

UNIVERSITE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES D'AIX-MARSEILLE

École doctorale sciences juridiques et politiques n°67

Unité n°UMR 7318

Droits International, Comparé et Européen

**RECHERCHE SUR LA DETERMINATION DU DROIT DE
L'UNION EUROPEENNE PAR LE DROIT
INTERNATIONAL :
L'EXEMPLE DE LA *SOFT LAW***

THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Marine BRIARD

sous la direction de Valérie MICHEL

Membres du jury :

Mme Valérie MICHEL

Mme Fabienne PERALDI LENEUF

Mme Bernadette LE BAUT FERRARESE

Mme Nathalie RUBIO

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier ma directrice de thèse, Mme Valérie Michel, pour son soutien, sa confiance et ses encouragements tout au long de mes recherches. Je remercie également l'ensemble du personnel de la bibliothèque du Conseil de l'Union européenne, pour son accueil chaleureux et son aide au cours de cette dernière année.

A ma fille, Eliotte

LISTE DES ABREVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AECG/CETA	Accord économique et commercial global
AELE	Association Européenne de Libre-Echange
AELE	Association européenne de libre-échange
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AIEA	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
APEC	Coopération économique pour l'Asie-Pacifique
ASEAN/ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASEM	Asia-Europe Meeting
BCE	Banque Centrale Européenne
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
CCD	Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CEFIC	Conseil européen de l'industrie chimique
CEI	Commission électrotechnique internationale
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux

CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMDD	Commission méditerranéenne de développement durable
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CSF	Conseil de Stabilité Financière
EA	Coopération européenne pour l'accréditation
EBA	European Banking Authority
EFRAG	Groupe consultatif pour l'information financière en Europe
ESMA	European Securities and Markets Authorities
ESRB	Comité européen du risque systémique
ETSI	Institut européen des normes de télécommunications
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
FSB	Financial Stability Board
GAFI	Groupe d'action financière
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GRECO	Groupe d'États contre la Corruption
IAF	International Accreditation Forum
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
IASB	International Accounting Standards Board
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
ICCA	International Council of Chemical Associations
ILAC	International Laboratory Accreditation Cooperation
ISO	Organisation internationale de normalisation
MES	Mécanisme Européen de Stabilité

MES	Mécanisme européen de Stabilité
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OICV	Organisation Internationale des commissions de valeurs
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation Maritime Internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SMDD	Stratégie méditerranéenne pour le développement durable
TAFTA/TTIP	Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement
UIT	Union internationale des télécommunications
UNCTAD	Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

SOMMAIRE

PARTIE I : L'INTERNATIONALISATION CROISSANTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

TITRE I : Le renforcement de l'interdépendance mondiale : les nouvelles formes de gouvernance mondiale et européenne

CHAPITRE I : L'hybridation des instruments internationaux et européens

Section I : Diversification des moyens d'action du droit international : l'hybridation des instruments
internationaux

Section II : Le rôle de la *soft law* dans les nouveaux modes de gouvernance mondiale et européenne

CHAPITRE II : L'impact de l'hybridation sur la structure des ordres juridiques international et européen

Section I : La multiplication des régimes hybrides : facteur de fragmentation du droit international?

Section II : L'institutionnalisation du processus d'hybridation

Titre II : L'internationalisation croissante du droit de l'Union face au principe d'autonomie

Chapitre I : La normativité renforcée de la *soft law* internationale par sa reprise en droit de l'Union
européenne

Section I : La reprise des normes internationales volontaires à l'appui de la législation européenne et
nationale : une normativité accrue de la *soft law* internationale

Section II : La réception des normes internationales volontaires sans base législative préalable

Chapitre II : Vers une internationalisation croissante du droit de l'Union européenne ?

Section I : L'internationalisation des politiques européennes

Section II : L'évolution de la politique européenne de normalisation

**PARTIE II : LES CAUSES DE L'INTERNATIONALISATION DES NORMES
EUROPEENNES ET SES CONSEQUENCES SUR LES RAPPORTS ENTRE LES ORDRES
JURIDIQUES INTERNATIONAL, EUROPEEN ET NATIONAUX**

**Titre I : Le renforcement de l'influence européenne dans le système multilatéral
contemporain**

Chapitre I : La *soft law* dans le système multilatéral contemporain

Section I : L'Union européenne et la crise du multilatéralisme traditionnel

Section II : Le rôle croissant de la *soft law* et des réseaux transnationaux dans le système
multilatéral : enjeux et tentatives d'encadrement

Chapitre II: Les stratégies mises en œuvre par l'Union européenne pour promouvoir les solutions
multilatérales

Section I : La position de l'Union européenne dans le système multilatéral contemporain

Section II : Un repositionnement stratégique de l'Union européenne sur la scène multilatérale

**Titre II : Le rôle de l'Union européenne dans la circulation et la diffusion de la *soft law* entre
les différents niveaux de gouvernance**

Chapitre I : Les processus et mécanismes d'interactions et de diffusion normatives dans les relations
extérieures de l'Union européenne

Section I : Les mécanismes de diffusion des normes internationales dans les relations extérieures de
l'Union européenne

Section II : Analyse sectorielle des processus de diffusion normative entre les niveaux de
gouvernance

Chapitre II: L'Union européenne comme vecteur de circulation des normes volontaires entre les
niveaux de gouvernance : « surdétermination » ou influence réciproque ?

Section I : La projection de la soft law internationale dans les relations bilatérales et régionales

Section II : Vers une « surdétermination » du droit de l'Union européenne par le droit international :
le développement d'une « gouvernance en réseau »

INTRODUCTION

Si elle est née dans le domaine des relations internationales, qui apparaît comme un milieu propice à son émergence, la « *soft law* », expression employée dès 1930¹, s'est également développée au sein de l'Union européenne, dans les ordres juridiques nationaux et dans la vie des entreprises. Le sujet, bien que longtemps ignoré, a fait déjà l'objet d'un certain nombre de recherches doctrinales, portant notamment sur sa normativité ou sur son rôle dans les différentes politiques sectorielles internationales, européennes ou nationales. L'omniprésence du droit souple, à tous les niveaux – national, international et européen – justifie alors de s'intéresser plus particulièrement aux influences et interactions entre ces différentes normes volontaires.

Pour appréhender cette influence, qu'elle soit positive, au sens d'une intégration des normes internationales dans le droit européen, ou négative, au sens d'une résistance de ce dernier – cette influence négative ayant aussi son importance car elle traduit une volonté politique de différenciation de l'ordre juridique international –, il faut dans un premier temps s'interroger sur les raisons de l'expansion de la réglementation internationale. Cette expansion tient essentiellement à la mondialisation des échanges entre les différentes nations, qui connaît un développement exponentiel. L'accroissement des échanges entre ces dernières entraîne ainsi la nécessité de nouvelles règles, afin d'organiser leurs relations et d'assurer la stabilité dans les relations internationales. Ce besoin accru de règles implique donc une complexification constante des systèmes juridiques et de leur imbrication. Cette complexification des ordres juridiques, tant au niveau national qu'international et européen, s'opère en deux temps. Le premier temps est celui de

¹ Les termes de « *soft law* » semblent avoir été employés pour la première fois en 1930 par Arnold McNair, universitaire britannique qui deviendra par la suite juge à la Cour internationale de justice puis premier président de l'histoire de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir Lord A. McNair, « The Functions and Differing Legal Character of Treaties », *British Yearbook of International Law*, 1930.

l'expansion du champs normatif, c'est-à-dire de l'apparition de normes juridiques dans des domaines délaissés auparavant par le droit, et d'une forte augmentation de la quantité de normes de même niveau hiérarchique. Cette augmentation quantitative des normes crée un risque croissant de chevauchement, et entraîne alors, dans un second temps, la mise en œuvre de « politiques de qualité législative », impliquant une diversification des techniques de réglementation. La mondialisation a engendré deux phénomènes qui viennent alors bouleverser l'univers du juriste, puisqu'ils remettent en question les fondements classiques de la théorie générale du droit que sont la hiérarchie des normes et les sources du droit: l'internationalisation des enjeux des politiques publiques et l'explosion quantitative de normes que l'on regroupe sous l'appellation générique de « *soft law* ». Pour comprendre l'émergence de ce phénomène, il faut revenir sur les évolutions qu'a connu le droit international au cours du XXème siècle, particulièrement dans le domaine économique. Le processus de libéralisation des échanges, amorcé par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du GATT, signé en 1947, s'est intéressé d'abord à la réduction et à l'élimination progressive des barrières tarifaires, puis à partir des années 1980, à l'élimination des obstacles non tarifaires et aux barrières « post-frontalières », autrement dit les entraves réglementaires aux échanges². Si ce démantèlement progressif des réglementations nationales, sous l'impulsion de l'Organisation mondiale du commerce, a conduit à l'augmentation des échanges commerciaux au niveau mondial, le besoin d'une régulation internationale n'a pas pour autant disparu. Bien au contraire, l'approfondissement de la libéralisation économique et l'interdépendance croissante des économies qui en résulte ont révélé les lacunes de l'action collective internationale classique, rendant ainsi nécessaire une réflexion globale sur la gouvernance mondiale. En parallèle au développement continu de la mondialisation économique, deux autres problématiques ont contribué à relancer le thème de la « gouvernance mondiale »³: l'apparition dans les débats de préoccupations sociales, environnementales et de sécurité alimentaire, et la montée en puissance des mouvements de contestation de la « mondialisation libérale ». La prolifération des normes de *soft law* internationale peut s'analyser comme une réponse imparfaite à la confrontation de ces problématiques.

Si le point de départ de cette recherche est la question de la détermination du droit de l'Union européenne par le droit international, le choix de l'analyser sous l'angle de l'influence de

2 Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, « Gouvernance mondiale : les institutions économiques de la mondialisation », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir.), *Rapport de synthèse sur la Gouvernance mondiale*, La Documentation Française, Paris, pp. 9-115, spé. p. 13.

3 Ibidem.

la *soft law* repose ainsi sur l'intérêt qu'elle suscite, tant en ce qui concerne sa prolifération que son impact sur la théorie du droit. La définition même du terme de *soft law* n'est pas évidente à formuler, tant les critères traditionnels de classification des normes juridiques peinent à appréhender le phénomène dans sa totalité, l'approche héritée de M. Kelsen, caractérisant le droit par la contrainte, n'étant plus pertinente pour définir la *soft law*⁴. Les instruments pouvant tomber dans la catégorie des normes de *soft law* sont en effet extrêmement diversifiés. Une approche empirique et fonctionnelle est alors de plus en plus souvent retenue par la doctrine, consistant à dire en quoi la *soft law* est du droit et se distingue à la fois du droit dur et de ce qui n'est pas du droit⁵, et de définir la norme juridique, non plus par son caractère obligatoire et sa sanction, mais par sa fonction de modèle ou de référence⁶. Ce sont ici les deux premiers éléments de définition qui seront présentés : la *soft law* peut se définir comme l'ensemble des instruments qui, s'ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires, ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de ces derniers en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion. A l'opposé de l'approche binaire classique du droit, qui distingue seulement ce qui est du droit de ce qui n'en est pas, cette approche consiste également à penser le droit comme un « continuum », un processus normatif graduel à plusieurs dimensions – précision du contenu, nature de l'obligation, nature de la délégation –, comprenant l'ensemble des actes adoptés qui conduisent à établir une prescription ou une interdiction juridique. Ces dimensions contiennent un troisième élément de définition : les instruments de *soft law* présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit. C'est cette approche que cette recherche se propose d'approfondir, en tentant d'y apporter des éléments de clarification et de classification.

Ainsi, la contrainte n'est depuis bien longtemps plus la seule marque de la juridicité et, à côté des sources traditionnelles du droit, qui demeurent organiquement et matériellement assez facilement identifiables, d'autres sources publiques et privées, internes comme internationales, se sont développées. Si l'on s'accorde sur le fait que la *soft law* constitue bien du droit, vient alors une autre interrogation : de quoi cette *soft law* est-elle le symptôme? D'un système juridique malade de ses normes ou incapable de produire des règles dont la force normative ne serait pas sujette à caution? De l'annonce de la dilution lente d'un ordre juridique qui aurait perdu toute rigueur? Le

4 Pour ce dernier, les systèmes juridiques sont « essentiellement des ordres de contraintes, c'est-à-dire des ordres qui entendent privilégier un comportement humain déterminé et prescrire, dans le cas d'un comportement contraire, non conforme au droit, un acte de contrainte, c'est-à-dire une sanction ». Voir Hans KELSEN, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? », traduit en français dans *Droit et société*, n° 22, 1992.

5 Conseil d'État, *Le droit souple*, Rapport annuel 2013, n° 64, p. 21.

6 Voir notamment Catherine THIBIERGE, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », *Archives de philosophie du droit*, n° 51, 2008.

développement de la *soft law* est en effet souvent regardé comme un symptôme de la dégradation de la norme, et ce faisant de l'affaiblissement de l'État⁷. Si elle « dérange »⁸, c'est qu'elle se développe en grande partie en dehors de l'État, qu'elle émane de la sphère privée ou d'ordres juridiques externes – particulièrement international et européen –. Même lorsqu'elle émane d'organes étatiques, en raison de son absence de force contraignante, elle semblerait contribuer à altérer la relation hiérarchique entre l'État et les composantes de sa société civile. Ou faut-il au contraire l'appréhender comme une réponse aux problèmes de la complexification que connaissent la plupart des ordres juridiques, tels que la surproduction législative ou la technicisation des lois ? La *soft law* peut ainsi être l'oxygénation du droit et favoriser sa respiration dans les interstices du corset parfois un peu trop serré des sources traditionnelles de la règle. Elle peut en effet accompagner la mise en œuvre du « droit dur », comme elle peut dans certains cas s'y substituer pour la mise en œuvre de politiques publiques suffisamment définies et encadrées par la loi⁹.

Au-delà des considérations idéologiques que peuvent sous-tendre ces deux perceptions de la *soft law*, les questions de l'effectivité et de l'opportunité de cette *soft law* constituent le fil conducteur qui permettra de confronter ces dernières. En premier lieu, si la *soft law* ne bénéficie pas d'une normativité suffisante pour imposer une sanction juridique en cas de non-respect, on ne peut lui nier une certaine effectivité, à travers les relations qu'elle entretient avec le droit « dur », les mécanismes d'évaluation qu'elle met en place, ou encore sa prise en compte progressive par le juge. En deuxième lieu, si le recours exponentiel aux normes de *soft law*, constaté tant dans les ordres juridiques nationaux qu'europpéen et international, s'opère dans le cadre d'un objectif de simplification de la *hard law* et de politiques réglementaires « qualitatives », qui tendent à intégrer au mieux les besoins et préoccupations des destinataires des normes, voir à leur déléguer un pouvoir de réglementation, il peut toujours entraîner une perte de contrôle du législateur, soit par incompetence technique, soit par des faiblesses dans l'encadrement des conditions et du suivi de la mise en œuvre de ces délégations, et contribuer à une dilution lente de la puissance normative d'un ordre juridique et de son autonomie, au sens de sa capacité à se déterminer et à assurer la mise en œuvre des normes qui le composent.

La question de la détermination est une question fondamentale pour le développement et le maintien de tout ordre juridique. Par « détermination » il faut entendre à la fois l'action de

⁷ Conseil d'État, *Le droit souple*, Rapport annuel 2013, n° 64, p. 16.

⁸ Voir notamment les Actes du colloque « Le droit souple » du 27 mars 2008, organisé par l'association Henri Capitant des amis de la Culture Juridique Française, avec le concours de la Faculté de droit et du Laboratoire de recherche juridique de l'université du Littoral-côte d'Opale, collection Thèmes et commentaires, février 2009, 178 p.

⁹ Conseil d'État, *Le droit souple*, op. cit., p. 5.

déterminer, et le résultat de cette action. L'action de déterminer désigne ainsi l'acte de volonté se situant entre la délibération à laquelle il met fin et l'action ou exécution qu'il conditionne. Déterminer une norme revient alors à préciser, définir et évaluer son contenu et son application. S'interroger sur la « détermination » d'une norme, c'est-à-dire l'acte de volonté qui entraîne l'adoption et la mise en œuvre d'une règle, implique alors d'identifier les différents facteurs qui vont influencer ou conditionner la prise de décision.

Pour l'ordre juridique de l'Union européenne, cette question est d'autant plus importante que sa légitimité repose dès l'origine sur l'affirmation de l'autonomie de son ordre juridique par rapport aux ordres juridiques nationaux et à l'ordre juridique international. La question de la détermination est ainsi le miroir de celle de l'autonomie. L'autonomie d'un ordre juridique se mesure en effet à sa capacité à déterminer lui-même l'organisation interne de ses normes et ses rapports avec les autres ordres juridiques. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le principe d'autonomie, qu'elle déduit des ex-articles 164 et 219 du traité CE – aujourd'hui article § 1er, deuxième phrase, du Traité sur l'Union européenne et à l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – s'entend de l'exigence que les questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union ne peuvent être réglées selon des procédures externes à l'Union européenne mais seulement selon des modalités de règlement que l'Union a instituées en son sein¹⁰. C'est ainsi en affirmant son autonomie par rapport à un droit international faiblement contraignant et reposant uniquement sur le consentement des États que la Cour de justice a pu imposer la capacité de l'ordre juridique de l'Union à organiser par lui-même les rapports entre ses normes et les normes externes. Cette conception de l'autonomie ne permet néanmoins pas de tenir compte du phénomène de *soft law*, qui vient contourner justement le schéma hiérarchique classique des rapports entre les normes. L'autonomie d'un ordre juridique ne peut donc plus uniquement se mesurer à l'aune de sa capacité à déterminer les rapports entre normes internes et normes externes, mais doit aussi prendre en compte sa capacité à déterminer le contenu de ses normes, c'est-à-dire de faire en sorte qu'il reste à l'origine de l'acte de volonté qui conditionne ou influence leur adoption. Que dire ainsi de l'autonomie d'un ordre juridique doté de règles formelles d'organisation et d'interaction entre normes internes et externes, mais dont le contenu de ses normes n'est déterminé que par des facteurs et acteurs externes, et qui serait ainsi « surdéterminé » par un autre ordre juridique? S'interroger sur l'autonomie d'un ordre juridique revient donc ainsi aussi à mesurer la nature et l'étendue de l'influence des normes externes en dehors de toute relation hiérarchique, et donc sa capacité à se protéger d'une détermination extérieure.

¹⁰ C.J.C.E., 14 décembre 1991, Avis 1/91, J.O.C.E., C 110/1, 29.4.1992, et C.J.C.E., 10 avril 1992, Avis 1/92, J.O.C.E., C 136/1, 26.5.1992.

Pour évaluer l'autonomie d'un ordre juridique, il faut alors analyser comment et dans quelles proportions des normes externes peuvent déterminer une norme interne, et mettre en lumière les mécanismes d'interaction non hiérarchiques entre les normes de différents ordres juridiques.

Ces mécanismes d'interaction non hiérarchiques, souples, sont en fait une réponse aux préoccupations qui émergent au niveau international en raison de l'internationalisation des enjeux des politiques internes, et ont conduit à l'apparition du concept de gouvernance. En effet, la libéralisation de l'économie a eu pour conséquence une concurrence normative accrue entre les États, particulièrement dans les domaines social et environnemental. Cette concurrence renforce considérablement le poids des acteurs privés transnationaux dans la détermination des préférences normatives des États. Pour limiter les effets dévastateurs de cette concurrence, en terme de coût social et environnemental, les organisations internationales, l'Union européenne en tête, vont alors tenter de contourner les inconvénients inhérents à la *hard law*, en s'appuyant sur de nouvelles formes de gouvernance, reposant sur le consensus et la participation renforcée des destinataires des normes à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes internationales, et qui font une large place aux mécanismes d'interaction souples entre différents ordres juridiques, qui tendent alors à renforcer leur internationalisation.

La Commission sur la gouvernance globale, créée en 1992 sous l'impulsion des Nations-Unies, retient une définition large de la gouvernance mondiale, qui inclut « l'ensemble des nombreuses méthodes par lesquelles les individus et les institutions, publics et privés, gèrent leurs affaires communes ». L'utilisation du terme « méthodes » au pluriel met l'accent sur la différenciation accrue de ses instruments, afin de renforcer son effectivité et sa mise en œuvre. L'augmentation et la complexification des échanges internationaux ont entraîné un processus de transformation du droit international dans son essence même : le rôle des États dans l'élaboration des normes et la nature obligatoire de ses normes. Cette transformation se traduit par une prolifération de formes « dérivées » ou « externalisées » de la réglementation internationale, émanant d'acteurs non-étatiques comme les organisations internationales publiques et les groupements privés, et par un recours exponentiel aux instruments non contraignants déclaratoires, programmatoires ou de coordination¹¹. Ce recours à la *soft law* par les organisations internationales s'explique moins par son effectivité que pour sa capacité à accélérer l'émergence d'un compromis. C'est ainsi que l'OCDE et le FMI ont commencé, dès les années 1960, à introduire des instruments

11 Veerle HEYVAERT, « Levelling down, levelling up, and governing across : three responses to hybridization in international law », *European journal of international law*, vol. 20, n°3, 2009, pp. 648-674, spé. p. 648.

de coordination et de surveillance des politiques nationales dans des domaines où l'apparition d'un compromis semblait difficile, comme l'Union des paiements européens qui mettait en place un système de surveillance des États, permettant au Comité directeur de l'OCDE d'émettre des recommandations en cas de détérioration de la balance des paiements d'un État¹². Depuis, les instruments volontaires de mise en œuvre des conventions internationales n'ont cessé de se diversifier.

Le droit de l'Union européenne n'échappe pas à ces nouvelles méthodes de gouvernance, bien au contraire. Si le droit international apparaît comme un milieu propice à leur émergence, en raison des difficultés qu'y rencontre en opportunité la *hard law*, au sein de l'Union européenne, le recours à la *soft law* et aux nouveaux modes de gouvernance y constitue davantage un véritable choix. La *soft law* a ainsi joué un rôle décisif dans la relance du marché intérieur au milieu des années 1980, les directives dites « nouvelle approche » renvoyant largement à des normes techniques facultatives. Le Conseil européen de Lisbonne, en 2000, a fait de la « méthode ouverte de coordination », un processus souple de supervision des politiques des États, l'instrument principal de réalisation des objectifs fixés par la stratégie du même nom. Dans le cadre de la démarche « Mieux légiférer », définie par un accord interinstitutionnel de 2003 entre le Conseil, le Parlement et la Commission, cette dernière doit systématiquement envisager les alternatives au droit dur, notamment l'autorégulation ou la corégulation, avant de proposer une directive ou un règlement. Mais si le recours à la *soft law* et aux nouveaux modes de gouvernance au niveau européenne traduit davantage un choix politique qu'au niveau international, leur similarité, tant en ce qui concerne leurs modes de fonctionnement que les facteurs qui contribuent à la détermination de leur contenu, est telle qu'elle favorise largement l'internationalisation de ces nouveaux modes de gouvernance européenne.

D'un point de vue méthodologique, cette recherche aura ainsi pour objectif de comprendre le rôle de la *soft law* dans les interactions entre ordres juridiques international, dans la manière dont ils se déterminent, et de tenter de poser un cadre théorique organisant les rapports entre les normes volontaires issues de ces différents ordres juridiques, en s'appuyant sur une synthèse des travaux sectoriels déjà entrepris. Cette thèse s'appuiera donc sur une analyse qualitative à la fois multi-sectorielle et pluridisciplinaire des mécanismes d'interaction entre les ordres juridiques international, régionaux, européen et nationaux, en ayant recours à des outils et concepts de

¹² Armin SCHÄFER, « Resolving Deadlock: Why International Organizations Introduce Soft Law », *International law journal*, vol. 12(2), 2006, pp. 194-208.

sociologie et de sciences politiques pour tenter d'établir un cadre théorique des interactions normatives souples. La mesure de la détermination d'un régime par un autre ne peut en effet s'effectuer qu'après une étude approfondie des différents types d'interactions qui existent entre ces régimes. L'analyse doit alors s'effectuer à travers un cadre théorique permettant de prendre en compte les différents modes – plus ou moins contraignants – et niveaux d'interaction – national, régional et international – entre le régime « déterminé » et le régime « déterminant ». En complément de ce cadre théorique, l'apport de cette thèse réside également dans l'analyse quantitative qui y est présentée, afin de tenter de mesurer l'étendue de cette « détermination » du droit de l'Union européenne par la *soft law* internationale.

Partant de la constatation d'une multiplication des régimes internationaux, de leur complexification et de leur pluralité croissante, cette recherche sur la « détermination » du droit de l'Union européenne par le droit international *via* des normes de *soft law* porte donc sur la manière dont ces nouvelles formes de régulation vont déterminer le contenu du droit de l'Union européenne.

Si la *soft law* n'est pas la marque de la déliquescence de notre ordre juridique, c'est qu'elle est le symptôme de son adaptabilité. Pour comprendre comment cette adaptabilité des ordres juridiques s'opère à travers le recours aux instruments volontaires, les deux dimensions de cette adaptabilité doivent être envisagées: la dimension interne, c'est-à-dire l'adaptation d'un ordre juridique à des contraintes internes, par la mise en œuvre notamment de politiques de « qualité normative » et la dimension externe, c'est-à-dire l'adaptation aux contraintes externes. Ainsi, toute la problématique de cette thèse est de déterminer dans quelle mesure le recours intensif à la *soft law* dans l'ordre juridique de l'Union européenne permet à ce dernier de s'adapter aux contraintes et nouveaux défis externes qui pèsent sur lui, et dans quelle mesure cette adaptabilité aux contraintes externes *via* la *soft law* contribue à l'internationalisation du droit européen.

Les nouvelles formes de gouvernance « souple » vont conduire ainsi à une internationalisation croissante de l'ordre juridique de l'Union européenne, car elles lui permettent de résoudre en apparence une contradiction qui lui est propre, à savoir sa volonté sans cesse réaffirmée de jouer un rôle clé dans le développement d'un l'ordre juridique global, tout en se présentant simultanément comme une monade isolée, sauvegardant l'autonomie de son système domestique de valeurs¹³.

13 Enzo CANNIZZARO, Paolo PALCHETTI et Ramses. A. WESSEL, « Introduction : International Law as Law of

Pour résoudre cette contradiction apparente, il faut alors penser le concept d'« internationalisation du droit » comme désignant un processus, une dynamique, qui marque une ouverture des systèmes de droit et atténue les frontières entre le dedans et le dehors. En ce sens, c'est un phénomène perturbateur pour la vision traditionnelle de systèmes juridiques fermés sur eux-mêmes. L'effet perturbateur est encore accru par l'ambiguïté de cette dynamique qui vise soit l'importation en droit interne de sources externes, par intégration spontanée ou contrainte du droit étranger ou international – « internalisation » –, soit l'exportation du droit interne, par son extension proposée ou imposée hors des frontières nationales – « externalisation » –¹⁴. L'importation accompagne une conception ouverte de la démocratie et des systèmes juridiques aux sources externes. L'exportation, en revanche, relève d'un esprit plus conquérant que certains États assimilent parfois à un néo-colonialisme occidental¹⁵.

Les deux aspects de l'internationalisation du droit de l'Union européenne seront alors étudiés, afin de mesurer le degré de détermination de ce dernier par le droit international. En tant qu'acteur atypique des relations internationales, l'Union européenne, en s'appuyant sur sa capacité à intégrer les normes internationales dans son « arsenal » normatif interne et sur son *soft power* pour dégager des solutions multilatérales conformes à ses préférences collectives, va ainsi privilégier une « internationalisation souple » de son ordre juridique, préservant ainsi en apparence son autonomie – Partie I –. Pour assurer son rôle clé dans le développement d'un ordre juridique global, l'Union va ainsi largement contribuer au développement de mécanismes de diffusion normative et d'instruments souples, qui engendrent une multiplication des interactions entre les différents niveaux de gouvernance – Partie II –.

the European Union », in Enzo CANNIZZARO, Paolo PALCHETTI et Ramses A. WESSEL, *International Law as Law of the European Union*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden et Boston, 2012, pp. 1-6.

14 Mireille DELMAS-MARTY, « Introduction », in Mireille DELMAS-MARTY et Stephen BREYER, *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France – États-Unis, Notes issues des deux premières rencontres du Réseau ID franco-américain*, Société de Législation Comparée, Paris, 2009, pp. 3-9.

15 Voir Emmanuelle JOUANNET et Hélène RUIZ FABRI, *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis*, Société de législation comparée, Paris, 2007.

PARTIE I : L'INTERNATIONALISATION CROISSANTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Dans le contexte d'une mondialisation croissante, l'essor du commerce international et la prise de conscience de l'urgence d'une solution collective aux problèmes communs – changement climatique, défis environnementaux, terrorisme international, sécurité alimentaire et énergétique, etc – ont rendu nécessaire l'adoption d'un nombre toujours croissant de normes internationales. Si l'ordre juridique international connaît une forte expansion depuis une vingtaine d'années, ce dernier reste encore très fragmenté et très faiblement hiérarchisé. Si sa force contraignante varie considérablement en fonction du domaine, l'attitude de l'Union européenne à l'égard du droit international lui est particulièrement favorable. Dans un premier temps, issue elle-même du droit international, la Communauté puis l'Union européenne a cherché à « se protéger des influences extérieures, influences d'autant plus redoutées que les sources internationales y occupent une place grandissante ».¹⁶ Après avoir clairement posé le principe de sa différenciation par rapport aux organisations internationales classiques, l'Union s'est appuyée et s'appuie encore largement sur le droit international, dans le but de renforcer sa légitimité d'action. D'un point de vue normatif, les sources internationales écrites du droit de l'Union européenne se sont considérablement développées, rendant la combinaison des normes internationales, européennes et nationales toujours plus complexe. Le droit international s'insère ainsi dans les ordres juridiques européens et nationaux de plusieurs manières. Dans les domaines de compétences de l'Union européenne, les normes internationales acquièrent un degré de normativité sans précédent, par le simple jeu de la transposition – les normes transposées jouissant alors de l'effet direct et de la primauté – dans les ordres juridiques nationaux. Même dans les domaines où l'Union ne dispose pas d'une compétence

¹⁶ Jean-Sylvestre BERGE, « Interactions du droit international et européen – Approche du phénomène en trois étapes dans le contexte européen », *Journal du droit international (Clunet)* n° 3, Juillet 2009, chron. 4.

exclusive, la ratification par l'Union d'« accords mixtes » entraîne une perte d'autonomie pour les États Membres. Dès l'instant où l'Union ratifie ces accords, la marge de manœuvre étatique disparaît : c'est elle qui décide quand et comment transposer, appliquer l'accord international¹⁷.

Ce filtre européen, cette « européanisation » du droit international renforce sa normativité, malgré la faiblesse des mécanismes d'exécution des obligations internationales présents dans les accords internationaux, en privant les États Membres de leur autodétermination en matière de conformité de leur législation avec le droit international¹⁸. L'étude de ces normes internationales européanisées permet de mieux comprendre et surtout d'organiser ce philtre européen, car il permet de véhiculer au niveau international les préférences collectives de l'Union européenne.

Face à une mondialisation économique et une intégration des marchés toujours plus poussées, à laquelle s'ajoute une période de forte dérégulation économique et financière, une nouvelle forme de coopération internationale émerge au niveau global, par la mise en place de réseaux de coopération intergouvernementale informels.

Ces réseaux, composés d'individus, de corporations, d'entreprises privées, d'ONG et autres groupements publics ou privés, exercent une activité de régulation productrice d'un grand nombre de normes de *soft law*. Leur action régulatrice bénéficie d'une normativité particulière et différenciée, en fonction notamment du soutien que leur accordent les organisations internationales comme la Banque Mondiale, le FMI¹⁹ ou l'OMC²⁰, et bien évidemment, l'Union européenne.

Les organisations internationales classiques génèrent elles aussi un nombre croissant de standards, résolutions, décisions, confinant au développement d'un véritable pouvoir réglementaire international²¹.

Le recours de plus en plus fréquent aux normes de *soft law* dans le cadre de la gouvernance mondiale entraîne un changement de paradigme au niveau international: l'État en tant qu'acteur et destinataire premier du droit international « s'efface derrière les professions organisées en leur transférant sa puissance de contrainte juridique mais en se réservant un pouvoir d'homologation des règles édictées »²². La *hard law* internationale tend également à s'étoffer, augmentant d'autant plus

17 Eleftheria NEFRAMI, *Recherches sur les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruylant, Bruxelles, 2007.

18 Jan WOUTERS, André NOLLKAEMPER et Erika de WET, « Introduction: The Europeanisation of International Law », in Jan WOUTERS, André NOLLKAEMPER et Erika de WET (dir.), « The Europeanisation of International Law : the Status of International Law in the EU and its Member States », T.M.C. Asser Press, 2008, pp. 1-16.

19 Fonds Monétaire International.

20 Organisation Mondiale du Commerce.

21 Jacques DEHAUSSY, « Actes unilatéraux et action normative des organisations internationales », *Jurisclasseur de Droit International*, Fascicule 14, 28 septembre 2005.

22 Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO, « Normes techniques en droit international. Les mots et les

sa fragmentation en divers régimes indépendants. Pour limiter les effets pervers de cette fragmentation – chevauchement de normes contradictoires issus de différents régimes juridiques internationaux – les organisations internationales et la doctrine s’efforcent d’intégrer ces régimes au sein d’un système de gouvernance multilatérale, chaque ordre juridique – international, européen et national – interagissant avec les autres. Si les risques de chevauchement sont toujours présents, les différents acteurs de l’ordre juridique international, en particulier les organisations internationales, en ont aujourd’hui largement conscience. L’idée avancée ici est que le recours, de plus en plus fréquent, aux instruments volontaires et hybrides joue aujourd’hui un rôle structurant de l’ordre juridique international, participant d’une part à l’élaboration d’un « langage juridique » commun à différents régimes, d’autre part au développement d’un véritable pouvoir réglementaire « caché » pour certaines organisations internationales. Cet accroissement du rôle qu’est amené à jouer la *soft law* dans l’ordre juridique international n’est certainement pas sans conséquence sur le droit de l’Union européenne, entraînant une harmonisation progressive et souple des deux ordres juridiques, tant par l’influence des normes internationales sur les normes européennes, que par l’influence du droit européen sur le développement du droit international.

Ces normes de *soft law* sont non seulement extrêmement variées, portant sur des domaines de plus en plus nombreux – comme le droit commercial, de l’environnement, des télécommunications, le droit du travail, de la propriété intellectuelle, etc. –, mais bénéficient d’une normativité à différents degrés, en fonction de leur mode d’adoption, des organes qui en sont à l’origine, et de leur réception dans les droits régionaux et nationaux.

L’objet de l’étude sera de comprendre comment cet ensemble normatif, dont la force contraignante varie d’une norme à l’autre, s’insère dans les systèmes de gouvernance mondiale et européenne, et impacte le développement du droit de l’Union européenne. A travers l’étude des politiques européenne et internationale de normalisation, et de l’influence des normes internationales sur le droit européen au travers d’instruments volontaires, seront analysés les modes de gouvernance et le rôle joué par les instruments volontaires, à l’échelon international et européen – Titre I –. L’émergence de nouvelles formes de régulation sociale aux côtés des normes juridiques traditionnelles issues de l’institution étatique traduit une tendance à la décentralisation dans la production, et l’application du droit s’inscrit dans un modèle théorique différent de celui préconisé de manière emblématique par le positivisme de Hans Kelsen²³. Ces formes de régulation

choses... », in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale, entre environnement, santé et commerce international*, La Documentation française, Paris, 2006, p.15.

23 Pour Isabelle DUPLESSIS, « au lieu d’un ordre hiérarchique, il faudrait plutôt appréhender le phénomène du droit à partir de l’image d’un réseau sans que disparaisse toutefois le modèle pyramidal propre au positivisme normativiste.

s'imposeraient notamment par la voie d'un droit dit négocié, contractualisé ou privatisé, entre les acteurs directement concernés.

Le recours à ce type de normes volontaires, dans un cadre multilatéral, entraîne un renforcement de l'interdépendance mondiale par une harmonisation, une coordination souple des systèmes régionaux et nationaux, et engendre une internationalisation progressive des domaines qu'ils couvrent. Cette tendance volontariste du droit international²⁴, soulève de nombreuses questions sur la normativité du droit international. Loin de la doctrine formaliste pour laquelle le droit international n'émane que de la volonté de l'État, celle-ci se matérialisant au moyen des sources énumérées à l'article 38 du Statut de la CIJ, la *soft law* doit être appréhendée à partir d'une approche objectiviste qui considère le droit comme le reflet du fait social et des besoins des acteurs internationaux²⁵. Appliquée à l'Union européenne, cette tendance du recours aux instruments de *soft law* interroge quant à l'autonomie de son ordre juridique et l'évolution de la méthode d'intégration – Titre II –.

Cette coexistence de la pyramide et du réseau correspond, dans l'univers de la politique juridique, au passage de la réglementation à la régulation, de la gouvernance au lieu du gouvernement ». Voir Isabelle DUPLESSIS, « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international (Hors-série)*, 2007, p. 245-268, spé. p. 246.

24 C'est-à-dire que la démarche « normative » résultant de cette tendance s'opère sur une base purement volontaire. Ce recours aux normes volontaires est le reflet d'une réalité : les États ne sont plus les seuls créateurs des règles internationales et, dans certaines circonstances, ils décident eux-mêmes d'entrer dans des instruments normatifs non contraignants.

25 Isabelle DUPLESSIS, « La mollesse et le droit international du travail : mode de régulation privilégié pour société décentralisée », in Jean-Claude JAVILLIER (dir.), *Gouvernance, droit international et responsabilité sociale des entreprises*, Publications de l'Institut international d'études sociales de l'OIT, Genève, 2007, pp. 1-22. Voir également Alain PELLET, « Le « bon droit » et l'ivraie – plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement) », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international*. Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pedone, 1984, pp. 491-492.

TITRE I : LE RENFORCEMENT DE L'INTERDEPENDANCE MONDIALE : LES NOUVELLES FORMES DE GOUVERNANCE MONDIALE ET EUROPEENNE

L'étude des différents « modes de gouvernance », mis en œuvre au niveau international et européen, permet de mettre en lumière et de définir de nouveaux processus d'harmonisation progressive qui en découlent, au travers du rôle structurant joué par la *soft law*.

Si, au départ, la globalisation des échanges est essentiellement centrée sur l'économie, l'idéologie selon laquelle les relations économiques et financières internationales pouvaient être pensées indépendamment de toute réflexion sur les enjeux politiques et juridiques de la mondialisation est aujourd'hui largement dépassée. L'impact transversal de cette globalisation de l'économie sur les politiques nationales – non seulement en matière économique mais également dans le domaine social, environnemental et de la sécurité – rend de plus en plus nécessaire l'élaboration de nouveaux instruments de régulation au niveau mondial, afin de permettre la mise en œuvre d'une « gouvernance mondiale » capable d'atténuer les effets néfastes de cette globalisation. A défaut d'un « gouvernement mondial », « la problématique de la gouvernance mondiale va désormais devoir intégrer les objectifs de la lutte contre le terrorisme mais surtout, et c'est plus difficile, une réflexion sur les conditions d'une soutenabilité politique de la mondialisation »²⁶, ce qui implique également l'intégration de considérations sociales et environnementales, et l'utilisation de nouveaux moyens d'action.

Le thème de la gouvernance mondiale n'étant pas nouveau, il prend néanmoins toute son importance aujourd'hui, dans un contexte de rejet de plus en plus fort de l'asymétrie traditionnelle des relations internationales par les pays en développement, et l'absence de leadership au niveau international. Si « le leadership ne peut être aujourd'hui que collectif »²⁷, cela implique nécessairement une diversification, voire une hybridation des instruments classiques du droit international, générant un processus d'intégration internationale à plusieurs vitesses²⁸.

Traditionnellement, on distinguait deux formes classiques de gouvernance mondiale, à

26 Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir.), « Introduction », in *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, Conseil d'analyse économique, La Documentation française, mai 2002, p. 7.

27 Ibidem, p. 31.

28 A l'instar de ce qui se passe aujourd'hui au sein de l'Union européenne, bien que cette dernière repose *a priori* sur l'unité des engagements de ses États membres, via l'institutionnalisation progressive d'une intégration différenciée dans de nombreux domaines, comme en matière économique et budgétaire.

savoir *le gouvernement mondial*, que l'on peut définir comme la transposition à l'échelle internationale du type de gouvernement démocratique mis en place dans les États fédéraux ; et *la coopération institutionnalisée des nations*, fondée sur une logique intergouvernementale dans laquelle les États sont la seule source de l'action internationale. Si le premier reste encore largement utopique, le dernier, quant à lui, cesse d'être efficace dès l'instant où les intérêts nationaux diffèrent, malgré l'importante légitimité qu'il confère aux normes ainsi produites. Ces deux modèles « classiques » de gouvernance au niveau global, s'ils ne correspondent plus à la réalité des relations internationales, constituent néanmoins un cadre théorique, permettant de penser un mode de gouvernance plus approprié aux caractéristiques actuelles des relations internationales. A l'instar de Mme Frison-Roche, trois autres modèles possibles de gouvernance peuvent être retenus, plus proches de la réalité contemporaine : le réseau d'autorités indépendantes, dont l'illustration la plus marquante serait le Forum pour la stabilité financière, regroupant les autorités de régulation financière, les banques centrales et certaines institutions financières internationales; le droit sans État, dont l'exemple le plus frappant reste l'OMC qui par l'intermédiaire et grâce au dynamisme de son organe de règlement des différends a produit un système juridique dont le contenu échappe aux États, et la régulation privée²⁹. Ces trois « nouveaux » modes de gouvernance tendent aujourd'hui à privilégier le recours aux instruments volontaires ou hybrides plutôt que contraignants, du fait du recul de l'État – ce qui ne signifie pas son absence – tant comme source des normes que comme destinataire ultime de ces normes – Chapitre I –. Le rôle de plus en plus important de la *soft law* dans ce nouveau type de gouvernance, tant au niveau mondial qu'euro péen, appelle à une réflexion plus générale sur la notion même de normativité, à travers l'étude de la valeur de ces normes et de leur place dans les différents ordres juridiques – Chapitre II –.

29 Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Le droit, source et forme de régulation mondiale », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, op. cit., pp. 313-330.

CHAPITRE I : L'HYBRIDATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET EUROPEENS

L'intérêt, relativement récent, de la doctrine pour la *soft law*, entraîne un véritable changement de perspective dans la conception moderne du droit, tant au niveau interne qu'international, en « s'éloignant de la vision monolithique du droit comme instrument de contrainte hiérarchique, pour le concevoir également, et de plus en plus, comme moyen de réalisation d'un projet de société partagé parmi ses sujets, un droit négocié et directif, voulu et agréé plutôt qu'imposé, dans des sociétés démocratiques, de plus en plus complexes et segmentées »³⁰. C'est, en effet, dans un contexte de réflexion plus globale sur les modes de gouvernance que l'impact des normes volontaires sur la structure des ordres juridiques international et européen doit être analysé.

Pour comprendre les enjeux et les conséquences de l'hybridation des instruments sur les modes de gouvernance, il convient au préalable d'identifier ce processus. Le cadre théorique nécessaire à l'étude de l'impact de la *soft law* sur le processus de gouvernance mondiale nécessite d'opérer un changement de paradigme dans l'approche traditionnelle du droit international contemporain. L'identification de ce processus d'hybridation – Section I –, qui connaît aujourd'hui une phase d'institutionnalisation – au sens sociologique du terme, c'est-à-dire à son acceptation et sa pérennisation –, permettra d'étudier son rôle dans l'émergence de nouveaux modes de gouvernance –Section II–.

Section I : Diversification des moyens d'action du droit international : l'hybridation des instruments internationaux

Le recours de plus en plus fréquent aux multiples instruments de *soft law* appelle à s'interroger sur la nature même de ces normes. Si la doctrine internationaliste peine encore à leur reconnaître une certaine valeur juridique, c'est que cette reconnaissance implique de repenser la

30 Georges ABI-SAAB, *Le développement du droit international, Réflexions d'un demi-siècle*, Volume I- Théorie générale du droit international public, Presses Universitaires de France, Paris, 2013, p. 138; et Paul AMSELEK, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », in Charles-Albert MORAND (Ed), *L'État propulsif : Contribution à l'étude des instrumenta d'action de l'Etat*, Publisud, Paris, 1991, p. 129-154.

nature même du droit (§1). Pour comprendre les raisons derrière cette diversification des instruments internationaux, il faut alors la replacer dans un contexte de redéfinition des modes de gouvernance (§2).

§1. La *soft law* : nouvelle « source du droit » international ?

S'engager dans une tentative de définition et de classification des instruments de *soft law* est loin d'être une évidence (B). D'une part, la grande variété des instruments qualifiables de *soft law*, leur différence de normativité, leur hybridation – la prolifération des «normes privées» ou «mixtes» en parallèle au développement des instruments de *soft law* institutionnelle –, complexifie la tâche du juriste. D'autre part, l'utilisation même du terme de « *soft law* » implique qu'il s'écarte de l'approche traditionnelle du droit international public, que l'on peut qualifier d'approche « binaire », par opposition à une approche « graduée »³¹ (A).

A) Définition de la *soft-law*: de l'approche binaire à l'approche graduée, un changement de perspective

Si des critères purement formels ou matériels ne permettent pas en eux-même d'appréhender la *soft law* (1), à l'inverse, une approche continue du droit permet d'en délimiter ses frontières (2).

1) L'inopérance des critères purement formels et matériels

La notion de source du droit, fondamentale dans la théorie du droit, « peine à rendre compte de ces nouvelles « sources » émergentes que l'on regroupe, faute de mieux, sous l'appellation générique de *soft law*³². Préalablement à toute tentative de définition de la *soft law*, il faut relever le

31 Anne PETERS et Isabella PAGOTTO, « Soft law as a new mode of governance: a legal perspective », *New Modes of Governance project 04/D11*, 28 février 2006, consulté en ligne le 15 janvier 2014 sur le site Internet http://ius.unibas.ch/uploads/publics/3940/20100219145119_4b7e9757829c2.pdf.

32 Isabelle HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft*

paradoxe que contient intrinsèquement l'expression. Traditionnellement, sont distingués en droit international le droit et le non-droit, ce dernier relevant du politique. L'apparition du terme de *soft law*, emprunté à la doctrine anglophone, vient brouiller les pistes³³. Car si ces instruments de « droit mou » ou de « droit assourdi »³⁴ n'ont pas en principe de force contraignante, ils n'en sont pas pour autant dépourvu *de facto* d'effets juridiques.

Pour résoudre cette contradiction dans l'emploi cumulé des termes « soft » et « law », deux réponses possibles – et compatibles – peuvent être apportées dans un premier temps: premièrement « il existe[rait] deux sortes de textes de nature «law», c'est-à-dire des textes juridiques « hard » ou « soft » » ; deuxièmement « les textes de nature « soft », donc textes n'ayant formellement pas de force obligatoire, se divise[raient] en deux : ceux du droit et ceux du non-droit »³⁵.

La première acception apporte un premier élément d'identification nécessaire : le critère de distinction *hard law/soft law* doit être en partie formel. Il est lié à l'intention première, conventionnelle ou non, des parties. En effet, si la distinction entre *hard law* et *soft law* ne devait dépendre que du degré de normativité de la règle concernée, donc d'un critère purement matériel, elle en deviendrait très difficilement praticable au regard de la faible force contraignante d'une partie du droit international conventionnel et de ses mécanismes d'exécution, et de la grande variabilité normative de ce dernier. Si l'on retient uniquement le critère de la force contraignante, il faut alors admettre que l'on puisse trouver de la *soft law* dans les textes conventionnels qui contiennent souvent des dispositions présentant des degrés d'obligation différents. Des dispositions créant des droits concrets ou des obligations de résultat précises, ainsi que les dispositions susceptibles de contraindre dans leur exécution auront plus d'efficacité que celles qui ne présentent pas ces caractéristiques³⁶. Or, si certaines dispositions conventionnelles peuvent être qualifiées de *soft law* selon ces critères, le traité ne perd néanmoins pas sa nature de droit, car tous les traités sont de *hard law* du point de vue formel et dotés d'une force obligatoire parfaite³⁷. La Partie IV du GATT peut ici être citée en exemple : elle ne contient aucune obligation contraignant les Parties

law » », R.I.E.J, 2010, p.65.

33 Le terme de *soft law* connaît par ailleurs une évolution, qui suit la diversification et l'hybridation des instruments internationaux : à l'origine, le terme a été formulé par Lord MacNair, pour désigner « le droit en forme de propositions ou principe abstraits, en opposition à la *hard law* qui est le droit concret, vécu ou opératoire, issu de l'épreuve judiciaire » (Georges ABI-SAAD, op. cit., p. 138). Ce n'est que plus récemment qu'il acquière le sens d'un « droit » dont la force contraignante est ambiguë et extrêmement variable.

34 François RIGAUX, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, vol. 213, n°1, 1989, p. 362.

35 Ryuichi IDA, « Formation des normes internationales dans un monde en mutation, critique de la notion de *soft law* », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel VIRALLY, Pedone, Paris, 1991, pp. 333-340.

36 Ryuichi IDA, op. cit.

37 Michel VIRALLY, « La distinction entre textes internationaux de portée juridiques et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales) : rapport provisoire », *Ann. I.D.I.*, vol. 60-I, 1983, par. 207.

contractantes, mais implique seulement des « efforts » de ces dernières. A l'inverse, certaines obligations dites de *soft law* bénéficient d'une normativité *de facto* bien plus forte que celles contenues dans le droit conventionnel. Pour reprendre l'exemple de l'OMC, les normes du Codex Alimentarius³⁸ bénéficient d'une normativité rare en droit international, obligeant les États membres de l'OMC qui veulent s'en écarter à fonder leurs justifications sur des considérations scientifiques rigoureuses. L'ambiguïté du statut juridique de l'*instrumentum* ne préjuge en rien de la normativité de la règle qu'il porte³⁹. Ainsi, le seul critère matériel fondé uniquement sur la force contraignante ne permet pas de différencier clairement la *soft law* de la *hard law*.

Un critère purement formel, en dépit de sa pertinence, n'est pas plus suffisant en lui-même, étant donné l'ampleur de la « palette terminologique » du droit international, et de la faible discipline des parties en la matière. Ainsi, les termes d'« accords », « règlements » ou « normes » peuvent revêtir un caractère obligatoire formel, comme relever de la *soft law*. Par exemple, les normes ou standards de la Pharmacopée européenne, en matière de médicaments, contrairement à ce que sous-entend la terminologie employée, sont obligatoires pour l'ensemble des États européens membres de la Pharmacopée ayant ratifié la Convention sur l'élaboration de la Pharmacopée européenne⁴⁰. Un autre exemple, illustrant parfaitement la complexité de la distinction *soft-law/hard-law*, peut être recherché dans l'activité normative de l'OACI. En vertu de l'article 37 de la Convention de Chicago, l'Organisation de l'aviation civile internationale se voit reconnaître la possibilité d'adopter et d'amender des « règlements », « normes », « pratiques recommandées » et autres « procédures » internationales comportant les règles techniques qui visent à compléter la Convention, exemple type de normes hybrides. Si la Convention ne précise pas les différences entre les différentes expressions, c'est l'Assemblée de l'OACI qui est venue clarifier la situation, en estimant que le caractère contraignant ou non de la norme adoptée doit être recherché dans son contenu même, par l'utilisation des termes « shall » – contraignant – et « should » – non contraignant –⁴¹. Indépendamment de leur caractère contraignant ou non, ces « normes » et « pratiques recommandées », « pour des raisons de commodité », sont intégrées dans les annexes de

38 Qui rassemble les normes d'application volontaire élaborées par la Commission du même nom établie par la FAO et l'OMS.

39 Georges ABI-SAAB, op. cit.

40 Les directives européennes 2001/82/CE, 2001/83/CE et 2003/63/CE maintiennent le caractère obligatoire des monographies de la Pharmacopée européenne lors d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Voir Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, *JO L 311 du 28.11.2001, p.1*; Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JO L 311 du 28.11.2001, p. 67-128*; et Directive 2003/63/CE de la Commission, du 25 juin 2003, modifiant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JO L 159 du 27.6.2003, p. 46-94*.

41 Jacques DEHAUSSY, « Actes unilatéraux et action normative des organisations internationales », *Jurisclasser de droit international*, fasc. 14, 28 septembre 2005.

la Convention⁴². Pour le juge administratif français d'ailleurs, ces annexes n'ont pas d'effet direct, et il les considère comme de simples recommandations⁴³.

En raison de différences linguistiques, un même texte peut également recevoir une qualification différente. On en arrive donc à la deuxième acception, qui pose un problème majeur à la doctrine, à savoir l'importante variation dans la normativité des instruments de *soft law*, moins dépendante de leur qualification juridique que de l'organe producteur de la norme, et de la distinction entre droit et non droit.

Deux autres critères de distinction peuvent encore être étudiés. L'un des paramètres potentiels de la distinction entre la norme non juridique et la norme juridique, qu'elle soit « dure » ou « souple », peut être trouvé dans l'intention de l'auteur de lui attribuer des conséquences juridiques légales, directes ou indirectes, critère qui se justifie en raison du volontarisme inhérent au droit international⁴⁴. Ainsi, le spectre du contenu d'une norme juridique, *soft* ou *hard*, s'étendrait de simples déclarations d'intention à de véritables obligations pour lesquelles les auteurs entendraient réellement donner suite, directement ou indirectement. Cependant, ce type de critère mène à un raisonnement circulaire, car l'intention de l'auteur de faire produire à la norme des effets « juridiques » doit forcément reposer sur une conception préexistante du droit et du « juridique ».

Un dernier critère est celui de la sanction. Ce critère est, ici, particulièrement intéressant même s'il n'est, lui non plus, pas suffisant en lui-même. Il permet d'entrevoir une distinction entre droit « dur », droit « mou » et non droit, même si paradoxalement, il a permis à certains auteurs de refuser toute normativité au droit international de manière générale. Si le non-respect du non droit n'emporte aucune conséquence, le non-respect du droit « dur » constitue un fait illicite, qui entraîne le possible engagement de la responsabilité internationale de l'État auteur de la violation. La violation d'une « obligation » de *soft law*, si elle ne constitue pas en soi un fait illicite, n'en est pas moins dépourvue de certaines conséquences. Même s'il est aventureux à ce stade de parler de « sanction souple », les mécanismes d'exécution prévus par ces normes – qu'elles s'adressent directement ou non aux États – impliquent *a minima* une pression sur les destinataires. Cette pression est, là encore, susceptible de graduation, allant d'une condamnation morale et une pression des pairs à une prise en compte de la norme *soft* aux fins d'interprétation des obligations conventionnelles des États. En ce qui concerne les normes volontaires issues des procédés d'auto et de corégulation, la sanction-pression ne vient plus des États ou des Cours de justice, mais des

42 Article 54 (1) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

43 CE, 20 nov. 1981, *Syn. nat. officiers mécaniciens de l'aviation civile*, Recueil CE 1981, p. 428.

44 Anne PETERS et Isabella PAGOTTO, «Soft law as a new mode of governance: a legal perspective», *New Modes of Governance project 04/D11*, op. cit.

opérateurs économiques et de manière ultime, des consommateurs⁴⁵.

Ainsi, si aucun critère ne semble suffisant en soi pour appréhender la *soft law* dans son intégralité, c'est que cette dernière implique de repenser le droit, non plus comme le résultat d'un procédé déterminé, mais comme un processus continu, dont résulte différents degrés de normativité.

2) Le droit comme processus continu

Le problème majeur, en termes de normativité, que pose la *soft law* est celui du « seuil du droit ». L'ambition, ici, ne sera pas de rechercher une solution concrète à la problématique, mais de retenir comme cadre théorique de l'étude une définition « processuelle » du droit, en rejetant l'idée d'un « big bang » de la création du droit, qui ignore ce qui le précède et ce qui continue au-delà⁴⁶.

Les tenants de ce que l'on peut qualifier d'approche « binaire » du droit international, rejetant la possibilité d'une gradation normative, énoncent comme principal argument, parmi les critiques récurrentes, que l'attribution du qualificatif « law » à des textes dépourvus de caractère formellement contraignant participerait à « l'érosion du pouvoir normatif de l'ordre juridique international – ou européen – en tant que système normatif »⁴⁷. En ce qui concerne la *soft law* institutionnelle, comme par exemple les résolutions, les déclarations des organisations internationales ou des États dans le cadre de Conférences et Sommets internationaux, Arangio-Ruiz rappelait⁴⁸, à juste titre, que lorsqu'ils souscrivent à ce type d'instruments, ou s'abstiennent de s'y opposer, les gouvernements n'ont ni l'intention ni le sentiment de s'obliger légalement⁴⁹. Paradoxalement, l'inflation juridique que connaît le droit international, caractérisée par la multiplication des régimes internationaux, les changements accélérés de leur contenu et l'activité normative croissante des organisations internationales, loin de renforcer l'État de droit, « menace un aspect essentiel de l'activité internationale : sa sécurité juridique ».⁵⁰ Le choix du recours à des

45 Cette notion de « sanction souple » sera développée plus en détail par la suite.

46 Georges ABI-SAAB, « La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté », in *Le droit international à l'heure de sa codification : études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, 1987, vol. I, p. 53 à 65.

47 Prosper WEIL, « Towards relative normativity in international law? », *American journal of international Law*, n° 77, 1983, pp. 413-442, traduit de l'anglais: « erodes the normative power of the international (or European) legal order as a whole ».

48 A propos des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

49 Cité par Prosper WEIL, « Towards relative normativity in international law? », op. cit. p. 417.

50 Filippa CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique* [En ligne], 15, 2005, consulté le 20 janvier 2014 sur le site Internet <http://leportique.revues.org/591>.

instruments souples et évolutifs comme la *soft law*, particulièrement dans le cadre de l'exécution d'engagements conventionnels, peut alors apparaître comme judicieux. Le cadre conventionnel dans lequel s'inscrivent ces instruments de *soft law* peut alors contribuer au renforcement de leur force contraignante. Deux raisons peuvent être invoquées à l'appui de cette affirmation. En premier lieu, les engagements contenus dans ces documents se font de plus en plus précis, fixant ainsi, à la différence du droit international classique⁵¹, des obligations de « moyen », nécessaires à la poursuite de l'action commune envisagée ; la réalisation de la prestation pour chacune des parties dépendant de trop de facteurs exogènes pour imposer une obligation de résultat⁵². Le rôle nouveau que joue aujourd'hui la *soft law* dans la mise en œuvre des régimes internationaux s'insère ainsi dans le cadre des réflexions, au niveau international, sur les nouvelles formes de gouvernance mondiale, résultant du constat d'échec du droit international classique dans la résolution des problèmes mondiaux⁵³. Le deuxième facteur du renforcement normatif de la *soft law* se trouve dans la mise en place de mécanismes de suivi qui se font de plus en plus contraignants⁵⁴.

L'inopérance des critères de définition de la *soft law* implique donc de proposer un autre type de définition. Il s'agit ainsi d'envisager le droit – incluant la *soft law* – comme un processus de création et d'évolution continu, et non comme un résultat instantané.

Le premier type de définition proposé⁵⁵ que l'on retrouve dans la doctrine, principalement de langue anglaise, est une définition négative : si le droit « dur » est constitué par l'ensemble des « textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour définir, modifier ou révoquer des engagements juridiques, dont la violation est constitutive d'un fait illicite au sens du droit international⁵⁶, le droit « mou » est au contraire constitué des règles de conduite contenues dans des instruments dont le non-respect n'est pas constitutif d'un fait illicite. Mais cela ne signifie pas que ces instruments, qui n'ont pas de force juridique contraignante, n'aient pas un certain effet juridique, et qu'ils ne produisent pas d'effets pratiques⁵⁷. Ainsi, le professeur Thürer, qui retient plutôt un cumul des critères formel et matériel, définit la *soft law* comme un ensemble d'« engagements qui vont au-delà de simples déclarations politiques sans constituer du droit au sens strict. [Ces instruments volontaires] ont en commun, sans être juridiquement contraignants, une certaine proximité avec le

51 Qui est un droit de « coexistence » selon les termes de Wolfgang FRIEDMAN, imposant essentiellement des obligations d'abstention, par définition des obligations de « résultat », au sens civiliste du terme.

52 Georges ABI-SAAB, *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, op. cit.

53 Voir le B) de ce paragraphe.

54 Voir notamment les travaux de l'OCDE en matière fiscale.

55 Par la doctrine principalement anglaise.

56 Pierre-Michel EISEMANN « Engagements non contraignants », in Répertoire droit international, Paris, Dalloz, 2001.

57 Linda SENDEN, *Soft law in European Community Law*, Oxford: Hart Publishing, 2004, p. 112.

droit ou une certaine pertinence juridique»⁵⁸. Dans cette définition, le terme de *soft law* ne peut être appliqué arbitrairement à l'ensemble des actes juridiquement non contraignants. L'utilisation de ce terme ne se justifie qu'en raison d'une certaine «proximité avec le droit» de l'instrument concerné. Mme Senden définit quant à elle la *soft law* comme l'ensemble des « règles de conduite posées dans des instruments qui ne se sont pas vus conférés une force contraignante, mais qui ont néanmoins certains effets juridiques – indirects –, et qui ont pour objectif et peuvent produire des effets pratiques ». Cette définition prend ainsi en compte tant le contenu matériel de ces normes – des règles de conduite –, que sur la volonté de leurs acteurs à leur reconnaître des effets juridiques. Les professeurs Borchardt et Wellens donnent également une définition intégrant la volonté des auteurs de la norme. Pour eux, « la *soft-law* communautaire concerne les règles de comportement et de conduite qui ne sont pas juridiquement contraignantes – dans le sens d'exécutoire et de punissable – mais qui, selon leurs rédacteurs doivent se voir reconnaître une certaine portée juridique, qui doivent être précisées à chaque étape de leur mise en œuvre, et ainsi n'ont pas une intensité uniforme au regard de leur portée juridique, mais ont en commun qu'elles sont adressées à – intention des rédacteurs – et ont pour effet – par l'intermédiaire de l'ordre juridique européen – d'influencer le comportement des États membres, des institutions, des entreprises et des individus, sans pour autant contenir des droits et obligations communautaires »⁵⁹.

Dans la plupart des définitions données, l'accent est mis sur la force contraignante *de facto*, et sur la proximité entre ces instruments et la norme juridique, ce qui a conduit une partie de la doctrine internationaliste à repenser la notion de « droit » et de « sources du droit ». La normativité croissante des instruments de *soft law* entraîne particulièrement une réflexion sur la notion même de « normativité », poussant certains auteurs, notamment, à développer le concept de la « légalisation variable », qui permet de restituer la multiplicité des modes de coopération au niveau international⁶⁰. La conception traditionnelle du droit, en tant que contrainte ou limite, cède progressivement la place à une gamme juridique à graduation diversifiée face au droit dur inscrit dans les textes⁶¹. Deux types

58 Cité par Linda SENDEN, *Soft law in European Community Law*, op. cit., p. 132. Traduit de l'anglais « commitments which are more than policy statements but less than law in its strict sense. They all have in common, without being binding as a matter of law, a certain proximity to the law or a certain legal relevance ».

59 Gustaaf M. BORCHARDT and Karel C. WELLENS, «Soft law in European Community law », *European Law Review*, vol. 14 (1989), n°5, p. 285. Traduit de l'anglais « Community soft law concerns the rules of conduct which find themselves on the legally non-binding level (in the sense of enforceable and sanctionable) but which according to their drafters have to be awarded a legal scope, that has to be specified at every turn and therefore do not show a uniform value of intensity with regard to their legal scope, but do have in common that they are directed at (intention of the drafters) and have as effect (through the medium of the Community legal order) that they influence the conduct of Member States, institutions, undertakings and individuals, however without containing Community rights and obligations ».

60 Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER and Duncan SNIDAL, «The Concept of legalization », *International Organization*, vol. 54, n° 3, Summer 2000, p. 401-419. Notons ici que le terme « légalisation » renvoie à la manière dont on produit les normes juridiques.

61 Pierre-Michel EISEMANN, «The gentleman's Agreement comme source du droit international», *Journal du Droit*

d'arguments peuvent être avancés à l'appui de cette évolution. D'une part, les différents acteurs internationaux que sont les États, les organisations internationales ou encore les acteurs émanant de la sphère privée, ont besoin de développer des instruments normatifs ou quasi-normatifs différenciés et adaptables rapidement aux circonstances économiques et sociales de plus en plus volatiles. D'autre part, les gouvernements nationaux préfèrent souvent éviter les engagements contraignants au niveau international, afin de limiter l'érosion progressive, si ce n'est d'une partie de leur souveraineté, du moins de leur autonomie normative, conséquence de la délégation de leur autorité à d'autres centres de pouvoir internationaux⁶². Le concept de « légalisation » est ici entendu comme une forme spécifique d'institutionnalisation du processus de réglementation au niveau international, qui prend en compte trois dimensions : l'obligation, la précision et la délégation. L'obligation se définit comme la soumission juridique des sujets du droit international à la règle internationale ou nationale. La précision doit être entendue au sens où la règle en question prescrit, autorise ou interdit un comportement clairement défini. La délégation implique que des tierce-parties se voient conférer l'autorité nécessaire à mettre en œuvre et interpréter les règles, résoudre les conflits potentiels, et éventuellement adapter ces règles. L'idée sous-tendant ce concept de « légalisation variable » est que ces trois dimensions ne doivent pas être interprétées de manière rigide: une norme internationale n'est pas juridiquement contraignante ou totalement non contraignante, précise ou totalement floue... mais, au contraire, peut comporter des variations de degré et de gradation. Le concept de « légalisation » – on pourrait parler également de « normativité » – s'entend donc d'un *continuum* multidimensionnel, allant de la norme « idéale » pour laquelle les trois propriétés/dimensions sont maximisées, à un autre type de norme « idéale », qui se caractérise par une absence totale de « normativité »⁶³, en passant par de multiples formes de normativité « partielle » ou « *soft* ». Ce concept permet ainsi d'évaluer la force contraignante d'une norme non pas uniquement en fonction de son caractère formel ou informel, mais en tenant compte également de son degré de précision et de l'importance de la délégation qui l'accompagne pour sa mise en œuvre.

Un élément de définition important pour apprécier le degré de normativité d'une règle non formellement contraignante est ainsi à rechercher dans le contenu même de ces instruments. Ce faisant, pour être qualifiable de *soft-law*, l'instrument doit s'attacher à prescrire des règles de « nature juridique », c'est-à-dire prescrire un certain comportement ou certaines mesures, malgré

International, 1979, p. 329.

62 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, "Hard and soft law in international governance", *International Organization*, vol. 54, n° 3, Summer 2000, p. 453.

63 Les auteurs utilisent le terme anglais de « legalization ».

l'absence formelle de force contraignante. Le potentiel de contrainte qu'exerce une norme internationale, qu'elle soit de *hard* ou de *soft law*, varie donc en fonction du degré de précision du comportement ou de la règle édictée et de l'étendue de la délégation octroyée à une organisation ou un organisme international pour son édicition.

Il faut donc concevoir, dans le cadre de cette étude, le terme de *soft law* comme un concept parapluie qui, sans être parfait, permet d'appréhender au mieux l'ensemble de ces instruments qui préfigurent ou complètent le « droit dur », sans avoir pour autant vocation à le remplacer⁶⁴. Le terme de « *soft law* » exprime bien le fait que ces instruments se trouvent à la frontière entre le droit et la politique⁶⁵, participant au processus de construction et d'évolution du droit international. La définition proposée ici consiste à appréhender le droit non pas comme le résultat d'un construit, mais comme un processus, partant du premier stade de formation – pré-droit –, jusqu'au stade d'affermissement, que l'on qualifiera alors de « *hard law* ».

Le terme de « *soft law* » désigne ainsi l'ensemble des normes, d'origine publique, privée ou hybride, à l'intérieur du processus continu de création des normes juridiques. Ces normes n'ont pas de force contraignante formelle, mais bénéficient tout de même d'un degré de normativité *de facto*, variable en fonction tant de l'engagement des auteurs de s'astreindre au respect de la règle énoncée – et de la pression exercée par les différents acteurs de la société civile internationale –, que de son degré de précision et du régime prévu pour sa mise en œuvre.

Malgré la réticence de nombreux auteurs⁶⁶ quant à l'emploi du terme de « *soft law* »⁶⁷ et les difficultés rencontrées dans la définition du phénomène, ce dernier présente néanmoins un intérêt certain, à savoir permettre d'élaborer un cadre théorique utile à la réflexion sur les nouvelles formes de normativité en droit international.

64 Même s'il est vrai que la *soft law* peut jouer un rôle contestataire ou révisionniste, ces deux cas de figure révèlent plus un rôle constructif dynamique, préfigurant une volonté de changement de la règle contestée, que destructeur de la *soft law* ; voir Georges ABI-SAAD, *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, *op. cit.*, p. 140.

65 Daniel THÜRER, « The role of *soft law* in the actual process of european integration », in Olivier JACOT et Pierre PESCATORE, *L'avenir du libre-échange en Europe: vers un Espace économique européen?*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, (1990), p. 131-138.

66 Pour Pierre-Michel EISEMANN notamment, l'usage du concept de « *soft law* » pourrait porter atteinte à l'intégrité de l'ordre juridique. Voir sur le sujet, Pierre-Michel EISEMANN, « Les *Gentlemen's agreements* comme source du droit international », *op. cit.*

67 De nombreux auteurs préfèrent dès que possible l'utilisation de termes plus précis, comme « pré-droit » ou « droit programmatoire » (voir Michel VIRALLY, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 60-I, II, 1983), « *droit mou* », qui renvoie au caractère *infra-juridique* d'une règle de conduite ou « *droit vert* », insistant plus sur la capacité d'impulsion de la *soft law*. (voir René-Jean DUPUY, « La technique de l'accord mixte utilisée par les Communautés européennes », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1973, p. 259), ou encore « normes techniques », « codes de conduite » ou « bonnes pratiques ».

Retenir une définition de la *soft law* fondée sur une combinaison de critères et s'inscrivant dans une conception « graduelle » de la normativité permet ainsi d'en délimiter plus précisément les contours, et d'établir une typologie des actes tombant sous cette qualification.

B) Classification des instruments de *soft law*

La terminologie des instruments qualifiés de *soft law* est symptomatique de leur hétérogénéité⁶⁸. Élément de complexité supplémentaire, le vocable utilisé dans l'ordre juridique international diffère quelque peu de celui employé en droit de l'Union européenne.

Ignorées pendant longtemps par la doctrine en raison de leur caractère essentiellement technique, les « standards » ou « normes techniques », élaborés par les organismes de normalisation, participent néanmoins au processus d'harmonisation du droit par la création un « langage universel », et entrent donc dans le champ de la *soft law*. Le contenu même de ces « normes techniques » évolue, entretenant des relations de plus en plus étroites avec le droit international conventionnel, et s'étendant à des secteurs qui ne sont plus exclusivement économiques, comme la santé, le développement durable, ou le domaine social. Le caractère juridique de ces normes « techniques » tend ainsi à se renforcer par la prise en compte des normalisateurs internationaux et des organisations internationales du rôle que peut jouer la normalisation dans la réalisation d'objectifs et d'obligations de *hard law*⁶⁹.

1) typologie au niveau international

68 L'ensemble que compose ainsi la *soft-law* est très vaste, incluant les recommandations, les avis, les résolutions, les conclusions, les lignes directrices, les déclarations, les programmes, les codes de conduite...A cela, il convient d'ajouter un phénomène en pleine expansion : celui de la normalisation (standardization en anglais), relativement récent (la création de l'ISO, l'International Standardization Organisation, remonte à 1947).

69 Par exemple, le droit de l'OMC opère des renvois fréquents aux normes techniques internationales. Les normes ISO sur l'eau participent également, selon l'ISO, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement de l'ONU qui, bien que ne pouvant pas être considérées comme un texte de *hard law*, reprend nombres de principes et obligations contenus dans diverses Conventions internationales. La nécessité d'améliorer la gestion des ressources en eau potable pour en élargir l'accès est notamment reconnue au titre de l'Objectif 7 cible 10 du millénaire. Ce dernier tente de contribuer lui-même à la mise en œuvre de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, signée à New York, 21 mai 1997 (non entrée en vigueur). Le rôle de la *soft law* dans la mise en œuvre des accords et Conventions internationaux sera étudié plus en détail dans le chapitre II.

« Si les traités constituent incontestablement une source privilégiée du droit international, la pratique a, depuis longtemps, fait une place non négligeable à de nombreux instruments normatifs dépourvus de caractère contraignant⁷⁰. Ces instruments non-contraignants revêtent autant de formes diverses que de degré de normativité. Communiqués, déclarations, codes de conduite, arrangements, *memoranda of understanding*, accords volontaires... ont ainsi une portée qui varie, non pas en fonction de leur dénomination, mais de la volonté et de la qualité de leurs auteurs.

La recherche d'une typologie des actes de *soft law* est rendue particulièrement difficile par leur extrême variété, tant par leur dénomination que par leur portée normative. La classification proposée ici est une classification multifactorielle, en fonction des organes à l'origine de la norme et de ces destinataires, et tenant compte également de la variation de leur portée normative et de leur fonction. L'on peut ainsi distinguer, dans un premier temps, la *soft law* institutionnelle, émanant des États ou des organisations internationales, de la *soft law* « hybride » ou privée, élaborée par des organismes hybrides ou privés, tels que l'International Standardisation Organisation⁷¹ ou l'International Accounting Standards Board⁷², ou élaborée sous l'égide d'une organisation internationale mais intégrant des partenaires privés dans le processus d'élaboration comme l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs⁷³.

En ce qui concerne ce que l'on peut qualifier de « *soft law* institutionnelle »⁷⁴, il convient de distinguer ici en fonction du destinataire : certains actes de « *soft law* institutionnelle » ont pour destinataires les sujets classiques du droit international, les États. Ces d'actes, adoptés par une organisation internationale ou un groupe d'États, sont rarement déconnectés du droit conventionnel, ayant plutôt un caractère programmatoire ou complémentaire de la *hard law*, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère purement politique. Au travers de cette catégorie, peuvent être répertoriés les Résolutions et Déclarations des organisations internationales, les actes prénormatifs et quasi-normatifs de ces organisations et les actes concertés non conventionnels que sont les « gentlemen's agreements » et autres arrangements non contraignants entre États ou leurs gouvernements, organisant leurs relations.

Concernant la sous-catégorie des actes pré et quasi-normatifs, les premiers renvoient aux actes préparatoires des organisations internationales, qui peuvent avoir vocation à devenir des actes

70 Pierre-Michel EISEMANN, « Engagements non contraignants », in Répertoire du droit international, Dalloz, Paris, 2001.

71 ISO

72 IASB.

73 OICV.

74 Expression empruntée à Anne PETERS, « Soft law as a new mode of governance », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS (eds), *The dynamics of change in EU governance*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2011.

conventionnels, comme les modèles de conventions élaborées sous l'égide d'organisations internationales telles que l'OCDE ou l'ONU, et les actes quasi ou post-normatifs viennent compléter et préciser les dispositions d'actes conventionnels et servent à renforcer leur application. Peuvent être cités ici les recommandations des organes administrant des Conventions internationales, ou encore les règlements, pratiques et normes recommandées élaborés par certaines organisations internationales.

Concernant la dernière sous-catégorie, les « gentlemen's agreements », dont M. Eisemann a élaboré la classification en fonction de leur « densité » normative et de leur rôle, se définissent comme des arrangements entre États qui ne lient pas juridiquement ces derniers mais dont le respect repose sur la bonne foi des gouvernements nationaux et la pression internationale. Ces derniers peuvent présenter un caractère programmatore⁷⁵ – l'on parle alors d'accords politiques informels – en posant les bases d'une action future. Tel est le cas de la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 qui énonce les huit principes communs à la politique de la Grande-Bretagne et des États-Unis dans le contexte d'après-guerre. Il faut noter ici que si la principale caractéristique de ces accords politiques, par rapport aux autres accords informels, est leur contenu essentiellement programmatore, ils peuvent néanmoins contenir d'autres types de principes ou de dispositions. C'est le cas de la Charte de l'Atlantique, qui comprend un certain nombre de principes déclaratoires et d'autres programmatore⁷⁶, ou encore de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁷⁷, qui, de par sa nature composite, relève en fait de deux catégories: il peut être considéré comme un accord informel politique compte tenu du caractère programmatore de certaines dispositions, mais également comme un accord informel normatif. Plus récemment, s'intègrent également dans cette catégorie les déclarations des États membres de l'OMC établissant les objectifs et le programme des futures négociations commerciales, comme la Déclaration de Doha du 14 novembre 2001, ou encore les Déclarations ministérielles issues des Sommets du G20. Les accords informels peuvent également présenter un caractère supplétif – l'on parle alors d'accords informels interprétatifs –, interprétant et parfois même modifiant les termes d'un accord antérieur de nature conventionnelle. « Le domaine d'élection de ce type d'accord informel est le forum multilatéral, qu'il s'agisse du fonctionnement d'une organisation intergouvernementale ou du déroulement d'une conférence internationale. Il peut ainsi viser la composition des organes ou encore la procédure de vote »⁷⁸. Entrent ainsi dans cette sous-catégorie, l'Accord de Londres de

75 Comme par exemple la Déclaration ministérielle de Punta del Este sur les négociations d'Uruguay du 20 septembre 1986 (GATT, Instruments de base et documents divers, suppl. no 33, p. 19), qui lançait les négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay dont elle définissait les objectifs et posait les principes directeurs.

76 Pierre-Michel EISEMANN, « Le gentlemen's agreement comme source du droit international », op. cit., p. 332.

77 Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final, fait à Helsinki le 1er août 1975.

78 Pierre Michel EISEMANN, « Le gentlemen's agreement comme source du droit international », op. cit., p.333.

1946 qui établissait un plan de répartition des sièges non permanents au Conseil de sécurité et par lequel les cinq membres permanents s'étaient engagés à soutenir la candidature des pays présentés par les États des cinq plus importantes régions du monde, ou encore le gentlemen's agreement conclu en novembre 1973 dans le cadre de la Troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer qui vient compléter un règlement officialisant la règle de la majorité en précisant que la Convention doit déployer tous les efforts nécessaires à l'obtention d'un consensus avant tout vote. Au niveau européen, ce type d'accords supplétifs vient généralement modifier les rapports de force entre institutions ou les procédures de décisions. C'est le cas, notamment, du « Compromis de Luxembourg », ou de la Déclaration du 4 mars 1975 introduisant une procédure de concertation avec le Parlement européen pour les actes ayant des implications financières importantes⁷⁹.

Le dernier type d'accord informel, qui présente le plus grand intérêt pour l'étude, comprend les « accords informels normatifs ». L'accord informel normatif est le plus proche de l'engagement conventionnel classique. L'objectif d'un tel accord est d'établir un cadre normatif dans lequel les Parties inscrivent leurs relations mutuelles et leurs engagements. Mais, à la différence des conventions classiques, ces dernières précisent qu'elles n'entendent pas donner à cet instrument la valeur d'une convention internationale. De tels accords volontaires au contenu normatif sont souvent utilisés en matière de relations économiques internationales. Entrent dans cette catégorie: la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, accompagnée des « Principes directeurs pour les entreprises multilatérales », adoptée au sein de l'OCDE le 21 juin 1976⁸⁰, l'accord conclu le 31 juillet 1991 entre la Communauté européenne et le Japon au sujet des exportations d'automobiles japonaises, ou encore les divers accords conclus dans le cadre du GATT au cours des années 1970-1990 à propos de la viande bovine ou des produits laitiers⁸¹.

Bien que dépourvus d'effet obligatoire, les actes concertés non conventionnels, qui comprennent également des actes au caractère plus descriptif, tels que des communiqués conjoints

79 Déclaration commune 75/C 89/01 de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, concernant l'instauration d'une procédure de concertation entre l'Assemblée et le Conseil, *JO C 89 du 22.4.1975, p. 1*.

80 La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les États membres de l'OCDE, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, la Lettonie, Lituanie, le Maroc, le Pérou, la Roumanie et la Tunisie, le 21 juin 1976, consultable sur le site de l'OCDE, <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/declarationdelocde.htm>. La déclaration comprend quatre instruments volontaires, qui comprennent les obligations auxquelles les États membres souscrivent en faveur des entreprises internationales mais également un ensemble de « Principes directeurs » d'application volontaire, qui constituent un code de conduite adressé par les gouvernements aux entreprises multinationales dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie, et de la concurrence, dont la mise en œuvre est assurée par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE (comprenant un représentant de l'Union européenne), qui assure un monitoring des principes, émet des recommandations et propositions de réexamen de ces principes.

81 Voir par exemple l'Arrangement international relatif au secteur laitier, du 12 avril 1979 qui a fait l'objet de six prorogations jusqu'à son remplacement par l'Accord international sur le secteur laitier adopté à Marrakech le 15 avril 1994.

ou des comptes rendus d'entretiens, jouent un rôle politique important dans les relations interétatiques⁸².

Cette classification ne suffit pas, néanmoins, à appréhender un type de norme qui connaît un développement intense ces dernières années, et que l'on peut qualifier de *soft law* « hybride » ou « privée ». Ces normes, élaborées par des organismes privés ou hybrides – partenariat entre organisations publiques et privées –, peuvent s'adresser aux États, voire directement à leurs autorités administratives ou organismes chargés de la gestion d'un service public, mais également, et de manière de plus en plus fréquente, à des destinataires privés – entreprises, groupements et associations professionnels –.

Les normes fixant des principes directeurs de conduite sont de plus en plus nombreuses et émanent d'organisations variées, allant d'organisations internationales agissant en collaboration – à des degrés variables également – avec des entités privées, à des organisations privées parrainées par des organisations internationales. Le Global Compact, également appelé « Pacte mondial », définissant notamment des mesures d'ordre environnementales et sociales, proposé à l'approbation d'entreprises multinationales en 2000 par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, illustre bien ce nouveau type de régulation au niveau mondial, au sein duquel l'État n'est pas absent, mais ne joue plus le premier rôle dans la définition et le suivi de mise en œuvre de ces normes. La Global Reporting Initiative, organisation non gouvernementale rassemblant des représentants de multinationales, établit elle un ensemble de lignes directrices comprenant les principes et standards applicables aux entreprises en matière de « reporting » de leur performance économique, environnementale et sociale, sous le parrainage de l'OCDE et du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement⁸³. Cette évolution dans les modes de gouvernance « souples », tant au niveau international qu'europpéen, s'insère dans une évolution plus générale du droit international, qui cherche à contraindre plus fortement l'entreprise, sans passer par la médiation de l'État. Les procédés volontaires permettent ainsi plus facilement de réaliser cet objectif, par le levier de la pression des « citoyens-consommateurs-syndicats-actionnaires-investisseurs »⁸⁴.

Ces normes, qui s'adressent directement à des destinataires privés, ont un caractère technique variable. Selon la définition de l'ISO, et celle de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, est une norme technique toute « spécification technique ou autre

82 Sur les actes concertés non conventionnels, voir notamment Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit international public*, 5e éd., L.G.D.J., 1994, p. 378.

83 PNUE.

84 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises*, op. cit.

document accessible au public établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international »⁸⁵. Dans un premier temps, les normes techniques se sont développées parallèlement au droit, mais leur multiplication, leur diversification et leur rattachement de plus en plus fréquent à des normes conventionnelles ces dernières années en ont fait progressivement une source du droit⁸⁶. L'importance que revêt aujourd'hui la régulation des échanges dans les relations internationales a également conduit à l'émergence d'une forme hybride d'autorité à l'échelle internationale⁸⁷. Si au départ les normes techniques sont essentiellement adoptées par des organismes privés, à l'échelle internationale comme nationale, les organisations internationales publiques ont elles aussi investi le champ de la normalisation, à l'instar de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies, de l'OMS, de la FAO ou du FMI, voire le législateur européen, qui peut décider d'intégrer des normes techniques dans les annexes de certaines directives d'harmonisation. Les normes techniques possèdent une puissance normative variable également, en fonction du degré d'intégration du régime juridique auxquelles elles se rattachent. Dans le cadre de l'ISO, à titre d'illustration, les normes élaborées sont réceptionnées par leur destinataire sur une base purement volontaire. Dans d'autres cas, elles bénéficient d'une normativité renforcée *via* leur acceptation par les États. Ce type de normes se retrouve notamment dans le cadre de la politique commerciale commune, par exemple en matière d'harmonisation des normes techniques pour les véhicules à roues. Les règlements adoptés par un Comité d'administration de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le cadre de l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, ne sont pas en eux-mêmes obligatoires. Le texte de l'accord précise que les Parties contractantes n'ont pas l'obligation de les transposer dans leur ordre juridique interne. Ces derniers sont réputés adoptés si deux tiers des Parties présentes et votantes donnent leur consentement, mais n'entrent pas en vigueur pour les Parties ayant notifié leur intention de ne pas les appliquer. Parallèlement à cet accord, l'Union a participé activement à la négociation d'un second accord international, l'accord parallèle de 1998, qui a pour but d'ouvrir le processus d'harmonisation des réglementations techniques aux pays qui n'ont pas la capacité d'accepter les

85 ISO et AFNOR, *Vocabulaire de la documentation*, 2^e éd., 1987. Voir également Marie-France TURCOTTE et Anne SALMON (dir.), *Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2007, p. 152 ;

86 François-Xavier DUDOUE et al., « Politiques internationales de normalisation », *Revue française de science politique* 3/2006, vol. 56, p.367-392.

87 Jean-Christophe GRAZ, « Quand les normes font loi : topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », in *Études internationales*, vol. 35 (2), juin 2004, p. 218.

principes de reconnaissance mutuelle de l'accord de 1958. Cet accord crée un registre des règlements techniques mondiaux, qui peuvent se fonder sur des règlements CEE-ONU déjà existants. L'inscription d'un règlement technique au registre des règlements mondiaux doit être adoptée par consensus. Mais même si un règlement est inscrit au registre, les États parties demeurent libres de l'adopter ou non. Ces normes issues de l'exercice d'un pouvoir quasi-normatif confié aux Organisations internationales, si elles n'ont pas la même valeur que le droit conventionnel, ont tout de même une force contraignante importante, qui variera dans son intensité en fonction de l'étendue de la délégation normative conférée à l'Organisation, car elles acquièrent un caractère obligatoire dès lors qu'un État l'a adopté.

De plus en plus souvent, ces normes techniques seront liées à un texte conventionnel, leur respect entraînant une présomption de conformité à l'accord en question. Ce type de normes est là encore extrêmement diversifié, tant par leur contenu que par leurs auteurs. A titre d'essai de typologie des normes techniques⁸⁸, l'on peut distinguer, en premier lieu, les normes de moyens et d'objectif. La norme d'objectif décrit des résultats à atteindre en laissant la liberté de choisir les moyens. La norme de moyens précise les moindres détails de la régulation d'un secteur d'activité, les caractéristiques des produits, des matériaux, les règles de gestion... Elle est appréciée par les organismes de contrôle dont elle facilite le travail de vérification ou de certification. Une autre classification est possible en fonction de la force normative et du niveau de consensus recueilli par la norme. Seront alors distinguées les normes homologuées par un organisme de normalisation reconnu – c'est-à-dire que le processus d'adoption de ces normes est encadré au niveau législatif –, les normes non homologuées, certifiées par des organismes privés, les normes expérimentales, ou encore les fascicules de documentation – à caractère purement informatif –.

2) Éléments de différenciation et de rapprochement entre la soft law internationale et européenne

La *soft law* européenne diffère sur un certain nombre de points de la *soft law* au niveau international, même si elles se rejoignent dans leur fonction. Le type d'instruments de *soft law* auxquels l'Union européenne a recours bénéficie, en effet, d'une place particulière dans l'ordre juridique européen. Les caractéristiques intrinsèques de l'ordre juridique européen confèrent aux

⁸⁸ Danièle BOURCIER et Véronique TAUZIAC, « Du standard technique à la norme juridique, impacts et enjeux », *Rapport final*, Mission de recherche Droit et Justice, Ministère de la justice, 1995.

instruments européens de *soft law* une capacité de contrainte normative supérieure à celle de la *soft law* au niveau international. Cela tient d'une part, à sa formalisation constitutionnelle, d'autre part, à une plus grande intégration du droit de l'Union européenne par rapport au droit international, ce qui implique une plus grande normativité en général des instruments européens et entraîne nécessairement une plus grande diversité dans les degrés de contrainte. En dépit de cette plus grande variété d'actes non contraignants, la *soft law* européenne rejoint la *soft law* internationale sur leurs fonctions et leur utilisation aux fins de gouvernance.

L'utilisation de la *soft law* en droit de l'Union européenne est relativement ancienne, datant des premières années des CEE⁸⁹. L'ancien article 189 TCE prévoyait explicitement, comme type d'instruments communautaires, les recommandations et les avis. La nouveauté réside aujourd'hui dans la fréquence et l'ampleur du recours à ce type d'instruments, malgré une faible tentative du traité de Lisbonne de limiter le recours à ces actes atypiques⁹⁰. Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe invitait déjà le Conseil et le Parlement européen à réduire le nombre d'actes atypiques pris dans le cadre de leur fonction législative, en encourageant notamment l'« incorporation au sein des décisions en tant que catégorie identifiée [...] des décisions atypiques sans destinataire ainsi que des décisions arrêtées dans le cadre de la PESC »⁹¹. Mais ce sont surtout les approches réglementaires de l'Union européenne qui se sont diversifiées et ont vues s'opérer un glissement d'une approche contraignante vers une démarche plus souple⁹².

Un certain nombre d'auteurs ont proposé des typologies des actes européens de *soft law*. Sera retenue ici la distinction proposée par Mme Peters, qui comprend quatre types de *soft law* : la *soft law* institutionnelle, la *soft law* émanant des États membres dans le champs d'application du droit européen, les standards issus des organes privés ou publics auxquels l'Union a confié des compétences d'auto et de corégulation, et la *soft law* élaborée dans le cadre de la méthode ouverte de coordination⁹³.

89 Comme, par exemple, les "Christmas Communications" de 1962 : Communication relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce, JO 1962-139, 24/12/1962, p. 2921 et Communication relative aux accords de licence de brevets, JO 1962-139, 24/12/1962, p. 2922.

90 L'article 296, alinéa 3, du T.F.U.E. prévoit désormais que « lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné ».

91 Rostane MEHDI et Fabrice PICOD, « Art. I-33 », in Anne LEVADE et al. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article*, Tome I, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 455.

92 Nicolas de SADELEER, « Les actes hors nomenclature et le soft law européen », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE, *Les sources du droit revisitées, Volume 1 : Normes internationales et constitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, pp. 253-293.

93 Anne PETERS, « Soft law as a new mode of governance », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS (eds), *The dynamics of change in EU governance*, op. cit., p. 26-33.

La *soft law* institutionnelle peut faire l'objet d'une approche fonctionnelle permettant de répertorier quatre catégories d'instruments⁹⁴. Elle peut, en premier lieu, avoir un rôle pré-normatif, qui peut être entendu de deux manières. L'Union européenne peut envisager l'adoption d'un instrument *soft* en vue de l'élaboration et de la préparation de la future législation européenne. Cet acte de *soft law* aura ainsi pour objet l'évaluation de la nécessité et des avantages à l'adoption d'une directive ou d'un règlement, ou la fixation d'objectifs à atteindre dans la future législation. Un acte de *soft law* peut également avoir pour fonction de préparer le terrain pour l'adoption d'une future réglementation législative, de rechercher un consensus entre les différents acteurs concernés sur un texte d'application volontaire avant son éventuelle transformation en droit dérivé⁹⁵. Tel est le cas de l'accord-cadre de 1995 sur le congé parental conclu par les partenaires sociaux⁹⁶, rendu obligatoire par l'adoption des directives du Conseil de 1996 et de 2010 sur le congé parental⁹⁷.

Dans cette première fonction de la *soft law* institutionnelle, se retrouve une grande variété d'instruments. Traditionnellement, cela est à relier au rôle d'initiative de la Commission, qui l'incite largement à recourir à de nombreux actes préparatoires ou programmatoires⁹⁸. A l'heure actuelle, le Traité de Lisbonne reconnaît implicitement l'importance d'une préparation des politiques européennes bien en amont de la procédure législative, en confirmant également le rôle d'impulsion et de programmation du Conseil européen, du Conseil et du Parlement. Concernant le Conseil européen, peuvent être mentionnées les « orientations générales et lignes stratégiques » dans le domaine de la PESC⁹⁹, ou encore les « orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice »¹⁰⁰. Le Conseil n'est pas en reste non plus au vue des compétences de coordination que lui reconnaît le Traité en matière de politique économique et sociale – au travers notamment des « lignes directrices dans le domaine de la coordination des politiques économiques et de l'emploi » visées à l'article 5§2 TFUE –. Quant aux co-législateurs européens, ils sont également appelés à adopter différents instruments

94 Voir sur ce sujet Linda SENDEN, « Soft-law in European Community law », op. cit.. Elle retient une classification fonctionnelle des instruments de *soft-law*, en identifiant trois catégories principales d'instruments, et trois fonctions de la *soft-law* européenne.

95 Nicolas de SADELEER, « Les actes hors nomenclature et le *soft law* européen », op. cit.

96 Accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par les partenaires sociaux européens le 18 juin 2009.

97 Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, *JO L 68 du 18.3.2010*, p. 13-20.

98 Tels que les livres blancs, verts, les programmes d'action, et autres communications.

99 Article 25 a) et 26 § 2 du TFUE, qui ont conduit le Conseil européen à adopter les 12 et 13 décembre 2003 deux stratégies PESC : la stratégie européenne de sécurité (S.E.S.) intitulée « Une Europe sûre dans un monde meilleur », et la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

100 Article 68 TFUE, mis en œuvre en 2010 avec l'adoption du « Programme de Stockholm » qui fournit une feuille de route pour le travail de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014. Conseil européen, « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », *JO C 115*, 04.05.2010, 11 décembre 2009.

programmatoires, notamment les orientations dans le domaine des réseaux transeuropéens¹⁰¹, le programme pluriannuel de recherche¹⁰², ou encore le programme d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre en matière d'environnement¹⁰³.

La *soft law* européenne peut également avoir un rôle dans l'application du droit primaire et dérivé, postérieure à leur adoption¹⁰⁴. Ce type d'instruments est adopté en vue de compléter les dispositions de droit primaire ou dérivé. Ils permettent ainsi une exécution et une interprétation plus uniforme des normes législatives. Les normes de *soft law* adoptées viennent ainsi compléter, et/ou préciser les règles existantes, voire créer de nouvelles règles prolongeant les premières, entraînant la création de régimes « mixtes ». Cette fonction d'appui à la législation se retrouve dans les instruments interprétatifs et décisionnels, essentiellement adoptés par la Commission en liaison avec sa fonction d'exécution du droit de l'Union européenne, même si occasionnellement, d'autres Institutions peuvent en adopter. Ces instruments – « encadrements », « lignes directrices », « orientations » et autres « guides » – ont pour objectif de fixer l'orientation de la Commission pour l'interprétation et l'application du droit européen existant. Ils permettent à cette dernière d'encadrer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et augmenter la transparence vis-à-vis des politiques européennes¹⁰⁵. Dans la forme, ces instruments sont non contraignants, mais certainement pas dépourvu de juridicité. Bien au contraire, ils peuvent s'imposer à leur auteur, voire aux États membres qui sont tenus d'appliquer les règles contenues dans les lignes directrices dans la mesure où ils les ont acceptées¹⁰⁶. Ces actes sont d'ailleurs encadrés par la Cour de justice qui interdit à la Commission de recourir à ce type d'actes pour édicter de nouvelles règles, court-circuitant ainsi la procédure d'adoption d'actes réglementaires, et encore moins pour adopter des règles *contra legem*¹⁰⁷. Ces instruments, s'ils sont conformes aux règles qu'ils mettent en œuvre, peuvent être invoqués à l'appui d'un recours en annulation contre une décision de la Commission s'écartant de ses lignes directrices, notamment pour défaut de motivation. C'est notamment le cas en cas en matière de droit de la concurrence¹⁰⁸, dans les domaines de l'agriculture, de la santé ou de l'environnement. La Commission pourrait ainsi voir l'une de ses décisions annulée pour violation

101 Article 171, § 1er, et article 172 TFUE.

102 Article 182 TFUE.

103 Article 192, § 3, TFUE.

104 Ce que Mme SENDEN et d'autres auteurs anglophones qualifient de fonction « post-law » ou « law-plus ».

105 Nicolas de SADELEER, « Les actes hors nomenclature et le soft law européen », op. cit.

106 C.J.C.E., 15 octobre 1996, aff. C-311/94, Ijssel-Vliet combinatie BVC Minister van economische zaken, Rec. 1996, p. I-5023, point 44, et C.J.C.E., 24 mars 1993, aff. C-313/90, CIRFS c. Commission, Rec. 1993, p. I-1125.

107 C.J.C.E., 29 avril 2004, aff. C-278/00, Grèce c. Commission, Rec. 2004, p. I-3997, point 98, T.P.I.C.E., 17 décembre 1991, aff. T-7/89, Hercules Chemicals c. Commission, Rec. 1991, p. II-1711, point 53.

108 Voir notamment Marianne DONY, *Commentaire Mégret. Contrôle des aides d'État*, éd. de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 2008, p. 219.

d'un document intitulé «Lignes directrices sur l'application du principe de précaution»¹⁰⁹ et d'une communication de la Commission sur le recours au principe de précaution¹¹⁰.

La dernière catégorie importante pour l'étude, en ce qui concerne la *soft law* institutionnelle, est composée de ce que l'on pourrait appeler les instruments de «direction» ou d'«orientation» – en anglais «steering instruments» –, qui ont pour fonction de favoriser une coordination, voire une harmonisation souple des législations nationales. Ces instruments de direction ont pour objectif de donner effet, ou de mettre en œuvre, les politiques de l'Union européenne, en prévoyant le renforcement de la coopération entre États membres et l'harmonisation souple des politiques nationales. Cette dernière catégorie se divise en deux sous-catégories: des instruments formels de l'article 288 alinéa 5 du TFUE – recommandations et avis – et informels, regroupant un ensemble d'actes innommés au statut juridique plus ambigu – conclusions, résolutions, déclarations du Conseil, résolutions et déclarations du Parlement, et codes de conduite ou de pratique du Conseil et de la Commission –.

Les recommandations méritent une attention, car elles tendent de plus en plus à «présenter toutes les caractéristiques du *hard law*» sans en avoir la portée»¹¹¹. Elles peuvent ainsi avoir un rôle pré-législatif, post-législatif – favorisant l'exécution du droit dérivé – ou para-législatif – adoptées en lieu et place d'une réglementation contraignante –. Adoptées par la Commission ou le Conseil, et bien qu'elles ne «lient pas», les recommandations sont néanmoins susceptibles de produire, dans certains cas, des effets juridiques. Pour la Cour de justice en effet, si les recommandations «même à l'égard de leurs destinataires, ne visent pas à produire des effets contraignants, [les] juges nationaux sont tenus de prendre les recommandations en considération en vue de la solution des litiges qui leur sont soumis, notamment lorsque celles-ci éclairent l'interprétation de dispositions nationales prises dans le but d'assurer leur mise en œuvre, ou encore lorsqu'elles ont pour objet de compléter des dispositions communautaires ayant un caractère contraignant»¹¹². Apparues dès les années soixante dans le domaine du droit douanier, les recommandations de la Commission se déploient depuis dans de nombreux domaines, allant des domaines sociaux et de la protection des travailleurs à la politique de l'énergie, en passant par le domaine économique et monétaire, la santé ou encore la propriété intellectuelle, faisant ainsi des recommandations un instrument important de coordination des politiques nationales, voire

109 Commission européenne, «Lignes directrices pour l'application du principe de précaution», émis par la DG XXIV le 17 octobre 1998.

110 Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1 final, du 2 février 2000.

111 Pierre-Olivier De BROUX et Irène MATHY, «Les actes non contraignants dans le droit européen des communications électroniques», in *Les sources du droit revisitées Volume 1 : Normes internationales et constitutionnelles*, op. cit., p. 295.

112 CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi, C-322/88, Rec., 1989, p. 4407, points 16 et 18.

d'harmonisation des législations nationales. Le TFUE reconnaît d'ailleurs expressément le pouvoir de recommandations par la Commission, notamment dans le cadre de la procédure pour déficit excessif¹¹³, exercé concurremment avec le Conseil en matière de politique de l'emploi¹¹⁴.

Ces différents instruments d'orientation peuvent ainsi préfigurer une action normative de l'Union, se substituer à elle¹¹⁵ ou s'ajouter à un ensemble réglementaire et législatif contraignant, créant ainsi des régimes « mixtes »¹¹⁶, voir cumuler les trois fonctions. Ces instruments d'orientation jouent, dans leur fonction para-législative, le rôle central dans la méthode ouverte de coordination dans le domaine social, de l'emploi et de la jeunesse.

A côté de cette *soft law* dite institutionnelle, il faut également mentionner la *soft law* produite par les États membres, agissant en tant qu'« organe européen »¹¹⁷, mais également la *soft law* qu'ils produisent dans l'application des politiques européennes¹¹⁸.

Si les institutions européennes sont à l'origine d'un grand nombre de normes volontaires, on assiste aujourd'hui à un basculement du centre de réglementation de la sphère publique vers la sphère privée, l'Union et ses États membres déléguant progressivement une part de leur pouvoir de

113 Article 126, § 7, TFUE.

114 Article 148, § 4, TFUE.

115 Voir par exemple le « Code de conduite sur l'exportation d'armes », qui malgré les appels du Parlement n'a pas été transformé en instrument contraignant: Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements - non-adoption, par le Conseil, de la position commune et non-conversion du code en un instrument juridiquement contraignant, *JOUE C 66* du 20.03.2009.

116 C'est le cas du Pacte de stabilité et de croissance, qui trouve son fondement dans une résolution du Conseil (Résolution du Conseil Européen relative au pacte de stabilité et de croissance Amsterdam, le 17 juin 1997, *JOUE n° C 236* du 02/08/1997 pp. 1-2). Il est encadré par huit actes législatifs (le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, *JO L 140* du 27.5.2013, p. 1-10 ; le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, *JO L 140*, 27.05.2013, p. 11-23, le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, *JO L 306*, 23.11.2011, p. 1-7, le règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, *JO L 306*, 23.11.2011, p. 8-11, le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JO L 306*, 23.11.2011, p. 12-24, le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *JO L 306*, 23.11.2011, p. 25-32, le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *JO L 306*, 23.11.2011, p. 33-40, et la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, *JO L 306*, 23.11.2011, p. 41-47), et mis en œuvre par des recommandations, « grandes orientations » et lignes directrices du Conseil et de la Commission.

117 On peut ainsi leur attribuer la paternité de la Charte européenne des droits fondamentaux même si la Charte a été publiée formellement comme un acte des institutions européennes, et n'est devenue obligatoire qu'après l'adoption du Traité de Lisbonne, ou encore l'Accord du Luxembourg de 1966.

118 Anne PETERS, « Soft law as a new mode of governance », op. cit., p. 26-33.

réglementation et de contrôle – au travers de la certification – à des organismes privés ou hybrides. Cet autre type de normes joue un rôle fondamental aujourd'hui pour la mise en œuvre de la législation européenne dans un nombre toujours croissant de domaines. Ainsi, standards, codes de conduite, codes de bonnes pratiques, accords volontaires... élaborés dans le cadre de l'autoréglementation ou la co-réglementation se multiplient, au risque parfois de se chevaucher. Pour répondre aux contraintes de la mondialisation et adapter au mieux l'action de l'Union aux réalités socio-économiques, le processus réglementaire traditionnel est progressivement remplacé par de nouvelles formes de régulation, soit en appui à une législation concentrée sur les « éléments essentiels » – co-réglementation –, soit en remplacement d'une intervention législative jugée trop contraignante pour les acteurs privés du domaine en question – autoréglementation –. Ces modes d'action concertés connaissent un engouement sans précédent malgré les multiples critiques de la doctrine, particulièrement dans les domaines de la politique environnementale, la normalisation des produits et les relations interprofessionnelles. Si les normes élaborées par les fédérations professionnelles ou les organismes de normalisation privés ou publics ne présentent pas de caractère contraignant, elles ont néanmoins un effet indirect en raison de la présomption de conformité au droit européen qu'elles confèrent à ceux qui les respectent¹¹⁹.

Cette diversification des moyens d'action des organisations internationales, Union européenne en tête, s'opère dans un contexte d'évolution des modes de gouvernance. Comprendre le rôle que joue la *soft law* dans la gouvernance au niveau international et européen appelle nécessairement une redéfinition de la notion.

§ 2. L'évolution de la gouvernance

Les deux nouvelles caractéristiques de la *soft law*, identifiées précédemment tant au niveau mondial qu'europpéen, – à savoir d'une part sa prolifération dans un nombre croissant de domaines, d'autre part, le fait qu'elle inclut de plus en plus des acteurs non étatiques –, traduit en réalité un changement plus profond dans les modes de gouvernance développés par les institutions internationales et européennes. Malgré la multiplication des occurrences du terme de gouvernance dans les textes officiels, son concept n'y est jamais clairement défini. En recoupant les différentes

119 L'impact du développement de ces modes de réglementation sur l'internationalisation du droit européen sera traité dans un prochain chapitre.

définitions données en doctrine et les nouvelles formes de gouvernance mises en place au niveau international (A), trois dimensions de la notion de gouvernance pourront être dégagées et servir de grille d'analyse pour évaluer l'impact des normes volontaires internationales sur la conception et la mise en œuvre des politiques européennes (B).

A) Définition et évolutions de la gouvernance mondiale

La notion de gouvernance connaît un succès considérable, en raison de sa plasticité et de sa prétendue capacité à appréhender les évolutions de l'action des organisations tant publiques que privées¹²⁰. Très en vogue actuellement au sein des organisations internationales, le terme « gouvernance » appelle une redéfinition conceptuelle, afin de mesurer l'évolution des « modes de gouvernance » développés par les organisations internationales, et surtout évaluer les divers instruments de sa mise en œuvre. Les définitions se multiplient en doctrine ces dernières années, tant le sujet intéresse, stimule le monde académique et le monde politique¹²¹. Le terme revêt une dimension juridique, mais aussi une dimension sociale et politique.

La « *Commission on global governance* », créée en 1992 sous l'impulsion des Nations-Unies, retient une définition extrêmement large de la gouvernance mondiale, qui inclut « l'ensemble des nombreuses méthodes par lesquelles les individus et les institutions, publics et privés, gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et d'accommodements entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les institutions officielles et les régimes dotés de pouvoirs exécutoires tout aussi bien que les arrangements informels sur lesquels les peuples et les institutions sont tombés d'accord ou qu'ils perçoivent être de leur intérêt »¹²². L'utilisation du terme « méthodes » au pluriel met l'accent sur une des évolutions importantes du droit international ces dernières années, à savoir une différenciation accrue de ses instruments, afin de renforcer son effectivité et sa mise en œuvre.

De nombreux auteurs remettent en question l'intérêt de renvoyer à un concept aussi large pour étudier les nouveaux « modes de gouvernance » déployés par les organisations internationales,

120 Claudette LAFAYE, «Gouvernance et démocratie : quelles reconfigurations ?», in Linda CARDINAL et Caroline ANDREW (dir.), *La gouvernance à l'épreuve de la démocratie*, Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 2001.

121 Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS (eds), *The dynamics of change in EU governance*, op. cit., p.1

122 Géraldine FROGER, « Gouvernance mondiale et développement durable : une analyse en termes de jeux d'acteurs », Cahier du GEMDEV n°29 : *Développement durable : quelles dynamiques?*, Octobre 2003, pp. 11-16, consulté en ligne le 13/01/2014 sur le site http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/29/Cah_29_FROGER.pdf.

Union européenne en tête, et préfèrent penser ces derniers en termes de systèmes politiques¹²³. Néanmoins, la capacité du terme à englober « l'ensemble des processus par lesquelles des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées »¹²⁴ en fait un cadre théorique approprié pour réfléchir aux transformations profondes de la régulation des sociétés au niveau international. La notion de gouvernance peut renvoyer à « la relation entre acteurs publics et privés dans le processus de formation des politiques »¹²⁵ dans la mise en place de « structures de coordination et de contrôle sociétaux, [permettant] d'inclure à la fois les développements dans les domaines politiques concernés et les différences entre [plusieurs] domaines politiques au sein d'un même concept ».¹²⁶ Le constat au niveau international et européen est clair : les modes de gouvernance actuels, qui traduisent un choix de gouvernance, tendent à renforcer largement la place des acteurs privés dans les processus de formation et d'exécution des politiques publiques. Les réflexions sur la gouvernance, particulièrement économique, expriment depuis le début un problème récurrent auquel sont confrontées les organisations internationales, à savoir comment gouverner en l'absence d'un gouvernement mondial. L'internationalisation des problèmes contemporains, l'accroissement de l'interdépendance des économies et l'absence de leadership international engendré par l'émergence de nouvelles puissances comme la Chine, l'Inde ou le Brésil contribuent à la création d'un contexte politique favorable au développement de nouveaux modes de gouvernance au sein desquels apparaissent de nouveaux pouvoirs, de nouveaux acteurs tels que les organisations internationales et les réseaux privés. La gouvernance mondiale repose aujourd'hui tant sur la coopération intergouvernementale, qui va « de la simple consultation entre gouvernements à l'adoption de législations communes, en passant par la formation de consensus sur les objectifs à atteindre, la reconnaissance mutuelle, ou la définition de bonnes pratiques – *soft law* → »¹²⁷, que sur l'action d'institutions multilatérales spécialisées dotées d'instruments propres, ou encore l'action normalisatrice d'opérateurs privés.

Le recours de plus en plus fréquent aux instruments de *soft law* témoigne ainsi des choix opérés au niveau international, du développement de nouveaux modes de gouvernance qui tendent à plus

123 Voir notamment James A. CAPORASO et Joerg WITTENBRINCK, « The new modes of governance and political authority in Europe », *Journal of European Public Policy*, 13 (4), 2006, p. 471.

124 Pascal LAMY et Zaki LAÏDI, « La gouvernance, ou comment donner sens à la globalisation », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, op. cit.

125 Rainer EISING et Beate KOHLER-KOCH, « Introduction : network governance in the European Union », in Beate KOHLER-KOCH and Rainer EISING (éd.), *The Transformation of Governance in the European Union*, London: Routledge, London, 1999, p. 3-13.

126 Oliver TREIB, Holger BÄHR, and Gerda FALKNER, « Social policy and environmental policy: comparing modes of governance », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS, *The dynamics of change in EU governance*, op. cit. Traduit de l'anglais « structures of societal coordination and control in order to encompass both developments in the policy areas concerned and differences between the two policy areas within one concept ».

127 Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, op. cit., p. 13.

de multilatéralisme, et à toucher directement les acteurs privés sans médiation étatique. Le phénomène de multinationalisation des groupes, qui a pris une importance considérable dans l'économie mondiale à partir de la seconde moitié du XXe siècle, à partir de la deuxième phase de la mondialisation¹²⁸, a entraîné l'émergence sur la scène internationale de pouvoirs privés économiques rivalisant avec les pouvoirs publics¹²⁹. Si en dépit de sa faible normativité, la *hard law* internationale bénéficie néanmoins d'une certaine juridicité par le truchement des juridictions internationales, les acteurs privés en revanche ne disposent pas d'un statut juridique international, ne sont pas des sujets de droit international¹³⁰, même si ce dernier lui reconnaît un nombre croissant de droits et d'obligations. L'intérêt du concept de gouvernance repose ainsi sur sa capacité à appréhender le plus largement possible ces mutations dans les rapports de force sur la scène internationale. Il permet de penser ces mutations tant en terme de régulation – quelles règles adoptées pour encadrer les relations entre les différents acteurs internationaux –, de moyens d'action – quels instruments permettent de faire appliquer au mieux ces règles –, que de légitimité – comment représenter au mieux les intérêts de tous les acteurs dans un monde multipolaire –.

Le concept de gouvernance doit ainsi être vu comme un outil conceptuel qui permet de penser l'impact de la *soft law* internationale sur les régimes juridiques internationaux et européens. Les « modes de gouvernance » qui sont alors adoptés par les institutions internationales traduisent ainsi le choix qu'elles opèrent en termes de gouvernance. Un faible consensus sur le concept semble ainsi se dégager autour de la notion d'arbitrage entre différents choix stratégiques, différents intérêts. Pour comprendre les processus de régulation mis en œuvre au travers de ces modes de gouvernance, il convient d'étudier la portée du choix opéré pour chaque type identifié, en termes de légitimité, de moyens d'action, et d'un point de vue institutionnel.

Parmi les choix auxquels sont confrontés les institutions internationales lorsqu'elles optent pour un mode de gouvernance, celui de la représentation des intérêts concernés est particulièrement actuel. Cette question de la représentation des intérêts dans l'élaboration des politiques publiques, et de la réglementation qui s'y rattache, se pose tant au niveau national qu'international. Cette dimension sociale des modes de gouvernance, que la science politique désigne sous le terme

128 Charles-Albert MICHALET, « Les métamorphoses de la mondialisation, une approche économique », in Catherine KESSEDIAN et Eric LOQUIN (dir.), *La mondialisation du droit*, CREDIMI, Litec, Paris, 2000, pp. 10-59, spé. p. 11.

129 Gérard FARJAT, « Les pouvoirs privés économiques », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle. A propos de 30 ans de recherche du Credimi. Mél. en l'honneur de Ph. Kahn*, Litec, Paris, 2000, Vol. 20, p. 613.

130 Valérie PIRONON, *Groupes multinationaux – Filiales et succursales*, Jurisclasseur de droit international, fasc. 570-75, 15 Avril 2011.

d'« intermédiation »¹³¹, permet ainsi d'analyser la manière dont les intérêts sociétaux sont incorporés à l'initiative, à la formulation et à l'adoption des politiques normatives. La doctrine identifie traditionnellement deux types d'intermédiation : le pluralisme sociétal et le corporatisme¹³². Dans le pluralisme sociétal, les groupes sociaux, qui se créent de manière volontaire, interagissent de manière non hiérarchique pour voir leurs intérêts reflétés dans les politiques publiques¹³³. Dans le corporatisme, l'État accorde un accès privilégié à certains groupes/associations fortes et hiérarchiquement organisées. Réciproquement, ces associations soutiennent et mettent en œuvre les accords passés avec le Gouvernement et d'autres associations¹³⁴. Dans les trois niveaux d'ordres juridiques – national, européen et international –, se développe aujourd'hui une nouvelle forme d'intermédiation, à savoir les « réseaux de politique » – policy networks –, composés d'une multitude d'acteurs interdépendants, mais non soumis à une quelconque subordination hiérarchique. Si ces « réseaux de politique » présentent un certain nombre de caractéristiques communes à l'intermédiation pluraliste, en raison de la diversité de leurs acteurs, ils traduisent en réalité une évolution du corporatisme¹³⁵. Cette évolution se traduit par la multiplication des niveaux d'intervention et des acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, conséquence d'une interdépendance économique toujours plus forte entre les acteurs publics comme privés. Le recours aux réseaux comme outil de gouvernance, au niveau national, s'inscrit également dans la nécessité de renforcer l'adhésion et la légitimité de politiques publiques touchant un grand nombre de domaines, sans que l'État ne dispose nécessairement des ressources suffisantes à leur mise en œuvre¹³⁶. Au niveau international, il permet de toucher les acteurs non étatiques directement, en dépassant les divergences d'intérêts et en préservant la souveraineté des États. Le mode de gouvernance recoupe encore deux autres dimensions, plus juridiques que politiques, à

131 David B. TRUMAN, *The Governmental Process: political interests and Public Opinion*, New-York: David A. Knopf, 1951.

132 Oliver TREIB, Holger BÄHR, and Gerda FALKNER, « Social policy and environmental policy: comparing modes of governance », op. cit.

133 Voir sur le sujet Robert A. DAHL, *Who governs? Democracy and power in the American City*, Yale University Press, New Haven and London, 1961.

134 Philippe SCHMITTER, « Still the century of corporatism? », *Review of politics*, Vol. 36, n°1, The New Corporatism: Social and Political Structures in the Iberian World, Jan. 1974, pp. 85-131.

135 Les réseaux de politique se rapprochent du pluralisme au regard du caractère parfois très large des problématiques traitées, qui impliquent un recours à un nombre plus vaste d'acteurs, voir sur la question Patrick KENIS et Volker SCHNEIDER, « Policy networks and policy analysis : scrutinizing a new analytical toolbox », in Bernd MARIN and Renate MAYNTZ (eds), *Policy Networks : Empirical Evidence and Theoretical considerations*, Frankfurt am Main:Campus, 1991, p. 25 à 59.

136 Patrick KENIS et Volker SCHNEIDER, « Policy networks and policy analysis: scrutinizing a new analytical toolbox », op. cit., p. 35. Les auteurs reprennent l'idée développée par un certain nombre de politologues, selon laquelle la croissance des politiques publiques entraîne une décentralisation et une fragmentation de l'État, qui n'apparaît plus comme une entité monolithique, mais comme un ensemble d'appareils, d'unités institutionnels relativement distincts (par exemple les comités, les conseils...), variant en fonction des secteurs, des industries, et des sociétés concernées. Cette décentralisation, démultiplication de l'État contribue à rendre d'avantage flou la distinction entre les sphères publiques et privées.

savoir le choix du mode d'interaction, qui soulève la question de l'encadrement institutionnel du processus de décision, et celui du mode d'action, à savoir le choix des instruments qui seront utilisés pour mettre en œuvre ces politiques.

Par mode d'interaction, il faut entendre les règles et arrangements institutionnels qui encadrent et précisent le mode d'action et de décision des institutions internationales, autrement dit la manière dont la fonction de gouvernance est exercée. Ces derniers peuvent faire varier l'autonomie et le rôle des acteurs privés dans l'action collective. On peut distinguer de manière générale, quatre modes d'interaction : l'ajustement mutuel – ou action unilatérale –, la négociation – accord unanime des acteurs –, le vote majoritaire et la direction hiérarchique¹³⁷.

Le type d'arrangements institutionnels adopté dépendra de la manière dont les différents acteurs en présence évalueront les conséquences des engagements qui en découleront. L'action unilatérale¹³⁸ correspond au degré minimal de coopération, les acteurs choisissant entre différentes alternatives politiques sans se coordonner, mais en réaction ou en anticipant les choix opérés par les autres acteurs. Le vote majoritaire est encore quasi inexistant sur la scène internationale, hormis l'Union européenne, et dans les quelques cas où il est consacré, la pratique se tourne plutôt vers le consensus¹³⁹. La direction hiérarchique renvoie aux situations, très rares au niveau international en raison du déficit démocratique qui caractérise les organisations internationales, où un seul acteur dispose de la capacité à adopter des décisions collectivement contraignantes. Au sein des États, ces compétences centralisées sont traditionnellement exercées par les majorités parlementaires, les cabinets ministériels ou les premiers ministres, dont la légitimité découle de leur responsabilité électorale¹⁴⁰. Au niveau international, une telle légitimité est donc absente, rendant l'hypothèse d'un tel mode d'interaction particulièrement rare, hormis les cas où l'interdépendance des États entraîne des pressions compétitives telles qu'ils ne peuvent régler leurs conflits qu'en acceptant une centralisation du centre de décision. L'OMS dispose ainsi d'un pouvoir réglementaire direct rare en droit international, sous la forme de Règlements sanitaires internationaux – RSI, art. 21 – qui entrent en application dès leur notification par l'Assemblée aux États membres¹⁴¹. La négociation collective est alors le mode privilégiée des relations internationales, mais sa capacité à résoudre les conflits interétatiques est strictement limitée aux solutions préférables au statu quo du point de vue

137 Fritz W. SCHARPF, *Games Real Actors Play: Actor Centered Institutionalism in Policy Research*, Westview Press, Boulder, 1997, pp. 60-62.

138 Au niveau européen, certains auteurs parlent d'« ajustement mutuel », voir Fritz W. SCHARPF, « Notes toward a theory of multilevel governing in Europe », *Scandinavian Political Studies*, vol. 24(1), March 2001, p. 1-26.

139 Comme c'est le cas par exemple pour le FMI ou la Banque des règlements internationaux.

140 Fritz W. SCHARPF, « Notes toward a Theory of Multilevel Governing in Europe », *op.cit.*

141 Thomas BOISSON, « Panorama analytique des institutions de la gouvernance mondiale », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport sur la gouvernance mondiale*, *op. cit.*, p. 167.

de l'ensemble des gouvernements participants¹⁴².

Pour mettre en œuvre leurs politiques réglementaires, les institutions internationales disposent de deux catégories très larges d'instruments : la *hard law* et la *soft law*. Mais ces catégories, comme nous l'avons précisé précédemment, correspondent aux deux extrémités du spectre du droit. La nécessité de développement du droit international, pour répondre aux enjeux contemporains, et les limites inhérentes à chaque mode d'interaction définis ci-dessus – absence de légitimité démocratique, inadaptation aux problèmes contemporains... – incite les institutions internationales et les États à rechercher de nouveaux modes de gouvernance, en diversifiant, parfois au sein d'un même régime juridique, les modes d'intermédiation, d'interaction et d'action. Le développement de nouveaux modes de gouvernance entraîne ainsi non seulement une hybridation des régimes juridiques, mais également des instruments de leur mise en œuvre.

Le choix d'un mode de gouvernance s'étend ainsi des modèles classiques de gouvernance que sont le *gouvernement mondial* – largement utopique – et la coopération intergouvernementale institutionnalisée par le biais d'instruments de *hard law* – qui peut s'accompagner le cas échéant d'une délégation de compétences variable à l'institution internationale en charge d'opérer le suivi de la mise en œuvre des Accords et Conventions internationales – à des modes de gouvernance *soft* intégrant des acteurs privés de la formation à la mise en œuvre des normes produites. Ce choix dépendra tant des externalités de la politique concernée¹⁴³ et d'une évaluation des avantages propres à chaque mode – à savoir sécurité juridique contre nécessité d'adaptation rapide des normes, degré de contrainte nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, besoin de crédibilité des engagements pris et réduction des coûts de « transaction »¹⁴⁴ contre des gains en matière de souveraineté¹⁴⁵ – que des intérêts en compétition et la capacité de la *soft law* a dépassé les intérêts divergents des États en s'appuyant sur la sphère privée. Dans le domaine environnemental par exemple, en réaction à l'échec des États à négocier et mettre en œuvre les règles nécessaires à la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles, ce sont des groupes privés qui se sont saisi du problème, développant leurs propres règles et standards, accompagnés de mécanismes de mise en œuvre innovants, comme les systèmes de « label » et de certification¹⁴⁶.

142 Fritz W. SCHARPF, « Notes toward a Theory of Multilevel Governing in Europe », op. cit.

143 Pour Kolliker, plus les externalités multi-sectorielles d'une politique augmentent, plus les institutions mises en place tendront à être publiques. A l'inverse, les secteurs hautement spécialisés ou autonomes se tourneront vers une gouvernance privée. Voir Alkuin KÖLLIKER, « Conclusion I/ governance arrangements and public goods theory: explaining aspects of publicness, inclusivness and delegation », in Mathias KOENIG-ARCHIBUGI and Michael ZÜRN, *New modes of governance in the global system: exploring publicness, delegation and inclusivness*, Basingstoke: Palgrave, 2005, pp. 201-235.

144 Au sens des coûts d'application des Conventions et de négociation d'accords supplémentaires.

145 Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, « Hard and soft law in international law », *International Organization* 54, 3, 2000, p. 421-456

146 Thomas N. HALE and David HELD, « Mapping Changes in Transnational Governance », in Thomas N. HALE and

Trois nouveaux modes de gouvernance émergent ainsi au niveau international, favorisant un recours aux instruments volontaires, issus de négociations au sein de réseaux interconnectés de «publics» unis par les mêmes effets externes, par une appréhension commune des enjeux ou par la défense de croyances ou d'intérêts communs¹⁴⁷ : les réseaux d'autorités indépendantes, la régulation privée et le droit sans État – à savoir l'élaboration de normes via la jurisprudence d'organes judiciaires internationaux comme l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC et le développement de l'arbitrage –. L'émergence de ces nouveaux modes de gouvernance, et particulièrement les réseaux trans-gouvernementaux et la régulation privée est liée à l'interdépendance croissante des économies nationales, entraînant une internationalisation des politiques nationales. Ainsi, les préférences réglementaires des différents groupes sociétaux composant les sociétés nationales se déterminent de plus en plus par rapport aux préférences des groupes sociétaux d'autres États, ces acteurs nationaux se retrouvant de plus en plus souvent engagés dans des réseaux transnationaux. Ces liens créés par ces acteurs non étatiques – entreprises multinationales, ONG... – contribuent à renforcer et à complexifier cette interdépendance¹⁴⁸, diminuant considérablement la capacité des États d'atteindre leurs objectifs à travers une action purement unilatérale¹⁴⁹. La prolifération de ces réseaux de régulation au niveau international n'entraîne cependant pas la disparition de l'État en tant qu'acteur international. Il reste un acteur central de la gouvernance mondiale mais sous une forme désagrégée d'autorités publiques de régulation formant des réseaux trans-gouvernementaux¹⁵⁰ – comme par exemple le Comité de Bâle sur la supervision bancaire ou l'International Accounting Standards Board –.

Le fait qu'aucun de ces nouveaux « modes de gouvernance » ne soit satisfaisant en lui-même entraîne la formation de régimes hybrides¹⁵¹, comme c'est le cas par exemple en matière de sécurité nucléaire, où les obligations fondamentales relatives à la non-prolifération sont contenues dans des accords contraignants, laissant la régulation technique à l'Agence internationale de l'énergie

David HELD, *Handbook of Transnational Governance, Institutions and innovations*, Polity Press, Cambridge, 2011, p. 1-30.

147 Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, op. cit., p. 49.

148 Joseph S. NYE and Robert O. KEOHANE, « Transnational Relations and World politics: an introduction », *International Organization* 25(3), p. 329-349.

149 Robert O. KEOHANE, « Sovereignty, Interdependence, and International Institutions », in Linda B. MILLER and Michael Joseph SMITH (eds), *Ideas and Ideals: Essays on politics in honor of Stanley Hoffman*, Illustrated edition, CO: Westview Press, Boulder, 1993, pp. 91-108.

150 Anne-Marie SLAUGHTER, « Sovereignty and Power in a Networked World order », *Stanford journal of international law* 40, 2004, p. 283-328.

151 M. Jacquet, M. Pisani-Ferry et Mme Tubiana proposent d'organiser cette gouvernance hybride autour de six principes : la spécialisation des institutions multilatérales internationales, nécessaire à leur légitimité, la responsabilité politique, le principe de transparence (seul moyen de démocratisation des décisions internationales), et les principes de subsidiarité et de solidarité, voir le rapport de synthèse in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, op. cit.

atomique, au travers notamment de comités techniques composés d'experts envoyés par les États membres, sur le fondement d'une délégation octroyée à l'AIEA. Les standards, codes de conduite, guides et recommandations de l'AIEA n'ont pas de valeur juridique contraignante, en raison d'une part de leur caractère souvent très techniques, qui rend leur inclusion dans un accord international extrêmement difficile, d'autre part du fait qu'ils touchent à des questions relevant de politiques nationales comme l'organisation des agences nationales de régulation en matière nucléaire, et la supervision des acteurs privés, domaines encore considérés par les États membres comme trop sensibles pour faire l'objet de *hard law*¹⁵².

A l'instar de ce qui se passe sur la scène internationale, la *soft law* connaît également un développement croissant dans le système juridique européen. Si la *soft law* internationale influence très clairement le contenu des normes européennes et les modes de gouvernance au niveau européen, l'Union européenne a choisi d'adopter ses propres concepts, et ces nouveaux modes de gouvernance alternatifs ou complémentaires à la législation classique font l'objet d'une institutionnalisation plus avancée que sur le plan international¹⁵³.

B) La nouvelle gouvernance européenne

S'interroger sur la question de la gouvernance européenne revient à analyser le processus décisionnel et d'élaboration des politiques européennes, et la place de la *soft law* dans les nouveaux modes de gouvernance auxquels l'Union a de plus en plus fréquemment recours. La *soft law* occupe une place particulière dans l'ordre juridique européen, au sein duquel elle fait l'objet d'une formalisation et d'une rationalisation à la fois constitutionnelle, législative et juridictionnelle¹⁵⁴. En parallèle aux fonctions classiques de la *soft law* et des raisons qui expliquent son émergence en tant que nouveau mode de gouvernance, l'Union semble y attacher une importance toute particulière dans le cadre de ses relations internationales et de sa contribution à la gouvernance mondiale.

152 Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, « Hard and soft law in international law », op. cit.

153 Anne PETERS, « Soft law as a new mode of governance », in *The Dynamics of Change in EU governance*, op. cit., p. 27.

154 Brunessen BERTRAND, « Rapport introductif : les enjeux de la soft law dans l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, n° 575, février 2014.

1) Définition et institutionnalisation des nouveaux modes de gouvernance européenne : l'émergence d'une nouvelle culture législative et réglementaire

Le lien entre *soft law* et *hard law* est particulièrement fort dans l'ordre juridique européen. Dans le cadre de l'Union européenne, ces quinze dernières années ont été marquées par une évolution des modes de gouvernance, caractérisée par la recherche d'une plus grande souplesse¹⁵⁵. Les nouveaux modes de gouvernance qui se développent au niveau européen – comme la corégulation et l'autorégulation ou la coordination des politiques publiques et le recours au *benchmarking* – font en effet une très large place à des instruments *soft*. Le recours à ce type d'instruments – fixation d'objectifs communs et de calendrier, méthodes libres au niveau national, définition et promotion des meilleures pratiques, évaluations par les pairs (*benchmarking*), etc – débute réellement à partir des années 1990¹⁵⁶. Au début des années 2000, la Commission européenne lançait une grande consultation publique sur le thème du renouvellement de la gouvernance européenne. A la suite du Conseil européen de Lisbonne de 2000, qui incitait les institutions et les États membres à établir une stratégie coordonnée pour la simplification et l'amélioration de la législation, la Commission européenne adopta en juin 2002 son plan d'action dans lequel elle détaillait différents modes de gouvernance, incluant en particulier l'utilisation d'instruments souples¹⁵⁷. Dans les différentes communications qui ont précédé l'adoption du livre blanc sur la Gouvernance européenne, la Commission mettait en avant la nécessité de promouvoir de nouvelles formes de gouvernance, afin de rapprocher l'Europe de ses citoyens, d'augmenter l'efficacité, la légitimité et la transparence de son action¹⁵⁸. Mais si ce dernier met en avant « une approche qui parte davantage de la base que du sommet »¹⁵⁹, il ne présente aucune nouvelle méthode permettant d'améliorer concrètement l'association et la participation des citoyens au processus décisionnel¹⁶⁰. L'approche de la Commission témoigne néanmoins d'une ouverture du

155 Laurie BOUSSAGUET et Renaud DEHOUSSE, « Les « nouveaux modes de gouvernance » : évolution conjoncturelle ou mutation durable? », in Gérard BOISMENU et Isabelle PETIT, *L'Europe qui se fait. Regards croisés sur un parcours inachevé*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2008, pp. 39-58.

156 James A. CAPORASO and Joerg WITTENBRINCK, «The new modes of governance and political authority in Europe», *Journal of European Public Policy*, vol. 13 (4), 2006, p. 471-480.

157 Communication de la Commission, Plan d'action « Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire », COM(2002) 278 final, 5 juin 2002.

158 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Objectifs stratégiques 2000-2005 "Donner forme à la Nouvelle Europe", COM(2000)154 final, 9 février 2000, *JO C 81 du 21.3.2000*, p. 1-8, et Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme de travail de la Commission pour 2001, COM(2001)28 final, 31 janvier 2001.

159 Livre Blanc sur la gouvernance européenne, COM (2001) 428 final, 25 juillet 2001, *JO C 287 du 12.10.2001*, p. 1-29, p. 4

160 Fabienne KAUFF-GAZIN, « Débat sur l'avenir de l'Union européenne et renforcement de la démocratie

processus d'intégration à la sphère privée. Elle rappelle en effet le rôle des partenaires sociaux – organisations syndicales et patronales – dans l'élaboration de la politique sociale, et accorde une importance particulière aux réseaux privés ou public-privés, qui « constituent des fondations nouvelles pour la construction européenne et pour le rapprochement avec les pays candidats et le monde entier »¹⁶¹. Dans une optique d'amélioration de la qualité de la législation et de la mise en œuvre des politiques européennes, la Commission prône ainsi, tant dans son livre blanc qu'à travers l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », une diversification des moyens d'action de l'UE. L'accent est particulièrement mis sur la corégulation qui permet une combinaison d'instruments juridiques contraignants et d'instruments volontaires – normalisation, lignes directrices, recommandations, etc –, et la méthode ouverte de coordination. Le recours à la corégulation et l'autorégulation comme nouveaux modes de gouvernance européenne trouve ainsi son fondement dans une volonté de simplification législative et d'ouverture sur la sphère privée, qui entraîne et encourage un glissement progressif du pouvoir d'influence sur le processus décisionnel des gouvernements nationaux vers les réseaux – privés et publics – tant internationaux qu'infranationaux¹⁶². Les institutions décisionnelles de l'Union européenne ont d'ailleurs recours, de plus en plus souvent, au terme de « gouvernance multi-niveaux »¹⁶³, ouvrant un accès plus direct à ces dernières pour les réseaux d'entreprises, d'administrations nationales, ou de collectivités territoriales, sans passer par le relais des gouvernements nationaux. En témoigne la mise en réseaux des agences de normalisation nationales dans le cadre de la nouvelle approche. La corégulation s'entend alors comme le complément légitime de l'intégration législative, la Commission l'excluant en premier lieu dans les hypothèses où sont en jeux des droits fondamentaux ou des choix politiques importants, ainsi que les situations où les règles doivent être appliquées uniformément dans tous les États membres¹⁶⁴. Cet appui, quasi systématisé, sur l'expertise technique des acteurs sociétaux, qui explique en partie la croissance exponentielle des normes *soft*, ne repose pas uniquement sur la nécessaire plus grande complexité des normes, mais également sur des raisons éminemment politiques. La participation de diverses organisations de la société civile au processus décisionnel permet en effet à la Commission de légitimer ces propositions, et d'assurer une meilleure mise en œuvre de la législation européenne¹⁶⁵.

européenne », *Europe n° 10*, Octobre 2001, pp. 3-4.

161 Livre Blanc, op. cit., p.14.

162 Voir en ce sens Hubert HEINELT et Michèle KNODT, « Introduction : EU Policies in the European Multi-level System », in Hubert HEINELT et Michèle KNODT (eds.), *Policies within the EU multi-level system*, Nomos, Baden-Baden, 2011, pp. 7-20.

163 Voir notamment le « Livre blanc du Comité des Régions sur la Gouvernance européenne à multi-niveaux », Comité des régions, COR/09/75, 17 juin 2009.

164 Livre Blanc, op. cit., p 17.

165 Hubert HEINELT et Michèle KNODT, « Introduction: EU Policies in the European Multi-level System », op. cit.

Le cadre général et les conditions de recours à des mécanismes de corégulation et d'autorégulation est également l'une des questions centrales de l'Accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », adopté par la Commission, le Parlement et le Conseil le 16 décembre 2004.

Les réflexions sur l'avenir de l'intégration européenne conduisent à constater le développement d'une « nouvelle culture législative », fondée sur les notions de flexibilité et de différenciation, et structurée autour de deux piliers : d'une part la réduction et la simplification du corpus législatif européen, en favorisant le recours aux règlements lorsque le besoin d'harmonisation est fort et aux directives-cadres se recentrant sur les éléments essentiels – directives « nouvelle approche » –, d'autre part un recours plus fréquent à des modes de gouvernance et de régulation alternatifs, basés sur des processus volontaires¹⁶⁶. On assiste alors à l'émergence, depuis la parution du Livre Blanc, d'une culture décisionnelle favorisant la consultation de la société civile¹⁶⁷, laquelle entraîne l'éclosion d'actes de nature non réglementaire¹⁶⁸ – corégulation, autorégulation, accord sectoriel, code de conduite, méthode ouverte de coordination, campagne d'information, etc –.

Les raisons qui tendent au développement de ces nouveaux modes de gouvernance sont multiples. Trois facteurs peuvent être dégagés ici : un facteur institutionnel, un facteur technique et un facteur politique.

D'un point de vue institutionnel, l'importance de la *soft law* s'explique par la bureaucratisation croissante des institutions européennes, qui découle logiquement de son développement et de l'accroissement de ses compétences. Un grand nombre de nouveaux acteurs institutionnels – dont une partie découle directement des conséquences de la crise financière de 2008, notamment en matière de surveillance bancaire et financière – ont vu le jour ces dernières années et se sont vu confier des tâches d'exécution et de suivi dans la mise en œuvre de la législation européenne. Ils ne disposent toutefois pas d'une compétence décisionnelle formelle. Il en va de même pour les acteurs privés auxquels l'Union a confié des fonctions quasi-réglementaires, dans le cadre de l'auto ou corégulation. Cette situation mène nécessairement à une explosion quantitative de la *soft law*¹⁶⁹.

D'un point de vue technique, l'émergence de la *soft law* en droit européen s'explique par la

166 Linda SENDEN, « Soft law, self-regulation and co-regulation in European law : Where do they meet ? », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 9 (1), janvier 2005.

167 La consultation des citoyens et d'autres parties prenantes, tant lors de l'élaboration de politiques que de l'évaluation de leurs résultats, est ainsi un élément fondamental de la « réglementation intelligente », voir notamment Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions, Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne, COM(2010) 543 final, 8 octobre 2010, § 4.

168 Nicolas DE SADELEER, « Les actes hors nomenclature et le soft law européen », op. cit.

169 Anne PETERS, « Soft law as a new mode of governance », op. cit.

complexité croissante des problèmes entrant dans le champ de compétence de l'Union Européenne, l'interconnexion de leurs causes, qui rend nécessaire une plus grande transversalité des différentes politiques. Ces éléments de complexité rendent évidemment plus difficile l'identification de réponses juridiques effectives, et la formation de consensus, voire d'une majorité au sein des États membres. L'Union Européenne s'appuie alors, en amont comme en aval de la législation, sur l'expertise technique et les réseaux professionnels et associatifs, afin de rapprocher les positions nationales via un rapprochement des intérêts en partant de la base sociétale : les acteurs privés.

Le facteur politique apparaît ici comme le plus pertinent pour expliquer ce recours – plus structuré et encadré qu'au niveau international – exponentiel aux normes volontaires. En premier lieu et du point de vue des États membres, dans les domaines où il est délicat de prédire l'impact réel des politiques européennes sur les droits nationaux, les États membres montrent une réticence de plus en plus grande à s'engager juridiquement. Ces derniers peuvent ainsi préférer le recours à des instruments de *soft law*, dans des domaines où les risques de non-conformité de leur législation aux normes européennes sont les plus forts, en raison soit d'une forte opposition politique interne, de difficultés à se conformer à la législation européenne, d'incertitudes sur la manière de mesurer cette conformité, soit de désaccords importants sur certains aspects de la norme proposée¹⁷⁰. La *soft law* permet ainsi de diminuer les coûts en matière de souveraineté et d'adapter les politiques européennes plus rapidement. Du point de vue de l'Union européenne, l'intérêt du recours aux instruments volontaires dépend du type de compétences dont elle dispose. Dans les domaines qui relèvent des compétences réservées des États membres, ou encore dans les domaines où sa compétence n'est pas précisément délimitée, le recours à la *soft law* joue un rôle de palliatif à la faiblesse des pouvoirs attribués à l'Union européenne¹⁷¹, lui permettant ainsi de dépasser le principe d'attribution des compétences, comme dans le cadre des compétences d'appui et de complément. Si on lit les dispositions de l'article 2 et de l'article 291 TFUE *a contrario* et que l'on se fonde sur le caractère non contraignant de la *soft law*, l'Union peut adopter du droit souple même en l'absence de compétences normatives¹⁷². La *soft law*, qui trouve un terrain privilégié dans la méthode ouverte de coordination¹⁷³, permet ainsi d'agir là où les institutions européennes n'ont pas de compétences normatives, comme en matière de droit social¹⁷⁴.

170 Dinah SHELTON, « Introduction: law, non-law and the problem of « soft law » », in Dinah SHELTON (ed.), *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford University Press, Oxford, 2000, p. 1-42.

171 CJCE, 13 déc. 1989, *Grimaldi*, aff. C-322/88, *Rec.* p. 4407, pt 15.

172 Brunessen BERTRAND, « Rapport introductif: les enjeux de la soft law dans l'Union européenne », *op. cit.*, pp.73-84.

173 Stéphane DE LA ROSA, *La Méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, coll. « Travaux du CERIC », Bruylant, 2007.

174 Emmanuelle MAZUYER et Stéphane DE LA ROSA, « La régulation sociale européenne et l'autorégulation: le défi de la cohérence dans le recours à la soft law », *Cahiers de Droit Européen*, vol. 45 (3), 2009, pp. 295-334.

La *soft law* – et particulièrement la *soft law* paralégislative – pourrait bien jouer un rôle – non déclaré – de « grignotage » de compétence, rendant ainsi le transfert progressif, indolore et invisible. L'adoption de recommandations et lignes directrices permettrait à la Commission d'imposer ses orientations politiques en éludant l'opposition politique du législateur¹⁷⁵. Cette méthode du « grignotage » consiste en effet à exprimer dans des documents non contraignants une position qui progressivement deviendra incontestable par sa récurrence, d'autant plus que si les États membres ne sont pas tenus juridiquement de s'y conformer, les juges nationaux sont tenus de « les prendre en considération »¹⁷⁶, dans la solution des litiges qui leur sont soumis, « notamment lorsque celles-ci [au sujet des recommandations] éclairent l'interprétation de dispositions nationale prises dans le but d'assurer leur mise en œuvre, ou encore lorsqu'elles ont pour objet de compléter des dispositions communautaires ayant un caractère contraignant »¹⁷⁷. A travers la *soft law*, les institutions européennes ont ainsi pu initier de nouvelles politiques sans base légale dans le traité. Avant l'entrée en vigueur de l'Acte Unique européen, qui éleva la politique environnementale au rang des politiques européennes, quatre programmes d'action environnementaux furent adoptés par le Conseil en 1973¹⁷⁸, 1977¹⁷⁹, 1983¹⁸⁰ et 1987¹⁸¹, et furent ensuite mis en œuvre par le biais de directives. Plus récemment, la consécration d'une compétence en matière de politique de santé publique par le Traité de Maastricht fit suite à l'adoption de programmes d'actions et de déclarations¹⁸².

La *soft law* peut également contribuer à redéfinir les compétences entre les institutions, dans des domaines de compétence partagée ou exclusive, entraînant un déplacement du centre du pouvoir vers la Commission¹⁸³. Pour le Parlement européen, la *soft law* pré, para et postlégislative pourrait porter atteinte à la répartition des compétences parce qu'elle dispense du recours au choix d'une base juridique et permet à la Commission d'agir au-delà des limites de sa compétence tout en éludant le

175 Brunessen BERTRAND, « Rapport introductif: les enjeux de la soft law dans l'Union européenne », op. cit.

176 CJCE, 13 décembre 1989, *Grimaldi*, préc., pt 19.

177 CJCE, 11 septembre 2003, *Altair Chimica*, aff. C-207/01, Rec. 2003, p. I-8875, pt 41.

178 Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres à la réunion du Conseil du 22 novembre 1973, 73/C 112/01, *JO n° C 112 du 20.12.1973*, p. 1.

179 Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, 77/C 139/01, *JO n° C 139 du 13/06/1977* p. 1.

180 Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), 83/C 46/01, *JO n° C 46 du 17.02.1983*, p. 1.

181 Résolution Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), *JO n° C 289 du 29. 10. 1987*, p. 3.

182 Pour exemple, les programmes d'action « Europe contre le cancer » et « Europe contre le SIDA », ont débutés respectivement en 1987 et 1991.

183 Ibidem.

contrôle juridictionnel de la Cour¹⁸⁴.

Le recours à ces instruments et modes de gouvernance alternatifs concourent de manière importante à l'internationalisation du droit européen, et vis-versa, en raison notamment du rapprochement de plus en plus évident entre les processus de régulation international et européen et l'identité des acteurs participants à ces processus.

2) Contributions de l'Union européenne à la gouvernance mondiale

En arrière-plan de ces objectifs de simplification et de diversification des instruments d'action de l'Union européenne, se trouve également l'objectif de renforcer la position européenne sur la scène internationale. En effet, le développement de nouveaux modes de gouvernance s'appuyant sur des instruments volontaires ou hybrides, dans des domaines encore sensibles pour les États membres, apparaît particulièrement nécessaire dans la mesure où il entraîne, même en l'absence de contraintes particulières pour les États membres, une certaine « européanisation » du domaine concerné. Cette « européanisation » souple fait figure de premier pas vers une intégration plus poussée et de réponse à l'internationalisation « souple » de nombreux domaines. Le recours aux nouveaux modes de gouvernance *soft* permet ainsi à l'Union de renforcer sa position dans les enceintes de négociations internationales et d'y défendre une position européenne. Là où l'adoption d'actes législatifs est rendue délicate par les différences des intérêts ou des systèmes juridiques nationaux¹⁸⁵, l'élaboration d'une position commune est facilitée par un recours à des actes non contraignants. Ces modes de gouvernance *soft* lui permettent de s'ouvrir d'avantage aux acteurs non gouvernementaux de dimension internationale. Dans son livre blanc sur la gouvernance européenne, la Commission reconnaît ainsi la nécessité de « prendre en compte la dimension mondiale en évaluant l'incidence de ses politiques [...] en adoptant une approche plus proactive des réseaux internationaux », en rappelant que « le succès de l'action internationale de l'Union renforce l'identité européenne et l'importance de ses valeurs communes » et surtout l'adhésion de ses membres au processus d'intégration européenne¹⁸⁶. Développer au niveau européen des réseaux forts, intégrés au processus d'élaboration des politiques européennes, permet ainsi de renforcer la place des préférences collectives européennes dans les réseaux internationaux.

184 Proposition de résolution du Parlement européen du 28 juin 2007, sur les implications juridiques et institutionnelles du recours aux instruments juridiques non contraignants (*soft law*), 2007/2028(INI).

185 Comme c'est le cas par exemple de la politique sociale et de l'emploi.

186 Livre blanc sur la gouvernance européenne, COM(2001) 428 final, particulièrement p.29 à 31.

Les interactions de plus en plus fréquentes et systématisées¹⁸⁷ entre droit international et droit européen – y compris le droit « mou » – s’inscrivent complètement dans le cadre de cette réforme européenne de ses modes de gouvernance. En l’absence de hard power, l’Union européenne prône logiquement sur la scène internationale le multilatéralisme et le développement de normes internationales, car c’est à travers la norme qu’elle peut étendre son influence au niveau mondial. Or le recours aux instruments volontaires entraîne une internationalisation progressive des questions relevant encore des compétences nationales mais intégrant une dimension mondiale et contribue ainsi au développement du droit international. Le soutien apporté par l’Union européenne à ce développement, par le biais de nouveaux modes de gouvernance, ne peut se faire efficacement, c’est-à-dire du point de vue européen augmenter l’influence européenne dans l’élaboration de ces normes internationales, que si des modes de gouvernance similaires sont intégrés au processus de construction européenne. L’Union doit ainsi « réussir la réforme de sa gouvernance interne afin d’être crédible en plaidant le changement à l’échelle internationale, changement auquel elle doit souscrire avec le même engagement »¹⁸⁸.

Ainsi, le droit international tend actuellement à se développer au travers d’une diversification de ses moyens d’action. L’institutionnalisation progressive des « nouveaux modes de gouvernance » *soft* entraîne alors une hybridation à la fois des instruments internationaux – dont le degré de normativité varie très largement en fonction de multiples facteurs – mais aussi des régimes juridiques internationaux, qui combinent et s’appuient sur différents types d’instruments et de normativité. La gouvernance au niveau européen connaît une évolution similaire à la gouvernance au niveau international. Néanmoins, ces nouveaux modes de gouvernance font l’objet d’une institutionnalisation plus forte dans l’ordre juridique européen en raison de son impératif de cohérence. Ces similarités dans l’évolution des modes de gouvernance vont alors permettre une plus grande interaction entre les ordres juridiques international et européen et entraîner une internationalisation progressive de ce dernier. L’émergence et la systématisation de ces nouveaux modes de gouvernance, et particulièrement la méthode ouverte de coordination, soulève alors l’épineux problème de son articulation avec la méthode « communautaire »¹⁸⁹.

187 Voir Titre II Chapitre I.

188 Commission européenne, Rapport de la Commission sur la gouvernance européenne, Office des publications officielles des Communautés européenne, Luxembourg, 2003.

189 Olivier CLERC, *La gouvernance économique de l’Union européenne, Recherches sur l’intégration par la différenciation*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 43.

Section II : Le rôle de la *soft law* dans les nouveaux modes de gouvernance mondiale et européenne

L'émergence de la *soft law*, tant au niveau international que supranational, correspond ainsi à un nouveau mode de gouvernance¹⁹⁰, intégrant les acteurs privés au processus de régulation des relations internationales. Mais si les similitudes et les influences respectives entre les modes de gouvernance mondiale et européenne sont nombreuses¹⁹¹, ces derniers diffèrent néanmoins dans les objectifs qu'ils poursuivent et les conséquences qu'ils emportent dans les ordres juridiques européen et international. Ainsi, si le recours aux instruments de *soft law* dans l'ordre juridique international peut offrir une alternative efficace à une *hard law* déjà faiblement contraignante à l'origine (§1), leur utilisation au niveau européen soulève quant à elle des interrogations sur le devenir de la méthode « communautaire » (§2).

§ 1. Le rôle des normes *de soft law* dans la gouvernance mondiale : la prise en compte des différentes composantes de la société civile internationale

Les choix dans les modes de gouvernance opérés par les organisations internationales, y compris l'Union européenne, se tournent aujourd'hui vers les procédés volontaires. Le recours aux instruments de *soft law* peut être analysé comme une réponse aux transformations de la scène internationale (A) et aux nécessités de régulation découlant de la mondialisation (B).

A) Une réponse aux mutations de la scène internationale

Le recours aux procédés volontaires permet, en premier lieu, de dépasser les contraintes, difficilement surmontables, des procédés conventionnels, en termes de temps, de réserves et de divergences croissantes des intérêts des États, à l'origine des problèmes d'efficacité du droit international classique. Il permet de dépasser la médiation étatique pour toucher directement les

190 Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS, *The dynamics of change in EU governance*, op. cit.

191 Voir la section II de ce chapitre.

personnes privées concernées. Les mutations de la société internationale, conséquence de l'explosion du nombre d'acteurs au sortir de la deuxième guerre mondiale et de la perte progressive du leadership occidental, appellent de plus en plus « un droit régulateur de l'instant, souple et mobile, d'une élaboration efficace et rapide pour laquelle tous les procédés sont acceptables dès lors qu'ils conduisent à édicter des obligations de comportement adaptées au transitoire et à l'aléatoire de la conjoncture »¹⁹². Le recours à la *soft law* doit donc se comprendre comme une double réponse à la mutation de la société internationale. D'une part, « le processus de formation habituel des règles internationales, traités et coutumes, nécessite une durée considérable, de sorte que le droit ne peut rattraper l'évolution sociale »¹⁹³. Les règles de *soft law* bénéficient d'une adaptabilité aux données techniques, scientifiques et sociales au niveau mondial qui manque aux sources de droit traditionnelles. D'autre part, elles permettent de mieux tenir compte du phénomène de diversification des acteurs mondiaux, conséquence de la montée en puissance d'acteurs non étatiques tels que les groupes multinationaux, les organisations non gouvernementales, ou les organisations internationales, en les intégrant directement au processus de régulation internationale. Le développement de la *soft law* s'entend alors comme une réponse aux difficultés croissantes du droit international classique à régir le comportement de ces acteurs.

Ce droit « souple », s'il semble nécessaire à la gestion immédiate des problèmes globaux, ne bénéficie pas néanmoins de la pérennité, de la stabilité et de la juridicité du droit conventionnel. S'il peut entraîner une dilution des responsabilités dans la mise en œuvre des normes internationales et de leur normativité, force est de constater que ces faiblesses par rapport au droit international classique peuvent être palliées en renforçant les liens entre *hard law* et *soft law*. Si le droit international veut répondre efficacement aux grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux des prochaines décennies, le recours aux instruments de *soft law* ne doit pas occulter les efforts de codification et de convergence des engagements étatiques de la société internationale, aux fins d'élaborer un droit-cadre conventionnel, même si ce dernier est depuis quelques temps en perte de vitesse. Selon la distinction classique du droit civil entre obligation de moyen et de résultat, le droit international public se partage et doit continuer à se partager entre une somme d'obligations de résultat, sur une base volontaire – même s'il semble y avoir à première vue ici un paradoxe –, et un ensemble d'obligations de moyens, établis le plus efficacement via des accords conventionnels multilatéraux¹⁹⁴. Ces derniers permettent une sécurité juridique et une responsabilisation des États nécessaire au vue des grands enjeux mondiaux contemporains, la *soft*

192 Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS, *The dynamics of change in EU governance*, op. cit.

193 Ryuichi IDA, « Formation des normes internationales dans un monde en mutation, critique de la notion de soft law », op. cit.

194 Ibidem.

law et particulièrement les procédés de normalisation au niveau international permettant de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre d'accords et conventions juridiquement contraignants, en favorisant leur exécution directement par la sphère privée. En effet, s'il veut contraindre efficacement, le droit international ne peut plus se contenter de toucher uniquement les acteurs étatiques, mais doit également parvenir à toucher l'entreprise, en dehors de la médiation de l'État.

Si l'on prend ici l'exemple du droit international de l'environnement, force est de constater que les sources classiques du droit international – interétatiques – ne forment plus qu'une couche du « mille-feuille normatif » qui saisit l'entreprise ; complétées par de nouvelles sources de régulation qui touchent directement la sphère privée. « Paradoxalement le droit qui contraint – règles coutumières et conventionnelles – ne contraint que faiblement, car il contraint médiatement. En revanche, le droit qui incite en arrive à véritablement enserrer et contraindre l'entreprise, en complément des règles et instruments plus classiques, et sous la pression des citoyens-consommateurs-syndicats-actionnaires-investisseurs »¹⁹⁵.

Si elle permet d'adapter les modes de gouvernance aux différentes mutations de la scène internationale, et particulièrement l'importance croissante des acteurs privés, la *soft law* va également permettre à la réglementation internationale de se développer dans des domaines où elle était auparavant absente.

B) Un rôle d'expansion de la réglementation juridique

La doctrine a largement souligné le danger que représente la *soft law* pour la qualité du système juridique international, particulièrement lorsqu'elle est utilisée en lieu et place de la *hard law*. Mais cette dernière n'a pas vocation à remplacer le droit international conventionnel. Bien au contraire, « de par sa souplesse et sa fluidité, la *soft law* peut se déployer là où la *hard law* ne peut ou n'ose s'aventurer »¹⁹⁶.

En effet, là où l'adoption d'un acte conventionnel formellement contraignant semble impossible, en raison d'une trop grande divergence d'intérêts étatiques, la *soft law* peut permettre d'« étendre l'empire du droit »¹⁹⁷, jouant un rôle d'éclaireur en dégageant, ne serait-ce qu'à minima,

195 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 1, Janvier 2012, pp. 93-114, spé. p. 96.

196 Georges ABI-SAAD, op. cit.

197 Expression empruntée à Ronald DWARKIN in *Law's Empire*, Harvard University Press, Cambridge, 1986.

un intérêt commun ou une valeur commune, qui servira d'objectif à atteindre, incitant de ce fait les États à poursuivre l'élaboration d'une réglementation globale dans le domaine concerné. Ce rôle de curseur de la *soft law* incite non seulement les États à développer leur coopération, mais permet surtout d'établir l'intérêt, donc la compétence internationale, de régler la matière en question. Ainsi, toute action unilatérale contraire des États se trouve largement délégitimée et entravée, avant même l'adoption d'une réglementation internationale formellement contraignante. Ce type de *soft law* « exprime ainsi la conscience de la communauté internationale du besoin d'une certaine réglementation juridique »¹⁹⁸, et même si elle n'aboutit pas forcément à l'élaboration d'une telle réglementation formellement contraignante, elle en multiplie néanmoins les probabilités, et impose un certain nombre d'effets juridiques immédiats.

L'évolution récente du droit fiscal international offre ici un exemple intéressant du rôle précurseur que peut jouer la *soft law*, et sa capacité à « délégitimer » l'action unilatérale contraire des États. Si « la proposition a été formulée à plusieurs reprises, notamment comme moyen d'assistance aux pays en développement, il n'existe pas, à ce jour, de prélèvement fiscal mondial, ou qui serait perçu par une autorité à compétence universelle »¹⁹⁹. Les propositions pour une fiscalité mondiale harmonisée se succèdent donc sans succès, attestant de l'impossibilité de mettre en place un système fiscal universel²⁰⁰. La matière est donc essentiellement régie par un ensemble de Conventions fiscales bilatérales, et plus récemment, par un nombre croissant d'instruments de *soft law* variés, ayant pour objectif de renforcer la coopération sur une base multilatérale. Ainsi, les multiples rapports, recommandations, principes et autres bonnes pratiques publiés par l'OCDE depuis le début des années 2000 identifiant les différents paradis fiscaux et déterminant des critères d'évaluation des politiques fiscales des États membres comme non membres de l'Organisation, et la création d'une instance multilatérale de coopération²⁰¹, à des fins fiscales a largement contribué à la multiplication de Conventions fiscales reprenant les différentes recommandations et modèles de Conventions fiscales élaborées par l'OCDE ces vingt dernières années²⁰². Les recommandations, rapports et conclusions du Forum jouissent ainsi d'une normativité particulière, largement soutenue par la pression de la société civile et par le lancement, en 2010, d'un processus de suivi de l'application des recommandations et d'évaluation par les pairs. Ces normes de *soft-law*, visant à

198 Georges ABI-SAAD, *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, op. cit.

199 Bernard CASTAGNEDE et Salomon TOLEDANO, *Fiscalité internationale de l'entreprise*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p. 24.

200 Thierry GIORDANO, « Quel avenir pour la fiscalité mondiale? », Policy Briefs n°01/2003, Les synthèses de l'Iddri (institut du développement durable et des relations internationales), 2003, pp. 1-4.

201 Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements.

202 Notamment le modèle de Convention de l'OCDE sur l'échange d'information en matière fiscale, qui précise très clairement dans les paragraphes 4 et 5 de son introduction sa nature hybride, de *soft law*, les Parties n'ayant liées juridiquement que par le biais des Accords bilatéraux – ou dans certains cas multilatéraux – qui viendront mettre en œuvre le modèle de Convention.

renforcer la coopération administrative en matière de lutte contre la fraude fiscale, ont largement contribué au succès de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ces dernières années. Cette dernière a, par ailleurs, été modifiée en 2010 pour s'aligner sur l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE – instrument de *soft law* qui propose deux modèles de conventions bilatérales et multilatérales –. Une nouvelle norme internationale unique relative à l'échange automatique de renseignements a également été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 février 2014, intégrant les progrès réalisés par l'Union européenne en matière de coopération fiscale et reprenant en partie le système FATCA mis en place par l'Administration fiscale américaine. Le modèle d'accord sur l'autorité compétente intégrée dans la nouvelle norme²⁰³ peut servir de base aux États dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle. La *soft law* émanant des différents organes et comités de l'OCDE, a conduit à un renforcement normatif des règles fiscales internationales. Récemment, faisant suite à une demande expresse du Conseil des ministres des finances de l'OCDE, cette dernière a lancé un programme d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices²⁰⁴. Ce programme, qui comprend quinze actions²⁰⁵, prévoit le recours à différents instruments pour inciter les États participants²⁰⁶, en particulier des « recommandations » concernant la conception de règles nationales et de dispositions conventionnelles afin de limiter l'érosion des bases d'imposition et les transferts de bénéfices abusifs entre filiales. Le plan d'action devait aboutir à l'adoption, en décembre 2015²⁰⁷, d'un instrument multilatéral permettant aux États qui le souhaitent de modifier leurs conventions bilatérales, afin de mettre en œuvre les mesures ainsi adoptées²⁰⁸.

Un autre exemple de normes volontaires issues de l'OCDE permet d'illustrer la fonction prénormative de la *soft law*. Dans le domaine de la protection des investissements internationaux, l'instrument de l'OCDE relatif à l'interprétation du standard de traitement national est un exemple type d'acte hybride qui contient en lui-même les bases futures de sa juridicisation. Si l'ensemble des principes auxquels ont adhéré les trente-quatre membres de l'organisation et douze pays non

203 Cette nouvelle norme mondiale unique relative à l'échange automatique de renseignements comprend deux parties, un modèle d'Accord concernant l'autorité compétente (CAA), et une deuxième partie comprenant les normes de bonne conduite et les obligations de « reporting » des institutions financières.

204 Projet OCDE/G20 de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), approuvé par le G20 en juillet 2013.

205 La mise en œuvre progressive s'est effectuée entre septembre 2014 et octobre 2015.

206 Qui ne sont pas limités aux États membres de l'OCDE.

207 L'aboutissement des négociations de cet instrument multilatéral a été repoussé à 2016. Voir OCDE (2015), *L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales, Action 15 – Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris.

208 OCDE (2013), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264203242-ff>.

membres en matière de protection des investissements étrangers et de traitement national des entreprises sous contrôle étranger font l'objet d'une déclaration sans caractère contraignant, une décision procédurale du Conseil de l'OCDE oblige les pays adhérents à notifier leurs exceptions à l'instrument relatif au Traitement national. Cette décision établit également les procédures de suivi au sein de l'OCDE pour examiner des telles exceptions. Si les États adhérents ne sont donc pas formellement contraints par ces principes, leur capacité à s'en écarter, elle, est juridiquement encadrée par une obligation de notification, et donc d'explication²⁰⁹.

La *soft law* joue également un rôle croissant dans la gouvernance européenne. En raison des spécificités de l'ordre juridique européen, elle y remplit des fonctions plus structurées autour de la législation européenne.

§ 2. Le rôle de la *soft law* dans la gouvernance européenne

A l'instar de la gouvernance mondiale, la gouvernance européenne tend à s'appuyer de plus fréquemment sur des instruments et mécanismes de *soft law*. L'ordre juridique européen étant plus structuré – moins fragmenté – et plus contraignant que l'ordre juridique international, la *soft law* occupe dans les modes de gouvernance européenne des fonctions plus centrées sur la relation *hard law/soft law*. La *soft law* européenne peut ainsi poursuivre, tantôt exclusivement, tantôt cumulativement, des fonctions prénormative, post-normative et para-normative²¹⁰(A). Elle exerce également une fonction structurante des politiques européennes qui permet de mieux comprendre les stratégies qui sous-tendent son utilisation (B).

A) Les fonctions classiques de la *soft law*: fonctions prénormative, para normative et post normative

Si l'on revient aux modes d'interaction définis précédemment – à savoir l'ajustement mutuel,

209 Le Traitement national des entreprises sous contrôle étranger comprend deux éléments : la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, adoptée en 1976 et largement modifiée par la suite, et la troisième Décision procédurale révisée du Conseil relative au traitement national du 17 juillet 2012.

210 Nicolas DE SADELEER, « Les actes hors nomenclature et le *soft law* européen », op. cit.

mode « par défaut » de l'eupéanisation des politiques nationales, la négociation intergouvernementale²¹¹, le vote majoritaire et le pouvoir de direction hiérarchique – on constate que partout la *soft law* est présente, y jouant cependant un rôle différent.

Dans le mode de la « direction hiérarchique », c'est-à-dire lorsque le pouvoir de décision est exercé uniquement au niveau européen²¹², la *soft law* européenne bénéficie d'une normativité particulièrement forte. En droit de la concurrence notamment, pour lequel la Commission a un pouvoir de décision unilatérale important, le recours aux normes de *soft law* tend à conférer à la Commission un pouvoir réglementaire « caché », pendant naturel à son pouvoir de sanction²¹³. La *soft law* joue alors un rôle d'interprétation des règles d'intégration négative, dans une fonction post-normative, venant légitimer et encadrer son pouvoir de direction hiérarchique²¹⁴. L'attribution d'un pouvoir de décision individuelle à un organe de l'Union renforce ainsi considérablement la normativité des actes *soft* qu'il produit. C'est le cas pour la Commission européenne en matière de concurrence, mais également en matière bancaire et financière. La réforme du système européen de surveillance financière de 2010 qui a entraîné la création de trois autorités de surveillance financières²¹⁵, les a dotées d'attributions étendues, à la différence des comités européens de surveillance qui disposaient d'une faible légitimité institutionnelle et de compétences limitées²¹⁶. Elles disposent en premier lieu d'un important pouvoir d'initiative en matière de normes techniques de réglementation. Si ces normes techniques sont adoptées formellement par la Commission par voie d'actes délégués²¹⁷, la Commission ne devrait pas modifier le contenu des projets de normes techniques de réglementation élaborés par les Autorités sans coordination préalable avec ces dernières²¹⁸. Dans les domaines non couverts par des normes techniques de réglementation ou

211 Mode applicable à l'ancien deuxième pilier, et proche du mode applicable aux politiques pour lesquelles l'unanimité au Conseil a été maintenue.

212 C'est le cas de la Banque centrale européenne, de la Cour de justice et de la Commission européenne lorsqu'elle agit en tant que gardienne des Traités.

213 Hicham RASSAFI-GUIBAL, « De quelques aspects des usages des instruments de soft law comme vecteurs de normativité économique », *Revue de l'Union européenne*, n° 575, février 2014, pp. 85-93.

214 Ibidem.

215 Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, *JO L 331, 15.12.2010, p.12*, règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission, *JO L 331, 15.12.2010, p. 48-83* et règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, *JO L 331, 15.12.2010, p. 84-119*.

216 Francesco MARTUCCI, Jérôme LASSERRE-CAPDEVILLE et Jean-Philippe KOVAR, « Le système européen de surveillance financière », *Europe* n° 6, Juin 2011, étude 6, pp. 4-9.

217 Elles deviennent alors formellement contraignantes.

218 Considérant 23 des règlements (UE) n° 1093/2010, n° 1095/2010, et considérant 22 du règlement (UE) n° 1094/2010, op. cit.

d'exécution, elles peuvent également émettre des orientations et des recommandations sur l'application du droit de l'Union. Elles sont enfin chargées d'assurer un suivi dans l'application correcte et intégrale du droit de l'Union par les régulateurs nationaux et les opérateurs financiers, et sont dotées pour cela d'un pouvoir de décision individuelle de dernier ressort à l'encontre de ces derniers. Si leurs orientations et recommandations n'ont pas de valeur contraignante, leur importance est néanmoins largement renforcée par ce pouvoir de décision individuelle, et par la reconnaissance de leur expertise.

Dans les domaines sensibles, où les États ont souhaités maintenir une procédure de décision spéciale, comme c'est le cas de la PESC ou encore de la politique sociale, la *soft law* peut alors remplir une double fonction, soit prénormative – ou d'impulsion –, soit de complément – ou d'appui à la législation classique –.

Là où le vote majoritaire tend à s'appliquer, la *soft law* peut recouper deux fonctions différentes. En premier lieu, une fonction post-normative, les normes volontaires venant préciser les obligations contenues dans le droit dérivé. C'est particulièrement le cas des normes techniques adoptées par des organismes privés de normalisation, agissant sur mandat ou de manière spontanée²¹⁹. Mais ces normes *soft* peuvent également présenter une fonction d'alternative à la législation. Les normes ainsi adoptées n'ont donc plus comme objectif de compléter ou préparer un texte législatif, mais s'insèrent dans l'ordre juridique sans lien avec le droit dérivé. Elles peuvent présenter une fonction de remplacement temporaire de la législation, ou permanente – l'adoption possible de normes législatives peut servir d'incitation au respect des normes de *soft law* –²²⁰, comme c'est le cas notamment lorsque l'Union opte pour l'autorégulation dans un domaine spécifique.

Dans son livre blanc sur la gouvernance européenne, la Commission envisageait la combinaison plus systématique de différents instruments juridiques pour la réalisation de ses politiques et « trouver le juste équilibre entre l'imposition d'une approche uniforme là où elle est nécessaire et l'introduction d'une plus grande souplesse dans la manière dont les règles sont appliquées sur le terrain »²²¹. Cette volonté d'introduire plus de « souplesse » là où l'harmonisation est rendue difficile, soit en raison d'intérêts nationaux divergents, soit en raison de la complexité du domaine, implique ainsi la combinaison des instruments juridiques « pour mieux légiférer ». Pour être efficace, le recours à des instruments « hybrides » doit être accompagné, du point de vue de la Commission, d'une coopération renforcée entre les administrations nationales et les agences

219 Comme le CEN/CENELEC.

220 Linda SENDEN, *Soft Law in European Community law (Part II)*, Oxford: Hart Publishing, 2004.

221 Livre blanc sur la gouvernance européenne de la Commission du 25.7.2001, COM(2001) 428 final, p. 4.

européennes chargées de la mise en œuvre des politiques européennes. C'est pourquoi elle entend encore définir « les critères de création de nouvelles agences de régulation et le cadre dans lequel elles devraient opérer »²²².

La fonction « prénormative » de la *soft law*, tant au niveau européen qu'international par ailleurs, induit deux conséquences légales indirectes : elle a pour effet, indirectement, d'entraîner une certaine « européanisation » – ou « internationalisation » pour la *soft law* internationale – du domaine abordé. En effet, l'adoption d'un acte de *soft* dans un domaine *a priori* réservé des États, ou dans lequel l'Union n'a pas encore souhaité intervenir par voie législative, sans entraîner de préemption de compétences d'un point de vue formel, constitue néanmoins un premier pas dans ce domaine. Il sera en effet plus délicat pour les États membres, dans le domaine concerné, d'emprunter une direction opposée à celle de l'Union, en raison de l'effet potentiellement contraignant de ces instruments prénormatifs – l'instrument volontaire peut potentiellement se voir transformer en directive ou règlement –, mais aussi en raison de la pression exercée par les autres États membres. Ainsi, la *soft law*, même *ultra vires*, peut dans la pratique ouvrir la voie à une extension formelle des compétences d'une organisation internationale telle que l'Union européenne²²³. Deuxième conséquence indirecte, la *soft law*, dans sa fonction prénormative, a un rôle de promotion de son contenu, et traduit en règle générale une adhésion grandissante des États membres à la direction empruntée par l'instrument volontaire.

L'utilisation d'instruments volontaires dans une fonction post ou para-normative est aujourd'hui non seulement plus fréquente mais également systématisée, à travers notamment la nouvelle approche législative qui renvoie le plus souvent possible à la *soft law* dans sa fonction post-normative, ou la méthode ouverte de coordination dans une fonction para-normative.

L'étude de la gouvernance en matière de politique sociale et environnementale, relativement similaires, permet de bien mesurer l'impact des instruments volontaires sur le contenu des politiques européennes. Ces deux politiques se caractérisent en effet par une politique de régulation/réglementation – protéger l'intérêt du public en limitant les activités privées – et, concernant le mode dominant d'intégration, par une intégration positive centrée sur la correction des marchés européens. L'objectif n'est pas de lever des obstacles à la libre circulation et à la libre concurrence mais de reconstruire une régulation économique à un plus haut niveau de gouvernance²²⁴.

222 Voir infra 2ème Partie, Titre I, chapitre I, section I.

223 Anne PETERS et Isabella PAGOTTO, *Soft law as a new mode of governance: a legal perspective*, op. cit., p. 23.

224 Simon HIX, *The Political System of the European Union*, 2nd éd., Basingstoke and New York : Palgrave, 2005.

Outre ces trois fonctions classiques de la *soft law* dans l'ordre juridique européen, celle-ci fait aujourd'hui l'objet d'une utilisation stratégique, assurant une fonction structurante de l'action de l'Union européenne.

B) Fonction structurante de l'action de l'Union et utilisation stratégique de la *soft law*

En complément de ses fonctions pré, post et para-normative, la *soft law* peut également avoir une fonction structurante dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques européennes. Elle peut ainsi servir à structurer et orienter en amont le développement de certaines politiques européennes (1), ou faire le lien entre différentes politiques sectorielles (2).

1) Des instruments de rationalisation et d'impulsion

La *soft law*, en interne, peut également revêtir une fonction « structurante » des normes contraignantes existantes et à venir, particulièrement dans des domaines touchant aux relations extérieures. Elle permet de structurer et d'orienter le développement et la mise en œuvre des politiques externes, comme c'est le cas notamment en matière d'investissements internationaux²²⁵, où la *soft law* joue un rôle de vecteur d'information à tous les niveaux – international, européen et national – pour l'élaboration d'une politique nouvelle, sa charge normative nulle n'empêchant pas qu'elle produise des effets pratiques. A titre d'exemple, les négociations entamées avec les États tiers dans le cadre de la politique européenne d'investissements concernent en majeure partie les pays cités dans la communication de la Commission du 7 juillet 2010 sur la politique européenne globale en matière d'investissements internationaux²²⁶ et sont conduites sur la base des éléments juridiques contenues dans cette dernière²²⁷. L'influence de la *soft law* internationale dans ce domaine est également particulièrement importante, puisqu'elle vient appuyer la position de la Commission

225 Nicolas PIGEON, « La soft law dans la construction de la politique européenne en matière d'investissements internationaux », *Revue de l'Union européenne*, n°577, avril 2014, pp. 201-208.

226 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux », COM(2010) 343 final, du 07/07/2010.

227 Nicolas PIGEON, « La soft law dans la construction de la politique européenne en matière d'investissements internationaux », op. cit.

et légitimer son raisonnement en renvoyant à des standards internationaux largement acceptés. Ainsi, dans sa communication de 2010, cette dernière fait référence aux travaux de l'OCDE et du FMI pour proposer une définition de l'investissement direct. Pour favoriser l'acceptation par les États membres d'une nouvelle politique, la Commission va légitimement s'appuyer sur les travaux d'organisations internationales qui ont déjà contribué à un rapprochement des positions de l'ensemble des États membres. On retrouve cette fonction « structurante » dans d'autres domaines, comme en matière fiscale²²⁸, ou encore en matière de droit de la propriété intellectuelle²²⁹. Cette fonction structurante de la *soft law* internationale et européenne sur l'élaboration des politiques externes européennes fait alors office de relais normatif, la norme de *soft law* européenne reprenant une norme volontaire internationale servant de base à un accord international futur.

La *soft law* joue également ce rôle structurant de l'ordre juridique européen dans le cadre de la gouvernance multi-niveaux. Ce qui ressort nettement des travaux de la science politique sur l'étude du système politique européen, est l'inapplicabilité de plus en plus prononcée des modèles et théories traditionnels de gouvernance au niveau international. L'approche fonctionnaliste du modèle supranational à l'origine de la mécanique communautaire semble en effet dérivée progressivement, pour certaines politiques communes, vers un système de gouvernance multi-niveau, correspondant à une dispersion des autorités de décision à des niveaux territoriaux multiples²³⁰. Le recours à la *soft law* au niveau européen permet donc une meilleure coordination entre les différents niveaux de décision, en orientant les politiques réglementaires nationales et régionales.

Les instruments volontaires peuvent aussi être adoptés par les institutions européennes en vue d'une utilisation stratégique. Ils pourront ainsi servir à augmenter progressivement les compétences de l'Union, en favorisant un rapprochement des positions des États membres, et en s'appuyant sur le soutien des partenaires privés. Ils seront également utilisés comme vecteur d'influence des normes européennes dans ses accords internationaux et dans les droits nationaux d'États tiers²³¹.

228 Voir notamment les « Modèles de conventions fiscales de l'OCDE » servant de base aux accords bilatéraux et multilatéraux européens.

229 Sur le rôle du mécanisme de dialogue en matière de DIPI entre la Chine et l'UE dans l'élaboration d'accords bilatéraux, voir Suju KANG, « L'instrument de *soft law* dans la relation Union européenne-Chine en matière de propriété intellectuelle », *Revue de l'Union européenne*, n° 577, avril 2014, p. 217-224.

230 Voir sur le sujet Liesbet HOOGHE et Gary MARKS, *Multi-Level Governance and European integration*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2001.

231 Voir Partie II.

2) Le recours à la *soft law* comme vecteur de dépassement de l'approche sectorielle ?

Si les instruments de *soft law* ont en principe pour vocation première d'accompagner la mise en œuvre de compétences déterminées en fonction de chaque politique, ils peuvent sans difficulté servir de vecteur de cohérence horizontale. Cette question de la « cohérence horizontale » se révèle un enjeu tout aussi fondamental que l'exigence classique de « cohérence verticale » entre l'Union et ses États membres. En témoigne la multiplication des approches dites « intégrées », fondées sur des rapports de conciliation non hiérarchiques, et des clauses dites de « cohérence ». L'instrument de *soft law* se révèle ainsi particulièrement adapté pour lier entre eux des objectifs relevant de politiques sectorielles, grâce à l'informalité de son mode d'adoption. C'est notamment le cas des documents d'orientation que sont les stratégies et initiatives européennes. Cadre stratégique établi pour dix ans, la Stratégie Europe 2020 permet ainsi de lier les objectifs et les actions qui seront entreprises par l'Union et ses États membres au titre des politiques économique, industrielle, commerciale, sociale, de l'environnement, de l'éducation, de recherche et développement, des transports, de l'énergie, et les aspects extérieures de ces politiques²³². Cette stratégie-cadre est dotée d'un mécanisme de suivi et de mise en œuvre *soft*, le « semestre européen », qui accroît encore la coopération entre l'Union et ses États membres. La stratégie Europe 2020 a ensuite été déclinée en sept « initiatives phares », plus thématiques mais toujours trans-sectorielles, comme par exemple, la stratégie numérique pour l'Europe²³³, ou encore l'initiative « une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » qui met en place un cadre commun pour les actions prévues au titre de la politique environnementale – dans son volet « lutte contre le changement climatique » et « protection de la biodiversité » –, industrielle, agricole, de l'énergie, des transports, de la pêche et de cohésion²³⁴.

Cette utilisation d'instruments de *soft law* aux fins de cohérence entre différentes politiques sectorielles se retrouve également dans le cadre de l'articulation entre la politique de la concurrence et la politique de cohésion²³⁵. L'imbrication du contrôle des aides d'État et de la politique de cohésion résulte clairement de l'article 175 TFUE : « [l]a formulation et la mise en œuvre des actions et politiques de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur » doivent

232 Communication de la Commission « Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive », COM(2010) 2020 final, du 3 mars 2010.

233 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Une stratégie numérique pour l'Union », COM(2010)245 final, du 19 mai 2010.

234 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 », COM(2011) 21 final, du 26 janvier 2011.

235 Nathalie RUBIO, « Les instruments de soft law dans les politiques communautaires : vecteur d'une meilleure articulation entre la politique de la concurrence et la politique de cohésion économique et sociale », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 4, 2007, pp. 597-608.

concourir au renforcement de la cohésion économique et sociale. Cette convergence se trouve également dans l'article 107 § 3 alinéas a) et c) concernant « les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi » et celles « destinées à certaines régions économiques ». Les aides d'État contribuent à la cohésion parce qu'elles ont une influence sur la répartition géographique de l'activité économique. Pour assurer la cohérence entre ces deux politiques, la Commission va donc recourir à des instruments de *soft law*, comme la Communication sur la politique de cohésion et la politique de la concurrence²³⁶ de 1998, dont le but affiché est de renforcer la cohérence des critères d'identification des régions européennes destinées à recevoir les fonds structurels et les aides d'État à finalité régionale pour une action communautaire plus ciblée et plus cohérente dans l'octroi des soutiens financiers.

L'un des principaux dangers du recours aux instruments de *soft law* dans sa fonction complémentaire est justement, d'un point de vue de l'équilibre institutionnel, l'utilisation stratégique d'un instrument non contraignant dans le but de faire prévaloir l'interprétation de l'institution qui en est l'auteur sur la lettre de la norme contraignante qu'il vient préciser.

236 Communication de la Commission aux Etats membres sur la politique régionale et la politique de concurrence « Renforcer leur concentration et leur cohérence », 98/C 90/03, du 17 mars 1998, *JOCE C 90 du 26 mars 1998*, p. 3.

La *soft law* tend aujourd'hui à jouer un rôle de plus en plus conséquent dans la gouvernance, tant au niveau international qu'europpéen. Ce rôle et l'influence croissante de ce nouveau type de régulation, à travers des instruments volontaires, nécessite de repenser le concept même de normativité, et de l'appréhender comme un processus continu et graduel.

Si les modes de gouvernance au niveau international et européen font ainsi une plus large place aux instruments volontaires, ces derniers font l'objet d'une institutionnalisation plus forte au sein de l'ordre juridique européen. Ils traduisent en effet l'émergence d'une nouvelle « culture » législative et réglementaire, visant à palier au déficit de légitimité de l'exécutif européen en s'appuyant sur l'expertise et la société civile.

Ainsi, si les modes de gouvernance « souples » se développent et se diversifient, tant au niveau international qu'europpéen, la *soft law* y joue un rôle légèrement différent. Au niveau international, elle permet d'explorer des domaines sensibles, pour lesquels la mise en place d'un régime contraignant n'est pas possible, et de tenir compte de l'influence croissante de nouveaux types d'acteurs non-étatiques, en adaptant les méthodes d'élaboration et de mise en œuvre des régimes internationaux aux mutations de la scène internationale – c'est-à-dire tant sa multi-polarisation que de l'importance croissante des acteurs privés dans le processus de mondialisation –. Au niveau européen, son rôle est plus intrinsèquement lié à l'amélioration de l'efficacité de la réglementation européenne, c'est-à-dire qu'elle est conçue comme un complément, voire comme un substitut à la *hard law* européenne, bien qu'elle assure également des fonctions à la fois d'exploration – elle est ainsi censée permettre de favoriser à terme l'adoption de normes contraignantes dans des domaines hors champs de compétences de l'Union européenne – et de préservation de la cohérence de l'action européenne.

Si les fonctions de la *soft law* diffèrent quelque peu en fonction de l'ordre juridique concerné, le recours exponentiel à ce type d'instrument, aux fins de gouvernance, entraîne alors une hybridation des régimes juridiques internationaux comme européens. Cette hybridation a alors un impact considérable sur la structure des ordres juridiques, et sur leurs interactions.

CHAPITRE II : L'IMPACT DE L'HYBRIDATION SUR LA STRUCTURE DES ORDRES JURIDIQUES INTERNATIONAL ET EUROPEEN

Face au droit dur qui restreint le comportement des acteurs, mais aussi leur action souveraine, la *soft law* propose des instruments dynamiques, adaptables selon des circonstances plus ou moins incertaines²³⁷. L'augmentation quantitative de ces instruments « souples » a poussé la doctrine internationaliste à proposer un concept intéressant et assez proche de la réalité internationale, celui de la « variabilité de la légalisation »²³⁸ pour la doctrine anglophone, celui de « force normative » pour la doctrine francophone²³⁹. Ce concept de la « légalisation variable » restitue la multiplicité des modes de coopération au niveau international où l'institutionnalisation est diversifiée. Selon le degré d'institutionnalisation, le degré de normativité de la règle varie selon que la norme s'insère dans un régime plus ou moins contraignant – degré de force juridique –, qu'elle est élaborée de façon plus ou moins précise – degré d'engagement précis – et qu'elle est accompagnée ou non d'une sanction – degré de délégation d'autorité –. Deux types d'explications sous-tendent cette évolution. D'une part, les acteurs internationaux, États et organisations internationales, ont de plus en plus besoin d'instruments normatifs adaptés et différenciés, en fonction de la nature et du niveau de l'action entreprise. D'autre part, les gouvernements nationaux préfèrent souvent éviter les engagements contraignants au niveau international, afin de limiter la délégation de leur autorité à d'autres centres de pouvoir²⁴⁰. La prolifération de ces instruments atypiques, entraînant la formation de régimes internationaux hybrides, accroît encore, à première vue, la fragmentation de l'ordre juridique international – Section I – et pourrait menacer son intégrité²⁴¹. Cette hybridation des régimes internationaux connaît aujourd'hui une phase d'institutionnalisation – section II –.

237 Filippa CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », op. cit.

238 Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER and Duncan SNIDAL, « The Concept of legalization », op. cit.

239 Voir Catherine THIBIERGE (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Bruylant, LGDJ, Bruxelles, Paris, 2009.

240 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, « Hard and soft law in international governance », op. cit., p. 453.

241 C'est la position entre autre de Pierre-Michel Eisemann et Philippe Manin. Voir notamment Pierre-Michel EISEMANN, « Les Gentlemen's agreements comme source du droit international », op. cit.

Section I : La multiplication des régimes hybrides : facteur de fragmentation du droit international?

Le phénomène de mondialisation amène à une autonomisation grandissante, face à l'État, de plusieurs acteurs parvenant à s'affranchir de plus en plus souvent de sa tutelle. Tel est le cas des personnes privées, des organisations non-gouvernementales, des multinationales du commerce et des services, mais aussi celui des organisations internationales²⁴². L'affranchissement de ces nouveaux acteurs et l'inflation normative (§1) liée à une plus grande interdépendance entre les acteurs sur la scène internationale peut alors potentiellement entraîner la fragmentation de l'ordre juridique international (§2). Cette fragmentation, qui découlerait de la diversification du droit et de ses sources, menacerait, pour certains auteurs, l'unité du droit international²⁴³.

§.1 Le processus d'hybridation des régimes internationaux et l'émergence des acteurs privés

Si, au sein de l'ordre juridique international général, le recours aux normes volontaires se fait de plus en plus fréquent, c'est qu'il présente un certain nombre d'avantages par rapport à la *hard law* (A). Le phénomène d'hybridation des régimes juridiques internationaux s'étend alors à un ensemble de domaines toujours plus vaste, au travers de la création de multiples organes normateurs (B).

A) Les causes de l'hybridation

Le recours quasi exponentiel aux normes de *soft law* dans les différents régimes juridiques internationaux s'explique, d'une part, par les avantages intrinsèques des caractéristiques de ces instruments (1), d'autre part, par la perte d'influence croissante de l'acteur étatique dans les relations internationales (2).

242 Eve-Lyne COMTOIS-DINEL, «La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme?», *Lex Electronica*, vol. 11 n° 2, Automne 2006, pp. 1-22.

243 Martti KOSKENNIEMI, « Rapport préliminaire sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Groupe d'étude sur la fragmentation, Commission du droit international, ILC(CVI)/SG/FIL/CRD.1, 2004, p. 1.

1) Les avantages du recours à la *soft law*

Pour comprendre les liens qui encadrent les relations entre *hard law* et *soft law* au sein d'un même régime juridique, et donc l'hybridation des systèmes juridiques internationaux, il faut en premier lieu identifier les raisons qui conduisent les acteurs de la scène internationale à organiser leurs rapports au travers d'actes non contraignants plutôt que *via* des traités ou accords formels.

Le premier avantage, et le plus évident, de l'instrument volontaire est celui de la flexibilité. Bien que dans une large mesure ce type de normes soit adopté dans le cadre d'un consensus entre les acteurs, l'informalité qui caractérise leur mode d'adoption en font l'instrument optimal dans des domaines techniques ou lorsque les circonstances entourant le domaine sont susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps de manière prévisible. La *hard law* réduit les coûts de gestion et de mise en œuvre *ex post*, mais l'adoption d'un accord fortement contraignant entraîne des coûts relatifs à la conclusion élevés. La *soft law* présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplicité dans l'élaboration et l'adoption de la norme²⁴⁴. Les coûts élevés de conclusion des accords de *hard law* a conduit l'Organisation Internationale du Travail à modifier sa stratégie en matière de normes. Historiquement, l'OIT agissait principalement au travers de la rédaction de modèles de conventions. Mais ces dernières années, le taux de ratification et la vitesse des ratifications des conventions OIT ont largement diminués. Pensant que cela endommageait la réputation de l'organisation, deux directeurs généraux successifs ont appelé l'OIT à préférer des instruments juridiques non contraignants, comme les recommandations ou les codes de conduite, malgré la réticence des partenaires sociaux²⁴⁵. A l'inverse d'un traité ou d'un accord international classique, une norme de *soft law* ne nécessite pas de ratification au niveau national, et peut être révisée, modifiée beaucoup plus rapidement qu'une norme de *hard law*. Cela tient au fait qu'elle n'entraîne pas d'engagement formel de l'État, et est très souvent négociée par des représentants nationaux de moindre niveau que l'échelon gouvernemental, ou des acteurs privés. C'est notamment le cas dans les domaines économique et environnemental, au sein desquels les circonstances politiques, techniques, et scientifiques sont susceptibles d'évoluer rapidement. Dans le domaine économique, l'incertitude découle des évolutions dans les fonctions de production, de la variation de la demande, de l'introduction de nouveaux matériaux ou produits sur un marché, ou encore de la fluctuation des

244 David M. TRUBEK, Patrick COTTRELL, and Mark NANCE, « “Soft Law,” “Hard Law,” and European Integration: Toward a Theory of Hybridity », Jean Monnet Working Paper 02/05, NYU School of Law, 2005, consulté sur le site https://media.law.wisc.edu/s/c_8/zy5nj/hybriditypaperapril2005.pdf, le 18 mai 2014.

245 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, « Hard and soft law in international governance », op. cit., p. 434.

conditions macroéconomiques ou des taux de change. Ces changements peuvent saboter les intérêts d'un État dans un accord international particulier²⁴⁶. L'exemple de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole²⁴⁷, dont l'objectif premier est d'améliorer les revenus nationaux du pétrole en contrôlant le marché mondial par la fixation des prix et des quotas de production de pétrole pour ces membres, est particulièrement illustratif. Le contrôle qu'entend exercer l'OPEP sur l'offre de produits du pétrole est limité, parce qu'un certain nombre de pays producteurs ne sont pas membres de l'organisation, parce que le marché de l'énergie connaît de plus en plus d'alternatives au pétrole, et surtout parce qu'un certain nombre de membres peuvent être tenté de tricher sur les quotas établis. Les circonstances internes et externes à l'organisation font ainsi l'objet d'une fluctuation importante, ce qui explique qu'à l'exception du traité établissant l'organisation, l'ensemble des accords régissant les relations entre les membres de l'OPEP sont des accords informels et temporaires. Ils permettent ainsi à l'organisation d'adapter rapidement leur contenu aux circonstances, et la fréquence des réunions de négociation permet d'exercer une pression collective directe et une menace individuelle sur les tricheurs²⁴⁸. Dans des domaines extrêmement techniques ou sensibles, les coûts de négociation et de renégociation des obligations légales peuvent se révéler trop élevés et inciter des États à préférer un faible degré de précision, en laissant aux organisations internationales un rôle d'impulsion et de recherche de consensus *via* des normes volontaires. C'est le cas par exemple du régime nucléaire international. Si la plupart des obligations de non-prolifération sont contenues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres accords de *hard law*, de nombreuses questions sensibles sont réglementées au travers de recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces recommandations traitent de sujets techniques comme le contrôle des stocks, le transport des armes nucléaires, ou des thématiques nationales comme l'organisation des agences de régulation nationales et la supervision des acteurs privés, et ce à un degré de précision qu'il serait impossible d'atteindre dans des négociations pour un accord contraignant. Lorsque le niveau de consensus est au plus haut, les recommandations de l'AIEA peuvent être incorporées dans un traité, comme c'est le cas pour les règles en matière de gestion des combustibles nucléaires usés ou des déchets radioactifs²⁴⁹.

Si la flexibilité des instruments de *soft law* entraîne l'hybridation progressive des régimes juridiques multilatéraux, la difficulté et la lenteur des procédures de ratification d'accords internationaux complexes et les problèmes d'adaptation aux circonstances peuvent également

246 Charles LIPSON, « Why are Some International Agreements Informal? », *International Organization*, vol. 45, No. 4, automne 1991, pp. 495-538, spé. p. 518.

247 OPEP.

248 Ibidem, p. 519.

249 Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs adoptée le 5 septembre 1997 par 84 États sous les auspices de l'AIEA.

conduire les États à opter pour des mécanismes moins formels dans un cadre bilatéral. C'est le cas notamment des États-Unis et de l'Union Européenne qui ont fait le choix de résoudre leurs conflits en matière de droit de la concurrence *via* des mécanismes souples. Les deux Parties ont en effet « abandonné l'idée d'élaborer un traité spécifique sur les questions de concurrence » telles que les fusions et acquisitions, car « il serait trop complexe, et nécessiterait l'accord à la fois du Congrès américain et celui des États membres de l'Union européenne. Les parties ont, à l'inverse, envisagé un ensemble de dispositions plus flexibles permettant un meilleur échange d'informations, des réunions régulières et des discussions sur les affaires en court, ainsi qu'un moyen de règlement des conflits »²⁵⁰. Bien qu'un accord de coopération – juridiquement contraignant – ait été signé en 1991²⁵¹ entre les autorités de concurrence américaine et européenne, ce dernier se cantonne à un ensemble limité d'obligations, telle que la notification réciproque des mesures d'application du droit de la concurrence affectant des intérêts importants de l'autre partie, l'échange d'informations non confidentielles et des réunions périodiques entre autorités, ou encore la possibilité pour une partie d'enquêter dans la juridiction de l'autre partie sur des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'affecter ses intérêts. Ces dispositions ont été précisées par un ensemble de « bonnes pratiques » depuis 2002, qui constituent aujourd'hui le cadre de référence de la coopération américaine et européenne en matière de concurrence²⁵². En choisissant la forme d'un accord international, les États vont peser les bénéfices escomptés d'engagements contraignants sur le long terme et les coûts associés à une plus grande flexibilité. La forme spécifique de l'instrument volontaire n'est pas anodine, et reflète les problèmes particuliers que les acteurs tentent de résoudre, certains types de « flexibilité » étant plus opportuns et efficaces que d'autres en fonction des circonstances. Le nombre de variables à prendre en compte inclut les coûts de transactions, l'incertitude potentielle sur l'évolution des rapports entre les acteurs, les implications pour la souveraineté des États, les divergences de préférences des acteurs, et le différentiel de « *soft* » et de « *hard power* »²⁵³. Pour comprendre la rationalité des États dans leur choix du type d'instrument organisant leurs relations, il faut également raisonner en termes de coût de la violation d'une obligation spécifique. A l'opposé

250 Traduction d'un extrait du Financial Times du 17 Janvier 1991, p. 6: the two sides « have abandoned the idea of drawing up special treaty on competition issues» such as mergers and acquisitions, according to the Financial Times, « because it would be too complicated, and would involve obtaining the approval of both the U.S. congress and EC member states. Instead, they discussed more flexible arrangements providing for a better exchange of information, regular meetings and discussions on current cases, and a means of settling disputes».

251 Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Commission des Communautés européennes relatif à l'application de leurs droits de la concurrence, approuvé par la décision 95/145/EC du Conseil et de la Commission du 10 avril 1995, *JO L 95 du 27.04.1995*, pp. 47-52.

252 Commission Européenne, « Concurrence: l'UE et les États-Unis célèbrent les 20 ans de leur coopération et décident de la renforcer », Communiqué de Presse du 14 octobre 2011.

253 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, « Hard and soft law in international governance», *op. cit.*, p. 421-456.

des systèmes juridiques nationaux, le droit international se caractérise par la faiblesse de ses sanctions en cas de violation. Mais faiblesse ne signifie pas absence de sanction, et l'on peut distinguer plusieurs types de sanctions classiques en droit international²⁵⁴: l'illégalité de l'acte adopté par l'État responsable de la violation²⁵⁵, l'obligation de réparation²⁵⁶, la sanction-riposte – contre-mesure – et le coût de crédibilité/réputation. Par définition, les instruments volontaires échappent à un règlement juridictionnel des différends qu'ils pourraient susciter, comme à l'engagement d'une responsabilité internationale en cas de méconnaissance²⁵⁷. Les participants les acceptent d'autant mieux qu'ils conservent à cet égard les mains libres, ferment la voie contentieuse davantage que celle de l'engagement, et refusent de se situer sur le terrain des réclamations²⁵⁸. A l'inverse, en ayant recours à la *hard law*, les acteurs internationaux réduisent leurs coûts de transactions, augmentent la crédibilité de leurs engagements, et diversifient leurs stratégies politiques disponibles, mais restreignent considérablement leurs comportements et leur souveraineté²⁵⁹.

La préférence pour la *hard law* ou la *soft law* peut également être liée à des raisons plus prosaïques. La disposition de certaines ressources et de personnel qualifié peut jouer un rôle important : les États-Unis par exemple, comme d'autres nations industrielles, disposent d'un grand nombre de juristes spécialisés et sont plus enclins à opter pour une forte légalisation des normes internationales que d'autres États ne disposant que de quelques spécialistes qualifiés. Les États vont préférer également la *hard law* lorsqu'ils ont confiance en la capacité des accords à garantir leurs préférences, car les procédures légales mises en place par ceux-ci leur permettront de mettre en œuvre leurs préférences efficacement et à un coût politique faible. La puissance politique, économique et l'arsenal juridique influent donc sur le choix du niveau de normativité.

D'autres types de coût en terme d'indépendance et de souveraineté de l'État en cas de violation d'une obligation légale peuvent également émerger en raison de la transposition des obligations internationales – obligatoire ou non – dans l'ordre juridique national. Dans ce cas, le niveau de délégation associé à ces règles augmente drastiquement, leur permettant ainsi d'être appliquées par des systèmes bien établis de juridictions nationales ou d'agences administratives. Lorsque des organes supranationaux, telle la Cour de justice de l'Union européenne, se voient confiés ce type d'autorité judiciaire, ils peuvent alors soutenir et encourager des « partenariats »

254 Sur cette question, voir notamment Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 11^{ème} édition, coll. Domat Droit Public, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 520 et suiv.

255 Dans le cas où la violation consiste en l'édition d'un acte unilatéral de la part de l'État fautif.

256 Qui s'analyse comme une obligation superposée à l'obligation principale initialement violée, et qui repose sur la bonne foi de l'État défaillant.

257 Jean COMBACAU et Serge SUR les qualifient d'ailleurs d'« instruments concertés non contentieux ».

258 Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, op. cit., p. 92.

259 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, « Hard and Soft Law in International Governance », op. cit.

avec leurs équivalents nationaux, renforçant ainsi les deux types d'institutions²⁶⁰. Les coûts de la *hard law* en matière de souveraineté sont en réalité très diversifiés, allant d'une perte d'autorité sur le processus décisionnel international et national à des empiétements non-anticipables sur la souveraineté en cas de délégation de compétences importante. La *soft law* offre, dans ces cas de figure, une variété de moyens par lesquels les États peuvent limiter les coûts en matière de souveraineté.

Le régime international contre le blanchiment d'argent offre ici un bon exemple. Au début des années 1980, les États-Unis ont initié le sujet du contrôle du blanchissement international de profits criminels. Devant la réticence de nombreux États, craignant notamment une interférence avec des opérations commerciales légitimes, l'OCDE a proposé en 1989 la création d'un Groupe d'Action Financière²⁶¹ composé d'experts dans le domaine. Ce Groupe formule des recommandations politiques et gère un système d'examen par les pairs. Si ces recommandations ne sont pas contraignantes et sont donc plus difficiles à faire exécuter, elles fournissent une base commune pour une mise en œuvre nationale. Elles offrent ainsi suffisamment de flexibilité pour tenir compte des différences nationales, guident le comportement des États, entraînent des coûts politiques en cas de violations, et viennent légitimer la participation d'acteurs internationaux dans l'élaboration et l'adoption de décisions nationales²⁶².

Un autre avantage considérable pour les acteurs de la scène internationale, particulièrement dans les domaines sensibles, est que les normes volontaires font l'objet d'une publicité moindre. Cette capacité de la *soft law* à échapper aux controverses publiques dans les débats nationaux sur la ratification a des conséquences importantes sur le contrôle démocratique et bureaucratique de ces normes, et sur le précédent diplomatique, l'absence d'engagement formel national limitant le risque de créer un tel précédent²⁶³. La faible publicité de ce type de normes permet également un contrôle plus poussé des institutions ou agences nationales au sein des instances internationales qui les adoptent, tout en évitant l'intrusion potentielle d'autres organes nationaux ayant des agendas différents²⁶⁴.

260 Voir notamment Laurence R. HELFER and Anne-Marie SLAUGHTER, « Toward a Theory of Effective Supranational Adjudication », *The Yale Law Journal* Vol. 107, No. 2, novembre 1997, pp. 273-391; ou encore Anne-Marie BURLEY and Walter MATTLI, « Europe before the Court: A political Theory of Integration », *International Organisations*, Volume 47, Issue 01, Hiver 1993, pp. 41-76.

261 GAFI.

262 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, « Hard and soft-law in international governance », op. cit.

263 Charles LIPSON, « Why are Some International Agreements Informal? », op. cit.

264 Ibidem.

2) La perte d'influence de l'acteur étatique :

Parmi les critiques adressées au phénomène de globalisation économique, celle portant sur les conséquences de la dérégulation économique et financière mondiale et la mise en concurrence des systèmes réglementaires nationaux est sûrement la plus fondamentale. « La mondialisation et le phénomène d'éclatement du droit qui l'accompagne, entraîne nécessairement un affaiblissement, voire à terme une disparition progressive de l'État de droit, les spéculateurs internationaux [...] privatisant, déréglementant et « dégraissant »²⁶⁵, au seul gré de leurs intérêts, ignorant contraintes et protections étatiques, s'installant là où cela coûte socialement le moins cher et rapporte financièrement le plus, en une sorte de « dumping social planétaire », assujettissant à leurs visées États – « Républiques bananières » et autres – et organisations internationales – OCDE, « club des huit », FMI, Banque Mondiale –, qui imposent aux pays sous-développés des modèles de croissance inadaptés et irréalistes en termes de coût social [...] » et créant – peut-être sans le vouloir expressément, ni même le savoir – cette « nouvelle civilisation » décrite par Alvin Toffler, « nouvelle civilisation des réseaux, précaire, mouvante, marquée par la délocalisation des activités, où les signes d'appartenance à l'organisation disparaissent, où la rotation hiérarchique s'accélère, où l'entreprise ne garantit plus l'emploi ni la carrière, où l'État sous-traite ses fonctions régaliennes et brade les services publics dont il a la charge »²⁶⁶. Les titulaires du pouvoir politique ont désormais du mal à « exprimer la volonté générale », remplacés par de « nouveaux acteurs », tels que les directeurs des banques centrales – décidant en toute indépendance des choix monétaires –, les juges, les médias, les ONG ou encore les experts scientifiques – biotechnologies, nucléaire...– dont l'importance croît en ce qui concerne l'élaboration des normes en droit international²⁶⁷. Dans ce contexte, l'État et le droit – car on croyait depuis Kelsen que sa souveraineté se définissait par un monopole dans l'élaboration et la sanction des normes – régressent²⁶⁸. Désormais, en effet, « l'univers du politique, donc du droit, n'est plus le lieu d'évolution du monde et n'est plus le lieu d'élaboration des règles, mais est un univers secondaire, soumis à la rationalité d'un autre univers, celui de l'économie »²⁶⁹. Boutros Boutros-Ghali, en 1985, constatait déjà que « la réalité du pouvoir

265 Voir l'ouvrage de Mickael MOORE, *Downsize this : random threats from an unarmed american*, Harper Collins, New York, 1997.

266 Alvin E. TOFFLER et Heidi TOFFLER, *Créer une nouvelle civilisation: la politique de la troisième vague*, Paris, Fayard, 1995, cité par Dominique TURPIN, « Rapport de synthèse, colloque de Montréal, sept. 2000 », in Daniel MOCKLE, *Mondialisation et État de droit*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 383-396, spé. p. 387.

267 Katia BOUSTANY, « Mondialisation et mutations normatives: quelques réflexions en droit international » dans François CREPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 37-59.

268 Dominique TURPIN, « Rapport de synthèse, colloque de Montréal, sept. 2000 », op. cit., p. 389.

269 Georges LEBEL, « La mondialisation: une hypothèse économique galvaudée aux effets dramatiques », in François

mondial échapp[ait] largement aux États, tant il est vrai que la globalisation implique l'émergence de nouveaux pouvoirs, qui transcendent les structures étatiques », avec de nouvelles modalités de régulation – autorités indépendantes, experts, ONG – et de règlement des litiges, ainsi que l'apparition de ce qu'on appelle la « *soft law* »²⁷⁰. La mondialisation requière alors une nouvelle dimension, internationale, de l'État de droit, mais aussi des organisations interétatiques et de la société civile, qui doit s'organiser en contre-pouvoir au niveau mondial, afin de dialoguer, de contrôler et de proposer des solutions alternatives à la dérégulation²⁷¹. Dans ce même contexte enfin, le constitutionnalisme aussi prend l'eau, car il se trompe de cible, protégeant de mieux en mieux les citoyens contre l'État, la puissance publique, alors même que celle-ci est de moins en moins bien armée, et se révèle inefficace à contrôler les puissances privées, économiques et financières, internes et multinationales²⁷².

La globalisation croissante de l'économie et du droit entraîne un phénomène de régionalisation du droit, qui permet de limiter, à minima temporairement, cette perte d'influence de l'État, en créant des solidarités et une interdépendance renforcée entre États d'une même région. Mais ces nouvelles dimensions territoriales du droit, renforcées par la mondialisation appellent également de nouvelles formes de régulation. La mondialisation requière en effet, face à la perte d'influence de l'État, un renforcement du rôle des organisations internationales et de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques internationales, qui doivent s'organiser en contre-pouvoir au niveau mondial, afin de dialoguer, de contrôler et de proposer des solutions alternatives à la dérégulation²⁷³. L'incapacité du droit international classique à proposer de telles solutions conduit ainsi ses différents acteurs à recourir à des instruments plus souples, ne s'appuyant plus uniquement sur les États pour leur élaboration et leur mise en œuvre.

Considérant ces avantages sur le droit international classique, particulièrement dans un contexte d'une interdépendance mondiale renforcée, le recours aux normes de *soft law* comme instruments de gouvernance mondiale va s'étendre à un nombre croissant de domaines.

CREPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, op. cit., pp. 17-35.

270 Dominique TURPIN, « Rapport de synthèse » in Daniel MOCKLE (dir.), *Mondialisation et État de droit* », op. cit., p. 390.

271 Flemming LARSEN, « The IMF's Dialogue with Non-governmental Organizations », *Finances and development*, March 2001, vol. 38, n° 1.

272 Dominique TURPIN, « Rapport de synthèse », op. cit.

273 Voir notamment Flemming LARSEN, "La mondialisation, les ONG et le FMI: une nouveau dialogue", *Le Monde* 19 septembre 2000.

B) Un processus pluridisciplinaire :

La *soft law* s'étend aujourd'hui à des domaines de plus en plus variés. L'inflation des normes volontaires est logiquement liée à la multiplication d'organes internationaux compétents pour adopter ce type de normes (1), et particulièrement l'émergence d'organes privés (2).

1) La multiplication des organes « normateurs » et leurs compétences:

La prolifération des organisations internationales et organes « normateurs », peut être perçue comme la multiplication d'ordres juridiques partiels constitués d'organisations internationales sur la base de leurs actes respectifs²⁷⁴. Régissant désormais de nouveaux domaines tels que l'économie, l'environnement, les droits de la personne, le droit humanitaire, la santé, l'énergie, etc., les organisations internationales agissent selon une logique fonctionnelle, obéissant de moins en moins à une logique territoriale²⁷⁵. La multiplication des organes « normateurs », tant au niveau international qu'europpéen, résulte de deux dynamiques imbriquées : d'une part, l'évolution des instruments d'imposition des normes et standards au niveau européen et international²⁷⁶; d'autre part, une dynamique de foisonnement des stratégies des entreprises multinationales et des groupes d'intérêt, qui a conduit logiquement à la création d'organisations transnationales spécialisées issues de consortiums industriels régionaux ou globaux, en parallèle aux grandes organisations internationales structurées sur la base de représentations nationales telles que l'ISO ou l'Union internationale des télécommunications^{277,278}.

Le domaine bancaire et financier international est particulièrement intéressant en l'espèce.

274 Ibidem.

275 Catherine BRÖLMANN, « A Flat Earth? International Organization in the System of International », *Nordic Journal of International Law*, vol. 70 (3), 2001, p. 319-340.

276 Nous reprenons ici les définitions de Mme Shelton, la « norme » étant entendue comme une règle de conduite, le « standard » une mesure de la conformité à une norme ou une spécification technique, les « instruments » renvoyant à la variété de textes les contenant. L'évolution des modes de gouvernance étudiée dans le chapitre précédent montre bien la tendance actuelle à rechercher la mise en œuvre des normes de droit international à travers des instruments *soft*. Voir Dinah SHELTON, « Introduction: Law, Non-Law and the Problem of 'Soft Law' », in Dinah SHELTON (ed.), *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford University Press, Oxford, 2000, p. 1-18, spé. p. 7.

277 UIT.

278 Françoise ASTIER et Antoine VION, « La normalisation européenne en matière de sécurité : architecture institutionnelle et politique jurisprudentielle », *Revue Trimestrielle de Droit européen*, n° 3, juillet-septembre 2013, p. 499-530.

En ce qui concerne les standards internationaux en matière financière, le premier constat qui s'impose est l'extrême fragmentation apparente du secteur. La multiplication des organes de régulation dans le secteur bancaire et financier s'explique simplement par l'absence d'agence internationale centralisée compétente dans la matière, qui a ainsi engendré la multiplication de réseaux transnationaux de régulation bancaire²⁷⁹. Bien qu'ils partagent une même structure institutionnelle, ces organes normateurs se distinguent sur le mode d'adoption des standards et sur les critères d'accès et de représentativité. Le Comité de Bâle, hébergé par la Banque des règlements internationaux, est l'organe le plus ancien, créé en 1974 par les gouverneurs des Banques centrales du G10. Il est donc composé uniquement des gouverneurs des banques centrales des pays les plus riches, et l'adhésion au Comité ne peut se faire que sur invitation de ses membres. Or, en pratique, depuis sa création, seule l'Espagne a été invitée à devenir membre. L'Organisation internationale des commissions de valeurs²⁸⁰ est en revanche beaucoup plus représentative que le Comité de Bâle. Elle comporte 189 membres, y compris des organisations internationales et des associations privées, mais seuls les membres ordinaires – 109 administrations nationales – ont un droit de vote. A la liste des régulateurs internationaux en matière financière, il faut également rajouter le « Committee on the Global Financial System », créée en 1971²⁸¹ et le « Committee on Payments and Market Infrastructures », créée en 1990, également hébergés par la Banque des règlements internationaux, le Groupe d'action financière²⁸², créé en 1989, qui élabore des normes volontaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, l'« International Association of Insurance Supervisors²⁸³ » créée en 1994, ou encore le « Bureau international des normes comptables » – plus connu sous son appellation en anglais l'« International Accounting Standards Board²⁸⁴ » –, qui remplace depuis 2001 l'International Accounting Standards Committee, créé en 1973. Tous ces régulateurs sont des organisations internationales publiques, composées des représentants nationaux des États membres, mais opérant un partenariat public-privé, via la présence d'experts internationaux. Ces réseaux transnationaux partagent en effet le même type de structure organisationnelle, instaurant un comité de décisions composé de membres des autorités nationales de régulation, et des comités consultatifs, composés de membres du secteur privé. Le niveau européen n'est pas en reste, puisque suite à la crise financière, l'Union européenne s'est dotée en 2011 d'un « Système européen de surveillance financière », composé de trois autorités de surveillance : l'Autorité européenne des

279 Giulia BERTEZZOLO, « The European Union facing the global arena: standard-setting bodies and financial regulation », *European Law Review*, vol. 34 (2), avril 2009, pp. 257-280.

280 OICV.

281 Avant 1999, connu sous le nom de «Euro-currency Standing Committee ».

282 GAFI.

283 IAIS.

284 IASB.

marchés financiers²⁸⁵ – European Securities and Markets Authorities²⁸⁶ –, l'Autorité bancaire européenne²⁸⁷ – European Banking Authority²⁸⁸ –, et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles²⁸⁹ – European Insurance and Occupational Pensions Authority²⁹⁰ –. Ces trois autorités indépendantes se sont vues reconnaître la compétence d'adopter des lignes directrices, orientations d'application volontaire, en complément de leur rôle de surveillance des marchés. Ce système de surveillance financière comprend également le Comité européen du risque systémique – European Systemic Risk Board²⁹¹ –, lui aussi habilité à adopter des recommandations de nature générale ou spécifique, y compris sur des questions concernant des initiatives législatives nationales²⁹², le Comité mixte des autorités européennes de surveillance, et les autorités nationales de surveillance.

Le domaine environnemental est également particulièrement concerné par cette prolifération d'organes regroupant acteurs institutionnels et acteurs privés. Au réseau conventionnel très dense auquel a donné naissance le champ de l'environnement sur le plan international, correspond un réseau institutionnel, non moins dense et complexe²⁹³. Depuis le début des années 70, pour chaque nouvelle convention adoptée étaient créées des institutions ad hoc. D'une grande diversité quant à leur objet, leur composition, leurs attributions et leurs moyens, leur organisation semble toutefois converger vers un modèle institutionnel en forme de triptyque. En tête des institutions à l'origine de normes volontaires, on trouve le Programme des Nations-Unies pour l'environnement²⁹⁴, la Commission du Développement Durable, chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que de fournir des orientations pour assurer le suivi du Plan d'application de Johannesburg aux niveaux local, national, régional et international, le Forum des Nations Unies sur les forêts, établi par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social des Nations unies en octobre 2000, et un nombre important d'organes spécialisés des Nations Unies qui interviennent dans le domaine de

285 Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), *JO L 331, 15.12.2010, p. 84–119*, article 16.

286 ESMA.

287 Règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne, *op. cit.*, article 8.

288 EBA.

289 <https://eiopa.europa.eu/about-eiopa/missions-and-tasks>, Règlement UE No 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), article 16.

290 EIOPA.

291 ESRB.

292 Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macro-prudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, *JO L 331 du 15.12.2010, p. 1–11*, article 16.

293 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *Gouvernance mondiale*, n° 03, 2003, pp. 5-65.

294 PNUE.

l'environnement et du développement durable.

On peut donc distinguer deux types d'organes normateurs : en premier lieu, ceux rattachés à l'ordre juridique international sur le fondement d'un traité, d'une décision d'une organisation internationale classique ou d'un groupe d'États, sans constituer pour autant des sujets de droit international à part entière, comme le Comité de Bâle, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, ou encore le Comité sur le système financier mondialisé, créés par des groupes informels d'États tel le G 7, le G 8 ou le G 20, et hébergés par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), ou encore la Commission du Codex Alimentarius, instituée par une résolution de la Conférence de la FAO lors de sa onzième session en novembre 1961²⁹⁵. Ces organes normateurs jouissent d'une autonomie variable par rapport à leur organisation de rattachement, mais tirent leur personnalité juridique de substitution de leur attachement très spécial à cette dernière. Le deuxième type d'organes normateurs regroupe ceux qui se développent en marge du droit international classique. Ces derniers ont tendance à s'institutionnaliser, mais toujours à la marge du droit international classique²⁹⁶. M. Bismuth parle ainsi « d'institutionnalisation nomade »²⁹⁷ pour désigner ces organes créés sous forme d'entités aux statuts juridiquement reconnus dans les ordres juridiques nationaux mais qui s'émancipent des États et prétendent à la qualité d'organisation internationale même s'ils n'en présentent pas les caractéristiques.

En parallèle à l'intégration des acteurs non étatiques au sein des organisations internationales classiques, apparaissent de nouveaux modes de régulation internationale, d'origine hybride ou purement privée. On trouve ainsi de nombreuses organisations hybrides dans le domaine de la normalisation technique, comme par exemple la Commission électrotechnique internationale, qui regroupe les organismes de normalisation nationaux de 69 pays participants, seuls habilités à adopter des normes techniques qui sont élaborées par des experts regroupés dans des groupes de travail, représentant les constructeurs, utilisateurs de matériels, ainsi que des représentants de laboratoires d'essais, des consultants et des universitaires spécialistes du domaine considéré, active dans les domaines de l'électricité, de l'électronique, de la compatibilité électromagnétique, de la nanotechnologie et des techniques connexes. Autres organisations fondées sur un partenariat public-

295 Voir le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, consultable en ligne : <http://www.fao.org/docrep/009/y5817f/Y5817F02.htm>.

296 Francesco MARTUCCI, « L'interaction dans l'espace financier mondialisé », in Laurence BURGORGUE-LARSEN, Edouard DUBOUT, Alexandre MAITROT De La MOTTE, et Sébastien TOUZÉ (dir.), *Les interactions normatives*, Cahiers européens n°2, Pedone, Paris, 2012, pp. 143-166.

297 Régis BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2011. Voir spé. Partie I Titre II, Chapitre II, pp. 291-334.

privé, les institutions de régulation internationales, « Unions internationales » actives dans les domaines des services postaux, des transports, ou encore des télécommunications. Ces organisations peuvent présenter des statuts variés, comme en matière de transports. Ainsi, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dont les normes et recommandations régissant le transport aéronautique international sont élaborées par des groupes techniques d'experts et adoptées par les États membres de l'organisation, est une agence spécialisée des Nations-Unies, alors que l'Union internationale des transports publics, ayant pour domaine d'activité l'organisation et la réglementation des transports publics mondiaux, est une fondation internationale privée. L'UIT, qui regroupe les administrations des 193 pays membres et plus de 700 entités du secteur privé et établissements universitaires Membres de Secteur, est elle aussi intégrée au sein du système des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée depuis 1947²⁹⁸.

A côté de ces organes normateurs hybrides, apparaissent également des organismes d'origine privée, l'exemple le plus explicite et le plus ancien étant celui de l'Organisation internationale de normalisation²⁹⁹. Créée en février 1947, l'ISO est une organisation non-gouvernementale formant un pont entre les secteurs public et privé, intégrant tant des membres de structures gouvernementales nationales que des membres issus de la sphère privée – deux tiers des organisations membres de l'ISO sont des représentants des gouvernements nationaux –. C'est également le cas de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers³⁰⁰, autorité de régulation de l'Internet, qui, bien qu'ayant entamé un processus de transition vers un nouveau mode de gouvernance³⁰¹, reste encore aujourd'hui une société à but non lucratif de droit californien. Depuis une réforme de 2002, cet organe de régulation connaît une phase d'hybridation, incluant désormais des représentants du gouvernement dont les pouvoirs ont considérablement augmentés, au travers notamment de son Comité consultatif gouvernemental – ICANN's Governmental Advisory Committee –³⁰².

Dans le domaine environnemental, un nombre croissant de normes volontaires sont également adoptées exclusivement par des acteurs non-étatiques, établissant ainsi un type de

298 Franklin DEHOUSSE et Tania ZGAJEWSKI, « De l'U.I.T à l'O.M.C : les mutations du droit international des télécommunications », *Revue Belge de Droit International*, vol. 1, 1999, pp. 271-328.

299 ISO.

300 ICANN.

301 En mars 2014, le gouvernement Obama a fait savoir qu'il souhaite mettre fin à sa tutelle (l'ICANN étant une association basée en Californie, elle est soumise au droit américain et placée sous le contrôle du ministère du commerce de Washington) en septembre 2015, et faire de l'ICANN un organisme indépendant, géré collectivement par une communauté mondiale des acteurs du Net, à condition, entre autre, que tous les acteurs d'Internet (États, administrations, opérateurs télécoms, organismes techniques, entreprises privées, ONG, sociétés civiles...) puissent participer à la nouvelle gouvernance de façon équilibrée. Voir l'article du Monde du 16.04.2015, « Vers la fin de la tutelle américaine sur l'ICANN, le gestionnaire des adresses Internet? ».

302 Benedict KINGSBURY, Nico KRISCH, Richard B. STEWART, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 68 (15), 2005, pp. 15-61.

gouvernance privée³⁰³. C'est le cas notamment du Coalition for Environmentally Responsive Economics³⁰⁴, réseau américain à but non lucratif d'investisseurs, d'organisations environnementales et d'autres groupes d'intérêt général, à l'origine du Global Reporting Initiative qui développe des directives en matière de reporting environnemental et de mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale pour les entreprises privées, et plus récemment, du Global Initiative for Sustainability Ratings – GISR –, dont la mission est d'élaborer des standards mondiaux pour l'évaluation de la performance « durable » dans les entreprises – tant en matière environnementale que sociale –³⁰⁵.

2) La prise en compte progressive de la société civile

Traditionnellement réservées aux États, les négociations au sein des organisations internationales se sont ouvertes progressivement à la participation des acteurs privés. Au sein de la Commission du *Codex alimentarius* par exemple, les acteurs non étatiques sont représentés depuis 1965, et le statut d'observateur est accordé aux organisations non gouvernementales sous certaines conditions.

Les groupes privés ont réussi progressivement à se rattacher aux organisations internationales et à être présents dans les négociations internationales pour y faire valoir leurs positions et intérêts³⁰⁶. Les ONG sont de plus en plus fréquemment impliquées directement dans l'élaboration des politiques et normes internationales. C'est le cas notamment pour les activités des organes des Nations unies³⁰⁷. Au sein du système des Nations-Unies, l'article 71 de la Charte fournit une base légale pour les activités des organisations non gouvernementales, en précisant que « [l]e Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation ». Au départ, cet article limite

303 Dinah SHELTON, « Comments on the normative challenge of environmental « soft law » », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, SFDI, Pedone, Paris, 2010, pp. 111-124, spé. p. 117.

304 CERES.

305 Voir notamment le site du CERES, <http://www.ceres.org/about-us/the-global-initiative-for-sustainability-ratings>, consulté le 10/08/2015.

306 Steve CHARNOVITZ, « Nongovernmental Organizations and International Law », *American Journal of International Law*, Vol. 100, n° 2, avril 2006, pp. 348-372.

307 Kerstin MARTENS, « Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 10 (2), 2003, pp. 1-24.

l'engagement des ONG aux activités du Conseil économique et social des Nations-Unies, traduisant l'absence de volonté des États membres de permettre la participation de ces dernières dans les instances décisionnelles que sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il ne s'applique d'ailleurs pas aux organes et agences spécialisés³⁰⁸ du système onusien, qui ont adopté leurs propres dispositions concernant leur relation avec les ONG³⁰⁹. Par deux résolutions de 1968 et 1996, le Conseil économique et social va néanmoins, conformément à l'habilitation de l'article 71, déterminer les différents statuts pouvant être accordés aux ONG et les conditions de leur participation aux conférences intergouvernementales³¹⁰. Cette coopération entre l'organisation onusienne et les ONG a contribué à influencer les développements institutionnels d'autres organisations internationales. L'Organisation des États Américains³¹¹, par exemple, adopta en 1999 ses « lignes directrices concernant la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA »³¹². Depuis cette date, 424 organisations représentant la société civile ont été enregistrées auprès de l'OEA, et près de 600 accords de coopération établis³¹³. Concernant l'OMS, tous les aspects des relations entre l'OMS et les ONG sont actuellement régis par les principes de 1987³¹⁴, adoptés sur le fondement de l'article 71 de la Charte constitutive de l'OMS. Seules les ONG internationales peuvent demander à être admises à des relations officielles. Les principes gouvernant les relations avec les ONG confèrent un droit de représentation et de participation aux activités de l'OMS, en contrepartie de la mise en place d'un programme de collaboration engageant l'ONG dans la mise en œuvre des politiques de l'OMS³¹⁵. Un nouveau cadre général concernant la participation des acteurs non-étatiques est actuellement en cours de négociation. Si l'organisation avait proposé en premier lieu de permettre à certains acteurs non-étatiques – à l'exclusion des acteurs du secteur privé – de détacher des représentants pour les activités d'élaboration de normes et de critères, cette proposition a fait l'objet de vives critiques de la part de certains États membres et a

308 Pour l'UNEP par exemple, la base légale autorisant la participation des ONG à ses activités se trouve dans l'instrument fondateur de ce dernier, la résolution 2997 du 15 décembre 1972 qui « invite [...] les organisations non-gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible ».

309 Peter VAN DEN BOSSCHE, « Chapitre 5 : Regulatory legitimacy of the role of NGOs in global governance : legal status and accreditation », in Anton VEDDER (ed.), *NGO involvement in international governance and policy, Sources of legitimacy*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2007, pp. 135-172, spé. p. 139.

310 La résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 portant sur « la relation consultative entre les Nations-Unies et les organisations non-gouvernementales » définit le terme d'ONG et prévoit trois types de statuts consultatifs : un statut consultatif général, un statut consultatif spécial et l'inscription au Registre.

311 OEA.

312 Résolution du Conseil permanent de l'Organisation des États américains du 15 décembre 1999, CP/RES. 759, « Guidelines for the Participation of Civil Society Organizations in OAS Activities ».

313 Voir le site de l'OAS, http://www.oas.org/en/ser/dia/civil_society/index.shtml, consulté le 23/04/2013.

314 O.M.S., « Principes régissant les relations entre l'O.M.S. et les organisations non gouvernementales », résolution WHA40.25, 1987.

315 Rapport de synthèse de l'OMS, « OMS, société civile et organisations non gouvernementales: examen des interactions », WHO/CSI/2002/WP6, 2002, <http://www.who.int/civilsociety/documents/en/RevreportF.pdf?ua=1>.

donc été finalement rejetée. Le nouveau cadre de collaboration reconnaît néanmoins formellement une collaboration technique et la participation à titre consultatif d'acteurs non-étatiques dans le cadre de l'élaboration des politiques, pour autant que soient respectées les nouvelles règles sur le conflit d'intérêt, la vérification diligente, l'évaluation et la gestion des risques et la transparence. Ce nouveau cadre tient compte de la diversité des acteurs non-étatiques puisqu'il met en place des règles différentes pour les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires³¹⁶.

La participation des ONG au processus décisionnel international n'a cessé d'augmenter depuis les années 80, malgré la réticence de certaines organisations³¹⁷. Les ONG sont le plus actives dans les domaines du droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, et leur participation aux conférences internationales ne cesse d'augmenter. Plus de 840 ONG ont participé à la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, et environ 1.400 ont pris part au Sommet de la Terre à Rio en 1992³¹⁸. Leur participation ne se limite pas d'ailleurs à un simple rôle d'observateur extérieur: lors de ces conférences internationales, les représentants de ces ONG ont intégré les délégations nationales et, en qualité de conseillers, ont contribué à l'élaboration des documents juridiques qui en sont issus, notamment la Déclaration de Rio et les 2500 recommandations du programme Action 21. Plus récemment, certaines ONG se sont vues reconnaître un rôle d'assistance dans la surveillance de la mise en œuvre du Global Compact. C'est en effet surtout dans le cadre du développement de la *soft law* que les ONG ont pu facilement gagner en influence, les États étant plus disposés à admettre leur interférence lorsque leur responsabilité est limitée³¹⁹. Pour la première fois, au Sommet mondial pour le développement durable, apparaît à côté des « engagements » classiques dits de type 1 – et non contraignants – des

316 Voir le Rapport du Secrétariat de l'OMS, « Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques », du 15 décembre 2014.

317 C'est le cas notamment de la Banque Mondiale ou du FMI qui ne fournissent que des opportunités de participation limitées pour les ONG. L'OMC pour sa part, n'entretient que des relations informelles avec les ONG depuis 1996. L'article V de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce précise que « [l]e Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite. ». Le 18 juillet 1996, le Conseil général a précisé le cadre dans lequel devaient se développer les relations avec les ONG en adoptant un ensemble de lignes directrices (WT/L/162) dans lesquelles les Membres "reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC". Ces lignes directrices visent à aider à la fois les Membres et le Secrétariat de l'OMC à maintenir un dialogue informel et constructif avec les différents éléments constitutifs de la société civile. Depuis 1996, les arrangements concernant les ONG ont surtout porté sur leur participation aux conférences ministérielles ainsi qu'aux symposiums organisés autour de thèmes précis et sur les contacts au quotidien entre le Secrétariat de l'OMC et les ONG. V. le site internet de l'OMC : https://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/intro_f.htm.

318 Anne Marie CLARK, Elisabeth J. FRIEDMAN et Kathryn HOCHSTETLER, « The Sovereign Limits of Global Civil Society: A Comparison of NGO Participation in UN World Conferences on the Environment, Human Rights, and Women », *World politics*, vol. 51, n° 1, octobre 1998, pp. 1-35.

319 Marie TÖRNQUIST-CHESNIER, « *NGO and International Law* », *Journal of Human Rights*, vol. 3, n° 2, 2004, pp. 253-263, spé. p. 254.

engagements dits de type 2. Prenant le nom de partenariats, ces engagements sont des initiatives associant public et privé. De nature volontaire et assez informels, ils traduisent l'idée, déjà présente à Rio, selon laquelle le secteur privé et les « principaux groupes » doivent être pleinement associés et mobilisés, les gouvernements ne pouvant agir seuls. Le secrétaire général de l'ONU en a fait son credo. C'est d'ailleurs lui qui, pour promouvoir le « sens civique sur le marché mondial », a pris l'initiative du Pacte mondial ou Global Compact³²⁰. Lancé en juillet 2000, ce pacte consiste à rechercher un engagement du secteur privé – entreprises, mais aussi syndicats et ONG – sur neuf principes fondamentaux liés aux droits de l'homme, aux normes du travail et à la protection de l'environnement³²¹. Il peut déboucher également sur des partenariats³²². Les modalités concrètes du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de ces partenariats restent toutefois entièrement à définir.

Afin de renforcer leur influence en matière de gouvernance mondiale, certaines ONG vont s'organiser en unions, intégrant dans un même temps autorités nationales et gouvernementales. C'est le cas notamment de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, organisation hybride – qui conserve néanmoins un statut d'organisation non gouvernementale – en matière environnementale, créée sous les auspices de l'UNESCO, qui compte parmi ses membres 88 États, 123 organismes gouvernementaux, 1025 organisations non gouvernementales – dont 107 organisations internationales non gouvernementales –, 48 membres affiliés – organismes gouvernementaux, comme l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France ou le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement, ou ONG internationales et nationales qui n'appartiennent pas aux deux précédentes catégories –, et 11 000 experts scientifiques que l'on retrouve au sein de commissions thématiques³²³. L'organisation contribue activement à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, qui a pour but de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention sur la diversité biologique de 1992, et le Protocole sur l'accès et le partage des avantages, adoptés par la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique en 2010; à la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité; au lancement de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques³²⁴; aux efforts visant à atteindre la cible de 2015 pour réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement et aux négociations de différentes conventions internationales et forums, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les

320 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », op. cit, p. 14.

321 Ibidem.

322 ONU, « Renforcer l'ONU. Un programme pour aller plus loin dans le changement, Rapport du secrétaire général », A/57/387, 9 sept. 2002. Plusieurs centaines d'entreprises y ont adhéré (une trentaine pour la France). La liste est disponible sur le site du Global Compact, <http://www.unglobalcompact.org/Portal>.

323 Voir le site http://www.iucn.org/fr/propos/union/membres/qui_sont_nos_membres/, consulté le 05/12/2013.

324 IPBES.

changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction³²⁵, la Convention sur les espèces migratrices³²⁶, la Convention du patrimoine mondial et le Forum des Nations Unies sur les forêts³²⁷³²⁸. Cette Organisation révèle une structure institutionnelle particulièrement novatrice et complexe, qu'elle partage, dans sa recherche d'une représentation plus égalitaire de tous les acteurs concernés, avec l'Organisation Internationale du Travail. La cinquième Assemblée générale de l'UICN, tenue en 1956 à Edinburgh, a ainsi mis en place un système de bicaméralisme égalitaire, en créant un collège pour les délégués des membres gouvernementaux et un collège pour les délégués des membres non gouvernementaux. L'adoption d'une décision requiert la majorité au sein de chacun de ces collèges³²⁹. Les décisions devant être votées à la majorité dans chaque collège, les États ne craignent pas de perdre de leur pouvoir de décision, un désaccord entre les membres gouvernementaux et les membres non gouvernementaux s'apparentant à un veto³³⁰. Le fonctionnement de l'OIT se rapproche de celui de l'UICN, dans le sens où l'on y retrouve une même volonté de prendre en compte les intérêts de tous les acteurs concernés. La structure tripartite de son Assemblée Générale – dénommée Conférence Internationale du Travail³³¹ – et de son organe exécutif – le Conseil d'Administration – en fait un « véritable forum de l'opinion publique internationale dans le monde du travail »³³². A l'instar de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, d'autres ONG et organisations commerciales ont développé des standards et processus de certification pour promouvoir le commerce équitable, le respect de l'environnement dans les processus de production et les droits fondamentaux des travailleurs.

L'expertise joue également un rôle de plus en plus conséquent en droit international, tant dans une fonction *ex post* qu'*ex ante*. La différence majeure entre l'expertise *ex post* et l'expertise *ex ante* a trait à la relation juridique qu'entretient chacune de ces expertises avec les instruments

325 CITES.

326 CMS.

327 FNUF.

328 Voir le Programme de l'UICN 2013-2016, adopté par le Congrès mondial de la nature de l'UICN, en septembre 2012, p.4 et ss.

329 Article 31 des Statuts de l'UICN.

330 Juliette OLIVIER, *L'Union Mondiale pour la Nature, une organisation singulière au service du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 40.

331 La CIT est composée de délégations nationales, elles-même composées de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. L'article 3.5 des Statuts de l'OIT vise à assurer la représentativité des délégués puisque les Membres doivent s'engager à « désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent » cependant ce caractère de représentativité n'est pas défini.

332 Éliane VOGEL-POLSKY, *Du tripartisme à l'Organisation Internationale du Travail*, Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1966, p. 24.

juridiques internationaux auxquels elles se rattachent. L'expertise *ex post* inscrit l'activité des experts dans la mise en œuvre, l'application ou l'interprétation d'un instrument international, et intervient donc dans la phase ultérieure à l'adoption dudit instrument³³³. L'expertise *ex ante*, quant à elle, renvoie à l'intervention des experts dans la phase d'initiation et d'élaboration d'un instrument international. Le recours de plus en plus fréquent à l'expertise, notamment dans le cadre de la fonction prénormative de la soft law qui émane des comités d'experts – recommandations, rapports... – pose *in fine* le problème de la légitimité de ces experts, et de la transparence du processus de recrutement de ces derniers. Concernant ce processus, les organisations internationales vont tenter d'en augmenter la transparence et la légitimité en rationalisant les critères de sélection et en s'ouvrant sur l'ensemble de société civile. Pour reprendre l'exemple du Codex Alimentarius, les différents groupes d'experts – JECFA, JMPR ou JEMRA³³⁴ – sont sélectionnés par des groupes de « sélectionneurs » constitués par la FAO et l'OMS, d'après les critères suivants : l'expérience technique, la reconnaissance professionnelle et la formation scientifique, les publications dans le domaine concerné, la capacité à participer à des discussions de groupes et à rédiger des rapports clairs et concis, les conflits d'intérêts, la représentation de toutes les régions géographiques et la parité homme/femme³³⁵. Le recrutement de l'expert comprend enfin une déclaration d'intérêt faite par l'expert, examinée par les secrétariats des groupes d'experts, qui sert de garantie d'indépendance, et la liste des experts sélectionnée est revue périodiquement³³⁶. Au sein du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat³³⁷, créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale³³⁸, les groupes de travail se composent de scientifiques, d'experts du secteur industriel et d'organisations à but non lucratif. Le GIEC s'efforce de réunir des équipes d'auteurs représentatives de la diversité des points de vue et des qualifications scientifiques, techniques et socio-économiques, et prend également en compte la question de la parité homme-femme et d'un équilibre de représentation géographique. Le Bureau du groupe de travail ou de l'équipe spéciale concerné(e) sélectionne des scientifiques soit à partir des

333 Makan M. MBENGUE, «Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : de l'expertise *ex post* à l'expertise *ex ante* en matière de protection internationale de l'environnement », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, S.F.D.I, Colloque d'Aix-en-Provence, Pedone, Paris, 2010, pp. 189-206, spé. p.198 et s.

334 Le JECFA est le Comité d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires, le JMPR désigne lui les « Réunions conjointes FAO/OMS sur les résidus de pesticides », et le JEMRA les « Réunions conjointes d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques ».

335 Émilie ETHELAR, « Expertise scientifique et normalisation, le cas du Codex alimentarius », in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO, *les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, La Documentation française, 2006, pp. 159-174.

336 Eve TRUILHE-MARENGO, « Normes techniques et droit OMC », in Thierry GARCIA, Vincent TOMKIEWICZ, David PAVOT (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 253-267, spé. p. 263.

337 GIEC.

338 OMM.

candidatures nationales d'experts présentées par les gouvernements membres du GIEC et des organisations ayant le statut d'observateur, soit parce qu'ils se sont fait connaître par leurs publications et leurs travaux³³⁹. Les travaux des groupes de travail sont ensuite adoptés par consensus par les sessions plénières de ces derniers, composés des représentants des gouvernements nationaux membres du GIEC.

L'indépendance de l'expert se pose également dans sa fonction *ex post*, et a conduit l'Organe de règlements des différends de l'OMC à s'interroger également sur la légitimité des experts scientifiques, notamment dans l'affaire « Hormones 2 ». Dans cette affaire, comme l'y autorise le droit de l'OMC, le groupe spécial a eu recours à plusieurs experts à titre individuel, à la Commission du Codex Alimentarius, au JECFA et au Centre international de Recherche sur le Cancer, pour évaluer les études communautaires. Dans la première affaire « Hormones », le groupe spécial avait décidé de recourir aux experts nommés par le Codex. Ces nominations posent la question de l'indépendance des dits experts, les personnes liées à un organisme de normalisation étant *a priori* plus facilement tenté de pencher du côté du respect systématique des normes qu'elles ont contribué à faire adopter³⁴⁰. Dans la seconde affaire, les Communautés ont tenté sans succès de faire récuser certains de ces experts pour incompétence, mais sans succès³⁴¹. En appel par contre, l'Organe d'appel a considéré que le fait que deux des experts nommés par le groupe spécial aient occupé les postes de président et de vice-président des groupes de travail du JECFA qui ont procédé à l'évaluation de certaines hormones en cause, constitue un facteur de risque de partialité, en reconnaissant que « les experts consultés par un groupe spécial peuvent avoir un rôle décisif dans une affaire, en particulier quand elle met en jeu des questions scientifiques très complexes ». Mais si le juge OMC rappelle qu'il lui appartient de veiller à l'indépendance et l'impartialité des experts, il reconnaît néanmoins que « [...] les groupes spéciaux rencontrent souvent des difficultés pratiques quand il s'agit de choisir des experts ayant le niveau de compétence requis et dont le choix ne suscite aucune objection des parties. Nous ne souhaitons pas rendre le processus de sélection des experts plus difficile qu'il peut déjà l'être »³⁴².

Ces « nouveaux acteurs » font progressivement « craquer le moule traditionnel du droit international classique » et participent désormais aussi à la formation du droit international³⁴³, et le

339 Voir la fiche d'information « Comment le GIEC sélectionne-t-il ses auteurs? », sur le site du GIEC: https://www.ipcc.ch/news_and_events/docs/factsheets/FS_select_authors_fr.pdf, consulté le 15/05/2014.

340 Ibidem.

341 Voir le rapport du groupe spécial, *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/R, 31 mars 2008, § 443.

342 Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/AB/R, 16 octobre 2008, § 229.

343 Dominique CARREAU, *Droit international*, 4ème édition, Pedone, Paris, 1994, p. 31.

processus d'hybridation des organes « normateurs » internationaux, qui connaît aujourd'hui sa phase d'institutionnalisation, entraîne d'importantes conséquences sur la cohérence des ordres juridiques internationaux.

§2. La multiplication des régimes hybrides : facteur de fragmentation du droit international?

Le problème de la fragmentation du droit international est apparu après la fin de la Guerre Froide. L'effondrement du monde bipolaire a ainsi permis l'émergence du multilatéralisme, et avec lui un développement très important du droit international.

L'étude du phénomène de fragmentation de l'ordre juridique en ordres juridiques internationaux permet de mieux comprendre les relations qu'entretiennent les différents types de normes juridiques au sein d'un même régime de droit international, les rapports entre les normes issues de différents régimes, et les rapports entre ordres juridiques internationaux et régionaux. M. Hafner a identifié cinq facteurs responsables de la fragmentation du droit international : la prolifération des réglementations internationales, l'augmentation de la fragmentation politique – juxtaposée au renforcement de l'interdépendance au niveau global et régional dans des domaines tel que l'économie, l'environnement, l'énergie, la santé...–, la régionalisation du droit international due au nombre croissant de forums régionaux engagés dans la formulation des réglementations internationales, l'émancipation des individus par rapport aux États, et la spécialisation des réglementations internationales³⁴⁴. Le développement de normes de *soft law* dans des domaines spécifiques du droit international, particulièrement dans les régimes spécialisés, qui dépend essentiellement du contexte politico-diplomatique qui les entourent, contribue à la prolifération et à la spécialisation des réglementations internationales, comme à l'émancipation des individus par rapport aux États. La multiplication des normes de *soft law* dans de nombreux domaines entraîne une grande variabilité normative au sein d'un même régime juridique, source de fragmentation (A), posant un problème théorique de conception de l'ordre juridique international, et appelle à une recherche de cohérence entre les différents régimes (B).

Les solutions aux problèmes que pose la fragmentation du droit international reposent alors sur l'articulation entre ces ordres juridiques spéciaux formés par les organisations internationales, à

344 Georges HAFNER, «Pros and Cons Ensuing from Fragmentation of International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25 (4), 2004, pp. 849-862.

savoir si les actes créés par elles conservent une cohérence et si ces ordres juridiques n'entrent pas en conflit avec l'ordre juridique international général³⁴⁵.

A) Les conséquences de la multiplication des normes volontaires sur l'ordre juridique international

Si, dans une conception classique de la structure de l'ordre juridique, on peut voir dans la prolifération des normes de *soft law* un facteur de fragmentation (1), le recours de plus en plus fréquent à la *soft law*, tant au niveau international, régional que national, incite à repenser les théories des sources du droit (2).

1) La *soft-law* comme vecteur de fragmentation ?

A l'époque contemporaine, la multiplication des traités ou accords débouche sur la multiplication de régimes juridiques particuliers aux caractères et aux finalités les plus diverses. Le traité constitutif d'une organisation internationale consacre ce mouvement en déterminant un périmètre spatial – les États parties – et substantiel – les compétences – qui expriment l'autonomie du droit de l'organisation. Le recours à de nouveaux instruments et l'influence de nouveaux acteurs sur le contenu normatif du droit international entraîne nécessairement une complexification des systèmes juridiques, nécessitant, à notre avis, une refonte des théories du droit et des sources du droit. Pour Prosper Weil, l'augmentation de l'utilisation de la *soft law* « peut déstabiliser l'intégralité du système normatif international et le transformer en un instrument qui ne peut plus servir à son objet initial »³⁴⁶.

Les effets négatifs sur l'unité de l'ordre juridique international de la multiplication des organisations et organismes internationaux et des normes volontaires qu'ils élaborent se mesurent à la juridicité de ces normes dans les systèmes normatifs internationaux. Autrement dit, l'impact des normes de *soft law* sur la fragmentation de l'ordre juridique international dépend du degré

345 Eve-Lyne COMTOIS-DINEL, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », *Lex Electronica*, vol. 11 n° 2, Automne 2006, pp. 1-22.

346 Prosper WEIL, « Towards Relative Normativity in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 77 (3), 1983, pp. 413-442.

d'autonomie normative de l'organisation qui en est à l'origine. Si l'organisation en question ne fait qu'organiser le dialogue entre ses membres, servant ainsi de forum d'échange de points de vue, leur multiplication n'affectera que la stabilité, la prévisibilité ou la lisibilité des structures et procédés d'élaboration des politiques internationales³⁴⁷. Inversement, si ces dernières possèdent un certain degré d'autorité et d'autonomie juridique, leur multiplication exacerbe le polycentrisme préexistant dans les relations juridiques internationales et accroît le risque de fragmentation. L'autonomisation des régimes de droit international est d'autant plus responsable de la fragmentation du droit qu'elle peut entraîner la création de systèmes juridiques fermés – « isolated islands » –. La fragmentation du droit international s'observe donc par la tendance à une «compartmentalisation» excessive des domaines du droit international³⁴⁸.

Les travaux de M. Ost et de M. Van de Kerchove sur la multiplicité des temporalités juridiques ont permis de dégager une périodisation des systèmes juridiques – en fonction du degré de complexité –. Le premier stade correspondrait à des systèmes juridiques simples où prévalent seulement les normes primaires, de nature coutumière. Il s'agit du temps des fondations ou temps des constitutions. Puis les systèmes se complexifieraient, se dotant de normes secondaires de changement et de sanction et s'efforçant ainsi de réaliser un équilibre entre progrès et stabilité, pour déboucher enfin sur des systèmes juridiques hyper-complexes, marqués par une prolifération de normes de changement. Le temps est ainsi à la gouvernance multi-niveau, à la participation d'acteurs non-étatiques à l'édiction des règles de droit, et à une complexification des règles de reconnaissance, au risque de compromettre parfois les propriétés homéostatiques de nos systèmes contemporains³⁴⁹. Ce dernier degré d'évolution des systèmes juridiques est lié à l'accélération du temps juridique, et à la montée en puissance de sources non contraignantes, privées comme publiques, plus modestes que la législation classique, mais surtout plus réactives. Ainsi, les acteurs privés contribuent, par l'élaboration de codes de conduite, de standards et de bonnes pratiques, à combler les vides d'une réglementation officielle parfois dépassée par les évolutions techniques ou sociétares, voire se substituant à celle-ci.³⁵⁰

En matière environnementale, la « frénésie normative » qu'a connu le droit international de

347 Mario PROST and Paul KINGSLEY CLARK, « Unity, Diversity and the Fragmentation of International Law: How Much Does the Multiplication of International Organizations Really Matter? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 5 (2), juin 2006, pp. 341-370.

348 Pemmaraju Sreenivasa RAO, « Multiple International Judicials Forums: A Reflection of the Growing Strength of International Law or its Fragmentation », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25 (4), 2004, pp. 929-961, spé. p. 930.

349 François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988, p. 29 et s.

350 François OST, « Conclusions générales », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol. 4*, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 960.

l'environnement impacte logiquement la cohérence en la matière. Sa fragmentation est d'autant plus forte et préjudiciable qu'elle correspond à un compartimentage institutionnel³⁵¹. Construits dans l'urgence et sans réflexion préalable d'ensemble, les espaces conventionnels ne sont pas hiérarchisés, sauf très rares exceptions comme les systèmes constitués par une convention-cadre et ses protocoles additionnels. Peu reliés entre eux, ils n'offrent pas non plus l'image d'un réseau, mais davantage celle d'une juxtaposition d'espaces parallèles.³⁵² Dans une résolution de 1997, l'Institut du droit international reconnaît ainsi que « le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes »³⁵³. La modestie des résultats de cette prolifération normative a alors incité la communauté internationale à faire preuve d'innovations normatives et institutionnelles. Le Sommet mondial pour le développement durable³⁵⁴ marque ainsi un rejet, au moins temporaire, de la voie conventionnelle pour traiter certaines questions conflictuelles appelant des engagements contraignants, telles que la responsabilité des entreprises et notamment des sociétés transnationales, voire l'agriculture « durable » dans ses différents aspects³⁵⁵. Ainsi, aux nombreux accords environnementaux multilatéraux, pour la plupart régionaux, et bilatéraux, s'ajoutent un ensemble très diversifié de normes de *soft law*, incluant actes unilatéraux des États, des organisations internationales – recommandations, déclarations, programmes, ou encore décisions –, actes issus de conférences diplomatiques, actes concertés non conventionnels, publics comme privés – comme les communiqués, les chartes, les codes de conduite, les mémorandums, les normes techniques, les labels environnementaux – etc.

La superposition de normes traitant d'un même sujet mais d'une valeur juridique différente peut alors s'analyser comme un autre facteur de complexité. Ajoutée au « buissonnement normatif » que connaît le droit international de l'environnement³⁵⁶, la profusion institutionnelle va elle aussi poser des difficultés pratiques. Ainsi, « l'accroissement de la complexité et du morcellement de la gouvernance internationale en matière d'environnement tient en partie à l'augmentation du nombre des acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, dans le domaine de l'environnement. [...] [L]a prolifération des organes des Nations unies et d'autres organismes internationaux qui

351 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *Gouvernance Mondiale*, n° 03/2003, pp. 1-65, spé. p. 10.

352 Ibidem.

353 IDI, « Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement », Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, 1997, p. 497.

354 SMDD.

355 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », op. cit., p. 13.

356 Voir René-Jean DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Conférences et essais du Collège de France, Julliard, Paris, 1991.

s'occupent de questions d'environnement ne fait qu'ajouter à cette complexité »³⁵⁷.

Dans une vision normativiste et constitutionnaliste du droit international, la multiplication des normes volontaires au sein des régimes spécialisés est très clairement un facteur de fragmentation, et constitue une source de confusion sur la nature normative des prescriptions en général³⁵⁸. Un certain nombre d'auteurs ont proposé comme élément de solution à la fragmentation une constitutionnalisation du droit international, en se fondant sur la protection de certaines normes par des obligations *erga omnes*³⁵⁹ et l'approbation de l'existence du jus cogens³⁶⁰. La théorie du pluralisme juridique, quant à elle, entend prendre acte de la coexistence de multiples ordres juridiques de natures diverses, tels que les systèmes étatiques, supra-étatiques, infra-étatiques, corporatifs, religieux, sportifs, transnationaux, etc, formant ensemble ce que M. Bobbio appelle un « pluralisme institutionnel », visant par-là « la coexistence de systèmes juridiques de types différents, correspondant à la diversité des « institutions » ou groupes sociaux organisés »³⁶¹.

Dans cette conception pluraliste de l'ordre juridique international, l'ordre doit se concevoir comme le maintien de la conformité des ordres juridiques spéciaux avec le droit international général et la conservation de quelques liens structurels leur permettant de préserver une unité³⁶². Le renvoi de plus en plus fréquent opéré par la *hard law* à des normes de *soft law* issues d'autres systèmes juridiques, et les liens structurels qui se mettent en place entre les multiples organes normateurs produisant de la *soft law* dans un domaine similaire peuvent permettre de maintenir la cohérence entre les ordres juridiques spécialisés.

Ainsi, si la *soft law* peut être considérée comme un facteur aggravant de la fragmentation, contribuant, par son rôle de complément à la *hard law*, à la constitution de systèmes juridiques complexes et quasi-autonomes, elle permet également dans certains cas la rencontre et l'articulation entre l'ordre juridique auquel elle appartient, qui n'est que *lex specialis*, les autres ordres juridiques spécialisés et le droit international général.

357 P.N.U.E., « Gouvernance internationale en matière d'environnement », Rapport du directeur exécutif, UNEP/IGM/1/2, 4 avril 2001, p. 17.

358 Pemmaraju Sreenivasa RAO, « Multiple International Judicials Forums: A Reflection of the Growing Strength of International Law or its Fragmentation », op. cit., p. 931.

359 C.I.J., 5 février 1970, arrêt *Barcelona Tractation, Light & Power Co. (Belgique c. Espagne)*, *Recueil C.I.J. 1970*, p. 3, « 3. Une règle *erga omnes* est la reconnaissance d'obligations impératives impossibles de dérogation conventionnelle. ».

360 Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53 et 64.

361 Norberto BOBBIO, *Teoria dell' ordinamento giuridico*, Giappichelli, Turin, p. 188, cité dans François OST, « Conclusions générales », op. cit., p. 942.

362 Eve-Lyne COMTOIS-DINEL, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », op. cit., p. 12.

2) La *soft law* comme facteur de remise en cause de la hiérarchie des normes

La conception de la structure des systèmes juridiques est traditionnellement hiérarchisée, essentiellement linéaire et arborescente³⁶³. Si cette conception a été aujourd'hui largement intériorisée, tant par les gouvernants que par les gouvernés³⁶⁴, elle soulève néanmoins des difficultés croissantes. Ces difficultés tiennent tant à l'incompatibilité partielle entre la conception kelsénienne de la structure du système juridique et sa théorie de l'interprétation³⁶⁵, qu'à la réalité juridique elle-même, particulièrement la question des rapports entre systèmes juridiques international, européen et nationaux. Ainsi, le « modèle européen » et ses différents modes d'interaction avec les droits nationaux s'inscrivent difficilement dans l'ordonnement hiérarchique des pouvoirs³⁶⁶. Dans cette optique d'assouplissement de la conception kelsénienne de la hiérarchie des normes, la question est alors de savoir en quoi l'émergence de nouveaux modes de régulation « souples » vient remodeler les données de la hiérarchie des normes. À la conception pyramidale de la hiérarchie des normes se substitue celle d'ensembles flous de profusion des normes – dans une conception « éclatée » du droit –. Ces difficultés croissantes du modèle pyramidal, liées à l'évolution des processus de production du droit, qui ne conduisent pas nécessairement à son exclusion, ont conduit de nombreux auteurs à élaborer de nouveaux concepts reflétant ces « bougés » de la pyramide des normes³⁶⁷. La montée en puissance des normes de *soft law* dans les ordres juridiques internationaux, régionaux et nationaux a des conséquences directes sur « les paradigmes légicentrique, étatiste et positiviste qui sous-tendent la théorie des sources »³⁶⁸. Sans aller jusqu'à abandonner ces paradigmes³⁶⁹, la théorie nécessite un recentrage sur la portée de la traditionnelle *summa divisio* « sources formelles et matérielles ». La notion de source formelle présente ainsi une fonction discriminante : identifier ce qui constitue ou non du droit contraignant et ce, sans préjudice de la

363 François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 43.

364 Voir notamment les contributions de D. Lochak, M.-C. Kessler, J.-A. Mazeret et J.-J. Gleizal, in *Psychologie et science administrative*, Paris, PUF, 1985 (rassemblées sous le Titre II « Rapports hiérarchiques et structures internes »).

365 François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 189-191.

366 Hélène GAUDIN, « Amsterdam : l'échec de la hiérarchie des normes ? », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 35, janvier-mars 1999, pp. 1-20.

367 François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », op. cit., p. 49.

368 Catherine THIBIERGE, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », in *Libres Propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Dalloz, Paris, 2006, pp. 519-546, spé. p. 522.

369 Isabelle HACHEZ, « Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol. 4*, op. cit., pp. 51-100.

part d'incertitude qui affecte les règles de reconnaissance et rejaillit sur l'identification même des sources formelles du droit³⁷⁰. Si l'on adhère à une conception élargie de la normativité, il nous faut étendre la notion de « sources » pour prendre en compte les sources juridiques non contraignantes comme la *soft law*, bien que de nombreux auteurs s'y refusent encore, considérant ces normes de *soft law* comme des « anomalies » au regard de la conception traditionnelle des sources³⁷¹. Le droit souple se propage pour innover toutes les branches du droit à telle enseigne qu'il paraît impossible aujourd'hui de réduire le droit à sa seule dimension contraignante³⁷². Le développement de la *soft law*, phénomène sans doute « irréversible »³⁷³, impose donc un renouvellement de la théorie des sources du droit³⁷⁴. A l'instar de Mme Thibierge, il convient alors de parler plutôt de « sources informelles » ou de « sources *de droit* »³⁷⁵.

Au demeurant, loin de se limiter à influencer ou même compléter le droit dur, la *soft law* reconfigure les sources traditionnelles qui s'y réfèrent, tout en s'en autonomisant par ailleurs de manière croissante et en étant, en retour, lui-même façonné par celles-ci.³⁷⁶ Le pouvoir normatif reconnu aux personnes privées ne se limite plus à l'individualisation de normes générales, et dans de nombreux cas, tend à développer, en marge du droit international classique interétatique, voire contre lui, une régulation privée³⁷⁷. La normalisation technique européenne en fournit un bon exemple : la norme technique, élaborée sur mandat de la Commission européenne dans le cadre de la « nouvelle approche »³⁷⁸, s'intègre dans les canaux du droit positif d'une manière ni impérative, ni supplétive de l'absence d'une volonté contraire exprimée dans une convention, mais volontariste, selon un mécanisme d'*opt in*, sous la forme d'une présomption de conformité aux exigences essentielles fixées par le législateur³⁷⁹. De même que les codes de conduite dessinent une nouvelle source de droit, dont la « réception » par l'ordre juridique étatique « se traduit par [...] [un] retrait (de ce dernier), les États s'engagent à ne pas chercher à durcir cette souplesse mais à laisser se créer

370 Olivier CORTEN, « Les rapports entre droit international et droits nationaux : vers une déformalisation des règles de reconnaissance ? », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, op. cit., pp. 303-339.

371 André-Jean ARNAUD, « La force normative, pierre angulaire d'une intelligence juridique », in Catherine THIBIERGE, *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant, Paris, 2009, pp. 13-18.

372 Stéphane GERRY-VERNIERES, « Les « petites » sources du droit : à propos des sources étatiques non contraignantes », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, op. cit.

373 Pascale DEUMIER, *Introduction générale au droit*, coll. « Manuels », LGDJ, Paris, 2011, p. 38.

374 Stéphane GERRY-VERNIERES, « Les « petites » sources du droit (à propos des sources étatiques non contraignantes) », op. cit., p. 595.

375 Catherine THIBIERGE, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », op. cit.

376 Isabelle HACHEZ, « Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? », op. cit., p. 91.

377 François OST et Michel VAN de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, pp. 108 et s.

378 Voir le Titre II, Chapitre I « La normativité renforcée de la *soft law* internationale par sa reprise en droit de l'Union européenne ».

379 Isabelle HACHEZ, « Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? », op. cit., p. 91.

une sphère parallèle, dans laquelle ils se garderont de toute intrusion »³⁸⁰.

La complexité des liens qu'entretiennent *soft law* et *hard law* remet également en cause le modèle kelsénien de la structure de l'ordre juridique au travers du phénomène de « boucles étranges », c'est-à-dire une interaction entre normes supérieures et normes inférieures avec une inversion de la logique hiérarchique³⁸¹. Au niveau national par exemple, les circulaires administratives peuvent, dans certains cas, non seulement « se substituer, dans la pratique administrative, aux textes commentés eux-mêmes » mais également entraîner « une remontée des règles qu'elles contiennent en vue d'une transformation du cadre légal »³⁸². Parfois, la boucle étrange est elle-même le résultat de recompositions de la hiérarchie des normes dans un contexte supranational. Dans le cadre de la transposition de certaines directives européennes en matière de droit du travail sous la forme de convention collective de travail, les partenaires sociaux ont souvent forcé la main du législateur national, contraint de modifier l'ordre juridique interne sur un certain nombre de points connexes ou impliqués par la convention collective³⁸³. Le droit social européen étant en effet indifférent, en principe, à la nature privée ou publique de l'employeur, et requérant parfois l'aménagement de voies de recours ou un réaménagement quelconque du dispositif normatif étatique, la transposition conventionnelle ne peut suffire³⁸⁴ et devra être complétée par une initiative législative³⁸⁵. Les accords interprofessionnels ont également une influence importante sur les conventions collectives de travail, qui vont parfois jusqu'à se présenter comme des normes d'exécution techniques des premiers³⁸⁶. Ce concept de « boucles étranges » permet de rendre compte à la fois de la permanence du modèle hiérarchique comme horizon d'attente et de la constance avec laquelle cette attente se trouve aujourd'hui déjouée par le développement de la *soft law*.

Ainsi, sans disparaître, la hiérarchie révèle ses limites, la subordination cédant partiellement la place à la coordination et la collaboration entre acteurs et destinataires des normes

380 Pascale DEUMIER, « La réception du droit souple par l'ordre juridique », in *Le Droit souple. Actes du colloque Boulogne-sur-Mer, mars 2008*, tome XIII, Dalloz, Paris, 2009, pp. 113-139, spé. p. 126.

381 François OST et Michel VAN de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau*, op. cit., p. 14.

382 François BELLEFLAMME et Marie DOUTREPONT, « Les circulaires en droit administratif général et en droit des étrangers : révision d'un « classique » des sources alternatives à l'aune de la théorie des sources du droit », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 2 : Normes internes infraconstitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, pp. 443-491, spé. p. 485.

383 Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, « Les conventions collectives, sources de droit », in *Les sources du droit revisitées, Volume 2*, op. cit., p. 400.

384 Ibidem.

385 Ibidem. L'auteur ici donne un exemple en droit belge des transpositions à la fois conventionnelle et étatique des dispositifs régissant le comité d'entreprise européen : C.C.T. N° 62 du 6 février 1996 et les lois du 23 avril 1998, respectivement modifiées par la C.C.T. N° 62 *quinquies* du 21 décembre 2010 et par les lois du 26 février 2012 pour assurer la mise en concordance avec la directive « refonte » 2009/38/CE.

386 Ivan FICHER, « L'accord interprofessionnel a-t-il une place parmi les sources du droit du travail ? », in *Les sources du droit revisitées, Volume 2*, op. cit., pp. 407-442.

internationales.

La prolifération des normes de *soft law*, tant au niveau international qu'europpéen, implique alors d'appréhender les relations entre ordres juridiques de différents niveaux, non pas en terme hiérarchique, mais en terme de coopération. La multiplication et la diversification des formes de coopération entre les régimes juridiques internationaux et européens, en l'absence d'une hiérarchie clairement établie, permet alors de limiter le risque de chevauchement des ordres juridiques, et d'en réduire la fragmentation.

B) La diversification des formes de coopération entre les régimes juridiques internationaux et européens : un palliatif au risque de chevauchement des ordres juridiques

La multiplicité des foyers de création du droit entraîne logiquement un risque de chevauchement des régimes juridiques internationaux. En l'absence d'une constitutionnalisation formelle de l'ordre juridique international, les différents régimes juridiques qui le composent vont développer de nouvelles formes de coopération entre eux, afin d'améliorer la cohérence entre les normes qui en sont issues.

1) Le renforcement de la coopération institutionnelle entre les acteurs du droit international :

Dans la théorie du pluralisme juridique, une conception large de la notion de « sources *de* ou *du* droit » entraîne logiquement un questionnement plus approfondi sur les interactions multiples entre sources *du/de* droit. Ces interactions rapprochent de plus en plus le modèle classique pyramidal de l'ordre juridique de la figure du réseau³⁸⁷. La réception de la *soft law* par les sources classiques du droit épouse des formes diverses³⁸⁸ et refaçonne la *hard law*, lorsque la *soft law* ne la bouscule pas, appelant en tout cas une pondération de la part du juge qui s'en saisit. Pour pallier au risque de fragmentation, les interactions entre ordres juridiques internationaux s'organisent. C'est

387 Isabelle HACHEZ, « De la pyramide au réseau et vice versa », in *Les sources du droit revisitées vol. 4*, op. cit.

388 Pascale DEUMIER, « La pratique et les sources du droit », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 3: normativités concurrentes ?*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, pp. 111-135.

notamment le cas du droit de l'environnement et du droit économique. En 1992, la Déclaration de Rio, dans son principe 16, faisait déjà référence aux instruments économiques, affirmant que les États doivent « s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques »³⁸⁹. Action 21 allait dans le même sens en prônant notamment l'établissement d'un « plan directeur encourageant la création de nouveaux marchés dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion écologiquement plus rationnelle des ressources »³⁹⁰. Dans son plan stratégique 2008-2013, la Commission du Codex Alimentarius s'est fixée comme objectif, en plus du renforcement de la cohérence de ses normes – objectif 1 –, de la rationalisation de son travail – objectif 2 et 3 –, et d'une participation plus efficace de ses membres – objectif 5 –, de promouvoir la coopération entre le Codex et d'autres organisations internationales compétentes. La Commission du Codex entend ainsi suivre plus efficacement les activités d'autres organes normatifs internationaux, afin « d'identifier les complémentarités, les lacunes, les doubles emplois ou les incompatibilités possibles [...] [u]ne synthèse des activités de ces organes intéressant le Codex sera communiquée chaque année au Comité exécutif et à la Commission »³⁹¹, et encourager la prise en compte des travaux du Codex par les autres organes concernés lors de l'élaboration de normes alimentaires et textes apparentés, en proposant le cas échéant, l'insertion de renvois aux normes et textes apparentés du Codex. Pour se donner les moyens d'atteindre cet objectif, la Commission du Codex entend alors inviter les organes internationaux s'occupant de sécurité sanitaire et de qualité des denrées alimentaires à participer au processus d'élaboration des normes du Codex, notamment par la création de groupes de travail mixtes, comme c'est le cas en ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens – groupe spécial mixte Codex/Organisation internationale pour la santé animale³⁹² –, par la signature d'accords de coopération³⁹³, ou encore par l'attribution d'un statut d'observateur à des organisations internationales non gouvernementales. Les conditions d'attribution du statut d'observateur et les droits et obligations rattachés à ce statut sont définies dans les « Principes concernant la participation des Organisations Internationales Non-Gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius »³⁹⁴.

De nombreuses organisations internationales vont également institutionnaliser leurs rapports

389 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », op. cit., p. 15.

390 Voir O.N.U., « Action 21, 1993. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, déclaration de principes relatifs aux forêts. Principaux textes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », Nations unies, New-York, 1993, p. 56 ss.

391 Commission du Codex Alimentarius, « Plan stratégique 2008-2013 », publication de l'OMS et la FAO, Rome, 2007.
392 OIE.

393 Voir notamment les accords de coopération entre la FAO et l'OIE, et l'OIE et l'OMS.

394 Consultables sur le site du Codex Alimentarius, <http://www.codexalimentarius.org/members-observers/participation-ong/fr/>.

avec d'autres régimes juridiques en établissant des liens coopératifs avec leurs homologues. L'article V:1 de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, par exemple confère à cette dernière, qui bénéficie de la personnalité juridique, la capacité d'adopter des actes conventionnels avec d'autres sujets de droit international organisant leur coopération institutionnelle³⁹⁵. Le Conseil général de l'OMC peut ainsi conclure des arrangements appropriés pour une coopération effective avec d'autres organisations internationales qui ont des activités en relation avec l'OMC comme l'ONU, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³⁹⁶, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement³⁹⁷ ou le Fonds Monétaire International. L'article V:2 prévoit également la possibilité de faire les arrangements appropriés pour consultation et coopération avec des ONG, bien que jusqu'à présent, aucun arrangement spécifique n'ait été conclu avec une ONG. Par ailleurs, l'OMC bénéficie d'un statut d'observateur auprès d'un grand nombre d'organisations internationales³⁹⁸.

Dans le domaine bancaire et financier, l'extrême fragmentation apparente du secteur est due à la grande variété des standards élaborés par différents organes de régulation, l'absence d'agence internationale centralisée compétente dans la matière ayant engendré la multiplication de réseaux transnationaux de régulation bancaire. Mais cette fragmentation est compensée par l'interaction constante qui s'opère entre les différents régulateurs. Cette coopération n'est pas basée sur un système de contrôle contraignant, mais découle des méthodes de travail de ces organismes, c'est-à-dire la recherche permanente d'un consensus, qui implique un travail en réseau étroit. L'avantage principal de ce type d'organismes est le partenariat public-privé qu'il opère. En effet, ces réseaux

395 Louis BALMOND, « Les sources du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce », in Vincent TOMKIEWICZ (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC : Colloque de Nice des 24 et 25 juin 2010*, Pedone, Paris, 2012, pp. 11-25, spé. p. 15.

396 OMPI.

397 BIRD.

398 La liste des organisations internationales au sein desquelles l'OMC a un statut d'observateur est la suivante : Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Convention de Bâle, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Convention sur la diversité biologique (CDB), Système économique latino-américain (SELA), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Forum des îles du Pacifique (FIP), Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies (CCD), Organisation mondiale des douanes (OMD), Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), Banque mondiale, Association européenne de libre-échange (AELE), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Conseil international des céréales (CIC), Fonds monétaire international (FMI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Centre du commerce international (CCI), Protocole de Montréal, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Convention de Rotterdam, Convention de Stockholm, Organisation des Nations Unies (ONU), Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

transnationaux partagent le même type de structure organisationnelle, instaurant un comité de décisions composé de membres des autorités nationales de régulation, et des comités consultatifs, composés de membres du secteur privé. Pour éviter l'adoption de standards contradictoires entre deux régulateurs agissant des domaines liés, les organes de régulation, constitués en réseaux, vont développer divers instruments de coopération, comme l'envoi de représentants d'un organe aux réunions d'autres instances, ou des procédures communes pour l'adoption de nouveaux standards ou leur mise à jour. C'est le cas notamment du FMI, de l'OICV et du Comité de Bâle, qui sont en contact permanent³⁹⁹. Sur les recommandations de M. Hans Tietmeyer, alors président de la Deutsche Bundesbank, les ministres des Finances du G7 et des gouverneurs de la Banque centrale ont décidé en février 2009 de la création d'un Forum international pour la stabilité financière, devenu depuis 2009 le Financial Stability Board⁴⁰⁰, qui dispose d'un mandat élargi. Le nouveau Forum a pour mission d'évaluer les vulnérabilités du système financier et d'identifier et de contrôler l'action nécessaire pour y remédier; de promouvoir la coordination et l'échange d'informations entre les autorités responsables de la stabilité financière; de conseiller et suivre les meilleures pratiques dans le respect des normes réglementaires; d'examiner les travaux des organismes de normalisation afin d'assurer la cohérence de leurs travaux, de cibler les priorités, combler les lacunes et mettre en œuvre, en collaboration avec le FMI, des plans d'urgence pour la gestion des crises transfrontalières⁴⁰¹.

Les juridictions internationales jouent également un rôle dans la recherche d'une plus grande cohérence entre les ordres juridiques spécialisés. C'est le cas notamment de l'Organe d'appel de l'OMC qui, dans son premier rapport, a tenu à préciser que le système OMC ne devait pas être isolé cliniquement du droit international⁴⁰².

399 Giulia BERTEZZOLO, « The European Union facing the global arena: standard-setting bodies and financial regulation », *European Law Review*, vol. 34 (2), avril 2009, op. cit.

400 Le FSB, qui se compose d'organisations intergouvernementales classiques comme le FMI ou la Banque Mondiale, ainsi que les organes de normalisation privés ou publics-privés constitués sous l'égide de la Banque des règlements internationaux.

401 Voir sur le site internet du FSB, <http://www.financialstabilityboard.org/about/mandate.htm>, consulté le 13/12/2010.

402 Voir le rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – *Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R, p. 19

2) La diversification des formes de coopération entre les systèmes normatifs au sein de l'ordre juridique européen :

A l'instar du droit international, le droit de l'Union européenne n'échappe pas au risque de chevauchement des régimes et ordres juridiques qu'il englobe. L'augmentation du champ d'intervention de l'Union européenne et l'intégration différenciée ouverte par les possibilités d' « *opt out* » et de coopérations renforcées rend la coordination entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique européen plus complexe. Si au départ la voie de l'intégration a abouti à l'affirmation de la primauté, de l'uniformité et de l'exclusivité des règles communautaires, d'autres voies, divergentes, se sont considérablement développées⁴⁰³. Plus respectueuses de l'exigence d'intégrité des différents systèmes normatifs en concurrence dans l'espace de l'Union, de nouvelles formes plus concrètes de coopération entre systèmes se sont développées. Telle est le cas de l'harmonisation législative minimale ou par étapes⁴⁰⁴, l'harmonisation jurisprudentielle partielle, des cas d'ajustement spontané par compétition organisée entre systèmes normatifs⁴⁰⁵, par pression des acteurs concernés ou par comparaison entre systèmes⁴⁰⁶, ou encore de l'ajustement progressif par la « méthode ouverte de coordination ». L'Union se dirige ainsi vers un « pluralisme réglementaire », en développant des formes d'intervention plus souples et complémentaires⁴⁰⁷. Le recours aux instruments volontaires, tels que les recommandations, les lignes directrices, les stratégies européennes, ou encore le recours à la corégulation et l'autorégulation, peut alors permettre de progresser dans la voie de l'intégration, en favorisant une harmonisation souple et une plus grande cohérence entre les politiques sectorielles, et en s'appuyant sur l'émergence d'une société civile européenne. A titre d'exemple, peut notamment être citée la stratégie européenne de la biodiversité pour 2020, qui permet de renforcer la cohérence, au travers de six objectifs qui s'accompagnent d'un ensemble d'actions à mettre en œuvre pour la Commission et les États membres, entre les objectifs

403 Loïc AZOULAY, « L'Union européenne à venir : « une communauté au-delà du projet communautaire » », in Francis SNYDER (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 375-390, spé. p. 384.

404 Comme c'est le cas notamment en ce qui concerne la politique européenne en matière d'asile, voir à ce sujet Samuel BOUTRUCHE, « L'élaboration d'un régime d'asile européen commun : un processus régional ambitieux mais incertain », in Francis SNYDER (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance*, op. cit., pp. 315-347.

405 *Via* le principe de reconnaissance mutuelle consacré par la Cour de Justice dans l'arrêt « Cassis de Dijon », CJCE, 20 février 1979, Rewe Zentral (dit « Cassis de Dijon »), aff. 120/78, *Recueil CJCE 1979*, p. 649. Voir la Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, JO C 136, du 04.06.1985, pp. 1-9.

406 Susana DE LA SIERRA, « La protection provisoire dans le contentieux administratif en Europe. Le statut constitutionnel des mesures provisoires et sa dérivation du droit à une protection juridique effective. Une approche comparée. », in Francis SNYDER (dir.), *Comment protéger les intérêts du citoyen européen dans l'Union européenne d'aujourd'hui ?*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 267-290.

407 Loïc AZOULAY, « L'Union européenne à venir : « une communauté au-delà du projet communautaire » », op. cit.

de la politique environnementale, de la politique agricole commune, de la politique de la pêche, et la politique de coopération au développement⁴⁰⁸.

Cette recherche d'une plus grande cohérence entre normes issues de différents régimes internationaux et européens contribue ainsi au renforcement de la normativité de la *soft law*. Le processus d'hybridation du droit international et européen connaît aujourd'hui une phase d'institutionnalisation, au sens sociologique du terme, c'est-à-dire sa formalisation, sa pérennisation et son acceptation.

Section II : L'institutionnalisation du processus d'hybridation

Cette institutionnalisation découle de la mise en œuvre de mécanismes qui conduisent à un renforcement progressif de la normativité des instruments de *soft law* (§1). Ce renforcement de la normativité « souple » fait du processus d'adoption et de mise en œuvre des normes de *soft law* un processus que l'on peut qualifier de quasi-normatif (§2).

§.1 Le renforcement de la normativité « souple » :

Les entreprises, les organisations activistes, et d'autres acteurs non étatiques opérant à la fois au niveau national et international, sont des acteurs clefs de plus en plus importants dans le développement de la légalisation internationale, et de la *soft law* en particulier⁴⁰⁹.

Un certain nombre de facteurs influent sur le respect des normes volontaires. En premier lieu, le cadre institutionnel : la participation de toutes les parties prenantes à la création de la norme renforce le respect de cette dernière. Le type d'obligation concerné joue également un rôle important: les obligations que les États vont contracter au niveau international pouvant être de type

408 Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 », COM(2011)244 final, 3 mai 2011.

409 Kenneth W. ABBOTT and Duncan SNIDAL, « Hard and soft law in international governance », *International Organization*, vol. 54, n° 3, Summer 2000, p. 421-456.

négatif – s'abstenir d'une action particulière, comme ne pas violer un droit fondamental – ou positif – qui implique l'adoption de mesures concrètes, comme par exemple une obligation de label –, l'on peut supposer que des mesures positives génèrent des coûts plus élevés et donc produisent un taux de conformité moins important, le facteur « capacité à se conformer » devenant central. Pour ce type de mesures, la norme volontaire permet ainsi de diminuer le coût en matière de souveraineté pour les États, et de faciliter sa mise en œuvre par l'adhésion qu'elle emporte auprès de ses différents destinataires – publics et privés –. Le caractère général ou spécifique de la norme rentre également en jeu, avec pour hypothèse de départ le fait que plus la norme est spécifique, plus cette dernière sera mise en œuvre facilement car elle définit clairement le comportement attendu du destinataire. Mais l'insuffisance de ces facteurs a poussé la communauté internationale à développer d'autres mécanismes, permettant de renforcer la normativité de la *soft law* (A), et de surveiller étroitement sa mise en œuvre (B).

A) Les mécanismes de renforcement de la normativité souple :

Si l'on admet que le concept de normativité fasse l'objet d'une gradation, les degrés inférieurs de normativité, s'ils ne s'accompagnent pas d'une sanction juridique, n'en sont pas moins dépourvus de contrainte. C'est ainsi le constat d'un phénomène singulier pour un juriste : les règles de droit, bien qu'obligatoires, sont parfois moins bien respectées que des règles de *soft law* même s'il est indéniable que les règles de *hard law* sont souvent plus efficaces que celles de *soft law* prises isolément⁴¹⁰. Deux types de mécanismes vont se développer pour permettre de renforcer la normativité de la *soft law* : d'une part, un certain nombre de textes de *hard law* vont procéder à un renvoi à des normes volontaires, opérant ainsi une présomption de conformité au texte de référence en cas de respect de la norme de renvoi (1). D'autre part, les normes de *soft law* s'adressant de plus en plus fréquemment à l'ensemble des acteurs internationaux, y compris privés, le processus de certification joue un rôle incitatif fort sur ces acteurs privés récepteurs desdites normes (2).

410 Alexandre FLÜCKIGER, « Pourquoi respectons-nous la *soft law*? Le rôle des émotions et des techniques de manipulation », *Revue européenne des sciences sociales*, Vol. 2 (XLVII), 2009, pp. 73-103. L'auteur renvoie par exemple aux études montrant que l'existence d'une obligation de porter la ceinture de sécurité entraîne une modification du comportement beaucoup plus importante qu'une simple recommandation. Voir également Martin KILLIAS, Marcelo F. AEBI et André KUHN, *Précis de criminologie*, 2e éd., Stämpfli Verlag AG, Berne, 2001, p. 453 et ss.

1) La présomption de conformité à la *hard law*

La prolifération des normes techniques, et, plus encore, leur « entrée » sur la scène juridique interroge la doctrine, particulièrement la question de leurs interactions avec les normes juridiques⁴¹¹. Si la spécificité de la norme technique au regard de la norme juridique semble bien assise, tant au regard de l'autorité à l'origine que de la force contraignante, la frontière est pourtant aujourd'hui de plus en plus poreuse⁴¹². La relation entre ces deux types de normes, qui avait pendant longtemps été conçue en terme d'opposition, doit plutôt être analysée en terme d'imbrication, d'emboîtement⁴¹³. Cette opposition s'est en effet estompée du fait de la juridicisation des normes techniques et dans le même temps du reflux du caractère de plus en plus prescriptif de la norme juridique, de sa technicité croissante⁴¹⁴. « Tandis que la juridicisation des standards techniques est indispensable pour leur donner leur plein effet, la technicisation de la norme juridique contribue à conforter son efficacité »⁴¹⁵. Pour définir les relations entre *soft law* et *hard law*, la doctrine parle aujourd'hui de « stratification »⁴¹⁶, d'« enchevêtrement »⁴¹⁷ ou encore d'« interpénétration »⁴¹⁸ des systèmes juridiques. L'importance croissante de la normalisation dans les systèmes juridiques⁴¹⁹ est particulièrement visible dans le système de l'OMC. L'harmonisation réglementaire est produite de manière exogène par un renvoi que font deux accords : l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁴²⁰ et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce⁴²¹⁴²². L'accord SPS fait ainsi référence aux normes adoptées par trois organisations « sœurs » : la Commission du *Codex Alimentarius*, organe d'exécution du Programme élaboré conjointement par la FAO et l'OMS,

411 Voir Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO, « Normes techniques en droit international : les mots et les choses » in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation Française, 2006, pp. 13-42.

412 Eve TRUILHE-MARENGO, « Normes techniques et droit de l'OMC », op. cit., p. 254.

413 Ibidem.

414 Sur ce sujet, voir Eric LABBE, « L'efficacité technique comme critère juridique ou la manière dont les lois se technicisent », (2004) 9-2 *Lex Electronica*, vol. 9, n° 2, 2004, <http://www.lex-electronica.org/articles/v9-2/labbe1.pdf>

415 Jacques CHEVALLIER, « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°3, 1998, pp. 659-690, spé. p. 679.

416 Michel VIRALLY, « La pensée juridique », LGDJ, Paris, 1960, p. 177.

417 Paul AMSELEK, « Réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique », in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1978, n°1, pp. 5-19, spé. p. 13.

418 Michel VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pédone, 1964, pp. 488-505.

419 Sur ce point, voir Michel RAINELLI, Laurence BOY, Jacques CHEVALLIER et Gérard QUIOT (dir.), *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'A. Pirovano*, Paris, Frison-Roche, 2004.

420 Accord SPS.

421 Accord OTC.

422 Eve TRUILHE-MARENGO, « Normes techniques et droit de l'OMC », op. cit.

de l'OIE et du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux⁴²³. C'est ainsi que, par le jeu de renvois assortis d'une présomption de conformité, s'opère un renforcement de la portée des normes techniques dans le droit de l'OMC⁴²⁴. Ainsi, dans le Préambule de l'Accord SPS, les États membres rappellent leur volonté de « [...] voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce » et « [r]econnaiss[ent] la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard », et dans celui de l'Accord OTC, « [r]econnaiss[ent] l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international ». L'article 3:1 de l'Accord SPS indique ensuite que « les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans le cas où il en existe (...) ». Deux autres organisations bénéficient d'un statut privilégié dans l'accord OTC, car elles sont directement mentionnées dans l'annexe 1 de l'accord : l'ISO et la Commission électronique internationale. Quant à l'Accord OTC, l'article 2:4 précise lui que « [d]ans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques (...) ». L'Organe d'appel de l'OMC, dans l'affaire *Hormones*⁴²⁵, a néanmoins refusé de conférer à ces normes techniques « une force et un effet exécutoire », mais la présomption de conformité qui est attribuée aux mesures nationales « basées » sur ces normes de référence renforce tout de même considérablement leur portée. L'article 2:5 de l'Accord OTC établit en effet que, dès lors qu'un règlement technique entre dans un « objectif légitime »⁴²⁶ et qu'il est « conforme aux normes internationales pertinentes », « il sera présumé – cette présomption étant réfutable – ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international ». Concernant l'Accord SPS, c'est l'article 3:2 qui précise encore que « [l]es mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la

423 CIPV.

424 Marie-Pierre LANFRANCHI, « Les obligations de recourir à la norme technique dans le droit de l'OMC », in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, op. cit., pp. 187-198.

425 Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WTDS48/AB/R, 16 janvier 1998.

426 Par « objectif légitime », l'article 2:5 renvoie à l'article 2:2 qui établit une liste non exhaustive des objectifs légitimes qui peuvent être poursuivis par les États lorsqu'ils adoptent des règlements techniques, comme se rapportant, entre autres, à « la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ».

protection de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994 ». La jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC a été amené à plusieurs reprises à préciser la portée de cette présomption de conformité. Dans l'affaire *Hormones*, l'organe d'appel a jugé que l'article 3:1 de l'accord SPS ne devait pas se lire comme imposant aux Membres d'harmoniser leurs mesures SPS en se conformant aux standards, lignes directrices et recommandations internationales⁴²⁷. Concrètement, l'incorporation par référence de normes volontaires dans les accords OMC n'entraîne pas leur transformation en *hard law*⁴²⁸. Néanmoins, en tout cas pour les normes de sécurité alimentaire du Codex, si ces dernières restent volontaires, elles ont un effet comparatif – de « benchmarking » – *a minima*, et sont *de facto* obligatoires pour les membres dans le cadre des accords SPS et OTC⁴²⁹.

L'organe d'appel a par ailleurs été amené à préciser la notion de « normes internationales » sur la base desquelles les États membres doivent fonder leurs règlements techniques. Refusant l'interprétation des Communautés européennes, l'Organe d'appel a ainsi jugé que la définition d'une « norme » figurant à l'annexe 1:2 de l'Accord OTC ne contenait pas l'exigence d'une adoption par consensus. Comparant la définition de l'annexe 1:2⁴³⁰ avec celle donnée par le Guide ISO/CEI qui inclut expressément une obligation de consensus dans la définition d'une « norme », l'Organe d'appel en conclut que l'omission d'une obligation de consensus dans la définition d'une « norme » donnée à l'Annexe 1:2 de l'Accord OTC » était un choix délibéré de la part des rédacteurs de l'Accord, estimant que si les négociateurs avaient souhaité que le consensus soit nécessaire pour satisfaire à la définition de « norme », ils l'auraient explicitement indiqué dans la définition elle-même⁴³¹. En conséquence, une norme, du simple fait de son adoption et indépendamment de son acceptation par les parties au différend, fait partie du droit applicable au règlement du litige⁴³². Si une norme technique existe au niveau international, lorsqu'un Membre de l'OMC entend adopter une réglementation plus stricte, il prend le risque d'une contestation et doit pouvoir être en mesure d'établir que sa réglementation est fondée sur des principes scientifiques strictement appréciés par

427 Rapport de l'Organe d'appel, *Communauté européenne — Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, op. cit.

428 Mary E. FOOTER, « The (re)turn to « soft law » in reconciling the antinomies in the WTO law », *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 11, 2010, pp. 241-276.

429 Mariëlle D. MASSON-MATTHEE, *The Codex Alimentarius Commission and Its Standards*, TMC Asser Press, La Hague, 2007, p. 175.

430 L'Annexe 1:2 de l'Accord OTC définit la « norme » comme un « document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire ».

431 Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes — Désignation commerciales des sardines*, WT/DS231/AB/R, 23 octobre 2002, § 227.

432 Eve TRUILHE-MARENCO, « Normes techniques et droit de l'OMC », op. cit.

l'Organe d'appel. Sans être devenues contraignantes, les normes techniques ne sont donc plus simplement recommandatoires pour le droit OMC⁴³³. Les Membres souhaitant maintenir un niveau élevé de protection, comme c'est le cas pour les États Membres de l'Union européenne, ont donc tout intérêt à promouvoir directement l'adoption de leur point de vue dans les enceintes de normalisation internationale⁴³⁴.

Hors contexte de la normalisation internationale, d'autres normes de *soft law* ont fait l'objet d'une référence indirecte dans le droit OMC. Dans l'affaire Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs⁴³⁵, l'organe d'appel a considéré que l'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE, par le jeu de la référence indirecte faite – dans le second paragraphe de l'item (k) de la « liste d'exemples de subventions à l'exportation » de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires⁴³⁶ – à « un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation », devait être considéré comme une norme de référence pour déterminer ce qui constitue un « avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation ». Dans cette affaire, l'organe d'appel a estimé que la comparaison appropriée en l'espèce, pour déterminer si les subventions à l'exportation en cause tombaient sous l'interdiction de l'article 3 de l'accord SCM, devait se faire entre le taux d'intérêt des transactions effectuées en application du programme de financement des exportations brésilien et les taux d'intérêt commerciaux de référence de l'Arrangement OCDE. Par le biais de son incorporation par référence indirecte au droit OMC, ce « gentleman's agreement » ne portant pas de signature formelle des participants, peut s'appliquer, bien que de manière restreinte, à des membres de l'OMC qui ne participent pas à cet Arrangement⁴³⁷.

La Convention sur la sûreté nucléaire opère une présomption de conformité relativement similaire. Si cette dernière ne présente pas de normes de sûreté détaillées, son préambule reconnaît quant à lui que « des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre [...] peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté ». Malgré leur caractère *soft*, le non-respect de ces « orientations » adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique des Nations unies entraîne une présomption de non-respect de l'obligation de « due diligence » dans la régulation et le contrôle des activités nucléaires. Si les principaux standards de l'Agence ont été aujourd'hui intégrés dans le texte de la Convention

433 Raphaël ROMI, « *Codex alimentarius* : de l'ambivalence à l'ambiguïté », *Revue Juridique de l'Environnement*, Vol. 26, n° 2, 2001, pp. 201-213, spé. p. 204.

434 Marie-Pierre LANFRANCHI, « Les obligations de recourir à la norme technique dans le droit de l'OMC », op. cit., p. 194.

435 Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, 2 août 1999, § 180-187.

436 Accord SCM.

437 Mary E. FOOTER, « The (re)turn to « soft law » in reconciling the antinomies in the WTO law », op. cit.

sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, les standards demeurant volontaires sont toujours pertinents pour déterminer comment les obligations des États parties à ces conventions doivent être mises en œuvre. Par ailleurs, la Convention commune oblige les États parties à prendre en considération les standards pertinents de l'Agence lorsqu'ils adoptent leur législation nationale⁴³⁸.

La technique du renvoi aux normes volontaires aux fins de conformité à une norme contraignante est loin d'être inconnue en droit européen. De nombreux règlements et directives renvoient directement à titre de mesures d'exécution aux normes volontaires internationales⁴³⁹. Dans une communication de 2011, la Commission précise ainsi que « [l]es normes internationales, en particulier, contribuent à lever les barrières commerciales résultant des différences entre les réglementations techniques de divers pays et constituent un puissant instrument de promotion de la convergence des réglementations. C'est pourquoi, chaque fois que cela est possible, les normes européennes devraient être basées sur les normes internationalement reconnues de l'ISO, de la CEI et de l'UIT. Dès lors, il conviendrait d'examiner d'autres possibilités d'accroître la convergence avec les normes internationales. »⁴⁴⁰.

Si la technique du renvoi à des normes de *soft law* par la *hard law* permet un renforcement de leur normativité d'un point de vue purement juridique, l'incitation au respect des normes volontaires peut également se faire par la mise en place d'une sanction « sociale et morale potentielle », particulièrement dans des domaines où la sensibilité de la société civile est importante, comme le droit de l'environnement ou le droit social.

2) Le facteur psycho-économique du respect de la *soft law* : la certification et le labelling

La *soft law* est susceptible de déployer de véritables effets juridiques obligatoires lorsqu'un renvoi législatif ou judiciaire confère directement à une recommandation une force contraignante. L'effet obligatoire ne découle pas ici de la recommandation mais de la loi qui y renvoie⁴⁴¹. Mais même en l'absence de renvoi, dans certains cas, le respect de normes et d'instruments non-

438 Alan BOYLE, « Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol 48 (4), 1999, pp. 901-913.

439 Voir la Partie I, Titre II, Chapitre II.

440 Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité Économique et Social Européen, « Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », COM(2011)311 final, 6 juin 2011.

441 Alexandre FLÜCKIGER, « Régulation, dérégulation, autorégulation : l'émergence des actes étatiques non obligatoires », *Revue de droit suisse*, Vol. 123 (2), 2004, pp. 159-303, spé. p. 237.

contraignants est extrêmement élevé, et n'aurait probablement pas été plus important si lesdites normes avaient été contenues dans un instrument contraignant⁴⁴². La sanction juridique n'est donc pas le seul facteur déterminant le respect d'une norme. Si l'adhésion des États aux normes internationales volontaires est essentiellement guidée par les coûts en termes de crédibilité et de réputation et les avantages économiques qu'ils peuvent tirer d'une harmonisation internationale, il en va de même pour les entreprises privées. Pour amplifier l'impact de leur adhésion aux normes volontaires internationales sur leurs partenaires économiques et les consommateurs, les entreprises privées peuvent alors recourir à la certification et au label. Le processus de certification peut être un gage de qualité auprès des consommateurs, et l'harmonisation des procédures de certification et d'accréditation, au niveau international, facilite l'accès aux marchés internationaux.

La certification est le processus qui garantit le respect d'un standard donné sur les produits ou sur les entreprises, prenant la forme d'une norme, d'un cahier des charges ou de spécifications techniques, autrement dit, l'attestation de conformité d'une entité à des normes techniques ou standards, par un organisme tiers. Ce dernier doit être accrédité par l'institution qui a mis en place le standard avant de pouvoir proposer son service aux opérateurs⁴⁴³. Les organismes de certification peuvent être publics ou privés. Un label de certification est un label ou un symbole indiquant que la conformité aux normes a été vérifiée. L'utilisation du label est habituellement contrôlée par l'organe d'élaboration des normes. Le label peut appartenir aux organismes de certification lorsque ceux-ci certifient par rapport à leurs propres normes spécifiques⁴⁴⁴.

Outil économique par définition, la certification et le labelling contribuent ainsi à l'intégration de considérations environnementales et sociales dans le commerce international. Dans certains domaines du droit international de l'environnement qui présentent une dimension commerciale importante, et pour lesquels l'adoption d'accords contraignants ne fait pas consensus, le recours à la régulation privée et à la certification est particulièrement important. Ainsi, sous l'impulsion des organisations non gouvernementales, la certification est progressivement devenue l'instrument principal des politiques forestières internationales⁴⁴⁵. Bon nombre des traités internationaux existants contiennent des dispositions visant à réglementer des activités liées aux

442 Dinah SHELTON, « *Soft law* », in David ARMSTRONG, *Handbook of International Law*, Routledge, New-York, 2009, pp. 68-80.

443 Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, « L'organisation de la certification des produits alimentaires », *Publications du service de la statistique et de la prospective*, n° 29, Centre d'études et de prospective, mai 2011, http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CEP_Analyse29.pdf.

444 Cora DANKERS, *Normes environnementales et sociales, certification et labellisation des cultures commerciales*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2004, p. 9.

445 Stéphane GUENAU, « La forêt tropicale : entre fourniture de bien public global et régulation privée, quelle place pour l'instrument de certification ? », in Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2002, pp. 391-415, spé. p. 405.

forêts. Toutefois, il n'existe aucun instrument juridique mondial dont les forêts soient le sujet central, de même qu'il n'existe pas de traité international qui aborde tous les aspects environnementaux, sociaux et économiques des écosystèmes forestiers⁴⁴⁶. En l'absence d'accords contraignants et face à la contre-productivité des mesures d'interdiction d'importation de bois tropicaux⁴⁴⁷, les ONG écologistes se sont tournées vers la certification volontaire. Les programmes de certification qui se sont développés depuis les années 1990 sont fondés sur des normes de performance ou des normes de procédures. Les premières sont centrées sur des résultats obtenus en matière d'aménagement forestier. C'est cette approche qui est développée depuis 1993 par le Forest Stewardship Council, organisation internationale à but non lucratif créée sous l'impulsion de la puissante organisation écologique WWF, dont le conseil d'administration est composé d'acteurs horizontaux divers, mouvements écologistes, entreprises forestières, organisations de peuples indigènes, etc, et qui a pour rôle d'évaluer et de contrôler l'activité d'organisations indépendantes de certification des forêts. Les normes de procédures ne fixent pas d'obligation de résultat mais portent sur l'amélioration des pratiques et politiques environnementales internes des exploitants. C'est l'approche retenue par l'ISO, au travers de la norme ISO 14000.

Si la certification et les labels au niveau international ne semblent pas, à première vue, constituer une restriction au commerce international, en raison de son caractère volontaire, la question de la compatibilité de la certification et des labels nationaux avec le droit OMC reste encore incertaine. L'accord OTC prévoit que les gouvernements doivent s'assurer de la compatibilité des programmes de certification et d'étiquetage qui sont placés sous leur juridiction, aux règles de l'accord, en particulier les obligations de « traitement national » et de « nation la plus favorisée ». Autrement dit, les normes et dispositifs de certification et d'étiquetage ne doivent pas entraîner de discrimination entre produits domestiques et étrangers semblables. L'accord ajoute que les organes de normalisation des gouvernements doivent être transparents et ouverts, et qu'ils doivent faire des efforts raisonnables pour harmoniser les dispositions techniques au niveau international. Si en théorie un programme de certification est conforme aux règles OMC à partir du moment où tant les producteurs nationaux qu'étrangers peuvent adhérer à un tel programme, un certain flou demeure en l'absence d'une jurisprudence de l'organe de règlement des différends précisément centrée sur la question de la certification. Seul un panel du GATT dans l'affaire *Thon-Dauphins* a établi que les

446 Barbara M.G.S. Ruis, « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, Vol. 52, n° 206, 2001, pp. 3-13.

447 Incompatible avec les règles et accords de l'OMC, la piste du boycott a été abandonnée lorsque les ONG se sont aperçues qu'une telle stratégie pouvait conduire à une aggravation de la déforestation. En cas de boycott du marché européen, les exportateurs de bois tropicaux se tourneraient vraisemblablement vers les grands consommateurs asiatiques, qui pourraient ainsi profiter de la baisse des prix pour gonfler leurs stocks. De plus, l'absence de valorisation économique des produits forestiers incite plus au défrichage des forêts, pour laisser place à des activités plus rentables comme l'agriculture ou l'élevage, qu'à une gestion durable.

programmes d'étiquetage volontaires basés sur des processus et méthodes de production n'étaient pas contraires à la clause de la nation la plus favorisée⁴⁴⁸. L'incertitude juridique pesant sur la compatibilité de la certification volontaire avec les règles OMC est encore renforcée lorsque les administrations nationales décentralisées y ont recours.

Afin d'harmoniser les procédures de certification au niveau international, l'ISO, qui n'exerce pas d'activité de certification, a élaboré une trentaine de guides et normes relatifs à ce processus, par l'intermédiaire de son comité pour l'évaluation de la conformité, qui fixent les normes minimales pour la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité, l'impartialité et la confidentialité, les exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité...

Afin de pouvoir certifier le respect de telle ou telle norme, ou délivrer un label, les organismes de certification doivent ou peuvent, en fonction du secteur d'activité, être accrédités par un organisme reconnu par les pouvoirs publics. Au niveau européen, le règlement (CE) n° 765/2008⁴⁴⁹ fixe les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Il confie à la Coopération européenne pour l'accréditation⁴⁵⁰ la responsabilité de la gestion de l'évaluation des pairs pour lequel le contrôle des compétences et du fonctionnement des organismes nationaux d'accréditation est exercé, et oblige les États membres à reconnaître les résultats d'évaluation des « organismes d'évaluation de la conformité » accrédités par les membres de l'EA. À travers le mécanisme d'évaluation des pairs, l'EA contribue à la qualité des services des organismes d'accréditation nationaux et donc à l'acceptation mutuelle des certificats de conformité dans toute l'UE et dans le reste du monde.

Pour tirer un maximum d'avantage de ce processus, deux organisations se composant d'organismes d'accréditation nationaux œuvrent en faveur d'une reconnaissance mutuelle des certifications et labels au niveau international, par le biais d'accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux : l'International Accreditation Forum⁴⁵¹, et l'International Laboratory Accreditation Cooperation⁴⁵². L'EA fait office de relais régional auprès de ces organismes internationaux, au

448 Voir à ce sujet CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, « Applying Trade Rules to Timber Ecolabeling. A Review of Timber Ecolabeling Initiatives and the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade », CIEL Discussion Paper, Geneva, février 1997, pp. 1-53, <http://www.ciel.org/Publications/ApplyingTradeRulesTE.pdf>, consulté le 30.10.2015.

449 Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, *JO L 218, 13.8.2008, p. 30-47*.

450 L'EA est l'association regroupant les organes nationaux d'accréditation au niveau européen, responsable de l'infrastructure européenne d'accréditation, sur le fondement de l'article 14, § 6 du règlement (CE) n° 765/2008.

451 IAF.

452 ILAC.

travers d'accords de reconnaissance régionaux⁴⁵³.

Si la normativité de la *soft law* se trouve renforcée au travers de renvois opérés par certaines normes de *hard law* et du processus de certification, les organisations internationales à l'origine de normes volontaires vont également mettre en place différents mécanismes de surveillance contribuant à leur mise en œuvre.

B) Les différents mécanismes de suivi et de surveillance du respect des normes volontaires

En l'absence d'effet contraignant des normes de *soft law*, les organisations à l'origine de ces normes ont mis en place des mécanismes de suivi qui vont largement contribuer à leur mise en œuvre.

1) La création d'organes de supervision et l'adoption de stratégies et plans d'action pour la mise en œuvre de la *soft law* internationale

Afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales volontaires, les organisations à l'origine de ces normes peuvent mettre en place des organes de supervision qui vont assurer un suivi régulier de leur mise en œuvre au travers de rapports, d'évaluations périodiques, et de plans ou programmes d'action négociés directement avec les destinataires desdites normes. Ces organes vont alors s'appuyer, pour mettre en œuvre les plans d'action et stratégies dont ils ont la charge, sur un réseau de relais locaux, d'autorités nationales, et de partenariat avec la société civile.

Dans le domaine particulièrement transversal du développement durable, les objectifs du millénaire pour le développement font l'objet d'un nombre important de stratégies et de plans d'action pour leur mise en œuvre. Ainsi, la Commission pour le développement durable a été créée pour contrôler la mise en œuvre de l'Agenda 21.

453 Voir sur le site du Comité français d'accréditation, <https://www.cofrac.fr/fr/accreditation/>, consulté le 10/12/2016. L'IAF collabore avec la Coopération européenne pour l'accréditation dans le cadre d'un accord spécifique de reconnaissance mutuelle couvrant l'accréditation des organes de certification dans le domaine des systèmes de gestion de la qualité (1998), les systèmes de gestion environnementale et la certification des produits (2004), autrement dit les normes ISO/IEC 17021, ISO/IEC Guide 65, ISO 9001 et ISO 14001. L'ILAC collabore avec l'EA dans le cadre d'un accord signé en octobre 2000, et qui couvre l'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage. L'accord a ensuite été étendu au champ de l'inspection en octobre 2012.

Dans le domaine environnemental, lors du Sommet de Johannesburg pour le développement en 2002, les États membres, en complément à la déclaration de Johannesburg sur le développement durable, ont adopté un plan d'action pour renforcer la mise en œuvre de l'Agenda 21, des principes de la Déclaration de Rio, et «les objectifs convenus sur le plan international en matière de développement, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, dans les textes issus des grandes conférences des Nations Unies tenues depuis 1992 et les accords internationaux conclus au cours de la même période»⁴⁵⁴. Dans ses différentes sections, le plan d'action renvoie à de nombreux instruments de *soft law*, comme le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable de la FAO, les normes ISO, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail...

A un niveau plus régional, sous l'égide du PNUE, seize pays méditerranéens et la Communauté européenne vont adopter en 1975 le Plan d'action pour la Méditerranée⁴⁵⁵, avec pour objectif « d'aider les gouvernements à évaluer et maîtriser la pollution marine, à formuler des politiques nationales en matière d'environnement, à améliorer leur capacité à mieux identifier les options de rechange pour les modèles de développement et à procéder à des choix plus rationnels pour l'allocation des ressources »⁴⁵⁶. Un an plus tard, ces mêmes États vont adopter la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution – Convention de Barcelone –, qui sera complétée par sept protocoles additionnels. À la Douzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone⁴⁵⁷, les 21 pays de la Méditerranée et la Communauté européenne ont décidé de préparer une « Stratégie méditerranéenne pour le développement durable »⁴⁵⁸, en cohérence avec le processus du Sommet mondial⁴⁵⁹. Ils ont demandé à la Commission méditerranéenne de développement durable⁴⁶⁰, organe consultatif du PAM, d'en élaborer le projet. Cette stratégie énumère les objectifs à atteindre en matière de développement durable pour la région Méditerranée, qui reprennent en partie les Objectifs du Millénaire pour le développement⁴⁶¹. Elle détaille ensuite les orientations et actions à entreprendre par les Membres, préconisant la mise en œuvre de Conventions internationales – comme la Convention de Barcelone, la Convention sur le

454 O.N.U., « Rapport du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg », A/CONF.199/20, 26 août-4 septembre 2002.

455 PAM.

456 Voir sur le site du PNUE, <http://www.unepmap.org/index.php?module=content2&catid=001001002>, consulté le 23.09.2015.

457 La Douzième réunion des Parties à la Convention de Barcelone a eu lieu à Monaco, en novembre 2001.

458 SMDD.

459 P.N.U.E., « Stratégie Méditerranéenne pour le développement durable, Un cadre pour une durabilité environnementale et une prospérité partagée », UNEP(DEC)/MED IG.16/7, 27 juin 2005.

460 CMDD.

461 A savoir, les Objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, les Objectifs du Millénaire pour le développement visant à améliorer les conditions de vie des populations et l'égalité des sexes, les Objectifs du Millénaire pour le développement et renforcer les identités culturelles

changement climatique ou la Convention sur la diversité biologique –, mais aussi des recommandations et plans d'action liées à ces Conventions⁴⁶², du Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁴⁶³, des objectifs du Sommet de la Terre de protection et de valorisation de la biodiversité marine, littorale et continentale⁴⁶⁴, des précédentes recommandations adoptées par la CMDD⁴⁶⁵, ou encore des engagements contractés dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable⁴⁶⁶, de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, de la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, de la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée – à Venise, en novembre 2003 – et de la politique communautaire des pêches de l'UE⁴⁶⁷. En matière d'éducation, la Stratégie prévoit la mise en œuvre de la Déclaration de la Conférence UNESCO de Thessalonique de 1997, de la résolution des Nations Unies instituant une Décennie pour l'éducation au développement durable 2005-2015⁴⁶⁸ et de la « Stratégie de la CEE pour l'éducation au développement durable »⁴⁶⁹⁴⁷⁰. En complément aux orientations et actions qu'elle fixe, la SMDD prévoit également, en annexe, un ensemble d'indicateurs permettant d'effectuer un suivi de sa mise en œuvre. Ainsi, cette Stratégie, qui décline au niveau régional les engagements pris lors du Sommet de Johannesburg, doit servir de cadre au développement et à l'actualisation des stratégies nationales, qui doivent ensuite être déclinées en stratégies sectorielles dans des domaines tels que les transports, l'énergie, le tourisme⁴⁷¹.

En ce qui concerne les marchés financiers, ce sont essentiellement le FMI, la Banque Mondiale et le FSB qui jouent un rôle clef dans la mise en œuvre effective des standards. Ce dernier est chargé de codifier les standards développés par les organismes de régulation privés ou publics-privés, comme l'International auditing and assurance standards board, l'IASB, ou le Comité de Bâle. Le respect des standards repris par le FSB, qui comprend les 12 standards clefs pour la solidité des systèmes financiers est une condition d'adhésion au FSB, avec l'obligation d'effectuer des

462 Voir notamment le point 2.7 de la Stratégie, qui prévoit la mise en œuvre des plans d'actions et des recommandations relatives à la Convention de Barcelone, adoptées par les Parties contractantes, et les recommandations adoptées par les Parties à la Convention sur la diversité biologique.

463 Objectif 4 de la Stratégie.

464 Objectif 3 de la Stratégie.

465 Le point 2 de la Stratégie qui détaille les 7 domaines d'actions prioritaires préconise un renforcement dans la mise en œuvre des recommandations de la CMDD déjà adoptées.

466 F.A.O., « Code de conduite pour une pêche responsable », Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, 1995.

467 Point 2.7 de la Stratégie.

468 O.N.U., « Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable 2005-2015 », Résolution A/RES/57/254, 20 décembre 2002.

469 CEE-ONU, « Stratégie de la CEE pour l'éducation en vue du développement durable », CEP/AC.13/2005/3/Rev.1, 23 mars 2005.

470 Point 3.2 de la SMDD.

471 Point 3.3 de la SMDD.

évaluations périodiques de la mise en œuvre de ces standards. Pour démontrer le respect de ces standards, les Membres peuvent s'appuyer à titre de preuve sur les rapports du FMI et de la Banque mondiale sur les programmes d'évaluation publique du secteur financier. Ces programmes d'évaluation sont l'œuvre d'un travail commun du FMI et de la Banque mondiale depuis 1999, en collaboration avec les autorités nationales dans le secteur bancaire et d'assurance.

La mise en place de ces Stratégies et Plans d'action améliore ainsi considérablement la mise en œuvre d'engagements internationaux, tant contraignants que volontaires. Les normes de *soft law*, en raison de leur diversité et des renvois qu'elles opèrent entre elles, tendent alors à se renforcer mutuellement.

2) Les mécanismes de suivi de l'application des normes volontaires : l'obligation de notification, le benchmarking, l'examen par les pairs

Certaines organisations vont mettre en place un véritable monitoring de l'avancée des États membres dans la mise en œuvre de leurs recommandations, lignes directrices, principes ou standards, renforçant ainsi la puissance normative et l'effectivité des actes de *soft law*. Ce monitoring s'effectuera notamment au travers d'obligations de notification des dispositions de mise en œuvre adoptées par les États, d'un examen par les pairs ou du recours au « benchmarking ». L'examen par les pairs au sein d'une organisation internationale se définit comme « l'examen et l'évaluation systématiques des performances d'un État par d'autres États⁴⁷², avec pour objectif d'aider l'État contrôlé à “améliorer” ses politiques nationales, à adopter les meilleures pratiques et se conformer aux standards, normes et autres principes établis »⁴⁷³ au sein de l'organisation hôte. Le benchmarking est un classement des États réalisé par un organisme international, en fonction de leurs performances et de la conformité de leurs politiques aux recommandations, lignes directrices et autres standards volontaires adoptés par l'organisation. L'efficacité de ces mécanismes repose sur le phénomène de « pression des pairs ». Celle-ci s'exerce notamment par l'adoption de recommandations formelles suite à l'évaluation, par un dialogue informel entre les États pairs, le contrôle public, la comparaison et parfois même des classements entre États, et leur impact sur les opinions publiques nationales, les administrations nationales et les responsables politiques. Ces

472 En règle générale, une équipe d'experts nationaux.

473 Fabrizio PAGANI, « Peer review as a tool for co-operation and change, An analysis of an OECD working method », *African Security Review*, Vol. 11 (4), 2002, pp. 15-24.

mécanismes ne prennent pas la forme d'actes juridiquement contraignants, comme une sanction ou un mécanisme obligatoire d'exécution, au contraire, ils sont un moyen « *soft* » de persuasion. Dans le domaine social par exemple, dans le cadre de sa stratégie pour l'emploi, qui se compose de principes, de lignes directrices et de recommandations par pays, l'OCDE effectue des analyses quantitatives et classe les pays en fonction de leurs performances en matière de réduction du chômage⁴⁷⁴. Au sein des organes et agences spécialisées des Nations unies, les États membres ont recours à l'examen par les pairs pour suivre et évaluer les politiques nationales dans de nombreux secteurs, allant de l'environnement⁴⁷⁵ à l'investissement⁴⁷⁶. L'OMC s'est également dotée d'un mécanisme d'examen par les pairs, le « Mécanisme d'examen des politiques commerciales », établi lors des négociations de l'Uruguay round en décembre 1988⁴⁷⁷. Dans le cadre de ce mécanisme, les politiques concernant l'ensemble des secteurs couverts par les accords de l'OMC des États membres de l'Organisation font l'objet d'un examen par l'« Organe d'examen des politiques commerciales »⁴⁷⁸. Les rapports publiés par l'Organe d'examen contiennent un ensemble de recommandations non contraignantes, encourageant dès que possible l'alignement des standards et réglementations techniques nationales sur les normes volontaires internationales⁴⁷⁹.

Au niveau européen, le tableau d'affichage du marché intérieur, tenu par la Commission européenne, classe les États membres en fonction de leur performance dans l'achèvement du marché unique. La Direction Générale Emploi et Affaires sociales a également développé un système d'évaluation par les pairs des politiques nationales en matière d'emploi, afin d'identifier les meilleures pratiques et évaluer leur transférabilité.

Si ces différents mécanismes contribuent largement au renforcement de la normativité des instruments de *soft law*, et favorisent ainsi l'hybridation des régimes juridiques internationaux et européens, d'autres facteurs traduisent également l'institutionnalisation de ce processus

474 Voir OCDE (1998), *The OECD Jobs Strategy: Progress report on implementation of country-specific recommendations*, OECD Economics Department Working Paper n°196, Edition OCDE, 15 mai 1998.

475 Voir par exemple le « Programme d'examen de la performance environnementale », programme commun mis en œuvre par la direction de l'environnement de l'OCDE et la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

476 Au sein de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD), on retrouve des programmes soumettant les politiques en matière d'investissement des pays en développement à un examen par les pairs.

477 Pour une perspective historique, voir Jai S. MAH, « Reflections on the Trade Policy Review Mechanism in the World Trade Organization », *Journal of World Trade*, Vol. 31 (5), 1997, pp. 49–56.

478 Il s'agit en fait du Conseil Général de l'OMC qui se réunit en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales dans le cadre du mécanisme d'examen des politiques commerciales.

479 Julien CHAISSE et Debashis CHAKRABORTY, « Implementing WTO Rules through Negotiations and Sanctions: The Role of Trade Policy Review Mechanism and Dispute Settlement System », *Journal of international law*, vol. 28 (1), 2007, pp. 155-185. Voir également les remarques finales du Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales concernant l'évaluation de la Nouvelle-Zélande (29 juin et 1er juillet 2015), disponible en ligne: https://www.wto.org/english/tratop_e/tp416_crc_e.htm, consulté le 15.08.2013.

d'hybridation, et contribuent à en faire un processus quasi-normatif.

§2. Un processus quasi-normatif

Si les instruments de *soft law* sont par définition d'application volontaire, leur prise en compte progressive par les juridictions internationales (A) et le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'exécution des normes de *hard law* (B), tendent à en faire des instruments quasi-normatifs.

A) La prise en compte de la *soft law* par les juridictions internationales

Bien qu'elles n'aient pas été établies par des dispositions correspondant aux sources reconnues du droit international, les normes de *soft law* jouissent néanmoins de certains effets dans le domaine juridique. Les instruments de *soft law* constituent ainsi un moyen subsidiaire du droit international public, au sens de l'article 38 §1 du statut de la Cour Internationale de Justice. Certaines formes de *soft law*, issues de la pratique des États, comportent clairement de tels effets juridiques dans la mesure où elles peuvent influencer l'interprétation des dispositions en vigueur (1) ou contribuer au développement du droit coutumier⁴⁸⁰ (2). Le droit international des droits de l'homme fournit également de nombreux exemples du recours aux normes de *soft law*⁴⁸¹, la Cour européenne des droits de l'homme les utilisant régulièrement comme instrument d'interprétation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁴⁸².

480 Julien CAZALA, « Le soft-law international entre inspiration et aspiration », *Revue Interdisciplinaire d'études Juridiques*, n° 66, 2011, pp. 41-84.

481 Voir notamment sur le sujet Françoise TULKENS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Frédéric KRENC, « Le soft-law et la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de légitimité et de méthode », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol 0, n° 91, 2012, pp. 433-491, spé. p. 433.

482 Voir notamment les arrêts suivants : Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Demir et Baykara, 12 novembre 2008, *req. n° 34503/97*, à propos entre autre du comité d'experts de l'OIT ; Cour eur. dr. h., arrêt Grosaru c. Roumanie, 2 mars 2010 *req. n° 78039/01*; Cour eur. dr. h., arrêt Mosley c. Royaume-Uni, 10 mai 2011, *req. n° 48009/08*; et Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Bayatyan c. Arménie, 7 juillet 2011, *req. n° 23459/03*.

1) Une prise en compte aux fins d'interprétation : l'acquisition d'effets contraignants par référence à un instrument juridiquement contraignant

Les juridictions nationales comme internationales vont admettre explicitement que les normes de *soft law* doivent être prises en considération pour évaluer juridiquement des situations particulières et définir leurs conséquences⁴⁸³. La création d'un instrument a toujours un sens qui dénote l'intention des parties, élément très important du droit international public. Le langage vague et les déclarations d'objectifs doivent être considérés comme un élément indicatif d'une volonté d'éviter des effets juridiques. Par conséquent, la vraie intention des parties ne peut être déduite que du langage de l'instrument et des circonstances associées à sa conclusion et son adoption⁴⁸⁴. Ainsi, dans l'arrêt Ahmadou Sadio Diallo⁴⁸⁵, du 30 novembre 2010, la Cour internationale de justice s'est référée aux observations générales du Comité des droits de l'homme afin d'interpréter l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en soulignant qu'elle n'était pas tenue de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle proposée par le Comité, la Cour a cependant estimé qu'il convenait de prendre en considération cette seconde interprétation⁴⁸⁶. Elle a rappelé que le Comité a été institué par le Pacte en vue de veiller au respect de ce dernier par les États parties. Pour la Cour, l'existence et la mission du Comité trouvent leur origine dans la volonté des Parties. Si elle met ainsi en œuvre les critères de reconnaissance établis en matière de conventions internationales, la Cour justifie également sa position en ajoutant que celle-ci répond aux impératifs de clarté et de cohérence du droit international, tout en assurant la sécurité juridique des personnes privées et des États⁴⁸⁷. La Cour internationale de Justice consacre implicitement comme source de droit des normes volontaires en affirmant qu'elle doit « accorder une grande considération à l'interprétation des dispositions du Pacte des droits civils et politiques adoptée par [le comité des droits de l'homme institué par ce Pacte] », notamment à travers ses « Observations générales », et ce au nom de « la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international [...] [et] de

483 Philippe GERARD, « Les règles de reconnaissance et l'identification des normes juridiques valides », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 4 : Théorie des sources du droit*, Anthémis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, pp. 19-50.

484 Filippa CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », op. cit.

485 C.I.J., 30 novembre 2010, arrêt *République de Guinée c. République démocratique du Congo (Ahmadou Sadio Diallo)*, *Recueil C.I.J. 2010, p.24*, par. 66.

486 Philippe GERARD, « Les règles de reconnaissance et l'identification des normes juridiques valides », op. cit., p. 40.

487 Jean-Marc THOUVENIN, « Ordre juridique de l'Union européenne et droit international : ignorance, soumission, révolte ? », in Myriam BENLOLO-CARABOT, Ulas CANDAS et Églantine CUJO (dir.), *Union européenne et Droit international. En l'honneur de Patrick DAILLIER*, CEDIN, Pedone, Paris, 2013, pp. 853-862.

la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles »⁴⁸⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme fait, elle aussi, souvent référence à la *soft law* internationale des droits de l'homme. L'appel aux instruments de *soft law* aux fins d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme est devenu une pratique tout à fait banale et prégnante dans la jurisprudence de la Cour⁴⁸⁹. Aussi bien les observations générales des comités⁴⁹⁰ que les résolutions de différents organes des Nations unies⁴⁹¹ ont été mentionnées et même déterminantes pour l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁹². Dans l'arrêt *Bayatyan c. Arménie*, la Cour reconnaît pour la première fois, à la faveur d'ailleurs d'un revirement par rapport à la position de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, le droit à l'objection de conscience dans l'article 9 de la Convention, en précisant que « par ailleurs, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, la Cour peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention et des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents. Le consensus qui se dégage des instruments internationaux spécialisés peut constituer un facteur pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques »⁴⁹³. La Cour semble même indiquer que les observations générales du Comité des droits de l'homme pourraient avoir un poids décisif, en « attir[ant] également l'attention sur les évolutions non moins importantes qui sont intervenues dans différentes enceintes internationales s'agissant de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience. La plus notable est l'interprétation qu'a livrée le Comité des droits de l'homme des Nations unies des articles 8 et 18 du Pacte international des droits civils et politiques, qui forment le pendant des articles 4 et 9 de la Convention »⁴⁹⁴. C'est ici autour du consensus qui s'est dégagé au fil du temps autour de la reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience, observable non seulement dans les législations de la quasi-totalité des États parties, mais également soutenu par un ensemble de sources externes essentiellement *soft*, que s'opère le revirement de jurisprudence et

488 Arrêt *Ahmadou Sadio Diallo*, op. cit., § 66.

489 Jean-François FLAUSS, « L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de démocratie administrative », *Revue française d'administration publique*, Vol. 1, n° 137-138, 2011, pp. 49-58.

490 Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, req. n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 90 et 99 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, req. n° 36391/02, § 35 et 42 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005, req. n° 74025/01, § 27 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004, req. n° 50385/99, § 29 et 54.

491 Cour eur. dr. h., arrêt *Makaratzis c. Grèce*, op. cit., §30.

492 Frédéric VANNESTE, « Le soft law du droit international des droits de l'homme, dans la jurisprudence internationale et la jurisprudence interne », in *Les sources du droit revisitées, Volume I*, op. cit., pp. 101-126, spé. p. 119.

493 Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 102.

494 Ibidem § 105.

l'interprétation évolutive de la Cour. Dans un autre arrêt du 2 mars 2010⁴⁹⁵, portant sur la question de la compatibilité du système dit de la « vérification des pouvoirs » de la législation électorale roumaine avec les exigences procédurales déduites de l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme estima que les faits de l'espèce révélaient une violation de l'article 3, en s'appuyant sur le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise. Intrinsèquement *soft*, ce Code de bonne conduite⁴⁹⁶ se voit ainsi indirectement érigé, par le truchement des obligations procédurales déduites de l'article 3 du Premier protocole additionnel, en source formelle juridiquement contraignante du « procès électoral équitable »⁴⁹⁷. Un tel « emprunt d'obligatorité » qui résulte de la codétermination du contenu d'une obligation conventionnelle ouverte au moyen d'un instrument de *soft law*, est également visible dans l'arrêt *Mosley c. Royaume-Uni*⁴⁹⁸. Dans cet arrêt du 10 mai 2011⁴⁹⁹, qui portait sur la question de savoir si, sur le fondement de l'article 8 de la Convention protégeant le droit à la vie privée, les États parties étaient tenus ou non d'obliger les organes de presse à notifier au préalable aux personnes visées qu'ils s'apprêtent à publier une quelconque information les concernant. La Cour conclut par la négative, en précisant que l'arsenal juridique britannique comportait toutes les voies de droit préconisées par le Conseil de l'Europe dans ses Résolutions 428, 1165 et 1636⁵⁰⁰, ledit droit recommandatoire ne visant pas, au surplus, l'adoption des mesures de notification préalable invoquées en l'espèce. La jurisprudence « environnementale » de la Cour est également riche du type de « codétermination »⁵⁰¹. Dans l'arrêt *Fägerskiöld*⁵⁰², concernant la compatibilité des émissions sonores d'une turbine éolienne avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour estima que le « seuil d'ingérence » dans les droits garantis par l'article 8 n'avait pas été franchi. Pour appuyer sa conclusion, la Cour fit valoir que les émissions sonores litigieuses demeuraient en deçà du niveau de nocivité identifié par les normes de l'Organisation mondiale de la santé, juridiquement non contraignantes⁵⁰³.

495 Cour eur. dr. h., arrêt *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010.

496 Code de bonne conduite en matière électorale, adopté par la Commission de Venise en juillet 2002, CDL-AD(2002)023, consultable sur www.venice.coe.int.

497 Françoise TULKENS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Frédéric KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de légitimité et de méthode », in *Les sources du droit revisitées, vol. 1*, op. cit., pp. 381-430, spé. p. 389.

498 *Ibidem*.

499 Cour eur. dr. h., arrêt *Mosley c. Royaume-Uni*, op. cit.

500 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 428 (1970) portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, Résolution 1165 (1998) sur le droit au respect de la vie privée et Résolution 1636 (2008) relative aux indicateurs pour les médias dans une démocratie.

501 Voir notamment les arrêts Cour eur. dr. h., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, *req. n° 67021/01*, dans lequel la Cour souligne « l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio) » (§120) ; ou encore Cour eur. dr. h., arrêt *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, *req. n° 19234/04*.

502 Cour eur. dr. h., arrêt *Fägerskiöld c. Suède*, 26 février 2008, *req. n° 37664/04*.

503 Sur ces mêmes standards de l'OMS, voir également les arrêts Cour eur. Dr. h., arrêt *Oluic c. Croatie*, 20 mai 2010, *req. n° 61260/08*, § 60 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Apanasewicz c. Pologne*, 3 mai 2011, *req. n° 6854/07*, § 98 ; et Cour eur.

Si au départ la Cour de justice de l'Union européenne montrait quelques réticences à évoquer les normes de *soft law* européennes⁵⁰⁴, elle renvoie maintenant fréquemment aux instruments volontaires aux fins d'interprétation. Au sujet des recommandations de l'article 288 TFUE, dès l'arrêt Grimaldi du 13 décembre 1989, elle impose aux « juges nationaux [...] de les prendre en considération lorsqu'elles éclairent l'interprétation des dispositions nationales prises dans le but d'assurer leur mise en œuvre, ou encore lorsqu'elles ont pour objet de compléter des dispositions communautaires ayant un caractère contraignant »⁵⁰⁵. Dans le domaine du droit de la concurrence, ou l'on retrouve une multitudes de recommandations et lignes directrices de la Commission venant compléter les articles du Traité, la Cour a jugé que lesdites recommandations et lignes directrices, dans certaines conditions, s'imposent à leur auteur. Dans ses conclusions sur l'affaire Miller, l'avocat général Jean-Pierre Warner suggéra que « dans l'hypothèse où une entreprise, se fondant de bonne foi sur les termes de la communication de la Commission⁵⁰⁶, aurait agi en pensant que l'accord auquel elle était partie n'était pas visé par l'article 85, paragraphe 1, il est possible qu'il y aurait eu, en un certain sens, «exception péremptoire» empêchant la Commission d'infliger par la suite une amende à cette entreprise au motif que l'accord en cause tombait en fait sous le coup de l'interdiction. »⁵⁰⁷. Deux conclusions peuvent être tirées de ce passage : d'une part, les entreprises peuvent légitimement compter sur les dispositions de la communication lorsqu'elles concluent des accords, d'autre part, le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes aux entreprises pour violation du droit européen de la concurrence est limité par les conditions qu'elle a elle-même formulé dans l'instrument de *soft law* concerné. Le juge de l'Union s'inspire également de sources externes, aussi disparates que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite élaborés par la Commission du droit international des Nations-Unies⁵⁰⁸ ou les avis du haut-commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme⁵⁰⁹.

Le Conseil d'État français s'est lui aussi clairement prononcé en faveur d'une prise en compte des instruments volontaires, tant dans sa fonction juridictionnelle⁵¹⁰, que dans sa fonction de

dr. h., arrêt Frankowski et autres c. Pologne, 20 septembre 2011, *req. n° 25002/09*.

504 Oana A. STEFAN, « European competition soft law in European Courts : a matter of hard principles ? », *European Law Journal*, Vol. 14 (6), novembre 2008, pp. 753-772.

505 CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi, *op. cit.*

506 Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (de minimis), *JO C 368 du 22.12.2001*, pp. 13-15.

507 Conclusions de l'avocat général Jean-Pierre Warner dans l'affaire 19/77, 1er février 1978, *Miller International Schallplatten GmbH contre Commission des Communautés européennes*.

508 C.J.U.E., 6 mai 2010, aff. C-63/09, Axel Walz c. Clickair, *Rec. 2010*, p. I-4239, pts 27 et 28.

509 Trib. U.E., 30 septembre 2010, aff. T-85/09, Kadi c. Commission, *Rec. p. II-5177*, pt 150.

510 Voir notamment un arrêt du Conseil d'État du 27 avril 2011, où ce dernier estime que les recommandations de la Haute Autorité de santé, « bien qu'en principe non contraignantes, s'imposent en réalité au praticien, puisqu'elles constituent des données acquises de la science que le praticien est tenu de respecter », et constituent ainsi des « décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ». CE, 27 avril 2011,

conseil. La section de législation du Conseil d'État a ainsi déjà invité le législateur à tenir compte d'instruments de *soft law*, qui bien que dépourvus de caractère obligatoire, n'en présentent pas moins une certaine autorité⁵¹¹.

2) L'instrument de *soft law* comme source autonome du droit international ?

Les normes de *soft law* sont ainsi prises en compte par les juridictions tant internationales que nationales aux fins d'interprétation de la *hard law* qu'elles complètent. Mais l'instrument de *soft law* peut-il être aussi considéré comme l'attestation d'un principe général de droit ou d'une coutume?

En préalable à l'analyse de la jurisprudence des juridictions internationales, il convient de rappeler, dans un premier temps, que la règle de reconnaissance d'une coutume internationale, si l'on s'en tient à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, comporte deux éléments constitutifs : un élément objectif, c'est-à-dire une pratique générale, et un élément subjectif ou psychologique, c'est-à-dire acceptée comme étant de droit, autrement appelé « *l'opinio juris sive necessitatis* »⁵¹². Ce n'est pas à l'auteur de la pratique, mais à celui qui la sanctionne qu'il appartient de faire le tri parmi de multiples conduites dont certaines seules sont obligatoires. Autrement dit, c'est le sentiment du juge, bien plus que celui des États, qui importe en l'occurrence⁵¹³. Un texte de *soft law* pourrait ainsi être mobilisé à des fins probatoires, afin de démontrer l'existence de l'*opinio juris*. La Cour internationale de justice offre un certain nombre de précédents intéressants. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire, elle affirma que « les résolutions de l'Assemblée générale [des Nations unies], même si elles n'ont pas valeur obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs, des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle

Association pour une formation médicale indépendante, *req. n° 334396, A.J.D.A.*, 2011, p. 1326, concl. Landais.

511 Conseil d'État, *Rapport public 2006*, « Sécurité juridique et complexité du droit », Études et documents n°57, La Documentation française, 2006. Dans ce rapport, les auteurs ont expressément reconnu la possibilité, pour le droit « mou » de produire des « effets juridiques ».

512 Voir sur le sujet Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2000.

513 Peter HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier international dans la pratique de la Cour internationale », *Revue générale de droit international public*, n° 1, 1986, pp. 5-1269, spé. pp. 118 et s.

nouvelle »⁵¹⁴. Certains auteurs ont également soutenu qu'un instrument de *soft law* pourrait acquérir une valeur contraignante par le biais de l'article 38 c)⁵¹⁵ du Statut de la Cour internationale de justice, en admettant que les normes portées par cet instrument constituent des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »⁵¹⁶. Cela a notamment été suggéré à propos de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵¹⁷. Mais une telle voie de réflexion nécessite d'interpréter l'article 38 c) comme ne visant pas uniquement les principes communs issus du droit interne des États, mais aussi de véritables principes généraux du droit international. S'il est des cas dans lesquels le juge semble manifestement faire appel à des « principes » qui ne sont pas des coutumes, mais qui n'en imposent pas moins des obligations, juridiquement sanctionnées, à tous les États membres de la communauté internationale⁵¹⁸, il n'existe aucune unité doctrinale au sujet d'une telle interprétation de l'article 38 c)⁵¹⁹. Une illustration de cette réflexion peut néanmoins être aperçue dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, au sujet de la Charte européenne des droits fondamentaux dans l'ère « pré-Lisbonne ». Selon les termes de l'arrêt Parlement c. Conseil du 27 juin 2006, l'admissibilité d'un contrôle juridictionnel de compatibilité d'une directive vis-à-vis de la Charte trouvait notamment un soutien dans la dimension « codificatoire » de ladite Charte : « l'objectif principal de la Charte, ainsi qu'il ressort de son préambule, est de réaffirmer « les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la [...] [C.E.D.H.], des chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour [...] et de la Cour européenne des droits de l'homme » »⁵²⁰.

Au regard de la jurisprudence de ces différentes juridictions internationales, on ne peut que constater que si la *soft law* parvient à générer quelque commandement juridique sanctionnable, elle n'y parvient pas en tant que catégorie juridique autonome. Ce n'est pas en vertu d'un quelconque

514 C.I.J., 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : avis consultatif, *Recueil C.I.J. 1996*, p. 255, § 70.

515 Qui précise que la Cour « applique : [...] c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

516 Françoise TULKENS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Frédéric KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de légitimité et de méthode », in *Les sources du droit revisitées*, op. cit., p. 398.

517 Voir Bruno SIMMA et Philip ALSTON, « The sources of human rights law : custom, *jus cogens* and general principles », *Australian Yearbook of International Law*, Vol. 12, 1988-1989, pp. 82-108 ; et Jonathan I. CHARNEY, « Universal international law », *American Journal of International Law*, Vol. 87, 1993, pp. 529-551, spé. p. 549.

518 Dans l'affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la Cour fait ainsi référence à des « principes généraux du droit humanitaire » qui paraissent *per se* obligatoires, indépendamment des conventions de Genève du 12 août 1949. Voir C.I.J., 27 juin 1986, arrêt Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *Recueil C.I.J. 1986*, p. 14.

519 Voir notamment Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 350-354, pour qui « le principe n'est pas autre chose qu'une règle et cette règle est de nature coutumière si elle revêt une portée générale ».

520 C.J.U.E., 27 juin 2006, aff. C-540/03, Parlement c. Conseil, *Rec. 2006*, p. I-05769, pt 38 de l'arrêt.

caractère obligatoire qui lui serait propre, mais uniquement en raison d'un « emprunt d'obligatorité » aux sources classiques du droit international⁵²¹. Mais si c'est en effet toujours de manière indirecte, par le relais d'une disposition conventionnelle contraignante, que l'instrument de *soft law* conquiert quelque pertinence dans le raisonnement du juge, à titre d'adjuvant interprétatif, *in concreto*, la Cour européenne des droits de l'homme a tendance à concevoir ce « relais » obligatoire de manière particulièrement souple et à l'activer de manière généreuse⁵²². A la différence de la Cour internationale de justice, la Cour européenne des droits de l'homme ne recherche pas l'existence d'un consentement explicite ou implicite des États concernés à voir tel ou tel instrument de *soft law* servir d'outil d'interprétation de la Convention. Cette prise de liberté vis-à-vis du consentement étatique, et le procédé des « sources externes », est légitimée pour la Cour de Strasbourg, par la technique, bien éprouvée, de l'interprétation consensuelle et évolutive⁵²³. Dans l'arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, la Cour précise ainsi que « lorsqu'elle examine le but et l'objet des dispositions de la Convention, elle prend également en considération [en plus de toute règle ou principe de droit international applicable aux relations entre les Parties] les éléments de droit international dont relève la question juridique en cause [...]. Ensembles constitués des règles et principes acceptés par une grande majorité des États, les dénominateurs communs des normes de droit international ou des droits nationaux des États européens reflètent une réalité, que la Cour ne saurait ignorer lorsqu'elle est appelée à clarifier la portée d'une disposition de la Convention que le recours aux moyens d'interprétation classiques n'a pas permis de dégager avec un degré suffisant de certitude⁵²⁴. [...] La Cour, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'État défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés

521 Jan KLABBERS, « The redundancy of soft law », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 65, 1996, pp.167–182.

522 Françoise TULKENS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Frédéric KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de légitimité et de méthode », in *Les sources du droit revisitées*, op. cit., p. 401.

523 Ibidem, p. 402.

524 Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Demir et Baykara*, 12 novembre 2008, req. n° 34503/97, § 76.

modernes [...] ⁵²⁵».

B) L'émergence d'un droit international de l'exécution ?

Les organisations sont constituées selon deux forces compétitives: d'une part la volonté souveraine des États versus le droit international général comme source de la capacité et de la personnalité juridique des organisations internationales, d'autre part le traité comme élément constitutif de l'organisation versus la personnalité juridique objective de l'organisation internationale⁵²⁶. Les menaces à l'unité du droit international reposent sur cette tension entre la place traditionnellement accordée aux États au sein de l'organisation et la crainte que l'organisation internationale connaîtrait une dynamique plus ou moins affirmée d'autonomisation. L'apparition de régimes hybrides traduit en partie le renforcement du rôle d'exécution des normes de *hard law* joué par les organisations internationales (1). Le développement de cette fonction d'exécution a alors conduit une partie de la doctrine internationaliste, essentiellement anglo-saxonne, à s'interroger sur les moyens permettant d'encadrer cette compétence quasi-normative des organisations internationales (2).

1) Le renforcement du rôle d'exécution des organisations internationales

L'une des conséquences du développement du multilatéralisme est l'accroissement du rôle des organisations internationales dans la mise en œuvre et le suivi des Conventions et accords internationaux qu'elles administrent. Pour assurer ce suivi et cette mise en œuvre du droit international, ces organisations internationales vont produire un nombre très important de normes de *soft law*, afin de préciser le sens de certaines dispositions de normes de *hard law*, d'évaluer les politiques nationales mettant en œuvre ces normes, ou de recommander l'adoption de telle ou telle mesure nationale de transposition ou de mise en œuvre. La *soft law* joue ainsi un rôle de plus en plus important dans le suivi et la mise en œuvre des Conventions internationales, confinant presque

525 Ibidem, § 85-86.

526 Catherine BRÖLMANN, « A Flat Earth? International Organization in the System of International », op. cit., spé. p. 320.

à la reconnaissance d'un pouvoir – quasi – réglementaire des organisations internationales, et l'émergence d'un droit dérivé de l'exécution.

Ainsi, « plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies disposent, dans les matières « techniques » qui relèvent de leurs compétences, d'un pouvoir (quasi) réglementaire étendu » qui leur permet d'adopter « de[s] normes ou de[s] standards » qui sont à mi-chemin d'une décision unilatérale et d'un accord interétatique »⁵²⁷. C'est le cas de l'Assemblée mondiale de la santé, par exemple, qui est habilitée à adopter des règlements relatifs, entre autres, à la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique, les standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international et les normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international⁵²⁸. Ces règlements, adoptés à la majorité simple, présentent la particularité d'imposer aux États membres des obligations sans signature ni ratification, par application de la règle d'*opting out*⁵²⁹, qui leur permet de dénoncer ou d'émettre des réserves sur lesdits règlements dans le délai prescrit. En complément à ce pouvoir réglementaire, l'Assemblée peut également adopter des recommandations en ce qui concerne toute question relevant de sa compétence⁵³⁰. D'autres organisations internationales se sont vues reconnaître un pouvoir réglementaire semblable à celui de l'OMS. C'est le cas de l'OACI, dont le Conseil s'est vu octroyer la compétence « d'adopt[e] et [d']amend[e], selon les nécessités, les normes, pratiques recommandées et procédures internationales » indispensables à la sécurité de la navigation aérienne⁵³¹. Cette compétence se traduit par un pouvoir purement unilatéral d'obliger, toutefois atténué par la liberté laissée aux États de « notifie[r] ...à l'Organisation [...] les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale », « immédiatement » pour la norme originelle ou dans les soixante jours de son amendement si elle est modifiée, ce qui leur donne le droit de ne pas s'y soumettre⁵³². De plus, la norme – ou son amendement – n'entrera pas en vigueur si la majorité des États membres a fait connaître au Conseil leur désapprobation dans les trois mois qui suivent sa communication aux États contractants⁵³³. On retrouve des dispositions similaires pour l'OMM à propos des règlements techniques du Congrès météorologique mondial,

527 Joe VERHOEVEN, « Les activités normatives et quasi normatives », in René.-Jean DUPUY (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2nd éd., Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, La Haye, 1998, pp. 413-440, spé. p.427.

528 Art. 21 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptée par la Conférence internationale de la santé le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur le 7 avril 1948.

529 Nathalie FERRAUD-CIANDE, *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 60.

530 Art. 23 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

531 Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1955, article 37 par. 2.

532 Ibidem, Art. 38.

533 Ibidem, Art. 90.

pour l'Union Postale Universelle s'agissant des règlements postaux adoptés par le Congrès postal universel, qui sont soumis à l'approbation des administrations nationales compétentes, ou de l'UIT s'agissant des règlements annexés à la Convention d'Atlantic City du 2 octobre 1947. Ces normes, à mi-chemin entre la *hard law* et la *soft law*, constituent ainsi le stade embryonnaire d'un droit international dérivé de l'exécution.

D'autres instruments de *soft law* sont utilisés comme mécanismes d'interprétation ou d'amplification des termes d'un traité. C'est notamment le rôle qu'ont jouées certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies au regard des articles de la Charte, comme ceux traitant de la décolonisation ou de l'usage de la force⁵³⁴. Le même rôle est dévolu plus fréquemment aux résolutions, recommandations et décisions d'autres organisations internationales, ou des Conférences des Parties d'un Traité. Ainsi, les parties au protocole de Montréal, relatif à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, ont adopté une résolution fixant les termes et conditions de la procédure de non-conformité prévue par le protocole⁵³⁵. Ladite procédure a ensuite été révisée et incorporée par amendement en annexe du protocole. De manière similaire, les lignes directrices de l'UNEP sur le transport de déchets dangereux peuvent être regardées comme une amplification de l'obligation d'une « gestion respectueuse de l'environnement » prévue par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁵³⁶.

Si l'Organisation mondiale du Commerce ne peut pas, en théorie, secréter son propre droit dérivé, en l'absence de transfert d'un quelconque pouvoir normatif, ces organes, en pratique, adoptent des actes dont certains contribuent à enrichir « au moins ponctuellement le corpus normatif »⁵³⁷. C'est le cas notamment des actes adoptés par la Conférence ministérielle ou le Conseil général, qu'ils soient qualifiés d'actes concertés non conventionnels adoptés au sein d'une organisation internationale⁵³⁸ ou de déclarations attribuées directement à l'Organisation internationale⁵³⁹. Mme Footer classe la *soft law* émanant de l'OMC en deux types : la *soft law* primaire et la *soft law* secondaire. La *soft law* primaire, qui a un contenu normatif mais diffère de la

534 Voir notamment C.I.J., 16 octobre 1975, Sahara occidental : avis consultatif, *Recueil C.I.J. 1975*, p. 12.

535 Décision II/5, UNEP/OzL.Pro/WG.3/2/2, Annexe III (1990).

536 Article 4 de la Convention.

537 Pierre MONNIER, Hélène RUIZ-FABRI, « Organisation mondiale du Commerce », *Jurisclasseur droit international*, Vol.2, fasc. 130-10, 2009, p. 11, § 53.

538 Guillaume LE FLOCH, « Les sources et les normes dans le droit de l'OMC », in Vincent TOMKIEWICZ (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, Colloque de Nice 24-25 juin 2010, Pedone, Paris, 2012, p. 126-127.

539 La question de la valeur juridique des déclarations adoptées lors des Conférences ministérielles reste ouverte, en l'absence de décision sur le sujet de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux. Voir sur le sujet Pieter Jan KUIJPER, « Some Institutional Issues Presently Before the WTO », in Daniel KENNEDY et James D. SOUTHWICK (eds.), *The political economy of international trade law : Essays in Honor of Robert E. Hudec*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, pp. 81-110, spé. p. 107, et Steve CHARNOVITZ, « The legal status of the Doha Declarations », *Journal of International Economic Law*, Vol. 5, n°1, 2002, pp. 207-211.

hard law primaire car elle ne prend pas la forme d'un accord contraignant, peut définir de nouvelles normes, réaffirmer ou développer des normes contenues dans un instrument préexistant, qu'il soit contraignant ou non. Elle peut également renforcer ou assouplir les obligations de *hard law*, en particulier lorsque les conséquences de telles obligations peuvent entraîner un conflit distributif⁵⁴⁰. La *soft law* secondaire regroupe les recommandations et commentaires généraux des organes de supervision, de contrôle et des organes judiciaires, ainsi que les déclarations de l'organe institutionnel ou des membres agissant collectivement. C'est par le biais de ce type de *soft law* secondaire que l'OMC a progressivement renforcé son rôle dans la mise en œuvre du droit émanant de l'organisation⁵⁴¹. Un exemple type de cette *soft law* secondaire de l'OMC se retrouve dans le Mécanisme pour la transparence de tous les accords commerciaux régionaux – ACR –⁵⁴². Ce mécanisme prévoit une obligation pour tous les États membres de l'OMC de notification de leurs accords régionaux, dont la compatibilité avec les articles XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁵⁴³ et V de l'Accord général sur le commerce des services⁵⁴⁴ seront examinés par le Comité des accords commerciaux régionaux⁵⁴⁵. Le Comité du commerce et du développement examinera les ACR relevant de la Clause d'habilitation – arrangements commerciaux entre pays en développement –. Le mécanisme d'examen des politiques commerciales démontre également ce renforcement du rôle d'exécution, de mise en œuvre de la *hard law* international joué par les organisations internationales à travers le recours aux normes volontaires. Les recommandations de l'organe d'examen des politiques commerciales permettent l'évaluation de la compatibilité de ces politiques avec le droit OMC, et en dépit de leur caractère non contraignant⁵⁴⁶, ont conduit de nombreux membres à réviser leur législation nationale⁵⁴⁷. Pour cette raison, ce mécanisme est parfois considéré comme une « extension du mécanisme de résolution des différends »⁵⁴⁸.

D'autres organismes spécialisés ont également une fonction de suivi dans l'application de Conventions internationales, qui s'accompagne d'un pouvoir de recommandation à l'égard des États

540 Mary E. FOOTER, « The (re)turn to « soft law » in reconciling the antinomies in the WTO law », op. cit.

541 Mary E. FOOTER, "The (Re)turn to 'Soft Law' in Reconciling the Antinomies in WTO Law", op. cit.

542 OMC, « Mécanisme de Transparence », décision du 14 Décembre 2006, Doc WT/L/671.

543 GATT.

544 AGCS.

545 Voir Jo-Ann CRAWFORD, « A New Transparency Mechanism for Regional Trade Agreements », *Singapore Yearbook of International Law*, Vol. 11, janvier 2007, pp.133-140.

546 Nicholas BAYNE, « Hard and Soft Law in International Institutions: Complements, Not Alternatives », in John J. KIRTON et Michael J. TREBILCOCK (eds), *Hard Choices, Soft Law: Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*, Routledge, 2004, pp.347-349.

547 Julien CHAISSE et Debashis CHAKRABORTY, « Implementing WTO Rules through Negotiations and Sanctions: The Role of Trade Policy Review Mechanism and Dispute Settlement System », op. cit.

548 Kumar RATNESH, *WTO (World Trade Organization) : structure, functions, tasks and challenges*, Deep and Deep Publications Pvt. Ltd., New Delhi, 2002, pp. 71-72.

membres. C'est notamment le cas du Groupe d'États contre la Corruption⁵⁴⁹, organe du Conseil de l'Europe créé en 1999 pour veiller au respect des normes anti-corruption de l'organisation par les États membres. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption, incite ainsi les États à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires, et sert également de forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption. L'impact du GRECO sur l'harmonisation des politiques nationales en matière de lutte contre la corruption, le trafic de drogue, la lutte contre le terrorisme est d'autant plus important que l'adhésion à cet organe n'est pas limitée aux États membres du Conseil de l'Europe. Le suivi effectué par le GRECO comprend d'une part une procédure d'évaluation « horizontale » (tous les membres sont évalués dans le cadre d'un Cycle d'évaluation) aboutissant à des recommandations dont le but est la poursuite des réformes nécessaires dans les domaines législatif, institutionnel et pratique, et en complément une procédure de conformité dont l'objectif est d'évaluer les mesures prises par les membres pour mettre en œuvre ces recommandations.

Enfin, l'étude des différentes normes adoptées par l'OCDE est ici particulièrement intéressante. Loin de s'en tenir aux types d'actes, énoncés dans sa charte constitutive⁵⁵⁰, qu'elle peut adopter, l'OCDE semble s'être fait une spécialité de la multiplication des procédés susceptibles d'engendrer des normes⁵⁵¹, pour certaines destinées non pas aux États membres, mais aux acteurs économiques. Une autre particularité de l'OCDE est que ses normes sont intégrées dans un processus plutôt qu'énoncées dans un instrument unique, aisément identifiable et précisément situé dans le temps. L'organisation procède ainsi par stratification d'énoncés successifs portant sur un même objet. Elle va ainsi soit produire des énoncés qui reviennent sur d'autres énoncés pour les compléter, les modifier ou les interpréter, soit agréger une masse de prescriptions dans un document unique régulièrement modifié et enrichi, ou encore produire des normes dans le cadre d'une activité de suivi⁵⁵². Le Groupe de travail sur la corruption utilise ainsi tous les moyens disponibles en droit international pour assurer l'exercice d'un « suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application » de la Convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁵⁵³. Dans le cadre de son rôle de suivi dans la

549 GRECO.

550 La Convention de Paris prévoit quatre types d'actes à portée externe : les décisions (art. 5-a), obligatoires pour les États membres, les recommandations (art. 5-b) adressées aux États membres, les accords avec des États ou des organisations internationales (art. 5-c), et enfin les vœux adressés aux États non membres et aux organisations internationales (art. 12).

551 Hervé ASCENSIO, « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, SFDI, Journée d'études de Paris, Pedone, Paris, 2014, pp. 7-24, spé. p. 8.

552 Ibidem.

553 Maria GAVOUNELI, « L'effet normatif des mécanismes de suivi : l'exemple de la lutte contre la corruption », in *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, SFDI, Journée d'études de Paris, Pedone, Paris, 2014, pp. 45-54. Voir aussi Mark PIETH, Lucinda. A. LOW, Peter J CULLEN (eds.), *The OECD Convention on bribery: a commentary*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007.

mise en œuvre de la Convention sur le lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997, le Groupe de travail a élaboré deux guides relatifs à la mise en œuvre de certains articles de la Convention, guides qui ont ensuite été annexés à une recommandation du Conseil du 9 décembre 2009. Le mécanisme de suivi prévu par la Convention OCDE est particulièrement innovant puisqu'il permet l'exercice d'un contrôle systématique de l'application de la Convention, mais également des recommandations adoptées par le Conseil, d'autant plus que le Groupe de travail a lui-même décidé d'inclure des obligations « molles », relevant de la *soft law*, au champs d'application du système de suivi⁵⁵⁴.

Ainsi, les mécanismes de suivi pour la mise en œuvre des normes volontaires développés par les organismes de régulation internationaux se retrouvent également dans le cadre de la mise en œuvre de la *hard law* internationale. Ces ensembles de normes de *hard law* et de *soft law* adoptées pour leur mise en œuvre et normes de *soft law* adoptées dans le cadre de ces mécanismes de suivi forment alors des régimes hybrides sectoriels ayant leur propre cohérence interne. Mais le développement de ces régimes hybrides, et la multiplication de régimes de régulation développés par des réseaux transnationaux (intergouvernementaux, privés ou hybrides) en dehors du champ conventionnel, appellent au développement d'un ensemble de règles que l'on peut qualifier d'administratives afin d'harmoniser et de rationaliser les processus décisionnels à l'origine de ces régimes.

2) Le projet d'un droit administratif global

Ce projet est né du constat d'une plus grande pluralité dans l'exercice du pouvoir au niveau international⁵⁵⁵. L'objectif derrière ce droit administratif global est triple : développer une responsabilité administrative au niveau international, renforcer la protection des droits des personnes privées comme des États, et promouvoir la démocratisation des instances normatives internationales. Ce dernier permettra ainsi de prendre en compte la participation de nouveaux acteurs à l'exercice de l'autorité publique⁵⁵⁶ et la mesure dans laquelle l'autorité effectivement exercée par l'État, tout en restant centralisée, est devenue plus diffuse, laissant augurer l'apparition de ce que d'aucuns ont appelé une société « post-westphalienne »⁵⁵⁷, et ce, afin de formuler des standards d'*accountability*, de participation et de transparence, applicables aux nouveaux modes de

554 Maria GAVOUNELI, « L'effet normatif des mécanismes de suivi : l'exemple de la lutte contre la corruption », op. cit.

555 Jean D'ASPREMONT, « La déformalisation dans la théorie des sources du droit », in *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, op. cit., pp. 243-301, spé. pp. 293-294.

556 Voir Jean D'ASPREMONT (dir.), *Participants in the International Legal System – Multiple Perspectives on Non-States Actors in International Law*, Routledge, London, 2011.

557 Serge SUR, « The State between Fragmentation and Globalization », *European Journal of International Law*, vol. 3, 1997, p. 421-434.

gouvernance mondiale⁵⁵⁸. En effet, l'augmentation des régimes de régulation internationaux et transnationaux signifie une augmentation des contraintes qui pèsent sur les administrations nationales dont l'action est ainsi encadrée par des normes substantielles et procédurales établies au niveau global, et une perte d'indépendance. Dans le même temps, les organismes internationaux à l'origine de ces normes bénéficient d'une indépendance croissante, et ne peuvent plus être considérés comme agissant en tant qu'agents des États, échappant ainsi aux contrôles démocratiques et de légalité auxquels sont soumis les gouvernements nationaux.

Par « droit administratif global », M. Kingsbury et ses co-auteurs désignent « les structures, procédures et standards normatifs du processus décisionnel réglementaire...applicables aux organes de réglementaires intergouvernementaux formels, aux réseaux de régulation intergouvernementaux informels, aux décisions réglementaires des gouvernements nationaux lorsqu'elles s'intègrent ou sont déterminées par un régime intergouvernemental international, et aux organes transnationaux hybrides publics-privés ou privés »⁵⁵⁹. L'objectif est ici de déterminer un ensemble de règles de transparence, de participation et de légalité, afin d'encadrer l'action normative et quasi-normative des organes administratifs globaux, et de permettre un contrôle effectif de leurs décisions.

De manière conceptuelle, l'action administrative au niveau international peut être distinguée de la législation sous la forme de traités, et de l'action judiciaire sous la forme de règlement épisodique des différends entre États ou d'autres parties. Comme au niveau national, l'action administrative au niveau international présente à la fois des éléments législatifs et judiciaires. Cela comprend l'adoption de règles, non pas sous la forme de traités négociés par les États, mais de standards et de règles d'applicabilité générale adoptées par des organes subsidiaires. Cela comprend également les décisions informelles prises pour la supervision et la mise en œuvre des régimes réglementaires internationaux. L'idée d'analyser la gouvernance transnationale en tant qu'administration sujette à différents principes de droit administratif apparaît déjà à la fin du 19^{ème} siècle, dans les travaux des réformateurs sociaux, comme dans la conception en termes administratifs de Lorenz von Stein des travaux internationaux en matière de santé publique. D'autres auteurs ont alors été amenés à définir et adopter de manière large la notion d'« administration internationale »⁵⁶⁰. Cette approche administrative a entraîné l'émergence d'institutions internationales de régulation, d'« unions internationales » traitant de sujets tel que les

558 Jean D'ASPREMONT, « La déformalisation dans la théorie des sources du droit », op. cit., p. 294.

559 Benedict KINGSBURY, Nico KRISCH et Richard B. STEWART, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 68 (15), 2005, pp. 15-61.

560 Pierre KAZANSKY, « Théorie de l'administration internationale », *Revue Générale De Droit International Public*, n° 9, 1902, pp. 353-360. Georges Scelle, dans le premier volume de son Précis de droit des gens, esquissa les aspects d'une telle approche, en se focalisant sur le double rôle des agences nationales gouvernementales en tant à la fois qu'acteurs nationaux et administrateurs de l'action internationale. Voir Georges SCELLE, *Précis de droit des Gens – Principes et systématique, t.I*, Sirey, Paris, 1932.

services postaux, la navigation et les télécommunications, et possédant parfois la capacité d'adopter des réglementations secondaires ne nécessitant pas de ratification nationales, a permis la mise en place d'un cadre général de coopération au sein de ces unions entre acteurs administratifs domestiques. MM. Kingsbury, Krisch, et Stewart distinguent cinq types de réglementation administrative globale : l'administration par les organisations internationales formelles, l'administration basée sur une action collective de réseaux transnationaux rassemblant les acteurs réglementaires au niveau national, l'administration disséminée conduite par les régulateurs nationaux dans le cadre d'un traité, d'un réseau, ou d'autres régimes de coopération, l'administration par des dispositifs hybrides intergouvernementaux ou privés, et l'administration par des institutions privées aux fonctions réglementaires. La reconnaissance d'un droit administratif global permettrait alors d'encadrer et d'augmenter l'autonomie des organisations internationales en légitimant leurs fonctions quasi-normatives et exécutives.

Les principes émergents d'un droit administratif global se développent aujourd'hui de manière fragmentée⁵⁶¹. Les organisations intergouvernementales cherchent à améliorer leur légitimité dans le cadre de leur activité de régulation, en s'imposant un ensemble de règles procédurales en matière de transparence, de participation et de légalité, et en établissant des mécanismes d'examen et de responsabilité « soft », similaires à ceux existant au niveau national⁵⁶². Le droit administratif global repose également sur les arrangements interinstitutionnels en matière de gouvernance qu'adoptent les organisations intergouvernementales pour harmoniser leurs procédures décisionnelles et leurs méthodes de travail. Il comprend également les normes et mécanismes de « bonne gouvernance » que les organisations intergouvernementales imposent à leurs États membres.

Trois grands principes de droit administratif global sont ainsi développés au sein des organismes en charge de la régulation internationale : un principe de responsabilité pour l'action administrative des organismes internationaux, un principe de participation et de transparence dans les procédures décisionnelles des organes « administratifs » internationaux, incluant la participation des acteurs de la société civile dans le processus décisionnel, la transparence et le renforcement des

561 Benedict KINGSBURY, « Introduction: Global Administrative Law in the Institutional Practice of Global Regulatory Governance », in Hassane CISSE, Daniel BRADLOW et Benedict KINGSBURY (eds), *The World Bank Legal Review, Volume 3: International Financial Institutions and Global Legal Governance*, The World Bank, Washington, 2012, pp. 3-35.

562 Benedict KINGSBURY, « The Concept of “Law” in Global Administrative Law », *European Journal of International Law*, vol. 20 (1), 2009, pp. 23-57.

droits d'accès à l'information⁵⁶³, et un principe de motivation des décisions⁵⁶⁴. Le premier est particulièrement difficile à mettre en œuvre, d'autant plus que le terme de « responsabilité » en droit international peut prendre plusieurs significations. La responsabilité au sens de « responsibility » des organisations internationales désigne, à l'instar de la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, l'ensemble des conséquences résultant des violations de normes primaires opposables aux organisations internationale⁵⁶⁵. Si ce type de responsabilité se développe ces dernières années, sous l'impulsion de la Commission du droit international et de son « projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », elle ne joue que pour les actes contraignants des organisations internationales, et ne peut être engagée que par des États. La responsabilité au sens de « liability » est, pour sa part, polysémique. Selon la Commission du droit international, elle recouvre les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international⁵⁶⁶ alors que, dans la pratique des organisations internationales et notamment des Nations Unies, elle recouvre plus largement les mécanismes et normes de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle dont une organisation peut être redevable lorsqu'elle cause un dommage à un tiers. C'est surtout la responsabilité au sens de l'« accountability », que l'on peut définir comme « la responsabilité des gouvernants devant le peuple, au double sens de lui rendre compte et de tenir compte de lui » qui nous intéresse ici, puisqu'elle témoigne de la mise en place au sein de plus en plus d'institutions internationales, majoritairement des organisations internationales, de mécanismes d'accountability permettant soit de tenir compte du public qu'elles affectent, soit de lui rendre compte *ex post* des conditions dans lesquelles elles usent – ou abusent – de leurs pouvoirs⁵⁶⁷. On peut citer ici à titre d'exemples de ces mécanismes, le Panel d'inspection de la Banque mondiale – qui permet aux populations affectées d'adresser des réclamations pour limiter

563 Voir section I, B) sur la participation des acteurs non-étatiques. Concernant la transparence et l'accès aux documents, les organismes internationaux comme la Banque Mondiale, le FMI ou l'OMC tentent de fournir à un public plus large un accès aux documents internes. Le Comité de Bâle et l'IOSCO ont également développé des sites internet contenant une abondante documentation sur le processus décisionnel interne et les informations et considérations sur lesquelles sont fondées leurs décisions.

564 Ce principe est surtout développé pour les décisions visant directement les particuliers, par exemple certaines décisions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies. En ce qui concerne le domaine réglementaire, on peut néanmoins souligner les efforts du Comité de Bâle qui a mis en place un processus de dialogue en ligne pour l'élaboration de ses règlements. Il met ainsi en ligne ses projets de règlements afin de recevoir les commentaires des parties prenantes, et publie en complément des versions révisées des projets de règlements des documents expliquant les raisons qui ont conduit à ces modifications.

565 Laurence DUBIN et Pierre BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des institutions internationales dans tous ses états », in Laurence DUBIN et Marie-Clothilde RUNAVOT (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, pp. 231-259.

566 Voir Commission du droit international, « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », Document A/CN.4/481 et Add.1, extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:- 1997, vol. II(1).

567 Laurence DUBIN et Pierre BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des institutions internationales dans tous ses états », op. cit.

les externalités négatives des projets financés par la Banque –, ou bien encore les organes mis en place par la plupart des banques régionales – la Banque africaine de développement, la Banque européenne de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement –, le mécanisme de la Banque mondiale en matière de lutte contre la corruption à l'égard des entreprises, les procédures de réexamen et de révision des décisions de l'ICANN, ou encore le panel d'inspection de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur les droits de l'homme permettant aux personnes privées de contester des violations commises dans le cadre de son pouvoir d'administration. Présentant tous la particularité d'offrir aux personnes privées un droit d'accès à leurs procédures internes, ces mécanismes opèrent en marge du droit international de la responsabilité, en tout cas de ses deux branches que sont la responsibility et la liability⁵⁶⁸. Ainsi, l'école du « droit administratif global » envisage l'accountability des institutions qu'elle prend pour objet en tant que concept structuré par trois éléments: un ensemble de standards au regard desquels une entité doit rendre des comptes; un mécanisme capable de mettre en relation, d'une part, l'entité accountable et, d'autre part, celui qui est éligible à demander des comptes, et; la capacité du mécanisme à « sanctionner » le non-respect des standards pertinents par l'entité accountable. L'accountability tend ainsi à mettre les institutions internationales, en ce compris les organisations internationales, « en face » de l'ensemble des personnes dont leurs actes ou opérations pourront affecter la situation – et plus seulement « en face de leurs membres » –. L'amplitude des acteurs/sujets éligibles à demander des comptes permet ainsi de dépasser les insuffisances opératoires du droit international de la responsabilité, qu'il se décline sous la forme de la responsibility ou de la liability, en ce qu'il ne parvient pas à envisager les personnes privées comme des entités lésées et sujets, en tant que tels, du droit international de la responsabilité⁵⁶⁹.

Le contrôle de l'action administrative des régulateurs internationaux, qu'ils prennent la forme d'organisations intergouvernementales, de réseaux transnationaux ou encore d'organismes de régulation hybrides, s'effectue également au travers du développement d'un ensemble de normes substantives, harmonisant les processus décisionnels dans les différents domaines de régulation. Ainsi, ces régulateurs internationaux doivent garantir le respect d'un certain nombre de principes et de procédures qui visent à assurer l'impartialité et la représentativité des décisions qu'ils adoptent⁵⁷⁰. Pour la Commission du Codex Alimentarius par exemple, « The Uniform Procedure for the elaboration of Codex Standard and Related Texts »⁵⁷¹ prévoit un double mécanisme de consultation

568 Ibidem.

569 Ibidem.

570 Voir sur le sujet Dario BEVILACQUA, « The Codex Alimentarius Commission: increasing accountability through transparency », 2006, article en ligne sur le site de l'Institute for the International Law and Justice of New York University, <http://www.iilj.org/GAL/documents/BevilacquaCodex.doc>, consulté le 18.03.2012.

571 Joint FAO/WHO Food Standards Programme, Codex Alimentarius Commission, *Procedural Manual, Procedures*

des gouvernements nationaux, qui ont la possibilité de contribuer au processus décisionnel à deux moments de la procédure. L'ISO et la Commission électrotechnique internationale se sont également dotées de directives qui définissent les procédures de base à observer dans l'élaboration des Normes internationales et d'autres publications. Le Code de conduite de l'ISO pour les travaux techniques, adopté le 24 juillet 2011 détermine les principes de travail et d'éthique applicable à tous les participants aux comités, groupes de travail ou groupes de consensus de l'ISO.

Si le droit administratif global s'inspire des principes de droit administratif nationaux, ces derniers ne se s'intègrent pas si aisément dans les structures du droit international et dans la gouvernance globale, en raison de l'absence d'ancrage démocratique autour d'une autorité législative centrale ou d'une délégation de pouvoir de la part d'organes démocratiques; de la faiblesse voire de l'absence de mécanismes de contrôle et le caractère essentiellement non contraignant de la régulation internationale; et de la structure du droit international encore centré sur l'État qui rend la participation et la contestation individuelle difficile⁵⁷². MM. Grant et Keohane proposent alors de développer des mécanismes de responsabilité alternatifs, s'éloignant des modèles nationaux, qui incluraient de nouvelles formes de hiérarchie, de contrôle et de responsabilité juridique, s'appuyant sur la pression des marchés et des pairs, sur des contrôles financiers, et sur des dynamiques de réputation publique.

Si pour M. Kingsbury, les sources classiques du droit international public, comme le droit conventionnel, la coutume internationale ou encore les principes généraux du droit font partie de ce droit administratif global en construction, ils ne permettent pas encore d'appréhender dans son intégralité la pratique normative des organes administratifs internationaux. Il propose alors de se fonder sur et de développer une version renouvelée du droit des gens, qui pourrait englober les normes émanant d'une grande variété d'acteurs, y compris non étatiques, et de différentes enceintes, pour codifier les pratiques normatives existantes de l'administration internationale⁵⁷³.

for the elaboration of Codex Standards and Related Texts, Part 3: Uniform Procedure for the Elaboration of Codex Standards and related texts, Fourteenth Edition, Rome, 2004, 22 – 25.

572 Deux approches ont été notamment analysées par Benedict Kingsbury et Anne-Marie Slaughter. La première approche que les deux auteurs qualifient de « bottom-up » tente d'assurer la légalité, la responsabilité et la participation au sein de l'administration globale en étendant et en adaptant les outils du droit administratif national. Voir Anne-Marie SLAUGHTER, *A new world order*, Princeton University Press, Princeton, 2004. La deuxième approche « top-down » préconise la mise en place de mécanismes de responsabilité au niveau international, permettant aux individus, aux groupes et aux États de participer aux procédures administratives globales. Le contrôle des décisions des organes administratifs internationaux serait alors effectué par des organes internationaux indépendants, ce qui inclurait également le contrôle des décisions nationales qui font parties de l'administration globale disséminée. Les deux approches présentent néanmoins des difficultés similaires, notamment le caractère diffus du processus décisionnel dans un système multilatéral, l'effet souvent indirect des décisions administratives internationales, ou encore la difficulté de reconnaître aux acteurs non étatiques des droits de participation et de contrôle.

573 Benedict KINGSBURY, « The Administrative Law Frontier in Global Governance », *American Society of International Law*, vol. 99, 2005, pp. 143-153.

Ainsi, les nouveaux modes de gouvernance au niveau international, s'appuyant très largement sur le recours à des instruments de *soft*, entraînent une forte hybridation des régimes internationaux, et nécessitent le développement de nouveaux modèles théoriques de rapport entre ces systèmes de droit international, afin de renforcer la légitimité de l'action des organes normateurs internationaux et de prendre en compte l'émergence de nouveaux acteurs. Cette hybridation du droit international, le développement intensif d'un droit en « réseau », entraîne bien évidemment d'importantes conséquences sur l'ordre juridique de l'Union européenne.

TITRE II : L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE FACE AU PRINCIPE D'AUTONOMIE

Face à l'internationalisation progressive du droit, l'autonomie de l'ordre juridique européen se mesure à l'aune de sa réaction vis-à-vis des sources internationales dans son processus de transposition, à savoir sa capacité à intégrer le droit international, mais également dans sa capacité à influencer la création et le contenu des nouvelles normes issues d'un système normatif que la Cour de justice a toujours considéré comme extérieur.

L'Union Européenne, depuis le début des années 1980, porte un intérêt tout particulier aux nouveaux modes de gouvernance développés par les organisations internationales, et aux normes de *soft law* qu'ils produisent. S'il n'est pas évident pour l'ensemble de la doctrine d'attribuer à ce type de normes un caractère juridique à proprement parlé, il n'en reste pas moins qu'elles contribuent, en marge historiquement mais, de plus en plus souvent, en complément du droit, à régir les relations entre les individus et les États. Ces modes de production de règles se structurent, se développent de façon presque exponentielle, cherchant à s'institutionnaliser au niveau mondial par la création d'instances permanentes. Cet ensemble que l'on qualifie de prénormatif, à l'instar de son aîné le droit international, tend également à renforcer sa cohérence, en développant une coopération qui se systématise entre les différents réseaux qui l'alimentent⁵⁷⁴. Si l'Union Européenne veut préserver sa compétitivité et sa place sur la scène internationale, elle ne peut qu'attacher une attention particulière à ce phénomène. Elle s'y est en premier lieu intéressée dans le cadre de l'objectif de simplification et de redéfinition de la législation européenne⁵⁷⁵, et de la discussion concernant les nouvelles formes de gouvernance européenne: c'est dans ce cadre que la Convention sur l'avenir de l'Union européenne a également abordé la question de la *soft law*. Avec l'accélération de la mondialisation économique, les discussions liées au recours aux instruments non contraignants prennent place dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la compétitivité de l'économie européenne. Ainsi on comprend mieux l'intérêt porté par la Commission à ces normes souples, particulièrement dans des domaines liés au développement technologique comme les TIC, la politique industrielle durable, l'aérospatial, l'éco-innovation, etc. Cette dernière expliquait d'ailleurs dans une communication de 2008 que si l'Europe entend favoriser l'innovation et la compétitivité de ses entreprises, elle doit alors jouer un rôle plus important dans le domaine de la normalisation internationale, pour lui permettre de « profiter des avantages traditionnellement dévolus au premier

574 Voir le Titre I.

575 Voir notamment la Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, JO C 136, du 04.06.1985, pp. 1-9.

arrivant sur les marchés mondiaux »⁵⁷⁶.

La politique de l'emploi n'est pas en reste non plus. L'impact des politiques nationales en matière sociale et d'emploi sur la compétitivité des économies européennes, et les pressions externes comme internes que subissent les États membres depuis le milieu des années quatre-vingt-dix dans ces domaines, a entraîné l'Union européenne sur le chemin de la Méthode Ouverte de Coopération⁵⁷⁷. Cette méthode de gouvernance, qui trouve son origine dans le toyotisme⁵⁷⁸ et l'école du New Public Management, fait une large place aux mécanismes de benchmarking, d'échanges de bonnes pratiques, et d'évaluation par les pairs⁵⁷⁹.

Les techniques de transposition des normes volontaires internationales dans l'ordre juridique européen sont multiples. Le choix d'une technique détermine leur degré de normativité lorsqu'elles pénètrent l'ordre juridique de l'Union européenne. La mise en œuvre de ces différentes techniques de transposition, donc certaines présentent un caractère quasi automatique, tend alors à favoriser un phénomène d'« internationalisation » du droit de l'Union européenne, qui impacte l'autonomie de son ordre juridique. Afin de mesurer leur impact sur le droit de l'Union européenne et sur le degré d'autonomie de l'UE dans sa capacité à élaborer des normes et à contraindre – chapitre II –, il convient, dans un premier temps, de chercher à systématiser les techniques de réception des normes volontaires internationales – chapitre I –.

576 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, « Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe », COM(2008)133 final, 11 mars 2008.

577 MOC.

578 Ce type de management d'entreprise substitue au commandement d'une structure pyramidale une administration de l'ordre organisationnel basée sur l'évolution des performances internes de l'entreprise, faisant de l'impératif de compétitivité au sein de l'organisation un principe actif de coordination. L'évaluation des performances se fait alors *via* le benchmarking. De la part du management, il ne s'agit pas d'imposer un standard mais de créer une gestion adaptative de l'entreprise, celle-ci étant constamment travaillée par des processus d'apprentissage conçus comme « indicateur d'excellence en matière de qualité et de productivité ». Voir sur le sujet : Bengt KARLOF et Svante OSTBLOM, *Le benchmarking: un indicateur d'excellence en matière de qualité et de productivité*, Masson, Paris, 1994.

579 John PITSEYS, « La méthode ouverte de coordination (II) », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 58, 2007/1, p. 151-179.

CHAPITRE I : LA NORMATIVITE RENFORCEE DE LA SOFT LAW INTERNATIONALE PAR SA REPRISE EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

La question de la normativité de la *soft law* est à la fois un sujet d'une grande actualité et fondamental pour les théoriciens du droit. Son importance croissante, tant quantitative que qualitative, amène les juristes européens à repenser le modèle normatif et les rapports entre le « droit mou » et le « droit dur ». La *soft law* participe de manière croissante au processus continu de création du droit de l'Union européenne. Si les normes volontaires, qu'elles préfigurent la législation à venir (livres blancs, livres verts, recommandations...) ou qu'elles viennent la compléter, se caractérisent en principe par leur a-normativité, leur instabilité, leur flexibilité et leur porosité, elles ne sont néanmoins pas dénuées de tout effet juridique, participant à l'essor de ce que l'on peut appeler aujourd'hui des « formes intermédiaires de normativité »⁵⁸⁰. La problématique centrale de la *soft law* concerne sa relation avec le système juridique, et son potentiel normatif.

Parmi les fonctions principales de la *soft law*, qui expliquent l'intérêt que lui porte l'Union européenne, se trouve l'incitation à l'harmonisation des législations nationales, particulièrement dans les secteurs en forte mutation ou l'adoption d'une règle juridique semble inadaptée en raison de sa rigidité, voire impossible⁵⁸¹. La *soft law* est ainsi particulièrement présente en droit économique, de l'environnement, ou encore en droit social. L'essor de la *soft law* au niveau européen est en grande partie lié à l'internationalisation du droit, à sa déréglementation, à sa privatisation, à sa contractualisation, à sa segmentation, au développement du pluralisme juridique, à la nécessaire ouverture des systèmes juridiques et surtout à la rapidité des évolutions exigeant des réponses instantanées et à l'opposé des exigences chronophages de l'harmonisation⁵⁸². Ainsi, ce n'est pas un hasard si en droit de l'Union européenne, des modes de régulation alternatifs comme la méthode ouverte de coordination apparaissent dans des domaines où il est particulièrement difficile de convaincre les États membres de renoncer à leur compétence au profit d'une compétence communautaire, alors que la convergence des politiques nationales s'avère indispensable pour l'avancement de l'intégration européenne⁵⁸³.

580 Valérie LASSERRE-KIESOW, « Les livres verts et les livres blancs de la Commission européenne » in Association Henri Capitant, *Le droit souple, Journées nationales Tome XIII/ Boulogne-sur-mer*, Dalloz, Paris, 2009.

581 En raison d'une absence de compétence ou de consensus.

582 Valérie Lasserre-Kiesow, « Les livres verts et les livres blancs de la Commission européenne », op. cit.

583 Théodore GEORGOPOULOS, « La méthode ouverte de coordination européenne: en attendant Godot? », *Revue de la Recherche juridique*, 2006, pp. 989-1004.

Il conviendra d'évaluer, dans un premier temps, le gain de normativité opéré par la reprise des normes volontaires internationales à l'appui de la législation européenne – Section I –, avant d'analyser l'influence de la *soft law* internationale sur les méthodes de régulation alternatives à la méthode communautaire, dont le développement traduit une certaine « contractualisation » du droit européen – Section II –.

Section I : La reprise des normes internationales volontaires à l'appui de la législation européenne et nationale : une normativité accrue de la *soft law* internationale

Si pour la doctrine classique, encore largement attachée au positivisme juridique, les normes de *soft law* internationale n'ont pas de valeur juridique intrinsèque, leur réception dans l'ordre juridique européen s'effectue selon différents processus de « juridicisation » de ces normes.

Ces normes volontaires bénéficient d'une telle mise en œuvre pour au moins trois raisons: les avantages économiques pour les marchés mondiaux et européens de voir des normes harmonisées ou rapprochées au niveau mondial⁵⁸⁴, l'expertise et l'expérience des organes internationaux de régulation et leur capacité à convaincre les États d'adopter leurs standards⁵⁸⁵.

En étudiant les différents processus de réception des normes volontaires internationales en droit européen, on ne peut que constater qu'elles constituent bien aujourd'hui une source croissante du droit⁵⁸⁶. Les normes internationales volontaires pénètrent l'ordre juridique de l'Union européenne à différents niveaux, gagnant ainsi un degré de normativité variable en fonction du type de normes qui les réceptionnent. Elles peuvent ainsi atteindre un niveau de normativité maximale lorsqu'elles sont reprises par des normes européennes contraignantes (§1). Les normes volontaires internationales peuvent également pénétrer l'ordre juridique européen sur une base moins contraignante, voire volontaire, à l'appui d'un renvoi législatif. La méthode communautaire « traditionnelle » de l'harmonisation par voie législative a en effet subi des transformations considérables depuis les années 1980, favorisant la diversification des moyens d'action de l'Union dans la mise en œuvre de ses politiques (§2).

584 Ceci est particulièrement vrai pour l'Union européenne, qui voit dans la transposition de certaines normes et standards internationaux, un moyen privilégié pour faciliter le libre établissement et la libre prestation de services au sein de son marché intérieur.

585 Maurizia DE BELLIS, « Global standards for domestic financial regulations. Concourse, competition and mutual reinforcement between different types of global administration », *Global Jurist Advances*, vol. 6 (3), 2006, <https://ssrn.com/abstract=2285482>, consulté le 30.02.2012.

586 Laurence BOY, « La valeur juridique de la normalisation », in Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, Paris, 1998, pp. 183-192.

§1. La reprise des normes volontaires internationales sur une base obligatoire

En l'absence de valeur normative formelle, ces normes volontaires peuvent être incorporées dans les législations nationales, via le droit de l'Union européenne, sous forme de lois comme de règlements ou de règles administratives, en fonction du système juridique dans lequel ils se retrouvent insérés⁵⁸⁷.

C'est le cas dans les domaines qui revêtent un élément d'extranéité évident, et tout particulièrement quand les règlements et directives-cadres ont pour objet de reprendre des obligations internationales. La reprise de normes internationales par la législation européenne peut s'opérer de deux manières, la dernière étant aujourd'hui largement favorisée. En premier lieu, les normes volontaires peuvent être directement intégrées au corpus législatif, en totalité ou partiellement. Le texte législatif peut alors reproduire le contenu des normes internationales ou opérer un renvoi direct à ces normes (A). Le contenu des normes internationales volontaires peut également être transposé de manière obligatoire, *via* le droit européen de l'exécution (B).

A) L'intégration directe des normes de *soft law* internationales dans le corpus législatif européen :

Si l'on revient aux mécanismes de suivi et de renforcement de la *soft law* internationale étudiés dans le chapitre précédent, la mise en œuvre de ces mécanismes impacte bien évidemment le contenu du droit européen, incitant l'Union, dans ses domaines de compétences, à reprendre le contenu des normes faisant l'objet d'un tel suivi. Mais rien dans ces mécanismes n'imposent une reprise par voie législative. La reprise directe de ces normes dans la législation européenne leur permet d'opérer un gain de normativité extrêmement important, puisqu'en vertu de la doctrine de la primauté du droit de l'Union, ces dernières acquièrent une puissance normative inespérée dans les ordres juridiques des États membres. Au travers des exemples étudiés, nous verrons que le choix de reprendre des normes volontaires sur une base législative traduit un choix politique de la part de l'Union.

La pratique du renvoi correspond, au sens large, à une technique de formulation de textes

⁵⁸⁷ Pour une étude plus quantitative du renvoi aux normes internationales dans la législation de l'Union européenne, voir le Chapitre 4, Section I.

juridiques qui consiste à se référer à d'autres textes juridiques⁵⁸⁸. Cette pratique, habituellement réservée aux interactions entre droit de l'Union européenne et droits nationaux s'étend aujourd'hui de plus en plus aux interactions entre droit de l'UE et droit international. La reprise des normes volontaires internationales par la législation européenne peut s'effectuer selon deux procédés, qui relèvent également d'un choix politique : leur contenu peut être directement intégré au corpus législatif⁵⁸⁹ (1), ou faire l'objet d'un renvoi formel (2).

1) La reprise des normes internationales dans la législation européenne: le degré maximal de normativité

Le choix d'intégrer directement des normes internationales volontaires dans le corpus législatif européen est un choix éminemment politique. Plusieurs facteurs entrent alors en compte. Le plus évident est l'élément d'extranéité que présentent certaines politiques européennes. Dans le domaine économique, les forces du marché peuvent ainsi inciter l'Union et ses États membres à reprendre les standards internationaux. Il peut paraître en effet superflu, voire pénalisant pour l'Union européenne de se doter d'un cadre normatif particulier, divergeant du consensus international. La reprise par voie législative des normes internationales volontaires dépend également de l'influence européenne au sein des organismes internationaux. Il en va de même lorsque les organes normateurs internationaux bénéficient d'une reconnaissance internationale particulièrement importante de leur expertise. Un dernier facteur est la capacité de ces organes à persuader les États et les opérateurs économiques d'utiliser leurs normes, notamment *via* l'existence, au niveau international, de mécanismes de suivi, qui obligent les États à devoir justifier les divergences entre les normes internationales et la législation européenne, renforçant ainsi la normativité intrinsèque de ces standards au niveau international⁵⁹⁰.

La similarité dans le contenu des normes internationales et européennes dépend également du champ de compétence des organes normateurs internationaux et de l'UE. Plus l'activité de régulation des organes internationaux est limitée, plus les différences entre leurs standards et les normes européennes seront grandes, la législation européenne ayant, en règle générale, un champ d'application plus large, ce qui laisse plus de place à une divergence d'interprétation. À l'inverse, lorsque la législation européenne et les normes internationales dans un secteur sont particulièrement

588 Selon la définition du renvoi proposée par l'entrée « renvoi » in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

589 Renvoi matériel.

590 Voir notamment Anne-Marie SLAUGHTER, *A new world order*, op. cit., p.213.

développées, l'harmonisation entre normes européennes et internationales est plus importante⁵⁹¹.

Le domaine bancaire et financier est encore une fois un exemple particulièrement intéressant dans le processus de reprise des normes volontaires internationales dans le corpus législatif européen, puisque l'ensemble de ces facteurs contribue ici à cette transposition législative. La plus grande partie des normes volontaires issues des organes normateurs transnationaux sont en effet repris quasiment intégralement dans le droit dérivé de l'Union européenne. C'est le cas notamment des recommandations du Comité de Bâle, des normes comptables de l'IASB, ou encore des travaux de l'OICV. Le droit de l'Union avait déjà repris quasiment *expressis verbis* les recommandations du Comité Cooke en matière de fonds propres et de ratio de solvabilité⁵⁹², qui constituent le noyau dur du contrôle prudentiel des banques⁵⁹³. En 2004, le Comité de Bâle adopta un nouvel ensemble de recommandations visant à renforcer le contrôle prudentiel mis en place par Bâle I. Ce nouvel accord « Bâle II » a été alors rapidement transposé par les deux directives n°2006/48 et n° 2006/49⁵⁹⁴. En avril 2008, le Comité de Bâle et le FSF ont annoncé vouloir durcir les règles en matière de contrôle prudentiel, suite au début de la crise financière, notamment en renforçant le cadre prudentiel de la titrisation et des engagements hors bilan. La Commission européenne a alors suivi ces recommandations en proposant une réforme des directives de 2006. Dans un avis de 2009, la Banque centrale européenne a soutenu les modifications proposées en estimant nécessaire de continuer d'aligner les obligations de la directive proposée sur le dispositif révisé pour le risque de marché de Bâle II, afin d'assurer une concurrence internationale loyale dans ce domaine⁵⁹⁵. Une nouvelle directive a alors été adoptée en novembre 2010 pour intégrer les principes du Conseil de Stabilité Financière⁵⁹⁶ en matière de lutte contre la pro-cyclicité et de saines pratiques en matière de rémunérations dans le secteur financier⁵⁹⁷. En 2010, pour tenir compte de la crise financière, le Comité de Bâle a adopté un nouvel accord, renforçant la surveillance microprudentielle et y ajoutant une dimension macroprudentielle. Ce nouvel accord a été intégralement transposé par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013.

Il en va de même pour les standards de l'OICV. La crise financière ayant entraîné des doutes sur la fiabilité et la transparence des agences de notation, le G20 de Londres avait demandé à ce que

591 Voir notamment sur le sujet : Giulia BERTEZZOLO, « The European Union facing the global arena: standard-setting bodies and financial regulation », op. cit.

592 Premier accord de Bâle, adopté en 1988.

593 Voir Dominique CARREAU, « Banques. - Contrôle prudentiel », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 1020, pt. 6.

594 Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, *JO L 177, 30.6.2006, p. 1-200*, et Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, *JO L 177, 30.6.2006, p. 201-255*.

595 BCE, avis CON/2009/94, sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48 et 2006/49 en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour les portefeuilles de renégociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération, 12 novembre 2009.

596 CSF, qui succède au Forum sur la Stabilité Financière, ci-après FSF.

597 Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 nov. 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération : *JO L 329, 14.12.2010, p.3-35*.

la surveillance prudentielle et l'enregistrement des établissements financiers soient étendus auxdites agences, afin d'assurer qu'elles se conforment aux principes fondamentaux du code de bonne pratique des agences de notations de l'OICV. Ce dernier a en effet publié un code de conduite des agences de notation dès 2004, actualisé en 2008 à la demande du FSF. Le législateur européen a alors adopté le règlement sur les agences de notation de crédit en transcrivant ses exigences⁵⁹⁸. On peut citer encore la directive 2005/68CE⁵⁹⁹ relative à la réassurance, incorporant les standards de l'IAIS, la directive 2003/71CE⁶⁰⁰ qui met en œuvre les lignes directrices élaborées par l'OICV sur l'offre au public de valeurs mobilières ou leur admission à la négociation, et la directive 2002/87CE⁶⁰¹ transposant les recommandations du FSF. Plus précisément, si l'on compare la structure de la directive 2005/98 et la directive 2006/48 qui transpose le Règlement Bâle II, on constate une similarité qui fait transparaître la politique de la Commission en matière de normalisation. En effet ces deux directives consacrent et complètent la libre prestation de service en matière d'assurance et de service bancaire par le biais de la reconnaissance mutuelle, en fondant cette reconnaissance mutuelle sur les standards développés par les organes de normalisation internationale. De surcroît, le Conseil de stabilité financière a mis en place un processus de suivi du respect des normes internationales de régulation et de surveillance en matière de coopération et d'échange d'information, et l'OICV s'est doté d'un « Assessment Committee » qui a pour objet d'identifier et d'évaluer les mesures nationales de mise en œuvre de ses principes et standards⁶⁰².

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, qui présente également un caractère transfrontalier évident, l'Union européenne va construire sa politique en s'appuyant sur les activités des différents organes internationaux actifs dans ce domaine. Dans l'optique de la Commission, l'Union doit limiter sa politique propre aux mesures qui ne sont pas encore couvertes par d'autres organisations internationales⁶⁰³. L'Union prend ainsi part aux négociations sur le développement

598 Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, JOUE L 302, 17 nov. 2010, p. 1-31, modifié par le règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, JOUE L 145, 31 mai 2011, p. 30-56.

599 Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, JO L 323, 9.12.2005, p. 1-50.

600 Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 345, 31.12.2003, p. 64-89.

601 Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 35, 11.2.2003, p. 1-27.

602 Au travers d'évaluations par pays et d'évaluations thématiques. Voir sur le site de l'OICV, https://www.iosco.org/about/?subsection=display_committee&cmtid=19.

603 Voir notamment Patrycja SZAREK-MASON, *The EU strategy against corruption within the Member States*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.

d'instruments internationaux contre la corruption dans les instances internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'Organisation des Nations Unies. Dans deux positions communes du Conseil⁶⁰⁴, les États membres ont ainsi reçu comme instruction d'assurer la coordination des travaux sur la corruption dans ces trois organisations pour éviter toutes incompatibilités ou redondances dans les travaux de ces dernières. La législation européenne sur le blanchiment d'argent a été adoptée sur des bases juridiques relevant des 1er et 3ème piliers. Les initiatives de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se sont développées en parallèle aux développements internationaux dans ce domaine, en particulier les initiatives du GAFI, un organisme intergouvernemental créé par lors du Sommet du G7 qui s'est tenu à Paris en 1989⁶⁰⁵. Le contenu de la première directive a été largement influencé par les mesures élaborées par le GAFI⁶⁰⁶. Pour tenir compte de l'évolution des standards internationaux, une seconde directive fut adoptée en 2001⁶⁰⁷. Cette seconde directive s'inspire très largement de la révision des standards du GAFI en 1996⁶⁰⁸. Il est intéressant de préciser ici que la seconde directive ne définissait pas la corruption par référence aux instruments européens et internationaux préexistants, mais renvoyait à la définition de la corruption en vigueur dans les législations nationales. Ce renvoi aux définitions nationales de la corruption présentait l'avantage de dépasser la définition restrictive contenue dans les instruments européens et de retenir une définition la plus large possible. Dans le cas où les États membres avaient ratifié les instruments anti-corruption des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE, la seconde directive couvrait ainsi les cas de corruption définis dans ces instruments. La troisième directive contre le blanchiment d'argent⁶⁰⁹ qui remplace les deux précédentes vient également adapter les standards européens aux quarante recommandations du GAFI, révisés en 2003 pour couvrir le financement du terrorisme. En ce qui concerne les obligations des institutions couvertes par la directive, celle-ci prend en compte les standards internationaux développés dans ce domaine, en particulier les recommandations du Comité de Bâle qui donne une orientation pour

604 Position commune 97/661/JAI, du 6 octobre 1997, définie par le Conseil concernant les négociations au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption, *JO L 279 du 13.10.1997*, p. 1-2, et deuxième position commune 97/783/JAI du 13 novembre 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant les négociations au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption, *JO L 320/1 du 21.11.97*, pp. 1-2.

605 Voir Valsamis MITSILEGAS et Bill GILMORE, « The EU legislative framework against money laundering and terrorist finance : a critical analysis in the light of evolving global standards », *International and comparative law quarterly*, vol. 56, 2007, pp. 119-141.

606 William C. GILMORE, *Dirty money : the evolution of international measures to counter money laundering and the financing of terrorism*, 3rd edition, Council of Europe publishing, Strasbourg, 2004, p. 196.

607 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *JO L 344*, 28.12.2001, p. 76-82.

608 Directive 2001/97/CE, op. cit., paragraphe 7.

609 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *JO L 309*, 25.11.2005, p. 15-36.

l'identification des clients et la «surveillance continue des comptes»⁶¹⁰.

Dans les domaines étudiés à titre d'exemple, les normes volontaires internationales ont un contenu extrêmement technique, qui ne laisse au final qu'une faible marge de manœuvre à l'Union européenne pour leur transposition. Mais l'influence des normes volontaires sur la législation européenne peut également passer par les concepts et principes fondamentaux qu'elles peuvent contenir. C'est le cas par exemple du concept de développement durable, développé dans les déclarations consécutives aux Sommets de Rio et de Johannesburg, qui a été intégré dans le titre consacré à la politique environnementale de l'Union européenne par le traité d'Amsterdam, et retenu par les derniers programmes d'action de l'Union en matière d'environnement dans les mêmes termes, dans le sens d'une combinaison entre exigences environnementales, économiques et sociales⁶¹¹. La législation environnementale européenne repose sur des principes directeurs que l'on retrouve au niveau international tant dans des normes de *hard law* que de *soft law*. Les principes d'intégration, de prévention, de précaution et du pollueur-payeur, d'ailleurs consacrés à l'article 191, paragraphe 2, du TFUE, sont expressément visés par la Déclaration de Rio⁶¹². Plus récemment, depuis sa conceptualisation par le PNUE dans son « Global Green New Deal », adopté en 2008, le concept d'« économie verte » a été repris par les organisations régionales et internationales comme l'Union Européenne, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et plusieurs organisation du système de l'ONU. Dans sa « stratégie pour une croissance verte », l'OCDE a fourni aux gouvernements des États membres un ensemble d'orientations pour le développement d'une économie verte⁶¹³, mettant l'accent sur le développement de politiques de recherche et d'innovation axées sur l'éco-innovation, au travers notamment de partenariats public-privé, d'une aide aux PME axée sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'intégration de l'innovation verte dans les stratégies nationales, ou encore et la création de grappes d'éco-innovation pour favoriser la coopération entre autorités publiques, entreprises et universitaires⁶¹⁴. Sans renvoyer directement à ces recommandations et travaux de l'OCDE, les derniers règlements européens établissant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » et le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et

610 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », Publications de la Banque des Règlements Internationaux, octobre 2001.

611 Claire VIAL, « Les interactions normatives dans le domaine environnemental. La relation symbiotique entre le droit de l'Union européenne et le droit international », in L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot de la Motte et S. Touzé (dir.), *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et Droit international*, Cahiers européens n°2, Pedone, Paris, 2012, pp. 249-262.

612 Principes 4 (intégration), 15 (prévention et précaution), et 16 (pollueur-payeur) de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté à l'issue de la réunion de la Conférence des Nations-Unies du 3 au 14 juin 1992.

613 OCDE (2011), *Vers une croissance verte*, Éditions OCDE, Paris.

614 Voir également le rapport de l'OCDE sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie : OCDE (2015), *Vers une croissance verte : Suivre les progrès : Les indicateurs de l'OCDE*, Éditions OCDE, Paris.

moyennes entreprises – COSME 2014-2020 – reprennent à leur compte le concept d'économie verte et ce type d'initiatives. Le règlement « Horizon 2020 » encourage ainsi sa mise en œuvre par le biais de partenariats publics-privés⁶¹⁵. Dans son volet 3.5 « Action pour le climat, environnement, utilisation efficace des ressources et matières premières », reconnaissant « la nature transnationale et mondiale du climat et de l'environnement, la portée et la complexité de ces thématiques et la dimension internationale de la chaîne d'approvisionnement en matières premières », ce dernier prévoit également que « les actions menées au niveau de l'Union [en faveur de l'éco-innovation] soutiendront les démarches et initiatives internationales pertinentes, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et le Groupe sur l'observation de la Terre (GEO) », et la création de « grappes d'entreprises européennes d'excellence d'envergure mondiale dans le domaine des TIC » La stratégie de l'UE pour l'internationalisation de ses PME repose elle aussi sur « la formation de grappes européennes [de PME qui] devrait compléter les efforts nationaux et régionaux visant à encourager les grappes vers l'excellence et la coopération internationale, sachant que le groupement de PME peut être un instrument essentiel pour renforcer leurs capacités à innover et à commencer à exercer des activités sur des marchés étrangers »⁶¹⁶ et « la promotion de collaboration transnationale entre les grappes et les réseaux d'entreprises, [visant] le développement de produits, services, technologies et processus durables, ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources, l'efficacité énergétique et la responsabilité sociale des entreprises »⁶¹⁷.

Ainsi, la *soft law* internationale, par le biais de sa transposition directe dans le droit primaire et dérivé de l'Union européenne, acquière une normativité inespérée. Mais le droit dérivé peut également procéder à la réception de cette *soft law* au travers de la technique du renvoi formel.

2) La technique du renvoi formel :

Cette dernière technique est particulièrement utilisée dans le domaine **environnemental**,

615 Voir notamment l'article 25 du règlement n ° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant la décision n ° 1982/2006/CE, *JO L 347 du 20.12.2013, pp. 104-173*.

616 Règlement (UE) n ° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n ° 1639/2006/CE, *JO L 347, 20.12.2013, p. 33-49*, cons. 19.

617 Ibidem, article 11.

dans le domaine des transports, plus rarement dans le cadre de la normalisation technique, et correspond à une transposition plus assumée, mais aussi plus technique des normes volontaires internationales. C'est le cas notamment en matière de sécurité maritime. Ainsi, la directive 93/75/CEE⁶¹⁸, qui a également pour objet la transposition de certaines obligations des Conventions SOLAS et MARPOL, intègre le code maritime international des marchandises dangereuses, les recueils IBC – recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac – et IGC – recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac – de l'Organisation Maritime Internationale⁶¹⁹, et la résolution A 648(16) de l'OMI, qui prévoit les conditions de notification du capitaine de navire à l'autorité compétente de l'État membre concerné en cas d'incident ou de circonstances survenues en mer et faisant courir un risque à son littoral ou à des intérêts connexes⁶²⁰, dans leur version en vigueur au moment de l'adoption de la directive. Il en va de même pour la directive 94/57/CE⁶²¹, qui intègre par renvoi l'annexe II de la résolution A 739 (18) de l'OMI sur les Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration. Cette résolution est devenue obligatoire en vertu de la Convention SOLAS en 1996, deux ans après sa transposition communautaire.

Dans le domaine du transport aérien, l'Organisation de l'aviation civile internationale⁶²², institution spécialisée des Nations-Unies établie par la Convention de Chicago de 1944, élabore régulièrement, en partenariat avec les organisations mondiales du secteur aéronautique, un ensemble de normes et pratiques recommandées internationales que les États peuvent ensuite utiliser pour élaborer leurs législations nationales d'aviation civile. Sans être directement contraignantes juridiquement, ces normes et pratiques recommandées bénéficient d'une normativité particulière, puisqu'en vertu de la Convention, les normes adoptées par l'OACI doivent en principe être transposées dans les législations nationales des États membres. Dans le cas contraire, l'État membre doit notifier son refus à l'Organisation et préciser les différences entre sa législation et la norme en question⁶²³. Pour les pratiques recommandées, les États membres n'ont l'obligation que de « s'efforcer » de mettre leur législation nationale en conformité avec ces dernières. Les normes adoptées par l'OACI ont été codifiées dans les Annexes de la Convention de Chicago. Le règlement

618 Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, *JO L 247, 5.10.1993, p. 19–27.*

619 OMI.

620 Article 6 de la directive 93/75/CEE, op. cit.

621 Directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, *JO L 319, 12.12.1994, p. 20–27.*

622 OACI.

623 Article 38 de la Convention de Chicago.

CE n° 216/2008⁶²⁴ opère un renvoi à ces normes, puisqu'il précise dans son article 6 que « les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement figurant à l'amendement 9 du volume I et à l'amendement 6 du volume II de l'annexe 16 de la convention de Chicago, en vigueur le 20 novembre 2008, à l'exclusion des appendices de l'annexe 16 ». L'objectif même de ce règlement est par ailleurs d'« aider les États membres à remplir leurs obligations au titre de la convention de Chicago, en jetant les bases d'une interprétation commune et d'une mise en œuvre uniforme des dispositions de cette dernière, et en garantissant que celles-ci soient dûment prises en compte dans le cadre du présent règlement et des règles arrêtées pour sa mise en œuvre »⁶²⁵. La réglementation européenne en matière de bruit généré par l'aviation civile est également fondée sur le concept de « l'approche équilibrée » définie par la résolution A33/7 de l'OACI, qui rappelle la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement. Le règlement (UE) n° 598/2014⁶²⁶ précise ainsi que « l'intégration des règles internationales de l'approche équilibrée dans le présent règlement devrait permettre de réduire sensiblement le risque de contentieux internationaux dans le cas où des transporteurs de pays tiers seraient touchés par des restrictions d'exploitation liées au bruit ». A plusieurs reprises, le règlement opère ainsi un renvoi à l'annexe 16 volume 1 de la convention de Chicago.

La technique du renvoi direct est également utilisée dans le cadre de la normalisation technique⁶²⁷. Si le recours aux normes techniques internationales s'opère aujourd'hui beaucoup plus fréquemment dans le cadre de la « **nouvelle approche** » **législative**⁶²⁸, dans certains cas, le législateur européen peut préférer un renvoi direct – daté ou non – à des standards qui font l'objet d'un consensus particulièrement fort. Cette technique permet de garantir une certaine stabilité des obligations qu'impose la législation en question aux opérateurs économiques. On la retrouve essentiellement concernant les méthodes d'essai et pour la reconnaissance des résultats des essais par rapport aux valeurs limites obligatoires définies par la législation. L'acte législatif (règlement ou directive) incorporant par référence directe ces standards peut également prévoir une délégation pour son adaptation à la Commission via une procédure de comitologie.

624 Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, *JO L 79*, 19.03.2008, p. 1-49.

625 Article 2 du règlement UE n° 216/2008.

626 Règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE, *JO L 173*, 12.06.2014, p. 65-78.

627 Commission européenne, DG Entreprise, "Methods of referencing standards in legislation with an emphasis on European legislation", European Commission, Enterprise Guides, 2002, pp.4-8.

628 Voir §2.

Ces techniques d'intégration des normes volontaires internationales dans le corpus législatif européen, *expressis verbis* ou par renvoi direct, si elles présentent l'avantage de la clarté et renforcent considérablement la normativité des recommandations, normes techniques, codes et guides de bonnes pratiques internationaux, présentent l'inconvénient de rendre nécessaire la révision de l'acte législatif de base à chaque modification de la réglementation internationale. Les normes volontaires internationales présentent également de plus en plus fréquemment un caractère hautement technique, elles peuvent donc également être incorporées par le biais de mesures d'exécution adoptées au niveau européen.

B) La reprise des normes internationales volontaires par les mesures d'exécution du droit dérivé :

Pour accélérer la mise en conformité de la législation européenne avec son équivalent international, l'Union va donc avoir recours aux compétences déléguées et d'exécution de la Commission. Cette dernière joue en effet un rôle important dans l'internationalisation du droit de l'Union (1), à tel point que dans certains domaines, la reprise des normes volontaires internationales par le droit européen de l'exécution est devenu quasi-automatique (2).

1) Le rôle de la Commission européenne dans la réception des normes de *soft law* internationales par le droit dérivé

L'article 291 du TFUE attribue désormais une compétence de principe en matière d'exécution à la Commission⁶²⁹. Le règlement (UE) n° 182/2011⁶³⁰ prévoit ainsi deux procédures pour l'adoption de mesures d'exécution de la Commission : la procédure de consultation, qui impose à la Commission de consulter et de tenir compte de l'avis d'un comité composé de représentants des États membres, et la procédure d'examen, pour les actes d'exécution ayant une portée générale, ou

629 Auparavant, cette compétence d'exécution était attribuée au Conseil, qui la déléguait ensuite à la Commission. Le Conseil garde tout de même la compétence d'exécution pour la PESC). Cette compétence d'exécution ne s'opère pas sans un contrôle du législateur.

630 Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *JO L 55, 28.2.2011, p. 13–18*.

qui concernent des programmes ayant des incidences notables, la politique agricole commune et la politique commune de la pêche, l'environnement, la protection de la santé et la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, la politique commerciale commune et la fiscalité, plus contraignante puisqu'elle requière en principe un avis positif du comité d'examen pour l'adoption de l'acte d'exécution. Le règlement prévoit encore une procédure devant un comité d'appel en cas d'importante perturbation des marchés dans le domaine de l'agriculture et en cas de risque pour les intérêts financier de l'Union.

Le traité de Lisbonne a également créé une nouvelle catégorie d'actes juridiques: les actes délégués. Le législateur délègue ainsi à la Commission le pouvoir d'adopter des actes modifiant les éléments non essentiels d'un acte législatif. Ces actes délégués peuvent préciser certains détails techniques ou consister en une modification ultérieure de certains éléments d'un acte législatif. Le législateur pourra ainsi se concentrer sur l'orientation politique et les objectifs sans entrer dans les débats trop techniques. Cette délégation est cependant contenue dans des limites strictes, le législateur fixant les conditions dans lesquelles elle peut s'exercer. Conformément au principe de la double représentation démocratique au sein de l'Union⁶³¹, le Parlement européen et le Conseil définissent, dans un premier temps, les « objectifs, le contenu, l'étendue et la durée de la délégation de pouvoir »⁶³², et retiennent, dans un second temps, un contrôle sur l'exercice de la délégation, soit en ayant recours à la révocation ou au veto, soit en établissant d'autres contrôles⁶³³. Ces actes délégués visés à l'article 290 du TFUE couvrent presque le même type de mesures que ceux adoptés jusqu'alors sous la « procédure de réglementation avec contrôle », que le Conseil avait introduite dans la décision « comitologie » en 2006. En théorie, il est difficile d'imaginer un encadrement plus strict, qui souligne la relative suspicion pesant *a priori* sur le mécanisme de délégation⁶³⁴. La Cour de justice a été amené à se prononcer sur cette question de la délégation, de son étendue et de son contrôle, et à préciser la distinction entre acte délégué et d'exécution, notamment dans un arrêt de Grande chambre du 18 mars 2014⁶³⁵. Elle a ainsi précisé, à l'occasion de différentes affaires, la manière dont il convient d'interpréter les conditions de mise en œuvre fixées dans l'acte de base. Saisie d'un recours en annulation introduit par la Commission européenne visant à annuler l'article 80 §1 du règlement 528/2012/UE⁶³⁶, en tant que cette disposition prévoit l'adoption de mesures

631 Article 10 § 2 du TUE.

632 Article 290 § 1 TFUE.

633 Joana MENDES, « Legitimacy beyond institutionnal balance », in Carl F. BERGSTRÖM et Dominique RITLENG, *Rulemaking by the European Commission : the new system for delegation of powers*, Oxford University Press, Oxford, p. 233-254.

634 Claude BLUMANN, « A la frontière de la fonction législative et de fonction exécutive : les « nouveaux » actes délégués », in *Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 127-138, spé. pp. 133-134.

635 C.J.U.E., (Grande Chambre), 18 mars 2014, Commission c. Parlement et Conseil, aff. C-427/12.

636 Règlement (UE) n ° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à

établissant les redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques par un acte d'exécution et non par un acte délégué, la Cour de justice de l'Union a estimé que le choix du législateur de conférer un pouvoir d'exécution ou de déléguer un pouvoir de législation fait l'objet d'un contrôle restreint du juge. En l'occurrence, le cadre suffisamment précis fixé par l'acte législatif correspondait à la volonté du législateur de pas conférer à la Commission un pouvoir de compléter l'acte législatif. Dans l'affaire C-65/13⁶³⁷ du 15 octobre 2014 – dans laquelle le Parlement reprochait à la Commission d'avoir outrepassé son pouvoir d'exécution –, la Cour a considéré que les limites du pouvoir d'exécution conféré à la Commission s'apprécient en fonction de des objectifs généraux essentiels de l'acte de base. Dans la lignée de l'arrêt du 18 mars 2014, la Cour dégage ainsi deux critères cumulatifs afin de circonscrire le pouvoir d'exécution de la Commission, en précisant qu'« il doit être considéré que la Commission précise l'acte législatif [...] si les dispositions de l'acte d'exécution qu'elle adopte, d'une part, respectent les objectifs généraux essentiels poursuivis par l'acte législatif et, d'autre part, sont nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre de celui-ci sans qu'elles le complètent ni le modifient ». En l'occurrence, la décision de la Commission sur les pouvoirs et le fonctionnement du réseau européen de services d'emploi est jugée ne pas excéder ces limites malgré certaines innovations procédurales et substantielles par rapport à l'acte de base.

Par le biais de ces compétences d'exécution, les normes volontaires internationales pénètrent ainsi plus facilement l'ordre juridique de l'Union européenne, parfois de manière quasi automatique. Il en va ainsi particulièrement dans le cas où les règlements ou directives d'exécution se rapportent à un acte législatif transposant ou contribuant à la mise en œuvre d'un accord international (contraignant ou volontaire). En matière ^{environnementale} par exemple, domaine pour lequel le droit de l'Union européen est largement déterminé par le droit international, la plupart des Conventions internationales sur l'environnement ont été progressivement transposées par le droit dérivé⁶³⁸. Les recommandations et lignes directrices des organes chargés de leur mise en œuvre peuvent également faire l'objet d'une transposition européenne dans les mesures d'exécution des directives et règlements transposant ces conventions internationales. Dans le cadre de la politique énergétique et de lutte contre le changement climatique, bien que l'Union se soit dotée d'objectifs particulièrement ambitieux, qui n'ont pas d'équivalent au niveau mondial⁶³⁹, un grand nombre d'éléments considérés comme non essentiels de la législation européenne en la matière est en réalité prédéterminé au niveau international. Ce recours aux normes volontaires internationales dans les mesures d'exécution du droit dérivé de l'UE s'explique en grande partie par la complexité de ces

disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, *JO L 167*, 27.6.2012, p. 1–123.

637 C.J.U.E., 15 octobre 2014, aff. C-65/13, Parlement c. Commission.

638 Claire VIAL, « Les interactions normatives dans le domaine environnemental. La relation symbiotique entre le droit de l'Union européenne et le droit international », *op. cit.*

639 Voir les différentes cibles fixées par le paquet énergie-climat 2020, adopté le 4 mai 2009.

dernières. Le recours plus fréquent à des mesures d'exécution adoptées au niveau européen aux fins d'harmonisation, sur lesquelles les États membres gardent un certain contrôle au travers des comités comitologiques, entraîne en effet la Commission dans des domaines extrêmement techniques. L'expertise des organes normateurs internationaux, auxquels participent représentants et experts originaires des États membres, explique alors l'influence que peuvent avoir les normes qu'ils adoptent, la plupart du temps par consensus, sur le droit européen de l'exécution, particulièrement dans les domaines pour lesquels l'Union européenne entend assumer un leadership au niveau international⁶⁴⁰. Le développement des agences européennes, qui contribuent largement à renforcer l'expertise de l'Union européenne dans les domaines techniques, et leurs collaborations avec leurs équivalents internationaux, contribuent également à l'influence croissante des normes internationales volontaires⁶⁴¹.

Ainsi, de nombreux règlements et directives délégués ou d'exécution de la Commission se fondent sur les données et les méthodes de calcul élaborées par le GIEC. C'est le cas notamment du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission⁶⁴², mettant en œuvre la directive 2003/87/CE⁶⁴³, qui renvoie à certaines sections des lignes directrices du GIEC publiées en 2006. La directive 2009/28/CE⁶⁴⁴, qui contribue également à la réalisation des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto, donne compétence à la Commission pour sa mise en œuvre⁶⁴⁵, et précise notamment qu'elle « devrait préciser les critères et les zones géographiques permettant de définir [...] [les] prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, conformément aux données scientifiques disponibles et aux normes internationales applicables les plus pertinentes »⁶⁴⁶, et « produire [...] des lignes directrices s'inspirant des travaux [du GIEC], qui serviraient de base pour le calcul des modifications des stocks de carbone »⁶⁴⁷. Conformément à cette dernière habilitation, la Commission a adopté le 10 juin 2010, une décision relative aux lignes directrices pour le calcul des stocks de carbone dans les sols aux fins de l'annexe V de la directive 2009/28/CE qui, tout en s'inspirant largement des lignes directrices du GIEC de 2006 volume 4, les simplifie

640 L'impact et les conséquences de la délégation de compétences d'exécution à la Commission, et de l'influence des groupes d'experts tout au long de l'exercice de ces compétences sur le rôle des États membres et de leurs réseaux administratifs fera l'objet de plus amples développements dans le Titre II de la deuxième Partie.

641 Voir le Chapitre II Section II.

642 Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, *JO L 181*, 12.7.2012, p. 30–104.

643 Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *JO L 275*, 25.10.2003, pp. 32–46.

644 Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, *JO L 140*, 5.6.2009, p. 16–62.

645 Ibidem, cons. 91.

646 Ibidem, cons. 69.

647 Ibidem, cons. 71.

également⁶⁴⁸. Le règlement d'exécution n° 749/2014 de la Commission⁶⁴⁹ reprend également un ensemble d'éléments et de définitions contenues dans les lignes directrices de 2006 volume 1 et les recommandations de 2003 en matière de bonnes pratiques du GIEC.

On peut également citer à titre d'exemple le règlement (UE) n° 1233/2011⁶⁵⁰ qui transpose l'arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, prévoit que la Commission adopte des actes délégués pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement. Le règlement délégué (UE) n° 727/2013⁶⁵¹ vient ainsi incorporer dans la législation de l'Union la version révisée de l'arrangement du 27 août 2012.

Le processus de réception des normes volontaires internationales à travers ce droit européen de l'exécution tend par ailleurs à s'automatiser.

2) Vers une automatisation de la transposition des normes volontaires internationales dans le droit de l'exécution

Dans un nombre grandissant de domaines, compte tenu de l'accroissement des normes volontaires au niveau global et de l'impact d'une différenciation avec les normes européennes sur la compétitivité de l'Union au niveau international, la transposition des normes volontaires internationales par des mesures d'exécution au niveau européen peut dans certains cas présenter un

648 Le considérant 2 de la décision précise qu'« il convient que la Commission élabore ses lignes directrices pour le calcul des stocks de carbone dans les sols à partir des lignes directrices 2006 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Ces lignes directrices, qui devaient permettre d'établir des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre, ne sont pas présentées sous une forme facilement applicable par des agents économiques. Il est donc indiqué de se fonder sur d'autres sources de données scientifiques lorsque les informations nécessaires en ce qui concerne la production de biocarburants et de bioliquides font défaut dans les lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ou lorsque de telles informations ne sont pas accessibles ».

649 Règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *JO L 203, 11.7.2014, p. 23–90*.

650 Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, *JO L 326, 8.12.2011, p. 45–11*.

651 Règlement délégué (UE) n° 727/2013 de la Commission du 14 mars 2013 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de certaines *lignes directrices* pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, *JO L 207, 02.08.2013, pp. 1-103*.

caractère automatique. En matière de transports maritimes par exemple, la directive 93/75/CEE, qui intègre le code maritime international des marchandises dangereuses, confère également une compétence d'exécution et d'« adapt[ation de] la mise en œuvre de la [...] directive au progrès scientifique et technique, sans en élargir le champ d'application »⁶⁵², ainsi que la compétence « d'appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications ultérieures qui sont entrées en vigueur en ce qui concerne la convention et les codes, recueils et résolutions internationaux mentionnés à l'article 2 points e), f), g), h) et i) »⁶⁵³, à la Commission, selon la procédure de réglementation avec contrôle, et instaure pour aider la Commission dans sa tâche un comité technique composé de représentants des États membres. Ce même comité réapparaît en 1996, dans le cadre de la directive 96/98/CE⁶⁵⁴ qui fixe les éléments essentiels pour l'évaluation de la conformité des équipements marins aux normes européennes, et a également pour tâche d'aider la Commission à modifier les annexes A.1 ou A.2 énumérant les normes d'essai internationales ou européennes applicables auxdits équipement. Mais il faut attendre un règlement de 2002⁶⁵⁵, instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires, pour que soit mis en place un véritable système « réglementaire » visant la reprise des normes internationales mettant en œuvre des Conventions internationales. Le règlement fait du Comité pour la sécurité maritime l'unique comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de l'ensemble des règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires. La reprise des normes internationales est ici quasi-automatique puisque le Comité est chargé d'élaborer les mesures d'exécution pour l'ensemble des règlements et directives en matière de sécurité maritime et d'accélérer et simplifier l'incorporation des instruments internationaux dans la législation communautaire en permettant l'application directe ou semi-automatique des modifications apportées aux règles internationales – article 1 du règlement –. Ces « instruments internationaux » sont définis à l'article 2 : les conventions, protocoles, résolutions, codes, recueils de règles, circulaires, normes et dispositions adoptés par une conférence internationale, par l'OMI, par OIT, ou par les parties à un mémorandum d'entente, visés par des dispositions de la législation

652 Article 11 de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993, op. cit.

653 La Convention MARPOL et son protocole de 1978, le code maritime international des marchandises dangereuses, le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, de l'OMI, le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI et la résolution 648(16) de l'Organisation maritime internationale « Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins » du 19 octobre 1989.

654 Directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins, *JO L 46, 17.2.1997, p. 25–56*.

655 Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires, *JO L 324, 29.11.2002, p. 1–5*.

maritime communautaire en vigueur. Le comité a également la possibilité de modifier le présent règlement en vue d'inclure, dans la liste des règlements et directives visés, les nouveaux actes communautaires qui entreraient en vigueur après son adoption.

C'est le cas également dans le domaine des transports aériens. Le règlement concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne⁶⁵⁶ prévoit ainsi que « la Commission devrait être habilitée à élaborer les règles de mise en œuvre nécessaires ». La Commission a donc été amené à adopter des normes d'exécution conformes aux pratiques recommandées et documents d'orientation de l'OACI, notamment les annexes 1 sur les licences du personnel, 8 sur la navigabilité des aéronefs, les modifications de l'annexe 16 sur la protection de l'environnement, le code d'aéroport OACI, le programme de sécurité de l'État de l'OACI, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, le système de surveillance de la sécurité, les exigences techniques et procédures administratives arrêtées par l'OACI, ou encore les normes en matière de formation et de compétences linguistiques élaborées par Eurocontrol qui sont fondées sur les exigences adoptées par l'OACI. Le règlement d'exécution n° 628/2013 de la Commission⁶⁵⁷ prévoit également que « le programme d'inspections de normalisation de l'Agence⁶⁵⁸ et le programme universel d'évaluation de la surveillance de la sécurité (USOAP) de l'OACI devraient être plus étroitement liés. Les méthodes de travail pour les inspections devraient également tenir compte du document 9735 de l'OACI (manuel de contrôle continu de l'USOAP) ». Si les normes élaborées par l'OACI pour la mise en œuvre de la Convention de Chicago sont largement reprises au travers des mesures d'exécution de la Commission, le rôle d'Eurocontrol, organisation intergouvernementale active dans le domaine de la sécurité aérienne et comprenant 41 membres⁶⁵⁹, dans l'exécution de la législation européenne dans ce domaine est tout aussi important. En effet, le règlement-cadre fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen⁶⁶⁰ associe directement l'organisation à

656 Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, *JO L 79*, 19.3.2008, p. 1-49.

657 Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission, *OJ L 179*, 29.6.2013, p. 46-54.

658 C'est-à-dire les inspections réalisées par l'Agence européenne de l'aviation civile afin de contrôler l'application, par les autorités nationales compétentes, du règlement 216/2008 et de ses règles de mise en œuvre.

659 Les États membres ont d'ailleurs signé le 8 octobre 2002 un protocole sur l'adhésion de l'Union à la Convention Eurocontrol révisée, avec pour objectif la mise en œuvre de l'initiative "Ciel unique" à une échelle paneuropéenne. Cette Convention révisée n'a pas encore été ratifiée mais fait l'objet d'une application partielle.

660 Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ("règlement-cadre"), *JO L 96*, 31.3.2004, p. 1-9.

l'élaboration des mesures d'exécution qui relèvent de son champ de compétence⁶⁶¹, sur la base de mandats convenus par le comité du ciel unique, précisant que « Eurocontrol est l'organisme qui possède l'expertise nécessaire pour soutenir la Communauté dans son rôle de pouvoir réglementaire ». Le règlement n° 1070/2009 qui vient modifier le règlement-cadre rappelle également le rôle des normes de l'OACI dans les mesures d'exécution de ce dernier, puisqu'il précise que, concernant les conditions d'accès à l'espace aérien communautaire et de liberté de mouvement à l'intérieur de celui-ci, « la Commission devrait [...] harmoniser ces règles sur la base des normes de l'OACI »⁶⁶².

En ce qui concerne les directives « nouvelle approche », celles-ci encouragent l'alignement des normes techniques harmonisées européennes sur les « spécifications techniques et de performance de documents normatifs approuvés au niveau international », dès lors que ces derniers sont « conformes, en partie ou en totalité, aux exigences essentielles »⁶⁶³. Le renvoi aux normes internationales s'opère par ailleurs automatiquement lorsqu'il n'existe pas encore de normes harmonisées au niveau européen⁶⁶⁴.

Dans le domaine ^{environnemental}, on retrouve également ce type d'automaticité dans la reprise des normes volontaires internationales, *via* la délégation de compétences d'exécution à la Commission. Les dispositions de la directive-cadre sur l'eau prévoient une certaine automaticité dans la reprise des normes internationales pour sa mise en œuvre, tant dans le droit dérivé que dans les mesures d'exécution⁶⁶⁵. L'article 16 de la directive par exemple, qui porte sur les Stratégies de lutte contre la pollution de l'eau, prévoit que « le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique », et que « lors de la préparation de sa proposition, la Commission tient compte des recommandations [...] des organisations internationales dont la Communauté est membre [...] ». L'article 20 soumet les mesures d'exécution visant à modifier des éléments non essentiels de la directive à la procédure de réglementation avec contrôle. L'annexe V de la directive qui détermine

661 Eurocontrol est actif dans les domaines de la gestion de l'information aéronautique, de l'organisation et la gestion de l'espace aérien, de la gestion de la capacité et des courants de trafic aérien, de la formation, de la coordination entre aviation civile et militaire, des communications, de navigation et de surveillance aéronautiques, de l'impact environnemental de l'aviation, et de la sécurité aérienne.

662 Règlement CE n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les règlements CE n° 549/2004, CE n° 550/2004, CE n° 551/2004 et CE n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen, *JO L 300, 14.11.2009, pp. 34-50*, considérant 23.

663 Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte), *JO L 96, 29.3.2014, p. 149-250*.

664 Voir par exemple la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, *op. cit.*, considérant 23.

665 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L 327, 22.12.2000, p. 1-73*.

les spécifications techniques et les méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux – éléments non essentiels de la directive – précise alors que « les méthodes utilisées pour le contrôle des paramètres types doivent être conformes aux normes internationales mentionnées ». La Commission a donc adopté depuis deux directives d'exécution pour intégrer les normes internationales pertinentes⁶⁶⁶.

Ainsi, leur reprise à l'appui de la législation entraîne, pour les normes internationales volontaires, un gain de normativité considérable, variant en fonction de la technique de transposition utilisée. Le recours plus fréquent à ces normes, par le législateur ou l'exécutif européen, s'opère dans le cadre d'une transformation de la méthode communautaire.

§.2 L'évolution du processus décisionnel au niveau européen: la transformation de la méthode communautaire cause de l'internationalisation croissante ?

Dans un contexte de mondialisation toujours plus poussé, la production de normes au niveau mondial connaît une expansion sans précédent. La poursuite de l'intégration européenne a contribué en parallèle à l'accroissement et la complexification de la législation européenne. Cette question de **la complexité croissante du droit a alors poussé le législateur européen à réfléchir à d'autres modes** de production normative. Le fait que le recours aux normes techniques en appui à la législation est apparu en droit européen dès le début des années 1980 s'explique par la double complexité à laquelle était confrontée alors la Communauté de l'époque; d'une part un besoin accru de normes de plus en plus techniques, d'autre part la grande diversité des normes nationales. Afin de continuer dans la voie de l'intégration et tenter de dépasser cette complexité et de palier au déficit démocratique qui lui est souvent reproché, l'Union a dû revoir profondément son processus

⁶⁶⁶ La directive 2009/90/CE de la Commission intègre la norme EN ISO/IEC-17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnage, qui permet de « garantir la qualité et la comparabilité des résultats des analyses effectuées par les laboratoires désignés par les autorités compétentes des États membres pour assurer la surveillance chimique des eaux conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE », la norme ISO-13528 sur les méthodes statistiques utilisées dans les essais d'aptitude par comparaisons inter laboratoires et le guide ISO/IEC 43-1 concernant les essais d'aptitude par comparaisons inter laboratoires, partie I, pour assurer la qualité et la comparabilité des résultats d'analyse. La directive 2014/101/UE de la Commission actualise la liste des normes ISO-CEN de l'annexe V. Voir directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux, *JO L 201, 1.8.2009, p. 36-38*, et directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L 311, 31.10.2014, p. 32-35*.

décisionnel, en diversifiant ses moyens d'action (A). Ainsi, si les normes volontaires d'origine internationale peuvent être reprises dans les mesures d'exécution ou les actes délégués de la Commission européenne, sur la base d'une intervention législative, elles peuvent également s'intégrer dans l'ordre juridique européen de manière volontaire, sur la base d'un renvoi législatif (B).

A) Le programme « mieux légiférer » et l'internationalisation progressive des politiques européennes

L'effet d'entraînement de la méthode communautaire, qui a permis à l'Union d'étendre progressivement ses compétences normatives, a engendré un phénomène de complexification de son espace normatif. Limiter son appréhension à la production de normes issues d'un ordre juridique propre agissant sur les droits nationaux par le jeu de la primauté et de l'effet direct de certaines de ses normes, ne suffit plus à rendre compte de toute la diversité qui le caractérise⁶⁶⁷. Cette complexité croissante, liée tant à la diversification des politiques européennes et leur plus grande transversalité, qu'à un contenu toujours plus technique de la réglementation harmonisée, a conduit la Commission européenne à s'interroger sur l'utilisation de nouveaux instruments et moyens d'action afin de poursuivre l'intégration européenne. Si entre les années 1950 et 1980, la « méthode communautaire » a été centrale pour l'intégration européenne⁶⁶⁸, depuis les années 90 et le traité de Maastricht, et plus encore depuis la Stratégie de Lisbonne de mars 2000, le recours à la *soft law* dans l'Union européenne a augmenté considérablement et concerne maintenant différents « nouveaux » domaines de compétence⁶⁶⁹. A la fin des années 1990, les processus législatif et exécutif étaient largement contrôlés par les États membres – notamment par le biais de la comitologie –. Ce processus législatif a conduit à une période au cours de laquelle la législation communautaire était extrêmement détaillée. Plus le domaine était sensible politiquement, plus les États membres souhaitaient régler dans des actes législatifs des détails qui auraient pu être réglés au moment de l'exécution. Cette grande technicité des directives, imposant une réglementation très fragmentée, a fait l'objet de nombreuses critiques portant sur le manque de cohérence interne entre

667 Emmanuelle MAZUYER et Stéphane DE LA ROSA, « La régulation sociale européenne et l'autorégulation: le défi de la cohérence dans le recours à la *soft law* », *Cahiers de Droit Européen*, vol. 45 (3), 2009, pp. 295-334, spé. p. 296.

668 Giandomenico MAJONE, « Is the Community Method Still Viable? », in Renaud DEHOUSSE, *The Community Method: Obstinate or Obsolete?*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 2011, pp. 16-40.

669 Fabien TERPAN, « Soft Law in the European Union: The Changing Nature of EU Law », *European Law Journal*, vol. 21, 2014, pp. 68-96, spé. p.40.

les multiples directives et règlements sectoriels, et un processus d'élaboration peu transparent. Au début des années 2000, la Commission va alors amorcer une importante réflexion sur l'ensemble du « cycle » de la réglementation européenne. Le programme qu'elle se fixe alors est particulièrement ambitieux : réformer la gouvernance européenne afin de renforcer le rôle de l'Europe dans le monde et rendre son économie plus compétitive tout en préservant le modèle social européen et en assurant une forte protection de ses citoyens, notamment en termes d'environnement, de respect des droits de chacun, de qualité de l'alimentation et de mobilité⁶⁷⁰.

Dans le cadre de son programme « mieux légiférer », priorité politique depuis plus de dix ans couvrant l'ensemble du processus décisionnel, la Commission européenne a ainsi entrepris de transformer profondément le processus décisionnel à au moins quatre niveaux : la nature des instruments utilisés et les acteurs qui les manipulent, les modes de contraintes par lesquels ils sont appliqués et le processus décisionnel dans sa globalité (1)⁶⁷¹. Ces transformations ont eu pour conséquences une internationalisation croissante des politiques européennes (2).

1) Diversification des instruments d'action publique et l'externalisation du droit européen de l'exécution

Dans son livre blanc sur la « gouvernance européenne », qui constitue le document central du programme « mieux légiférer », la Commission a ainsi recommandé au législateur européen de se limiter désormais à la définition des « éléments essentiels » afin de laisser plus d'autonomie au pouvoir exécutif. Pour les éléments « non essentiels », la Commission préconise ainsi le recours à des instruments alternatifs de politique publique, notamment sur la base de l'autorégulation et de la corégulation⁶⁷². La nouvelle législation européenne prévoit donc avant tout les règles procédurales qui ne définissent pas directement le comportement à adopter mais prévoient les différentes étapes menant idéalement à la réalisation de l'objectif fixé en faisant intervenir une série d'acteurs, jugés légitimes et qui dépassent le triangle institutionnel, pour qu'ils puissent faire valoir leur point de vue et coordonner leurs actions⁶⁷³. Le contenu des instruments législatifs classiques désormais s'articule

670 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, « Programme de travail de la Commission pour 2001 », COM(2001)28 final, 31 janvier 2001.

671 Arnaud VAN WAYENBERGE, « Vers une meilleure méthode communautaire ? », in Fabienne PERALDI-LENEUF et Stéphane DE LA ROSA (dir.), *L'Union européenne et l'idéal de la meilleure législation*, Cahiers européens n° 5, Paris, PEDONE, 2013, pp. 7-16.

672 Ibidem.

673 Benoit FRYDMAN, « Coregulation : a Possible Model for Global Governance », in Olivier DE SCHUTTER et Johan PAS (dir.), *About Globalization, Views on the trajectory of Mondialisation*, VUB Brussels University Press,

moins sur la nature des problèmes publics que sur les modalités choisies pour les résoudre⁶⁷⁴. En terme d'évolution des instruments d'action publique, le programme « mieux légiférer » a ainsi réduit le rôle et le contenu normatif de la législation européenne, élargit l'éventail de ces instruments bien au-delà du champ de l'article 288 TFUE, et brouillé les lignes de démarcation entre le secteur public/privé et les distinctions *soft/hard law*⁶⁷⁵. Simultanément, le programme « mieux légiférer », en recommandant l'utilisation d'instruments alternatifs, a fait de l'Union européenne le théâtre d'un véritable « envahissement du droit par les normes »⁶⁷⁶. La forme qu'emprunte cette normalisation est multiple : normes techniques, codes de conduite, analyse d'impact, indicateurs, benchmarking, modèles de codes...⁶⁷⁷

Les organismes publics ou privés qui ont pour tâche de renforcer ou de compléter les objectifs des actes législatifs répondent à de multiples dénominations : agences, offices, comités ou fondations, et sont investis de différentes fonctions allant de l'administration à l'exécution ou la régulation dans certains domaines, en vue de prêter main forte à l'exécutif européen⁶⁷⁸. L'expert, la société civile et les parties prenantes sont ainsi de plus en plus fréquemment associées au processus décisionnel européen⁶⁷⁹. A l'instar de ce qui se passe sur la scène internationale, quoique de manière plus systématisée et encadrée, le processus décisionnel européen a pour ambition aujourd'hui de confier à la société civile une fonction consultative revitalisée et de contribuer ainsi à la légitimation de l'action de l'Union⁶⁸⁰.

Si la contestation de la légalité des instruments non contraignants est malaisée⁶⁸¹, leur mode de contrainte réside précisément dans le fait que, malgré leur absence d'effets juridiques purement

Bruxelles, 2004, pp. 227-243, spé. p. 231.

674 Lester SALAMON, « The New Governance and the Tools of Public Action: An Introduction », in Lester SALAMON (ed), *The Tools of Government: a Guide to the New Governance*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 1-47.

675 Francis SNYDER, « Governing Economic Globalisation : Global Legal Pluralism and European Law », *European Law Journal*, vol. 5, n° 4, 1999, pp. 334-374.

676 Anne-Marie FRISON-ROCHE, « Le contrat et la responsabilité : consentements, pouvoirs et régulation économique », *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 97, n°1, 1998, pp. 43-56. Ce constat est partagé par Nicolas de Sadeleer et Isabelle Hachez, qui constatent à cet égard que « les institutions, et plus particulièrement la Commission européenne, se sont clairement prononcées dans le courant de cette décennie en faveur de l'essor d'un droit mou ». Voir Nicolas DE SADELEER et Isabelle HACHEZ, « Hiérarchie et typologie des actes juridiques de l'Union européenne », in Nicolas DE SADELEER, Hugues DUMONT et Pierre JADOUL (dir.), *Les innovations du traité de Lisbonne – Incidences pour le praticien*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 45-132.

677 Arnaud VAN WAYENBERGE, « Vers une meilleure méthode communautaire ? », op. cit.

678 Fabienne PERALDI-LENEUF, « Le recours à l'externalité dans le système administratif communautaire : la délégation de la technicité », in Pascal MBONGO (dir.), *Le phénomène bureaucratique européen – Intégration européenne et technophobie*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 17-19.

679 Voir notamment, sur les différentes formes de participation dans le processus décisionnel européen et appliquée à différentes politiques publiques européennes, Joana MENDES, *Participation in the EU Rule Making*, Oxford University Press, Oxford, 2011.

680 Voir André-Jean ARNAUD, *Critique de la raison juridique*, 2. *Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, coll. « Droit et Société », LGDJ, Paris, 2003, p. 323 et s.

681 Arnaud VAN WAEYENBERGE, « La normalisation technique vue de Luxembourg », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 539, 2010, pp. 387-394.

contraignants, ils « incitent » leurs destinataires, qui ont participé à leur élaboration, à adopter un comportement. La contrainte, loin de s'effacer, se déplace et s'appuie alors sur des mécanismes liés à la réputation et la pression des pairs⁶⁸².

L'élargissement des instruments, acteurs et modes de contrôle a des conséquences importantes sur l'ensemble du processus décisionnel européen, aussi bien au niveau de la conception des politiques européennes, que de la production, de l'exécution et du contrôle du droit dérivé. En premier lieu, avec le programme « mieux légiférer », le monopole du droit d'initiative de la Commission s'affaiblit. Les manifestations de cet affaiblissement se traduisent notamment par l'autocensure dont fait preuve la Commission, et s'expriment par une diminution constante du nombre d'initiatives législatives, la récurrence des délégations que la Commission consent à toute une série d'organismes privés ou publics dans la détermination des politiques et du droit européen, ou encore la volonté politique de cette dernière d'impliquer la société civile et/ou les parties prenantes, qui aboutit à rendre compliqué tout choix qui n'irait pas dans le sens indiqué par ceux-ci⁶⁸³. Le Conseil et le Parlement européen voient également diminuer leur place dans le processus décisionnel. Le recours accru à la normalisation pour conduire les politiques publiques entraîne également une marginalisation du rôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le rôle important de l'objectif économique au sein du programme « mieux légiférer » et le rappel constant de la nécessité de préserver et de renforcer la compétitivité de l'Union européenne au niveau mondial, qui se manifestent notamment par la place centrale occupée par les analyses d'impacts et l'objectif de réduction des charges administratives pour les entreprises européennes, renforcent nécessairement le besoin d'alignement des normes européennes sur les normes internationales.

2) Les causes de l'internationalisation des politiques européennes : l'externalisation de l'expertise

682 Stefano BARTOLINI, « An introduction », in Adrienne HERITIER et Martin RHODES (dir.), *New Modes of Governance in Europe Governing in the Shadow of Hierarchy*, Palgrave-Macmillan, Basingstoke, 2011, pp. 1-18, spé. p. 5.

683 Voir à cet égard la Communication de la Commission « Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées », COM(2002)704 final, 11 décembre 2002. Cette culture renforcée de la consultation concerne aujourd'hui non seulement l'élaboration et la mise en œuvre de la nouvelle législation, mais également l'intégralité de la législation actuellement applicable, dans le cadre du programme « REFIT », lancée en décembre 2012 par la Commission. Voir à ce sujet la Communication de la Commission « Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE », COM(2015)215 final, 19 mai 2015.

Par externalisation il faut entendre ici le fait pour une autorité ou une collectivité publique « d'octroyer à une entité extérieure – qu'elle soit ou non juridiquement distincte – l'exploitation, l'organisation ou la gestion d'une activité annexe, nécessaire à l'accomplissement de sa mission essentielle »⁶⁸⁴. Les premières initiatives d'externalisation en droit de l'Union européenne datent de 1999, année au cours de laquelle la Commission proposa de mettre en place une « politique d'externalisation cohérente et maîtrisée »⁶⁸⁵. Cette initiative a été ensuite confortée par le *Livre blanc sur la gouvernance européenne*⁶⁸⁶, dont l'objectif est la mise en place d'une politique de simplification et d'amélioration de la législation. Parmi les fonctions de la Commission qui peuvent faire l'objet d'une externalisation, se retrouvent les « activités techniques de contrôle et d'inspection pour l'assister dans son rôle d'exécution »⁶⁸⁷. La Commission européenne peut être l'acteur direct de l'externalisation pour accomplir ses fonctions d'exécution, en ce sens qu'elle décide d'elle-même d'avoir recours à des experts nationaux et issus du secteur privé à titre consultatif pour l'adoption de mesures d'exécution, ou délègue à des agences exécutives une partie de ses fonctions d'exécution. Mais elle peut également être le bénéficiaire de cette externalisation, par l'intermédiaire du législateur européen qui souhaite soutenir son action et l'assister dans des domaines ou secteurs techniques. Dans ce dernier cas, l'externalisation associe acteurs privés compétents, professionnels ou experts à l'action normative. Trois situations sont identifiables. La Commission peut en premier lieu s'appuyer sur les agences de régulation pour la préparation et l'élaboration du cadre réglementaire concerné, d'actes normatifs d'application de ce cadre réglementaire et pour son contrôle. Ces agences sont créées pour soutenir le processus décisionnel et contribuer à la centralisation des compétences techniques, et relèvent donc plus de la fonction gouvernementale que de la fonction exécutive, bien qu'elles y contribuent. A la différence des agences exécutives, les agences de régulation ont un rôle d'assistance dans la définition des politiques européennes, et sont créées par un règlement européen fondé sur les articles du traité relatifs à la politique concernée⁶⁸⁸. Bien que leurs compétences soient strictement encadrées par le droit de l'Union européenne, et que

684 Nous reprenons ici la définition de Philippe COSSALTER, « Le droit de l'externalisation des activités publiques dans les principaux systèmes européens », *Discussion Paper*, Chaire Mutations de l'Action publique et du Droit public de l'Institut d'Études politiques de Paris, présenté le 14 mars 2007, [en ligne] <http://www.sciencespo.fr/chaire-madp/sites/sciencespo.fr/chaire-madp/files/cossalter.pdf>, consulté le 24.10.2014.

685 Communication de la Commission européenne, « Orientations pour la politique d'externalisation », SEC(2000) 2051/7, 14 décembre 1999.

686 Communication de la Commission européenne, « Livre blanc sur la gouvernance européenne », COM(2001)428 final, 25 juillet 2001, *JO C 287 du 12.10.2001*, p. 1–29.

687 Fabienne PERALDI-LENEUF, « Le recours à l'externalité dans le système administratif communautaire : la délégation de la technicité », op. cit., p. 21.

688 Les agences exécutives elles ont essentiellement un rôle de gestion, et sont créées sur la base d'un règlement cadre et d'une décision de délégation de la Commission.

la délégation dont elles bénéficient ne doit pas en principe leur conférer de pouvoir normatif, par le biais de leurs recommandations ou avis, elles contribuent de fait à l'exercice de ce pouvoir au niveau européen, et à l'internationalisation du droit de l'Union par le biais de leurs partenariats avec leurs équivalents internationaux⁶⁸⁹. La Commission peut également s'appuyer sur les mécanismes de corégulation ou sur la mise en place de partenariats public-privé que sont par exemple les entreprises communes ITER pour le secteur de l'énergie nucléaire, SESAR dans le domaine de la sécurité aérienne, ou encore l'Institut européenne d'innovation et de technologie.

Le recours à ces modes d'externalisation s'explique par le fait que la Commission ne dispose au final que d'une petite administration – environ 32000 fonctionnaires –. Malgré le développement des agences européennes, la Commission va également avoir fréquemment recours aux groupes d'intérêts, qui apparaissent comme des sources alternatives peu coûteuses d'information, d'expertise et de légitimité⁶⁹⁰. Cette politique de « participation de la société civile », qui fait partie intégrante du programme « mieux légiférer », est censée contribuer à renforcer la légitimité politique de la Commission. Elle pose néanmoins le problème de la surreprésentation des milieux professionnels, particulièrement ceux ayant une dimension internationale⁶⁹¹. Ce déséquilibre dans la représentation des différentes parties qui composent cette « société civile » européenne est lié tant à un problème matériel⁶⁹² que philosophique. En effet, en ce qui concerne la question de la sélection des représentants d'intérêts et la valeur de leurs contributions, une sélection fondée sur la représentativité sociale s'oppose au principe d'ouverture prônée par la Commission, qui opère ses choix en fonction surtout du degré d'expertise nécessaire⁶⁹³. Bien qu'une partie malheureusement non identifiable et quantifiable du lobbying européen s'effectue de manière particulièrement opaque, la Commission a entrepris de rendre ce processus de consultation plus transparent, par la création d'un registre des représentants d'intérêts commun à la Commission et au Parlement⁶⁹⁴. Ce registre

689 Voir le Chapitre II, Section II, §1, B) le rôle des agences européennes dans l'internationalisation du droit de l'Union européenne.

690 Hélène MICHEL, « L'administration européenne face au lobbying : « ouverture », « participation » et « transparence » », in Pascal MBONGO, *Le phénomène bureaucratique européen – Intégration européenne et « technophobie »*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp.41-55.

691 Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête d'initiative sur les groupes d'experts de la Commission lancée en mai 2014 par la Médiatrice de l'Union européenne, qui recommande l'adoption d'un cadre véritablement contraignant pour la constitution des groupes d'experts afin d'accroître la transparence et promouvoir une représentation des intérêts plus équilibrée parmi les groupes .

692 Pour peser sur le processus décisionnel, les groupements d'intérêts doivent posséder une expertise suffisante pour mettre en forme juridique, administrative et économique leurs prises de positions, et bénéficier d'assez de personnel et de fonds pour disposer de bureaux à Bruxelles.

693 Hélène MICHEL, « L'administration européenne face au lobbying : « ouverture », « participation » et « transparence » », op. cit.

694 Entré en vigueur en juillet 2011 et adopté sur la base d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement et la Commission : Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, JO L 191, 22.07.2011, p. 29, 23 juin 2011, qui comprend également en annexe un code de conduite pour les groupements enregistrés, et une procédure d'instruction et de

reste pour le moment purement volontaire, mais sur les 7162 organismes enregistrés comprenant des Cabinets de consultants spécialisés/cabinets d'avocats/consultants agissant en qualité d'indépendants, des «Représentants internes», groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles, et des organisations non gouvernementales, 3059 ont déclarés représenter un intérêt au niveau mondial. De plus, dans la catégorie la plus importante du registre, celle des «représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles», pas loin de 10% ont leur siège social dans un État non membre de l'Union européenne – 357 entités sur les 4108 inscrites, dont 169 pour les États-Unis –.

D'autre part, les associations européennes qui regroupent les représentants des différentes entreprises des États membres sont très souvent présentes dans les organismes normateurs internationaux. C'est le cas par exemple de l'Association des constructeurs européens d'automobiles⁶⁹⁵, qui est le principal groupe d'intérêt auprès de la Commission et du Parlement dans ce secteur largement internationalisé⁶⁹⁶. L'Association est membre de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles⁶⁹⁷, dont l'objectif est de promouvoir les intérêts de l'industrie automobile dans les organes normateurs internationaux. L'OICA est d'ailleurs un représentant de l'industrie automobile accrédité auprès de la CEE-ONU et de son « World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations », qui traite des aspects environnementaux et de sécurité pour les véhicules. L'ACEA est également partenaire de la Fédération internationale de l'Automobile, qui bénéficie du statut d'observateur auprès la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies, et est également membre de l'UNECE World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations. Dans le domaine de la réglementation des substances chimiques, qui fait lui aussi une large place aux normes internationales, le Conseil européen de l'industrie chimique⁶⁹⁸ qui est l'un des principaux groupe d'intérêts auprès de la Commission, est membre de l'International Council of Chemical Associations⁶⁹⁹, qui représente l'industrie des produits chimiques au niveau mondial et coopère notamment avec l'UNEP, l'United Nations Institute for training and research⁷⁰⁰ et l'OCDE pour l'élaboration de normes internationales en matière de gestion de produits chimiques. L'ICCA et le CEFIC ont d'ailleurs contribué à l'élaboration de l'approche stratégique pour la gestion internationale des produits chimiques, sous l'égide de l'UNEP et de l'OMS, qui est un cadre – volontaire – de politique pour promouvoir la sécurité chimique dans le monde comprenant la

traitement des plaintes.

695 ACEA.

696 Le cadre législatif européen comprend environ 80 directives et plus de 70 règlements CEE-ONU qui couvrent essentiellement des questions techniques et de normalisation.

697 OICA.

698 CEFIC.

699 ICCA.

700 UNITAR.

Déclaration de Dubaï concernant la gestion internationale des produits chimiques, la Stratégie politique globale, et un Plan d'action mondial, et qui s'adresse tant aux États qu'à la sphère privée. Afin de mettre en œuvre cette initiative globale au niveau européen, le CEFIC s'est engagé dans plusieurs initiatives volontaires.

Ainsi, les transformations qu'a connues le processus décisionnel au sein de l'Union européenne contribuent largement à l'internationalisation des politiques européennes, en octroyant un rôle de plus en plus important aux groupements d'intérêts ayant une dimension internationale à tous les stades de l'élaboration de ces politiques. Consciente des enjeux que représente l'amélioration de son environnement législatif et réglementaire et son alignement progressif sur les normes internationales pour préserver et renforcer sa compétitivité au niveau international, l'Union va ainsi s'appuyer de plus en plus fréquemment sur ses acteurs économiques, tant pour l'élaboration de ses politiques et de son droit dérivé que pour leur mise en œuvre. Cet alignement sur les normes internationales est alors particulièrement visible et assumé dans le domaine réglementaire, puisqu'il va permettre à l'Union d'approfondir la mise en œuvre d'un marché unique intégré et ouvert sur le marché mondial.

B) La reprise des normes volontaires internationales sur une base volontaire: la corégulation et la « nouvelle » méthode législative

Le recours de plus en plus fréquent à des instruments volontaires au sein de l'ordre juridique européen s'inscrit donc dans une initiative visant à améliorer l'efficacité et l'adaptabilité de la législation européenne, dans une double optique d'harmonisation interne et d'ouverture sur les marchés internationaux. Si dans des domaines où elle ne possède qu'une compétence de coordination ou d'appui, l'Union va logiquement recourir à des instruments volontaires, cette dernière va également s'appuyer sur ce type d'instruments dans les domaines où elle s'est vu reconnaître une compétence législative, dans le cadre de la mise en place de mécanismes de corégulation. Si au départ ces derniers se développent surtout dans le domaine de la libre circulation des marchandises (1), ils vont progressivement s'étendre à d'autres domaines, tels que les TIC, les services, les transports, la protection des consommateurs, ou encore la protection de l'environnement (2), contribuant ainsi à la mise en place de systèmes réglementaires qui font une

large place aux normes internationales.

1) La corégulation et la « nouvelle approche législative » comme moyen d'achèvement du marché unique

Traditionnellement, toute la réglementation européenne relative au marché intérieur passait par une approche classique « top/down » qui consistait en l'adoption de réglementations générales, d'application uniforme pour tous les États membres. La lourdeur de cette manière de procéder, liée au fait que l'unanimité était la règle au Conseil et obligeait la Commission à proposer des réglementations très détaillées, avait pour conséquence que l'harmonisation des règles techniques ne couvrait qu'un nombre limité de domaines, ce qui laissait le marché intérieur loin d'être achevé⁷⁰¹.

Le terme de corégulation en droit de l'Union européenne fait l'objet de multiples définitions que l'on retrouve dans différents documents européens⁷⁰². L'accord interinstitutionnel signé entre le Parlement, la Commission et le Conseil en 2003, retient lui une définition qui limite considérablement l'autonomie des acteurs privés, puisqu'il définit la corégulation comme étant « le mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations). Un tel mécanisme peut être utilisé sur la base de critères définis dans l'acte législatif pour assurer l'adaptation de la législation aux problèmes et aux secteurs concernés, alléger le travail législatif en se concentrant sur les aspects essentiels, et profiter de l'expérience des parties concernées »⁷⁰³. La corégulation s'entend alors comme le complément légitime de l'intégration législative, la Commission l'excluant en premier lieu dans les hypothèses où sont en jeu des droits fondamentaux ou des choix politiques importants, ainsi que les situations où les règles doivent être appliquées uniformément dans tous les États membres⁷⁰⁴.

701 Arnaud VAN WAEYENBERGE, « La normalisation technique vue de Luxembourg », op. cit.

702 Paul VERBRUGGEN, « Does co-regulation strengthen EU legitimacy ? », *European Law Journal*, vol. 15, n° 4, juillet 2009, pp. 425-441.

703 Accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » du 16 décembre 2003 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, *JO C 321/1*, 31.12.2003, pp. 1-5.

704 Communication de la Commission européenne, « Livre Blanc sur la gouvernance européenne », op. cit., p 17.

a) Acteurs et institutionnalisation de la normalisation européenne dans le cadre de la nouvelle approche

Les premières initiatives européennes en matière de corégulation ont été engagées principalement dans deux domaines : la normalisation technique et le dialogue social⁷⁰⁵. Dès le milieu des années quatre-vingt, la Communauté s'interrogeait sur les possibilités d'améliorer l'efficacité du droit dérivé. La « nouvelle approche » adoptée en 1985 a ainsi créé une articulation étroite entre réglementation et normalisation, dans l'optique d'achèvement du marché intérieur⁷⁰⁶. Dans une résolution du 7 mai 1985, le Conseil adoptait un ensemble de principes structurant la politique européenne de normalisation⁷⁰⁷. En matière d'harmonisation technique, la résolution prévoyait un renvoi de plus en plus fréquent à des normes, par priorité européennes, et si nécessaire nationales, dans le but de définir des caractéristiques techniques des produits, dans la mesure où les conditions nécessaires à cet effet, notamment en matière de protection de la santé et de la sécurité, sont réunies. C'est le départ de ce que l'on a appelé la « nouvelle approche », qui fait une large place aux procédés de corégulation. Si la participation d'organismes publics/privés et des citoyens au cœur des politiques publiques européennes n'est pas une idée nouvelle, sa formalisation et sa transformation en notion juridique constitue en revanche des éléments nouveaux⁷⁰⁸. Ainsi, dans sa résolution de 1985, le Conseil va procéder à l'institutionnalisation des **associations européennes de normalisation, en leur reconnaissant la compétence pour adopter les normes européennes harmonisées dans le champ d'application des directives « nouvelle approche »**. **Trois organismes** sont aujourd'hui reconnus comme organisations européennes de normalisation⁷⁰⁹ : le Comité européen de normalisation⁷¹⁰, le Comité européen de normalisation électrotechnique⁷¹¹, et l'Institut européen des normes de télécommunications⁷¹². Le dernier règlement-cadre sur la normalisation européenne prévoit également que l'Union doit « promouvoir et à encourager la participation active des organisations européennes représentant les PME, les consommateurs ainsi

705 Comité économique et social européen, « L'état actuel de la corégulation et de l'autorégulation dans le marché unique », Les cahiers du CESE, Bruxelles, mars 2005.

706 Françoise ASTIER et Antoine VION, « La normalisation européenne en matière de sécurité : architecture institutionnelle et politique jurisprudentielle », op. cit.

707 Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, *JO C 136, 4.6.1985, p. 1-9*.

708 Arnaud VAN WAEYENBERGE, « Vers une meilleure méthode communautaire », op. cit., p. 12.

709 OEN.

710 CEN.

711 CENELEC.

712 ETSI.

que les intérêts environnementaux et sociaux »⁷¹³. Quatre nouvelles organisations de parties intéressées ont donc été officiellement reconnues par le nouveau règlement : le Small Business Standards qui représente les intérêts des PME, le European consumer voice in standardisation – l'ANEC – ceux des consommateurs dans les groupes de travail des OEN, la Confédération européenne des syndicats celui des travailleurs⁷¹⁴, et l'Organisation Européenne Environnementale Citoyenne de Normalisation⁷¹⁵ les intérêts environnementaux.

Ainsi, l'externalisation de l'exécution du droit dérivé dans des domaines techniques s'institutionnalise et se renforce à travers une plus grande coopération entre les institutions européennes et les organismes privés émanant de la société civile.

b) Normativité des standards européens dans le cadre de la nouvelle approche

La nouvelle méthode d'harmonisation des législations nationales se fonde sur deux principes: d'une part la reconnaissance mutuelle des normes nationales, rendue possible par le principe de présomption d'équivalence, qui s'applique dans les domaines non harmonisés, c'est-à-dire dans lesquels il n'existe pas de législation européenne fixant les exigences essentielles en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement, d'autre part par une activité croissante des **organismes européens de normalisation**. Depuis l'arrêt *Cassis de Dijon*, qui précise la jurisprudence *Dassonville*, un produit ne faisant pas l'objet de mesures d'harmonisation européenne, mais qui est légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre, peut être commercialisé dans les autres États membres, même s'il n'est pas entièrement conforme aux réglementations de ces derniers⁷¹⁶. Mais ce principe de reconnaissance mutuelle n'était pas d'application aisée pour les producteurs souhaitant importer leurs marchandises dans d'autres États

713 Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, *JO L 316, 14.11.2012, p. 12–33*.

714 Un récent accord de partenariat entre le CES et le CEN/CENELEC conclu le 22 mai 2015 permet la participation du CES (avec le statut d'observateur) à la réunion annuelle de l'Assemblée Générale du CEN, aux réunions de son Bureau technique, et d'observateurs du CES aux travaux des comités techniques du CEN. Voir le communiqué de presse sur le site du CEN, <https://www.cen.eu/news/brief-news/Pages/NEWS-2015-008.aspx>.

715 Qui bénéficie du statut d'organisation partenaire auprès du CEN/CENELEC et de membre de l'ETSI.

716 CJCE, 20 février 1979, *Rewe Zentral* (dit « *Cassis de Dijon* »), *op. cit.*

membres, puisque si ces derniers peuvent se prévaloir de ce principe en l'absence de réglementation européenne harmonisée lorsque ses produits ne répondent pas entièrement à la réglementation technique de l'État membre de destination, ils doivent encourir le risque d'être attiré dans des procédures administratives ou judiciaires destinées à établir si l'État membre est véritablement en droit de restreindre ou prohiber la commercialisation du produit en question. La reconnaissance mutuelle suscitait également des craintes qu'un recours généralisé à ce principe aboutirait à un alignement des règles nationales sur le plus petit dénominateur commun résultant en une mise en danger des consommateurs, à un manque de protection de l'environnement, ainsi qu'à une régression technique⁷¹⁷. En vue de finaliser le marché unique prévu par l'Acte unique européen pour fin 1992, la Commission a adopté, en parallèle au principe de reconnaissance mutuelle, une nouvelle stratégie d'harmonisation : la nouvelle approche. Les normes européennes ainsi adoptées vont remplacer des normes nationales qui sont souvent incompatibles et peuvent dès lors être à l'origine d'obstacles techniques sur un marché national. Le processus de normalisation est, en principe et à l'origine, purement volontaire. Les normes techniques européennes peuvent néanmoins voir leur normativité renforcée si elles sont élaborées sur mandat de la Commission européenne, qui donne ainsi ses orientations aux organismes européens de normalisation. On parle alors de normes harmonisées. Une fois les normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation, ces dernières sont publiées au journal officiel de l'Union, et bénéficient alors d'une présomption de conformité à la législation pertinente⁷¹⁸. Les **directives « nouvelle approche »** se focalisent sur les éléments essentiels de la législation, renvoyant aux normes techniques élaborées par les **organismes** européens de normalisation, selon le principe du « comply or explain », la conformité avec une norme européenne harmonisée garantissant le respect des exigences en vigueur établies par la législation européenne en matière d'harmonisation, y compris les exigences en matière de sécurité. Cette conformité est certifiée à travers l'octroi du marquage « CE ». Tout opérateur économique reste libre de démontrer aux autorités compétentes de l'État membre d'importation que les produits qu'il entend commercialiser satisfont auxdites exigences, formulées d'ailleurs souvent en termes relativement larges, laissant effectivement place à une pluralité de solutions techniques. Cependant, le marquage CE facilite énormément l'accès des produits qui en sont munis à l'ensemble du marché de l'Union, dans la mesure où les directives « nouvelle approche » prévoient, d'une part, que les États membres présument que sont conformes aux exigences essentielles qu'elles définissent, les produits qui satisfont aux normes harmonisées, dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, ou aux normes nationales correspondantes adoptées conformément à ces

717 Arnaud VAN WAEYENBERGE, « La normalisation technique européenne vue de Luxembourg », op. cit.

718 Toute norme nationale contraire doit également être retirée par les autorités nationales.

dernières. Ces directives confèrent donc une présomption de conformité à tous leurs éléments, y compris aux procédures d'évaluation de leur conformité, aux produits revêtus du marquage CE⁷¹⁹. Cette présomption de conformité interdit aux États membres de faire obstacle à la mise sur le marché des produits portant le marquage CE, assorti d'une déclaration de conformité⁷²⁰. Ces deux dernières décennies, le pourcentage de normes européennes harmonisées par rapport à l'ensemble des normes européennes a augmenté de 3,55 % à 20 % en 2009⁷²¹.

La présomption de conformité aux exigences essentielles, qui renforce la normativité des normes techniques européennes, peut être renversée selon une procédure harmonisée. La législation européenne prévoit deux principaux cas de figure. Un État membre ou la Commission peut, en premier lieu, estimer que les normes techniques harmonisées adoptées par l'un des OEN, ne garantissent pas le respect des exigences essentielles en question. L'État membre concerné ou la Commission peut alors consulter un ou plusieurs comités techniques institués ou désignés par la directive applicable. Suite à cette consultation, la Commission peut alors indiquer aux États membres de retirer les normes techniques ou agréments transposant la norme harmonisée, ou procéder elle-même au retrait de la norme en publiant un avis au Journal officiel de l'Union européenne. L'État membre peut également engager la clause dite « de sauvegarde », et retirer de son marché les produits concernés, tout en informant immédiatement la Commission de sa décision et des raisons qui la justifient. La Commission va alors déterminer si les mesures prises par l'État membre sont justifiées et, le cas échéant, entamer une procédure de retrait des normes en question. La Cour de justice vérifie scrupuleusement si les mesures étatiques restrictives de la libre circulation des produits assortis du marquage CE sont conformes aux procédures fixées par la directive applicable⁷²². Si l'État invoque à l'appui de ses restrictions un objectif non couvert par l'harmonisation, ce sont les régimes de l'article 36 TFUE ou des exigences impératives qui s'appliquent⁷²³.

Si au départ, l'aspect international de cette normalisation n'apparaît qu'à la marge, le Conseil faisant référence en 1984 surtout aux pratiques et principes reconnus au plan international et notamment aux guides de l'Organisation internationale de normalisation, le renvoi aux normes

719 Arnaud VAN WAEYENBERGE, « La normalisation technique européenne vue de Luxembourg », op. cit.

720 Voir par exemple les articles 4 et 5 de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, *JO L 207, 23.7.1998, p. 1-46*.

721 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », COM(2011)311 final, 6 juin 2011.

722 Voir, par exemple, les arrêts C.J.C.E., Gd. ch., 17 avril 2007, aff. C-470/03, A.G.M.-COS.MET Srl contre Suomen valtio et Tarmo Lehtinen, *Rec. 2007, p. I-2749*, pt. 60. C.J.C.E., 14 juin 2007, Medipac-Kazantzicis, C-6/05, *Rec., p. I-4557*, pt. 52, et C.J.C.E., 19 mars 2009, aff. C-489/06, Commission c. Grèce, *Rec. 2009, p. I-1797*, pt. 43.

723 C.J.U.E., 30 avril 2009, aff. C-132/08, Ldl Magyarország, *Rec. 2009, p. I-3841*, pt. 26, et C.J.U.E., 19 novembre 2009, aff. C-288/08, Nordiska Dental, *Rec. 2009, p. I-11031*, pts. 27 à 30.

produites par les organismes de normalisation internationale s'accélère avec l'adoption de l'accord OMC sur les obstacles techniques au commerce qui reprend des normes élaborées essentiellement par l'ISO, la CEI et l'UIT – l'ISO a par exemple élaboré plus de 9 600 normes internationales couvrant pratiquement tous les domaines techniques –. A partir de 1996, la Commission va élaborer une véritable **politique en matière de normalisation internationale**⁷²⁴, d'abord en matière de politique commerciale commune, puis va étendre l'utilisation des normes internationales à d'autres domaines.

Les normes techniques internationales vont ainsi servir de plus en plus souvent de base aux normes européennes⁷²⁵. Elles peuvent également pénétrer l'ordre juridique de l'Union européenne par le biais d'un renvoi, lorsqu'il n'existe pas encore de normes au niveau européen. C'est le cas en matière de libre circulation des marchandises. La directive « basse tension » de 2014 prévoit ainsi que « pour le matériel électrique pour lequel des normes harmonisées n'existent pas, la libre circulation devrait être assurée par un recours aux dispositions en matière de sécurité des normes internationales élaborées par la Commission électrotechnique internationale ou en appliquant des normes nationales »⁷²⁶. Il en va de même pour la directive sur les instruments de mesures, qui précise que « les spécifications techniques et de performance de documents normatifs approuvés au niveau international peuvent aussi être conformes, en partie ou en totalité, aux exigences essentielles définies par la présente directive. Dans ces cas, les documents normatifs approuvés au niveau international devraient pouvoir être utilisés à la place de normes harmonisées et conférer, dans des conditions spécifiques, une présomption de conformité »⁷²⁷. Dans certains cas, les directives nouvelle approche peuvent également exclure de leur champ d'application des domaines réglementés au niveau international, comme c'est le cas notamment en matière d'articles pyrotechniques et d'explosifs à usage civil, pour lesquels les deux directives relatives à leur mise sur le marché et leur contrôle renvoient aux recommandations des Nations-Unies relatives au transport des marchandises dangereuses⁷²⁸.

724 Communication de la Commission européenne sur la politique commerciale extérieure de la Communauté dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité, COM(1996)564 final, 13 novembre 1996.

725 Voir le Chapitre 2.

726 Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, *JO L 96, 29.03.2014, p. 357–374*, cons. 19.

727 Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte), *JO L 96, 29.03.2014, p. 149–250*, cons. 27.

728 Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte), *JO L 96, 29.03.2014, p. 1–44*, cons. 5, qui dispose « la sécurité des explosifs durant le transport est régie par des conventions et accords internationaux, notamment les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Il convient donc de laisser ces aspects en dehors du champ d'application de la présente directive. », et la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation

2) L'extension du champ de la normalisation

La politique de libéralisation des échanges, qui caractérise la construction européenne et la globalisation, a fourni l'occasion d'un transfert massif de compétences des règles juridiques nationales vers des normes techniques européennes et globales. A partir du Livre blanc sur la gouvernance européenne, la Commission va entreprendre d'étendre au-delà de la législation du Marché unique la nouvelle approche législative à de nouveaux domaines politiques. Dans deux communications de 2003 et 2004, la Commission s'est résolument prononcé en faveur d'une intégration des aspects sociaux et environnementaux, reconnaissant le potentiel considérable de la normalisation pour soutenir la politique européenne de développement durable⁷²⁹. Elle touche aujourd'hui la plupart des domaines d'activité économique et s'aventure même désormais, avec l'« assurance qualité »⁷³⁰, dans le domaine des services⁷³¹, tels que le traitement des plantes, la gestion des universités, le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que dans la sphère de la responsabilité sociale des entreprises⁷³². Dans sa communication de 2011 « Une vision stratégique pour les normes européennes : aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », la Commission rappelle que « la normalisation jouera un rôle important dans le soutien à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive »⁷³³. Plusieurs initiatives phares

des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), *JO L 178, 28.06.2013, p. 27-65*, cons. 8 qui dispose qu'« en ce qui concerne la sécurité du transport, les règles relatives au transport d'articles pyrotechniques sont couvertes par des conventions et des accords internationaux, y compris les recommandations des Nations unies sur le transport des substances dangereuses. Il convient donc de laisser ces aspects en dehors du champ d'application de la présente directive ».

729 Communication de la Commission « Pour une Politique intégrée des produits », COM(2003)302 final, 18 juin 2003, et Communication de la Commission « L'intégration des aspects environnementaux dans la normalisation », COM (2004)130 final, 25 février 2004.

730 C'est en 1987 que l'ISO a adopté la norme ISO 9000 sur le «quality management» et a par-là marqué un tournant dans son approche dans la mesure où ce ne sont plus les caractéristiques du produit en tant que telles qui sont standardisées mais la gestion qualitative des systèmes qui produisent les produits. Voir Margaret BLAIR, Cynthia WILLIAMS et Li-Wen LIN, « The new role for assurance services in global commerce », *Journal of Corporation Law*, vol. 33 (2), 2008, p. 325-360, spé. p. 331.

731 Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, op. cit., ouvre le champ d'application aux services. Voir sur le sujet Jean-Christophe GRAZ et Nafi NIANG (dir.), *Services sans frontières – Mondialisation, normalisation et régulation de l'économie des services*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 396 p.

732 Jean-Christophe GRAZ, « Quand les normes font loi – Topologie et processus différenciés de la normalisation internationale », *Revue Études Internationales*, vol. 35, n° 2, juin 2004, p. 246 et François-Xavier DUDOUE, Delphine MERCIER, Antoine VION, « Politiques internationales de normalisation - Quelques jalons pour la recherche empirique », *Revue française de science politique*, vol. 56, n° 3, juin 2006, p. 367-392, spé. p. 367.

733 Communication de la Commission « Une vision stratégique pour les normes européennes : aller de l'avant pour

de la stratégie Europe 2020 mettent en effet l'accent sur l'importance de la normalisation pour la compétitivité européenne⁷³⁴. La réforme de la normalisation européenne en 2012 a eu pour objectifs principaux d'ouvrir le champ de la corégulation au soutien des politiques européennes par priorité dans les domaines du changement climatique, d'utilisation durable des ressources, d'intégration des personnes handicapées et du vieillissement de la population, de l'innovation, de la protection des consommateurs, de la sécurité des travailleurs et des conditions de travail ; et d'orienter les normes européennes et internationales vers les marchés en expansion dans ces domaines pour donner aux entreprises européennes un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Mais si la normalisation européenne sert d'appui à la législation européenne, elle se développe également en marge en celle-ci. La *soft law* européenne peut en effet être amenée à jouer une triple fonction : une fonction post-normative lorsqu'elle vient compléter le droit dérivé, mais aussi une fonction pré et para normative, lorsqu'elle vient palier à l'absence de compétences normatives de l'Union, ou qu'elle se développe en parallèle du droit dérivé. Le recours à des instruments volontaires dont le contenu est influencé par les normes volontaires internationales peut ainsi se faire également sans base législative préalable.

Section II: La réception des normes internationales volontaires sans base législative préalable

L'étude des interactions normatives entre droit international et droit de l'Union européenne doit prendre en compte celles qui se font jour entre normes incitatives, appartenant au registre de la *soft law*⁷³⁵. En l'absence d'habilitation à exercer un véritable pouvoir normatif, tant l'Union

améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », op. cit.

734 Voir Communication de la Commission, « Initiative phare Europe 2020, Une Union de l'innovation », COM(2010)546 final, 6 octobre 2010 ; Communication de la Commission, « Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation. Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène », COM(2010)614 final, 18 octobre 2010 ; Communication de la Commission, « Une stratégie numérique pour l'Europe », COM(2010)245 final, 26 août 2010 ; Communication de la Commission, « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 », COM(2011)21 final, 26 janvier 2011 ; Communication de la Commission, « Vers un acte pour le marché unique », COM(2011)206, 13 avril 2011 ; Communication de la Commission, « Commerce, croissance et affaires mondiales », COM(2010)612, 9 septembre 2010 et Communication de la Commission, « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées », COM(2010)636, 15 septembre 2010.

735 Stéphane DE LA ROSA, « Les normes sociales internationales et européennes : des interactions en quête de modèle », in Laurence BURGORGUE-LARSEN, Edouard DUBOUT et Alexandre MAITROT DE LA MOTTE et

européenne que les instances internationales n'ont guère d'autres choix que de recourir à des instruments qui cherchent plus à modeler et orienter les comportements des États qu'à contraindre⁷³⁶. La crise de légitimité à laquelle est confrontée la construction européenne depuis une dizaine d'années est double. En premier lieu, l'Union est confrontée à la méfiance grandissante des citoyens face à la nébuleuse européenne qui vient renforcer la résistance des États membres qui rechignent à consentir tout transfert supplémentaire de compétences à Bruxelles⁷³⁷. D'autre part, la production du droit dans les sociétés contemporaines en général, et au sein de l'Union européenne en particulier, est affecté par une série de dysfonctionnements, allant de l'inflation normative à la dégradation de la qualité du droit, en passant par un certain désordre normatif⁷³⁸. En complément à la méthode d'harmonisation classique de l'Union européenne, d'autres politiques se sont développées dans lesquelles la *hard law* a laissé place à d'autres moyens d'intégration. Revenant aux fonctions de la *soft law* et aux raisons qui sous-tendent à l'adoption d'instruments volontaires, il est des exemples dans lesquels la *soft law* constitue une option privilégiée, lorsque les Parties ne souhaitent pas être liées par des obligations formulées en termes juridiques contraignants. Ceci est particulièrement pertinent dans le contexte international, lorsque les États sont réticents à accepter des obligations externes dans des domaines sensibles. Néanmoins, il peut y avoir une volonté de réguler une certaine forme de coopération pour faire face à un problème récurrent et réduire ainsi les coûts de transaction de rencontres *ad hoc* sur un sujet particulier⁷³⁹. La préférence pour du droit plus souple peut s'expliquer par le fait que la question est moins bien traitée dans un cadre juridique strict, soit parce que la règle juridique sera trop ou pas assez inclusive, parce que le problème est polycentrique et qu'il est donc difficile d'élaborer une règle juridique contraignante sur le sujet, ou encore parce la *soft law* s'adapte plus facilement à des circonstances divergentes ou à des différences nationales importantes⁷⁴⁰. Pour débloquer ces situations et réguler ces domaines sensibles, l'Union va alors s'appuyer *a minima* sur les normes volontaires internationales pour chercher ensuite à construire sur cette base une position européenne. Depuis le traité de Maastricht, différentes formes de coordination ont vu le jour dans les domaines économique et social, en matière d'emploi, d'environnement, ou encore dans les politiques d'éducation et de la recherche⁷⁴¹. La méthode ouverte de coordination est ainsi devenue un élément central parmi ces nouvelles

Sébastien TOUZE, *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et droit international*, Cahiers européens n°2, Pedone, Paris, 2012, pp. 263-291, spé. p.279.

736 Ibidem.

737 Laurie BOUSSAGUET et Sophie JACQUOT, « Les nouveaux modes de gouvernance », in Renaud DEHOUSSE (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Les Presses de Sciences PO, 2009, pp. 409-428, spé. p. 418.

738 Arnaud VAN WAYENBERGE, « Vers une meilleure méthode communautaire ? », op.cit., p. 7.

739 Ibidem.

740 Ibidem.

741 Fabien TERPAN, « Soft law in the European Union, the changing nature of EU law », op. cit.

formes de gouvernance soft⁷⁴² (§.2).

§.1. L'influence des normes volontaires internationales dans la *soft law* européenne dans ses fonctions pré et para-législatives

La *soft law* européenne peut ainsi avoir, au sein de l'ordre juridique de l'Union, une fonction para-législative (A), et une fonction pré-législative (B).

A) Le recours à l'autorégulation

Le recours à la *soft law* peut être choisi par le décideur européen parce qu'il sera plus facile de la modifier que le droit contraignant et qu'elle touche un domaine dans lequel ce dernier ne dispose pas d'une expertise suffisante. Elle sera donc un instrument plus utile lorsque les circonstances et fait ou économiques changent rapidement ou lorsque le problème est nouveau, et qu'il serait donc imprudent d'ancrer la règle dans du droit contraignant. Dans ces circonstances, le décideur européen peut alors déléguer la régulation du domaine en question à la sphère privée, qui bénéficie de l'expertise nécessaire (1). La présence de ces parties prenantes dans des réseaux transnationaux va entraîner alors une certaine internationalisation de ces régulations (2).

1) Autorégulation versus corégulation

L'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » de 2003 définit l'autorégulation comme « la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes les lignes directrices communes (notamment codes de conduites ou accords sectoriels)». En principe, « ces initiatives

742 Burkard EBERLEIN et Dieter KERWER, « Theorizing the new modes of European Union governance », *European Integration online Papers (EioP)*, Vol. 6, n° 5, 2002, <http://eiop.or.at/eiop/texte/2002-005a.htm>, consulté le 22 juillet 2015.

volontaires n'impliquent pas de prise de position de la part des institutions, notamment lorsqu'elles interviennent dans des domaines non couverts par les traités ou dans lesquels l'Union n'a pas encore légiféré »⁷⁴³. L'absence de prise de position de la part des institutions est ici à nuancer, car si en effet, l'autorégulation ne repose pas sur une base législative préalable, comme c'est le cas pour la corégulation, les institutions et particulièrement la Commission prennent néanmoins position sur l'ouverture d'un domaine à l'autorégulation, ne serait-ce qu'en s'abstenant de prendre des initiatives législatives. La Commission est également chargée de prendre connaissance desdites pratiques et d'en informer le Parlement européen. Elle doit également en vérifier la conformité par rapport au droit européen, et examiner la possibilité de faire une proposition d'acte législatif si nécessaire⁷⁴⁴. De plus, les associations et regroupements d'opérateurs, qui sont les acteurs de tout système d'autorégulation, se forment et coordonnent leurs prises de position de manière spontanée, mais également à la demande de la Commission. Il faut donc voir l'autorégulation comme une forme de régulation dans laquelle la puissance publique, si elle ne participe pas au processus, doit *a minima* l'accepter. De plus, un basculement vers une corégulation *ex post* est toujours possible⁷⁴⁵. Ce «pouvoir du dernier mot», comme le qualifie Jean Dabin⁷⁴⁶, permet au droit tant de contrôler de manière interne la validité de sa propre production que, de manière externe, de réceptionner les productions de normes émanant d'autres régulateurs.

Les interactions entre normes européennes et internationales, au-delà de la référence textuelle ou interprétative, peuvent aussi se traduire par un phénomène de mimétisme normatif. L'interaction ici ne renvoie pas à un besoin de cohérence ou de légitimité par la sollicitation d'une source extérieure, mais à un besoin matériel de s'appuyer sur un modèle normatif à partir duquel peut être conçue la norme en question. Ce type d'interaction caractérise à la fois l'élaboration de normes contraignantes mais également la détermination de normes incitatives, appartenant à la *soft law*⁷⁴⁷, particulièrement dans le domaine de l'autorégulation. Élaborées par des acteurs extérieurs au processus législatif traditionnel, ces normes d'autorégulation sont conçues, implicitement ou explicitement, en suivant le contenu d'une norme antérieure. C'est le cas notamment dans le domaine du dialogue social européen, dans la mesure où l'article 155 du TFUE permet aux partenaires sociaux de conclure des accords autonomes. En confiant aux partenaires sociaux une responsabilité propre dans la stratégie européenne pour l'emploi, le Conseil européen de Lisbonne

743 Accord inter-institutionnel « Mieux légiférer » du 16 décembre 2003 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, *JO C 321*, 31.12.2003, p. 1-5, pt 22.

744 Élise DEGRAVE, « « Mieux légiférer » : La corégulation et l'autorégulation dans la politique législative européenne », *Journal des tribunaux de droit européen*, n° 142, 2007, pp. 232-238.

745 Léa RODRIGUE, *Les aspects juridiques de la régulation européenne des réseaux*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 26

746 Jean DABIN, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Paris, 1969.

747 Stéphane DE LA ROSA, « Les normes sociales internationales et européennes : des interactions en quête de modèle », *op. cit.*

de mars 2000 a marqué une étape vers une impulsion du dialogue social européen. L'objectif de partenariat global entre les États membres et les partenaires sociaux dans les lignes directrices pour l'emploi s'est ainsi concrétisé par la définition d'un programme de travail par les partenaires sociaux européens avec de nouveaux outils d'action: les accords autonomes et une appropriation de la méthode ouverte de coordination⁷⁴⁸. Ces accords autonomes sont mis en œuvre soit par leur reconnaissance dans une directive européenne – accords-cadres –, soit directement par les partenaires sociaux eux-mêmes – accords volontaires –. Ils peuvent être conclus à trois niveaux différents. Au niveau interprofessionnel, ils sont négociés et signés par les partenaires sociaux au niveau européen et portent sur des questions touchant à l'ensemble de l'économie et au marché du travail en général. Au niveau sectoriel, ils sont négociés et signés par les partenaires sociaux représentant les secteurs concernés regroupés au sein des comités de dialogue social sectoriel, et traitent de questions spécifiques à ces secteurs. Enfin, au niveau entrepreneurial, ils sont négociés et signés entre les entreprises concernées et leurs comités d'entreprise européens et portent sur des questions transnationales.

Conclus dans des domaines relatifs à la modernisation de l'organisation du travail – tels que le télétravail ou le stress professionnel –, ou à l'égalité des chances – tels que le travail à temps partiel, le contrat à durée déterminée ou encore le harcèlement et la violence au travail –, ces accords sont repris dans les ordres nationaux tout en demeurant des conventions privées qui ne sont pas intégrées à l'ordre juridique communautaire. De nature contractuelle, ils obligent directement les partenaires sociaux signataires et non les États membres. La proximité normative entre les textes de l'OIT et ces accords autonomes volontaires s'explique dans la mesure où les partenaires sociaux interviennent directement dans l'élaboration de ces deux types de normes⁷⁴⁹. Ces accords, et plus particulièrement ceux adoptés au niveau sectoriel et entrepreneurial, font fréquemment référence aux textes pertinents élaborés au niveau international, qu'il s'agisse des conventions de l'OIT, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations-Unies ou des lignes directrices de l'OCDE⁷⁵⁰.

L'autorégulation dans le domaine social inclus également un ensemble d'actes à caractère incitatif, chartes, recommandations, codes de conduite, lignes directrices, positions communes, ou déclarations, principalement adoptés par le canal des comités de dialogue social sectoriel⁷⁵¹. On

748 Nicole KERSCHEN et Isabelle ROUSSEL-VERRET, « Stratégie européenne pour l'emploi et dialogue social. Vers la construction d'un modèle européen de relations professionnelles », *Lien social et Politiques*, n° 56, 2006, pp. 165-177.

749 Ibidem.

750 Emmanuelle MAZUYER et Stéphane DE LA ROSA, « La régulation sociale européenne et l'autorégulation : le défi de la cohérence dans le recours à la soft law », op. cit.

751 Ces comités ont été mis en place par la décision 98/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre partenaires sociaux au niveau

retrouve des instruments notamment dans le domaine de la responsabilité sociale de l'entreprise. Si de prime abord, ce type d'engagement volontaire semble traduire une volonté presque philanthropique de contribuer au progrès social, il convient de ne pas occulter les raisons profondes de recourir à ces instruments : l'éthique se vend bien, à tel point qu'elle est devenue un argument publicitaire, un instrument de « télémarketing »⁷⁵². Par leur engagement social, les entreprises tendent ainsi de « renforcer leur position en développant les liens particuliers avec les consommateurs, la clientèle ou les autres partenaires économiques »⁷⁵³. L'impact médiatique que les entreprises concernées entendent retirer de ces engagements explique qu'ils portent en général sur des droits à fort rendement émotionnel, tels que la lutte contre le travail des enfants, au détriment de ceux qui sont moins mobilisateurs, comme le droit de négociation collective ou la liberté syndicale. Cette sélectivité des standards protégés, ce « self-service normatif »⁷⁵⁴, est d'autant plus problématique que les principes sont souvent affirmés avec une référence évasive aux textes internationaux pertinents, comme les dix principes inscrits dans le Pacte mondial ou le Global Compact des Nations-Unies. Ces codes peuvent également être adoptés sur la base de « codes-modèles » élaborés par des organisations syndicales, tel que celui de la Confédération internationale des Syndicats Libres, adopté en décembre 1998⁷⁵⁵. Le caractère unilatéral de ces codes de conduite n'exclut pas forcément que ces actes aient une valeur juridique. Dans les pays de tradition de common law, les gentlemen's agreements constituent une figure importante de la normativité juridique, tandis que dans les pays de tradition civiliste, outre une certaine autorité morale, les codes de conduite peuvent être assimilés à des usages s'ils sont mis en œuvre volontairement pendant un certain temps⁷⁵⁶.

2) Les acteurs de l'autorégulation

Les acteurs privés qui sont à l'origine de l'autorégulation peuvent en premier lieu se regrouper au sein des « réseaux officiels » de normalisation que sont les trois OEN. Ces derniers, s'ils peuvent agir sur mandat de la Commission européenne dans le cadre de la corégulation, agissent en pratique la plupart du temps sur demande des parties intéressées. Environ 80% des

européen, JO L 225, 12.08.1998, p. 27-28.

752 Peter DIENER, « Ethique et droit des affaires », *Recueil Dalloz*, 1993, Chron., p. 17.

753 Janelle DILLER, « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement ? », *Revue Internationale du Travail*, vol. 138, n° 2, 1999, pp. 107-139.

754 Alain SUPROT « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises », in *Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 541-558.

755 Emmanuelle MAZUYER et Stéphane DE LA ROSA, La régulation sociale européenne et l'autorégulation : le défi de la cohérence dans le recours à la soft law », op. cit., p. 302.

756 Gérard FARJAT, « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Etudes offertes à Berthold GOLDMAN*, *Le Droit des relations économiques internationales*, Litec, Paris, 1982, p.47-66, spé. p. 47.

normes produites par les OEN ne sont en effet pas des normes harmonisées⁷⁵⁷.

En parallèle aux «réseaux officiels» de normalisateurs nationaux, régionaux et internationaux, se trouvent les consortiums privés, composés de représentants de l'industrie concernée⁷⁵⁸. Il existe des centaines de consortiums privés, particulièrement présents aux États-Unis vu l'absence d'agence nationale de normalisation, dans tous les domaines et qui produisent des normes mises à la disposition de tous, mais développées par un nombre plus ou moins restreint d'industries. Pour les industriels, le grand avantage des normes de consortium se situe dans la flexibilité et la rapidité de leur développement. Un exemple parmi tant d'autres est celui de l'Internet Engineering Task Force qui fut créé en 1986 autour d'une petite vingtaine d'ingénieurs, mais comptant aujourd'hui plus de 2 000 membres et qui est responsable du suivi des normes fondatrices de l'Internet comme les protocoles d'interconnexion et les adresses électroniques SMTP⁷⁵⁹. Ces consortiums privés sont même occasionnellement choisis par l'Union européenne afin de devenir les «producteurs officiels» de droit européen. L'harmonisation comptable européenne pour les sociétés cotées en bourse en offre une illustration récente. Après avoir tenté – et échoué – d'harmoniser les normes comptables *via* des directives, l'Union européenne a donc décidé de collaborer avec l'IASB⁷⁶⁰.

Mis en avant dans le cadre du programme « mieux légiférer », les représentants des différents secteurs économiques européens qui se sont regroupés sous la forme d'associations ou de fédérations européennes jouent également un rôle important dans le cadre de l'autorégulation, en adoptant codes de conduites, guides de bonnes pratiques ou accords sectoriels. Ces associations ou fédérations européennes, qui vont donc agir en tant que régulateur européen, vont avoir tendance à s'appuyer sur les normes volontaires internationales pour deux raisons : d'une part, fixer des normes européennes plus strictes que leurs équivalents internationaux peut nuire à la compétitivité des secteurs dont elles représentent les intérêts, d'autre part, ces dernières participent dans de nombreux cas à l'élaboration de ces normes internationales à travers leur représentations au sein des consortiums privés ou autres représentants d'intérêt à l'échelle internationale. Le CEFIC a ainsi adopté son *European Responsible Care Security Code* en 2010, afin de mettre en œuvre la Charte mondiale *Responsible Care* adoptée par l'ICCA en 2006 qui met en place un cadre pour la gestion des produits chimiques et l'amélioration de leur performance environnementale. Dans le domaine

757 Voir la Communication de la Commission « Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », op. cit., p. 2.

758 Voir Jean-Christophe GRAZ, « Diplomatie et marché de la normalisation internationale », *L'Économie politique*, n° 13, 2002, pp. 52-66.

759 Ibidem, p. 59.

760 Arnaud VAN WAEYENBERGE, « International Financial Reporting Standards: a new way to build European norms? », Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2009/4, <http://www.philodroit.be>, consulté le 14.11.2013.

social, les partenaires sociaux européens, sectoriels ou intersectoriels, sont également représentés au niveau international, à l'instar par exemple de la Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie, dont la moitié des accords volontaires a été cosignée par son représentant au niveau européen, la Fédération Européenne de la Métallurgie⁷⁶¹.

Dans ces mécanismes d'autorégulation, les normes techniques volontaires ont donc une fonction para-législative. Mais la *soft law* européenne peut également avoir une fonction pré-législative, dans des domaines qui présentent à la fois un caractère technique et particulièrement sensible pour les États membres. Par le biais de normes volontaires, l'Union va ainsi chercher à dégager un consensus *a minima*, consensus qui pourrait alors servir de base à l'adoption d'un acte contraignant.

B) L'influence des normes internationales volontaires dans la fonction pré-normative de la *soft law* européenne : l'exemple du domaine fiscal

Outre sa fonction de complément à la législation dérivée – corégulation – et sa fonction alternative à celle-ci – autorégulation –, la *soft law* européenne peut également avoir une fonction pré-normative. Cette fonction de droit préparatoire peut être comprise de deux manières: la Commission peut en premier lieu adopter un instrument de *soft law* en vue de l'élaboration et de préparation de la future législation européenne, afin d'évaluer la nécessité et avantages d'une directive ou d'un règlement – livre blanc, livre vert, évaluation d'impact... –. Mais les actes de *soft law* peuvent également avoir pour fonction de préparer le terrain pour adoption d'une future réglementation législative, c'est-à-dire fixer des règles et des orientations sur une base d'abord volontaire, afin d'encourager dans un premier temps le rapprochement des règles nationales, et de favoriser ainsi l'apparition progressive d'un consensus entre les États membres. Cela est particulièrement vrai dans les domaines pour lesquels l'Union n'a que peu de compétences, et dans les domaines où les divergences entre réglementations nationales sont importantes. Afin de parvenir à une harmonisation la plus importante possible, la Commission va avoir alors tendance à s'appuyer sur des normes qui font déjà l'objet d'un consensus international, et qui par conséquent risquent moins de nuire à la compétitivité de l'économie européenne. Dans le domaine comptable, après l'échec de son propre processus d'harmonisation comptable entamé depuis plusieurs décennies, la Commission va lancer un processus d'analyse et de comparaison entre les normes comptables

⁷⁶¹ Voir le Chapitre II de ce titre, Section II.

internationales élaborées par l'IASB et les normes nationales. L'objectif était alors d'amener les États membres à un compromis, en insistant sur le fait que l'adoption d'une position claire de l'Union sur la question lui permettrait de renforcer son influence au sein de l'IASB et des autres enceintes internationales qui engageaient également à ce moment des travaux sur les normes comptables – OICV, OCDE... –⁷⁶². C'est en s'appuyant sur ces normes internationales que l'Union a ainsi pu réaliser cette harmonisation comptable au niveau européen, le règlement n° 1606/2002 ayant rendu obligatoire l'utilisation du référentiel IAS/IFRS à partir de l'année 2005⁷⁶³.

Dans le domaine fiscal, une action par voie législative est particulièrement difficile en raison du manque de compétence de l'Union en matière fiscale⁷⁶⁴ et de la diversité des législations nationales, la Commission estimant même que l'harmonisation totale des systèmes fiscaux n'est pas souhaitable, les différences nationales étant trop fortes et touchant un domaine trop politique. Mais elle a néanmoins rappelé à plusieurs reprises l'intérêt stratégique que revêt la fiscalité dans la compétitivité économique et donc la croissance, et l'importance de la coordination fiscale dans le contexte international⁷⁶⁵. En matière de fiscalité directe par exemple, qui relève de la compétence des États membres, et qui nécessite l'unanimité de ces derniers pour une harmonisation législative, la Commission va avoir recours à des instruments de *soft law* – recommandations, lignes directrices... –, s'inspirant très largement des développements internationaux, afin de rapprocher progressivement les positions de États membres, rappelant que « le recours à des solutions autres que législatives peut constituer un moyen supplémentaire de progresser dans le domaine fiscal. Par exemple la pression du groupe de pairs, qui constitue déjà la base du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, pourrait également être appliquée dans d'autres domaines »⁷⁶⁶. Elle va par exemple mettre en place une nouvelle forme de gouvernance en matière de lutte contre la concurrence fiscale déloyale, en amont, par des mesures européennes de coordination fiscale destinées à déterminer la position des États membres dans les enceintes internationales comme l'OCDE. Pour la fiscalité des entreprises et les bases d'imposition mobiles, le code de conduite de la fiscalité des entreprises, adopté lors du Conseil Ecofin du 1er décembre 1997

762 Communication de la Commission, « L'harmonisation comptable : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale », COM(1995) 508 final, 14 novembre 1995.

763 Grégory VANEL, « La normalisation financière internationale face à l'émergence de nouvelles autorités épistémiques américaines », *Revue de la régulation* [En ligne], 3/4 | 2e semestre/Autumn 2008, <http://regulation.revues.org/4443>, consulté le 12.01.2016.

764 L'Union ne dispose en effet que d'une compétence de coordination. L'adoption de règles contraignantes ne peut se faire qu'à l'unanimité, et le Parlement européen ne peut se prévaloir que du droit d'être consulté.

765 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité Économique et Social, « Politique fiscale de l'Union européenne- Priorités pour les prochaines années », COM(2001)260 final, 10 octobre 2001, *JO C 284 du 10.10.2001*, p. 6–19.

766 Communication de la Commission « Politique fiscale de l'Union européenne- Priorités pour les prochaines années », op. cit., p. 25.

précise les éléments qui permettront aux États membres d'éliminer les mesures fiscales existantes qui engendrent une concurrence fiscale dommageable, et définit les critères pour inventorier ces mesures potentiellement dommageables, parmi lesquels figurent la vérification que les règles pour la détermination des bénéfices des entreprises faisant partie d'un groupe multinational ne divergent pas des normes réglementaires admises au niveau international, notamment celles de l'OCDE. En parallèle, la Commission et le Conseil travaillent toujours à l'élaboration de directives-cadres⁷⁶⁷. Si pendant de nombreuses années, le code de conduite non contraignant dans le domaine de la fiscalité des entreprises a été considéré comme un instrument efficace pour remédier à la concurrence fiscale sur le marché unique, la récente affaire du Luxleak a poussé la nouvelle Commission à faire de la lutte contre l'évasion fiscale une priorité politique. Ainsi, dans une récente communication, la Commission propose, pour réformer le système actuel, de s'appuyer sur les travaux de l'OCDE sur le projet relatif à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices – «BEPS» –, et d'étudier la meilleure façon d'intégrer les résultats du projet BEPS au niveau de l'Union. Elle propose une approche graduelle pour l'introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés – ACCIS –, en incorporant des éléments internationaux liés au projet BEPS de l'OCDE. Sur cette base, il devrait être plus facile pour les États membres de se mettre d'accord, la Commission proposant le report de la consolidation jusqu'à ce que l'assiette commune ait été mise en œuvre. Si l'objectif à terme pour la Commission est bien de rendre obligatoire au niveau européen une ACCIS basée sur les travaux de l'OCDE, elle annonce également dans sa communication qu'elle continuera d'examiner d'autres « moyens de garantir une imposition effective des bénéfices, tout en tenant compte de la nécessité d'un environnement fiscal compétitif et propice à la croissance pour les entreprises », et « étudiera des mesures concrètes pour assurer la réalisation de ces objectifs, en commençant, par exemple, par le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. La Commission recommande une modification des critères du code de façon à ce que le groupe chargé de celui-ci puisse accorder la priorité absolue à l'imposition effective»⁷⁶⁸. Suite à l'échec de sa proposition de directive sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés en 2011, la Commission a adopté une recommandation du 6 décembre 2012⁷⁶⁹ relative à la planification fiscale agressive qui reprend les recommandations faites par

767 Dernier exemple en date, et malgré l'échec de sa proposition de directive du Conseil sur assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés de septembre 2011, la Commission européenne a proposé, en octobre 2016, de relancer l'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés.

768 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires », COM(2015) 302 final, 17 juin 2015.

769 Recommandation 2012/772/UE de la Commission relative à la planification fiscale agressive, 6 décembre 2012, *JO L 338 du 12.12.2012, p. 41–43*.

l'OCDE sur cette même question en mars 2012⁷⁷⁰ – mise en place de règles anti-abus dans les législations nationales, et mise en place d'un système de suivi des modifications des législations nationales –.

La *soft law* peut ainsi être utilisée dans une fonction pré-normative, permettant alors à la Commission de rechercher la formation d'un consensus entre les États membres dans des domaines où l'harmonisation par voie législative est exclue en raison de trop fortes divergences d'intérêts des États membres, ou de trop grandes disparités dans les législations nationales. S'appuyer sur les normes internationales pour dégager un tel consensus permet à l'Union européenne, d'une part, de progresser, même modestement, dans la voie de l'harmonisation, et d'autre part, de renforcer sa position dans les enceintes internationales.

Ce mode de gouvernance « *soft* » qui consiste à rapprocher les dispositions nationales par le biais d'instruments souples s'est d'ailleurs progressivement systématisé et institutionnalisé dans certains domaines.

§.2. Vers une contractualisation du droit : le développement de la Méthode Ouverte de Coordination⁷⁷¹ et la gouvernance économique européenne

La diversification des instruments d'action dans les politiques européennes interroge, en retour, sur sa cohérence au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne. Promue par les institutions européennes, au premier rang desquelles la Commission, cette recherche de cohérence emprunte plusieurs voies, parmi lesquelles l'inscription de l'autorégulation dans le cadre communautaire ou encore sa systématisation par le recours à la méthode ouverte de coordination⁷⁷². Mais si la mise en place de la MOC relève d'une volonté de systématisation des nouvelles formes de gouvernance européenne, elle doit néanmoins être vue comme un instrument *sui generis* dans la *soft law* européenne⁷⁷³, cumulant en son sein les différentes fonctions dévolues à la *soft law* et des degrés de normativité variables. Le Conseil européen de Lisbonne, qui eut lieu en mars 2000, est généralement considéré comme l'acte de baptême de ce nouvel instrument dans la panoplie des

770 OCDE (2012), *Dispositifs Hybrides : questions de politiques et de discipline fiscales*, Éditions de l'OCDE, Paris.

771 MOC.

772 Emmanuelle MAZUYER et Stéphane DE LA ROSA, « La régulation sociale européenne et l'autorégulation : le défi de la cohérence dans le recours à la *soft law* », op. cit.

773 Stéphane DE LA ROSA, *La méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, op. cit., pp. 278 à 285.

politiques européennes⁷⁷⁴. Déjà dans les conclusions du Conseil européen, qui ont tracé les grandes lignes de ce qui a été présenté comme une nouvelle méthode de travail, la MOC présente une certaine dimension internationale, puisque ces conclusions prévoient que cette méthode consiste non seulement à « définir des lignes directrices pour l'Union, assorties de calendriers spécifiques pour réaliser les objectifs à court, moyen et long terme fixés par les États membres », à « traduire ces lignes directrices européennes en politiques nationales et régionales en fixant des objectifs spécifiques et en adoptant des mesures qui tiennent compte des diversités nationales et régionales », et à « procéder périodiquement à un suivi, une évaluation et un examen par les pairs [...] », mais aussi à déterminer ces lignes directrices européennes sur le fondement d'« indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des critères d'évaluation par rapport aux meilleures performances mondiales, qui soient adaptés aux besoins des différents États membres et des divers secteurs, de manière à pouvoir comparer les meilleures pratiques »⁷⁷⁵. Si les conclusions du Conseil européen de Lisbonne constituent une tentative de systématisation⁷⁷⁶, en réalité, la nouvelle méthode de coordination s'inspire largement d'innovations antérieures, et particulièrement le processus de Luxembourg. Conçu en 1997 pour assurer la mise en place d'une stratégie européenne de l'emploi, on y retrouve déjà les concepts clés de la MOC : lignes directrices, échanges des meilleures pratiques, objectifs adaptés aux spécificités nationales⁷⁷⁷. Le processus de Luxembourg avait d'ailleurs lui-même inspiré la mise en place de nouveaux instruments de coordination des politiques économiques – processus de Cardiff de 1998 et processus de Cologne l'année suivante –. Érigeant en corpus théorique les méthodes souples de ses précurseurs, la MOC a progressivement été étendue à une série de nouveaux domaines: société de l'information, recherche, politique de l'entreprise, politique sociale, éducation, auxquels s'ajoutent par la suite la lutte contre l'exclusion – lors du Conseil européen de Nice de décembre 2000 –, la protection sociale – lors du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 – et l'environnement – lors du Conseil européen de Göteborg de juin 2001 –⁷⁷⁸. Mais en dépit des similitudes qui peuvent exister entre les processus de coordination, des différences importantes existent d'un domaine à l'autre⁷⁷⁹. Si dans les domaines de la MOC comme la politique de l'emploi ou la lutte contre l'exclusion, il n'est pas question de mesures contraignantes (A), en matière de politique macro-économique, la normativité des instruments auxquels a recours l'Union s'est

774 Renaud DEHOUSSE, « Chapitre 9 : La méthode ouverte de coordination : quand l'instrument tient lieu de politique », in Pierre LASCOUMES et Patrick LE GALES (dir.), *Gouverner par les instruments*, Presses de Sciences Po, Paris, 2005, pp. 331-356.

775 Conclusions du Conseil européen de Lisbonne de 2000, par. 37.

776 Alan LARSSON, « A turning point of employment policy », *Europa Novas Fronteiras*, vol. 9 (10), 2001, pp. 49-54.

777 Renaud DEHOUSSE, « La méthode ouverte de coordination : quand l'instrument tient lieu de politique », op. cit., p. 334

778 Ibidem.

779 Susanna BORRAS et Kerstin JACOBSSON, « The open method of coordination and new governance patterns in the European Union », *Journal of European Public Policy*, vol. 11 (2), 2004, pp. 289-310.

considérablement renforcée depuis le début de la crise économique, par le renforcement des mécanismes de surveillance mis en place et du système de sanctions (B).

A) L'influence de la *soft law* internationale dans le cadre de la Méthode Ouverte de Coordination

L'Union européenne va avoir recours à des instruments de *soft law* lorsqu'elle dispose d'une compétence de coordination, comme c'est le cas notamment en matière d'emploi ou de lutte contre l'exclusion sociale. Dans le cadre de la MOC, l'Union fixe aux États des objectifs à atteindre et des lignes directrices à suivre, afin de favoriser une cohérence des politiques nationales dans des domaines qui se trouvent dans sa sphère d'attraction sans pour autant perdre leur nature de compétences nationales⁷⁸⁰. Ainsi, les nouveaux modes de gouvernance mis en place au niveau international ont largement inspiré le développement de la MOC, tant au niveau de sa méthode (1) que de son contenu (2).

1) Des filiations entre le développement de la MOC et celui de la *soft law* en droit international : un mimétisme institutionnel et procédural

A bien des égards, la Méthode ouverte de coordination emprunte à la *soft law* internationale, le droit international étant le cadre initial du développement de cette dernière. Mettre en perspective la *soft law* en droit de l'UE, et la MOC en particulier, avec la place que celle-ci occupe en droit international se justifie par une certaine proximité de leur champ d'application. Tout comme la MOC est, en partie, justifiée par le caractère sensible des domaines dans lesquelles elle est mise en œuvre, on retrouve aussi dans le domaine social, et également environnemental, une multiplication d'outils de *soft law* en droit international⁷⁸¹. Ces domaines sont en effet des domaines traditionnellement propices à l'éclosion d'instruments incitatifs: «les principes généraux qui en forment la substance constituent davantage des directives de comportement que des obligations

780 Stéphane DE LA ROSA, « Les normes sociales internationales et européennes : des interactions en quête de modèle », op. cit., p. 279.

781 Stéphane DE LA ROSA, *La méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, op. cit., p. 262.

strictes de résultats»⁷⁸².

Un certain mimétisme institutionnel entre la méthode ouverte de coordination au niveau européen et les nouveaux modes de gouvernance qui se développent en droit international apparaît en premier lieu dans les instruments utilisés. Dans le domaine social par exemple, au niveau de l'Organisation internationale du travail, la tendance est à une raréfaction de l'adoption des conventions du travail, au profit de recommandations ou de codes de conduite⁷⁸³. La MOC, qui s'applique à la politique sociale depuis 2000, fait appel à une série d'outils conjointement acceptés par les États Membres – objectifs, lignes directrices, indicateurs, critères de références, et bonnes pratiques – pour améliorer les politiques aux niveaux national et régional.

Il en va de même en ce qui concerne les acteurs engagés dans le processus d'élaboration de ses instruments volontaires, tant au niveau européen qu'international. Les organisations internationales à l'origine des normes volontaires internationales s'ouvrent de plus en plus vers les acteurs privés pour l'élaboration desdites normes, invitant ONG, multinationales, ou organisations privées représentant les intérêts de différents secteurs économiques. L'élaboration de normes internationales du travail au sein de l'OIT est un processus législatif particulier, dans lequel interviennent les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs du monde entier. Au niveau européen, le Titre IX du TFUE ne reconnaît aux partenaires sociaux, à l'échelle européenne, qu'un rôle de consultation. Ils sont consultés sur les lignes directrices à travers leurs représentants au Comité économique et social⁷⁸⁴ et par le Comité de l'emploi dans le cadre de ses missions⁷⁸⁵⁷⁸⁶. Cependant, dès l'origine, les États membres ont voulu associer les partenaires sociaux à la politique de l'emploi. En effet, l'alinéa 2 de l'article 146 TUE prévoit que «[l]es États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément à l'article 148 ». Par ailleurs, dès son lancement, les partenaires sociaux européens ont été associés à ce processus. Même si l'ouverture à la société civile peine à se concrétiser⁷⁸⁷, la participation de la société civile et des partenaires sociaux est, du moins théoriquement, essentielle au bon fonctionnement de la MOC, et tend à se

782 Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 7^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2002, p. 1233.

783 Voir en ce sens, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ILO Official Bull., vol. 83, Série A, n°3, 2000 qui invite lesdites entreprises à appliquer certaines conventions, jugées fondamentales, de l'OIT.

784 Article 148 TFUE.

785 Article 150 TFUE.

786 Nicole KERSCHEN et Isabelle ROUSSEL-VERRET, « Stratégie européenne pour l'emploi et dialogue social. Vers la construction d'un modèle européen de relations professionnelles », *Lien social et Politiques*, n° 56, 2006, p. 165-177.

787 Caroline DE LA PORTE et Philippe POCHE, « Supplément de coordination au niveau de l'UE et l'implication des acteurs clés », in Caroline DE LA PORTE et Philippe POCHE (eds), *Building Social Europe through the Open Method of Coordination*, PIE-Peter Lang, Bruxelles, 2002, p.27-68.

renforcer. Dans le domaine social, ces derniers contribuent à définir les objectifs généraux – au travers notamment du sommet social tripartite⁷⁸⁸ qui se réunit une fois par an avant le sommet de printemps du Conseil européen, et qui doit permettre de rationaliser la participation des partenaires sociaux en les associant à l'élaboration de la politique de l'emploi et aux Grandes orientations de politiques économiques – et mesurer les progrès accomplis – particulièrement dans le cadre du dialogue entre la société civile, les partenaires sociaux et les comités de l'emploi et de la protection sociale –, et influencent l'application concrète des mesures entreprises. La Commission européenne, dans une communication du 26 juin 2002, a, par ailleurs, recommandé aux partenaires sociaux d'« adapter à leurs relations la méthode ouverte de coordination dans tous les domaines appropriés », d'« élaborer des rapports de suivi de la mise en œuvre au niveau national de [ces] cadres d'action » et de « mettre en place des mécanismes de *peer review* adaptés au dialogue social »⁷⁸⁹. Ces cadres d'action, qui reprennent une méthode similaire à celle de la MOC, fixent les priorités et objectifs des partenaires sociaux. Le mimétisme procédural se retrouve également dans l'évolution des mécanismes de suivi des engagements étatiques en droit international et dans le cadre de la MOC.

La normativité imparfaite de la *soft law* internationale dépend en grande partie du développement de nouvelles formes de suivi des engagements, et de nouvelles formes de « *compliance* ». Mme Shelton souligne à cet égard que la *soft law* ne se déploie pas isolément : elle est souvent reliée à d'autres instruments normatifs plus contraignants, ce qui permet de renforcer la légitimité de ces derniers⁷⁹⁰. Par ailleurs, son respect – « *compliance* » – s'appuie sur des organes de « supervision » et de « *monitoring* », censés favoriser le respect de la norme par des mécanismes d'affichage⁷⁹¹. En toute hypothèse, ces évolutions en droit international traduisent clairement une évolution dans la manière de concevoir le respect d'une norme. A l'image d'un balancier, d'un côté, le développement de la *soft law* internationale permet, dans une certaine mesure, d'appriivoiser les États, de leur permettre de souscrire à des engagements sans avoir le sentiment d'être totalement liés⁷⁹². D'un autre côté, l'accroissement de la souplesse des règles édictées, leur contrainte souvent faible, va de pair avec une « tendance de plus en plus affirmée en faveur de l'existence de normes

788 Voir Décision 2003/174/CE du Conseil du 6 mars 2003 créant un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi, *JO L 70*, 14.3.2003, p. 31–33.

789 Communication de la Commission européenne, « Le dialogue social force de modernisation et de changement », COM(2002)341 final, 26 juin 2002.

790 Dinah SHELTON, « Introduction: Law, non-law and the problem of « soft law » », in Dinah SHELTON (ed), *Commitment and Compliance: The Role of Non-binding Norms in the International Legal System*, Oxford University Press, Oxford, 2003, p. 1-18.

791 Daniel E. HO, « Compliance and international soft law : why do countries implement the basle accord ? », *Journal of International Economic Law*, vol. 5 (3), 2002, pp. 647 à 688.

792 Stéphane DE LA ROSA, *La méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, op. cit., p. 263.

s'imposant aux États en dehors même de leur assentiment formel »⁷⁹³. De plus en plus d'accords environnementaux au niveau international vont mettre en place des mécanismes de suivi qui visent plus à faciliter la mise en œuvre des objectifs que de répondre à des hypothèses de non-respect⁷⁹⁴.

Les points de rapprochement entre la MOC et ces mécanismes de suivi tiennent clairement à la mise à l'écart de procédures juridictionnelles au profit de suivis dans lesquels sont privilégiés la négociation et l'expertise. Mais dans le cadre de la MOC, toutefois, le suivi est en un sens plus simple : les politiques étatiques sont suivies par les pairs et des comités prévus par le traité, mais en s'avérant plus complexe, d'une part, car les orientations indiquées aux États nécessitent une expertise poussée, où l'ensemble des instruments de protection sociale sont décortiqués, d'autre part, car l'ensemble que constitue la MOC n'est pas un processus indépendant. Les nouveaux types de mécanismes de suivi des normes internationales conduisent à s'attacher plus au respect de procédures que de veiller à la garantie de droits substantiels. Ces considérations se retrouvent également dans les interrogations que suscite la MOC, dans la mesure où le suivi des objectifs au niveau des États membres ne prête guère d'attention au respect de droits substantiels⁷⁹⁵.

Parmi les mécanismes souples de surveillance multilatérale mis en œuvre au niveau international, la stratégie de l'OCDE en matière d'emploi est un exemple particulièrement intéressant, étant parfois présentée comme l'équivalent international de la stratégie européenne pour l'emploi et présentant beaucoup de similitudes avec cette dernière. Le département « emploi et affaires sociales », rattaché au secrétariat général, est en charge de l'évaluation des politiques de l'emploi dans les pays membres de l'OCDE et du suivi d'un certain nombre de pays, et envoie dans les ministères des États évalués des questionnaires sur la situation de l'emploi. La synthèse des informations collectées *via* ces questionnaires et l'évaluation des réponses faite à l'occasion de missions réalisées par les experts de l'OCDE auprès des États, figure dans les Perspectives de l'emploi de l'OCDE, publiées annuellement. L'élément le plus surprenant de ces évaluations et des perspectives de l'emploi est le caractère très ciblée des messages adressés aux États membres. Les perspectives pour l'emploi contiennent ainsi, à l'image d'un rapport conjoint dans le cadre de la MOC, des recommandations destinées aux pays. La publication de ces perspectives pour l'emploi et la pression réalisée, le cas échéant, lors des visites d'experts, constituent les principaux ressorts de

793 Pierre-Marie DUPUY, « L'obligation en droit international », *Archives de Philosophie du Droit*, vol. 44, 2000, pp. 217 à 231, spé. p. 229.

794 Voir notamment sur le sujet Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Un mécanisme original : la procédure de non-compliance du Protocole relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone », in Claude IMPERIALI (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Economica, Paris, pp. 25-56.

795 Stéphane DE LA ROSA, *La méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, op. cit., p. 266.

cette politique⁷⁹⁶. Les similitudes entre la SEE et la stratégie pour l'emploi de l'OCDE se retrouvent ainsi dans le suivi *soft* des politiques nationales, un processus marqué par la place des experts, une publication annuelle d'évaluation des politiques de l'emploi.

Mais les interactions entre la MOC et les mécanismes de suivi et de surveillance multilatérale mis en place au niveau international ne se limitent pas à un mimétisme institutionnel.

2) L'influence des normes volontaires internationales sur le contenu de la MOC : le mimétisme normatif

La diffusion du contenu des recommandations des organisations internationales et de leurs groupes d'experts dans les différents instruments de la MOC bénéficie d'un double niveau d'interaction. La *soft law* internationale peut, en premier lieu et dans une approche top/down, influencer directement le contenu des instruments volontaires mis en œuvre dans le cadre de la MOC, instruments qui vont à leur tour, et dans un second lieu, impulser certaines politiques nationales. Mais des interactions se produisent également selon l'approche inverse, la MOC procédant précisément d'une remise en question de la capacité de l'État à imposer « du dessus » un cadre de références⁷⁹⁷. Les réformes de l'emploi menées dans les États, principalement en Europe, sont globalement en cohérence avec les orientations préconisées au niveau de l'OCDE. L'esprit des recommandations se diffuse donc dans les politiques nationales. Ces politiques nationales vont à leur tour inspirer le contenu des normes volontaires européennes – on peut évoquer par exemple la promotion récurrente de la « flexicurité » qui s'inspire directement des États scandinaves –, qui produiront un effet levier, en légitimant et en promouvant ces politiques nationales au niveau européen.

La méthode ouverte de coordination a principalement vocation à interagir avec les normes nationales, mais peut également interagir avec des normes issues d'instances internationales, en reprenant des orientations promues par celles-ci⁷⁹⁸. La dimension internationale de la Stratégie européenne pour l'emploi et de la politique sociale européenne est double : elle vise à promouvoir et à diffuser, jusqu'au-delà de ses frontières, ses valeurs communes ainsi que l'expérience d'un

796 Martin MARCUSEN, « Multilateral surveillance and the OECD : playing the idea game », in Klaus ARMINGEON et Michelle BEYELER, *The OECD and European Welfare States*, Edward Elgar, Cheltenham, 2003, pp. 13 à 31.

797 John PITSEYS, « La méthode ouverte de coordination (I) », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, vol. 54, 2005, pp. 63 à 95.

798 Ibidem.

modèle de développement associant croissance économique et justice sociale – promouvoir la dimension sociale de la mondialisation et un emploi décent pour tous figurent ici parmi les engagements clés –, mais également de renforcer les échanges politiques et la coopération – tant au niveau technique que politique – à l'échelon multilatéral et bilatéral avec des organisations internationales, dont l'OCDE, l'OIT et le G8, ainsi qu'avec divers États dont les États-Unis, le Japon, la Chine et l'Inde⁷⁹⁹. Dans le cadre de la MOC en matière de politique de l'emploi, les États membres sont invités par exemple à réduire les trappes à inactivité en faisant en sorte que les allocations versées lors d'une période d'inactivité soient moins favorables que le bénéfice d'un emploi. Ce modèle promu par l'Union se rapproche largement de celui de la politique de l'emploi de l'OCDE, qui insiste sur la nécessité de rendre plus flexible le marché de l'emploi. Les initiatives en matière de responsabilité sociale de l'entreprise rejoignent celle de l'ONU à travers le « Global Compact », c'est-à-dire un réseau d'entreprises qui, sur une base volontaire, reconnaissent leur attachement à des normes sociales fondamentales, et destiné à faciliter le dialogue et la convergence entre les pratiques du secteur privé et les valeurs universelles⁸⁰⁰. L'initiative de la « garantie pour la jeunesse », adoptée par une recommandation du Conseil en avril 2013⁸⁰¹ reflète également la position du Directeur général du BIT en faveur des garanties pour la jeunesse et l'Appel à l'action de l'OIT pour l'emploi des jeunes⁸⁰².

Dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale, la méthode ouverte de coordination s'inspire également des développements au niveau international. La MOC sociale s'entend aux domaines de l'inclusion sociale, des soins de santé et des soins de longue durée, ainsi qu'en matière de pensions. La collaboration entre les États membres et l'Union dans ces domaines s'effectue à la fois dans le cadre du semestre européen – au travers des recommandations par pays adoptées par le Conseil et des propositions et recommandations de la Commission dans ses communications –, et dans le cadre de la plate-forme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale et du train de mesures sur les investissements sociaux. Afin de légitimer ses propositions, la Commission va alors fréquemment s'appuyer sur les études, les recommandations et les indicateurs développés par des organisations internationales actives dans ces domaines, en particulier celles de l'OCDE et de l'OMS. Dans sa communication sur la mise en place d'un nouveau cadre pour la

799 Commission européenne, « Dix ans de stratégie européenne pour l'emploi », Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007, p. 38.

800 Stéphane DE LA ROSA, « L'encadrement communautaire et international de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise », in Emmanuelle MAZUYER, *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, La Documentation française, Paris, 2010, pp.123-146.

801 Recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, *JO C 120 du 26.4.2013*, p. 1–6.

802 Voir le site de l'OIT, http://www.ilo.org/brussels/information-resources/news/WCMS_208388/lang—fr/index.htm.

coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne, la Commission rappelle ainsi que « la qualité des soins de santé et des soins de longue durée et [l'adaptation des] soins à l'évolution des besoins et des préférences de la société et des individus, [passe] notamment par la mise en place de normes de qualité correspondant aux meilleures pratiques internationales »⁸⁰³. La MOC dans ce domaine repose en grande partie sur l'évaluation des systèmes de santé, et l'échange de meilleures pratiques via le mécanisme d'examen par les pairs. Ce mécanisme de « peer review » se base sur des évaluations effectuées par la Commission, souvent en partenariat avec les organisations internationales, comme par exemple le rapport de l'OCDE, adopté en partenariat avec la Commission européenne, « Health at a Glance : Europe 2014 »⁸⁰⁴, qui analyse les différents systèmes de santé et les principaux facteurs de risque pour la santé dans les vingt-huit États membres, les pays candidats et les États membres de l'Association Européenne de Libre-échange⁸⁰⁵, en se référant principalement aux indicateurs de santé européens de base développés par la Commission. Les recommandations de la Commission et du Comité de politique économique, visant à améliorer l'efficacité de leur système de santé, adressées aux États membres dans un rapport de décembre 2010⁸⁰⁶ se fondent ainsi sur des analyses comparatives effectuées au niveau international, et sont conformes aux recommandations de l'OCDE sur la réforme des systèmes de santé et au rapport de l'OMS de 2010 sur leur financement⁸⁰⁷. En s'appuyant sur les travaux des organisations internationales, la Commission assure un meilleur impact et une plus grande légitimité à ses recommandations, les États membres coordonnant d'eux-mêmes leur politique nationale au sein de ces enceintes. Ainsi, un nombre croissant d'États membres alignent leur politique nationale de santé sur les recommandations de l'OMS dans le cadre de sa stratégie « Santé 2020 » pour la région européenne. Les États membres se sont également engagés à respecter le « Global Code of practice on the international recruitment of health personnel » de l'OMS pour ce qui concerne le recrutement de travailleurs migrants. Pour assister les États membres dans l'anticipation de leurs besoins futurs en personnel médical, la Commission a par ailleurs annoncé qu'une étude serait réalisée en coopération avec l'OCDE sur la

803 Communication de la Commission, « Travailler ensemble, travailler mieux – Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne », COM(2005) 706 final, 22 décembre 2005.

804 OECD (2014), Health at a Glance: Europe 2014, OECD Publishing, Paris.

805 AELE.

806 European Commission, « Joint Report on health systems prepared by the European Commission and the Economic Policy Committee, European Economy », Occasional Papers 74, december 2010.

807 Document de travail de la Commission, « Investing in Health », SWD(2013)43 final, 20 février 2013, accompagnant la Communication de la Commission, « Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020 », COM(2013) 83 final, 20 février 2013; WHO, « The World Health Report — Health systems financing: the path to universal coverage », 2010; OECD (2009), « Achieving better value for money in healthcare », OECD Publishing, Paris.

structure et les capacités de formation dans l'UE⁸⁰⁸.

Si au départ, la MOC s'inscrit dans un objectif de démocratisation du processus décisionnel européen, la coordination entre experts au sein de réseaux plus ou moins obscurs n'est pas la forme de légitimation la plus achevée qui puisse se concevoir, n'en déplaise aux thuriféraires de l'« expérimentalisme démocratique »⁸⁰⁹. Le caractère souple de la MOC pose un certain nombre de problèmes inhérents à ce type de gouvernance. La pression des pairs ne fonctionne pas toujours très bien. Si les mauvais élèves peuvent être pointés du doigt sur proposition de la Commission dans les recommandations du Conseil, l'étude de ces recommandations montre que les représentants des États membres n'hésitent pas à atténuer les critiques de la Commission à l'occasion des discussions qui interviennent dans le cadre des comités spécialisés⁸¹⁰. Même dans le cadre plus contraignant de la surveillance des déficits budgétaires, le contrôle des pairs a montré ses limites à plusieurs reprises, avant même la décision de suspendre l'application du Pacte de stabilité prise par le Conseil en novembre 2003⁸¹¹. Mais l'Union européenne va profiter de la crise économique pour renforcer ses mécanismes de surveillance, et rendre ainsi plus contraignantes ses orientations prises dans le cadre de la coordination des politiques économiques.

B) Le renforcement de la normativité de la *soft law* internationale dans le cadre de la gouvernance économique

Si la gouvernance économique européenne a souvent été assimilée à une méthode ouverte de coordination, c'est qu'elle présente un certain nombre de similitudes avec cette dernière, ces deux modes de gouvernance s'écartant largement de la méthode communautaire. La MOC est d'ailleurs souvent perçue comme une formalisation et une généralisation de la méthode utilisée pour la

808 Document de travail de la Commission, « Un plan d'action pour le personnel de santé européen », SWD(2012)93 final, 18 avril 2012, accompagnant la Communication de la Commission, « Vers une reprise génératrice d'emplois », COM(2012) 173 final, 18 avril 2012.

809 Oliver GERSTENBERG et Charles F. SABEL, « Directly-deliberative polyarchy : an institutional ideal for Europe ? », in Christian JOERGES et R. DEHOUSSE (eds.), *Good governance in Europe's integrated market*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 289-348.

810 Matthew BROWN, « La méthode ouverte de coordination et la stratégie européenne pour l'emploi : modèle ou faux-semblant ? », in Renaud DEHOUSSE, *L'Europe sans Bruxelles ? Une analyse de la méthode ouverte de coordination*, Paris, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 57-74. L'auteur prend ici en exemple les critiques des États membres avant le Conseil européen d'Helsinki, qui jugeaient les positions de la Commission en matière d'emploi qu'ils jugeaient trop dérangeantes.

811 Lluís NAVARRO, « Forces et faiblesses de la coordination des politiques économiques », in Renaud Dehousse, *L'Europe sans Bruxelles ? Une analyse de la méthode ouverte de coordination*, op. cit., pp. 35-56.

coordination des politiques économiques⁸¹². L'élément essentiel de différenciation repose sur la base juridique de ces deux modes de coordination des politiques nationales. Ainsi, l'ensemble du processus de coordination des politiques économiques est défini dans le traité, contrairement à la faiblesse de la base juridique des différentes MOC⁸¹³. Si les différences entre les deux modes de gouvernance restent formellement importantes, elles s'estompent peu à peu dans le contexte de la rationalisation des deux processus. Ainsi, le lien entre les Grandes Orientations de Politique Économique⁸¹⁴ et la stratégie européenne pour l'emploi s'est renforcé depuis 2003, les lignes directrices pour l'emploi et les GOPE étant désormais adoptées conjointement (1). Cette rationalisation générale des deux processus entretient la confusion, et conduit à ce que les grandes orientations de politique économique, qui englobent la stratégie pour l'emploi, se voient reconnaître une fonction d'encadrement général. A l'instar de la MOC, la *soft law* joue un rôle essentiel dans la coordination des politiques économiques, et il convient donc de se pencher sur les interactions entre normes internationales et normes européennes dans ce domaine (2).

1) Le renforcement de la normativité du processus de coordination des politiques économiques

L'origine de la coordination européenne en matière de politique économique remonte à la création de l'Union économique et monétaire. L'intégration européenne a rendu nécessaire une plus grande coordination des politiques économiques des États membres, le marché intérieur et la monnaie unique accroissant l'interdépendance de ces dernières ainsi que les effets de débordement – c'est-à-dire que les effets d'une politique économique d'un État membre ont des effets sur l'économie des autres États membres –⁸¹⁵. Il a donc fallu mettre en œuvre un processus de surveillance multilatérale de ces politiques ainsi qu'un programme de convergence, qui se sont vus renforcés suite à la crise économique.

812 Voir notamment Dermot HODSON et Imelda MAHER, « The open method as a new mode of governance : the case of soft economic policy coordination », *Journal of Common Market Studies*, vol. 39, n° 4, 2001, pp. 719 à 746 ; Colin SHAW, « Classifying and mapping the OMC in different policy areas », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS and Wolfgang WESSELS (ed.), *The dynamics of change in the European governance*, Edward Elgar Pub, 2011, pp. 52-79, spé. p.65.

813 Stéphane DE LA ROSA, *La méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, op. cit., pp.88 à 90.

814 GOPE.

815 Cécile DENIS, Gaëtan NICODEME et Yoana REROLLE-KARAIVANOVA, « Semestre européen et fiscalité : le cas de la Belgique. », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, Tome LIII, De Boeck Supérieur, 2014, pp. 9-30.

a) L'évolution du mécanisme de surveillance des politiques macroéconomiques et budgétaires

Après la politique monétaire, la coordination des politiques économiques est la seconde branche de l'Union économique et monétaire. La principale raison d'être de cette coordination se trouve dans l'impact négatif que peut avoir la mauvaise santé économique d'un État membre sur l'appréciation de la monnaie unique. Avant la crise de l'euro, la gouvernance économique européenne était basée sur deux grands piliers : la surveillance budgétaire, établie par le pacte de stabilité et de croissance, et la coordination socio-économique prévue par la stratégie de Lisbonne. Cette coordination des politiques économiques comprenait donc une version souple, les Grandes Orientations de Politiques économiques, qui définissent les principaux objectifs et orientations pour l'Union et ses membres, et une version plus stricte incarnée par un système de surveillance multilatérale des politiques budgétaires complété par une procédure de sanction en cas de déficit excessif⁸¹⁶. Assez rapidement, il est apparu qu'une coordination efficace des politiques macroéconomiques et budgétaires nécessitait également une coordination des politiques structurelles – microéconomiques –. Dès 1999, les États membres ont commencé à soumettre des plans nationaux pour l'emploi, la Commission a commencé à émettre des recommandations dans ce domaine et le Conseil « Emploi et Affaires sociales » a commencé à discuter ces recommandations⁸¹⁷.

La crise de l'euro a conduit à un renforcement substantiel de la surveillance budgétaire, à la mise en place d'une nouvelle surveillance macroéconomique, à l'adaptation de la coordination socio-économique et à une extension considérable de la solidarité financière. La gouvernance, dans ce domaine, se scinde en quatre piliers : un pilier de surveillance budgétaire, qui comprend le Pacte de stabilité et de croissance réformé ; un pilier de surveillance macroéconomique, qui comprend un tableau de bord avec des indicateurs de déséquilibres macroéconomiques, une procédure de surveillance multilatérale annuelle de ces indicateurs et une procédure de correction en cas de déséquilibres excessifs ; un pilier de coordination socio-économique, basé sur la stratégie « Europe 2020 », et qui comprend dix lignes directrices intégrées adoptées par le Conseil – les GOPE et les lignes directrices pour les politiques de l'emploi –, le Pacte pour l'euro plus et le Pacte pour la

816 Paul CRAIG et Grainne DE BURCA, *EU law, text, cases and materials*, 5ème édition, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 707 à 712.

817 Cécile DENIS, Gaëtan NICODEME et Yoana REROLLE-KARAIVANOVA, « Semestre européen et fiscalité : le cas de la Belgique. », op. cit.

croissance et l'emploi⁸¹⁸, les programmes nationaux de stabilité et de convergence en matière budgétaire, les programmes nationaux de réforme en matière socio-économique des États membres, et les recommandations spécifiques par pays du Conseil ; et un pilier de solidarité financière, qui repose sur le mécanisme européen et stabilité⁸¹⁹. Pour mettre en œuvre la stratégie « Europe 2020 » et assurer une plus grande cohérence entre les méthodes de coordination des politiques structurelles et des politiques macroéconomiques et budgétaires, l'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle méthode de travail à partir de 2011 : le semestre européen. Ce dernier a pour objectif d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres dans le cadre de la surveillance multilatérale propre au volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance⁸²⁰. Il impose ainsi aux États membres la prise en compte des orientations et recommandations de l'Union à un stade précoce de l'élaboration de leurs budgets nationaux et d'autres politiques économiques. Il permet notamment de surveiller la mise en œuvre à la fois des GOPE⁸²¹ de même que celle des lignes directrices pour l'emploi⁸²². En outre, dans le cadre de ce semestre européen, les États membres doivent présenter en même temps leurs programmes de réformes nationaux et leurs programmes de stabilité et de convergence prévus par le règlement (CE) n° 1466/97, permettant ainsi de lier l'objectif d'assainissement durable des finances publiques et la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi⁸²³.

Sur la base d'un rapport de la Commission européenne, le Conseil européen remet, tous les ans au mois de mars, des hypothèses sur les scénarios économiques. Les États membres intègrent ces hypothèses au mois d'avril et en tirent les implications pour leurs politiques budgétaires. Ils doivent à cette date transmettre à Bruxelles leur budget pour l'année suivante. Au mois de juin et de juillet, le Conseil européen et les ministres des finances donnent leur avis aux États membres qui devront corriger leur loi de finances en conséquence avant de la transmettre pour vote au Parlement. En cas de manquement aux objectifs budgétaires, les sanctions sont renforcées et davantage automatiques, dans le cadre de la nouvelle procédure concernant les déficits excessifs du Pacte de

818 Annexés aux conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2012 et du 28-29 juin 2012.

819 Alexandre DE STREEL, « La gouvernance économique européenne réformée », *Revue trimestrielle de droit européen*, n°3, 2013, pp. 455-481.

820 Article 2 bis, para. 1er du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JO L 209, 02.08.1997, p. 1-5*, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. *JO L 306, 23.11.2011, p. 12-20*.

821 Articles 5, par. 1er et 121, para. 2 TFUE.

822 Article 148, para. 2 TFUE.

823 Nicolas DE SADELEER, « La gouvernance économique européenne : Léviathan ou Colosse aux pieds d'argile ? », *Europe*, vol. 22, n° 4, pp. 4-12.

stabilité et de croissance, qui prévoit que les sanctions seront désormais votées par le Conseil à la majorité inversée. Charpente du processus de surveillance multilatérale et de coordination des politiques économiques des États membres, le semestre européen permet d'intégrer les aspects structurels dans la gouvernance européenne à côté des aspects budgétaires et macroéconomiques, afin de renforcer et de compléter ces derniers. Ainsi, lorsqu'elle propose aux États membres ses recommandations et orientations politiques, la Commission s'assure également que les États membres œuvrent à la réalisation des objectifs fixés par la stratégie Europe 2020, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'innovation, du climat et de la réduction de la pauvreté. Le Pacte «euro plus» s'inscrit dans la lignée des réformes budgétaires: la surveillance est élargie à des variables macroéconomiques structurelles et elle devient un peu plus contraignante. Après une évaluation de leur situation macroéconomique, chaque État membre s'engage personnellement sur ses propres propositions de réformes. La coercition est assurée par un système de sanctions plus léger que pour la surveillance budgétaire – procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques –.

b) La mise en place d'une conditionnalité économique : le mécanisme européen de stabilité

La crise financière ayant montré que les difficultés rencontrées par un État membre de la zone euro pouvaient avoir des effets de contagion dans les autres États membres, l'Union européenne a mis en place dès 2010 des mécanismes de résolution de crise, afin de fournir une assistance financière aux États en grandes difficultés, en contrepartie de la mise en œuvre d'un programme d'ajustement macroéconomique, qui fait l'objet d'une surveillance stricte. Ces mécanismes de résolution de crise, le fonds européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière et leur successeur le mécanisme européen de stabilité, sont uniques et fédérateurs, dans la mesure où ils imposent des politiques économiques aux pays qui y ont recours et où ils mutualisent un soutien financier à ces pays⁸²⁴. En contrepartie d'une aide financière, ils permettent à l'Union de contraindre les bénéficiaires à mettre en œuvre un ensemble de réformes structurelles. Il s'agit ici véritablement d'une ingérence économique des pays prêteurs chez les pays emprunteurs, puisque toute aide financière n'est accordée qu'en échange d'un programme de réformes auquel les pays emprunteurs doivent adhérer et pour lequel ils sont contrôlés très régulièrement, les pays prêteurs s'engageant financièrement et pouvant subir des pertes.

⁸²⁴ Ibidem.

L'institutionnalisation de ce mécanisme européen de stabilité⁸²⁵ peut s'analyser en réalité à une « fédéralisation » des risques budgétaires au niveau européen, allant bien au-delà de la simple coordination ou gouvernance, *via* la forte conditionnalité qui résulte de l'octroi de prêts. S'il ne s'agit pas d'un système fédéral à proprement parlé, puisqu'il n'y a pas de mise en commun de la souveraineté des pays sur une base égalitaire, ni de volonté de transferts budgétaires *stricto sensu*, le MES constitue tout de même un embryon de mécanisme de transfert budgétaire, dans la mesure où les États membres sont prêts à assumer une partie des pertes des États bénéficiaires des prêts⁸²⁶. La perte de souveraineté de l'État en crise est même plus importante que dans un système fédéral avec transferts budgétaires, car elle aboutit à une véritable mise sous tutelle de l'État.

2) L'influence des normes internationales dans les quatre piliers de la gouvernance économique

La crise économique a donc largement contribué au renforcement de la gouvernance européenne en matière économique. L'influence des organisations internationales agissant dans ce domaine, tels que l'OCDE ou le FMI, se retrouvent tant dans l'idéologie et le contenu des recommandations de l'Union adressées à ses États membres (b), que dans les méthodes utilisées pour assurer la coordination des politiques nationales (a).

Les «modes de gouvernance» des organisations internationales ont ainsi largement influencés la mise en œuvre d'une gouvernance économique au niveau européen.

a) L'influence des modes de gouvernance au niveau international sur le processus de coordination des politiques économique européennes

Cette gouvernance économique européenne comprend donc quatre piliers dont les modes de fonctionnement s'inspirent largement des modes de gouvernance internationaux: les deux premiers piliers établissent une surveillance des déséquilibres nationaux selon un « régime ONU », le troisième pilier, prévoit une coordination des politiques socio-économiques nationales selon un

825 MES.

826 Nicolas DE SADELEER, « La gouvernance économique européenne : Léviathan ou Colosse aux pieds d'argile ? », op. cit.

« régime hyper-OCDE », et le quatrième établit une solidarité financière entre les États membres selon un « régime FMI »⁸²⁷.

Les premier et deuxième piliers visent à surveiller et, si nécessaire, corriger les déficits budgétaires et macroéconomiques des États membres. Ils se fondent sur les deux règlements qui composent les volets préventif et correctif du Pacte de Stabilité et de Croissance⁸²⁸, les deux règlements renforçant le Pacte de stabilité et de croissance pour les membres de la zone euro⁸²⁹, et le titre budgétaire du TSCG – pour le premier pilier –; et sur deux règlements spécifiques du « six pack » – pour le deuxième pilier –. En vertu de ces règles, les États membres sont ainsi principalement tenus de maintenir leur déficit courant sous la barre des 3 % de leur PIB, leur déficit structurel sous le seuil de 0,5 % de leur PIB, et de ne pas dépasser les seuils d'alerte de déséquilibres macroéconomiques susceptibles de porter atteinte à la stabilité de la zone monétaire. Si l'Union européenne n'intervient pas dans leurs choix budgétaires, économiques et sociaux, ils peuvent tous être placés sous surveillance s'ils approchent de ou dépassent ces limites, en écho aux dispositions du chapitre 6 de la Charte des Nations-Unies relatif au règlement pacifique des différends, conformément auquel le Conseil de sécurité peut faire des recommandations aux parties à un différend. En cas d'excès persistant, les pays de la zone euro peuvent théoriquement faire l'objet d'une approche coercitive, reposant sur de possibles sanctions financières, dont décide le Conseil des ministres sur proposition de la Commission⁸³⁰. Cette approche coercitive peut s'apparenter à la procédure de sanctions progressives du chapitre 7 de la Charte, puisque ce dernier permet au Conseil de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » et de faire des recommandations ou de recourir à des mesures militaires ou non militaires « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Le troisième pilier qui concerne la coordination socio-économique, s'inspire lui largement de la méthode de l'OCDE, dans le sens où les relations établies entre l'UE et ses États membres pour le suivi des politiques économiques et sociales nationales se fondent également sur une combinaison d'incitations

827 Yves BERTONCINI, « Zone euro et démocratie(s) : un débat en trompe l'œil », *Policy Paper* 94, Notre Europe, [en ligne], 18 juillet 2013, <http://www.institutdelors.eu/media/zone-euro-et-democratie-s-bertoncini-ne-ijd-jullet13.pdf?pdf=ok>, consulté le 17.09.2014.

828 Règlement (CE) n° 1055/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifiant le règlement (CE) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JO L 174, 07.07.2005, p. 1-4*, et le règlement (CE) n° 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *JO L 174, 07.07.2005, p.*

829 Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, *JO L 140, 27.05.2013, p. 1-10*, et règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, *JO L 140, 27.05.2013, p. 11-23*.

830 Yves BERTONCINI, « Zone euro et démocratie(s) : un débat en trompe l'œil », *op. cit.*

politiques – recommandations, contrôle et pressions mutuelles – entre États membres, bien que la pression politique soit bien supérieure à celle qu'exerce l'OCDE. Bien qu'elle soit appelée à se renforcer dans le cadre du « semestre européen », cette coordination des politiques socio-économiques des États membres n'a cependant aucun effet contraignant sur leurs choix politiques domestiques. Le dernier pilier sur la solidarité financière s'applique lorsque la mise en œuvre des trois autres n'a pas évité la survenance de sérieuses difficultés de stabilité financière d'un État membre de la zone euro. Ce dernier régime, que M. Bertoncini qualifie de « régime Banque mondiale » est fondé sur le principe que, si l'Union apporte une aide financière à ses États membres, cette aide doit servir à la promotion de réformes structurelles au niveau national, et s'inspire donc de la conditionnalité économique pratiquée par la Banque mondiale dans l'attribution de ses financements. L'émergence de ce modèle découle directement des résultats mitigés des relations de type « hyper-OCDE » et reflète une transition des mesures d'incitation politique vers des mesures d'incitation financière, présumées plus efficaces car plus légitimes⁸³¹.

b) Le rôle des organisations internationales dans la coordination des politiques économiques

La mondialisation ayant modifié le paysage des relations économiques, ce changement se reflète dans la structure de gouvernance économique mondiale entraînant son renforcement. Lors du Sommet de Pittsburgh aux États-Unis, les 24 et 25 septembre 2009, les dirigeants des pays du G20 ont notamment pris des décisions qui ont modifié considérablement la gouvernance des organisations internationales, en décidant que le G20 serait désormais le premier forum en matière de coopération économique internationale. La déclaration des chefs d'États du Sommet de Pittsburgh, bien qu'elle ne contienne qu'un ensemble relativement vague de pieux engagements intitulé « cadre pour une croissance forte, durable et équilibrée », contribue néanmoins au renforcement de la gouvernance économique mondiale, puisque les États s'engagent à formuler des objectifs communs à moyen terme pour faire en sorte que leurs politiques macroéconomiques, fiscales et commerciales soient cohérentes avec une croissance durable et équilibrée de l'économie mondiale – il s'agit ici de la mise en place d'un processus d'évaluation mutuelle des politiques économiques des États membres –, et confient au FMI la tâche de les aider à évaluer leurs politiques

831 Ibidem.

afin de faciliter le dialogue⁸³². Le FMI participe ainsi à la mise en œuvre du Cadre pour une croissance forte, durable et équilibrée en assurant « la supervision des cadres d'action nationaux et de leurs implications collectives pour la stabilité financière et pour le niveau et la structure de la croissance mondiale »⁸³³. La coordination des politiques économiques dans le cadre du G20 s'effectue au travers d'un groupe de travail, composé de représentants des ministères des Finances et des banques centrales des pays du G20, et qui s'appuie sur les travaux du FMI, de la Banque mondiale, de l'OCDE et d'autres organisations internationales.

L'influence des recommandations des organisations internationales se diffuse ainsi dans le contenu des actes législatifs comme non législatifs au niveau européen en matière de politique économique, afin de répondre aux engagements qu'a pris l'Union *via* ses États membres dans ces enceintes internationales. Les organisations internationales compétentes vont ainsi déterminer des objectifs communs au niveau international et les priorités d'action suffisamment larges pour être ensuite déclinés et adaptés à la situation économique de chaque pays. Cette influence des organisations internationales se retrouve dans l'idéologie politique prônée par la Commission européenne. La légitimité de la stricte orthodoxie budgétaire dont fait preuve l'Union européenne dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance réformé, qui fait l'objet de vifs débats en interne, se trouve en partie renforcée par les engagements pris par les États membres de la zone euro lors des Sommets du G20 de Toronto en 2010, puis de Cannes de novembre 2011 et de Los Cabos de juin 2012, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour régler la crise de leur dette souveraine, en réalisant un assainissement budgétaire différencié et axé sur la croissance dans le cadre du semestre européen⁸³⁴. L'OCDE contribue à cet objectif de réduction des dettes publiques, puisqu'elle publie régulièrement des études économiques, qui s'accompagnent de recommandations, portant sur la politique budgétaire des États membres. On retrouve ainsi les mêmes orientations politiques dans les GOPE du Conseil et les recommandations par pays de la Commission, et dans les études économiques en matière de politique budgétaire de l'OCDE. L'OCDE considère d'ailleurs que « les réformes spécifiques recensées dans le cadre du Semestre européen sont opportunes et sont largement similaires à celles formulées dans la publication « Objectif croissance de l'OCDE »⁸³⁵. Ces réformes couvrent toute une série de politiques relatives à la productivité et à la croissance : réformes des marchés de produits et du marché du travail, fiscalité, ouverture, recherche, innovation

832 Avis du Comité économique et social européen sur le thème, « Pour une nouvelle gouvernance des organisations internationales », REX/278, Bruxelles, 17 mars 2010, p.5

833 Voir la Déclaration des chefs d'états et de gouvernements au Sommet du G20 de Pittsburgh, du 24-25 septembre 2009, Pittsburgh, notamment pt 21.

834 Voir notamment la lettre conjointe du Président Van Rompuy et du Président Barroso sur le sommet du G20 à Los Cabos, au Mexique, du 25 mai 2012, EUCO 96/12.

835 OCDE (2014), *Études économiques de l'OCDE : Union européenne. Synthèse*, Éditions de l'OCDE, Paris, p. 15.

et éducation, amélioration des conditions d'activité des entreprises, concurrence, renforcement de la flexibilité et amélioration de la qualité et de l'utilisation des facteurs de production. On retrouve dans les GOPE et les études économiques de l'OCDE des recommandations similaires visant à freiner l'augmentation des dépenses liées au vieillissement, en réformant le système des retraites⁸³⁶, à réformer le marché du travail, en assouplissant la réglementation et les mécanismes de fixation des salaires⁸³⁷, à stimuler la croissance et l'emploi, en favorisant l'investissement, notamment privé, dans le secteur de la recherche et de l'innovation, ou encore à passer à une fiscalité nationale plus propice à la croissance – en allégeant notamment les charges sur le travail et en réduisant le coin fiscal sur les revenus du travail⁸³⁸ –.

L'influence des organisations internationales dans le cadre de la coordination des politiques économiques européennes peut également présenter un caractère plus technique. En ce qui concerne le deuxième pilier de la surveillance macroéconomique, la Commission européenne a établi un tableau de bord comprenant onze indicateurs de déséquilibres macroéconomiques, auxquels sont associés des seuils d'alerte. Ces indicateurs constituent la base des analyses de la Commission, lui permettant de surveiller de manière annuelle la situation macroéconomique des États membres dans le cadre du semestre européen⁸³⁹. Ces indicateurs, leur définition et interprétation sont largement inspirés des principaux indicateurs économiques de l'OCDE, et des définitions de l'OIT pour l'indicateur portant sur le taux d'emploi⁸⁴⁰.

Mais l'influence des recommandations internationales est la plus contraignante dans le cadre du mécanisme européen de stabilité. Ce mécanisme, mis en place en 2011 par un traité international n'a été adopté qu'après une modification de l'article 136 TFUE⁸⁴¹, qui prévoit désormais que « les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière, sera subordonné à une stricte

836 Voir notamment OCDE (2012), *Perspectives de l'OCDE sur les pensions 2012*, Éditions de l'OCDE, Paris.

837 Voir la recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil du 14 juillet 2015 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union européenne (ligne directrice n°2), *JO L 192*, 18.07.2015, p. 27-31, et OCDE (2014), *Études économiques de l'OCDE : Union européenne. Synthèse*, op. cit., p. 8.

838 Voir notamment les recommandations de l'OCDE pour la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas dans sa publication OCDE (2011), *Réformes économiques 2011 : objectif croissance*, Éditions de l'OCDE, Paris, et la ligne directrice n° 4 des GOPE de 2015, recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil du 14 juillet 2015 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union européenne, *JO L 192*, 18.07.2015, p. 27-31.

839 Article 4 du règlement 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *JO L 306 du 23.11.2011*, p. 25-32.

840 Voir Commission européenne, « Scoreboard for the surveillance of macroeconomic imbalances », *European economy : Occasional Papers 92*, février 2012, sur la justification économique du choix des indicateurs.

841 Décision du Conseil européen 2011/199/UE du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro, *JO L 91*, 06.04.2011, p. 1-2.

conditionnalité économique ». Cette conditionnalité économique se traduit sous la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique. Le traité sur le MES prévoit par ailleurs une collaboration très étroite avec le FMI sur le plan tant technique que financier⁸⁴². Les décisions sont adoptées par un conseil des gouverneurs – composé des 19 ministres des Finances de la zone euro – et d'un conseil d'administration, mais auprès desquels le FMI peut être invité en qualité d'observateur⁸⁴³. Lorsque le Conseil des gouverneurs accepte l'octroi d'une assistance financière à un État membre, après une évaluation réalisée par la Commission, en lien avec la BCE⁸⁴⁴, portant sur l'existence d'un risque pour la stabilité financière de la zone euro, les besoins réels ou potentiels de financement du membre du MES concerné et la soutenabilité de l'endettement public – cette dernière est effectuée en collaboration avec le FMI –, il charge la Commission, toujours conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, de négocier avec l'État membre concerné un protocole d'accord définissant précisément la conditionnalité dont est assortie cette assistance financière⁸⁴⁵. Le protocole d'accord doit être pleinement compatible avec les mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, notamment avec tout acte de droit de l'Union européenne, incluant tout avis, avertissement, recommandation ou décision s'adressant au membre du MES concerné. Ce protocole d'accord, qui contient le plan de redressement de l'État bénéficiaire de l'assistance financière, doit être adopté par le Conseil des gouverneurs et par le parlement national de l'État bénéficiaire. Le suivi de la mise en œuvre des programmes d'ajustement macroéconomique, et donc le respect de la conditionnalité, est confié à la Commission, en partenariat avec la BCE et le FMI⁸⁴⁶.

L'influence du FMI dans le cadre de cette surveillance macroéconomique est d'autant plus importante que ce dernier effectue déjà de manière indépendante une surveillance standard des économies individuelles, dans le cadre de laquelle il offre des conseils et des analyses économiques qui débouchent sur des consultations régulières – généralement annuelles – avec les pays membres, et ses propres programmes de prêts⁸⁴⁷. Ainsi, les services du FMI tiennent tous les ans des entretiens individuels avec les 19 pays membres de la zone euro et des consultations avec la zone euro dans son ensemble. Ces activités de surveillance, réalisées par le FMI, sur l'évolution des politiques économiques et sur la stabilité financière de ses pays membres comprennent un ensemble de

842 Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, cons. 8.

843 Article 5 §5 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité pour le Conseil des gouverneurs, article 6 §4 pour le Conseil d'administration.

844 Article 13 §1 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

845 Article 13 §3 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

846 Article 13 §7 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

847 Au 8 avril 2014, le FMI avait des accords en vigueur avec 5 pays européens (Roumanie, Chypre, Grèce, Portugal et Pologne). Par ailleurs, le considérant 8 du traité instituant le MES prévoit que lorsqu'« un État membre de la zone euro demand[e] l'assistance financière du MES [qu'] il adresse, lorsque cela est possible, une demande similaire au FMI ».

publications semestrielles du FMI – analyses et projections des pays individuels et de la zone euro des Perspectives de l'économie mondiale, rapport sur la stabilité financière dans le monde et rapport du Moniteur des finances publiques –. Dans le cadre des consultations avec la zone euro, les services du FMI échangent des vues avec leurs homologues de la BCE, de la Commission européenne et d'autres institutions européennes – particulièrement l'Eurogroupe, composé des 19 ministres des finances de la zone euro – qui sont responsables des politiques monétaires et de change et des politiques communes dans d'autres domaines, telles que le suivi des politiques budgétaires, la réglementation et la supervision du secteur financier, les politiques relatives aux échanges et à la concurrence, ainsi que d'autres politiques structurelles⁸⁴⁸. L'influence des recommandations du FMI en matière de politiques budgétaire et structurelles s'explique ainsi par l'expertise et l'expérience du FMI dans ce domaine, par sa qualité de « prêteur » de fonds pour les pays sous programme d'ajustement, et par le poids des États membres de l'Union européenne, et particulièrement de la France, au sein de l'organisation. Le dernier accord signé entre le MES et la Grèce traduit bien l'influence idéologique et technique du FMI dans les mesures qu'il impose à la Grèce, bien que ce dernier se soit consciemment mis en retrait, au cours des dernières négociations, en plaidant en faveur d'une restructuration de la dette grecque, estimant que celle-ci n'était pas soutenable à court terme. Cette divergence de position est une conséquence, d'une part, de la différence dans la méthode de calcul de la soutenabilité de la dette – le FMI rapportant le poids de la dette au PIB d'un pays, l'Union de son côté se basant sur les besoins bruts de financement du pays, soit son déficit annuel et son coût de service de la dette rapporté au PIB –, d'autre part, du statut de créancier prioritaire du FMI.

Les travaux de l'OCDE et de la Banque mondiale sont également pris en compte dans la mise en œuvre du MES. Ainsi, pour mettre en œuvre les réformes prévues par les programmes d'ajustement macroéconomique pour la Grèce, ces derniers prévoient la mise en œuvre de projets d'assistance technique entre l'administration grecque, l'OCDE, le FMI ou la Banque mondiale. Ces projets d'assistance technique se concluent par un ensemble de recommandations dont les autorités grecques doivent tenir compte dans la mise en œuvre des réformes structurelles prévues. Par exemple, entre janvier 2013 et novembre 2013, une équipe composée d'experts, d'économistes et de juristes de l'OCDE et de la Commission de la concurrence grecque a entrepris une évaluation de la législation grecque afin d'identifier les restrictions injustifiées à la concurrence dans les secteurs du tourisme, du commerce de détail, de l'industrie agroalimentaire et des matériaux de construction. L'équipe a ensuite formulé un ensemble de recommandations pour restructurer ou supprimer les

848 Voir la fiche technique du FMI « Le FMI et l'Europe », du 24 avril 2014, consultée en ligne le 15 août 2015 à l'adresse : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/europef.htm>.

réglementations identifiées comme néfastes à la concurrence.

L'intervention de différentes organisations internationales, à travers leurs lignes directrices et leurs recommandations par pays en matière de coordination des politiques socio-économiques nationales, et particulièrement celles du FMI, de l'OCDE et de l'Union européenne, entraîne alors un nécessaire alignement aux fins de cohérence, induit par un jeu d'influence entre ces organisations.

Ainsi, d'un point de vue institutionnel, à l'instar de ce qui se passe sur la scène internationale, la gouvernance au sein de l'Union européenne évolue, faisant une plus large place aux instruments volontaires, en même temps que son champ d'action augmente. Il convient alors de relativiser tant l'image de la méthode législative traditionnelle de l'Union comme fondée seulement sur du droit contraignant – celle-ci s'appuyant de plus en plus sur les mécanismes de corégulation et d'autorégulation –, que celle de la méthode ouverte de coordination comme relevant uniquement de la *soft law*. Si l'Union attache aujourd'hui plus d'importance aux instruments volontaires européens en tant que moyens d'action publique, elle en fait de même pour les instruments volontaires internationaux. La *soft law* internationale pénètre ainsi l'ordre juridique de l'Union tant par sa reprise dans le droit dérivé que dans le droit de l'exécution – droit tertiaire – ou au travers des nouveaux modes de gouvernance européens. Après avoir vu le fonctionnement de ces mécanismes de transposition de la *soft law* internationale, il convient maintenant de mesurer leur impact sur le contenu du droit de l'Union européenne.

CHAPITRE II : VERS UNE INTERNATIONALISATION CROISSANTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE?

L'internationalisation des politiques publiques est un phénomène qui touche aujourd'hui la majeure partie des États dans le monde. Cette internationalisation présente un caractère

multidimensionnel : elle est à la fois d'ordre technique, économique, juridique, culturel et politique. Par internationalisation des politiques, il faut entendre « la prégnance croissante des aspects internationaux dans la conduite des politiques nationales. Ce phénomène touche à tous les domaines de l'action publique »⁸⁴⁹. Cette internationalisation n'épargne évidemment pas l'Union européenne. Elle est par ailleurs accélérée par le développement de la *soft law*. La *soft law* internationale pénètre ainsi dans l'ordre juridique européen à différents niveaux et joue un rôle différent, en fonction du domaine concerné, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques européennes et de la législation de l'Union. Engendré par une mondialisation toujours plus poussée, l'ampleur de l'internationalisation des différentes politiques européennes – Section I –, et notamment de la politique européenne de normalisation – Section II –, dépend du domaine concerné. L'influence des normes volontaires internationales varie en effet, en fonction des intérêts et des préférences collectives qu'elle cherche à mettre en œuvre. Identifier les différents secteurs du droit de l'UE qui font une large place aux normes internationales permet ainsi de comprendre les raisons qui sous-tendent l'internationalisation de ces politiques, et le rôle qu'y joue la *soft law* internationale, qui va d'un rôle d'impulsion politique à un rôle d'appui stratégique, souvent lié à la nécessité de préserver la compétitivité et l'influence européenne au niveau international.

Section I : L'internationalisation des politiques européennes

Mesurer l'influence des normes internationales volontaires sur le droit de l'Union européenne nécessite, après l'analyse des méthodes de transposition de ces normes dans l'ordre juridique de l'Union européenne⁸⁵⁰, une analyse quantitative de cette influence internationale sur le contenu des normes européennes. Si une telle analyse ne peut être menée sur l'ensemble des normes qui compose l'ordre juridique européen, une analyse sectorielle est toutefois possible dans les domaines qui apparaissent comme particulièrement illustratifs (§1) des différents rôles que peut jouer la *soft law* internationale dans la mise en œuvre de la gouvernance européenne (§2).

849 OCDE (1996), « L'internationalisation des politiques options institutionnelles pour intégrer les aspects nationaux et internationaux des politiques », *Documents SIGMA*, n° 6, Editions OCDE, 1996, p. 15.

850 Voir le Chapitre I du présent Titre.

§ 1. L'évaluation quantitative de l'internationalisation de la législation européenne

A l'heure de la globalisation, toutes les politiques de l'Union européenne présentent aujourd'hui une dimension externe. Cette dimension externe, par effet d'entraînement, conduit logiquement à une internationalisation variable de l'ensemble des politiques européennes. Certaines politiques sont ainsi plus touchées que d'autres par ce phénomène d'internationalisation, l'influence des normes volontaires internationales sur le droit de l'Union variant fortement en fonction des secteurs, et de la stratégie normative de l'Union européenne. L'analyse quantitative menée ici portera dans un premier temps sur l'influence des normes internationales volontaires sur la législation européenne dans le secteur économique (A), puis en matière environnementale (B). Le choix de ces deux domaines politiques se justifie, d'une part, en raison de leur caractère transversal et de plus en plus complémentaire – au travers notamment du concept de développement durable –, d'autre part, car ils portent intrinsèquement sur des problématiques et des enjeux transnationaux. La méthode de recherche utilisée a consisté à élaborer une base de données, comprenant un ensemble de directives et règlements européens⁸⁵¹, à partir de laquelle ont été identifiés, dans le corpus de chaque texte législatif, les différents renvois à des textes internationaux – plus particulièrement aux normes de *soft law* – allant des conventions et accords internationaux aux rapports d'organismes internationaux, en passant par les normes techniques adoptées par des organes internationaux publics comme privés, ou les plans d'actions et autres programmes d'action élaborés par des organisations internationales⁸⁵².

A) Une surdétermination des normes européennes par les normes internationales dans les domaines stratégiques de compétitivité

Pour des raisons de compétitivité et d'attractivité de l'économie européenne, les différentes politiques normatives de l'Union européenne dans les secteurs économiques présentent nécessairement une importante dimension internationale. Deux secteurs particulièrement stratégiques pour la compétitivité européenne font ainsi une large place à la *soft law* internationale

851 *Via* une recherche thématique sur le site de la législation et des publications de l'Union européenne, <http://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html>.

852 Le résultat de cette recherche figure dans les annexes de cette thèse.

dans la conception de leurs cadres législatif et réglementaire: la législation relative au marché intérieur des produits et à la politique industrielle (2), et le secteur bancaire et financier (1).

1) L'internationalisation du secteur bancaire, financier et des assurances européens⁸⁵³

L'influence des normes internationales volontaires, dans ce secteur, sur le cadre législatif et réglementaire européen, est liée à l'internationalisation des marchés financiers. La grande mobilité géographique des acteurs financiers encourage en effet la concurrence réglementaire au niveau mondial, et comme ces marchés sont hautement interconnectés, elle a fait naître un ensemble de risques macro-prudentiels et systémiques important, apparus au grand jour avec la crise financière de 2007. Ces risques systémiques et macro-prudentiels sont par ailleurs, depuis la crise, devenus un argument récurrent dans la législation européenne pour justifier le besoin d'une réglementation financière globale, et l'intégration des normes internationales dans le système réglementaire européen, reléguant au second plan les arguments plus traditionnels de compétitivité et d'attractivité des marchés financiers européens⁸⁵⁴. « La dimension internationale de la politique européenne applicable aux banques et aux conglomerats financiers [...] est un élément essentiel de la politique de la Commission dans ce domaine. Ces travaux témoignent de l'importance de trouver des synergies dans un marché mondial de plus en plus globalisé »⁸⁵⁵. Ainsi, dans le domaine bancaire et financier, la Commission va s'efforcer de définir « une politique cohérente concernant le marché des services financiers, et plus particulièrement : en prenant activement part aux travaux des organismes de normalisation internationaux, en encourageant la convergence internationale des normes communes dans les domaines de la réglementation et de la surveillance [et] en développant

853 Voir les annexes III et IV.

854 On peut citer ici à titre d'exemple la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, *JO L 176*, 27.06.2013, p. 338–436, et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, *JO L 176*, 27.06.2013, p. 1–337, qui intègrent le dispositif Bâle III, le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, *JO L 331*, 15.12.2010, p. 1–11, ou encore le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, *JO L 173*, 12.06.2014, p. 1–61, qui rappelle que « [l]es marchés au comptant et les marchés d'instruments dérivés qui leur sont liés étant hautement interconnectés et mondialisés, les abus de marché peuvent concerner plusieurs marchés et plusieurs pays et faire naître ainsi des risques systémiques significatifs » (cons. 20).

855 Sur le site de la Commission européenne, Banques et finances: http://ec.europa.eu/finance/bank/index_fr.htm.

des dialogues bilatéraux sur la réglementation avec les principaux pays partenaires »⁸⁵⁶. La mesure de l'influence des normes internationales volontaires n'est pas aisée, en raison de la grande complexité du domaine, de sa technicité et de la longueur des textes législatifs. Il faut également tenir compte du fait qu'un nombre important de règlements et de directives renvoient, aux fins d'interprétation de leurs propres dispositions, aux obligations contenues dans d'autres textes législatifs, qui eux transposent des normes internationales volontaires, certaines dispositions de règlements ou directives devant ainsi être lues conjointement – comme par exemple la directive CRD IV et le règlement CRR sur les exigences de fonds propres⁸⁵⁷ –. De plus, certains textes législatifs transposent parfois des normes volontaires internationales, ou s'en inspirent fortement, mais sans les mentionner directement⁸⁵⁸.

L'analyse de l'influence des normes volontaires internationales sur la législation européenne en matière bancaire, financière et dans le secteur des assurances, porte sur la législation adoptée depuis janvier 2006, avec pour objectif d'identifier, dans le corpus des textes étudiés, les renvois à ce type de normes. L'étude porte ainsi sur quarante-neuf directives et trente-quatre règlements⁸⁵⁹.

Les différents renvois dans la législation européenne aux normes volontaires internationales n'ont pas tous la même portée, et ne confèrent pas automatiquement de valeur contraignante auxdites normes. La classification proposée ici pour mesurer l'impact des normes internationales de *soft law* sur la législation européenne comporte trois catégories de renvois rencontrés.

Le premier type de renvoi identifié, qui confère une valeur normative maximale aux normes volontaires, est la transposition directe. Cette transposition directe peut prendre trois formes. En premier lieu, la législation européenne peut procéder à une intégration directe, intégrale ou partielle, du contenu des normes de *soft law* internationale. Elle peut également reprendre à son compte de telles normes dans la définition des termes employés. Enfin, elle peut prévoir une transposition plus souple, reconnaissant ainsi une marge de manœuvre au législateur européen plus importante qu'en cas d'intégration directe. On retrouvera ainsi dans la législation européenne des dispositions organisant leur « compatibilité » aux normes internationales, « se fondant » ou « se basant » sur des principes ou des approches reconnues dans de telles normes, et encore prévoyant « l'alignement »

856 Sur le site de la Commission européenne, Banques et finance, Politique générale, Relations internationales : http://ec.europa.eu/finance/general-policy/global/index_fr.htm.

857 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, op. cit.

858 C'est le cas par exemple du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, *JO L 302, 17.11.2009, p. 1-31*, qui fait partie des initiatives prises par l'Europe en réponse aux engagements souscrits par le G20 lors du sommet de Washington de novembre 2008, ou encore la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, *JO L 177, 30.06.2006, p. 201-255*, abrogée par la directive 2013/36/UE, qui transpose le règlement Bâle II.

859 Étude réalisée à partir d'une recherche thématique sur le site eur-lex.

des obligations qui en découlent sur les normes internationales pertinentes. Enfin, le législateur européen peut prévoir une équivalence entre les régimes réglementaires de pays tiers et la législation européenne si les premiers se fondent sur des normes reconnues internationalement, ou accorder une présomption de conformité aux règles européennes aux établissements financiers ayant leur siège dans un pays tiers qui respecte ces normes internationales⁸⁶⁰.

Un deuxième type de renvoi concerne l'exécution et la mise en œuvre de la législation⁸⁶¹. Cette dernière peut en effet prévoir que ses actes de mise en œuvre devront être plus ou moins conformes aux normes internationales pertinentes. Là encore, en fonction du domaine d'action et des relations entre l'Union et l'organe à l'origine des normes internationales en question, le législateur européen peut prévoir une marge de manœuvre plus ou moins large pour les organes chargés de l'exécution. Ceci se traduit dans les termes utilisés pour le renvoi. Ces derniers doivent ainsi, selon le cas et l'organe international concerné, adopter des actes de mise en œuvre « conformes » aux normes internationales, en « tenir compte », « se fonder sur » ces dernières, ou encore « assurer la cohérence entre leurs dispositions ».

Le dernier type de renvoi replace la législation européenne dans le contexte international. Cette dernière peut ainsi simplement rappeler l'existence de normes internationales portant sur les sujets qu'elle aborde, souvent à titre de justification de l'action normative de l'Union. Elle peut également prévoir que toute adaptation future de ses dispositions devra être conforme ou tenir compte de l'évolution de la réglementation internationale, et prévoir un renforcement de la coopération avec les différents organismes normateurs internationaux⁸⁶². Elle peut enfin faire la promotion des normes internationales sur une base volontaire. Il convient de préciser que le législateur peut opérer dans un même texte plusieurs types de renvoi.

En ce qui concerne les trente-quatre règlements étudiés, vingt-trois contiennent un ou plusieurs renvois aux normes, standards, recommandations, ou codes de conduite internationaux, élaborés notamment par le Comité de Bâle, l'IAS, l'OICV, l'OCDE, ou encore le GAFI, soit plus de 70% de la législation étudiée. Sur ces vingt-trois règlements, treize opèrent une transposition directe

860 Voir par exemple la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), article 7 para. 12, b), *JO L 331*, 15.12.2010, p. 120–161.

861 Voir notamment l'article 37 du règlement n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, *JO L 145*, 31.05.2011, p. 30–56.

862 Voir par exemple le règlement n°1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de micro-financement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale, *JO L 347*, 20.12.2013, p. 238–252, qui encourage la coopération avec le Conseil de l'Europe, l'OCDE, l'OIT et d'autres organes des Nations unies, ainsi qu'avec la Banque mondiale dans la mise en œuvre du programme.

ou quasi-directe de normes internationales volontaires – six intègrent partiellement ou intégralement le contenu de ces normes, quatre en reprennent les définitions, et six se fondent sur des approches ou principes reconnus dans ces normes, ou organisent leur compatibilité et leur alignement sur ces normes –. Un seul règlement prévoit l'équivalence des législations de pays tiers en cas de conformité aux normes internationales.

Le renvoi aux fins de mise en œuvre concerne lui douze règlements. Parmi ces douze règlements, un règlement laisse à la Commission le choix de décider de l'applicabilité des normes internationales⁸⁶³, dix prévoient que leurs actes de mise en œuvre doivent tenir compte ou assurer leur cohérence avec les normes internationales pertinentes, un règlement prévoit une obligation de conformité, et deux règlements prévoient également une reconnaissance d'équivalence des réglementations de pays tiers.

Le dernier type de renvoi, qui replace la législation européenne dans le contexte international, concerne lui seize des trente-trois règlements étudiés. Ainsi, six règlements opèrent un rappel général aux normes internationales, six prévoient que toute adaptation future de la législation européenne devra tenir compte des normes internationales pertinentes, cinq font la promotion de ces normes sur une base volontaire et sept prévoient un renforcement de la coopération et de la coordination avec les organes normateurs internationaux.

Sur les quarante-neuf directives adoptées dans le même délai, vingt-deux renvoient elles aussi aux normes volontaires internationales élaborées par les organismes précités, mais également par le Comité international des normes d'évaluation⁸⁶⁴, l'Association européenne d'expertise immobilière⁸⁶⁵ ou l'Institution royale des experts agréés⁸⁶⁶⁸⁶⁷, soit environ 45%. Cette différence importante par rapport aux règlements s'explique en partie par le fait que sur les vingt-sept directives qui ne font aucune mention de normes internationales volontaires, onze sont des directives modificatives visant à conférer à la Commission une compétence d'exécution, et deux viennent modifier les dates de transposition et d'entrée en application d'autres directives. En ce qui

863 Règlement (CE) n° 297/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, *JO L 97, 9.04.2008, p. 62–63*. Toutes les normes présentées par l'IASB depuis 2008 ont été intégrées au règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, *JO L 320, 29.11.2008, p. 1–481*, qui définit les normes comptables internationales.

864 L'IVSC, qui est une organisation non gouvernementale, membre des Nations Unies, basée à Londres, créée en 1981 par l'organisme « RICS » et l'institut américain « Appraisal Institute ». Ses travaux englobent l'harmonisation des pratiques d'évaluation de l'immobilier en général, et depuis récemment le développement des normes d'évaluation de toutes natures d'actifs.

865 TEGoVA.

866 RICS.

867 Voir notamment la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, notamment considérant 26, *JO L 60/34, 28.02.2014, pp. 34–85*.

concerne la transposition directe ou quasi-directe, seules deux directives prévoient leur conformité aux normes internationales, deux reprennent à leur compte des définitions contenues dans ce type de normes, et dix directives reprennent des principes ou approches préconisés par des normes internationales volontaires, en tiennent compte, ou prévoient leur alignement sur ces normes, comme c'est le cas notamment pour les règlements du Comité de Bâle. Parmi les directives étudiés, treize renvoient aux normes volontaires internationales pour leur mise en œuvre – quatre prévoient une obligation de conformité, dix prévoient que les actes de mise en œuvre « tiennent compte » ou « se fondent » sur ces normes, et trois prévoient une équivalence des réglementations d'États tiers à leurs actes de mise en œuvre si celles-ci sont conformes ou compatibles avec les normes internationales volontaires –. Enfin, s'agissant du rappel du contexte international, qui concerne également treize directives, cinq s'appuient sur les normes internationales existantes à titre justificatif, sept prévoient que toute adaptation future devra tenir compte de ces normes et de leur évolution, trois prévoient un renforcement de la coopération internationale, et six font la promotion de ces normes sur une base volontaire.

Dans l'ensemble, depuis 2006, environ 55% de la législation européenne adoptée en matière bancaire et financière est déterminée partiellement ou totalement par des normes adoptées par des organismes internationaux.

2) L'internationalisation de la législation européenne relative à la politique industrielle et à la commercialisation des produit⁸⁶⁸

L'étude porte sur la législation relative à la commercialisation – et par extension au transport et à la sécurité des produits –, à la politique industrielle et à la protection des consommateurs. Un certain nombre des textes étudiés recourent ceux figurant aux annexes V et VI relatives à la politique environnementale. Les catégories-types de renvois sont les mêmes que celles utilisées pour la législation en matière bancaire et financière.

L'internalisation des normes européennes présente un avantage clair pour l'Union européenne, puisqu'elle facilite ses importations et exportations. La mise en place d'un système international de normalisation, qui soit en mesure de produire des normes utilisées effectivement par les partenaires du commerce international et qui satisfasse aux exigences de la politique

⁸⁶⁸ Voir Annexes I et II.

communautaire»⁸⁶⁹ est au final l'objectif central de la politique européenne relative à la qualité et à la sécurité des produits. De plus, les accords SPS⁸⁷⁰ et OTC⁸⁷¹ de l'OMC renvoient, au titre de présomption de conformité à leurs dispositions, aux normes volontaires internationales élaborées par certains organismes internationaux, ce qui constitue une incitation supplémentaire à l'intégration de ces normes dans le droit dérivé. Contrairement à la tendance observée en matière bancaire et financière, qui consiste à reprendre telles quelles, dans le corpus législatif, les dispositions de normes internationales, souvent en les complétant et en les adaptant aux spécificités de l'ordre juridique européen, comme c'est le cas notamment des règlements du Comité de Bâle ou des recommandations du GAFI, une autre tendance se retrouve dans la législation relative à la commercialisation des produits, qui consiste à renvoyer aux normes et règles internationales existantes, sans les retranscrire dans le corpus législatif de l'Union⁸⁷², permettant ainsi une adaptation constante du droit dérivé aux évolutions de la réglementation technique internationale, sans passer par une modification de la législation concernée.

Afin de maintenir la compétitivité européenne dans un contexte mondialisé, la législation sur le marché intérieur de l'Union connaît une nécessaire internationalisation, qui s'accélère

869 Voir la directive 2008/57 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte), considérant 33, *JOUE L 191, 18.07.2008, p. 1-45*.

870 L'article 3.1 de l'accord précise qu'« afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord ». L'article 3.2 établit une présomption de conformité des mesures nationales fondées sur les normes internationales, en prévoyant que « Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront [...] présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994 ». Enfin, l'article 3.4 renvoie particulièrement à la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

871 L'article 2.4 de l'accord OTC portant sur les règlements techniques prévoit que « les Membres utiliseront [l]es normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux ». L'article 5.4, qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, prévoit lui que « les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent [l]es guides ou recommandations [internationales] ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux ».

872 Voir par exemple le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, *JO L 60, 2.3.2013, p. 1-51*, le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, *JO L 200, 31.7.2009, p. 1-24*, ou encore la directive 2007/46 du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), *JO L 263, 09.10.2007, p. 1-160*.

considérablement ces dernières années. Si l'objectif premier derrière la mise en place d'un marché unique a été de faciliter et de renforcer le commerce intra-européen, dans le contexte d'une concurrence internationale toujours plus poussée, la priorité politique est aujourd'hui de permettre aux entreprises européennes d'exporter plus facilement vers les marchés étrangers et de rendre plus attractif le marché européen pour les entreprises étrangères. Ce double objectif passe par un alignement progressif des réglementations européenne et internationale, dans un cadre à la fois bilatéral et multilatéral. Cet alignement entre normes européennes et internationales se traduit doublement dans la législation européenne relative au marché intérieur⁸⁷³. D'une part, cette dernière s'appuie sur des normes déjà acceptées internationalement pour faciliter l'harmonisation européenne, renvoie parfois auxdites normes internationales en l'absence d'équivalent européen, et encourage fortement l'harmonisation entre normes européennes et internationales dans le cadre de son exécution. D'autre part, elle insiste très souvent sur la nécessité de promouvoir les normes européennes dans les enceintes internationales.

En ce qui concerne les règlements européens, sur les cinquante-sept textes étudiés, trente font référence à une ou plusieurs normes internationales volontaires, soit environ 53%⁸⁷⁴. La transposition directe ou quasi-directe de normes internationales volontaires concerne vingt et un règlements – six transposent des normes techniques, cinq reprennent des définitions ou des nomenclatures élaborées par des organismes internationaux, quatre prévoient une présomption de conformité ou d'équivalence des normes internationales à leurs dispositions, cinq contribuent à la mise en œuvre de principes ou d'approches contenus dans ces normes, et six intègrent totalement ou en partie ces normes. Un renvoi aux fins de mise en œuvre des règlements est opéré dans onze règlements, trois prévoyant que les actes de mise en œuvre desdits règlements doivent être conformes aux normes internationales pertinentes, six prévoyant que ces actes de mise en œuvre doivent « tenir compte » des normes internationales, ou que ces dernières s'appliquent en l'absence d'équivalent européen⁸⁷⁵ ou de manière optionnelle⁸⁷⁶, et deux prévoyant la possibilité pour la Commission ou l'Agence européenne des produits chimiques de reconnaître des méthodes d'essai élaborées par des organismes internationaux comme équivalentes aux méthodes d'essai qu'elles élaborent. En ce qui concerne la dernière catégorie de renvoi, le rappel du contexte international,

873 Il faut entendre par là la législation relative à la sécurité des produits, à la politique industrielle (y compris la dimension environnementale et de recherche et développement), et à la protection des consommateurs.

874 Sur les vingt-sept règlements ne mentionnant aucune norme de *soft law* internationale, deux renvoient néanmoins à des normes internationales contraignantes.

875 Voir le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain, *JO L 158*, 27.05.2014, p. 1–76.

876 Voir le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, *JO L 60*, 02.03.2013, p. 1–51.

elle concerne treize règlements, dont neuf prévoient que toute adaptation future devra tenir compte de l'évolution des normes internationales volontaires, quatre font la promotion de ces normes sur une base volontaire, et six prévoient un renforcement de la coopération internationale.

En ce qui concerne les directives, sur les soixante-quinze textes étudiés, trente et un opèrent un renvoi à une ou plusieurs normes internationales volontaires⁸⁷⁷, soit environ 41%. Sur ces trente et une directives, dix-huit opèrent une transposition directe ou quasi-directe – six reprennent des définitions, des nomenclatures ou des seuils de valeurs contenues dans des normes volontaires, deux imposent une obligation de conformité à ce type de normes, et dix reprennent des normes techniques –. Le renvoi aux fins de mise en œuvre concerne onze directives, trois prévoient une obligation de conformité des mesures de mise en œuvre aux normes internationales volontaires, cinq prévoient que les autorités européennes ou nationales chargées de la mise en œuvre tiennent compte, se fondent ou alignent dès que possible leurs mesures sur ces normes, et trois prévoient une équivalence ou une présomption de conformité des normes internationales à leurs dispositions. En ce qui concerne le troisième et dernier type de renvoi, sur les huit directives se replaçant dans un contexte international, six prévoient de tenir compte des normes internationales volontaires pertinentes en cas de modification ou d'adaptation, et deux font la promotion de ces normes sur une base volontaire.

Deux types de renvoi n'ont pas été comptabilisés dans les données précédentes, mais doivent être mentionnés : le renvoi aux règlements CEE-ONU, en raison de leur nature juridique particulière⁸⁷⁸, et un renvoi d'exclusion. En effet, dans certains cas, la législation européenne va renvoyer aux normes internationales volontaires pour exclure de son champ d'application un sujet déjà réglementé par ce type de normes. C'est le cas par exemple en matière de transports de produits pyrotechniques, ou en matière de compatibilité électromagnétique pour les aéronefs ou les équipements prévus pour être installés à bord d'aéronefs, pour lesquelles la législation européenne va reconnaître un régime de *lex specialis* qu'elle délègue au niveau international⁸⁷⁹.

877 Sur les quarante-quatre directives ne mentionnant aucune norme de *soft law* internationale, six mentionnent par contre une ou plusieurs normes internationales contraignantes.

878 Ces règlements techniques élaborés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe prévoient les exigences en matière de sécurité, de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique à appliquer par les gouvernements et les constructeurs de véhicules à moteur. Ils seront traités dans la Section II de ce chapitre.

879 Voir notamment la Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte), *JO L 96*, 29.03.2014, p. 79–106, qui renvoie aux règles européennes ou internationales spéciales en matière de compatibilité électromagnétique pour les aéronefs ou les équipements prévus pour être installés à bord d'aéronefs ou la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, *JO L 96*, 29.03.2014, p. 1–44, et la directive 2013/29/UE du Parlement et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, *JO L 178*,

B) Une influence plus « confortative » dans le domaine environnemental⁸⁸⁰ ?

Le régime international de l'environnement présente la particularité de permettre l'éclosion d'une grande diversité d'actes que l'on peut rattacher à la *soft law* dans une approche graduelle du droit. On retrouve dans ce domaine des actes de *soft law* institutionnelle, contenant des engagements de nature politique, des actes unilatéraux des organisations internationales auxquelles peuvent souscrire les acteurs étatiques, comme les OMD, mais aussi des acteurs privés, comme le Global Compact des Nations-Unies, ou encore des normes techniques développées par des organismes là encore aussi bien publics, comme l'OACI ou l'OMI, que privés et semi-privés, comme l'ISO, la Commission internationale de protection radiologique, ou encore l'Union internationale pour la conservation de la nature. Cette grande diversité dans le type de textes adoptés et le nombre croissant de normes internationales, tant contraignantes que non contraignantes, dans le domaine environnemental, explique l'importance du renvoi à ces normes que l'on trouve dans la législation environnementale européenne. Ainsi, sur les soixante-douze directives et cinquante-sept règlements adoptés depuis 2006 dans le domaine environnemental, vingt-cinq directives et vingt-deux règlements font directement référence aux conventions, accords internationaux ou décisions d'organisations internationales, auxquels sont parties l'Union et/ou ses États membres, les transposant, ou simplement remplaçant leurs dispositions dans le contexte des obligations internationales qui en découlent.

Le renvoi aux normes internationales volontaires dans la législation européenne peut prendre la forme soit d'une transposition directe ou quasi-directe (1), mais peut également servir de source d'inspiration permettant de justifier l'action européenne, inciter à leur mise en œuvre sur une base volontaire, ou au renforcement de la coopération internationale (2).

1) La transposition des normes internationales volontaires dans la législation européenne

28.06.2013, p. 27-65, qui renvoie aux recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses pour la sécurité des explosifs durant le transport.

880 Voir Annexes V et VI.

Les normes internationales volontaires peuvent être intégrées dans le droit européen de l'environnement, soit directement, c'est-à-dire qu'elles font partie intégrante des dispositions législatives (a), soit indirectement, dans le cadre d'un renvoi aux fins de mise en œuvre de la législation dérivée (b). L'analyse des cent-vingt-neuf textes législatifs étudiés, sans prétendre être exhaustive, permet de dégager quelques chiffres et statistiques sur l'influence des normes internationales dans la législation européenne⁸⁸¹.

a) L'intégration directe des normes volontaires dans le corpus législatif

Ce type d'intégration directe dans le corpus législatif européen reste relativement peu fréquent, et concerne en majorité des normes à caractère technique. Compte tenu de ce caractère technique, ce type d'intégration des normes internationales volontaires se retrouve surtout, et assez logiquement, dans les règlements plutôt que dans les directives. Nous avons identifié plusieurs modalités de transposition directe. En premier lieu, les règlements et directives européennes peuvent reprendre directement, dans leurs différents articles ou dans leurs annexes des normes techniques élaborés par des organes internationaux tels que l'ISO, l'OACI, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique⁸⁸² ou la Commission Internationale de Protection Radiologique. Là encore, ce type de renvoi est plus fréquent, proportionnellement, dans les règlements, en raison de leur vocation plus technique et de leur applicabilité directe. Un deuxième type d'intégration directe concerne les définitions et les seuils de valeurs que fixent certains règlements ou directives. En raison de leur caractère plus général, ce type de renvoi est un peu plus fréquent dans les directives que dans les règlements – 5,5% des directives contre 3,5% pour les règlements –. Directives et règlements européens peuvent également opérer un renvoi plus général à telle ou telle recommandation, code de conduite, etc. Ce renvoi peut être clairement assumé, lorsque, par exemple, la législation européenne s'inscrit dans le cadre international, en précisant qu'elle « met en œuvre » ou qu'elle « contribue à la mise en œuvre » de mesures internationales, de plans d'action, de lignes directrices, etc. On retrouve ce type de renvoi par exemple en matière de politique maritime⁸⁸³. Le gain de normativité, pour les normes internationales transposées, opéré au travers de

881 Il convient de préciser ici qu'un même règlement, ou une même directive peut transposer directement une ou plusieurs normes volontaires internationales et renvoyer à d'autres normes pour leur mise en œuvre.

882 AIEA.

883 On peut citer par exemple le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, *JO L 096, 15.4.2009, p.1-30*, qui

ces trois types de renvoi est ici maximal, puisque ces dernières acquièrent la même force normative que la législation européenne. Mais le législateur européen peut également, pour préserver l'autonomie du droit dérivé, procéder à une intégration directe des normes volontaires internationales dans le droit dérivé, de manière plus subtile, moins assumée, en précisant par exemple que les normes internationales sont applicables uniquement par défaut, en l'absence de normes européennes équivalentes, ou que les obligations découlant de la législation européenne « s'inspirent », « se fondent » ou « se basent » sur les normes internationales pertinentes. En assumant une légère et potentielle différenciation, le législateur européen réalise ainsi une harmonisation progressive et « à la carte », affirmant parfois clairement un objectif de « facilitation » en vue d'une intégration future totale⁸⁸⁴.

En ce qui concerne les cinquante-sept règlements étudiés, dix-neuf reprennent directement dans le corpus du texte une ou plusieurs normes de *soft law* internationale, ce qui correspond à un peu plus de 30% desdits règlements. Sur ces dix-neuf règlements, cinq mettent en œuvre directement des plans d'action, recommandations, lignes directrices, résolutions et autres mesures adoptées par des organes internationaux, cinq concernent des normes techniques, trois reprennent des définitions, nomenclatures ou des seuils de valeurs, comme ceux fixés par le GIEC pour les facteurs d'émissions de CO₂, sept précisent que les obligations qu'ils prévoient s'inspirent, tiennent compte, reposent, ou se fondent sur les normes internationales pertinentes, directement identifiées ou non, et trois prévoient une présomption de conformité à certaines de leurs dispositions en cas de respect des normes internationales⁸⁸⁵.

transpose un certain nombre de recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ou encore le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, *JO L 286, 29.10.2008, p. 1-32*, qui prévoit que « les produits de la pêche échangés qui sont importés dans la Communauté et exportés de celle-ci doivent avoir été capturés dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

884 Le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires, *JO L 330, 10.12.2013, p. 1-20*, et le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, *JO L 192, 22.07.2011, p. 1-6*, illustrent parfaitement cette stratégie législative. Le premier précise ainsi qu'il « vise à faciliter une ratification rapide de la convention de Hong Kong, encore non ratifiée, tant dans l'Union que dans les pays tiers ». Le deuxième règlement « se fonde sur le système des comptes économiques intégrés de l'environnement (SCEE), élaboré collectivement par les Nations unies, la Commission européenne, le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque mondiale », dans l'attente de l'adoption par la commission statistique des Nations unies. Cette norme a été adoptée en février 2012 et transposée par le règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, *JO L 158, 27.05.2014, p. 113-124*, qui précise que « les nouveaux modules introduits par le présent règlement sont en pleine conformité avec ce système ». La directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins, *JO L 327, 27.11.2012, p. 1-13*, prévoit quant à elle que toutes les propositions de modification future de la directive doivent être en conformité avec les travaux de l'OMI.

885 Un même règlement peut par exemple transposer directement une norme technique, et préciser que certaines de ses dispositions se fondent sur une méthode d'essai élaborée par un organe international, comme le règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et

En ce qui concerne les soixante-douze directives étudiées, treize opèrent une transposition directe, soit un peu moins de 20%. Sur ces treize directives, six concernent des normes techniques, trois intègrent directement des normes et instruments internationaux – directement identifiées ou non – et quatre reprennent les définitions ou les valeurs contenues dans des normes internationales. La directive 2014/87/Euratom⁸⁸⁶ précise par exemple qu'elle « reflète » les Fondements de sûreté établis par l'AIEA.

b) Le renvoi à la *soft law* pour l'exécution du droit dérivé

Ce renvoi aux normes internationales aux fins de mise en œuvre du droit dérivé traduit une plus grande adaptation du droit de l'Union européenne à l'évolution du droit international. Ce qui transparaît de plus en plus souvent dans la législation européenne est l'obligation faite à la Commission lorsqu'elle adopte des actes délégués ou d'exécution de mettre en conformité ces actes avec les normes internationales existantes ou à venir, ou à défaut de tenir compte de ces normes. La législation européenne peut ainsi prévoir un recours aux normes volontaires internationales au titre de sa mise en œuvre, en imposant aux États membres ou à la Commission une obligation de conformité ou une obligation de « tenir compte » desdites normes lorsqu'ils adoptent des actes d'exécution ou des actes délégués.

En ce qui concerne les règlements européens, douze opèrent un tel renvoi, soit un peu plus de 20%. Sur ces douze règlements, neuf imposent à la Commission ou aux États membres de « tenir compte », ou de se fonder sur les normes internationales pertinentes pour leur mise en œuvre, et deux règlements renvoient aux « normes internationales équivalentes aux normes européennes ». Un dernier règlement prévoit que la Commission « adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention »⁸⁸⁷.

des systèmes de silencieux de remplacement, *JO L 158*, 27.5.2014, p. 131–195, ou encore intégrer directement une recommandation ou une ligne directrice d'une organisation internationale, et reprendre une définition contenue dans une autre norme volontaire, comme le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, op. cit.

886 Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *OJ L 219*, 25.7.2014, p. 42–52.

887 Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, *JO L 126*, 21.05.2009, p. 5–8, article 1^{er}.

En ce qui concerne les directives, dix-sept d'entre-elles renvoient à des normes internationales pour leur mise en œuvre, soit un peu moins de 25%. Sur ces dix-sept directives, trois prévoient une obligation de conformité des mesures d'exécution des États membres et de la Commission (ou actes délégués) avec les normes internationales pertinentes, huit imposent à la Commission ou aux États membres de « tenir compte », de « se fonder », « se baser » ou encore d'assurer « une stricte cohérence » avec les normes internationales pertinentes pour les mesures de mise en œuvre qu'ils adoptent, six opèrent un renvoi aux normes internationales aux fins d'exécution sur une base volontaire, et deux prévoient un renvoi aux normes internationales par défaut – en l'absence d'équivalent communautaire –⁸⁸⁸.

La *soft law* internationale va avoir une influence particulièrement importante sur le droit dérivé de l'Union européenne surtout lorsqu'elle est ancrée dans un contexte multilatéral et qu'elle s'insère dans un régime fortement hybride. De plus en plus fréquemment, la transposition de conventions ou accords internationaux, la transposition directe de normes internationales volontaires et le renvoi à ce type de normes aux fins de mise en œuvre de la législation européenne sont liées. Le règlement (UE) n° 1257/2013⁸⁸⁹ relatif au recyclage des navires est ici particulièrement illustratif, puisqu'il transpose directement dans le droit dérivé un ensemble de dispositions prévues par la convention de Hong Kong, élaborée sous l'auspice de l'OMI, bien avant que celle-ci ne devienne contraignante. Cette convention adoptée en 2009, qui n'a pour l'instant été ratifiée que par trois États⁸⁹⁰, dont la France, répond aux inquiétudes croissantes des États industrialisés de faire démanteler les navires battant leur pavillon selon des méthodes compatibles avec les impératifs de droit international de protection de la santé humaine et de l'environnement⁸⁹¹, suite notamment aux mésaventures du Clémenceau ou de l'Otapan⁸⁹². Si la convention ne rentrera pas en vigueur avant plusieurs années, le

888 Nous prendrons ici comme exemple la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *JO L 140, 05.06.2009, p. 16–62*, qui procède aux deux derniers types de renvoi. Celle-ci prévoit en effet que la Commission peut décider que les systèmes volontaires internationaux fixant des normes pour la production de biocarburants et de bio-liquides peuvent servir de preuve de conformité aux critères de durabilité, et renvoie par défaut aux procédures internationales (en l'absence de procédures communautaires) pour l'évaluation du rendement de conversion et du bilan entrées/sorties des systèmes et des équipements.

889 Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, *JO L 330 du 10.12.2013, p. 1–20*.

890 Voir le « Summary of Status of Conventions » disponible sur le site de l'OMI, à jour au 13/10/2015, <http://www.imo.org/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx>.

891 Marie BOURREL, « La Convention de Hong Kong ou la mise en place d'une procédure de suivi et de contrôle du démantèlement des navires en fin de vie », *Neptunus*, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 16, 2010/2, [en ligne], <http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo/cdmo/cdmo.php>.

892 Voir l'arrêt rendu le 15 février 2006 par le Conseil d'État français dans l'affaire du Clémenceau, CE, 15 février 2006, Association Ban Asbestos France et autres, *req. n° 288801 – 288811*, et les arrêts rendus les 19 juin 2002 et 21 février 2007 par le Raad Van State (Conseil d'État néerlandais) dans les affaires Sandrien et Otapan, Raad van State, jugements des 19 juin 2002 (Sandrien) et 21 février 2007 (Otapan), publiés en anglais à l'adresse: <http://www.basel.int/ships/relevcaselaw.html>.

législateur européen a fait le choix d'adopter le règlement (UE) n° 1257/2013, afin de « faciliter une ratification rapide de la convention de Hong Kong tant dans l'Union que dans les pays tiers en appliquant aux navires et aux installations de recyclage de navires des contrôles proportionnés sur la base de cette convention »⁸⁹³. La particularité de la convention est qu'elle met en place un véritable régime juridique applicable pendant toute la vie du navire, qui intègre indirectement des normes internationales d'application volontaire. Ainsi, l'Annexe de la Convention, qui fait partie intégrante de cette dernière⁸⁹⁴, prévoit que les règles de l'Annexe s'appliquent en tenant compte des normes, recommandations et orientations pertinentes et applicables mises au point dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁸⁹⁵. De même, plusieurs dispositions de la Convention et de l'Annexe exigent que les mesures prescrites soient effectuées compte tenu des directives élaborées par l'OMI⁸⁹⁶. Si le règlement européen prévoit d'aller plus loin que la convention dans le cadre des États membres et des pays de l'OCDE, conformément à cette dernière, il se fonde sur les obligations de la convention, et renvoie aux mêmes directives, normes, recommandations et orientations pertinentes pour l'interprétation de ses dispositions⁸⁹⁷. Il prévoit également que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution pour déterminer le format du certificat d'inventaire afin de veiller à ce qu'il soit compatible avec l'appendice 3 de la convention de Hong Kong », pour « veiller à ce que [le format du certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage] soit compatible avec l'appendice 4 de la convention »⁸⁹⁸, pour déterminer le format de « a) la notification requise en vertu du paragraphe 2, point b), du présent article afin de veiller à ce qu'elle soit compatible avec l'appendice 6 de la convention de Hong Kong; et b) la déclaration requise en vertu du paragraphe 2, point c), du présent article afin de veiller à ce qu'elle soit compatible avec l'appendice 7 de la convention de Hong Kong »⁸⁹⁹.

Il faut voir dans ce lien entre la transposition directe des normes internationales dans la législation européenne et le renvoi à ces normes pour sa mise en œuvre une conséquence logique de l'étoffement et de l'hybridation des régimes juridiques internationaux, qui provoque, par effet d'entraînement une « surdétermination » du droit de l'Union européenne par les normes

893 Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, op. cit., cons. 5.

894 Article 1er de la Convention.

895 Règle 3 de l'Annexe.

896 Voir sur le sujet Mireya CASTILLO DAUDI, « La convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires du 15 mai 2009 : le texte et le contexte », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, 2014/3, pp. 513-531.

897 Voir notamment le considérant 12 du règlement qui précise qu'« Aux fins de l'interprétation des exigences du présent règlement, il convient de tenir compte des directives élaborées par l'OMI (ci-après dénommées « directives de l'OMI ») à l'appui de la convention de Hong Kong ».

898 Article 9 du règlement (UE) n° 1257/2013, op. cit.

899 Article 13 du règlement (UE) n° 1257/2013, op. cit.

internationales; particulièrement dans des domaines où les régimes juridiques internationaux sont relativement bien structurés et institutionnalisés. C'est le cas notamment du droit maritime international. L'OMI est probablement l'une des organisations internationales les plus avancées et peut faire figure de modèle dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une gouvernance mondiale, tant dans son organisation institutionnelle que dans ses compétences, précisément parce que son domaine d'action et les enjeux qu'il comporte ont une dimension très fortement internationale. C'est sous ses auspices que sont adoptées les grandes conventions multilatérales portant sur le droit maritime, et elle est dotée d'une Assemblée et de comités permanents qui jouissent d'une expertise internationalement reconnue, chargés d'élaborer une grande variété d'actes permettant de faciliter la mise en œuvre de ses conventions. Son Assemblée peut « recommander aux Membres l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires, à la lutte contre cette pollution et à d'autres questions concernant les effets de la navigation maritime sur le milieu marin assignées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou l'adoption d'amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis »⁹⁰⁰. Ses deux principaux comités peuvent adopter, au travers de leurs résolutions, des amendements à certaines conventions, ainsi que des lignes directrices et codes de conduite relatifs à leur interprétation et leur mise en œuvre. Cet ensemble des normes non contraignantes est ainsi fréquemment intégré au droit dérivé européen transposant les Conventions et accords internationaux auxquels l'Union ou/et ses États membres sont parties, puisqu'il permet une harmonisation souple et progressive de leur interprétation et de leur mise en œuvre, tant au niveau européen qu'international.

2) Le renvoi « confortatif » aux normes internationales volontaires dans la législation environnementale européenne

Si en moyenne un peu moins de 40% de la législation européenne environnementale intègre en son sein, plus ou moins directement, les normes internationales volontaires – 38% pour les règlements et 36% pour les directives –, leur influence sur le droit dérivé ne s'arrête pas là. La législation européenne environnementale peut en effet opérer un renvoi aux normes de *soft law* internationale sans les transposer directement. Les règlements et directives européennes peuvent ainsi mentionner dans leurs préambules des normes volontaires internationales comme source d'inspiration, afin de justifier l'action de l'Union européenne (b). Au travers de ses règlements et

900 Convention portant création de l'organisation maritime internationale, conclue à Genève le 6 mars 1948 et entrée en vigueur le 17 mars 1958, article 15.

directives, le législateur européen peut également faire la promotion des normes de *soft law* internationale, en encourageant les États membres à les mettre en œuvre sur une base volontaire, ou en insistant sur la nécessité de renforcer la coopération de l'Union européenne avec les organisations internationales compétentes dans le domaine visé (a).

a) Le renvoi incitatif à la mise en œuvre volontaire et le renforcement de la coopération internationale

La promotion des normes internationales volontaires peut s'opérer de plusieurs manières. Dans les secteurs où une trop grande différenciation entre les régimes internationaux et européens peut avoir un impact important sur la compétitivité des opérateurs économiques européens, la législation européenne peut alors rappeler la nécessité de fixer des normes ambitieuses au niveau mondial, – n'hésitant pas parfois à rappeler qu'en l'absence de mesures suffisamment ambitieuses adoptées au niveau international, la Commission proposera des mesures européennes⁹⁰¹ –, ou encourager les échanges de bonnes pratiques entre les États membres, les organisations internationales et les pays tiers, notamment au travers des mécanismes souples de suivi mis en œuvre au niveau international⁹⁰². La législation européenne peut également encourager la mise en œuvre de systèmes volontaires internationaux, par le biais d'accords volontaires entre l'Union et des pays tiers, ou *via* des mesures nationales. Enfin, la législation européenne environnementale peut prévoir un renforcement de la coopération internationale entre l'Union et/ou ses États membres et les organisations internationales. Cette coopération entre l'Union et les organisations internationales n'est néanmoins pas unilatérale, son objectif, parfois clairement avoué, étant bien évidemment d'influencer le contenu des normes internationales et de faire des normes européennes un modèle repris au niveau international. Le règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013⁹⁰³ instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire prévoit, par exemple, que « la promotion de la coopération réglementaire et d'autres formes de coopération avec les économies émergentes et la promotion des approches, règles, normes et pratiques de l'Union constituent des objectifs de politique extérieure de la stratégie Europe 2020 ». En tout, dix-neuf

901 Voir par exemple la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, *JO L 152*, 11.06.2008, p. 1–44.

902 Voir par exemple la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *JO L 172*, 2.7.2009, p. 18–22.

903 Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, *JO L 77*, 15.3.2014, p. 109–116.

règlements – 33% – et treize directives – 18% – opèrent ce type de renvoi.

En ce qui concerne les règlements européens étudiés, cinq plaident en faveur d'une mise en œuvre volontaire des normes internationales pertinentes, cinq contribuent à leur promotion, et quinze prévoient une coopération entre l'Union et ses États membres d'une part, et les organisations internationales compétentes et les pays tiers d'autre part⁹⁰⁴.

En ce qui concerne les directives européennes, cinq encouragent la mise en œuvre, sur une base volontaire, des normes internationales pertinentes, six la promotion de ces normes, et cinq prévoient explicitement une coopération internationale pour leur mise en œuvre⁹⁰⁵.

b) Le renvoi aux normes internationales volontaires à titre de justification de l'action normative de l'Union européenne

Le dernier type de renvoi aux normes internationales volontaires que l'on peut retrouver dans la législation européenne est un renvoi aux fins de justification de l'action normative de l'Union européenne. En effet, un certain nombre de règlements et de directives vont, dans leur préambule, rappeler que ces derniers s'inspirent des normes internationales non contraignantes existantes, ou s'appuyer sur les travaux d'organismes internationaux pour justifier et renforcer la crédibilité de l'intervention normative de l'Union et son contenu.

Cette stratégie de l'Union européenne, qui consiste à mentionner les normes internationales volontaires dans son corpus législatif comme source d'inspiration mais sans les transposer directement, s'explique de trois manières. En premier lieu, le renvoi aux normes internationales volontaires – précisant que les dispositions contenues dans la législation européenne « tiennent compte » ou « se fondent » sur ce consensus – permet de légitimer l'action de l'Union auprès de ses États membres. Les normes internationales volontaires vont jouer ici un rôle proche de celui des consultations des experts et de la société civile auxquelles procèdent la Commission lorsqu'elle élabore ses propositions législatives. Les lignes directrices, codes de conduite, recommandations ou de simples rapports d'organismes internationaux, parce qu'ils jouissent d'une expertise reconnue internationalement, peuvent ainsi être pris en compte, renforçant la légitimité des obligations prévues par le droit dérivé. Ce type de renvoi permet également d'afficher la volonté de l'Union d'éviter une trop grande distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques européens et

904 Annexe VI.

905 Annexe V.

leurs concurrents internationaux qui pourrait survenir en cas de divergences trop importantes entre les obligations imposées aux premiers en vertu du droit dérivé et des normes internationales qui traduisent souvent un consensus international *a minima*, auquel l'Union a participé activement. Deuxièmement, la formulation des normes internationales volontaires ne suit pas les règles de rédaction législative de l'UE, ces dernières ne correspondant pas forcément à la notion d'« exigences essentielles » ou de « normes de base », et ne devant pas tenir compte des règles du marché intérieur. Cela permet de justifier que, si elle s'en inspire, la législation européenne ne les reprend pas telles quelles dans son corpus législatif, et qu'elle entend les adapter à l'impératif de « réglementation intelligente ». En dernier lieu, les normes internationales doivent tenir compte du fait que des pays du monde entier, caractérisés par des niveaux d'infrastructures réglementaires et techniques différents, doivent pouvoir s'y conformer⁹⁰⁶, elles peuvent donc afficher un degré de détails ou une ambition moindres que la législation européenne. En se contentant de les mentionner, le législateur européen préserve ainsi toute son autonomie dans l'élaboration des objectifs et des orientations de sa politique environnementale.

Deux types de textes internationaux vont ainsi pouvoir être invoqués à l'appui de la législation européenne. Sont concernées, en premier lieu, les recommandations ou résolutions d'organismes internationaux, souvent trop imprécis ou pas suffisamment ambitieux pour faire l'objet d'une transposition directe. On trouvera ainsi dans les préambules des règlements et directives des renvois à ce type de normes volontaires, précisant qu'ils entendent « garantir la cohérence et l'alignement »⁹⁰⁷, qu'ils « s'appu[ient] »⁹⁰⁸, « tien[nent] compte »⁹⁰⁹, « reflète[nt] »⁹¹⁰ telle ou telle mesure⁹¹¹ ou encore qu'il convient de « leur accorder une attention particulière »⁹¹² de leurs dispositions avec lesdites normes, comme par exemple dans le règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer, qui rappelle la résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 8 décembre 2006 par laquelle « la

906 Voir, à propos de la législation Euratom, la Communication de la Commission européenne, « Proposition de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants », COM(2012)242 final, 30 mai 2012, p. 7.

907 Voir par exemple la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, *JO L 337, 5.12.2006, p. 21–32*.

908 Voir par exemple la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L 124, 25.4.2014, p. 1–18*.

909 Voir par exemple la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, *op. cit.*

910 Voir par exemple la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *op. cit.*

911 Voir par exemple la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, *JO L 102, 11.4.2006, p. 15–34*.

912 Voir par exemple la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, *JO L 64, 4.3.2006, p. 37–51*.

communauté internationale est convenue de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond », et qui « a donné des orientations concernant le type de mesures devant être adoptées à cette fin », et précise que « les travaux réalisés au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin d'élaborer des directives internationales relatives à la gestion de ces activités de pêche dans le cadre du code de conduite pour une pêche responsable présentent également un grand intérêt en ce qui concerne la conception et l'adoption de telles mesures, ainsi que leur mise en œuvre par les États membres »⁹¹³, ou se contentent de les rappeler⁹¹⁴. En deuxième lieu, les rapports, études et évaluations d'organismes internationaux, qui bien qu'ils ne correspondent pas à proprement parler à la notion de « norme » au sens juridique du terme, participent du processus normatif. Ils constituent en effet une base d'informations nécessaire à l'élaboration de normes futures et contiennent parfois des recommandations sur le type de mesures à adopter par les États au niveau national ou international. C'est le cas notamment des rapports et évaluations du GIEC, ou d'évaluations, parfois conjointes, d'organisations internationales comme le PNUE, l'OCDE ou encore la CEE-ONU.

Même lorsqu'elle opère une différenciation par rapport à certaines normes internationales, la législation européenne peut s'appuyer sur d'autres textes internationaux pour justifier sa position. C'est le cas notamment de la directive de 2008 intégrant les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre⁹¹⁵ qui, bien que cette dernière s'écarte des recommandations de l'Assemblée de l'OACI – qui incitait les États à ne pas mettre en œuvre un régime d'échange de droits d'émission pour les exploitants d'aéronefs des autres États contractants sauf sur la base d'un accord mutuel entre ces États⁹¹⁶ –, justifie l'unilatéralité de son action en s'appuyant sur les constatations du GIEC. Pour le législateur européen, ce dernier démontre « clairement que les effets néfastes des changements climatiques constituent une menace de plus en plus grave pour les écosystèmes, la production alimentaire et la réalisation des objectifs du développement durable et des objectifs du millénaire pour le développement, ainsi que pour la santé et la sécurité humaines » et a estimé que « l'impact global actuel de l'aviation sur le climat était deux à quatre fois plus important que l'effet résultant de les

913 Considérant 5 du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond, *JO L 201*, 30.7.2008, p. 8–13.

914 Voir par exemple la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *JO L 199*, 2.8.2011, p. 48–56.

915 Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, *JO L 8*, 13.1.2009, p. 3–16.

916 Résolution de l'Assemblée de l'OACI A36-22, du 28 septembre 2007, « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement », Appendice L.

seules émissions antérieures de dioxyde de carbone »⁹¹⁷. De la même manière, le législateur européen va justifier sa dérogation par rapport à la directive 2008/101 par les mesures volontaires et les engagements pris par l'OACI et ses États membres lors de la 38^{ème} session de son Assemblée.

Ce type de renvoi concerne lui onze des soixante-douze directives, et neuf des cinquante-sept règlements, soit environ 15% de la législation étudiée.

Les normes de *soft law* internationales déterminent ainsi de plus en plus fréquemment le contenu de la législation dérivée et de ses mesures d'exécution. Lorsqu'elles font l'objet d'une intégration directe – dans le corpus de la législation ou au titre de mesures d'exécution –, elles se substituent aux normes européennes. Mais leur influence ne se limite pas à une intégration explicite dans l'ordre juridique européen, et se diffuse dans l'intégralité du processus normatif européen, au travers de leur prise en compte progressive par l'ensemble des acteurs intervenant de ce processus. Cette prise en compte des normes volontaires internationales, au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques européennes, traduit une nécessaire prise de conscience de l'importance croissante de l'environnement international sur l'économie et le modèle social européen.

§ 2. Une « surdétermination » des normes européennes par la *soft law* internationale ?

L'influence des normes internationales sur le contenu du droit de l'Union européenne dépend de trois principaux facteurs: l'institutionnalisation de la coopération entre les organisations internationales ou les organes normateurs internationaux⁹¹⁸, la normativité intrinsèque de ces normes volontaires – déterminée par la réputation des organes normateurs qui les ont produites et la mise en place de mécanismes de suivi de l'application de ces dernières –, et l'intérêt stratégique que peut tirer l'Union européenne de leur transposition en matière de compétitivité.

Si, en moyenne, environ 55% de la législation européenne dans le domaine bancaire et financier, 60% de la législation environnementale et 45% de la législation relative aux produits et à la politique industrielle opèrent un renvoi aux normes internationales volontaires, les statistiques

917 Directive 2008/101/CE, op. cit., cons. 3 et 19.

918 Voir la section II de ce chapitre.

inverses sont également particulièrement pertinentes pour mesurer l'influence des normes internationales volontaires sur le droit dérivé⁹¹⁹.

L'influence des normes volontaires internationales sur le droit dérivé est particulièrement difficile à évaluer car, si elle peut prendre de multiples formes (A), au final, elle résulte en réalité d'un choix politique de la part de l'Union européenne (B).

A) Une influence multiforme

L'analyse quantitative de recours aux normes de *soft law* internationale dans la législation européenne permet de dégager une double conclusion: leur influence sur le droit dérivé découle de facteurs variant en fonction du secteur et en raison des rôles différents que ces normes sont amenées à jouer dans la stratégie législative de l'Union européenne.

Ainsi, l'internationalisation du droit bancaire et financier européen est largement liée à sa privatisation progressive (1). Dans le domaine environnemental, elle est liée au caractère global des menaces à traiter, et la *soft law* internationale y jouera donc plus un rôle de cadrage et d'impulsion dans la détermination des objectifs de la politique européenne de l'environnement (2).

1) L'influence des normes internationales dans les domaines comptable, bancaire et financier : vers une privatisation de la norme européenne ?

L'influence des normes internationales dans les domaines comptable, bancaire et financier sur la législation européenne s'explique par plusieurs facteurs. Dans le domaine comptable par exemple, on observe une véritable privatisation de la norme européenne. Après avoir essayé d'harmoniser elle-même les référentiels nationaux, l'Union européenne a décidé de recourir à un sous-traitant privé – ce transfert de compétences au secteur privé allant bien au-delà des formes habituelles de délégation – bien qu'elle ne dispose d'aucun moyen de contrôle statutaire sur ce dernier, l'IASB⁹²⁰. A une lente et approximative harmonisation par voie de directives, l'Union européenne a préféré une unification rapide et contraignante, en raison de la difficulté à surmonter

919 Sont exclus du calcul les règlements et directives ne mentionnant que des accords internationaux contraignants, sans référence à des normes d'application volontaires.

920 Eve CHIAPELLO et Karim MEDJAD, « Une privatisation inédite de la norme : le cas de la politique comptable européenne », *Revue de Sociologie du travail*, vol. 49, 2007, pp. 46-64.

les divergences entre les États membres.

La transposition des normes comptables de l'IASB dans le droit de l'Union européenne est soumise à la procédure, relativement lourde, de comitologie. L'Union considère en effet qu'il n'est « pas possible, à la fois politiquement et juridiquement, de déléguer la normalisation comptable de façon inconditionnelle et irrévocable à une organisation privée sur laquelle l'Union européenne n'a aucune influence »⁹²¹. Ainsi, chaque norme fait d'abord l'objet d'un avis technique et consultatif du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe⁹²², qui examine sa conformité avec les directives-cadres européennes, avant d'obtenir le visa politique du Comité de Réglementation Comptable, où siègent les représentants des États membres. En cas d'avis favorable, la Commission adoptera un règlement d'exécution. Bien que cette procédure soit censée faire office de garde-fou, l'influence de l'IASB reste extrêmement forte. Une décision de rejet de telle ou telle norme conduirait à un « blanc » normatif, particulièrement problématique puisque dans ce cas, les transactions économiques couvertes par ladite norme ne seraient plus réglementées⁹²³. D'autre part, l'Union européenne n'a qu'un faible contrôle sur l'EFRAG. Dans un accord de 2006 visant à formaliser le rôle de ce dernier dans le dispositif européen⁹²⁴, la Commission avait d'ailleurs annoncé la création d'un « Groupe de haut niveau » composé d'experts et de représentants des normalisateurs nationaux, afin d'évaluer les avis de l'EFRAG. Cette décision traduisait l'embarras de la Commission envers cet organisme privé qu'elle ne contrôle pas et qui est supposé participer en son nom au processus de consultation de l'IASB. Le 31 octobre 2014, la gouvernance de l'EFRAG a donc été modifiée afin d'y inclure des mécanismes de financement nationaux et d'y intégrer les normalisateurs comptables nationaux. Sur le plan politique, un tel cap n'aurait probablement pas pu être franchi sans la banalisation préalable de la présence du secteur privé dans le champ normatif européen. La ligne réglementaire minimaliste adoptée par l'UE depuis plusieurs années a ouvert un espace de production de normes de *soft law*, que le secteur privé a été amené à occuper, puis à déborder⁹²⁵, particulièrement dans les domaines comptable, bancaire et financier.

Ce phénomène de privatisation des normes internationales et européennes, et l'influence

921 Voir le communiqué de presse de la Commission européenne du 13/02/2001, « Information financière : le règlement IAS- Foire aux questions », MEMO 01/40.

922 L'EFRAG, composé d'experts en comptabilité du secteur privé de plusieurs pays de l'UE. A l'image de l'IASB, il est financé et dirigé par des partenaires privés, et a également pour compétence de faire entendre la voix de l'Union européenne lors du processus de consultation que lance l'IASB à l'occasion de tout projet de norme.

923 La question du refus d'incorporation d'une norme n'est pas théorique puisque le Comité de Réglementation Comptable a déjà rendu des avis défavorables en 2003 et 2004. A chaque fois, l'IASB a préféré revoir sa copie, tout en s'efforçant de minorer le rôle de l'UE dans cette décision. Bien qu'elle ait obtenu que les normes litigieuses soient reprises, l'UE n'a pu en aucun cas imposer les modifications qu'elle entendait. Voir sur le sujet Eve CHIAPPELLO et Michel CAPRON, « Les transformations institutionnelles : l'Europe recule, l'IASB s'impose. », in Michel CAPRON (dir.), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, La Découverte, 2005, pp. 49-88.

924 Working Arrangement between European Commission and EFRAG, signé le 23 mars 2006.

925 Ibidem.

croissante du secteur privé dans le processus d'élaboration de ces normes, se retrouve également dans les organismes normateurs hybrides. L'hybridation se produit à travers une diversification des statuts des membres. L'OICV, dont les normes sont fréquemment reprises dans la législation européenne, comprend par exemple trois catégories de membres : les membres ordinaires, les membres associés et les membres affiliés. Les membres ordinaires sont les régulateurs publics des États participants. Leur nombre a connu un accroissement important, passant de soixante-dix en 1995⁹²⁶ à cent vingt-quatre à ce jour⁹²⁷. Cet accroissement rapide, et le statut d'égalité dans lequel sont placés tous les membres du Comité des Présidents⁹²⁸, quelle que soit la réalité économique à laquelle ils correspondent, a entraîné un risque de politisation⁹²⁹, qui ne peut être dépassé qu'en augmentant l'influence et le rôle des représentants du secteur privé. Le statut de membre associé est, quant à lui, réservé aux régulateurs gouvernementaux supranationaux, aux organisations internationales intergouvernementales, à d'autres organismes internationaux de normalisation, ou encore à des organes gouvernementaux ayant un intérêt particulier dans la régulation des marchés financiers. Sont membres associés la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'OCDE, le FMI ou encore la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Les membres affiliés, au nombre de soixante-quatre, sont les représentants du secteur privé. Si les normes OICV sont adoptées formellement par les membres ordinaires, regroupés dans différents comités spécialisés, les membres affiliés ont vu leur rôle considérablement augmenter ces dernières années. Ils sont regroupés au sein du Comité consultatif des membres affiliés, qui joue non seulement un rôle d'expertise technique et de conseil sur le contenu des normes élaborées par l'OICV, mais est également en charge des programmes de formation à destination du personnel des autorités nationales de réglementation, et tient annuellement un séminaire sur la mise en œuvre des principes de l'OICV. A l'occasion d'une réunion entre les membres du Comité consultatif et le Secrétaire Général de l'OICV, organisé à Madrid le 13 décembre 2013, le Comité a vu son rôle de contributeur aux travaux de l'organisation augmenté de trois nouveaux domaines : la gestion des données en matière d'investissement, les risques émergents et les cyber-menaces⁹³⁰. Encore plus récemment, lors de la réunion du 11 avril 2014 à Tokyo, le Secrétaire général de l'organisation M. Wright a largement plébiscité le rôle

926 Frédéric PERIER, « L'Organisation internationale des Commission de Valeurs (OICV) et le rôle des régulateurs boursiers dans l'internationalisation des marchés », *Revue d'économie financière*, vol. 33, n°2, 1995, pp. 123-133.

927 Voir sur le site de l'OICV, https://www.iosco.org/about/?subsection=about_iosco.

928 Le Comité des Présidents est l'organe plénier de l'Organisation, qui se réunit une fois par an et entérine les décisions importantes.

929 Frédéric PERIER, « L'Organisation internationale des Commission de Valeurs (OICV) et le rôle des régulateurs boursiers dans l'internationalisation des marchés », op. cit.

930 Voir le communiqué de presse de l'OICV, IOSCO/MR/49/2013 du 16 décembre 2013, disponible en ligne : <https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS311.pdf>, consulté le 20 octobre 2015.

croissant du Comité consultatif auprès de l'OICV, en rappelant que « au moment où les marchés financiers internationaux basculent vers un financement de marché, nous [l'OICV] encourageons le CCMA à prendre part plus activement aux activités et travaux de l'OICV, à accroître ses contributions aux priorités politiques de l'OICV, ainsi qu'aux discussions sur son plan stratégique pour 2020 »⁹³¹.

Cette tendance à la privatisation normative et à la banalisation de la présence du secteur privé dans l'élaboration des normes internationales qui seront reprises dans la législation européenne doit se comprendre dans un contexte d'internationalisation des marchés financiers. Les autorités de régulation, nationales ou régionales, vont ainsi préférer intégrer au processus d'élaboration des normes financières les acteurs privés qui les appliqueront, afin de renforcer leur légitimité et l'effectivité de leur mise en œuvre. L'influence de la *soft law* dans le domaine environnemental est relativement différente.

2) Un rôle de cadrage et d'impulsion dans le domaine environnemental

En matière environnementale, la *soft law* internationale peut jouer, en premier lieu, un rôle de cadrage technique et politique. De nombreuses déclarations internationales ont en effet servi à un cadrage épistémologique, qui a permis l'appropriation par le droit des notions et principes fondamentaux du droit international de l'environnement⁹³². C'est le cas notamment du concept de « développement durable » développé dans la Déclaration de Rio, ou de « croissance verte » développée plus récemment. Les principes du droit de l'environnement, qui vont structurer le développement de ce dernier, se retrouvent également dans des déclarations internationales. La définition internationale de ces principes va particulièrement influencer leur définition au niveau européen, même pour les plus problématiques. Le principe de prévention, défini au travers des principes 14, 15 et 21 de la Déclaration de Stockholm, selon lequel les États veillent à ce que les

931 Citation en anglais: «As global financial markets shift to market based financing, we expect the AMCC to become more deeply integrated within IOSCO's work and activities, and to increase its contributions to IOSCO's policy priorities and the discussion of IOSCO's 2020 strategic plan». Voir le communiqué de presse de l'OICV, IOSCO/MR/09/2014, du 11 avril 2014, consulté le 20 octobre 2015 à l'adresse suivante : <https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS324.pdf>

932 Raphaël ROMI, *Droit international et européen de l'environnement*, LGDJ Montchrestien, Paris, 2005, p.14.

activités exercées sous leur juridiction ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États a été repris en droit européen⁹³³. Le plus problématique des principes environnementaux est le principe de précaution, dont l'admission correspond à une validation de la valeur du doute en matière de gestion des risques. S'il existe un fort débat international sur la notion de précaution, ce climat de conflictualité «ranime la flamme européenne en la matière : ce n'est pas tant que l'accord existe à coup sûr au niveau européen sur ce que signifie et implique la proclamation et l'application du principe de précaution, mais il est convenu d'affirmer, au nom de l'Europe, qu'il existe en tout cas sur la pratique qu'il convient d'avoir en matière internationale dans les situations d'incertitudes »⁹³⁴. Ces différents principes vont avoir un rôle de structuration du droit international de l'environnement, facilitant la mise en cohérence du droit international de l'environnement⁹³⁵ et donnant le fil conducteur indispensable pour se retrouver dans un vaste écheveau de textes, dont ils viennent éclairer l'interprétation⁹³⁶. Ils jouent également une fonction d'orientation politique qui va conditionner l'évolution du contenu du droit international de l'environnement, indépendamment par ailleurs de leur reconnaissance par un texte contraignant. Jouent également un rôle de cadrage et d'orientation politique, les plans d'actions, orientations et stratégies adoptées par les organisations internationales actives dans le domaine environnemental, comme le plan de mise en œuvre adopté dans le cadre du sommet mondial des Nations unies de 2002 sur le développement durable, le Plan de Johannesburg pour le développement durable, et de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques de Dubaï, les orientations et les programmes de l'OMS, ou encore le plan de reconstitution pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique⁹³⁷.

D'autres textes développent une ambition de cadrage plus technique : recommandations ou directives des secrétariats de conventions, voire d'organisations internationales, et d'autres textes de nature « para-juridiques », comme les rapports d'organes techniques ou scientifiques d'organisations internationales, peuvent avoir une influence indirecte sur le droit de l'environnement, parfois sans en être partie intégrante, comme le droit international de

933 Ce dernier principe a été décliné dans la législation européenne, notamment la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L 73, 14.03.1997, p. 5-15*, qui reprend l'esprit et la lettre de la Convention d'Espoo en ce qui concerne l'obligation d'évaluation. La Convention s'appuie elle sur la résolution 14/25 du Conseil du PNUE, adoptée à Nairobi le 17 juin 1987, énonçant un programme pour l'évaluation des effets nuisibles à l'environnement dus à certaines activités menées sur le territoire des États membres ou sous leur juridiction.

934 Raphaël ROMI, *Droit international et européen de l'environnement*, op. cit., p. 39.

935 Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Principes du droit international de l'environnement », *Jurisclasseur*, Fasc. 2010, 20 septembre 2010.

936 Nicolas DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur de prévention et de précaution*, Bruylant, Bruxelles, 1999.

937 Voir les Annexes V et VI.

l'alimentation⁹³⁸. Les rapports du GIEC en matière de lutte contre le changement climatique servent très souvent de base scientifique à la législation européenne.

En matière sociale, la *soft law* internationale joue également un rôle de cadrage et d'orientation politique. La coopération rapprochée entre l'OIT et l'Union européenne, particulièrement la Commission, a conduit au développement de stratégies conjointes ou du moins de logiques de « relais », très perceptibles, qui traduit un mouvement de convergence des grandes orientations privilégiées par ces deux niveaux de gouvernance sociale⁹³⁹. Ainsi, au cours de ces dernières vingt années, la Commission a systématiquement relayé les dernières grandes initiatives portées par l'OIT. La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail le 18 juin 1998 a conduit la Commission à proposer en 2001 une « stratégie visant à améliorer la gouvernance sociale et à promouvoir les normes fondamentales du travail »⁹⁴⁰, véhiculées par les huit conventions OIT identifiées comme constituant une sorte d'« acquis mondial » dans le domaine des droits sociaux⁹⁴¹. De la même façon, emboîtant le pas à l'« Agenda pour le travail décent » que l'OIT a placé au premier plan de son agenda politique depuis 2000, la Commission l'a décliné à sa manière, à travers une communication de 2006 sur la « contribution de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'agenda du travail décent dans le monde »⁹⁴². Dans le domaine social, le renvoi aux normes internationales par les normes européennes est relativement rare, et traduit plutôt un besoin de s'appuyer sur une norme extérieure, reconnue et légitime, en tant que celle-ci constitue un paramètre à prendre en compte en vue d'interprétation future. Ainsi, la référence faite aux « droits sociaux fondamentaux tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne » par l'article 151 TFUE est liée à un objectif de cohérence, et est plus confortative que substantielle⁹⁴³.

938 Il est fait référence ici aux « lignes directrices », « codes d'usage recommandés » ou « normes » de la Commission du Codex Alimentarius.

939 Muriel LE BARBIER-LE-BRIS, « La délicate articulation des niveaux de gouvernance : l'exemple des règles sociales », in Muriel LE BARBIER-LE-BRIS (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale, quel apport avec quels acteurs?*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 55-99, spé. p. 77.

940 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social du 18 juillet 2001, « Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation », COM (2001) 416 final, 18 juillet 2001.

941 Ont été sélectionnées, autour de quatre grandes thématiques : 1) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective: les conventions n° 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et l'exercice du droit syndical et n° 98 de 1957 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 2) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire: les conventions n° 29 de 1930 sur le travail forcé et n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, 3) l'abolition effective du travail des enfants: les conventions n° 138 de 1973 sur l'âge minimum et n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, 4) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession: les conventions n° 100 de 1951 sur l'égalité de rémunération et n° 111 de 1958 concernant la discrimination.

942 Communication de la Commission, « Promouvoir un travail décent pour tous – La contribution de l'Union à la mise en œuvre de l'agenda du travail décent dans le monde », COM (2006)249 final, 24 mai 2006. Voir également Communication de la Commission, « La dimension sociale de la mondialisation – Comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous », COM (2004)383 final, 18 mai 2004.

943 Stéphane DE LA ROSA, « Les normes sociales internationales et européennes: des interactions en quête de

Ainsi, la *soft law* internationale s'infiltré dans le droit de l'UE, à travers différentes techniques de réception, opérant ainsi des gains de normativité variables. Elle influence les différents modes de gouvernance européens à tous les niveaux, de la définition des principes directeurs et objectifs généraux des politiques publiques européennes jusqu'à leur exécution. Elle détermine et conditionne ainsi de plus en plus souvent le contenu du droit de l'Union, à tel point qu'il convient de se s'interroger sur la possibilité d'une différenciation des normes européennes et internationales, dans les domaines les plus internationalisés.

B) De la possibilité d'une différenciation

Même lorsqu'elle entend se différencier des normes internationales, l'Union fait référence au droit international. En soulignant ses limites, elle justifie son action. C'est le cas notamment en matière environnementale, et plus particulièrement en ce qui concerne les réductions des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le règlement (UE) n° 333/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014⁹⁴⁴, le législateur européen, qui modifie le « cycle européen de conduite » pour « qu'il reflète bien les conditions de conduite réelles et d'éviter de sous-estimer les émissions de CO₂ et la consommation de carburant réelles »⁹⁴⁵, rappelle dans le même temps qu'une procédure d'essai mondiale pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers⁹⁴⁶ est en cours d'élaboration dans le cadre de la commission économique des Nations unies pour l'Europe, et que celle-ci aura vocation à intégrer le droit de l'Union dès son adoption⁹⁴⁷. L'intervention européenne, en amont des négociations internationales, s'appuie en premier lieu sur l'absence de consensus au niveau international à titre justificatif. D'autre part, le renvoi par anticipation à la norme internationale future sert à renforcer la position européenne sur la scène internationale, en faisant du dispositif européen un modèle à suivre. Cette stratégie législative ne porte pas toujours les fruits escomptés, obligeant parfois l'Union à faire marche arrière.

modèle », in *Les interactions normatives*, op. cit.

944 Règlement (UE) n° 333/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves, *JO L 103*, 05.04.2014, p. 15–21.

945 Ibidem, considérant 11.

946 WLTP.

947Toujours au considérant 11, le législateur européen précise qu'« afin de faire en sorte que les émissions spécifiques de CO₂ déclarées pour les voitures particulières neuves se rapprochent de leur valeur réelle dans des conditions normales d'utilisation, la WLTP devrait être appliquée dès que possible».

A titre d'illustration, deux exemples opposés seront développés. Dans le premier cas, en dépit d'une pression internationale encore plus forte, puisque l'affaire en question a été portée devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, l'Union européenne a maintenu sa position (1). Dans le deuxième exemple, malgré sa position clairement affichée d'opérer une différenciation par rapport aux normes internationales, la pression internationale a conduit l'Union à revoir sa position, et se réaligner sur ces normes (2).

1) La défense des intérêts économiques, sociaux et environnementaux au travers de la stratégie législative de l'Union européenne

Si l'internationalisation du droit de l'Union européenne est parfois imposée par la pression tant de ses partenaires internationaux que par ses propres acteurs économiques, elle n'en demeure pas moins un choix politique. L'admission même de l'influence des normes internationales volontaires sur le droit de l'Union relève d'une stratégie normative. Si dans un nombre de plus important de domaines le droit de l'Union européenne, et plus particulièrement le droit de l'exécution, fait référence ouvertement aux normes volontaires internationales, cette influence est parfois tempérée ou masquée. La stratégie de l'Union européenne transparaît tant dans les domaines où elle fait référence aux normes internationales que dans ceux où elle ne le fait pas. D'une part, en introduisant des « clauses-principes » de renvoi aux normes internationales, qui imposent seulement à la Commission de tenir dûment compte des normes internationales, comme dans la législation du type « nouvelle approche », l'Union facilite la pénétration des normes internationales volontaires dans l'ordre juridique européen, et démontre à ses partenaires commerciaux son ouverture à un dialogue réglementaire multilatéral. Pour influencer l'issue de ce dialogue réglementaire, l'Union bénéficie de deux instruments, l'un de *hard power*, l'autre de *soft power*. Son *soft power*, qui s'appuie sur l'attractivité de son marché intérieur et sa capacité à convaincre ses partenaires économiques de la qualité de ses normes, est renforcé par sa capacité ultime à contraindre l'accès de son marché au respect de ses normes en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Dans les domaines où l'incitation pour les États d'établir leurs réglementations sur la base des standards internationaux est la plus forte, l'Union plaide à la fois pour une harmonisation internationale, toute en affirmant sa volonté de promouvoir un niveau élevé de

protection dans les normes européennes, sur laquelle elle s'appuiera pour maintenir une différenciation. Si l'Union européenne va toujours tenter, dans un premier temps, d'influencer l'élaboration des standards internationaux pour qu'ils reflètent le plus possible les siens, en cas d'échec, cette dernière peut demeurer réticente à abaisser le niveau de protection estimé comme le plus approprié. C'est le cas notamment en matière de sécurité alimentaire. Ainsi, le règlement de 2002⁹⁴⁸, qui institue l'Agence européenne de sécurité des aliments et le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale – qui ont pour rôle d'assister la Commission dans l'élaboration des mesures qui concernent les denrées alimentaires –, rappelle à de nombreuses reprises la nécessité de prendre en compte les normes internationales dans l'élaboration des normes européennes⁹⁴⁹. D'autres règlements renvoient également à ce comité pour l'élaboration de normes d'exécution.

L'accord SPS, qui « s'applique à toutes les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international », s'il ne constitue pas une convention de sécurité proprement dite, puisque son objectif demeure la facilitation du libre-échange⁹⁵⁰, renvoie aux standards internationaux élaborés par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE, et les organisations compétentes dans le cadre de la Convention Internationale de protection des végétaux⁹⁵¹. Ces organismes intergouvernementaux fonctionnent sous l'égide de la FAO, et, en ce qui concerne le Codex, sous l'égide de la FAO et de l'OMS. La Commission du Codex est compétente dans les domaines suivants : additifs alimentaires, résidus de médicaments vétérinaires et pesticides, contaminants, méthodes d'analyse et d'échantillonnage, codes et directives en matière d'hygiène. L'OIE est compétente en matière de santé animale et de zoonoses. La CIPV, quant à elle, est compétente en matière de normes internationales pour l'application des mesures phytosanitaires. Si les standards

948 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JO L 31, 01.02.2002, p. 1-24*.

949 L'article 13 du règlement n° 178/2002 prévoit que « la Communauté et les États membres: a) contribuent à l'élaboration des normes techniques internationales relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, et des normes sanitaires et phytosanitaires; b) promeuvent la coordination des travaux sur les normes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales; c) contribuent, le cas échéant et au besoin, à l'élaboration d'accords sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures spécifiques en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux; d) accordent une attention particulière aux besoins spécifiques en matière de développement et en matière financière et commerciale des pays en voie de développement, en vue d'assurer que les normes internationales ne créent pas d'obstacles inutiles aux exportations en provenance de ces pays; e) promeuvent la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans la Communauté ne soit pas abaissé. ».

950 Anamaria POSTELNICU-REYNIER, « L'OMC, la souveraineté alimentaire et les stratégies juridiques de sécurité alimentaire, Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial », in Francis SNYDER (éd.), *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 127-151, spé. p. 129.

951 Préambule et article 3 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, OMC, pp. 77-80, disponible sur http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm.

élaborés par ces organisations n'ont pas de valeur contraignante en théorie, l'accord SPS pose une présomption de conformité des législations nationales au droit de l'OMC si ces dernières sont conformes auxdits standards. Les États peuvent « introduire ou maintenir des mesures [...] qui entraînent un niveau de protection [...] plus élevé [...] s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 ». Si le texte semble ouvrir aux États deux modes distincts de justification, il n'y a en réalité qu'une seule possibilité de choix, comme le rappelle l'Organe d'appel dans l'affaire Hormones, vu que dans les deux cas le point clé concerne l'évaluation des risques sur une base scientifique⁹⁵². Certains auteurs considèrent ainsi que la présomption de conformité et la justification scientifique – qui se révèle très difficile – transforment *de facto* les standards internationaux en règles contraignantes, alors qu'ils ne sont censés avoir qu'une simple valeur de recommandation⁹⁵³. Cependant, cette affirmation ne reflète pas tout à fait la réalité. Même si l'adoption des normes allant au-delà des standards internationaux nécessite une justification en cas de contestation, il convient de souligner que les standards internationaux n'arrivent pas à affecter le choix des règles de sécurité alimentaires dans la plupart des États membres, et surtout au sein de l'Union Européenne⁹⁵⁴. On trouve une illustration de cet argument dans la célèbre affaire des *Hormones*. En 1995 les États-Unis et le Canada introduisent une action contre les mesures d'interdiction du bœuf traité aux hormones de croissance adoptées par l'Union européenne en 1988. Le groupe spécial formé et ensuite l'Organe d'appel ont considéré que les mesures d'interdiction n'étaient pas justifiées en raison d'absence de preuves scientifiques suffisantes, enjoignant à l'Union de mettre en conformité sa réglementation. Mais l'Union européenne décida de continuer les recherches en vue d'apporter les preuves supplémentaires susceptibles de démontrer la nécessité de la mesure d'interdiction. Les plaignants considérant que la poursuite des recherches n'était pas une action valable pour mettre la réglementation en conformité, cette divergence d'interprétation finit par être résolue dans le cadre d'un arbitrage⁹⁵⁵. Si l'arbitre se prononça en faveur des plaignants, en dépit de l'issue de l'arbitrage, l'Union européenne n'a pas supprimé sa mesure d'interdiction, préférant ainsi « payer le prix fort » au lieu de compromettre la sécurité alimentaire de ses citoyens. Après des recherches supplémentaires, l'Union européenne a remplacé l'ancienne mesure d'interdiction par une nouvelle.

952 OMC, Hormones, Arbitrage au titre de l'article 21.3 c), Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998.

953 OMC, Hormones, Arbitrage au titre de l'article 21.3 c), Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998.

954 Lorenzo TERZI et Antonia KIROVA, « La dimension externe de la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. Quels instruments pour exporter le modèle de sécurité alimentaire de l'Union européenne au-delà de ses frontières? », *Revue du Droit de l'Union Européenne*, vol. 2, 2015, pp. 221 à 260.

955 OMC, affaire « Hormones », 1998, op. cit.

Cependant, celle-ci a été à nouveau contestée par les plaignants. En 2003, l'Organe de règlement des différends de l'OMC⁹⁵⁶ a déclaré que les preuves apportées ne sont toujours pas suffisantes pour justifier ladite mesure. Ce conflit – qui a duré 20 ans – a pris fin en 2012. En échange du maintien de la mesure d'interdiction, l'Union européenne a augmenté les quotas d'importation de viande bovine de haute qualité en provenance des États-Unis et du Canada⁹⁵⁷.

Cette affaire démontre que les standards internationaux ont certes un poids, mais en la présence d'acteurs économiques majeurs comme les États-Unis et l'Union européenne – qui constituent d'ailleurs les régulateurs mondiaux – ces standards ne vont pas à eux seuls les inciter à changer leur réglementation⁹⁵⁸.

2) La fin du « pouvoir de marché » de l'Union européenne?

Le deuxième cas concerne l'affaire des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'aviation civile. La directive 2008/101/CE et le règlement (UE) 421/2014⁹⁵⁹ illustrent à la fois la stratégie normative de l'Union en matière environnementale, qui tend à concevoir l'unilatéralisme climatique dont elle fait preuve dans la directive en tant qu'instrument visant à encourager les émetteurs majeurs à rehausser le niveau des efforts d'atténuation afin d'accélérer la conclusion d'un nouvel accord mondial et global⁹⁶⁰, et son relatif échec dans un contexte trop fortement multilatéralisé. Ces deux textes s'inscrivent, en effet, dans un contexte triplement multilatéral, à savoir celui de la convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique et son protocole de Kyoto, celui de l'OACI, et celui de l'OMC. Pour bien comprendre les enjeux qu'a soulevés l'action unilatérale de l'Union en la matière, il nous faut revenir sur le contexte précédent l'adoption de la directive 2008/101. En raison de l'incapacité des États à trouver un accord sur le traitement des émissions

956 ORD.

957 Règlement (UE) n° 464/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité, *JO L 149, 08.06.2012, p. 1-3*.

958 Lorenzo TERZI et Antonia KIROVA, « La dimension externe de la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. Quels instruments pour exporter le modèle de sécurité alimentaire de l'Union européenne au-delà de ses frontières? », *op. cit.*

959 Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, *op. cit.*, et règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale, *JO L 129, 30.04.2014, p. 1-4*.

960 Ilaria ESPA, « Action pour le climat et mesures commerciales unilatérales: les initiatives les plus récentes de l'Union européenne », *Revue Internationale de Droit Économique*, vol. 3 (t. 26), 2012, p. 295-320, spécialement p. 318.

liées à l'aviation civile, ces dernières furent exclues du champ des engagements de réduction pris à Kyoto par les signataires du protocole. Au travers de l'article 2, paragraphe 2 du protocole, les Parties ont préféré renvoyer la délicate question à l'OACI. Les négociations au sein de l'OACI ne sont néanmoins pas parvenues à une solution satisfaisante pour l'Union européenne qui, déçue des faibles résultats obtenus, a pris la décision d'agir unilatéralement, en incluant dans le champ d'application de son régime d'échange de droits d'émission l'ensemble des exploitants d'aéronefs, et les vols internationaux⁹⁶¹. Néanmoins, sous la forte pression internationale, l'Union a dû, dès novembre 2012, exempter les vols internationaux entrant ou quittant le territoire européen, avec pour objectif de donner une opportunité aux négociations multilatérales au sein de l'OACI de trouver une solution globale afin de limiter les émissions provenant de l'aviation, malgré la validation de la directive 2008/101 par la Cour de justice⁹⁶². Bien que l'OACI n'ait réussi à parvenir qu'à un accord superficiel en septembre 2013, l'Union a confirmé sa décision de 2012 en exemptant complètement tous les vols internationaux de son régime d'échange de droits d'émission, au moins jusqu'en 2016. Ce retour en arrière, d'après le règlement (UE) n° 421/2014⁹⁶³, est justifié par les développements internationaux au sein de l'OACI. Ces développements sont contenus, d'après le règlement, dans l'« exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la protection de l'environnement » figurant dans la résolution adoptée le 4 octobre 2013 lors de la 38e session de l'assemblée de l'OACI. Cet exposé renvoie lui aux spécifications de la certification relative à une norme mondiale sur les émissions de CO₂ des aéronefs, aux mesures de gestion du trafic aérien au titre du Plan mondial de navigation aérienne de l'OACI, à la stratégie de mises à niveau par blocs du système de l'aviation à la 12^e Conférence de navigation aérienne de l'OACI, en novembre 2012, au cadre mondial de l'OACI pour les carburants d'aviation alternatifs adopté par la Conférence sur l'aviation et les carburants de remplacement de novembre 2009, au mécanisme d'évaluation de plans d'actions nationaux volontaires⁹⁶⁴, et à la stratégie des mises à niveau par blocs du système de l'aviation aux programmes volontaires de compensation auxquels participent certains exploitants au titre du mécanisme de développement propre de Kyoto. Autrement dit,

961 Voir sur le sujet Jacques HARTMANN, «A battle for the skies: applying the European emissions trading system to international aviation», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, 2013, pp. 187-220, et Harro VAN ASSELT et Frank BIERMANN, «European emissions trading and the international competitiveness of energy-intensive industries: a legal and political evaluation of possible supporting measures», *Energy Policy*, vol. 35, 2007, pp. 497-506.

962 CJUE, 21 décembre 2011 (Grande Chambre), *Air Transport Association of America c/ Secretary of State for Energy and Climate Change*, aff. C-366/10, *Recueil CJUE 2011*, p. I-13755.

963 Règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale, op. cit.

964 La résolution A38-18 de l'OACI rappelle que 61 Etats membres représentant plus de 78.89% du trafic aérien international ont volontairement préparé et communiqué leurs plans d'action à l'OACI.

aucune mesure contraignante. Si l'Assemblée n'a toujours pas adopté de norme mondiale sur le CO2 pour les avions, ni mis en place un système d'échange de droits d'émission, elle promeut en revanche le recours à des mesures volontaires, c'est-à-dire des mécanismes dans le cadre desquels l'industrie et les gouvernements conviennent d'une cible et/ou d'un ensemble d'actions pour réduire les émissions, et invite le Conseil à élaborer des lignes directrices pour la quantification, le suivi et la vérification des réductions des émissions ou des actions et un accord volontaire type. Un autre argument avancé par l'Union européenne pour justifier ce retour en arrière est celui de sa marge de manœuvre dans les négociations internationales. Force est de constater en effet que le règlement (UE) n° 421/2014 ne prévoit qu'une dérogation temporaire, courant jusqu'en décembre 2016, dans l'optique de ne pas préjuger des résultats des négociations en cours. Mais le caractère temporaire de cette dérogation, tel l'épée de Damoclès, prévient les partenaires de l'Union qu'elle peut à ce terme revenir à sa position première si un compromis satisfaisant n'est pas trouvé.

Ainsi, la *soft law* internationale joue un rôle de plus en plus important dans la détermination des politiques européennes et de la législation européenne. L'internationalisation de ces politiques européennes s'accroît d'autant plus que les modes de gouvernance souples s'institutionnalisent. La grande diversité des normes volontaires – normes publiques ou privées, normes au contenu technique ou à caractère général, etc. – contribue également à l'internationalisation de l'ordre juridique européen, puisqu'elles vont avoir une influence tant sur le contenu des politiques que sur leur mise en œuvre. Si la *soft law* internationale influence de multiples manières le contenu de la législation européenne dans un nombre croissant de domaines, elle joue un rôle particulièrement important dans le cadre de la politique européenne de normalisation.

Section II : L'évolution de la politique européenne de normalisation

Si la *soft law* internationale pénètre parfois directement l'ordre juridique de l'Union européenne via leur intégration dans le droit dérivé, son caractère souvent très technique se prête mieux à une transposition dans le droit de l'exécution. La politique européenne de normalisation technique fait en effet une large place aux normes internationales (§1). Mais cette internationalisation de la politique européenne de normalisation ne va pas sans poser la question de la place des États dans l'élaboration des normes techniques et de la légitimité des organismes de

normalisation (§2).

§1. Une préférence affichée pour les normes internationales

Depuis sa création, la politique européenne de normalisation a largement évolué et vu son rôle dans la réglementation européenne renforcé dans le cadre de la « nouvelle approche » législative, puis de l'objectif de simplification réglementaire (A). Son internationalisation se traduit par l'influence croissante des normes techniques élaborées au niveau international, particulièrement celles de l'ISO, sous l'impulsion de la Commission au travers des mandats qu'elle délivre aux organismes européens de normalisation (B).

A) L'évolution de la politique européenne de normalisation

Pour bien comprendre l'influence de la politique internationale de normalisation sur son équivalent européen, il convient, dans un premier temps, de revenir sur l'origine de la politique européenne de normalisation (1), et le développement de sa dimension internationale (2).

1) Les origines nationales de la politique européenne de normalisation

La normalisation européenne naît assez tardivement, au début des années soixante, par le regroupement d'organismes nationaux de normalisation, ce processus étant à l'origine un processus national⁹⁶⁵. La création des organismes européens de normalisation date ainsi de 1961 et 1962 (CEN et CENELEC), et 1965 pour la Commission de coordination et de normalisation des produits sidérurgiques par la CECA, soit bien avant la mise en place de la nouvelle approche. L'adoption de normes par les OEN est au départ très lente. Entre 1961 et 1982, seulement quatre-vingt-seize

⁹⁶⁵ Florence AUBRY-CAILLAUD, *La libre circulation des marchandises, nouvelle approche et normalisation européenne*, Pedone, Paris, 1998.

normes sont adoptées par le CEN, trente-sept par le CENELEC⁹⁶⁶. La normalisation européenne a au départ beaucoup de mal à se positionner par rapport à normalisation nationale et internationale, qui est déjà bien installée par l'intermédiaire de l'ISO, et dont le champ d'activités est très large puisqu'il couvre l'ensemble des domaines de normalisation hormis les domaines électroniques et électriques. A la date de l'adoption de l'accord sur les obstacles tarifaires au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, l'ISO avait en effet élaboré plus de 9 600 normes internationales couvrant pratiquement tous les domaines techniques⁹⁶⁷. Elle en est aujourd'hui à plus de 19500 normes internationales couvrant presque tous les secteurs du monde économique, de l'industrie et de la technologie⁹⁶⁸.

Si au départ, l'aspect international de cette normalisation n'apparaît qu'à la marge, le Conseil faisant référence en 1984 surtout aux pratiques et principes reconnus au plan international et notamment aux guides de l'ISO, le renvoi aux normes produites par les organismes de normalisation internationale s'accélère avec l'adoption de l'accord OMC sur les obstacles techniques au commerce qui renvoie aux normes élaborées essentiellement par l'ISO, la Commission électrotechnique internationale et l'Union internationale des télécommunications.

En même temps que la mise en place de la nouvelle approche, le processus de normalisation européenne s'ouvre à la participation des pays de l'Association européenne de libre-échange. Le CEN/CENELEC et l'AELE signent ainsi le 30 avril 1985 des directives générales pour organiser leur coopération, en vertu desquelles l'AELE peut confier des mandats aux CEN et CENELEC. Cette coopération a ainsi permis d'aboutir à la conclusion de l'accord EEE.

2) La mise en place d'une politique internationale de normalisation

A partir de 1996, la Commission va élaborer une véritable politique en matière de normalisation internationale⁹⁶⁹, d'abord en matière de politique commerciale commune, puis dans d'autres domaines. Dans un document de travail du 26 juillet 2001, la Commission expose ainsi les principes sur lesquels vont reposer la politique européenne en matière de normalisation. Si elle admet volontiers l'intérêt que représentent ces normes pour l'harmonisation des législations

966 Ibidem, p. 192.

967 Voir sur le site de l'OMC, https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_info_f.htm.

968 Voir sur le site de l'ISO, <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards.htm>.

969 Communication de la Commission européenne « La politique commerciale extérieure de la Communauté dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité », COM(1996) 564 final, 13 novembre 1996.

nationales, elle commence par rappeler que ce procédé ne peut se substituer « à la responsabilité qu'ont les pouvoirs publics de préserver un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ». Elle consacre néanmoins le principe de prépondérance des normes internationales en précisant que « d'une manière générale, les normes régionales ou nationales devraient être alignées dans toute la mesure du possible sur les normes internationales » et que « les échanges internationaux de marchandises doivent être régis, chaque fois que cela est possible, par des normes internationales »⁹⁷⁰. Cependant, la Commission reconnaît que dans certains cas, « les normes internationales peuvent s'avérer inefficaces ou inappropriées, par exemple parce que le niveau de protection offert est insuffisant ou pour cause de particularités régionales ou locales ». Dans ce cas, la Commission voit dans la normalisation nationale un complément au processus de normalisation internationale, la première tenant compte des particularités nationales, et dans l'émergence d'une normalisation européenne spécifique un « facteur de cohérence pour la libre circulation à l'intérieur du marché européen ou pour les besoins de l'harmonisation ou d'autres intérêts publics ». La Commission insiste sur la nécessité de voir l'ensemble des acteurs concernés représentés, afin que l'on puisse tenir compte de leurs intérêts respectifs lors que l'élaboration des standards au niveau international. Mais beaucoup d'organismes internationaux de normalisation ont des conditions d'accès strictes, ne permettant pas une représentation adéquate de l'ensemble des acteurs concernés dans tous les États membres. C'est pourquoi l'existence de réseaux, particulièrement au niveau européen, mettant en relation les différents organes de normalisation nationaux, et l'échange d'information est fondamentale.

Bien que l'Union européenne ne soit pas directement partie prenante à l'élaboration des normes ISO⁹⁷¹, celles-ci constituent un véritable réservoir normatif pour l'Union européenne. En cas de besoin ou d'exigences du marché, les textes législatifs ou exécutifs européens n'hésitent pas à puiser dans ce réservoir de normes afin de les rendre obligatoires ou d'en privilégier l'utilisation⁹⁷². Ainsi on trouve des références explicites du référentiel normatif ISO dans des domaines aussi différents que celui du management environnemental, celui des marchandises ou dans le cadre de la sécurité alimentaire⁹⁷³.

970 Document de travail de la Commission, «Les principes de la politique européenne relative à la normalisation internationale», SEC(2001) 1296, 26 juillet 2001.

971 Mais indirectement, vu que l'ensemble des États membres de l'Union sont membres de l'ISO.

972 Arnaud VAN WAYENBERGE, «Les normes ISO, CEN et celles issues des consortiums privés : bric à brac ou système pour l'Union européenne?», in Benoît FRYDMAN, Arnaud VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et indicateurs - de Hume au Ranking*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 93-115, spé. p. 99.

973 Règlement (CE) n° 196/2006 de la Commission du 3 février 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de la norme européenne EN ISO 14001 : 2004, et abrogeant la décision 97/265/CE, *JO L 032, 04.02.2006, pp. 4 à 12*, et règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées, *JO L 86, 28.03.2008, pp. 9-18*.

Le renforcement et l'internationalisation de la politique européenne de normalisation est extrêmement stratégique, puisque l'objectif est de mettre en place un système européen de normalisation global, inclusif, efficace et techniquement à jour. Un tel système permet ainsi l'élaboration rapide de normes européennes dans le but de les imposer comme normes internationales, afin de maximiser « l'avantage du précurseur » et d'« accroître la compétitivité de l'industrie européenne », dans les domaines où l'Europe est le moteur de l'innovation, par la conception de nouveaux types de biens, de services et de technologies commercialisables, comme par exemple les véhicules électriques, la sécurité, l'efficacité énergétique et les réseaux intelligents⁹⁷⁴. C'est donc naturellement que dans son « Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable » de 2008, la Commission a annoncé que « pour chaque groupe de produits visé, les mesures d'exécution fixeront [...] des exigences minimales à respecter pour qu'un produit soit autorisé dans le marché intérieur. Chaque fois que possible, il conviendra d'utiliser des normes harmonisées européennes, reposant de préférence sur des normes mondiales, pour aider les fabricants à appliquer les mesures »⁹⁷⁵. Pourtant, sur la quarantaine de règlements sectoriels adoptés depuis par la Commission, un seul fait référence directement à de telles normes internationales – à savoir le règlement (UE) n° 244/2009⁹⁷⁶ qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, qui renvoie aux normes de la Commission Internationale de l'Éclairage pour les méthodes de vérification aux fins de surveillance du marché –. Il convient de préciser néanmoins que, si la législation ne prévoit pas de manière systématique le recours aux normes techniques internationales, la Commission est libre de préconiser un tel recours dans les mandats de normalisation qu'elle délivre aux OEN. Dans le cadre de leur collaboration avec les organismes internationaux de normalisation tel que l'ISO, les OEN peuvent par ailleurs spontanément aligner leurs normes non harmonisées sur leurs équivalents internationaux.

Par son ouverture aux normes techniques internationales, l'Union entend bien jouer la carte des technologies et de l'innovation vertes, en tentant d'occuper une position dominante dans l'élaboration de normes mondialement acceptées et faciliter la croissance de ces marchés tant sur son territoire qu'à l'étranger. Elle entend donc accélérer la normalisation au niveau européen mais

974 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », COM(2011) 311 final, 6 juin 2011.

975 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, COM(2008)397 final, 16 juillet 2008.

976 Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *JO L 76, 24.3.2009, p. 3–16*.

en étroite collaboration avec les parties intéressées pour « permettre un accueil favorable au niveau international »⁹⁷⁷.

Un autre domaine pour lequel il conviendrait d'adopter de nouvelles normes pour encourager l'innovation est celui des marchés publics. En effet, dans ce domaine, les agences nationales se fient trop souvent à des normes nationales divergentes, alors que l'élaboration de normes européennes voire internationales, neutres du point de vue technologique, permettrait aux pouvoirs adjudicateurs d'imposer des exigences fonctionnelles – concernant par exemple les aspects environnementaux ou l'accessibilité pour tous – et « encourager[ait] ainsi la recherche de technologies innovatrices fournissant l'offre économiquement la plus intéressante à long terme, tout en garantissant la sécurité et l'interopérabilité »⁹⁷⁸. En matière d'intégration des outils de technologies de l'information et des communications – TIC – dans l'industrie et les administrations, la Commission propose de renforcer l'intégration des organisations informelles d'élaboration des normes TIC – essentiellement internationales – au système de normalisation de l'UE, pour lui permettre « de bénéficier de l'expertise de ces forums et groupements », et surtout de faciliter leur acceptation au niveau mondial⁹⁷⁹. Pour renforcer la contribution de la normalisation à l'innovation et à la compétitivité, la Commission « invite les organismes de normalisation, tant formels qu'informels, à trouver des moyens de coopérer lors de la planification des activités et de transférer des normes au niveau le plus approprié, international ou européen, en fonction du marché concerné »⁹⁸⁰. La Commission demande donc aux OEN et aux ONN⁹⁸¹ de participer plus activement encore, et de manière coordonnée à l'élaboration des normes au niveau international.

Le défi ici est de taille, car de plus en plus, les nouvelles puissances émergentes prennent part elles aussi et tentent d'accroître leur rôle au sein des organismes internationaux de normalisation alors que les experts européens dans certains secteurs industriels se font de plus en plus rares. Ainsi, pour renforcer l'influence de l'Union européenne en matière de normalisation internationale, la Commission propose plusieurs solutions cumulées. En premier lieu, elle encourage la conclusion d'accords multilatéraux et bilatéraux de commerce avec les pays tiers qui promeuvent des modèles de réglementation fondées sur des normes volontaires et incitant ces partenaires commerciaux à utiliser des normes internationales et européennes en échange de facilités d'accès au marché européen – via la reconnaissance de l'équivalence des législations -. Elle encourage également les acteurs de la normalisation européenne à « renforcer leur implication dans

977 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social européen «Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe», COM(2008)133 final, 11 mars 2008.

978 Ibidem.

979 Ibidem.

980 Ibidem.

981 Organismes nationaux de normalisation.

la normalisation internationale, à coopérer en ce qui concerne les activités et politiques de normalisation des régions pertinentes et, en particulier, à renforcer le rôle des OEN dans l'accroissement de l'impact de la contribution de l'Europe à la normalisation internationale », et à améliorer la visibilité des normes européennes sur d'autres marchés stratégiques et l'échange d'information sur la normalisation avec les régions concernées.

L'intérêt de l'Union pour les normes internationales est ainsi sans cesse rappelé dans les communications de la Commission sur la normalisation européenne. Dans sa communication de juin 2011⁹⁸², elle rappelle ainsi que la participation des organismes nationaux de normalisation aux travaux des organismes internationaux de normalisation permet d'accroître la compétitivité des entreprises européennes sur le marché mondial, grâce à l'accès aux marchés étrangers et l'établissement de partenariats commerciaux internationaux. Dans ses conclusions de mars 2014⁹⁸³, le Conseil européen reconnaît également l'importance des standards européens et internationaux dans les négociations de la Commission en matière de commerce et d'investissement.

Si la plupart du temps les travaux en matière de normalisation au niveau européen et international sont concomitants⁹⁸⁴ – les organismes européens travaillant en collaboration avec leurs collègues internationaux –, dans les domaines où l'évolution technique est rapide, la Commission peut préconiser l'élaboration préalable de normes en dehors des organismes internationaux, qui leurs seront transmis si nécessaire. Les limites à la reprise telle quelle des normes internationales répondent essentiellement aux spécificités et à la responsabilité de l'Union européenne en matière de protection de l'intérêt public fondamental, à savoir protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

B) De l'importance des normes techniques internationales dans la normalisation européenne

Il serait extrêmement difficile, voire techniquement impossible de procéder à une analyse quantitative de l'influence des normes techniques internationales sur les normes techniques européennes, comme nous l'avons fait pour une partie de la législation sectorielle européenne. Le

982 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », COM(2011) 311 final, op. cit.

983 Conseil européen, « Conclusions du Conseil européen des 20 et 21 mars 2014 », EUCO 7/1/14, Bruxelles, 21.03.2014, p. 5.

984 A titre d'exemple, en ce qui concerne les travaux sur la normalisation en matière de surveillance bancaire, l'agenda européen a été décalé suite au retard pris dans l'avancement des travaux pour le Comité de Bâle.

nombre de normes techniques adoptées par le CEN/CENELEC et l'ETSI est en effet bien trop important, et en moyenne, seules 20% d'entre-elles font l'objet d'une publication au journal officiel. Mais il est néanmoins possible de trouver quelques données chiffrées sectorielles. Dans son rapport annuel de 2014, le CEN rappelle ainsi que dans le domaine des équipements médicaux, « en 2014, pas moins de 80 % des Normes européennes publiées dans ce secteur ont été élaborées et adoptées en collaboration avec les organismes internationaux de normalisation ISO et IEC, en recourant à des procédures parallèles établies entre le CEN et l'ISO et entre le CENELEC et l'IEC »⁹⁸⁵. Dans le domaine de l'optique ophthalmique, le CEN a publié des Normes européennes relatives aux lentilles intraoculaires (série EN ISO 11979) et d'autres normes élaborées par l'ISO (adoptées au niveau européen par le CEN/TC 170). En matière nucléaire, le CEN a adopté neuf normes initialement développées au niveau de l'ISO, relative aux sources radioactives scellées, aux substances radioactives non scellées, au mesurage de la radioactivité dans l'air, ainsi qu'au symbole de base pour les rayonnements ionisants. Le CENELEC a poursuivi l'adoption de normes élaborées au niveau international par l'IEC, par le biais de ses comités techniques⁹⁸⁶. Le rapport précise également que l'un des principaux objectifs que poursuit le CEN et le CENELEC à travers leurs activités de coopération internationale est de promouvoir l'alignement technique, tout en donnant la primauté aux normes internationales élaborées par l'ISO et l'IEC, en vue de contribuer à la suppression des obstacles techniques au commerce. Ainsi, dans certains secteurs, tels que les soins de santé et le secteur électrotechnique, une majorité de normes européennes sont identiques aux normes internationales. De manière générale, le CEN estime qu'environ un tiers de ces standards sont identiques aux standards ISO⁹⁸⁷.

Les résultats de l'analyse quantitative de l'influence des normes techniques internationales sur les normes européennes harmonisées, qui viennent donc compléter la législation européenne adoptée dans le cadre de la nouvelle approche, figurent à l'annexe VII de cette thèse. Le site internet de la Commission européenne référence trente et une directives et un règlement « nouvelle approche », et liste, pour chaque directive ou règlement, les normes harmonisées adoptées. La présentation n'est malheureusement pas des plus optimales, les différentes listes mentionnant l'ensemble des normes harmonisées dans leurs différentes versions, y compris les versions antérieures qui ne s'appliquent plus, en précisant pour ces dernières la date à partir de laquelle la présomption de conformité à la législation en vigueur cesse de s'appliquer. Le site n'est pas actualisé régulièrement, ce qui rend le comptage particulièrement difficile. Seules les normes

985 CEN/Cenelec, « Rapport annuel de 2014 », 2014, p. 11.

986 Ibidem, p. 10

987 Voir la publication du CEN « European Standards in relation to pressure equipment » de 2014, consulté en ligne le 12 juin 2015 sur le site du CEN : https://www.cen.eu/news/brochures/brochures/CEN_Pressure_2014.pdf.

harmonisées actuellement en vigueur, dans leur version actualisée ont été retenus dans le cadre de cette étude. D'après les chiffres recueillis, environ 13% des normes harmonisées ont été élaborées par l'ISO ou la CEI. L'influence des normes techniques internationales varie très fortement d'un domaine à l'autre. Par exemple, en ce qui concerne les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur⁹⁸⁸, plus de 90% des normes harmonisées adoptées sont des normes ISO. À l'inverse, en ce qui concerne les produits de construction, un peu moins de 450 normes harmonisées sont actuellement en vigueur, et pas une seule n'est d'origine internationale.

Ces différences de données, entre l'importance des normes techniques internationales dans la normalisation européenne en général – environ 25% de l'ensemble des normes techniques adoptées par les OEN sont des normes internationales – et l'influence très variable de ces normes techniques internationales sur les normes harmonisées s'explique par la présomption de conformité à la législation européenne dont bénéficient les normes harmonisées. Ces normes harmonisées sont adoptées sur mandat de la Commission.

En 2009, la Commission européenne a publié un *Vade-mecum* sur la normalisation européenne. Le chapitre 4.1 de la partie II de ce *Vade-mecum* porte sur le rôle et la préparation des mandats. Dans ce document, la Commission précise qu'en principe, au regard des travaux au niveau international, rien n'empêche les organismes de normalisation européens d'appliquer les accords signés avec l'ISO/IEC, afin que les travaux demandés sur la base d'un mandat soient effectués par ces organismes. Néanmoins, les organismes européens de normalisation doivent s'assurer que les normes résultant de ces travaux correspondent aux exigences de la législation européenne et au mandat, y compris les dates d'achèvement, et soient conformes aux lignes directrices de coopération. Cela signifie que la clause dans le mandat qui autorise les travaux en question doit autoriser spécifiquement le transfert au niveau international, et doit contenir des détails permettant de vérifier, avant l'adoption des normes, que ces critères ont été remplis⁹⁸⁹.

Les normes techniques internationales ont donc une influence croissante sur les normes européennes. Compte tenu du relatif gain de normativité qui s'opère par la reprise des normes techniques internationales dans les normes harmonisées, cette influence soulève la question de la légitimité des organismes de normalisation internationaux et européens.

988 Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, *JOUE L 354*, 28.12.2013, p. 90–131.

989 Commission européenne, « *Vademecum on European Standardisation*, Part II European standardisation in support of European policies, Chapter 4.1 Role and preparation of mandates », 15 Octobre 2009, p. 13.

§2. Les conséquences de la reprise des standards techniques internationaux dans la normalisation européenne

L'influence croissante des normes volontaires internationales dans l'ordre juridique de l'Union européenne fait l'objet, tant de la part de la doctrine que des praticiens, d'un bilan mitigé. Un premier type de critiques tient au phénomène même d'internationalisation du droit. Celui-ci est avant tout un constat : celui de l'affaiblissement de cette souveraineté au profit de normes supra ou infra-étatiques, dont le champ d'application déborde les frontières nationales (A). D'autre part, l'hybridation des modes de réglementation internationaux et européens résultant de la prolifération des normes de *soft law* entraîne un questionnement, relativement tardif, sur la légitimité de ces nouveaux modes de réglementation alternatifs (B).

A) Vers un affaiblissement de la « souveraineté » de l'Union et de ses États membres dans la sphère internationale ?

L'importance croissante des acteurs « globaux » dans des domaines aussi variés que le droit bancaire et financier, les technologies de l'information ou encore l'environnement, s'explique en partie par l'incapacité des normes traditionnelles à répondre aux problèmes qu'ils soulèvent, du fait de leur carcan territorial⁹⁹⁰. Face à ces nouveaux phénomènes transcendant les frontières nationales, la *soft law* s'impose par défaut, non comme la bonne, mais comme l'unique réponse possible⁹⁹¹. La mondialisation des échanges, le militantisme de certaines organisations internationales, en particulier l'OMC, en faveur d'une plus grande reconnaissance et d'une meilleure circulation des normes techniques internationales, ont conduit au développement d'organismes internationaux privés de normalisation de plus en plus influents. Même dans le cadre d'organisations hybrides ou publiques, le rôle des organisations professionnelles et de la sphère privée est en constante augmentation, au détriment de l'influence des États et de leurs autorités et agences nationales. On assiste, sur la scène internationale, à une privatisation des sources du droit, qui résulte du transfert à des organismes privés du soin d'élaborer des règles transnationales aussi déterminantes que les

990 Giandomenico MAJONE, « The rise of the regulatory State in Europe », *West European Politics*, vol. 17 (3), pp. 77-101.

991 Eve CHIAPELLO et Karim MEDJAD, « Une privatisation inédite de la norme : le cas de la politique comptable européenne », op. cit.

normes comptables par exemple. L'argument de la technicité, souvent invoqué à l'appui de ce transfert, sert ici à masquer l'abdication des États devant des intérêts privés. La situation européenne est, de ce point de vue, substantiellement différente de celle d'États de dimension continentale, tels les États-Unis, le Brésil, l'Inde, la Chine ou la Russie, qui n'ont rien cédé de leur souveraineté et échappent très largement à l'internationalisation de leur droit. Dans ce contexte, la question qui se pose est donc celle du devenir des États dans le contexte de ce qu'on appelle la globalisation, mot-valise qui sert à regrouper sous un même terme des facteurs en réalité très différents de l'internationalisation du droit. D'un côté, des facteurs structurels et irréversibles, liés notamment à la révolution numérique et à la commune exposition de tous les pays à des risques sanitaires et climatiques. De l'autre, des facteurs conjoncturels liés à la dérégulation économique et financière. Le balbutiement des études comparatives sur les différents régionalismes au niveau mondial ne permet pas encore de sortir d'une vision européoctrice de l'internationalisation du droit observée dans les États européens, et laisse à penser que cette internationalisation est la pointe avancée d'un processus de portée générale. Or, il ne peut être exclu que cette avancée débouche sur une impasse. Ce sera le cas si ce processus n'est pas porté par un projet politique ancré dans une démocratie européenne qui reste à construire, mais utilisé au contraire pour mettre l'élaboration des lois hors de portée électorale⁹⁹².

Le domaine comptable est l'exemple le plus marquant de cet effacement de la puissance publique face à la sphère privée, puisque contrairement au système de coréglementation que l'on retrouve dans un nombre croissant de domaines – et qui renvoie dès que possible aux normes volontaires adoptées au niveau international, mais dans lequel, sauf rares exceptions, les normes techniques, même publiées au journal officiel, restent d'application volontaire –, les normes IASB s'imposent dès leur adoption par la Commission. Dans ce domaine, l'IASB dispose non seulement du monopole de l'écriture des normes, l'Union ne pouvant qu'adopter ou rejeter ses normes, et donc prendre le risque d'un blanc normatif, mais il établit également seul son programme de travail. Ainsi, non seulement l'Union n'est plus maîtresse du contenu des normes qu'elle adopte, mais elle ne peut pas non plus décider si et quand telle ou question comptable doit être traitée.

La forme de privatisation réglementaire que connaît le domaine bancaire et financier au niveau international et européen est un peu tempérée néanmoins par les liens renforcés qui existent entre organismes normateurs purement privés, organismes hybrides et organismes publics au niveau international. En effet, l'OICV reste encore majoritairement composée d'autorités nationales de surveillance financière, et l'IASB comprend en plus de ses membres classiques, des « trustees » en charge de sa gouvernance et de sa supervision, qui ont préalablement exercés leur fonction au sein

992 Ibidem.

d'autorités nationales de surveillance.

Les procédures de comitologie qui permettent souvent de faciliter la pénétration des normes internationales dans l'ordre juridique de l'Union européenne ont par ailleurs une signification politique ambiguë. Permettent-elles aux États membres de contrôler les travaux de la Commission ou au contraire, à la Commission d'élargir ses compétences sous couvert de consultation élargie? S'agit-il de renforcer le pouvoir des experts et d'opacifier les processus de décision, ou au contraire de compenser les lacunes de la Commission en mobilisant les ressources et l'expertise des diverses parties prenantes ?

B) La question de la légitimité des organes normateurs internationaux et européens

La prolifération de la *soft law* est aussi imputable à une sorte de cercle vicieux⁹⁹³. La multiplication des modes de réglementation alternatifs exprime en effet une défiance envers les capacités, voire la compétence des organes publics, qui se réfugient derrière la technicité croissante des questions qu'ils ont à traiter pour justifier leur recours au secteur privé. Ces derniers se sentent donc de plus en plus tenus d'aller puiser une partie de leur légitimité dans l'expertise du secteur privé marchand et auprès de la société civile, ce qui en retour altère un peu plus leur image⁹⁹⁴. Au niveau international, l'OMC a posé et accepté un certain nombre de principes à respecter par les OIN en matière de normalisation internationale. Ces principes, que l'on retrouve au niveau européen, sont au nombre de huit. Le principe de transparence implique que toutes les informations essentielles relatives à la planification des travaux, au travail en cours et aux résultats finaux doivent être facilement accessibles par toutes les parties intéressées et à toutes les étapes de l'élaboration des normes. Le principe d'ouverture implique que tout membre national intéressé doit avoir la possibilité réelle de participer à l'élaboration des normes. En application des principes d'impartialité et de consensus, le processus d'élaboration des normes doit se dérouler de manière non discriminatoire et ne pas accorder de privilèges ou favoriser les intérêts d'un fournisseur ou d'un pays particulier. Les principes d'efficacité et pertinence impliquent que le processus d'élaboration des normes internationales doit tenir compte des besoins du marché, des évolutions scientifiques et technologiques, et des besoins réglementaires, et doit respecter les préoccupations des

993 Eve CHIAPELLO et Karim MEDJAD, « Une privatisation inédite de la norme : le cas de la politique comptable européenne », op. cit.

994 Ibidem.

consommateurs et celles qui ont trait à la santé et à la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement. Selon le principe de cohérence, le processus d'élaboration des normes doit déboucher sur un ensemble cohérent de normes internationales qui ne soient pas incompatibles entre elles, et les organismes de normalisation internationaux doivent coopérer entre eux et coordonner leurs travaux de manière à éviter les conflits entre normes internationales. Enfin, les OIN doivent tenir compte de la « dimension de développement » lorsqu'ils élaborent des normes techniques, ce qui signifie que la normalisation internationale doit prendre en considération les contraintes que les pays en développement connaissent pour participer efficacement à l'élaboration des normes. Des dispositions pour développer les capacités de participation et l'assistance technique aux pays en développement au sein des organismes de normalisation internationaux doivent ainsi être envisagées. La Commission estime d'ailleurs que ces principes sont cohérents avec les principes de base suivis par les organismes de normalisation européens et par leurs membres nationaux.

Au niveau européen, ce n'est qu'à partir du milieu des années 1980, époque du triomphe des valeurs néo-libérales et de la stigmatisation croissante des organes de l'Union européenne, décrits comme pléthoriques et inefficaces⁹⁹⁵, que l'Union a entamé un processus de réflexion sur sa politique législative, cherchant un moyen d'accroître la légitimité de ses institutions. L'accueil fait à la réforme annoncée dans le livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne en 2001 a pourtant été très mitigé. Les tenants d'une Europe sociale par exemple ont objecté que la *soft law* ne pouvait favoriser qu'un nivellement par le bas des politiques sociales, et exigé que les valeurs sociales soient édictées sous forme de *hard law*, au même titre que les valeurs de marché consacrées par les traités⁹⁹⁶. Les critiques les plus fréquentes portent ainsi sur la représentativité parfois discutable des acteurs impliqués et le manque de clarté et de suivi des règles édictées, souvent sources de déception, voire de fraude.

La question de la légitimité des organismes de normalisation se pose avec une acuité particulière dans des secteurs très techniques comme en matière de normalisation comptable, pour lequel l'Union n'a pas seulement délégué aux organismes internationaux et européens de normalisation la compétence pour élaborer des normes techniques, mais également la compétence de représenter et défendre les intérêts de l'Union dans les organismes internationaux à des organismes privés. L'exemple de l'EFRAG est particulièrement illustratif. Cet organisme est une association privée, en vertu du droit belge, établi en 2001 sous l'impulsion de la Commission

995 Linda SENDEN, «Soft law, self-regulation and co-regulation in European law: where do they meet?», *Electronic Journal of comparative law*, vol. 9 (1), janvier 2005, op. cit.

996 Christian JOERGES et Florian RÖDL, « Social Market Economy as Europe's Social Model », *EUI working Paper Law* 2004, vol. (8), [en ligne], mai 2004, pp. 1-27, <http://ssrn.com/abstract=635362>, consulté le 26 octobre 2014.

européenne, et qui a pour objectif non seulement de fournir une assistance technique et de conseil à cette dernière sur le développement et la qualité des normes IFRS et IAS élaborées par l'IASB, mais joue également » le rôle de «voix unique de l'Europe en matière comptable» dans les débats internationaux »⁹⁹⁷. Un certain nombre de garanties sont mises en place dans la législation européenne pour assurer un minimum de contrôle de l'Union sur ces organismes, et garantir que les intérêts de l'Union sont correctement pris en compte dans le cadre du processus de fixation de normes internationales. Ainsi, l'Union assure une partie du financement de l'EFRAG, de la fondation IFRS et du PIOB – qui veille à ce que lesdites normes soient conformes aux exigences de la directive 2006/43/CE⁹⁹⁸ –, ce qui permet de renforcer leur indépendance financière par rapport au secteur privé et d'accroître leur capacité et leur crédibilité. La question du financement comme modalité de contrôle public se pose de manière générale en ce qui concerne la normalisation européenne. Le nouveau règlement relatif à la normalisation européenne⁹⁹⁹ prévoit en effet un financement public. Il prévoit ainsi que « le financement des activités de normalisation puisse couvrir les activités préparatoires ou accessoires à l'établissement de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne touchant aux produits et services. Cela s'avère nécessaire principalement pour les travaux de recherche, l'élaboration des documents préparatoires à la législation, la conduite d'essais inter laboratoires et la validation ou l'évaluation des normes. La promotion de la normalisation sur le plan européen et international devrait également inclure des programmes d'assistance technique et de coopération en faveur de pays tiers »¹⁰⁰⁰. Le règlement prévoit également un possible financement pour des organisations européennes autres que les OEN, qui participent aux activités de normalisation, si celles-ci remplissent les critères énoncés à l'annexe III¹⁰⁰¹. Ainsi, en 2014 et 2015, des organisations représentant respectivement les PME¹⁰⁰², les consommateurs¹⁰⁰³, les intérêts environnementaux dans la normalisation¹⁰⁰⁴ et les travailleurs¹⁰⁰⁵, ont bénéficié de subventions¹⁰⁰⁶. Mais cela n'empêche pas le fait que les organismes de normalisation

997 Voir le règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, *JO L 105, 08.04.2014, p. 1–8*, cons. 9.

998 Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *JO L 157, 09.06.2006, p. 87–107*.

999 Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, *JO L 316, 14.11.2012, p. 12–33*.

1000 Ibidem, considérant 42.

1001 Ibidem, article 16.

1002 Le SBS, Small Business Standards.

1003 L'ANEC, l'Association européenne pour la défense des consommateurs dans le processus de normalisation.

1004 L'ECOS, l'Organisation européenne des citoyens pour la normalisation dans le domaine de l'environnement.

1005 La CES, la Confédération européenne des syndicats.

1006 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2016 », COM(2015) 686 final, 8 janvier 2016, p. 7.

sont encore financés en grande partie par les revenus qu'ils tirent de la vente des normes.

La législation en vigueur prévoit également que les interactions de l'EFRAG avec l'IASB devraient se dérouler en pleine transparence, que toute décision prise par l'EFRAG devrait l'être après consultation complète des normalisateurs nationaux, et que les intérêts de l'Union défendus par l'EFRAG devraient comprendre la notion de « prudence », le maintien de l'exigence d'« image fidèle »¹⁰⁰⁷, et devraient prendre en considération les répercussions des normes sur la stabilité financière et l'économie¹⁰⁰⁸. Le règlement (UE) n° 258/2014 prévoit également qu'« outre le changement de leurs modalités de financement, la Fondation IFRS et l'EFRAG ont fait l'objet de réformes de gouvernance visant à garantir que leur structure et leurs processus leur permettent de remplir leur mission d'intérêt public d'une manière indépendante, efficace, transparente et démocratiquement responsable »¹⁰⁰⁹. Cet intérêt que porte l'Union à ces questions se traduit d'ailleurs dans le rapport Maystadt, qui expose les possibles réformes de la gouvernance de l'EFRAG destinées à renforcer la contribution de l'Union au développement de normes comptables internationales¹⁰¹⁰. Malgré ces tentatives d'instaurer un minimum de contrôle public des activités de ces organismes privés, le problème de légitimité vient, de notre point de vue, du cumul des fonctions de l'EFRAG. En effet, même si la décision de transposer les normes comptables internationales reste politique et à la discrétion de la Commission, celle-ci n'a plus la possibilité d'agir directement sur leur contenu, puisqu'elle ne participe que par le biais de l'EFRAG aux négociations, et que l'organe chargé de lui fournir des informatiques et conseils techniques de nature à lui permettre d'évaluer la qualité de ces normes est le même que celui qui contribue directement à leur processus d'élaboration.

Ce problème de légitimité des OIN et des OEN provient également de l'absence de responsabilité de ses concepteurs des normes. Au niveau européen, il n'existe aucun système prévoyant la responsabilité juridique des OEN en cas de défaillance des normes techniques, et encore moins de responsabilité politique.

La législation européenne traduit par ailleurs cette interrogation croissante sur la légitimité des organismes normateurs internationaux. Ainsi, le règlement (UE) n° 258/2014 rappelle par exemple que « les normes comptables internationales de ce type devraient être élaborées dans le cadre d'un processus transparent et bénéficiant d'une légitimité démocratique. Pour garantir que les

1007 Telle que prévue par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, *JO L 182, 29.6.2013, p. 19–76*.

1008 Ibidem.

1009 Règlement (UE) n° 258/2014, op. cit., cons. 17.

1010 Philippe MAYSTADT, «Should IFRS standards be more « European»? Mission to reinforce the EU's contribution to the development of international accounting standards», Rapport d'octobre 2013, disponible en ligne à l'adresse http://ec.europa.eu/finance/accounting/docs/governance/reform/131112_report_en.pdf

intérêts de l'Union soient respectés et que les normes mondiales soient de grande qualité et compatibles avec le droit de l'Union, il est essentiel que les intérêts de l'Union soient pris en compte d'une manière appropriée dans ledit processus d'élaboration des normes internationales. Ces intérêts comprennent le maintien du principe selon lequel les états financiers devraient présenter une «image fidèle», et devraient être fiables et compréhensibles, comparables et pertinents»¹⁰¹¹.

En conclusion, il convient d'insister sur le fait que si l'internationalisation du droit de l'Union européenne varie fortement en fonction des politiques, elle n'en est pas moins croissante, et s'opère surtout dans le cadre d'une logique d'entraînement. Ce phénomène d'internationalisation touche l'ensemble des normes européennes, quel que soit leur degré de normativité. Les normes internationales volontaires pénètrent ainsi l'ordre juridique européen à tous les niveaux. Cette logique d'entraînement doit être mise en parallèle avec le développement de la *soft law* au niveau international. En effet, si au départ ce développement apparaît comme frénétique et non organisé, il tente néanmoins à s'institutionnaliser et à se structurer. Les organisations internationales, fortes d'une légitimité renforcée par la globalisation des questions économiques, sociales et environnementales, ne vont pas se contenter d'adopter un nombre toujours croissant d'actes para-juridiques sans liens les uns avec les autres, mais vont au contraire chercher à les rattacher, à organiser leur cohérence. Ainsi, telle déclaration, recommandation ou encore ligne directrice va venir préciser l'interprétation ou la mise en œuvre d'une convention internationale. Telle déclaration ou recommandation sera ensuite développée, complétée, précisée par un plan d'action, un code de conduite, etc. Cette recherche de cohérence au sein d'un régime juridique international, voire parfois entre plusieurs régimes juridiques, au travers d'instruments de *soft law*, entraîne ainsi, au niveau européen, une surdétermination des normes européennes par les normes internationales dans les secteurs correspondants. En effet, lorsqu'un acte législatif européen transpose un accord, une convention internationale, ou une recommandation d'un organisme international, les normes européennes de niveau inférieur, qui viennent mettre en œuvre cet acte, reprendront très souvent les normes volontaires de mise en œuvre adoptées au niveau international. C'est très clairement le cas dans les domaines bancaires, financiers et comptables, pour lesquels, au niveau international, les différents organes normateurs cherchent à assurer une plus grande articulation et une complémentarité entre les normes qu'ils élaborent, ou dans le domaine environnemental.

Une fois ce phénomène d'internationalisation du droit de l'Union européenne identifié, il

1011 Règlement (UE) n° 258/2014, op. cit., cons. 5.

convient d'en étudier les conséquences sur les rapports entre ordres juridiques internationaux, européen et nationaux.

PARTIE II : LES CAUSES DE L'INTERNALISATION DES NORMES EUROPEENNES ET SES CONSEQUENCES SUR LES RAPPORTS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES INTERNATIONAL, EUROPEEN ET NATIONAUX

L'internationalisation progressive des normes européennes, constatée en première partie, a des conséquences fondamentales, tant dans les rapports que l'Union entretient avec ses partenaires internationaux – États tiers, organisations internationales et régionales, ou encore acteurs privés –

que dans les rapports entre son ordre juridique et les ordres juridiques de ses États membres. L'une des conséquences premières est la nécessité croissante, pour l'Union européenne, d'améliorer sa position au sein des enceintes internationales. L'évolution constante de la scène multilatérale dans le monde multipolaire post-guerre froide a conduit ainsi l'Union européenne à se doter de nouveaux outils et à élaborer de nouvelles stratégies, multilatérales comme bilatérales, afin de maintenir et d'améliorer sa capacité d'influence, autrement dit, développer son *soft power*. Pour cela, l'Union va s'appuyer à la fois sur sa diplomatie et sur l'attractivité de son marché intérieur, de ses normes économiques, sociales et environnementales qui garantissent un niveau de vie encore élevé à ses citoyens, mais aussi, pour preuve de son engagement envers des solutions multilatérales, sur l'internationalisation de ses dernières.

L'internationalisation des normes européennes a également un impact sur l'articulation entre les différents ordres juridiques international, européen et nationaux. L'approfondissement des relations entre organes normateurs au niveau international, européen et national permet en effet le développement d'un véritable « droit en réseau », qui conduit à une harmonisation à la fois du contenu et des processus normateurs des trois niveaux, voire à une surdétermination des normes européennes par les normes internationales, rendant l'affirmation de l'autonomie du droit de l'Union européenne de plus en plus difficile à défendre.

Pour comprendre l'importance que l'Union accorde aux normes internationales, et particulièrement celles issues des nouvelles formes de coopération multilatérale, il convient dans un premier temps de réfléchir sur la manière dont l'Union européenne s'insère dans les relations multilatérales contemporaines, et de comprendre les enjeux à l'œuvre derrière les transformations récentes de la scène multilatérale. L'objectif est ainsi de mettre en lumière les problématiques qui sous-tendent les stratégies normatives de l'Union au niveau international. L'importance qu'elle accorde en interne aux normes issues de processus internationaux volontaires est directement liée à la nécessité de promouvoir ses préférences collectives et celles de ses membres au niveau international, particulièrement dans un contexte où sa cohésion interne se trouve fragilisée par la crise économique, financière, sociale et politique qu'elle traverse actuellement.

La question de la position d'un acteur institutionnel non étatique comme l'Union européenne au sein du système international revient à s'interroger sur l'opportunité de son action extérieure, c'est-à-dire le contexte structurel externe et interne de son action, sur sa capacité à exercer une influence à l'extérieur de ses frontières, et sur sa capacité interne à mobiliser un ensemble d'instruments de politique publique dans la mise en œuvre en interne de sa politique

extérieure¹⁰¹². Pour renforcer sa position et sa capacité d'influence au sein des organisations et des organes normateurs internationaux, l'Union va alors en premier lieu s'efforcer de promouvoir activement le multilatéralisme et le régionalisme (Titre I). Cette promotion du multilatéralisme et des normes qui en sont issues se traduit notamment par le rôle accru que joue aujourd'hui l'Union européenne dans leur circulation au niveau international (Titre II).

TITRE I : LE RENFORCEMENT DE L'INFLUENCE EUROPEENNE DANS LE SYSTEME MULTILATERAL CONTEMPORAIN

Le multilatéralisme est un principe fondamental d'organisation des activités humaines, et ses débuts remontent aux toutes premières interactions entre les civilisations antiques¹⁰¹³. Historiquement, les premières formes de relations multilatérales se sont construites sur un modèle d'organisation pyramidal. On retrouve, dès 2300 av. J.-C., des preuves d'activités multilatérales, dans les vestiges de la société sumérienne. Par le biais du commerce, un réseau social confédéré de cités-États, comprenant des institutions officielles et officieuses ainsi qu'un ensemble de structures hiérarchiques, fut développé dans la région, avec pour fonctions de régler les litiges portant sur l'eau, le sol et les bornes des terres agricoles, régir le commerce et la concurrence économique entre

1012 Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a Global Actor*, 1st edition, Routledge, London and New York, 1999, pp. 13-36, spé. p. 25.

1013 Andrew W. KNIGHT, « Multilatéralisme ascendant et descendant : deux voies dans la quête d'une gouvernance globale », *Revue Études internationales*, vol. 26, n°4, décembre 1995, pp. 685-710, part. p. 693. Voir également sur le sujet Adam WATSON, *The Evolution of International Society : A Comparative Historical Analysis*, Londres, Routledge, 1992, pp. 685-710, spé. p. 708.

les cités-États et maintenir un niveau de vie relativement élevé¹⁰¹⁴. Ces cités-États étaient alors gouvernés par des rois, représentants des dieux auxquels ces derniers avaient délégués leur autorité divine. Au sommet de cette structure multilatérale descendante, selon A. Watson, on retrouvait un chef hégémonique bienveillant, l'un des rois, qui avait pour fonction l'arbitrage ultime dans les litiges entre cités-États. Si ce dernier manquait de jugement lors du règlement d'un litige interétatique, sa cité pouvait se voir remplacée par une autre et le roi de la nouvelle puissance victorieuse prétendait alors que le dieu de sa cité était devenu prééminent dans les cieux. L'institutionnalisation des relations entre ces sociétés présentait déjà un caractère normatif – règlement des litiges, réglementation de la concurrence économique et du commerce, amélioration des conditions de vie – et d'autres caractéristiques propres au multilatéralisme, telles que l'établissement et le développement de dispositifs d'application, de poursuite, d'adjudication, de conciliation, d'arbitrage et de consentement, des coutumes diplomatiques, une convention d'immunité pour les hérauts et les messagers, des pratiques institutionnelles codifiées et formelles, et des procédures, des règles et des institutions visant à régir les relations stratégiques, économiques et culturelles avec des collectivités extérieures¹⁰¹⁵. Plus tardivement, les sociétés hellénistiques et perses influencèrent également la forme d'organisation adoptée par le système des États européens, et par extension, les méthodes multilatérales actuelles¹⁰¹⁶. La chrétienté latine, maintenue par l'hégémonie de l'église catholique romaine, reprendra à son compte le concept hellénistique d'autorité « descendante » reposant sur une légitimité divine. Le tissu du catholicisme universel et du féodalisme stratifié va toutefois commencer à s'effiloche à partir du XIV^e siècle, au début des conflits entre le pouvoir temporel de l'Empereur du Saint Empire romain et le pouvoir divin du pape. Le Traité de Westphalie marque quant à lui le début d'une période de remplacement des accords politiques décentralisés propres à l'époque féodale par des formes institutionnelles plus centralisées¹⁰¹⁷. Le multilatéralisme est ainsi profondément ancré dans l'histoire du continent européen et sa conception est en perpétuelle évolution.

A la fois cause et conséquence de l'internationalisation du droit européen, dans une logique d'entraînement, la relation entre l'Union européenne et les institutions internationales, au cours de ces vingt dernières années, est devenue plus « soutenue et consistante »¹⁰¹⁸. La promotion d'un

1014 Andrew W. KNIGHT, op. cit., spé. p. 693, et Adam WATSON, op. cit., pp. 24-26.

1015 Ibidem, p. 693.

1016 Adam WATSON, *The Evolution of International Society: A Comparative Historical Analysis*, op. cit.

1017 Leo GROSS, « The Peace of Westphalia, 1648-1948 », in Robert S. WOOD (dir.), *The Process of International Organization*, New York, Random House, 1971, p. 42 et suiv.

1018 Oriol COSTA et Knud Erik JORGENSEN, « Chapter 1: The influence of international institutions on the EU: a framework analysis », in Oriol COSTA et Knud Erik JORGENSEN (dir.), *The influence of international institutions on the EU: when multilateralism hits Brussels*, Palgrave Macmillan, London, 2012, pp. 1-22.

multilatéralisme effectif est ainsi, dans la rhétorique des institutions européennes, un objectif clé de la politique extérieure de l'Union.

Le principal credo de l'Union européenne dans le cadre de sa politique étrangère se concentre ainsi sur la promotion des solutions multilatérales¹⁰¹⁹. Le Conseil de l'Union situe d'ailleurs le multilatéralisme au cœur de sa stratégie de sécurité de 2003¹⁰²⁰, et la Commission européenne présente l'Union comme un « coureur de tête » dans le système des Nations-Unies¹⁰²¹. Dans une communication sur les relations Union européenne – Nations-Unies de 2003, la Commission rappelle que « la politique extérieure de l'Union européenne se définit fondamentalement par un choix résolu en faveur du multilatéralisme. Considérant la coopération internationale comme un préalable pour relever les nombreux défis auxquels le monde est confronté, l'Union Européenne a incontestablement intérêt à encourager la progression et l'amélioration constantes des outils de gouvernance mondiale »¹⁰²².

Cette promotion du multilatéralisme n'est pas sans conséquence sur le nombre croissant de normes de *soft law* qui pénètrent de différentes manières l'ordre juridique européen. Dans de nombreuses déclarations, l'Union tend ainsi à se présenter sur la scène internationale comme un moteur pour une coopération internationale renforcée. Autrement dit, si elle veut continuer à projeter cette image de modèle d'intégration économique, politique et sociale, au travers d'un multilatéralisme renforcé, elle doit démontrer sa volonté et sa capacité à mettre en œuvre, au niveau régional, ses engagements internationaux.

Pour maintenir et développer sa capacité d'influence au niveau international, l'Union européenne va alors s'efforcer de promouvoir sa vision d'un multilatéralisme « effectif », dans un contexte de remise en cause des mécanismes multilatéraux traditionnels et d'émergence de nouvelles formes de relations multilatérales (Chapitre I), afin de renforcer progressivement sa position dans les instances multilatérales (Chapitre II).

1019 Frank HOFFMEISTER, « Outsider or frontrunner? Recent developments under international and european law on the status of the European Union in international organizations and treaty bodies », *Common Market Law Review*, vol. 44, 2007, pp. 41-68.

1020 Annexe aux conclusions de la Présidence de décembre 2003, Conseil européen, « Stratégie européenne de sécurité : une Europe sûre dans un monde meilleur », 12 décembre 2003.

1021 Communication de la Commission, « Union européenne et Nations-unies : le choix du multilatéralisme », COM(2003)526 final, du 10 septembre 2003.

1022 Ibidem.

CHAPITRE I : LA *SOFT LAW* DANS LE SYSTEME MULTILATERAL COMTEMPORAIN

La coopération transfrontalière et multilatérale, et l'ordre Westphalien, trouvent leurs origines en Europe. Hormis quelques contributions de la Renaissance en Europe, comme les conventions diplomatiques, la coopération multilatérale reste relativement rare jusqu'au 19^{ème} siècle, lorsqu'un ensemble d'accords de coopération portant sur le commerce, le transport par voie d'eau et la santé publique furent adoptés, en réponse aux implications transfrontalières de la révolution industrielle¹⁰²³. La période suivant la Première Guerre mondiale vit les premières tentatives de création d'organisations multilatérales formelles, dotées de règles codifiées et de mécanismes de règlements des différends, sous l'impulsion des États-Unis et de son président Woodrow Wilson qui préconisaient la construction d'un nouvel ordre international au sein duquel « les rivalités et alliances militaires...la compétition en matière de pouvoir et de sécurité seraient

1023 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective », op. cit., p. 21.

décomposées et remplacées par une communauté de nations »¹⁰²⁴. Mais le retrait des États-Unis, suite au refus du Congrès américain, puis de l'Allemagne hitlérienne, et de l'Italie de Mussolini acheva de transformer la Société des Nations en une institution moribonde, incapable d'éviter la guerre, qui fut finalement abandonnée en 1946. Un pic majeur dans la coopération multilatérale eut néanmoins lieu dans la décennie qui suivit, avec la création des institutions de Bretton Wood, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Organisation des Nations-Unies et l'OTAN. Tous les États européens de l'ouest furent parties à ces accords, et certains, comme le Royaume-Uni, jouèrent un rôle central dans leur conception. Les deux piliers de la politique étrangère américaine au début des années cinquante étaient clairement en faveur du multilatéralisme, une Europe prospère et unie, et l'établissement d'un ordre économique international fondé sur des règles déterminées étant au centre des intérêts américains¹⁰²⁵. C'est donc sous la pression des États-Unis que se développe en Europe un multilatéralisme approfondi.

Ainsi, si le multilatéralisme « classique » trouve ses origines dans la coopération interétatique en Europe, les bouleversements qu'il a connus ces dernières années incitent à s'interroger sur la place qu'occupe l'Union européenne, en tant qu'organisation régionale, au sein du système multilatéral contemporain – Section I –.

La prolifération de réseaux de régulation transnationaux dans les ordres juridiques international et européen pose la question de savoir comment ce système fragmenté de gouvernance en réseau – dans lequel prolifèrent de nouvelles formes institutionnelles et normatives, et au sein duquel la souveraineté étatique se désagrège rapidement¹⁰²⁶ – s'intègre dans le système multilatéral, faisant ainsi émerger une nouvelle forme de multilatéralisme – Section II –.

Section I : L'Union européenne et la crise du multilatéralisme traditionnel

Malgré sa longue histoire en tant que « principe fondamental d'organisation de la vie internationale », une analyse systématique du multilatéralisme n'a été entreprise qu'au début des années 1990¹⁰²⁷. L'idéologie à la base des grandes organisations multilatérales contemporaines

1024 John G. IKENBERRY, Thomas J. KNOCK, Anne-Marie SLAUGHTER et Tony SMITH, *The crisis of American foreign policy: Wilsonianism in the twenty-first century*, Princeton NJ, Princeton University Press, 2009, p. 12.

1025 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective », op. cité, p. 21.

1026 Mark FENWICK, Steven VAN UYTSEL et Stefan WRBKA, « Introduction: networks and networked governance », in Mark FENWICK, Steven VAN UYTSEL et Stefan WRBKA (eds.), *Networked governance, transnational business and the law*, Springer, 2014, p.3-9, spé. p. 3.

1027 James A. CAPORASO, « International relations theory and multilateralism: the search for foundations », in John G. RUGGIE (dir.), *Multilateralism matters. The theory and praxis of an institutional form*, New-York, Columbia

prend sa source dans le système étatique westphalien, fondé sur le principe de la souveraineté et des principes qui en découlent – à savoir le principe de non-ingérence et son corollaire de l'égalité des entités souveraines – comme pilier du droit international. Européen d'origine, le concept d'État souverain s'est par la suite répandu hors de l'Europe pour créer le système international¹⁰²⁸, et faire apparaître progressivement une société internationale liant des entités politiques dans le cadre d'une collectivité d'intérêts, et un ensemble de règles, de principes et d'institutions « internationales » communs¹⁰²⁹. Le système étatique européen embryonnaire est devenu, d'abord, un petit système international, pour se développer ensuite en un véritable système universel, parvenu à maturité lors de la décolonisation, au XX^e siècle.

Si au départ, le multilatéralisme semble n'être qu'un ensemble d'activités « du haut vers le bas »¹⁰³⁰, à mesure que les interactions culturelles, sociales, techniques et économiques se complexifiaient, un nouveau type de multilatéralisme, « du bas vers le haut », est apparu, répondant aux nouvelles conditions matérielles d'une interdépendance mondiale accrue. Les révolutions technologiques des dernières décennies, dans le domaine des communications et du transport, ainsi que l'internationalisation du commerce, de la finance, de la production et du travail, ont servi d'ossature au développement d'institutions fonctionnelles et spécialisées¹⁰³¹, d'abord publiques, puis privées.

Le choix du multilatéralisme, et son évolution, est ainsi lié à la préférence des acteurs pour une action collective et institutionnalisée dans le but de résoudre des problèmes communs¹⁰³². Dans ce contexte, l'avènement d'un capitalisme globalisé, engendrant non seulement un renforcement de l'interdépendance économique mais également des conséquences sociales, environnementales, et militaires extrêmement importantes, a entraîné un développement sans précédent du multilatéralisme et de ses institutions. Ce développement et les tendances apparues récemment sur la scène internationale rendent aujourd'hui nécessaire de repenser la conception traditionnelle du multilatéralisme (§1), et la place qu'occupe l'Union européenne sur la scène multilatérale (§2).

University Press, 1993, pp. 51-90.

1028 Hedley BULL, « The Emergence of a Universal International Society », in Hedley BULL and Adam WATSON (eds.), *The Expansion of International Society*, Oxford, Oxford University Press, 1984, p. 117-126, spé. p.117.

1029 Andrew KNIGHT, « Multilatéralisme ascendant ou descendant : deux voies dans la quête d'une gouverne globale », op. cit., p. 698. Ce dernier rappelle également qu'avant l'apparition d'un système international embryonnaire fondé sur la souveraineté étatique, les peuples non européens avaient pour la plupart mis en place un ensemble de règles et de pratiques institutionnelles qui régissaient leurs interactions. Voir notamment Ragnar J. NUMELIN, *the Beginning of Diplomacy: A Sociological Study of Intertribal and International Relations*, Londres, Oxford University Press, 1950.

1030 Expression empruntée à Andrew KNIGHT, op. cit.

1031 Andrew KNIGHT, « Multilatéralisme ascendant ou descendant : deux voies dans la quête d'une gouverne globale », op. cit., p. 701.

1032 Andrew KNIGHT, *A changing United Nations- Multilateral evolution and the quest for global governance*, Londres, Palgrave, 2000, p. 38.

§1. Les limites du multilatéralisme classique comme principe d'organisation de la gouvernance mondiale

La diversification des organisations multilatérales, l'importance croissante des acteurs non-étatiques, l'interconnexion entre les différents domaines des politiques internationales et la demande croissante de la société civile pour une plus grande implication des citoyens ont relancé récemment l'intérêt de la doctrine pour le multilatéralisme contemporain, au travers notamment des travaux sur la gouvernance mondiale¹⁰³³. Le multilatéralisme classique interétatique – et son cadre théorique – connaît aujourd'hui une crise importante, tant dans sa légitimité que dans son mode de fonctionnement (B). En effet, face à la multiplication des échanges internationaux et à la diversification des acteurs, une redéfinition du multilatéralisme contemporain semble de plus en plus nécessaire. Il convient donc, dans un premier temps, de rappeler l'encadrement théorique du multilatéralisme en tant que principe d'organisation des relations internationales (A) afin de l'adapter aux évolutions de la gouvernance mondiale.

A) Définition classique du multilatéralisme

Au sens traditionnel du terme, « le multilatéralisme tend à définir un système mondial de coopération dans lequel chaque État cherche à promouvoir ses relations avec tous les autres plutôt que de donner la priorité aux actions unilatérales ou bilatérales jugées dangereuses ou déstabilisantes »¹⁰³⁴. Ce concept exprime donc un projet politique pris en charge par une institution internationale, et correspond ainsi à une forme de système international¹⁰³⁵.

Initialement, le terme ne servait qu'à décrire soit une forme d'élaboration de traités internationaux impliquant au minimum trois parties, soit le fonctionnement des institutions de Bretton Woods¹⁰³⁶. Ainsi, le multilatéralisme se définit dans un premier temps comme « la pratique

1033 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective: modernising global governance », op. cit., p. 14.

1034 Guy HERMET, Bertrand BADIE, Pierre BIRNBAUM et Philippe BRAUD, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, A. Colin, 1998, p. 174.

1035 Alexandra NOVOSSELOFF, « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », *Annuaire Français des Relations Internationales 2002*, volume III, 1er janvier 2003, pp. 303-312, spé. p. 303.

1036 John VAN OUDENAREN, « What is Multilateral? », *Policy Review n° 117*, février/mars 2003, pp. 33-47.

de coordination des politiques nationales par un groupe de trois États ou plus »¹⁰³⁷. Le professeur Ruggie ajoutera à ce critère numérique des éléments qualitatifs en concevant le multilatéralisme comme « une forme institutionnelle coordonnant les relations entre trois États ou plus, sur la base de principes généralisés de conduite »¹⁰³⁸.

Le multilatéralisme se distingue ainsi des autres formes de relations internationales, comme le bilatéralisme ou l'impérialisme, par trois principes de fonctionnement : des principes de conduite généralisés, c'est-à-dire une certaine institutionnalisation¹⁰³⁹, un principe d'indivisibilité des intérêts des parties¹⁰⁴⁰, et une réciprocité diffuse¹⁰⁴¹. Les « principes de conduite généralisés » détaillent ce qui est alors considéré comme un comportement approprié pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la coopération multilatérale. Ce sont les règles institutionnelles et procédurales encadrant la conduite de l'entreprise multilatérale qui doivent s'appliquer de la même manière à l'ensemble des acteurs participants, indépendamment des intérêts spécifiques de chaque acteur ou de leurs exigences stratégiques¹⁰⁴². Cette généralisation induit donc une « indivisibilité entre les membres de la collectivité, au regard de la gamme de comportements en question »¹⁰⁴³, c'est-à-dire que la violation d'une règle ou l'adoption par un acteur d'un comportement contraire aux objectifs de l'ordre, du régime ou de l'institution multilatérale produit des effets négatifs pour l'ensemble des participants. Ce principe d'indivisibilité différencie ainsi une relation multilatérale d'une relation impérialiste, dans laquelle un acteur ou groupe d'acteurs profitent de leur position pour imposer leurs intérêts spécifiques. La notion de « réciprocité diffuse » permet de distinguer entre autres, le multilatéralisme du bilatéralisme. La distinction entre ces deux formes de coopération internationale ne repose en effet pas uniquement sur le critère numérique, mais également sur les objectifs de la coopération. Dans le cadre de relations bilatérales, chaque acteur attend un bénéfice spécifique – le professeur Ruggie parle ainsi de « réciprocité spécifique » – et un type de comportement particulier

1037 Robert O. KEOHANE, « Multilateralism: an agenda for research », *International Journal: Canada's Journal of Global Policy Analysis* n° 45, décembre 1990, pp. 731-764, spé. p. 731.

1038 John G. RUGGIE, « Multilateralism: the anatomy of an institution », in John G. RUGGIE (dir.), *Multilateralism matters, The theory and praxis of an institutional form*, op. cit., pp. 3-50.

1039 Cette institutionnalisation, inhérente au multilatéralisme classique, implique l'existence de règles durables, affectant, au moins potentiellement, le comportement des acteurs.

1040 Cette indivisibilité doit être pensée de manière à la fois géographique et fonctionnelle, c'est-à-dire la façon dont les coûts et bénéfices se répandent lorsque des actions affectant la collectivité sont entreprises. La paix, par exemple, est généralement considérée comme indivisible dans le système de sécurité collective. Voir James CAPORASO, « International relations theory and multilateralism: the search for foundations », op. cit.

1041 La notion de « réciprocité diffuse » est empruntée au professeur Keohane. L'adjectif « diffus » ici renvoie au fait que les participants attendent une équivalence dans les bénéfices qu'ils tirent de leur participation sur une certaine période temporelle. Même dans les cas où les accords de coopération multilatérale ne profitent pas immédiatement à certains États, ces derniers restent dans la coopération s'ils conservent une chance de « gagner » lors d'un accord futur prolongeant le premier. Voir notamment Robert O. KEOHANE, « Reciprocity in international relations », *International Organizations*, vol. 40, hiver 1986, pp. 1-27.

1042 La clause de la nation la plus favorisée est un exemple classique en droit international économique : elle proscribit toute discrimination entre pays produisant le même produit.

1043 John G. RUGGIE, « Multilateralism: The Anatomy of an Institution », op. cit., p. 11.

de l'autre partie. Dans une logique de « réciprocité diffuse », les bénéfices de la coopération multilatérale ne jouent que sur le long terme. Tout ordre juridique, régime ou organisation internationale, n'est pas forcément purement multilatéral, notamment lorsqu'il n'opère pas sur la base de l'indivisibilité, ou se fonde dans certains cas sur une réciprocité spécifique.

Plusieurs types d'interactions stratégiques entre États peuvent aboutir à des solutions coopératives au sein desquelles les normes et organisations multilatérales jouent un rôle plus ou moins important. Le premier type concerne la répartition des droits de propriété entre États. Si les eaux territoriales et les cours d'eau contigus peuvent être partagés et administrés conjointement par les États frontaliers sans trop de difficultés sur une base bilatérale, la question des océans est plus complexe. Les tentatives de certains États d'établir des droits de propriété de manière unilatérale ou bilatérale¹⁰⁴⁴ étaient toutes vouées à l'échec, pour la simple raison que toute volonté d'imposer sur le long terme un droit de propriété non reconnu par les principaux membres d'une communauté donnée ne peut aboutir qu'à des conflits récurrents. Ainsi, si les régimes internationaux des eaux intérieures et des fleuves peuvent être tantôt bilatéraux, tantôt multilatéraux – entre les États frontaliers – il en va différemment de la question des océans, ou de l'espace aérien, pour lesquels les régimes ont été établis de manière multilatérale, et administrés par des organisations internationales elles aussi multilatérales. Lorsque la définition ou *a minima* la stabilisation d'un certain nombre de droits de propriété sont nécessaires, les solutions multilatérales deviennent inévitables – si l'on exclut les alternatives non pacifistes –.

Un autre type de problème dans les relations internationales peut entraîner les États vers des solutions multilatérales : les problèmes de coordination. La coopération est ici rendue possible par la survenance d'un intérêt commun des États à éviter une situation particulière¹⁰⁴⁵. Lorsqu'un tel type de problème apparaît, par exemple en matière de transport ou de communication, le principal facteur incitatif d'une solution multilatérale n'est pas sa nécessité – comme c'est le cas dans le cadre des droits de propriété – mais un désir de réduire les coûts de transactions¹⁰⁴⁶, la non-coopération entraînant une situation préjudiciable à l'ensemble des États participants. Réduire ces coûts de

1044 A la fin du 15^{ème} siècle, les puissances maritimes espagnole et portugaise tentèrent d'imposer leurs juridictions exclusives sur les principales routes commerciales, essayant même une solution bilatérale dans laquelle l'Espagne revendiquait le monopole de la partie ouest des routes commerciales vers l'extrême orient, et le Portugal la partie est.

1045 A la différence des problèmes de collaboration pour lesquels les États s'associent afin d'assurer la survenance d'un résultat particulier. Voir à ce sujet Arthur A. STEIN, « Coordination and Collaboration: Regimes in an Anarchic World », *International Organization*, vol. 36, n^o 2, 1982, pp. 299-324. Voir également Lisa L. MARTIN, « Interests, Power, and Multilateralism », *International Organization*, vol. 46, n^o 4, automne 1992, pp. 765-792.

1046 L'exemple des télécommunications est ici particulièrement illustratif. L'intensification des relations entre États, tant au niveau commercial que diplomatique, a entraîné un besoin accru des coûts de transaction des arrangements bilatéraux des États qui régissaient au départ les communications transfrontalières, rendant ces derniers obsolètes. La densification des communications sur le continent européen à la fin du 19^{ème} siècle a ainsi engendré la création de la première organisation internationale multilatérale : l'Union internationale des télécommunications, en 1865.

transactions par la résolution de problèmes de coordination au travers d'arrangements multilatéraux ne présente pas de difficultés majeures, ce qui explique que le multilatéralisme, dans ses trois formes d'expressions institutionnelles – ordres, régimes et organisations – s'est particulièrement bien développé dans ce cadre-là, dès le dix-neuvième siècle. Une dernière situation peut entraîner la construction d'arrangements multilatéraux, bien que d'autres alternatives soient tout autant envisageables et réalisables : la nécessité de résoudre des problèmes de collaboration résultant de conflits d'intérêts. L'apparition du multilatéralisme dans ces circonstances est alors liée à la perception par l'ensemble des participants d'une « réciprocité diffuse », c'est-à-dire leur conviction que les sacrifices auxquels ils consentent seront compensés sur le long terme, et que ce gain futur découragera les potentiels tricheurs. Les premières organisations multilatérales apparues avant le vingtième siècle, à l'exception du Concert européen, opéraient toutes exclusivement dans le domaine des problèmes de coordination.

Un troisième type de problèmes à l'origine du multilatéralisme est celui de la collaboration. Un régime de collaboration multilatérale est établi lorsque les États participants sont confrontés à un dilemme d'intérêts communs¹⁰⁴⁷, autrement dit lorsque ces derniers cherchent à atteindre une seule et unique situation d'équilibre pour l'ensemble des participants – sous-optimal puisqu'il implique que ces derniers s'écartent de leur stratégie dominante –, c'est-à-dire l'ajustement mutuel de leurs politiques internes. Pour résoudre ce type de problèmes, la collaboration établie nécessite un important degré de formalisation, les régimes qui en découlent devant préciser des principes de comportement généralisés particulièrement stricts, afin d'éviter toute possibilité de triche¹⁰⁴⁸. Les conditions pour une collaboration multilatérale sont rarement réunies sur la scène internationale. Les incitations à la défection d'un des participants sont extrêmement fortes, et rendent donc particulièrement nécessaire des mécanismes de contrôle et de suivi des accords fortement institutionnalisés. Le domaine de la sécurité collective fournit néanmoins quelques exemples d'une collaboration institutionnalisée. C'est le cas notamment des multiples accords SALT, en matière de contrôle des armements. L'élimination des barrières commerciales – à travers la mise en place du marché unique – au sein de l'Union européenne est un autre exemple de régime de collaboration. Le marché intérieur de l'UE s'est ainsi construit par le remplacement d'accords bilatéraux par un régime multilatéral fortement centralisé *via* un transfert de compétences législatives et exécutives à une organisation internationale.

Pour résoudre ce type de problème, les organisations multilatérales peuvent donc faciliter la

1047 Ce type de dilemme s'apparente ainsi au dilemme du prisonnier, dans lequel l'ensemble des participants ont intérêt à collaborer, mais où l'incitation à la triche est également extrêmement forte, ce qui explique que les régimes de collaboration tendent continuellement au renforcement de leurs mécanismes de contrôle et de surveillance.

1048 Arthur A. STEIN, « Coordination and Collaboration: Regimes in an Anarchic World », *op. cit.*, p. 312.

collaboration, en centralisant les mécanismes de contrôle et de suivi, l'échange d'informations entre les participants et en assurant une meilleure visibilité à long terme des bénéfices de cette collaboration. Mais les principes fondamentaux s'appliquant aux normes multilatérales peuvent compliquer la coopération, particulièrement au niveau de la mise en œuvre des normes internationales. Dans les problèmes de collaboration, où la défection présente des avantages à court terme considérables, les stratégies de réciprocité spécifique permettent des représailles directes là où la réciprocité diffuse repose sur l'adhérence collective à des normes généralisées et des mécanismes de mise en œuvre collective. L'indivisibilité est également problématique dans un régime de collaboration, puisque « si les menaces et les décisions s'appliquent de manière égale à l'ensemble des membres du régime, et qu'ils doivent être traités de la même manière, le régime créera des biens publics là où existaient précédemment des biens privés »¹⁰⁴⁹. Interprété strictement, le principe d'indivisibilité implique alors qu'aucun membre ne puisse être exclu des bénéfices du régime en question sans compromettre les principes d'indivisibilité et de réciprocité diffuse. Les organisations internationales et les régimes qu'elles administrent peuvent alors organiser un compromis, en sanctionnant les tricheurs d'un refus des bénéfices du régime, ou en autorisant dans une certaine mesure des sanctions spécifiques pour des comportements opportunistes flagrants¹⁰⁵⁰. En ce qui concerne le processus décisionnel, la règle de l'unanimité ou de la majorité pour l'adoption d'une norme multilatérale – qu'implique le principe de non-discrimination et d'indivisibilité – fonctionne bien pour trancher des questions mineures, mais pour l'adoption de décisions majeures ou en tant de crise, un processus décisionnel hiérarchique ou centralisé est plus à même de baisser les coûts de transaction¹⁰⁵¹. Pour pallier aux difficultés de la prise de décision multilatérale, certaines organisations transfèrent par délégation cette prise de décision – ou *a minima* un contrôle sur l'agenda – à un plus petit groupe d'États qui ont un intérêt particulier dans le domaine concerné¹⁰⁵², ou sacrifient un certain degré de multilatéralisme en adoptant des stratégies autorisant les acteurs majeurs à négocier de manière autonome¹⁰⁵³. Ces accords peuvent être bilatéraux dans leur processus d'adoption, mais multilatéraux dans leur champ d'application – c'est-à-dire qu'ils seront applicables à d'autres membres du système au travers notamment de clauses de non-discrimination –.

1049 Lisa L. MARTIN, « Interests, Power, and Multilateralism », op. cit., p. 771.

1050 Cette réciprocité diffuse peut, par exception, être remplacée à l'étape de l'exécution par une réciprocité spécifique. C'est le cas par exemple de l'accord OMC qui permet l'adoption de sanctions unilatérales en représailles à des pratiques commerciales déloyales, sous le contrôle de l'ORD. Le Conseil de l'Europe peut également suspendre ou exclure l'un de ses membres en cas de violation grave – articles 8 et 9 du Statut du Conseil de l'Europe –.

1051 Lisa L. MARTIN, « Interests, Power, and Multilateralism », op. cit., p. 772.

1052 C'est le cas par exemple du Conseil de Sécurité de l'ONU.

1053 C'est le cas notamment de l'OMC qui n'empêche pas les principaux acteurs sur une question spécifique à négocier des accords en dehors de son cadre, tant que ces derniers ne contredisent pas ses principes fondamentaux.

Si les intérêts des États dans des régimes de coordination ou de collaboration sont présumés symétriques, il en va différemment dans les régimes fonctionnant sur le principe de la « pression morale »¹⁰⁵⁴. Un bon nombre d'institutions internationales ont en effet été créées dans des conditions d'asymétrie importante, en raison de l'hégémonie américaine. Dans les situations de « pression morale », les petits États ont intérêt à tricher, tout en profitant de la stratégie de régulation unilatérale de la puissance hégémonique. L'intérêt de cette dernière sera alors de convaincre, voire de contraindre les autres participants à coopérer. La voie la plus fréquemment utilisée pour forcer une coopération consiste alors à lier la question de la coopération soit à l'attribution de certains avantages, soit à l'exécution d'une menace. Dans le régime de la non-prolifération nucléaire par exemple, l'objectif de non-prolifération a été recherché à travers l'offre de différentes formes d'assistance technique fournie aux États se soumettant au régime¹⁰⁵⁵. L'apparence du multilatéralisme, pour les États moins puissants, sert ici à masquer la nature des pressions exercées par la puissance hégémonique, les asymétries d'intérêt et de puissance méconnaissant le principe de non-discrimination et de réciprocité diffuse. En raison du coût de cette stratégie pour la puissance hégémonique, les organisations multilatérales permettent, pour cette dernière, de renforcer la crédibilité des menaces ou des contreparties promises, et de lui fournir un ensemble d'informations sur le comportement des autres participants, favorisant une réponse rapide aux défections potentielles.

Ces différents types de problème de coopération internationale – répartition des droits de propriété, collaboration, coordination et pression morale – vont logiquement entraîner l'adoption de solutions différentes, au sein desquelles seront préférés certains types de normes – multilatérales ou non, contraignantes ou volontaires – et certaines formes d'organisations internationales.

Si le multilatéralisme a fait l'objet de multiples tentatives de définition et de théories dans le champ des relations internationales au début des années quatre-vingt, il est confronté ces dernières années à un ensemble de bouleversements et de critiques, qui invitent à une redéfinition contemporaine.

1054 Lisa L. MARTIN, « Interests, Power, and Multilateralism », op. cit., p. 769.

1055 Benjamin N. SCHIFF, « Dominance Without Hegemony: U.S. Relations with the International Atomic Energy Agency », in Margaret P. KARNS et Karen A. MINGST (eds.), *The United States and Multilateral Institutions: Patterns of Changing Instrumentality and Influence*, Mershon Center Series on International Security and Foreign Policy, vol. 5, Unwin Hyman, Boston, 1990, pp. 57-89.

B) La crise du multilatéralisme traditionnel et ses critiques

Les récents développements qu'a connus la scène internationale contribuent certainement à une remise en question de la conception traditionnelle du multilatéralisme. En premier lieu, la confrontation entre la théorie et la pratique au sein d'institutions multilatérales suscite, dans certains cas, un ensemble de critiques, notamment quant à la légitimité des principes de fonctionnement de ces dernières.

D'un point de vue normatif, le multilatéralisme a ainsi été accusé d'exporter des valeurs néolibérales au niveau international¹⁰⁵⁶, de « consolider la souveraineté étatique et représenter des relations de pouvoirs inégales »¹⁰⁵⁷. Au regard du premier principe du multilatéralisme, à savoir l'existence de règles de conduite s'appliquant de la même manière à l'ensemble des participants, force est de constater encore aujourd'hui la survivance de dérogations et privilèges spéciaux octroyés aux grandes puissances, au sein notamment du système des Nations-Unies¹⁰⁵⁸ – si les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies s'appliquent uniformément à l'ensemble des États membres, cinq de ses membres possèdent encore le statut spécifique de membre permanent du Conseil de Sécurité et leur droit de veto – ou du Fond monétaire international¹⁰⁵⁹.

Le multilatéralisme, dans sa conception traditionnelle, connaît ainsi une crise de légitimité, particulièrement au sein des organisations internationales classiques comme l'OMC. Un double phénomène encadre le développement du multilatéralisme commercial : d'une part, son extension à de nombreux nouveaux domaines d'activité – depuis la clôture du cycle de l'Uruguay, qui introduit dans la norme multilatérale et dans le cadre d'accords internationaux contraignants des secteurs précédemment exclus, comme l'agriculture, le textile, l'investissement, les services, les normes techniques, etc. – et d'autre part un blocage récurrent de l'agenda des négociations¹⁰⁶⁰. Pour

1056 Anne-Marie BURLEY-SLAUGHTER, « Regulating the World: Multilateralism and the Projection of the New Deal Regulatory State », in John. G. RUGGIE (ed.), *Multilateralism Matters. The Theory and Praxis of an Institutional Form*, New York, Columbia University Press, 1993, pp. 125-156.

1057 Knud E. JORGENSEN, « Intersecting Multilateralisms: The European Union and Multilateral Institutions », in Karen E. SMITH et Katie V. LAATIKAINEN (eds), *Intersecting Multilateralisms: The European Union and the United Nations*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2006, p. 196.

1058 Historiquement l'expression la plus universelle du processus multilatéral, l'ONU a hérité du bagage du passé, reflétant une conjoncture des relations de pouvoir et un ordre mondial particuliers, ce qui explique en partie son incapacité actuelle d'adapter ses principes fondateurs et de réaliser les réformes structurelles nécessaires pour répondre aux besoins de la société civile. Voir notamment sur le sujet Hana NEWCOMBE, « Third Generation World Organizations », in Eric FAWCETT et Hana NEWCOMBE (dir.), *United Nations Reform: Looking Ahead after Fifty Years*, Toronto, Science for Peace, Dundurn Press Limited, 1995, pp. 78-93.

1059 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective: Modernising global governance », op. cit., p. 19.

1060 Mehdi ABBAS, « De Doha à Cancun : éléments d'analyse de la crise du multilatéralisme commercial et de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Annuaire Français des Relations Internationales 2005*, volume VI, 1er janvier 2006, p. 880-900, spé. p. 880.

expliquer ce double mouvement d'extension et de blocage de l'agenda des dernières négociations, la doctrine retient pour principales raisons l'accroissement du nombre d'États participant aux négociations, leur grande hétérogénéité, et l'antagonisme de leurs intérêts¹⁰⁶¹. Mais ramener la crise du multilatéralisme à un effet de nombre est trop réducteur¹⁰⁶². L'échec du multilatéralisme concurrentiel post-Uruguay Round réside aussi dans la nouvelle approche préconisée par l'OMC du rapport entre insertion internationale – dans le sens d'un meilleur accès des PED-PMA au système commercial multilatéral – et développement économique, envisagé sous le seul angle, restrictif, d'une participation accrue aux flux commerciaux internationaux¹⁰⁶³. Paradoxalement, l'Agenda pour le développement – ou Cycle de Doha – traitant des rapports Nord-Sud et de la participation des PED-PMA au système commercial multilatéral, a été présenté comme une solution à cette situation de blocage, censée répondre aux critiques de certains États¹⁰⁶⁴, de la société civile et des ONG vis-à-vis de l'institution¹⁰⁶⁵. Mais pour qu'un cycle en vue du développement soit possible, il conviendrait de redéfinir le multilatéralisme commercial et de repenser les finalités de la régulation commerciale centrée uniquement sur le développement du commerce – c'est-à-dire de sortir de la logique de l'expansion et de la libéralisation des échanges commerciaux comme seul moteur de croissance – pour aller vers une logique de développement par le commerce, en facilitant la stabilisation socio-économique interne des PED-PMA à travers l'investissement et le transfert de technologies¹⁰⁶⁶. On retrouve ici une contradiction majeure du système commercial multilatéral : alors que l'OMC est une organisation qui ne fonctionne plus, et que la crise de légitimité des organisations multilatérales provient notamment de la dilution de leur domaine de compétence¹⁰⁶⁷, la solution retenue pour relancer l'OMC est de multiplier les thèmes et questions à négocier, sans pour autant renouveler son approche en ce qui concerne la relation entre commerce international et développement. Dans ce contexte de blocage, l'Organisation et ses membres se contentent aujourd'hui d'orienter le débat à travers des Déclarations ou Recommandations non contraignantes.

Ce double mouvement est également une conséquence d'une évolution dans la configuration du multilatéralisme et de la gouvernance commerciale, engendrée par la mondialisation, depuis

1061 Mehdi ABBAS, « De Doha à Cancùn... », op. cit., p. 2.

1062 Mehdi ABBAS, « Quel multilatéralisme à l'aune de l'Agenda pour le développement? », Journée d'Études François Perroux « François Perroux et la gouvernance des nations », Université Montesquieu, Bordeaux, 23 janvier 2004, p.14, <halshs-00102246>, consulté en ligne le 25 mars 2016, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00102246>.

1063 Ibidem.

1064 Le Secrétariat de l'OMC note d'ailleurs à ce propos que « *les pays en développement ont le sentiment d'être tenus à l'écart du processus d'élaboration des normes internationales et de devoir respecter des normes qui sont au-dessus de leurs capacités techniques ou financières.* », in OMC, *OMC Focus*, n° 46, Genève, mai-juin 2000.

1065 Mehdi ABBAS, « Quel multilatéralisme à l'aune de l'Agenda pour le développement ? », op. cit.

1066 Ibidem.

1067 Voir notamment Jean TIROLE, « La gouvernance des institutions internationales », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir.), *Gouvernance mondiale*, La Documentation française, Paris, 2002, pp. 291-300.

l'entrée en vigueur des accords OMC. La mondialisation économique a un effet paradoxal, puisqu'elle renforce le pouvoir des firmes transnationales, principales détentrices des facteurs de production, dans la formulation des préférences étatiques dans les négociations – ces firmes transnationales étant les destinataires finaux des règles commerciales – tout en renforçant également le rôle des États dans la gouvernance commerciale. D'autre part, et d'autant plus que les enjeux ne sont plus strictement commerciaux, de nouveaux acteurs entrent en jeu dans l'élaboration du cadre normatif. L'action des acteurs non étatiques – ONG – consolide l'action normative des États et plus particulièrement ceux du Nord, d'où est originaire la majorité des ONG¹⁰⁶⁸. Le multilatéralisme commercial de l'OMC prend ainsi la direction d'une extension du rôle des acteurs non étatiques, tant dans le processus d'élaboration du droit commercial international que dans son application¹⁰⁶⁹.

Un autre « challenge » du multilatéralisme moderne qui peut être identifié est son articulation avec un autre concept récent : celui de « gouvernance globale ». En tant que concept empirique, la gouvernance globale se définit comme « le complexe d'institutions, de mécanismes, de relations et de processus, formels et informels, entre États, marchés, citoyens et organisations, intergouvernementales comme non-gouvernementales, au travers desquels des intérêts collectifs sur un plan global sont articulés, des droits et obligations établies et les différences soumises à une médiation »¹⁰⁷⁰. Si certains auteurs ont tenté de fusionner les deux concepts en parlant de « nouveau multilatéralisme », en vue d'y inclure les réseaux transnationaux qui rassemblent acteurs étatiques et non étatiques¹⁰⁷¹, la notion de gouvernance globale peut se distinguer du multilatéralisme d'un point de vue empirique. La première se définit comme une forme politique d'organisation de l'action collective globale¹⁰⁷², la dernière comme la forme institutionnelle de cette action collective¹⁰⁷³. Les deux concepts peuvent parfaitement se combiner, à travers la notion de « gouvernance multilatérale », qui renvoie alors aux forums de gouvernance globale fonctionnant selon une forme

1068 Béatrice POULIGNY, « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque », *Critique internationale*, n° 13, oct. 2001, pp. 163-176.

1069 Voir sur la question du rôle des acteurs privés dans le système de règlement des différends de l'OMC, la thèse de Jamal BARAFI, *Les acteurs privés dans le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.)*, Université de Strasbourg, 2013, particulièrement Partie II, Titre II « Une extension espérée du rôle des acteurs privés à l'OMC ».

1070 Thomas G. WEISS et Ramesh THAKUR, *The UN and Global Governance: An Idea and its Prospects*, Indiana University Press, Bloomington, 2006.

1071 Ibidem. Voir également Andrew KNIGHT, « Multilatéralisme ascendant et descendant : deux voies dans la quête d'une gouverne globale », op. cit.

1072 Alexandra NOVOSSELOFF, « L'essor du multilatéralisme: principes, institutions et actions communes », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 3, 2002, pp. 303-312, spé. p. 305.

1073 Jan WOUTERS, Sudeshna BASU et Simon SCHUNZ, « Meeting the Challenges of a Multilateralized World? The « multilaterability » of the European Union », *Working Paper n° 13*, Leuven Centre for Global Governance Studies, mai 2008. Voir également Mario TELO (ed.), *Globalisation, Multilateralism, Europe. Towards a Better Global Governance?*, Routledge, Londres, 2014.

d'organisation spécifique au multilatéralisme.

Le concept de gouvernance globale s'inscrit dans le contexte de l'évolution des rapports de pouvoir sur la scène internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Cette évolution se répercute logiquement sur la conduite des actions collectives et processus multilatéraux. D'une part, le nombre de thématiques intéressant le droit international augmente sous les effets de la mondialisation économique et ses conséquences négatives, entraînant de fait l'augmentation du champ de compétence des organisations internationales. D'autre part, le nombre et le type d'acteurs participant au processus décisionnel croît également de manière constante, rendant plus diversifiées les formes d'organisation multilatérale. La particularité du multilatéralisme contemporain réside ainsi dans l'extension des formes institutionnelles de coopération multilatérale, et dans l'assouplissement de la « juridicité » des résultats de cette coopération.

Face à ces évolutions des processus multilatéraux et des organisations multilatérales, l'Union européenne tente de développer et de promouvoir une conception « européenne » du multilatéralisme.

§2. Une conception européenne du multilatéralisme : un « multilatéralisme effectif » ?

Si le terme de « multilatéralisme » n'a pas ou peu fait l'objet de définition claire, dans la doctrine comme dans la pratique européenne, dans sa « Stratégie européenne pour la sécurité » de 2003¹⁰⁷⁴, le Conseil européen place néanmoins la promotion d'un « multilatéralisme effectif » au centre de sa politique de sécurité. Le concept de « multilatéralisme effectif » apparaît comme le résultat de la guerre d'Irak de 2003¹⁰⁷⁵. La Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive¹⁰⁷⁶ contient quant à elle les principaux objectifs de l'Union en matière de politique extérieure, notamment le renforcement d'une gouvernance mondiale articulée autour de régimes juridiques multilatéraux fondés sur des traités contraignants. Elle prévoit également un soutien à l'adoption par des organismes internationaux de mesures et de mécanismes plus ou moins souples de mise en œuvre de ces régimes¹⁰⁷⁷. Pour renforcer sa position dans les enceintes

1074 Conseil européen, « Stratégie européenne de sécurité : une Europe sûre dans un monde meilleur - Stratégie européenne de sécurité » du 12 décembre 2003.

1075 Jan WOUTERS, Sijbren DE JONG et Philip DE MAN, « The EU's commitment to effective multilateralism in the field of security: theory and practice », *Working Paper n° 45*, Leuven Centre for Global Governance Studies, mars 2010, p. 4.

1076 Conseil européen, « Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive » du 12 décembre 2003, doc. 15708/03, non publié au Journal officiel.

1077 La Stratégie mentionne parmi les moyens à adopter pour sa mise en œuvre l'appui et le soutien de l'UE à

multilatérales, l'Union va mettre en place des coopérations régionales et bilatérales dans l'objectif de rapprocher les intérêts de ses partenaires des intérêts qu'elle défend sur la scène multilatérale. Elle prévoit ainsi que pour s'attaquer « aux problèmes de l'instabilité et de l'insécurité régionale », « l'Union européenne encouragera la mise en place d'arrangements régionaux pour la sécurité ainsi que de processus régionaux visant à la maîtrise de l'armement et au désarmement »¹⁰⁷⁸. Elle reconnaît que « [d]ans le cadre de son dialogue avec les pays concernés, l'Union européenne devrait tenir compte du fait que, très souvent, ceux-ci ont des préoccupations bien réelles et légitimes »¹⁰⁷⁹. Pour encourager ces États à mettre en œuvre et à améliorer le système de contrôle international des armes de destruction massive, l'Union entend leur proposer « un programme destiné à les aider à améliorer leurs procédures », cette assistance devant s'accompagner « d'évaluations conjointes périodiques, renforçant l'esprit de collaboration et la confiance »¹⁰⁸⁰.

Le concept de « multilatéralisme effectif » peut alors faire l'objet de plusieurs interprétations. En premier lieu, il peut être lié à la force des cadres de gouvernance multilatérale, c'est-à-dire que sont présumés « effectifs » des régimes multilatéraux forts, négociés et opposables¹⁰⁸¹. Un régime peut être qualifié de « fort » s'il dispose d'un large éventail d'instruments permettant la réalisation de ses objectifs stratégiques et fondé conformément au degré d'urgence et d'ambition sous-jacents au domaine concerné. « Négocié » implique qu'une large coalition d'acteurs étatiques et non-étatiques soutient ce régime, et qu'aucun acteur clé ne voit sa participation limitée ou exclue. Enfin, le caractère opposable du régime dépend de sa capacité à produire des résultats juridiquement contraignants et des mécanismes d'exécution en cas de non-respect¹⁰⁸². Ainsi défini, ce niveau d'effectivité des régimes multilatéraux peut en pratique être particulièrement difficile à obtenir, comme l'illustre l'échec des négociations sur l'accord successeur du protocole de Kyoto, fondé sur les dispositions contraignantes. A la lecture de la Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, le « multilatéralisme effectif » prôné par l'Union européenne peut également signifier que si l'approche multilatérale contraignante reste l'option privilégiée, elle peut lui préférer une approche bilatérale, régionale, ou

l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, aux activités de l'OMS dans le domaine de la sécurité et la sûreté biologiques et au Code de conduite de la Haye, instrument multilatéral non contraignant établissant des mesures de confiance et de transparence en matière de lutte contre la prolifération balistique.

1078 Ibidem, pt 21.

1079 Ibidem, pt 21.

1080 Ibidem, pt 27.

1081 Espen B. EIDE, «Introduction: the Role of the EU in Fostering "Effective Multilateralism" », in Espen B. EIDE (ed.), *Global Europe Report 1: «Effective Multilateralism»: Europe, Regional Security and a Revitalised UN*, London, Foreign Policy Centre, 2004, 1, p. 2.

1082 Jan WOUTERS, Sijbren DE JONG et Philip DE MAN, «The EU's commitment to effective multilateralism in the field of security: theory and practice», op. cit., p. 9.

non contraignante, lorsque la première n'est pas la plus pertinente¹⁰⁸³. Dans son rapport d'évaluation stratégique en vue de préparer une stratégie globale de l'UE sur la politique étrangère et de sécurité, présenté en juin 2015, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, reconnaît d'ailleurs que « nous vivons dans une période de changements dans l'équilibre des pouvoirs globaux et dans la diffusion du pouvoir » et que « les différentes régions montrent différentes configurations du pouvoir, pendant que ce dernier, au niveau global, se diffuse au-delà de l'État nation, vers un réseau d'États, d'acteurs non étatiques, inter-étatiques ou transnationaux »¹⁰⁸⁴. Plutôt que de penser « l'effectivité » en termes de résultats, elle se définit alors par référence à la capacité stratégique d'un acteur de jouer son rôle sur la scène internationale, c'est-à-dire sa capacité à modeler l'environnement international de manière à poursuivre ses propres priorités politiques¹⁰⁸⁵, en choisissant stratégiquement ses modalités d'action. Ce qui rend un acteur « effectif » sur la scène multilatérale dépend ainsi de son degré de dépendance vis-à-vis des autres pouvoirs et de la mesure dans laquelle il est obligé de s'appuyer sur le multilatéralisme pour influencer le système international¹⁰⁸⁶. Les acteurs « déterminants » – les plus influents – sont donc ceux qui ont la capacité de modeler le système international au travers de leurs actions, alors que les « petits acteurs » sont ceux qui ne peuvent influencer le système international que lorsqu'ils agissent en accord avec les autres acteurs, au travers du multilatéralisme.

Loin d'être un acteur faible, le pouvoir de l'Union européenne sur la scène internationale réside dans « sa capacité à définir ce qui est considéré comme « normal » dans la politique internationale », ce qui constitue au final « le plus grand pouvoir »¹⁰⁸⁷. Dans le système multipolaire post-moderne, l'Union européenne fait ainsi, pour une partie de la doctrine internationaliste, figure de superpuissance normative, qui s'appuie sur son *soft power* pour atteindre ses objectifs, et dispose d'un avantage moral dans l'environnement international ou le recours à la violence comme moyen d'influence est de plus en plus contesté et rejeté, et d'un avantage stratégique, car ses méthodes et priorités sont plus adaptées aux besoins et aux conséquences de la globalisation¹⁰⁸⁸.

1083 Louise VAN SCHAIK et Barend TER HAAR, «Why the EU is not promoting effective multilateralism. On a fundamental flaw in the European Security Strategy», *Clingendael Policy Brief*, n° 21, juin 2013, pp. 1-6.

1084 EEAS, « The European Union in a changing global environment: A more connected, contested and complex world », Strategic assessment of HR/VP in preparation of the 2016 EU Global Strategy on Foreign and Security Policy, juin 2015

1085 Asle TOJE, «The European Union as a Small Power, or Conceptualizing Europe's Strategic Actorness», *Journal of European Integration*, vol. 30, 2008, pp. 199-215.

1086 Jan WOUTERS, Sijbren DE JONG et Philip DE MAN, «The EU's commitment to effective multilateralism in the field of security: theory and practice», op. cit.

1087 Ian MANNERS, « Normative power Europe: a contradiction in terms? », *Journal of common market studies*, vol. 40 (2), 2002, pp. 235-258, spé. p. 253.

1088 John McCORMICK, *The European superpower*, Basingstoke et New York, Palgrave, 2007, p. 12

Penser l'effectivité en termes de capacité d'influence plutôt que de contrainte permet alors d'inclure dans le concept de « multilatéralisme effectif » celui de multilatéralisme *soft*. La place que l'Union européenne accorde aux instruments de *soft law* internationale, tant dans la conduite de ses politiques internes que dans leur dimension externe, laisse à penser que la conception européenne du « multilatéralisme effectif » doit s'entendre comme un choix stratégique de recourir, selon les circonstances et objectifs poursuivis, au type de coopération multilatérale qui lui garantit la plus grande influence possible pour défendre ses intérêts. Ainsi, si l'originalité de l'Union en tant qu'acteur international ne réside pas dans le choix de ses objectifs de politique extérieure, c'est la manière dont elle les poursuit qui la distingue clairement des autres acteurs internationaux¹⁰⁸⁹. Autrement dit, l'Union se différencie des acteurs traditionnels par le fait qu'elle cherche à combiner autant de ressources et d'instruments différents, internationaux comme régionaux, voire bilatéraux, pour réaliser ses objectifs¹⁰⁹⁰, n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à s'appuyer sur des forums et réseaux multilatéraux et régionaux informels pour contrer les difficultés de mise en œuvre de régimes contraignants et pour renforcer sa position dans des enceintes multilatérales plus formelles¹⁰⁹¹.

Le développement d'un « multilatéralisme effectif » est devenu ces dernières années un point central de la politique extérieure de l'Union européenne. Néanmoins, les stratégies et priorités mises en œuvre par l'Union au niveau international, telle que la poursuite de partenariats bilatéraux stratégiques avec les puissances émergentes et la promotion du dialogue inter-régional, peuvent parfois apparaître comme contradictoires, car elles sont parfois perçues comme une atteinte aux efforts communs pour construire un multilatéralisme global dans certains domaines¹⁰⁹². Hors, il s'agit ici d'un choix conscient de l'Union européenne, permettant d'améliorer son « effectivité » sur la scène multilatérale et d'y opérer lorsque cela est nécessaire un repositionnement stratégique.

L'émergence d'acteurs régionaux très diversifiés et la montée en puissance de la « société civile », c'est-à-dire des acteurs privés, rendent les processus multilatéraux au niveau global de plus

1089 Karen E. SMITH, *European Union Foreign Policy in a changing world*, Oxford and Malden MA: Polity Press, Cambridge, 2008, p. 234.

1090 Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a global actor*, Londres et New York, Routledge, 2nd édition, 2006, p. 223. Voir également Ian MANNERS, « The normative power of the European Union in a globalized world », in Zaki LAÏDI (ed), *European Union foreign policy in a globalized world: normative power and social preferences*, Londres et New York, Routledge, 2008, pp. 23-37.

1091 Voir sur le sujet Judith HUIGENS et Arne NIEMANN, « Between Effective Multilateralism and Multilateralism light. The EU in the G8 », in Edith DRIESKENS et Louise G. VAN SCHAIK, *The EU and effective multilateralism, internal et external reform practices*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp. 153-169.

1092 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making Multilateralism Effective. Modernising Global Governance », op. cit., p. 15.

en plus complexes. Il convient alors de s'interroger sur la manière dont le multilatéralisme contemporain et la pratique de ses différents acteurs intègrent ces différents challenges.

Section II : Le rôle croissant de la *soft law* et des réseaux transnationaux dans le système multilatéral : enjeux et tentatives d'encadrement

Pour comprendre le rôle des réseaux transnationaux dans la mise en œuvre de la gouvernance mondiale, il faut rappeler le contexte qui a permis leur création, à savoir la libéralisation progressive du commerce des dernières décennies. Les réseaux transnationaux sont en effet l'adaptation fonctionnelle aux différents challenges que pose la globalisation économique, en particulier face à l'échec des formes normatives traditionnelles. Le caractère parfois prohibitif des coûts de transaction pour parvenir à un accord entre des acteurs étatiques dont les intérêts au niveau international et régional sont extrêmement variés, laissant les autres parties prenantes bien obligées de chercher d'autres alternatives institutionnelles pour atteindre leurs objectifs réglementaires, a ainsi fourni un terrain propice à la prolifération de ces réseaux transnationaux¹⁰⁹³.

Si la pratique de la coopération multilatérale s'éloigne du cadre théorique établi par la science politique, c'est qu'elle doit être analysée, comme tout autre concept, dans le contexte évolutif des relations internationales. Il convient donc d'identifier, dans un premier temps, les différentes tendances qui traversent la scène internationale multilatérale (§1), afin de les intégrer au cadre théorique précédemment établi, procédant ainsi à une redéfinition du multilatéralisme (§2).

§1. Les différentes tendances du multilatéralisme contemporain

Pour comprendre l'intérêt et le rôle de l'Union européenne dans le système multilatéral contemporain, il est nécessaire de revenir au préalable sur les tendances majeures qui transforment actuellement le système multilatéral. La première se traduit par le glissement vers un système multipolaire avec l'émergence d'un nombre grandissant de nations endossant le rôle d'acteur

1093 Mark FENWICK, Steven VAN UYTSEL et Stefan WRBKA, « Introduction: networks and networked governance », op. cit., p. 5.

majeur¹⁰⁹⁴. L'émergence de nouvelles puissances économiques au niveau mondial que sont les BRICS, leur comportement au niveau des votes à l'ONU et leur présence dans les institutions telles que le G20, témoignent de ce changement.

La deuxième tendance transformatrice importante est celle de l'informalité, tant dans les processus de négociations collectives et de coopération interinstitutionnelle que dans les processus normatifs qui en découlent. Cette absence de formalisme se traduit ainsi par la création de forums au caractère informel tel que le G20, par un élargissement de l'agenda des organisations et forums internationaux, et par le recours à une plus grande variété de moyens d'action, notamment *via* des normes non contraignantes aux fins d'harmonisation des politiques nationales. L'absence de formalisme institutionnel des nouvelles structures interétatiques de gouvernance mondiale comme le G20 tend paradoxalement à renforcer l'influence des organisations internationales spécialisées, qui apportent alors leur expertise sur les sujets tombant dans leur domaine de compétence et servent également de « mémoire institutionnelle »¹⁰⁹⁵. C'est le cas notamment de l'OCDE, dont la collaboration avec le G20 s'est renforcée à mesure que l'agenda de ce dernier s'est étendu¹⁰⁹⁶. Les différentes présidences du G20 s'appuient en effet régulièrement sur les rapports, guides de bonnes pratiques de l'OCDE ou encore sur des plans d'actions élaborées conjointement avec le G20¹⁰⁹⁷, afin de déterminer leurs agendas et priorités respectifs. Certaines organisations internationales collaborent également à la mise en œuvre des engagements du G20 en participant activement aux mécanismes de suivi mis en place par ses États membres dans plusieurs domaines¹⁰⁹⁸.

La dernière tendance du multilatéralisme contemporain – qui découle de cette remise en question du formalisme considéré comme trop rigide, des institutions multilatérales du XXe siècle et de leur légitimité – est son ouverture sur la société civile, et l'intégration d'acteurs privés dans les processus normatifs internationaux.

L'architecture du multilatéralisme contemporain évolue donc rapidement, sous l'impulsion

1094 Luk VAN LANGENHOVE et Tiziana SCARAMAGLI, « L'Union Européenne à l'heure du multilatéralisme 2.0 », Les Notes du Global Local Forum [en ligne], avril 2013, http://www.global-local-forum.com/pages.asp?ref_page=8392&tra_n_id., consulté le 19 juillet 2015.

1095 Marianna KARTTUNEN, « Le système de gouvernance du G20 à la lumière de sa collaboration avec l'Organisation de Coopération et de Développement Économique », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. 15, 2014, pp. 747-763, spé. p. 752.

1096 Jan WOUTERS et Sven VAN KERCKHOVEN, « The OECD and the G20: An ever closer relationship? », *George Washington International Law Review*, vol. 43, 2011, pp. 345-374.

1097 Voir par exemple OCDE (2013), « Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires », Éditions de l'OCDE, Paris.

1098 C'est le cas notamment de l'OCDE qui est appelée à participer aux mécanismes de suivi en matière de commerce, de fiscalité, de réformes structurelles, de lutte contre la corruption et de développement. L'OMC, l'OCDE et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement procèdent également à un suivi des mesures protectionnistes adoptées par les États membres du G20 depuis 2008.

d'une dynamique de flexibilité, mise en œuvre par les organisations intergouvernementales. Le système libéral classique des États-nations coordonnant leurs activités au niveau gouvernemental a laissé place, dans de nombreux domaines, à un système plus fragmenté de gouvernance en réseau multi-niveau, au sein de laquelle de nouvelles formes institutionnelles et normatives ont proliféré et la souveraineté étatique s'est progressivement désagrégée¹⁰⁹⁹. A travers le développement de réseaux transnationaux et leur importance croissante dans l'élaboration et la mise en œuvre des régimes internationaux – *via* l'adoption de normes de *soft law* et de mécanismes souples de mise en œuvre –, de nouveaux acteurs, publics comme privés, sont ainsi amenés à jouer un plus grand rôle dans le système multilatéral.

Ces différentes mutations du multilatéralisme classique appellent alors à une redéfinition du terme.

§2. Vers une redéfinition du multilatéralisme contemporain

La doctrine tente aujourd'hui de prendre en compte les évolutions des relations multilatérales internationales en élargissant notamment la définition classique du multilatéralisme, afin d'y inclure tant ses nouveaux acteurs que les nouvelles formes de normativité qu'il produit. Cette redéfinition nécessaire du multilatéralisme contemporain s'opère soit par le recours à de nouveaux concepts, comme ceux de multilatéralisme ascendant et descendant, ou encore de multilatéralisme 2.0 (A), soit par son rapprochement avec le concept de gouvernance (B).

A) Multilatéralisme 2.0 et multilatéralisme ascendant

La principale évolution qui caractérise aujourd'hui la scène multilatérale, invitant à une nouvelle conceptualisation du multilatéralisme moderne, est ainsi la prolifération des acteurs non-

¹⁰⁹⁹ Mark FENWICK, Steven VAN UYSTEL et Stephan WRBKA, « Preface », in Mark FENWICK, Steven VAN UYSTEL et Stephan WRBKA (eds.), *Networked governance, transnational Business and the Law*, op. cit.

étatiques et des relations transnationales dans l'élaboration des politiques globales¹¹⁰⁰. Les réseaux de régulation transnationaux sont très variés, certains étant composés uniquement par des autorités publiques, d'autres permettant des interactions entre acteurs publics, quasi-publics et privés. Ces réseaux remplissent diverses fonctions. Ils peuvent servir à rendre la mise en œuvre de règles internationales plus efficace, à promouvoir l'échange d'informations ou à élaborer des normes communes et chercher à harmoniser les normes et procédures normatives nationales¹¹⁰¹.

S'inspirant des travaux de M. Ruggie dans les années 1990, M. Peterson et Mme Bouchard donnent une définition très large du multilatéralisme contemporain : « trois acteurs ou plus, engagés dans une coopération internationale volontaire et institutionnalisée, gouvernée par des normes et des principes, contribuant à l'élaboration de règles applicables de la même manière à l'ensemble des États »¹¹⁰². M. Van Langenhove parle lui de « multilatéralisme 2.0 » pour redéfinir ce multilatéralisme du 21^{ème} siècle tendant vers une forme plus ouverte de système international¹¹⁰³. L'émergence d'un multilatéralisme 2.0 se caractérise par la diversification des organisations multilatérales, l'importance croissante des acteurs non étatiques, l'augmentation des interconnexions entre les domaines politiques et une demande croissante de participation des citoyens à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, tant au niveau national qu'international¹¹⁰⁴. M. Knight plaide également pour une redéfinition du multilatéralisme afin d'y inclure et d'assurer une place à la société civile dans les négociations internationales multilatérales et propose de distinguer deux formes de multilatéralisme. Le premier type, plus traditionnel et historiquement premier¹¹⁰⁵, est un multilatéralisme descendant, d'inspiration européenne, axé sur l'État et qui tend à évacuer les sociétés civiles. Le deuxième type est un multilatéralisme « du bas vers le haut » – ou « ascendant » – dont l'importance s'accroît aujourd'hui en raison de la reconstitution des sociétés civiles¹¹⁰⁶. Ces deux formes ne doivent pas être pensées comme exclusives, mais plutôt comme complémentaires, pour aboutir à la constitution de régimes

1100 Shepard FORMAN et Derk SEGAAR, « New coalition for global governance: the changing dynamics of multilateralism », *Global Governance*, vol. 12 (2), 2006, pp. 205-225, spéc. p. 221. Voir également Anne-Marie SLAUGHTER, *A New World Order*, Princeton University Press, Princeton, 2004, op. cit.

1101 Mark FENWICK, Steven VAN UYTSEL et Stefan WRBKA, « Introduction: networks and networked governance », op. cit., p. 3.

1102 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective. Modernising global governance », op. cit., p. 18.

1103 Luk VAN LANGENHOVE, « The transformation of multilateralism mode 1.0 to mode 2.0 », *Global policy*, vol. 1, n° 3, 2010, pp. 263-270.

1104 Ibidem.

1105 Dans son étude, Andrew Knight retrace l'histoire du multilatéralisme descendant, dès 2300 av. J.-C.. Dans la société sumérienne, les activités multilatérales s'appuyaient sur un réseau social confédéré de cités-États étroitement liées, ayant vocation à régler les litiges portant sur l'eau, le sol et les bornes des riches terres agricoles ; régir le commerce et la concurrence économique entre les cités-États tout en leur assurant une certaine autonomie ; maintenir un niveau de vie relativement élevé.

1106 Andrew KNIGHT, « Multilatéralisme ascendant et descendant : deux voies dans la quête d'une gouverne globale », op. cit., p. 685.

juridiques mixtes, complexes¹¹⁰⁷, associant normes issues de négociations multilatérales descendantes et ascendantes. Ces transformations ont ainsi conduit à un rapprochement entre le concept de multilatéralisme et celui de « gouvernance mondiale » ou « globale »¹¹⁰⁸. S'ils ne se recoupent pas, les deux termes n'en sont pas pour autant exclusifs et peuvent être combinés pour décrire les relations entre les différents acteurs nationaux, régionaux et privés, tant formelles qu'informelles, sur la scène internationale, dans le cadre de ce que M. Wouters appelle « la gouvernance multilatérale »¹¹⁰⁹.

B) Le concept de gouvernance multilatérale

Le nombre croissant d'États cherchant à faire valoir leur voix dans les forums internationaux rendant les négociations multilatérales descendantes plus complexes, des mouvements transnationaux représentant la société civile, les organisations non gouvernementales, des entreprises multinationales, voire des personnalités, peuvent influencer de plus en plus fortement la manière dont sont élaborées et mises en œuvre les politiques publiques internationales¹¹¹⁰. Via la promotion des normes internationales, volontaires ou contraignantes, le lobbying ou la fourniture directe de services, particulièrement d'expertise dans la phase d'élaboration des normes internationales, ces nouveaux acteurs non-étatiques modifient les perceptions et les comportements dans des domaines divers, comme le management environnemental, la santé, le maintien de la paix et la sécurité, les droits de l'homme ou encore le commerce international¹¹¹¹. Puisque l'entrée dans le jeu des relations internationales de ces nouveaux acteurs modifie les comportements tant des auteurs que des destinataires des normes internationales, et les perceptions de leurs intérêts, il

1107 Robert O. KEOHANE et David G. VICTOR, « The Regime Complex For Climate Change », *Perspectives on Politics*, vol. 9, n° 1, pp. 7-23.

1108 Alexandra NOVOSELOFF, « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », op. cit., p. 305.

1109 Voir par exemple Sudeshna BASU, Simon SCHUNZ, Hans BRUYNINCKX et Jan WOUTERS, "The European Union's Participation in United Nations Human Rights and Environmental Governance: Key Concepts and Major Challenges", in Jan WOUTERS, Hans BRUYNINCKX, Sudeshna BASU et Simon SCHUNZ, *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Palgrave Macmillan, London and New-York, pp. 3-23.

1110 Shepard FORMAN et Derk SEGAAR, « New coalitions for Global Governance: the changing dynamics of multilateralism », op. cit., p. 205.

1111 Ibidem.

apparaît nécessaire de les intégrer aux réflexions sur l'encadrement théorique du multilatéralisme. Ceci permet d'en déterminer les règles fondamentales.

Le multilatéralisme contemporain, même dans sa forme descendante – particulièrement dans la phase de préparation de l'agenda des négociations internationales –, tend de plus en plus vers un multilatéralisme « multi-acteurs »¹¹¹². Mais si la multiplication de forums regroupant une pluralité d'acteurs extérieurs aux structures institutionnelles traditionnelles internationales a permis de renforcer le poids des acteurs non-étatiques dans les négociations multilatérales tenues dans ces structures, ces derniers sont encore maintenus à l'écart du processus d'adoption des normes internationales au sein des organisations internationales classiques, particulièrement en ce qui concerne la *hard law*. Ce n'est pas le cas dans les organismes normateurs hybrides ou privés, au sein desquels les acteurs non étatiques ont un rôle décisionnel, qui se justifie par le caractère non contraignant des normes qu'ils adoptent.

Pour tenter d'inclure les réseaux transnationaux – publics, privés ou hybrides – dans une définition contemporaine du multilatéralisme, deux questions doivent être traitées : ces réseaux et la *soft law* qu'ils produisent sont-ils de nature multilatérale, et de quelle manière s'intègrent-ils dans les différents types de régimes multilatéraux ?

Au regard des trois principes fondamentaux du multilatéralisme, le multilatéralisme moderne diffère de ses versions antérieures : si les mêmes règles doivent s'appliquer à l'ensemble des États, ces derniers n'en sont plus les uniques acteurs¹¹¹³. Ce glissement progressif d'un multilatéralisme classique¹¹¹⁴ vers un nouveau multilatéralisme, qui combine normes contraignantes et volontaires et dans lequel les acteurs non étatiques sont amenés à jouer un plus grand rôle, interroge sur le caractère multilatéral des normes issues des nouvelles formes de coopération réglementaire internationale. Les réseaux de régulateurs publics sont les plus susceptibles de répondre aux conditions du multilatéralisme. En ce qui concerne le premier principe du multilatéralisme, à savoir l'existence de principes de conduite généralisés, le degré d'institutionnalisation varie fortement entre les organes publics, hybrides et purement privés. Mais si l'influence des différents acteurs publics et privés au sein de ces organes varie également, l'adoption par consensus des normes qu'ils élaborent permet de maintenir, au moins en théorie, le respect du principe de non-discrimination, de réciprocité diffuse et d'indivisibilité des intérêts. Les réseaux de régulateurs, publics comme privés, se développent pour résoudre des problèmes de

1112 Jan WOUTERS, Sudeshna BASU et Simon SCHUNZ, « Meeting the challenges of a multilateralized world? The « multilaterability » of the European Union », op. cit.

1113 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective », op. cit., p. 19.

1114 Fondé sur l'État et sur une institutionnalisation suffisamment développée pour assurer l'application non-discriminatoire de principes de comportement généralisés, l'indivisibilité des intérêts et une réciprocité dans les bénéfices que tirent à long terme les parties à une coopération multilatérale.

coordination, plus la coopération entraînera pour l'ensemble des participants une diminution des coûts de transaction, plus la réciprocité sera diffuse. Les réseaux de régulateurs publics et hybrides s'appuyant sur une réciprocité entre autorités pairs, cette dernière sera également plus diffuse entre les États représentés qui possèdent des capacités institutionnelles similaires. Les agences nationales bénéficient en effet du soutien de leurs gouvernements respectifs, et leur influence sur l'adoption des normes reflète l'influence des États bénéficiant d'une forte position dans les négociations internationales¹¹¹⁵. En ce qui concerne les réseaux privés, la réciprocité sera diffuse si les intérêts défendus par les différents acteurs sont relativement proches, ce qui dépend de la spécialisation de l'organe concerné et surtout de la représentativité des acteurs présents. La question de l'indivisibilité des intérêts, si elle est directement liée au caractère diffus de la réciprocité, est plus délicate, puisqu'elle porte sur la répartition des coûts et bénéfices des actions entreprises¹¹¹⁶. Le degré d'ouverture des réseaux de régulateurs et le caractère non contraignant des normes qu'ils adoptent conforte en principe le respect du principe d'indivisibilité, puisque ce dernier implique qu'aucun membre ne puisse être exclu des bénéfices du régime en question. Mais l'indivisibilité des intérêts des participants n'est respectée que si la diversité des intérêts représentés dans ces réseaux permet le maintien d'un équilibre, ou au moins de tempérer l'influence des acteurs dominants par le jeu d'alliances entre acteurs de moindre importance.

Ainsi, les principaux centres de pouvoir financier présents aux États-Unis et au Royaume-Uni ont des intérêts spécifiques au sein de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeur. Ces intérêts rendent toute collectivité formant un groupe avec, par exemple, l'Albanie, le Guatemala ou la Tanzanie, faiblement influente¹¹¹⁷.

L'apparition de nouveaux acteurs étatiques influents et la diversité de leurs intérêts et préférences collectives rendent plus difficile l'élaboration de solutions multilatérales contraignantes aux problèmes de collaboration et de coordination. Ces difficultés, liées à l'augmentation des conflits d'intérêts entre acteurs capables d'influencer les relations internationales, entraînent alors une hybridation des différents régimes juridiques internationaux. Les régimes internationaux de coordination sont les plus propices à inclure des normes volontaires et des processus de normalisation¹¹¹⁸. En effet, dans ce type de régimes, les parties prenantes à la négociation cherchent non pas à atteindre une solution optimale, mais à éviter la situation la moins favorable, c'est-à-dire celle qui résulte de l'absence de coordination. Le risque qu'un acteur triche pour son propre

1115 Stavros GADINIS, « Three Pathways to Global Standards: Private, Regulator, and Ministry Networks », *The American Journal of International Law*, Vol. 109, No. 1, janvier 2015, pp. 1-57.

1116 Voir James CAPORASO, « International relations theory and multilateralism: the search for foundations », op. cit.

1117 John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective: modernising global governance », op. cit.

1118 Arthur A. STEIN, « Coordination and collaboration: Regimes in an Anarchic World », op. cit., p. 313.

bénéfice et pénalise ainsi les autres participants est donc faible, et est largement compensé par les bénéfices que chaque acteur retire personnellement de sa participation, rendant ainsi moins nécessaire la mise en place de mécanismes contraignants. L'exemple de la normalisation technique est ici particulièrement significatif.

La *soft law* peut également jouer un rôle dans les régimes de collaboration. Dans ces derniers, les participants recherchent la solution la plus favorable pour l'ensemble des acteurs. Celle-ci ne sera par ailleurs optimale que si chaque participant respecte ses engagements, augmentant ainsi le risque que fait courir la défection d'un acteur sur la stabilité de la collaboration, et l'intérêt de cette défection pour le tricheur, qui bénéficiera des avantages de la collaboration tout en adaptant sa stratégie à ses intérêts particuliers. Afin de respecter les principes fondamentaux du multilatéralisme, ces régimes font ainsi, théoriquement, une large place aux normes contraignantes et à des mécanismes de surveillance avancés permettant de limiter le risque de triche. Ils peuvent apparaître également dans des situations qui semblent, à première vue, relever d'un dilemme d'aversion commune – et donc d'un régime de coordination –. C'est le cas de ce que la doctrine anglo-saxonne appelle « la tragédie des biens communs ». La « tragédie » résulte du fait que l'absence de collaboration dans l'utilisation des ressources communes entraîne une surexploitation, conduisant à terme à la disparition de ces ressources. Si, à première vue, l'épuisement des ressources communes semble être la solution la moins favorable pour la communauté internationale, la mise en place d'un régime de coopération est rendue particulièrement délicate en raison du risque très important de triche. Autrement dit, chaque acteur préfère partager la ressource sans contrainte même si cette exploitation mène à l'épuisement plutôt que de voir perdurer, malgré sa propre retenue, l'exploitation sans contrainte d'autres acteurs¹¹¹⁹. Pour éviter l'épuisement des ressources, les acteurs ont donc un intérêt commun à se diriger vers une solution – qui ne sera pas optimale mais sous-optimale – permettant la gestion collaborative des ressources par des contraintes mutuelles. Cette recherche d'un équilibre entre les restrictions nécessaires à la gestion pérenne des ressources et les différentes stratégies de développement économiques des États est particulièrement difficile, ce qui explique notamment la mise en place, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, du principe de la responsabilité différenciée. Dans ce type de régime, la souplesse des mécanismes de *soft law* peut permettre de construire progressivement un consensus de l'ensemble des acteurs – y compris les acteurs privés – autour de restrictions mutuelles plus ambitieuses, en complément de normes contraignantes organisant une gestion collaborative sous-optimale. Si cette complémentarité *hard law/soft law* facilite l'adoption de régimes de collaboration dans des domaines sensibles économiquement, comme en matière de gestion des ressources

1119 Ibidem.

naturelles, elle présente néanmoins un inconvénient majeur : celui d'une certaine lenteur dans le processus de transformation des normes volontaires en normes contraignantes. S'il n'en constitue pas moins un accord contraignant, l'Accord de Paris, tout récemment adopté par la COP21, conjugue dispositions contraignantes et mécanismes incitatifs de *soft law*, en reprenant notamment le Plan d'actions Lima-Paris¹¹²⁰. Celui-ci avait été adopté par la COP20 à Lima le 13 décembre 2014, pour renforcer la mise en œuvre de la CCNUCC et accélérer l'adoption d'un nouvel accord juridique sur le régime climatique de l'après 2020. Ledit Plan d'Actions, rédigé par les présidences péruvienne et française de la COP, le Bureau exécutif du Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétariat de la CCNUCC fournit des directives et orientations pratiques, tant pour les acteurs étatiques que non-étatiques, pour mettre en œuvre la déclaration et soutenir le processus de la CCNUCC. Ce processus avait déjà commencé lors de la Conférence de Bali en décembre 2007, au terme de laquelle les États parties avaient adopté un Plan d'Action de Bali, en vue de l'adoption d'un accord contraignant à Copenhague. Force est de constater que l'Accord de Copenhague est un accord purement politique, et que l'Accord de Paris fait encore une très large place à la *soft law*¹¹²¹. Ce dernier constitue néanmoins une avancée sur un certain nombre de points, et est particulièrement caractéristique du multilatéralisme contemporain, global, combinant différents processus de normativité, et associant différents types d'acteurs non étatiques – société civile, secteur privé, autorité locales, etc –.

L'élément de redéfinition du multilatéralisme le plus important est la prise en compte de la multiplicité des formes d'interactions entre les différents acteurs de la scène internationale qui, en se complétant, aboutissent à la formation des différents régimes juridiques internationaux. La première forme d'interaction multilatérale est la forme classique du multilatéralisme interétatique descendant, apparaissant le plus souvent pour résoudre des problèmes de collaboration, qui se structure autour d'organes inter-gouvernementaux, formels – organisations internationales classiques – ou informels – forums intergouvernementaux tels que le G20, conférences internationales, réunions intergouvernementales, etc –. Il s'agit de la forme d'interaction la plus adaptée pour répondre aux problèmes de collaboration. Une forte institutionnalisation de la coopération au travers d'une organisation internationale structurée, qui se voit par ailleurs de plus en plus fréquemment conférée un pouvoir normatif relatif à la mise en œuvre du régime qu'elle administre, permet ainsi de limiter les risques de défections de certains États. Si cette forme d'interaction est la plus ancienne, ce sont

1120 Voir sur le sujet Mark TUDDENHAM, « Lima : pas d'avancées surprises malgré l'optimisme en amont », *Analyses et Enjeux*, n° 224, [en ligne], 2015, <http://lodel.irevues.inist.fr/pollution-atmosphérique/index.php?id=4731>.

1121 Voir sur le sujet Michel COLOMBIER et Teresa RIBERA, « Quel accord à Paris en 2015 ? », *Annales des Mines - Responsabilité et Environnement*, n° 77, 2015, pp. 10-13 ; et Clément BULTHEEL, Romain MOREL, Emilie ALBEROLA, « Gouvernance du climat & Accord de Paris : le pari audacieux de la coopération transnationale », *Point Climat*, n°40, novembre 2016, pp. 1-11.

les autres formes d'interaction qui connaissent ces vingt-cinq dernières années une phase de développement particulièrement important, et répondent à une explosion « cambrienne » de la coopération réglementaire internationale¹¹²². La deuxième forme d'interaction identifiable est une interaction trans-gouvernementale¹¹²³, entre agences de régulation nationales ou unités gouvernementales agissant de manière autonome¹¹²⁴. Ce type d'interaction apparaît surtout dans le cadre d'organes trans-gouvernementaux, comme le FSB, l'International Network for Environmental Compliance and Enforcement¹¹²⁵, ou encore l'International Pharmaceutical Regulators Forum. Ces organes présentent l'avantage de pouvoir adopter des règles sans ratification des États, et bien que celles-ci soient de nature non contraignante, font peser sur les agences nationales participantes une importante pression. Néanmoins, de plus en plus d'organisations internationales classiques hébergent en leur sein des interactions interétatiques et trans-gouvernementales, en se dotant d'organes spécialisés composés de représentants et d'experts nationaux. De plus, ces organisations internationales collaborent étroitement avec les organes trans-gouvernementaux actifs dans leur domaine¹¹²⁶. Les deux derniers types d'interaction intègrent plus directement les acteurs privés : il s'agit d'interactions transnationales hybrides – associant acteurs publics et acteurs privés – et privées. Ainsi, la tendance la plus symptomatique du multilatéralisme ascendant est l'apparition d'organes transnationaux de régulation, hybrides ou purement privés, élaborant des standards volontaires. Les organisations internationales ne sont par ailleurs pas exclues de ce type d'interactions, soutenant, guidant, finançant et coordonnant le plus souvent ces organes de régulation transnationaux.

Le multilatéralisme contemporain associe ainsi sa forme descendante à de nouvelles formes ascendantes, entraînant la création de combinaisons complexes de régimes, qui doivent être envisagés comme un continuum. A l'une de ses extrémités, des institutions pleinement intégrées imposant des réglementations de manière hiérarchique. A l'autre extrémité, un ensemble fragmenté d'organismes, présentant de faibles connexions avec les différents éléments du régime en question.

1122 Robert O. KEOHANE et David G. VICTOR, « The Regime Complex For Climate Change », op. cit.

1123 Voir notamment Kal RAUSTIALA, « The Architecture of International Cooperation: Transgovernmental Networks and the Future of International Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 43, n° 1, pp. 1-29.

1124 Kenneth W. ABBOTT, « International organisations and international regulatory co-operation: Exploring the links », in OCDE (2014), *Conference Paper: International Regulatory Co-operation and International Organisations: The Cases of the OECD and the IMO*, Publications de l'OCDE, Paris, p. 17-44.

1125 Fondé en 1989, ce réseau est composé de régulateurs environnementaux nationaux, des enquêteurs, des procureurs, des juges et des employés d'organisations internationales sur l'environnement et le développement. Les fonctionnaires de la douane, la police, les organisations non-gouvernementales, les universités, les médias et les entreprises participent également. Son principal objectif est de renforcer la mise en œuvre des conventions environnementales internationales en améliorant les capacités des régulateurs au niveau local, national, régional et international.

1126 Cette collaboration connaît différents degrés d'institutionnalisation, allant d'une coopération ponctuelle au statut de membre pour certaines organisations internationales. Ainsi, le FMI, la Banque mondiale et l'OCDE sont membres du FSB, au côté des agences nationales.

Entre les deux, un vaste ensemble de régimes semi ou non hiérarchiques, sommairement reliés à des systèmes institutionnels¹¹²⁷.

Pour comprendre le rôle fondamental que joue aujourd'hui la *soft law* dans le système multilatéral, et encadrer son développement, il faut donc le replacer dans le contexte plus général de l'évolution du multilatéralisme et en redéfinir le cadre théorique. La régulation internationale s'opère en effet de plus en plus souvent dans un cadre multilatéral « ascendant », favorisant l'influence des réseaux transnationaux hybrides ou privés. Établir un cadre théorique intégrant ces réseaux permet ainsi de comprendre leur développement, et de réfléchir sur leurs interactions et leur rôle de régulation dans les régimes multilatéraux, afin de préserver la cohérence de ces derniers.

En tant qu'acteur atypique du droit international, l'Union européenne porte un intérêt particulier à ces nouveaux modes de gouvernance multilatérale. En effet, cette évolution du multilatéralisme classique, centré sur les États, vers un multilatéralisme pluriel, ouvert sur de multiples acteurs, formes de coopération et de normativité, permet à l'Union européenne de s'imposer progressivement comme un acteur majeur des relations internationales contemporaines. Le renforcement de sa position sur la scène multilatérale implique la mise en œuvre de stratégies de promotion de ce type de solutions multilatérales, lui permettant d'améliorer sa coopération avec les organes normateurs internationaux.

1127 Robert KEOHANE et David VICTOR, « The Regime Complex for Climate Change », op. cit., p. 4.

CHAPITRE II : LES STRATEGIES MISES EN OEUVRE PAR L'UNION EUROPEENNE POUR PROMOUVOIR LES SOLUTIONS MULTILATERALES

Devenue un véritable acteur international depuis l'adoption du traité de Lisbonne, l'Union européenne fait face aujourd'hui à deux challenges majeurs sur la scène internationale. Le premier est la nécessité de développer une vision stratégique pour ses activités externes, dans le monde multipolaire potentiellement tumultueux qui émerge aujourd'hui¹¹²⁸. Le second est de parvenir à convaincre les autres acteurs majeurs de s'engager pleinement au côté de l'Union dans la voie du multilatéralisme, et de soutenir des positions allant dans le sens de ses préférences collectives dans les principales négociations multilatérales.

L'Union européenne ne peut être considérée comme un pouvoir global au sens conventionnel du terme. Elle manque pour cela tant d'unité politique que constitutionnelle. En dépit de son absence de souveraineté, au sens westphalien, l'Union peut néanmoins influencer considérablement l'issue de certaines négociations internationales, en tant que puissance civile, à

¹¹²⁸ Jolyon HOWORTH, « The EU as a global actor: grand strategy for a global grand bargain? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 48, n° 3, 2010, pp. 455-474.

travers l'utilisation de la grande variété d'instruments normatifs à sa disposition¹¹²⁹, et en tant que puissance économique majeure. En s'appuyant sur son arsenal normatif et diplomatique, elle se positionne, face aux autres acteurs, comme un puissant vecteur de circulation des normes internationales, en défenseur d'une coopération multilatérale protéiforme et entend jouer un rôle de « médiateur » entre les différents acteurs étatiques et non étatiques, en soutenant l'élaboration de politiques publiques internationales au travers de moyens non contraignants – Section I –. Afin d'assurer sa capacité d'influence et palier son absence de souveraineté et de *hard power*, elle va procéder à un repositionnement stratégique, en s'appuyant sur des acteurs qui lui ressemblent au niveau institutionnel, renforçant ainsi sa coopération avec d'autres organisations régionales – Section II –.

Section I : La position de l'Union européenne dans le système multilatéral contemporain

L'émergence de nouveaux types de pouvoirs, comme le pouvoir normatif et éthique incarné par l'Union européenne, a largement contribué à l'évolution de la « doctrine »¹¹³⁰ du multilatéralisme au vingt et unième siècle¹¹³¹. En étudiant la politique multilatérale de l'Union européenne, une incongruité fondamentale, confinant à la contradiction, apparaît clairement : bien qu'il soit au cœur de l'action extérieure de l'Union, le multilatéralisme y est encore un concept imprécis, les principales recherches fondamentales sur le sujet datant de plusieurs décennies¹¹³².

Elle jouit néanmoins de nombreux atouts pour augmenter son influence dans la gouvernance mondiale (§1). Elle va alors chercher à renforcer sa capacité de participation aux travaux des organismes normateurs internationaux (§2).

1129 Voir notamment Zaki LAÏDI, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences Po, Paris, 2008, et Karen E. SMITH, *European Union Foreign Policy in a changing world*, Polity Press, Cambridge, 2008.

1130 Au sens de la doctrine anglo-saxonne, c'est-à-dire une pratique stratégique, qui est la manifestation et l'expression des règles et des procédures déterminant les limites d'un comportement acceptable sur certains sujets et les règles du jeu.

1131 Elena LAZAROU, Geoffrey EDWARDS, Christopher HILL et Julie SMITH, « Evolving « doctrine » of multilateralism », in Catherine BOUCHARD, John PETERSON et N. TOCCI, *Multilateralism in the 21st Century. Europe's quest for effectiveness*, op. cit., p. 45.

1132 Les travaux des auteurs de référence sur le multilatéralisme dans les relations internationales comme Keohane, Caporaso et Ruggie datent en effet du début des années 1990.

§1. Les atouts de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale

Malgré un handicap de départ relatif à ses caractéristiques constitutionnelles, l'Union européenne a su adapter ses capacités institutionnelles et diplomatiques pour se positionner en acteur majeur des relations internationales (A). Son engagement constant en faveur des solutions multilatérales et d'une gouvernance mondiale renforce cette position (B).

A) La « multilatéralité de l'Union européenne »

Par multilatéralité, il faut entendre ici la capacité d'un acteur à contribuer à la résolution de problèmes mondiaux, en suivant les « règles du jeu » du multilatéralisme contemporain. Un certain nombre de critères permettant d'évaluer la « multilatéralité » d'un acteur peuvent être dégagés¹¹³³.

Le premier d'entre eux est la capacité à négocier avec les autres acteurs du système international¹¹³⁴. Cela signifie, en premier lieu, l'accès formel au système multilatéral, c'est-à-dire la reconnaissance d'un statut juridique et d'un droit de vote au sein des instances internationales. Si sa nature *sui generis* constitue encore au sein de certaines organisations internationales un handicap en ce qui concerne cet accès formel, elle s'appuie sur d'autres critères pour développer son influence dans les négociations internationales, et notamment sur la compatibilité interne entre ses valeurs constitutionnelles et les valeurs et principes du multilatéralisme contemporain.

Les traités constituent la base constitutionnelle de l'Union, tant pour ses activités internes qu'externes, et le traité sur l'Union européenne fait ainsi référence aux valeurs qui sous-tendent le système multilatéral global. L'ancien article 11 §1 liste les objectifs des activités externes de l'Union, qui sont la promotion de la coopération internationale, le développement et la consolidation de la démocratie et de la règle de droit, le respect des droits humains et des libertés fondamentales, qui sont au cœur des valeurs de base prônées par le droit international contemporain. Le nouveau TUE y fait une référence encore plus explicite. L'article 3 §5 du TUE précise que « dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la

¹¹³³ Le professeur Wouters en identifie six, Mme Bretherton et M. Vogler cinq.

¹¹³⁴ Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a Global Actor*, Routledge, London and New York, 1999, p. 25.

planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies ». Cet attachement rhétorique à la promotion des valeurs et des principes sous-tendus par le système multilatéral lui assure alors une certaine crédibilité en tant qu'acteur international, d'autant plus que dans de multiples domaines, cet attachement aux valeurs du multilatéralisme mis en évidence dans sa charte constitutionnelle, et rappelé fréquemment par ses élites politiques, se reflète également dans sa société civile et dans l'attitude de ses opinions publiques. S'il n'existe pas de sondages d'opinion portant particulièrement sur les valeurs portées par le multilatéralisme, il faut rappeler les vives critiques qui se sont faites entendre en Europe face à la décision unilatérale des États-Unis d'attaquer l'Irak au printemps 2003, l'implication de la société civile européenne dans le cadre des dernières négociations climatiques, ou encore les inquiétudes que suscitent les négociations du TTIP. Cette adhésion de l'Union européenne aux valeurs du multilatéralisme, qui s'appuie sur un soutien – en déclin si l'on s'en tient la progression des partis souverainistes au niveau politique – de sa société civile, lui est stratégiquement vitale pour défendre sa position sur la scène internationale.

Un troisième critère pour déterminer la « multilatérabilité » d'un acteur international se trouve dans sa capacité d'« attractivité multilatérale »¹¹³⁵. L'attractivité multilatérale de l'Union européenne se mesure à sa présence dans les affaires internationales, c'est-à-dire sa capacité à influencer les perceptions, les attentes et le comportement des autres acteurs¹¹³⁶. Cette capacité dépend de la manière dont l'Union projette en externe son identité et dont cette identité est perçue par ses partenaires. C'est pour renforcer cette capacité qu'elle réaffirme régulièrement l'ampleur de son engagement envers le multilatéralisme et de sa participation aux activités multilatérales, mais aussi qu'elle cherche à travers notamment sa politique de voisinage, à étendre les conséquences de ses politiques internes. Forte de son expérience, elle peut ainsi entraîner d'autres acteurs, publics et privés, dans des pratiques multilatérales. Les preuves de l'attractivité et de la crédibilité de l'UE en tant qu'acteur multilatéral se trouvent dans le soutien qu'elle apporte au processus multilatéral, dans le cadre par exemple des négociations en matière climatique, et à son institutionnalisation – *via* notamment son soutien à la reconnaissance de la Cour pénale internationale, par exemple à travers l'inclusion d'une clause « CPI » dans l'accord révisé de Cotonou de 2005, qui a contribué à la ratification du statut de la Cour par treize pays ACP –. Néanmoins, l'adhésion de l'Union au

1135 Jan WOUTERS, Sue BASU et Simon SCHUNZ, « Meeting the challenges of a multilateralized world ? The « multilaterability » of the European Union », *op. cit.*

1136 Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a Global Actor*, *op.cit.*, p. 27.

système multilatéral n'est pas automatique, comme l'illustrent les objections des États membres à la ratification de la Convention des Nations-Unies sur les droits des travailleurs immigrés et leurs familles. Ces objections sont de nature plus politique que juridique, les droits garantis par la Convention étant pour la plupart déjà reconnus par la législation de l'Union ou par d'autres instruments internationaux¹¹³⁷. Dans d'autres cas, l'Union peut préférer des options bilatérales, un traitement préférentiel envers certains États, comme dans le cas des précédents accords préférentiels dans le cadre de l'Accord de Cotonou. Suite à de nombreux rappels à l'ordre de l'OMC, qui critiquait leur caractère non-réciproque et discriminatoire¹¹³⁸, un ensemble d'accords régionaux de partenariat économique est en cours de négociation entre l'Union et les pays ACP, afin de restaurer leur compatibilité avec les règles OMC et stimuler l'intégration économique de ces pays dans l'économie mondiale.

Une grande variété d'acteurs considère l'Union européenne comme un « acteur de principe » et un partenaire attractif pour la collaboration au sein d'accords multilatéraux, justement en raison de son identité externe, fondée sur ses valeurs fondamentales et en raison de sa capacité à transmettre ces valeurs au travers de « véhicules de valeur », comme par exemple sa politique extérieure de développement¹¹³⁹. Lors des dernières négociations sur le climat, la société civile africaine a ainsi rappelé à l'Union européenne son rôle de leader en matière environnementale et souligné l'impossibilité d'atteindre les engagements nécessaires à un avenir stable et durable du continent africain sans un engagement fort de sa part.

Un quatrième critère de « multilatérabilité » se trouve dans la compatibilité de la structure institutionnelle et juridique interne d'un acteur avec le système international, dont dépendra sa capacité à faire entendre sa voix et à respecter ses engagements. La structure institutionnelle de l'Union représente ici un handicap maintes fois rappelé par ses partenaires internationaux, car celle-ci est plus complexe que celle d'un acteur étatique traditionnel, malgré les améliorations apportées par la Cour de Justice de l'Union dans un premier temps, à travers l'évolution de sa jurisprudence sur le parallélisme des compétences internes et externes¹¹⁴⁰, puis par le Traité de Lisbonne sur les

1137 Parlement européen, Directorate-General for external policies of the Union, Policy department study, « Current challenges in the implementation of the UN international convention on the protection of the rights of all migrant workers and members of their families », juillet 2013, doc. EXPO/B/DROI/2013/05.

1138 Voir notamment Geert LAPORTE, « The Cotonou Partnership Agreement: what role in a changing world? Reflections on the future of ACP-EU relations », *ECDPM Policy Management Report 13*, Maastricht, ECDPM, 2007, 156 p.

1139 Anne COULON et Nicolas REES, « Understanding the Role and Values in European External Relations: deconstructing EU's Country Strategy with India », in *The European and the World*, Pékin, International Political Science Association, 5-6, Mai 2005.

1140 Voir les arrêts et avis de la Cour de justice de l'Union européenne CJCE, 27 mars 1971, AETR, aff. 22/70, *Rec. 1971*, p. 263 ; CJCE, 11 novembre 1975, Avis 1/75, *Rec. 1975*, p. 1355 ; CJCE, 14 juillet 1976, Kramer, aff. 3,4 et 6/76, *Rec. 1976*, p. 1279 ; CJCE, 26 avril 1977, Avis 1/76, *Rec. 1977*, p. 741 ; CJCE, 26 mars 1987, Commission c. Conseil, aff. 45/86, *Rec. 1987*, p. 1493 et CJCE, 15 novembre 1994, Avis 1/94, *Rec. 1994*, p. I-5267.

procédures de conclusion des accords internationaux. Si la question de la compétence de la Commission est au préalable déterminée et encadrée par le Conseil et les États membres, le cas échéant dans le cadre du mandat qui lui est conféré par ce dernier, celle de la mixité des accords internationaux et de ses conséquences sur la crédibilité¹¹⁴¹, et donc la capacité d'influence de l'Union dans les processus de négociations des accords internationaux contraignants, resurgit fréquemment au cours des négociations. Les prises de position de la Commission, du Conseil ou des États membres sur la répartition des compétences externes ne lient en aucun cas la Cour de justice¹¹⁴², qui peut annuler *a priori*, dans le cadre de la procédure d'avis, et *a posteriori*, dans le cadre d'un recours en annulation, les décisions de ratification d'un accord international. Cette délicate question de la répartition des compétences externes entre l'Union et ses États membres a d'ailleurs resurgi récemment dans le cadre des accords de libre-échange en cours de négociations. Les derniers accords négociés avec Singapour, le Canada – Accord économique et commercial global¹¹⁴³ – ou encore les États-Unis – Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement¹¹⁴⁴ – portent sur des domaines extrêmement larges, faisant peser un doute sur la procédure de ratification à appliquer. En ce qui concerne le TAFTA, la France soutient que ce dernier ne peut être qu'un

1141 Voir sur le sujet Eleftheria NEFRAMI, *Recherches sur les accords mixtes de la Communauté européenne, aspects communautaires et internationaux*, Bruylant, Bruxelles, 2007.

1142 Voir CJUE, (Grande Chambre), 14 octobre 2014, avis 1/13. L'avis portait sur l'acceptation par l'Union européenne de l'adhésion de huit États tiers à la convention de La Haye de 1980. La Commission, estimant que le domaine de l'enlèvement international d'enfants relevait de la compétence exclusive de l'Union, a adopté, le 21 décembre 2011, huit propositions de décisions du Conseil de l'Union européenne concernant les déclarations d'acceptation par les États membres. Au sein du Conseil, la plupart des représentants des États membres estimaient quant à eux que l'Union ne disposait pas d'une compétence exclusive dans le domaine concerné. La Cour rappelle que « l'existence d'une compétence, de surcroît de nature exclusive, doit trouver son fondement dans des conclusions tirées d'une analyse globale et concrète de la relation existant entre l'accord international envisagé et le droit de l'Union en vigueur. Cette analyse doit prendre en considération les domaines couverts, respectivement, par les règles de l'Union et par les dispositions de l'accord envisagé, leurs perspectives d'évolution prévisibles, ainsi que la nature et le contenu de ces règles et dispositions, afin de vérifier si l'accord en question est susceptible de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles de l'Union et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent » (pt. 74) et constate que si le règlement UE n° 2201/2003 n'a pas pour objectif unique de transposer la Convention de la Haye, il opère un certain nombre de références explicites et des renvois à la Convention de La Haye, et vient ainsi compléter et préciser, notamment à son article 11, lesdites règles conventionnelles. Elle précise ainsi que « ces dispositions du règlement n° 2201/2003 [...] sont fondées sur les règles de la convention de La Haye de 1980, soit prévoient des conséquences qu'il y a lieu de tirer de l'application de ces dernières. Ces deux catégories de dispositions constituent ainsi un ensemble normatif indivisible qui s'applique aux procédures de retour des enfants illicitement déplacés au sein de l'Union » (pt. 78), et que par conséquent, ces dispositions du règlement n° 2201/2003 « couvrent en grande partie les deux procédures régies par la convention de La Haye de 1980 » (pt. 83). Après avoir rappelé également que le deuxième critère de reconnaissance d'une compétence exclusive, à savoir le risque d'affectation des règles communes de l'Union par les engagements internationaux, « peut se produire même en l'absence de contradiction entre eux », elle conclut donc à la compétence exclusive de l'Union en la matière. Voir sur le sujet Rostane MEHDI et Cyril NOURRISSAT, « L'Avis 1/13, ou comment la Cour de justice confirme une conception traditionnellement extensive de sa compétence et privilégie l'efficacité des règlements de l'Union sur l'unité des conventions internationales », *GRD-ELSJ*, 7 décembre 2014, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/07/cooperation-judiciaire-civile/lavis-113-ou-comment-la-cour-de-justice-confirme-une-conception-traditionnellement-extensive-de-sa-competence-et-privilegie-lefficacite-des-reglements-lunion-sur-l/>, consulté le 16.02.2016.

1143 AECG ou CETA.

1144 TAFTA ou TTIP

accord mixte, « la Commission [ayant] été autorisée à négocier, au nom de l'Union, les dispositions d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement qui relèvent de la compétence de l'Union, en même temps qu'elle a été autorisée par les États membres à négocier, en leur nom, les dispositions de l'accord final qui relèveront de la compétence des États membres, sans préjudice des futures décisions des États membres dans ces domaines »¹¹⁴⁵. La même question s'est posée pour l'accord signé avec le Canada, et celui signé avec Singapour. En ce qui concerne l'accord de libre-échange avec Singapour, si la Commission a pris la décision de saisir la Cour fin octobre 2014, la demande n'a été formellement introduite que le 16 octobre 2015, et à cette heure, la Cour n'a toujours pas rendu son avis. Pour l'AECG, bien que la commissaire européenne au commerce Cecilia Malmström rappelle que « d'un point de vue strictement juridique, la Commission considère que cet accord relève de la compétence exclusive de l'Union », elle admet également que « la situation politique au Conseil est claire, et [la Commission comprend] la nécessité de le proposer comme un accord "mixte" afin qu'il puisse être signé rapidement »¹¹⁴⁶. La Commission est ici prête à concéder la qualité d'accord mixte aux États membres pour permettre une mise en œuvre de l'accord le plus rapidement possible – c'est-à-dire à titre provisoire – tout en attendant la décision de la Cour dans le cadre de l'accord avec Singapour, qui servira de référence pour tous les accords de ce type. L'Union dispose en principe d'une compétence exclusive en matière commerciale. L'article 207 TFUE définit la politique commerciale commune comme étant « fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions »¹¹⁴⁷, et couvre ainsi l'ensemble des domaines traités par ces accords de libre-échange. Il prévoit néanmoins un certain nombre de dispositions particulières concernant les accords externes. Il précise que « pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes. Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords: a) dans le domaine du commerce des services

1145 Réponse du Ministère des affaires étrangères et du développement international à la question écrite n° 12514, publiée dans le JO Sénat du 18/09/2014, page 2110.

1146 Communiqué de presse de la Commission européenne « La Commission européenne propose la signature et la conclusion d'un accord commercial entre l'UE et le Canada », du 5 juillet 2016.

1147 Article 207 TFUE, §1.

culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union; b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services ». Or, le mandat de négociations pour le TAFTA laisse supposer que tel sera le cas. L'avis que rendra la Cour de justice sur l'accord avec Singapour sera décisif pour l'avenir. Le temps qui peut s'écouler entre le moment où la Commission, le Parlement ou le Conseil décide de demander l'avis de la Cour de justice et le moment où cette dernière rend son avis joue également en défaveur de la crédibilité du négociateur européen. C'est donc la question de la légitimité interne des processus décisionnels qui concernent directement ou indirectement la politique extérieure de l'Union qui est aussi en cause. En raison de la spécificité de ses compétences, pour renforcer sa « multilatéralité », l'Union doit pouvoir s'appuyer sur des processus décisionnels et de coordination interne effectifs, particulièrement dans les domaines de compétences partagées. Pour renforcer son attractivité et son poids dans les négociations internationales, l'Union doit aussi s'assurer d'une représentation cohérente. Malheureusement, « la pratique montre qu'[il existe] un large degré de variation entre ceux qui parlent au nom de l'Union et ceux qui la représentent »¹¹⁴⁸. En fonction des domaines d'action, plusieurs acteurs peuvent représenter l'Union européenne dans les instances multilatérales¹¹⁴⁹. Cette impérieuse nécessité de « parler d'une seule voix » sur la scène internationale implique également la capacité pour l'Union européenne de pouvoir identifier en interne ses priorités politiques et formuler des politiques publiques cohérentes. La complexité de la structure interne de l'Union européenne, particulièrement en ce qui concerne la répartition interne et externe de ses compétences, de ses processus décisionnels, et sa représentation diplomatique sur la scène multilatérale, explique l'engagement de cette dernière en faveur d'un multilatéralisme « souple », associant processus de réglementation internationale contraignant et volontaire, et reposant entre autres sur des réseaux transnationaux de réglementation publics, hybrides ou privés. Ce multilatéralisme souple se reflète en effet dans les nouvelles méthodes européennes de coordination « souple » des politiques internes. En effet, pour peser dans les relations internationales, un acteur multilatéral doit posséder la capacité juridique d'adopter les instruments nécessaires à la promotion et à l'exécution des accords multilatéraux et des obligations qui en découlent, mais aussi d'autres initiatives volontaires pour la mise en œuvre des régimes internationaux en faveur desquels il s'engage. Ici, l'Union dispose d'une large gamme de moyens

1148 Tom DELREUX, « The European Union in international environmental negotiations: a legal perspective on the internal decision-making process », *International Environmental Agreements*, vol. 6 (3), 2006, p. 231-248, spé. p. 243.

1149 Voir Titre II, Chapitre I, section II

d'actions, d'instruments normatifs, financiers et de gestion de crises dans de nombreux domaines. On peut citer, à titre d'exemples, l'inclusion d'une clause « droits de l'homme » dans les accords d'association, commerciaux et de partenariats de l'Union, qui lui permet de conditionner l'application de l'accord au respect de ses normes fondamentales, d'instruments de financement plus ou moins spécialisés, permettant à l'Union de faire face aux situations de crise, comme l'instrument contribuant à la paix et à la stabilité¹¹⁵⁰, les différents instruments financiers de l'Union accessibles à certains États tiers, comme le programme LIFE, ou encore son réseau d'autorités de régulation, qui coopèrent à différents niveaux et degrés avec les organisations internationales. Autrement dit, pour dépasser les problèmes liés à l'absence de consensus entre les États membres dans certains domaines, l'Union fait preuve, au niveau interne comme externe, d'une plus grande tolérance et porte un plus grand intérêt vis-à-vis du concept de « flexibilité » normative¹¹⁵¹.

En ce qui concerne ses ressources diplomatiques, la diplomatie européenne peut être vue comme une « diplomatie concertée », fondée sur l'esprit de loyauté et de solidarité mutuelle de l'article 24 §2 et 3 du TUE, en ce sens qu'elle s'appuie sur l'infrastructure et les ressources en personnel à la fois du service d'action extérieure de la Commission et de ses États membres. Cette conjugaison des ressources et infrastructures diplomatiques européennes et nationales confère à l'Union la capacité d'assurer une présence permanente à la fois dans les instances centrales de gouvernance multilatérale – à New-York ou à Genève – et dans les différentes réunions de leurs organes directeurs, tout en entretenant des contacts permanents avec les différentes régions du monde, particulièrement les États destinés à jouer un rôle de plus en plus important dans les futures grandes négociations multilatérales, comme la Chine ou l'Inde. En ce qui concerne la qualité de son personnel diplomatique, à l'inverse des diplomates nationaux qui sont soumis à des programmes de préparation intensifs, le personnel de l'Union dans les délégations ne reçoit pas pour le moment de formation diplomatique complète. Cette absence de « professionnalisation » des officiels de la Commission, pourtant si nécessaire aujourd'hui aux diplomates dans les instances multilatérales¹¹⁵², est néanmoins compensée par l'expérience de la négociation acquise en interne, au sein d'une Union européenne qui est elle-même un exemple de multilatéralisme¹¹⁵³. De cette expérience interne du multilatéralisme, le personnel diplomatique européen en retire d'importantes compétences en matière de multilinguisme, de multiculturalité et une culture du compromis dans les négociations

1150 Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix, *JO L 77*, 15.03.2014, p. 1–10.

1151 Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a Global Actor*, *op.cit.*, p. 33.

1152 Simon W. DUKE, « Preparing for European Diplomacy? », *Journal of common market Studies*, vol. 40 (5), 2002, p. 849-870

1153 Fraser CAMERON, « After Iraq: the EU and Global Governance », *Global Governance*, vol. 10 (2), 2004, pp. 157-163

dans des enceintes hautement institutionnalisées. Une autre caractéristique de la diplomatie multilatérale contemporaine à laquelle l'Union semble s'être bien adaptée est l'ouverture sur la société civile et les acteurs non étatiques. En plus de la coordination entre les ambassades des différents États membres, les délégations de la Commission s'engagent dans de multiples activités visant à satisfaire les demandes de pays tiers, d'acteurs non étatiques européens ou non, des médias ou de citoyens, en termes d'assistance ou d'information. Un dernier atout de la diplomatie européenne dans un multilatéralisme contemporain qui suit une logique de réciprocité diffuse est sa capacité, sous l'impulsion du Conseil européen, à planifier ses actions et stratégies sur le long terme. Si cette capacité n'est pas visible dans l'ensemble des domaines d'activités de l'Union, une nette tendance à élaborer des plans d'actions stratégiques à long terme apparaît néanmoins très clairement.

Ainsi, si les ressources diplomatiques de l'Union semblent être bien adaptées aux activités multilatérales, le fonctionnement de ce système diplomatique peut néanmoins être amélioré. Le manque de continuité et de cohérence stratégique entre les différents acteurs à différents niveaux et entre différentes politiques, obstruant la visibilité et l'impact de la politique extérieure de l'Union, ont fait l'objet de critiques répétées¹¹⁵⁴. Un effort important pour favoriser de meilleures synergies entre l'Union européenne et les services diplomatiques nationaux a néanmoins été réalisé depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et la création du Service européen pour l'action extérieure¹¹⁵⁵, qui fournit désormais un cadre institutionnel pour la combinaison des ressources des États membres, de la Commission et du Conseil.

En ce qui concerne les ressources financières, le budget pluriannuel de l'Union pour l'action extérieure est resté stable en pourcentage du budget total par rapport à la précédente programmation pluriannuelle, soit 5,7% pour les périodes 2007-2013 et 2014-2020, avec une petite augmentation pour la période 2014-2020, le budget pour la rubrique 4 en crédits d'engagement passant de 56 815 millions d'euros à 58 704 millions d'euros¹¹⁵⁶. A cette capacité financière, il faut également rajouter les lignes budgétaires des États membres consacrées aux relations extérieures, ainsi que les programmes d'action financiers internes ouverts à la participation de certains États tiers ou de leurs ressortissants, ce qui rend le budget total alloué au financement d'activités multilatérales extrêmement difficile à évaluer.

1154 Simon NUTTALL, « Coherence and Consistency », in Michael E. SMITH et Christopher HILL (eds), *International Relations and the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2005, pp. 91-112.

1155 Nouvel article 27 §.3 du TUE.

1156 Les chiffres sont disponibles à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/budget/mff/figures/index_fr.cfm#documents, consulté le 15 novembre 2015.

La somme de ces critères offre une image plus nuancée que celle de l'hypothèse couramment admise qui présuppose, en raison de sa puissance économique, de ses « instincts multilatéraux » et de son engagement en faveur du multilatéralisme, une forte « multilatérabilité » de l'Union européenne¹¹⁵⁷. Si l'Union satisfait à l'ensemble des critères, c'est la manière dont elle les satisfait qui détermine son degré de « multilatérabilité ». Le plus gros challenge reste pour cette dernière son accès formel aux enceintes multilatérales interétatiques. Les contraintes liées à la structure juridique de la scène internationale et aux évolutions des coalitions globales mettent alors en lumière la nécessité pour l'Union de renforcer ses intérêts dans le paysage multilatéral, en s'appuyant notamment sur le développement de nouvelles structures impliquant plus largement les acteurs non-étatiques et de nouveaux outils de gouvernance mondiale.

B) Multilatéralisme et gouvernance mondiale : une préférence collective de l'Union européenne ?

Pour comprendre l'intérêt que porte l'Union européenne au multilatéralisme comme instrument de la gouvernance mondiale, il faut s'entendre, en premier lieu, sur le sens à donner à ce dernier concept. En effet, « si l'on pense la gouvernance en terme d'ordre et que l'on pense cet ordre en termes « réalistes », on peut par exemple estimer que les pays les plus riches n'ont pas d'intérêt majeur à investir politiquement dans un projet de gouvernance mondiale, dans la mesure où la gouvernance mondiale par défaut qui existe, les préserve efficacement d'une contagion économique et financière venue du Sud »¹¹⁵⁸. Si l'on entend la gouvernance mondiale comme la recherche d'un ordre collectif mondial non hégémonique et pluraliste, la logique des intérêts sociaux de l'Union européenne - au sens large – la plaçant dans le « camp des riches », il apparaît paradoxale que celle-ci ait intérêt à investir politiquement dans cette gouvernance. Pourquoi alors une gouvernance mondiale fondée sur des solutions multilatérales constituerait une préférence collective de l'Union européenne? Les recherches sur la place et le rôle de l'Union européenne dans

1157 Jan WOUTERS, Sue BASU et Simon SCHUNZ, « Meeting the challenges of a multilateralized world ? The « multilaterability » of the European Union », *Working Paper n° 13*, Leuven Centre for global governance studies, mai 2008, p. 37

1158 Zaki LAÏDI, « Les enjeux de la gouvernance mondiale », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. 3, 2002, pp. 262-278, spé. p. 275.

le multilatéralisme contemporain se sont multipliées ces deux dernières décennies, en raison des changements géopolitiques consécutifs de la fin de la guerre froide et surtout de l'expansion progressive des ambitions internationales de l'Union, qui s'est dotée depuis le traité de Maastricht de nouveaux instruments de politique extérieure. Pour comprendre en quoi la mise en œuvre d'une gouvernance internationale multilatérale constitue une préférence collective de l'Union européenne, il convient d'identifier ce qui singularise l'Union européenne en tant qu'acteur dans les relations multilatérales. Une part importante de la recherche académique sur le multilatéralisme et l'Union européenne tend à partir de trois postulats sur la nature de l'Union en tant qu'acteur global : son caractère *sui generis*, son engagement primordial, quasi génétique, à l'objectif d'un « multilatéralisme effectif », et sa qualité d'acteur normatif ou de puissance normative au plan mondial, préférant promouvoir ses valeurs communes au détriment de ses propres intérêts¹¹⁵⁹. Ainsi, l'engagement de l'Europe en faveur du multilatéralisme et de la gouvernance mondiale s'explique en premier lieu par le fait que cette dernière reste et restera fondamentalement un *soft power*. Si elle pourrait à l'avenir se doter d'un outil militaire propre et d'une diplomatie autonome, la possession de ces instruments de puissance n'a guère de raison d'être mise au service d'une stratégie de domination politique¹¹⁶⁰. L'inaction de l'Union européenne et le manque de vision commune de ses dirigeants dans le cadre des derniers conflits militaires au Maghreb et au Moyen Orient¹¹⁶¹, tendent ainsi à démontrer l'existence d'un consensus sur la réticence profonde des Européens à s'ériger en gendarme du monde, et le recours au *hard power* par les Européens paraît peu probable. Dans le contexte d'une montée en puissance des BRIC, qui peut ressusciter des logiques de co-gestion compétitive entre grandes puissances, y compris au sein des organisations internationales chargées de la régulation, l'Europe a avantage à favoriser la constitution de coalitions d'intérêts capables de porter dans l'espace public et dans le champ politique un certain nombre de préférences collectives¹¹⁶². Cette constitution de coalitions permettant à l'Union européenne de défendre ses autres préférences collectives ne peut s'opérer, en l'absence de *hard power*, que par le développement de processus volontaires qui permettent un alignement progressif des intérêts de ses membres. Cette préférence européenne pour une gouvernance mondiale multilatérale souple sert également d'impulsion au renforcement de sa gouvernance interne, jouant ainsi un rôle de contrainte extérieure rendant nécessaire l'harmonisation des positions européennes sur un nombre toujours croissant de sujets, y

1159 Christopher HILL et John PETERSON, « Effective or defective? Europe's experience of multilateralism », in Caroline BOUCHARD, John PETERSON et Nathalie TOCCI, *Multilateralism in the 21st Century: Europe's quest for effectiveness*, op. cit., pp. 63-87, spé. p. 68.

1160 Ibidem.

1161 Sur le conflit syrien, voir notamment l'article de Cécile DUCOURTIEUX et Jean-Pierre STROOBANTS, « L'Union européenne reste divisée sur l'intervention russe en Syrie », paru dans le Monde du 13.10.2015.

1162 Zaki LAÏDI, « Les enjeux de la gouvernance mondiale », op. cit., p. 276.

compris sur des questions non-communautarisées. Elle se justifie également par la nature des autres préférences collectives de l'Union, qui sont essentiellement de nature non-marchande. Outre la gouvernance mondiale, M. Laïdi identifie cinq autres préférences collectives de l'Union européenne, à savoir une culture non hégémonique des rapports mondiaux – s'inscrivent dans cette idée la défense des droits de l'Homme, le respect de la diversité culturelle et le rejet de l'unilatéralisme au profit du consensus –, la réduction des déséquilibres mondiaux – même si les performances européennes dans ce domaine restent relativement faibles en raison de la pression des acteurs économiques européens sur les acteurs politiques –, l'environnement, la sécurité alimentaire et sanitaire, et la promotion des droits sociaux.

Le caractère unique de l'Union en tant qu'acteur international se caractérise donc par sa préférence pour les normes, et sa volonté d'agir, en l'absence de gains matériels à court terme, sur la base des principes internationaux, particulièrement ceux défendus par la société civile transnationales, émanant du système onusien, comme le maintien de la paix, le développement durable ou la bonne gouvernance¹¹⁶³. Cette préférence collective de l'Union pour une gouvernance mondiale multilatérale implique que cette dernière adapte ses stratégies de positionnement dans les différentes enceintes multilatérales, en fonction des enjeux et des intérêts qu'elle défend.

Mais si l'Union bénéficie d'un certain nombre d'atouts sur la scène multilatérale, pour renforcer son influence et sa participation aux travaux des organes normateurs internationaux, elle doit nécessairement faire évoluer la question de sa représentation au sein de ces organismes.

§2. L'amélioration nécessaire de la représentation de l'Union européenne dans les organisations internationales et les réseaux transnationaux

La question de la représentation de l'Union européenne dans les enceintes internationales doit être différenciée de la question de sa participation, même si les deux sont liées. D'un point de vue terminologique, la participation est une notion plus large que celle de la représentation. La participation de l'Union aux travaux des organisations internationales englobe en effet la question de sa représentation et donc de son statut juridique, mais également sa participation informelle, qui permet de mesurer son influence réelle sur le contenu des actes adoptés par les organismes normateurs internationaux, au travers notamment des représentants de ses États membres, ou de ses

1163 Ian MANNERS, « Global Europa: mythology of the European Union in World Politics », *Journal of Common Market Studies*, vol. 48 (1), 2010, pp. 76-77.

agences. Compte tenu de ses particularités institutionnelles en tant qu'acteur international, l'Union rencontre un certain nombre d'obstacles en ce qui concerne sa représentation dans les organisations internationales (A), ce qui peut contribuer à affaiblir sa position dans les négociations internationales. Cette question du statut de l'Union européenne dans les enceintes internationales a néanmoins connu un certain nombre d'évolutions notables (B).

A) Le problème de la représentation de l'Union européenne dans les organisations internationales traditionnelles

La notion de statut, si elle semble *a priori* relativement aisée à cerner, présente une double réalité. En effet, le statut de l'Union peut être défini *de jure* ou *de facto*. Le statut *de jure* de l'Union européenne renvoie à sa position d'un point de vue strictement juridique au sein d'une organisation internationale, et par conséquent aux règles formelles et de compétence relatives à sa participation. Une définition *de facto* du terme « statut » renvoie quant à elle à la position factuelle de l'Union au sein d'une organisation internationale, qui peut différer fortement de sa position juridique¹¹⁶⁴. Cette distinction théorique revient, de manière plus pragmatique, à s'interroger soit sur l'accession au statut de membre, soit sur l'étendue et la nature de la collaboration entre l'Union et les Organisations internationales. Ne prendre en compte que la dimension strictement juridique du statut de l'Union, lorsque l'on s'interroge sur sa participation aux organisations internationales sur le long terme, peut masquer une réalité importante: dans de nombreux cas, la participation de l'Union avec une organisation internationale a démarré sur une base informelle, et s'est progressivement institutionnalisée pour finalement se fonder sur les règles officielles de l'Organisation concernée¹¹⁶⁵. Par exemple, l'Union n'est devenue membre officielle de la plus ancienne organisation internationale existante, l'Union Postale Universelle, qu'à partir de 2012, avec l'adoption par l'UPU de sa résolution C78/2012. Néanmoins, déjà en 2004, la Commission rappelait qu'elle bénéficiait déjà *de facto* d'un statut d'observateur¹¹⁶⁶.

La doctrine distingue classiquement quatre types de statuts. Les droits reconnus à l'Union

1164 Rachel FRID, *The relations between the EC and international organizations. Legal theory and practice*, Kluwer International, The Hague, 1995, notamment p. 170.

1165 Anne WETZEL, « Methodology. Studying the EU's long-term participation with(in) international organisations : research, design, methods and data », in Amandine ORSINI (ed.), *The European Union with(in) International Organisations, Commitment, consistency and effects across time*, Ashgate, London, 2014, pp. 17-34, spé. pp. 19 et s.

1166 Communication de la Commission au Conseil, « le Congrès de 2004 de l'Union postale universelle », COM(2004)398 final, 27 mai 2004.

européenne au sein d'une organisation internationale sont les plus larges lorsque celle-ci bénéficie d'un statut de membre à part entière de l'organisation. S'il n'est pas aisé d'obtenir les chiffres exacts sur le nombre d'organisations prévoyant un tel statut pour l'Union européenne, la doctrine et l'Union elle-même reconnaissent qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène exceptionnel¹¹⁶⁷. L'accession au statut de membre de l'Union européenne à une organisation internationale peut intervenir de deux manières différentes : l'Union peut ainsi soit devenir membre d'une organisation internationale existante, soit participer à la conclusion d'un traité international établissant une forme de structure organisationnelle entre les parties¹¹⁶⁸. Dans tous les cas de figure, l'Union devra ratifier un traité d'accession, une nouvelle convention, ou le traité constitutif de l'organisation internationale concernée¹¹⁶⁹. Mais si l'Union bénéficie d'un statut de membre à part entière auprès d'organisations multilatérales majeures, comme l'OMC, la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, et la FAO, dans encore de nombreux cas, elle conserve encore un rôle de simple observateur. Trois autres types de statuts peuvent être identifiés : celui de participant, d'observateur, et l'absence de statut formel¹¹⁷⁰. Le statut de participant est un statut de membre *de facto*, c'est-à-dire que par un arrangement plus ou moins formel avec l'organisation en question, l'Union européenne est habilitée à voter en lui et place de ses États membres. Le statut d'observateur peut lui faire l'objet d'une gradation, en fonction de l'implication de l'Union au sein de l'organisation, toujours sans droit de vote, mais qui peut inclure d'autres actions autorisées, comme la possibilité de présider des réunions ou meetings, ou encore un droit de proposition ou d'amendement. Cette gradation peut d'ailleurs faire l'objet d'interprétations divergentes. Il est alors délicat d'établir une classification correspondant à la terminologie utilisée par les organisations internationales elles-mêmes, ou aux classifications arrêtées par d'autres auteurs¹¹⁷¹. Par exemple, si l'Union européenne définit son statut

1167 Michael EMERSON, Rosa BALFOUR, Tim CORTHAUT, Jan WOUTERS, Piotr Maciej KACZYNSKI et Thomas RENARD, « Upgrading the EU's rôle as global actor : institutions, law and the restructuring of European Diplomacy », CEPS, Bruxelles, 2011. Voir également Commission européenne, DG RELEX, « European Union Membership at International Organisations », Office des publications officielles de l'Union européenne, 2011.

1168 Inge GOVAERE, Jeroen CAPIAU et Arthur VERMEERSCH, « In-between seats: The participation of the European Union in international organizations », *European Foreign affairs Review*, vol. 9 (2), 2004, pp.155-187, spéc. p. 156.

1169 Voir Barbara DUTZLER, « The representation of the EU and the member states in international organisations – general aspects », in Stefan GRILLER et Birgit WEIDEL (eds.), *External Economic relations and Foreign Policy in the European Union*, Springer, Wien, 2002, pp. 152-189. Voir également Frank HOFFMEISTER, « Outsider or frontrunner? Recent developments under international and European law on the status of the European Union in international organizations and treaty bodies », op. cit.

1170 Cette absence de statut formel peut se retrouver même dans des cas où les critères géographiques et de compétence pourrait rendre l'accession possible en principe. C'est le cas par exemple du Conseil de l'Arctique, pour lequel l'Union a fait une demande, en cours de traitement, pour accéder au statut d'observateur, ou encore de l'organisation internationale de la vigne et du vin, pour laquelle la Commission a demandé au Conseil, en 2008, un mandat pour négocier l'accession de l'Union.

1171 Peter DEBAERE, Ferdi DE VILLE, Jan ORBIE, Bregt SAENEN et Joren VERSCHAEVE, « Membership. The Evolution of the EU Membership in Major International Organisations », in Amandine ORSINI, *The European Union with(in) International Organisations. Commitment, Consistency and effects across time*, Ashgate, Bruxelles, 2014, pp.

au sein de l'OACI et de l'UNESCO comme un statut d'observateur simple¹¹⁷², cette interprétation n'est pas partagée par MM. Jorgensen et Wessel, qui considèrent que l'Union européenne bénéficie au sein de ces organisations d'un statut d'observateur privilégié¹¹⁷³. M. Emerson et ses co-auteurs, quant à eux, parlent d'un statut de simple observateur, « sous réserve d'invitation » dans le cas de l'OACI¹¹⁷⁴. Ces divergences dans l'appréciation du statut de l'Union au sein de ces deux organisations tiennent à la définition de la participation retenue par les différents auteurs, les derniers ayant une approche fondée sur les relations diplomatiques, les premiers s'intéressant plus aux relations politiques et aux pratiques informelles qui se sont développées entre les trois organisations¹¹⁷⁵. Elle s'est vue également conférer un statut de « participant », comme auprès de la Commission sur le développement durable, l'OMS ou l'UNESCO concernant la négociation d'accords internationaux, en plus des grandes conférences internationales. Mais ce statut ne confère pas de droits de vote mais permet à l'Union européenne de soumettre des amendements, de présider des meetings et de servir de rapporteur.

La nature et l'étendue de la coopération entre l'Union et une organisation internationale, qui découlent de son statut d'observateur, sont en règle générale développées dans des « memorandums of understanding », des accords de coopération, des échanges de lettres, ou des résolutions. Dans certains cas, la coopération s'organise selon des arrangements particuliers¹¹⁷⁶, comme par exemple pour l'Agence internationale de l'énergie atomique. Si aucun accord de coopération n'a pour l'instant été signé entre l'AIEA et l'Union européenne – un tel accord existe entre l'AIEA et l'Euratom –, elle maintient une délégation permanente auprès de l'AIEA, et observe les travaux de cette dernière « sous la couverture de l'Euratom »¹¹⁷⁷. L'Union européenne participe également au programme de coopération technique de l'AIEA, au travers de financements conjoints. Depuis 2005, la Commission européenne et l'AIEA ont ainsi conclu un ensemble d'accords de contribution financière, sous les auspices du programme européen TACIS, de l'instrument pour la coopération en matière de sûreté nucléaire, de l'instrument d'assistance à la pré-adhésion, et de l'instrument de

35-54.

1172 Anne WETZEL, « Methodology. Studying the EU's long-term participation with(in) international organisations : research, design, methods and data », op. cit., p. 21.

1173 Knud Erik JORGENSEN et Ramses A. WESSEL, « The position of the European Union in (other) international organizations : confronting legal and political approaches », in Panos KOUTRAKOS, *European Foreign policy : legal and political perspectives*, Edward Elgar Publishers, Cheltenham, 2011, pp. 261-286.

1174 Voir Michael EMERSON, Rosa BALFOUR, Tim CORTHAUT, Jan WOUTERS, Piotr Maciej KACZYNSKI et Thomas RENARD, « Upgrading the EU's rôle as global actor : institutions, law and the restructuring of European Diplomacy », op. cit.

1175 Anne WETZEL, « Methodology. Studying the EU's long-term participation with(in) international organisations : research, design, methods and data », op. cit., p. 21.

1176 Anne WETZEL, op. cit., p. 21.

1177 Ibidem

stabilité, entre autres programmes¹¹⁷⁸.

Tableau 1 : Statut de l'Union européenne dans différentes organisations internationales :

Statut	Seuil	Organisation internationale
Membre	Membre formel	OMC FAO G20
Participant	Autorisé à voter mais pas reconnu juridiquement comme membre formel	GATT G8 OCDE
Observateur	Privilégié : autorisé à déposer des propositions ou des amendements mais sans droit de vote	CDD OMS UNESCO
	Simple : autorisé à participer à certaines sessions, mais sans droit de vote ni de proposition ou amendements	OIT

B) L'évolution du statut juridique de l'Union européenne

L'Union européenne a donc généralement un statut d'observateur, sauf pour quelques exceptions dans lesquelles elle bénéficie d'un statut de membre à part entière¹¹⁷⁹. Elle doit alors, pour palier ce problème de représentation, négocier des arrangements institutionnels avec chaque organe, afin d'accéder aux négociations. Si elle peut accéder à la plupart des forums multilatéraux, elle ne dispose pas forcément de l'ensemble des droits permettant de la mettre sur un pied d'égalité avec les autres acteurs.

Si au départ l'ordre juridique international ne reconnaissait, en tant qu'acteurs institutionnels, que les États, le développement de l'Union européenne, l'extension parallèle de ses compétences internes et externes, et l'apparition de nouvelles entités ou blocs régionaux ont entraîné une reconnaissance progressive du régionalisme. En ce qui concerne le statut juridique de l'Union

¹¹⁷⁸ <https://www.iaea.org/technicalcooperation/Partnerships/EU.html>

¹¹⁷⁹ A l'OMC depuis 1995, à la FAO depuis 1991, au Codex Alimentarius depuis 2003 et à l'Organisation mondiale des douanes depuis 2007.

européenne au sein des organisations internationales, un constat s'impose : son statut actuel au sein des différentes organisations internationales est largement déterminé par la décision initiale prise sur la base du contexte juridique, politique, interne et externe de départ¹¹⁸⁰. Néanmoins, bien que dans un nombre encore important d'organisations internationales, la crainte d'autres États d'une surreprésentation de l'Union européenne et leur faible compréhension du complexe système institutionnel de l'Union, freinent la reconnaissance d'un statut juridique à part entière à cette dernière, de plus en plus de conventions internationales et d'organisations reconnaissent à l'Union le statut de membre officiel. Pour surmonter ces difficultés, entre 2003 et 2005, l'Union et les États-Unis ont mis en place, dans le cadre du dialogue transatlantique de haut niveau, un groupe de travail relatif à la participation de l'Union dans les organisations internationales, qui s'est révélé particulièrement productif dans de nombreux cas. Ces quinze dernières années, l'Union a tenté d'améliorer son statut dans les organisations internationales couvrant des domaines pour lesquels elle possède une compétence exclusive ou partagée¹¹⁸¹.

La Communauté européenne ne bénéficiait pas d'un statut de membre à part entière au sein du GATT, malgré l'exclusivité de sa compétence en matière de politique commerciale¹¹⁸². Elle est néanmoins parvenue au fil des années à obtenir un statut de Partie contractante *de facto*, y compris dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. Malgré les oppositions rencontrées lors des négociations de l'Uruguay Round, l'Union européenne est devenue un membre officiel lors de la création de l'OMC, en 1995, à côté de ses membres, qui restent compétents dans les domaines de compétences partagées. Depuis le Traité de Lisbonne, l'Union est aujourd'hui exclusivement compétente pour toutes les questions commerciales, y compris en ce qui concerne les services, les droits de propriété intellectuels et l'investissement. Membre à part entière et fondateur de l'OMC, à côté de ses États membres, l'Union est ainsi partie à tous les accords sur les produits, parfois à l'exclusion des États membres¹¹⁸³, et a été l'un des principaux utilisateurs de son système de règlement des différends. Elle a été concernée par 177 affaires, dont 95 en tant que plaignante et 82 en tant que défenderesse. Dans 142 autres affaires, elle a demandé à intervenir en tant que tierce partie, les membres de l'OMC étant autorisés à suivre des différends opposant d'autres parties¹¹⁸⁴. Les recours à l'encontre des États membres sont repris par de l'Union, représentée par la

1180 Peter DEBAERE, Ferdi DE VILLE, Jan ORBIE, Bregt SAENEN et Joren VERSCHAEVE, « Membership. The Evolution of the EU Membership in Major International Organisations », op. cit.

1181 Frank HOFFMEISTER, « Outsider or frontrunner? Recent developments under international and european law on the status of the European Union in international organisations and treaty bodies », op. cit.

1182 Article 113 du Traité de Rome de 1957.

1183 Frank HOFFMEISTER, « Outsider or frontrunner? Recent developments under international and european law on the status of the European Union in international organizations and treaty bodies », op. cit.

1184 Roberto BENDINI, « L'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce », Fiches Techniques sur l'Union européenne, 05/2015, http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_6.2.2.pdf, consulté le 17 juillet 2015.

Commission¹¹⁸⁵. Autre exemple d'évolution du statut de l'Union dans une organisation internationale, la Constitution de 1945 de la FAO réservait à l'origine le statut de membre aux seuls États. L'accession de l'Union au statut de membre de la FAO, rendue possible par l'amendement de sa Constitution en 1991, est le résultat d'une stratégie active de la Commission européenne. Elle réussit en effet à obtenir, à travers un échange de lettres avec la FAO, un statut d'observateur, permettant sa présence dans les réunions portant sur des sujets d'intérêt commun. La Commission, en augmentant sa coopération avec l'organisation internationale et en étirant au maximum les possibilités offertes par ce statut de simple observateur, est ainsi parvenue à se faire accepter en pratique, tant par ses États membres que par l'organisation internationale et ses membres, comme un observateur privilégié¹¹⁸⁶, la Commission participant pleinement, dans tous les domaines relevant de la compétence communautaire, aux réunions et agissant en tant que porte parole des États membres. Mais malgré une reconnaissance juridique et politique de son statut de membre en 1991, l'Union ne dispose pas toujours des mêmes prérogatives que les autres membres étatiques. Elle est par exemple exclue des discussions budgétaires et institutionnelles¹¹⁸⁷.

Même dans les cas où l'Union n'a pas de statut à part entière, en tant que bloc de 27 États membres, elle bénéficie tout de même d'une représentation *a minima, via* ses membres, dans les organisations internationales. L'unité européenne est alors centrale dans sa capacité à influencer les solutions retenues au niveau international, et requière non seulement une coordination entre les positions individuelles de ses États membres mais aussi une réconciliation entre les priorités politiques, potentiellement conflictuelles, défendues par la Commission européenne, par exemple entre ses objectifs en matière de commerce international et environnemental. En ce qui concerne le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, les États membres de l'Union qui sont membres permanents – à savoir la France et le Royaume-Uni – et membres non permanents doivent tenir les institutions européennes régulièrement informées, et, le cas échéant, relayer les positions de l'Union. Le Haut représentant aux affaires étrangères de l'Union fournit sur une base régulière des informations au Conseil de Sécurité, et l'Union est fréquemment invitée pour débattre de questions la concernant directement. Mais les initiatives prises par la Commission européenne pour faire reconnaître à l'Union un statut de membre à part entière dans les organisations internationales ont finalement reçu un soutien assez faible de la part de ses propres États, ces derniers étant réticents à l'idée de lui

1185 P. Koutrakos, *EU international relations law*, Hart Publishers, 2006, pp. 175-179

1186 Rachel FRID, « The European Economic Community : a member of a specialised agency of the United Nations », *European Journal of International Law*, vol. 4, 1993, pp. 239-255, spé. p. 241.

1187 Joergen Maersk PEDERSEN, « FAO-EU cooperation : an ever stronger partnership », in Jan WOUTERS, Frank HOFFMEISTER et Tom RUYSS, *The United Nations and the European Union*, Asser Press, The Hague, 2007, pp. 63-91, spé. pp. 64 et 65.

déléguer leur représentation externe dans les domaines de compétences partagées¹¹⁸⁸. En témoigne par exemple la décision de l'OCDE de 1961 octroyant à l'Union un statut de participant. Alors que le contexte géopolitique global était favorable à un statut de membre à part entière – avec notamment le soutien des États-Unis – la Communauté dût se contenter d'un statut inférieur, en raison d'un compromis difficile entre ses États membres¹¹⁸⁹. Malgré ses différents échecs, comme dans le cadre de l'OCDE¹¹⁹⁰, l'Union a connu un certain nombre de succès *ad hoc*, lui permettant d'augmenter sa participation aux travaux des organisations internationales. L'Union est parvenue ainsi à s'imposer comme un acteur majeur au sein de l'OCDE, participant, à côté de ses États membres, à l'ensemble des travaux de l'organisation, et étant même autorisée à présider certains meetings de ses Comités¹¹⁹¹. Bien que l'organisation des Nations-Unies offre, par le biais de son large réseau d'agences spécialisées, la plus importante plate-forme de diplomatie multilatérale pour les États membres de l'Union, elle est peu flexible sur la question de la participation de l'Union européenne en tant qu'acteur à part entière¹¹⁹². Si le statut de membre ordinaire de l'organisation principale est toujours octroyé aux seuls États¹¹⁹³, son Assemblée Générale a néanmoins conféré, en mai 2011, de nouveaux droits à l'Union européenne au regard de sa participation, permettant ainsi aux représentants de l'Union de présenter ses positions communes et ses propositions, de faire des interventions, et de faire circuler ses communications en tant que documents officiels de l'Assemblée Générale¹¹⁹⁴.

L'amélioration de la participation de l'Union peut également se produire à travers l'intensification de la coopération inter-organisationnelle. Sans qu'il y ait eu de changement dans son statut juridique, les relations entre l'Union et l'OIT ont été régulièrement approfondies, *via* notamment des échanges de lettres, reflétant l'expansion en interne de la politique sociale européenne. Cette intensification de la coopération sur une base informelle a ainsi permis aux institutions européennes de jouer un rôle de plus en plus prééminent dans la coordination et la

1188 Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, «Comparative analysis. The EU as a policy exporter ? », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, London and New-York, 2014, pp. 205-229, spé. p. 218.

1189 Des États comme la Belgique, les Pays-Bas ou l'Italie soutenaient la proposition d'accession au statut de membre pour l'Union, alors que la France et le Royaume-Uni s'y opposaient, considérant le statut de membre comme une prérogative réservée aux États souverains. Voir sur le sujet Joren VERSCHAEVE et Tamara TAKACS, « The EU's international identity : The curious case of the OECD », in Henri DEWAELE et Jan-Jaap KUIPERS, *The Emergence of the European Union's International identity. Views from the Global Arena*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, pp. 187-209.

1190 Lors de la création de cette dernière en 1961, un compromis prévoyait que bien que l'Union ne soit pas membre à part entière de l'organisation, elle bénéficiait d'un statut de participant, c'est-à-dire un membre *de facto*.

1191 Peter DEBAERE, Ferdi DE VILLE, Jan ORBIE, Bregt SAENEN et Joren VERSCHAEVE, « Membership. The Evolution of the EU Membership in Major International Organisations », *op. cit.*, p. 39.

1192 Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, «Comparative analysis. The EU as a policy exporter ? », *op.cit.*

1193 Article 4 (1) de la Charte des Nations-Unies.

1194 Voir sur le site du Service européen pour l'action extérieure.

représentation de l'Union dans le processus d'adoption des standards de l'OIT¹¹⁹⁵. L'accroissement des compétences européennes en interne a également permis à l'Union d'augmenter sa participation aux travaux des différentes agences et programmes de l'ONU.

En complément de sa participation aux travaux des organisations internationales traditionnelles, l'Union européenne est également représentée dans les forums et réseaux de réglementation informels. Le caractère informel ou très technique de ces forums et réseaux facilite l'évolution de la participation de l'Union. C'est le cas notamment du G8. L'Union y jouit d'un statut de participant, et en 1977, le Conseil européen décida que le Président de la Commission et le Président tournant du Conseil seraient invités à prendre part aux sessions portant sur des domaines relevant de la compétence de l'Union, comme le commerce. Rapidement, la participation de la Commission fut étendue à l'ensemble de l'Agenda du Groupe. Même dans les cas où le statut juridique de l'Union est resté inchangé, la manière dont elle dispose de ce statut peut évoluer. C'est le cas par exemple du G20. Même si l'Union bénéficie dès le départ d'un statut de membre, l'année 2008 marque un tournant important en ce qui concerne sa participation active. Au départ, la représentation de l'Union était fractionnée entre la présidence tournante du Conseil et le Président de la BCE d'un côté et la Commission de l'autre, qui ne participait qu'au niveau des réunions techniques. Mais depuis que le G20 a été élevé au niveau des Chefs d'État et de gouvernement en 2008, la Commission est acceptée comme une part intégrale de la délégation européenne à tous les niveaux du G20¹¹⁹⁶. L'Union est également représentée par la Commission dans des réseaux globaux comme l'International Competition Network¹¹⁹⁷, au sein duquel elle participe au côté d'experts représentant les autorités de concurrence nationales. La nature particulière des réseaux tels que l'ICN, qui se composent d'une communauté d'experts, favorise clairement l'échange d'expertise, d'expérience et de bonnes pratiques au détriment du marchandage politique¹¹⁹⁸.

Ainsi, même si dans de nombreux cas la représentation de l'Union reste largement déterminée par la décision initiale sur son statut, cette stabilité institutionnelle ne s'oppose pas à ce que la participation de cette dernière sur le long terme favorise considérablement l'évolution de son rôle et de son influence au sein des organismes normateurs internationaux. Si elle peine à renforcer

1195 Robert KISSACK, « The performance of the European Union in the International Labour Organisation », *Journal of European Integration*, vol. 33(6), 2011, pp. 651-665, et Rudi DELARUE, « ILO-EU cooperation on employment and social affairs », in Jan WOUTERS, Frank HOFFMEISTER et Tom RUYSS, *The United Nations and the European Union : an ever stronger partnership*, Asser Press, The Hague, 2006, pp. 93-114.

1196 Peter DEBAERE, Ferdi DE VILLE, Jan ORBIE, Bregt SAENEN et Joren VERSCHAEVE, « Membership. The Evolution of the EU Membership in Major International Organisations », op. cit., p. 41.

1197 ICN.

1198 Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, « Comparative analysis. The EU as a policy exporter ? », op. cit., p. 218.

sa position dans les organes politiques des Organisations internationales, elle va alors s'attacher à renforcer sa position au niveau technique, en renforçant sa coopération avec les organes techniques de ces dernières, et en accordant un intérêt particulier à leurs travaux.

Section II : Un repositionnement stratégique de l'Union européenne sur la scène multilatérale

La stratégie mise en place par l'Union européenne pour s'adapter à la globalisation et à l'émergence de nouvelles puissances étatiques et régionales, et tenter de remédier aux difficultés internes qu'elle rencontre pour présenter un front uni dans les négociations internationales, est double. Elle consiste, d'une part, à se positionner en médiateur et en puissance normalisatrice dans les grandes négociations multilatérales (§1). D'autre part, pour renforcer sa position dans ces négociations, l'Union va s'appuyer sur des alliances stratégiques variables *via* la mise en œuvre de coopérations bilatérales et surtout inter-régionales (§2).

§1. Le rôle de l'Union européenne sur la scène multilatérale : de « leader » à « médiateur »

L'Union européenne est un acteur relativement nouveau et émergent dans l'histoire des relations internationales. Ses particularités institutionnelles – les multiples couches d'autorités qui la composent : institutions européennes, gouvernements et parlements nationaux, opinions publiques – et l'existence de divergences dans les préférences collectives de ses États membres – qui entraîne une absence de vision commune claire – la conduisent à devoir adapter dans chaque domaine d'action sa stratégie dans les instances multilatérales, formelles comme informelles. Elle cherche ainsi à se positionner comme un pouvoir « normalisateur », façonnant, inspirant et diffusant les règles et les valeurs acceptées dans les affaires internationales, au travers de moyens non coercitifs¹¹⁹⁹.

1199 Nathalie TOCCI, « Profiling normative foreign policy: the European Union and its Global Partners », in Nathalie TOCCI (eds), *Who is a normative foreign policy actor? The European Union and its Global Partners*, Centre for European Policy Studies, Bruxelles, 2008, pp.1-23, spé. p. 2.

Les évolutions structurelles qui traversent le multilatéralisme contemporain ont entraîné un certain déclin du rôle de leader que jouait l'Union dans certains domaines, comme en matière environnementale. Au sommet de Copenhague de 2009, les positions et intérêts défendus par les différents groupes d'acteurs étatiques étaient trop éloignés pour parvenir à un accord contraignant, et le caractère irréaliste de l'agenda normatif et des attentes de l'Union européenne – notamment son insistance sur la nécessité d'une réduction radicale des émissions pour l'ensemble des parties, y compris les pays en développement – a largement contribué à l'échec des négociations. L'effondrement des négociations climatiques à Copenhague entre la Chine et les USA reflète l'avènement de nouvelles alliances politiques et d'un renversement du pouvoir hégémonique. Il illustre également comment le multilatéralisme des Nations-Unies en matière de changement climatique est déterminé par des contestations sur des questions de puissance économique nationale, de consommation d'énergie et de sécurité¹²⁰⁰.

En 2011, à Durban, elle a alors abandonné son approche unilatérale fondée sur son leadership environnemental auto-proclamé et privilégié une approche plus pragmatique. Cette dernière combine à l'inverse des concessions unilatérales et une recherche permanente de compromis et d'alliances pour permettre un rapprochement de ses positions avec les États en développement, avec qui elle partage la volonté d'un régime juridiquement contraignant couvrant les principaux émetteurs, tout en sondant les compromis possibles avec les acteurs opposant leur veto, comme les États-Unis ou la Chine. Cette stratégie de médiateur, pour fonctionner, s'est ainsi appuyée sur un engagement de l'Union européenne en faveur d'une extension du protocole de Kyoto, et a eu des conséquences, puisqu'elle a conduit à un certain nombre de concessions de la Chine et des USA sur l'éventualité future d'un accord contraignant.

La position de médiateur qu'entend jouer l'Union dans les négociations multilatérales implique ainsi de constituer une « force d'entraînement » au niveau international, en prenant, lorsque cela est conforme à ses préférences collectives, l'initiative d'engagements ambitieux. L'intérêt de ce type d'initiative est de renforcer dans la suite des négociations sa capacité d'arbitrage entre les positions des différents acteurs, l'objectif étant de convaincre ses partenaires de se rapprocher le plus possible de sa position. Cet engagement à contribuer au développement d'une gouvernance multilatérale nécessite que l'Union et ses États membres ratifient le plus rapidement possible les principaux instruments multilatéraux et prennent des dispositions énergiques pour mettre rapidement en œuvre au niveau de l'Union les principales mesures arrêtées « afin de donner

¹²⁰⁰ Voir notamment sur le sujet, David VICTOR, *Global Warming Gridlock. Creating more effective strategies for protecting the Planet*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

l'exemple et de démontrer une bonne volonté indiscutable »¹²⁰¹. L'une des principales stratégies de l'Union pour renforcer sa position dans les organisations multilatérales, outre la question de sa représentation, va être de développer avec ces dernières un ensemble de partenariats stratégiques et de programmes de coopération. L'Union s'engage ainsi à « encourager les Nations unies à adopter une approche plus systématique, reposant sur la prise en compte des meilleures pratiques et sur des objectifs clairement fixés, en ce qui concerne le suivi des grandes conférences telles que le sommet mondial du développement durable »¹²⁰². Pour pallier le « déficit de mise en œuvre » de ces engagements, « l'UE doit examiner les capacités dont disposent ses partenaires du monde en développement, notamment pour tenir leurs engagements internationaux, et étudier les méthodes envisageables pour lier systématiquement les aides à des objectifs et à des engagements spécifiques de la communauté mondiale »¹²⁰³. Dans de nombreux cas, la Commission a également conclu des accords avec les agences, fonds ou programmes des Nations unies, fixant un cadre général de coopération. Pour faciliter la collaboration entre les deux organisations, un accord-cadre administratif et financier, déterminant les règles applicables à la mise en œuvre commune des programmes et de fonds de ces Nations-Unies, s'appliquant également à certaines de ses agences spécialisées¹²⁰⁴, a été conclu entre l'Union européenne et les Nations-Unies en 2003¹²⁰⁵. En ce qui concerne la collaboration avec l'OMS, par exemple, des stratégies communes ont été mises en œuvre pour traiter un large éventail de questions en matière de santé¹²⁰⁶. En matière de développement, la Commission européenne et le PNUD ont également signé le 1^{er} juillet 2004 un accord stratégique de collaboration, afin de renforcer la capacité de chaque organisation à réaliser les Objectifs de développement du Millénaire¹²⁰⁷. Ce renforcement de la coopération institutionnelle entre l'Union et les organisations internationales entraîne une meilleure visibilité de l'action de l'Union et de son influence sur la scène internationale. Au travers de l'intensification de sa

1201 COM(2003)526 final, op. cit.

1202 Ibidem.

1203 Ibidem.

1204 L'accord-cadre s'applique aux agences spécialisées suivantes : l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'OIT, l'Union internationale des télécommunications, l'OMI, l'OMS, l'UNESCO, l'Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel le Fonds international de développement agricole, le fonds d'équipement des Nations-Unies, l'ONU Femmes et le Bureau des Nations-Unies pour les services d'appui aux projets. Voir le site internet de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/europeaid/funding/procedures-beneficiary-countries-and-partners/fafa-united-nations_en, consulté le 6 juin 2016.

1205 Accord-cadre financier et administratif entre l'Union européenne et les Nations-Unies du 29 avril 2003, approuvé par la décision de la Commission n° 608 du 24 février 2003.

1206 Par exemple en matière de lutte anti-tabac dans le monde.

1207 Voir le communiqué de presse sur le site du PNUD « L'Union européenne et le PNUD débattent des défis et des priorités du développement mondial » du 27 avril 2015, <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/presscenter/pressreleases/2015/04/27/eu-and-undp-discuss-global-development-challenges-and-priorities.html>, consulté le 16 juillet 2016.

participation à l'action des organisations internationales, l'Union se positionne comme un intermédiaire privilégié entre ces dernières et les États tiers.

Cette position de médiateur entre acteurs étatiques et organisations internationales dans l'application des régimes multilatéraux renforce sa capacité d'influence dans les négociations multilatérales sur leur contenu, puisqu'elle peut alors s'appuyer sur sa coopération institutionnelle avec ces dernières, et sur sa capacité opérationnelle à mettre en œuvre leurs programmes d'action. L'Union entend également renforcer son influence dans les forums de négociations multilatérales en cherchant le rapprochement, en amont, de ses positions et de celles de ses partenaires au travers de coopérations inter-régionales et bilatérales.

§2. Le renforcement des positions européennes multilatérales au travers de coopérations inter-régionales et bilatérales

L'effondrement du monde bipolaire consécutif à la fin de la guerre froide et le développement économique rapide des nouvelles puissances émergentes ont entraîné d'importants bouleversements dans la capacité des États à nouer des alliances stratégiques, fondées sur la recherche de préférences collectives communes, qui déterminent aujourd'hui leur capacité à défendre sur la scène internationale leurs intérêts. La stratégie de l'Union européenne pour renforcer sa capacité à nouer de telles alliances consiste alors à s'appuyer tant sur le développement de relations bilatérales (A) que sur le développement de l'inter-régionalisme, en érigeant sa méthode d'intégration en modèle pour les principaux blocs régionaux (B).

A) Le renforcement des positions européennes sur la scène multilatérale à travers le développement de ses relations bilatérales

L'une des stratégies développées par l'Union européenne afin de renforcer sa position dans les enceintes de négociations multilatérales est de « tendre à une intégration systématique des objectifs des politiques multilatérales et bilatérales »¹²⁰⁸. Dans sa communication de 2003 sur le 1208 COM(2003)526 final, op. Cit.

choix du multilatéralisme, la Commission reconnaît ainsi que « l'ordre du jour des réunions bilatérales entre l'UE et ses partenaires - pays ou groupes de pays - ne reflète pas les objectifs poursuivis par l'Union dans les enceintes multilatérales, et inversement » et que l'Union « devrait introduire plus systématiquement des éléments du programme multilatéral dans ses échanges bilatéraux réguliers avec ses partenaires », afin d'éviter une dispersion de ses capacités d'influence au sein des enceintes multilatérales. Pour que l'influence dont jouit l'UE grâce à ses liens étroits avec d'autres pays et groupes de pays puisse peser plus efficacement sur l'ordre du jour multilatéral, la Commission prévoit en premier lieu un alignement plus systématique des ordres du jour des réunions bilatérales avec les pays tiers ou les groupes de pays sur le contexte multilatéral, et préconise la tenue de consultations bilatérales de l'UE avec ses partenaires des enceintes multilatérales suffisamment en amont des conférences concernées des Nations unies pour pouvoir dégager un ensemble de positions communes. Cette stratégie d'approfondissement des relations bilatérales entre l'Union et ses partenaires, en amont comme en aval des grandes négociations multilatérales, fait une large place à la *soft law* et aux processus de régulation hybrides, dans leur fonction préparatoire, l'objectif étant de dégager un ensemble de positions communes sur des thématiques abordées au niveau multilatéral au travers d'un rapprochement normatif progressif. Cet alignement partiel des normes européennes et de celles de ses partenaires se fait d'autant plus facilement si elle s'opère sur une base volontaire et est fondée sur une convergence des intérêts des principaux acteurs privés concernés. Ces stratégies de convergence normative et d'intérêts mises en œuvre au travers de processus volontaires dans ses négociations bilatérales mises en œuvre par l'Union européenne, afin d'améliorer sa position dans les enceintes multilatérales, sont particulièrement visibles en matière environnementale et commerciale.

Dans ses négociations en matière climatique, l'Union européenne est guidée par les principes de multilatéralisme, de développement durable, et liée par le principe de précaution. Son insistance pour la mise en œuvre d'un régime juridiquement contraignant fixant à moyen et long terme des réductions d'émissions négociées et des mécanismes de mise en œuvre contraignants peut être vue comme un reflet de ses expériences internes. Si la question économique n'est pas absente de son raisonnement stratégique en matière de changement climatique – ce dernier l'intègre essentiellement en termes d'avantages du premier entrant sur les marchés des technologies vertes –, la Chine, quant à elle, pose clairement la question du changement climatique comme une question relative à son développement économique et social¹²⁰⁹. L'intensification d'une coopération bilatérale volontaire avec la Chine en matière de développement durable, d'investissement et de recherche permet alors

1209 Jenny CLEGG, «China at the global summit table: rule-taker, deal-wrecker or bridge-builder? », *Contemporary Politics*, vol. 17 (4), pp. 447-465.

un rapprochement des positions des deux acteurs dans les instances multilatérales en charge du dialogue sur le climat, comme l'Organisation Maritime Internationale, l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, et dans le cadre de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Montréal¹²¹⁰. De la même manière, l'amélioration de la coopération réglementaire avec le Canada et les États-Unis¹²¹¹ a entre autres pour objectif un alignement progressif de leurs normes et procédures réglementaires, et donc de s'assurer un alignement stratégique des intérêts de ces trois grandes puissances commerciales occidentales, pour contrer, au niveau international, la montée en puissance de l'influence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹²¹² et de la Chine dans le domaine réglementaire. Le rapprochement réglementaire avec les États-Unis et le Canada est d'autant plus important stratégiquement pour renforcer l'influence européenne dans les instances multilatérales, que ces derniers opèrent de leur côté un rapprochement, sur une base régionale, avec les principales puissances asiatiques, au travers de leur participation à la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique¹²¹³ notamment. Si les États-Unis restent généralement septiques vis-à-vis des institutions et mécanismes multilatéraux classiques, leur stratégie d'influence repose néanmoins de plus en plus sur les nouvelles formes de solutions multilatérales, plus souples, et fondées sur le recours à des codes de conduite leur permettant d'atteindre leurs objectifs stratégiques, plutôt que sur une gouvernance formelle basée sur des traités contraignants¹²¹⁴. Cet intérêt de plus en plus net de ces derniers pour un multilatéralisme et un régionalisme souples exacerbe la rivalité avec l'Union européenne en matière de soutien aux initiatives régionales en Asie et en Amérique Latine, encouragée par une compétition pour l'accès aux marchés et l'influence dans ces deux régions, et par la crainte d'une exclusion de ces dernières¹²¹⁵. Considérant ces rapports de force dans les négociations commerciales multilatérales, l'Union va préférer favoriser un rapprochement bilatéral, et éventuellement régional réglementaire avec ses principaux partenaires commerciaux¹²¹⁶, en s'assurant que cette coopération puisse à terme s'intégrer dans le système commercial multilatéral. Si l'Union entretient des relations

1210 Voir la Déclaration commune UE-Chine sur le changement climatique du 29 juin 2015, qui mentionne entre autre le «EU-China low carbon cities Partnership», qui promeut l'échange de bonnes pratiques et politiques pour améliorer la résistance des villes au changement climatique et développer une économie faible en carbone, la promotion de la coopération en matière de politiques d'atténuation et de mesures sur l'efficacité énergétique dans des domaines clés comme l'industrie, la construction et le transport, ou encore la «Near Zero Carbon Initiative», au point 9 de la Déclaration.

1211 Voir l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG), et les négociations sur le TAFTA, qui prévoit tous deux une institutionnalisation de la coopération entre les Parties en matière réglementaire.

1212 ASEAN.

1213 APEC.

1214 Stewart PATRICK, « Global Governance, Transatlantic Relations and World Order », GMF Policy Brief, Transatlantic Security Task Force Series, janvier 2015.

1215 Karen E. SMITH, *European Union Foreign Policy in a Changing World*, op. cit., p. 80.

1216 Björn HETTNE et Fredrik SÖDERBAUM, « Civilian Power or Soft Imperialism? The EU as a Global Actor and the Role of Interregionalism », *European Foreign Affairs Review*, vol. 10, 2005, pp. 535–552.

purement bilatérales avec les États-Unis, le Canada et la Russie, dans certains cas, ses relations bilatérales viennent compléter ou remplacer dans certains domaines, des relations interrégionales. Ses relations bilatérales avec le Japon, la Chine, et d'une certaine manière le Brésil, viennent compléter les relations inter-régionales qu'elle entretient avec l'Asia-Europe Meeting¹²¹⁷¹²¹⁸ et le Mercosur. Le choix du bilatéralisme, du régionalisme ou du multilatéralisme et les liens établis entre ces différents types de relations que l'Union entretient avec ses partenaires stratégiques.

B) Le renforcement des positions européennes sur la scène multilatérale à travers le développement de ses relations inter-régionales

Tout comme le concept de « puissance normative », celui d'« inter-régionalisme » est à la fois un dispositif pour comprendre le fonctionnement de l'Union en tant qu'acteur global et une partie du discours des acteurs politiques pour décrire les buts et objectifs des relations extérieures européennes¹²¹⁹. L'inter-régionalisme se définit comme « un processus d'ouverture et d'approfondissement des relations politiques, économiques et sociétales entre régions au niveau international »¹²²⁰. Si elle entend renforcer sa capacité d'influence, sa « puissance normative », dans les grandes instances de négociations multilatérales, l'Union doit tenir compte, dans l'élaboration de ses stratégies normatives, de ses particularités en tant qu'acteur international, mais aussi du développement du régionalisme au niveau global. L'émergence de nouvelles puissances régionales crée en effet les conditions d'une compétition accrue dans les enceintes multilatérales et entraîne un décalage dans l'équilibre des pouvoirs au niveau global¹²²¹. Rien que pour la région Asie-Pacifique, de nombreuses organisations régionales et subrégionales, telles que l'ASEAN¹²²², l'APEC¹²²³,

1217 ASEM.

1218 Forum informel regroupant les États membres de l'Union, la Commission européenne, un certain nombre de pays asiatiques et le Secrétariat de l'ASEAN.

1219 David CAMROUX, « Interregionalism, a critique: the four levels of EU-ASEAN relations », in Alex WARLEIGH-LACK, Nick ROBINSON et Ben ROSAMOND (eds), *New Regionalism and the European Union. Dialogues, Comparisons and New Research Directions*, Routledge, Londres, 2011, pp. 201-217, spé. p. 201.

1220 Ralf ROLOFF, « Interregionalism in theoretical perspective : State of the art », in Heiner HÄNGGI, Ralf ROLOFF et Jürgen RÜLAND (eds), *Interregionalism and International Relations*, Routledge, London, 2006, pp. 17-30, spé. p. 18.

1221 Selin OZOGUZ-BOLCI, « Is the EU becoming a global power after the treaty of Lisbon ? », in Astrid BOENING, Jan-Frederik KREMER et Aukje VAN LOON, *Global power Europe, vol. : theoretical and institutional approaches to the EU's external relations*, Springer Verlag, Berlin Heidelberg, 2013, pp. 3-18, spé. p. 15.

1222 L'Association of Southeast Asian Nations est une organisation régionale politique, économique et culturelle qui regroupe dix États d'Asie du Sud-est.

1223 L'Asia-Pacific Economic Cooperation est un forum régional inter-étatique économique comprenant 21 membres.

l'ASEAN Regional Forum¹²²⁴, l'ASEAN +3, ont été établies ces dernières décennies. Un système de plus en plus complexe de gouvernance globale et régionale prend aujourd'hui forme sur l'ensemble des continents, dans lequel « non seulement les États et les organisations globales mais aussi des groupements régionaux, des réseaux trans-gouvernementaux, des partenariats interrégionaux et la participation des citoyens comptent plus de jamais dans un contexte de tendance générale à l'institutionnalisation de la vie internationale »¹²²⁵. Car le régionalisme contemporain, qui se développe dans un contexte mondial « post-hégémonique », a connu des évolutions profondes similaires à celles qu'a connu le multilatéralisme. Le « vieux régionalisme », dominé par les États et les organisations intergouvernementales régionales, au sein duquel les domaines de coopération sont clairement délimités – et concernent principalement le commerce et la sécurité – et dont résulte des politiques publiques plutôt orientées vers le protectionnisme, laisse progressivement place à un nouveau type de régionalisme, incluant les États, le marché, la société civile et d'autres acteurs externes, entraînant une coopération simultanée sur un ensemble de fronts reposant sur des liens sectoriels forts et liant directement les politiques publiques à la question de la globalisation¹²²⁶. Le développement de la *soft law* internationale est un facteur externe important de ce phénomène de régionalisation. En effet, le fait que de nombreux États appartenant à la même région partagent les mêmes problèmes et reçoivent les mêmes types de recommandations des organisations globales – prônant notamment une plus grande libéralisation des marchés nationaux, une plus grande transparence et l'adoption de nouveaux cadres réglementaires – favorise le développement du commerce infra-régional et la nécessité de coopération en matière économique, sociale, fiscale ou encore environnementale, encourageant *de facto* ces États à renforcer leur coopération au niveau régional¹²²⁷.

Tenant compte de cette dynamique, la Commission européenne a ainsi adopté le mantra

1224 Forum multilatéral consultatif portant sur des questions de sécurité, regroupant en plus des membres de l'ASEAN et de l'APEC (à l'exception du Chili, de Hong-Kong, du Mexique et du Pérou), l'Union européenne, le Bangladesh, le Cambodge, l'Inde, la République Démocratique de Corée, la Mongolie, le Pakistan, le Sri Lanka et le Timor oriental.

1225 Mario TELO, « Introduction », in Mario TELO (ed), *Globalization, Multilateralism, Europe: Towards a Better Global Governance?*, Ashgate, Londres, 2014, p. 1.

1226 Fredrik SÖDERBAUM, « African Regionalism and EU-African Interregionalism », in Mario TELO, *European Union and new regionalism. Competing regionalism and global governance in a post-hegemonic era*, Ashgate, Dorchester, 2014, pp. 201-222, spé. p. 204. Le professeur Mario Telo identifie quant à lui trois formes, trois vagues de régionalisme au cours du 20ème siècle. La première forme correspond au régionalisme impérial de l'entre-deux guerres. Avec l'effondrement des systèmes coloniaux européens, un second type de régionalisme, économique et compatible avec la nouvelle stabilité mondiale, centrée sur l'hégémonie américaine d'après-guerre et sa vision d'un multilatéralisme institutionnalisé. Mais la fin de la guerre froide et l'effondrement du système régional créé par l'URSS, asymétrique et autoritaire, ont ouvert la voie à de nouveaux acteurs internationaux, particulièrement les acteurs régionaux. Se développe alors un troisième type de régionalisme, post-hégémonique, compétitif, et centré sur des accords de coopération plus ou moins étendus, sous la supervision d'organisations régionales.

1227 Mario TELO, « Introduction : Globalization, New Regionalism and the Role of the EU », in Mario TELO, *European Union and New Regionalism. Competing Regionalism and Global Governance in a Post-hegemonic Era*, Ashgate, Londres, 2014, pp. 1-22, spé. p. 9.

selon lequel « l'intégration régionale peut faire partie d'une stratégie générale en faveur d'une croissance économique durable » et qu'il n'existe « aucune tension entre multilatéralisme et régionalisme »¹²²⁸. La promotion du multilatéralisme passe ainsi par la promotion du régionalisme, et l'approfondissement des liens institutionnels entre l'Union et ses partenaires régionaux. Si pour certains auteurs, le multilatéralisme se distingue de l'inter-régionalisme¹²²⁹, une partie de la doctrine européenne rejette au contraire cette distinction, l'amélioration de la coopération inter-régionale sur une base multilatérale devenant progressivement l'un des enjeux majeurs de l'action extérieure de l'Union¹²³⁰. La vision qu'a l'OMC du régionalisme, comme étape intermédiaire à une globalisation systémique, plaide en effet en faveur d'une intégration du processus de régionalisation dans le multilatéralisme global. Mais une seconde école de pensée insiste sur le fait que le phénomène de régionalisation et la multiplication d'accords discriminatoires qu'il entraîne ralentit le processus de libéralisation globale, menaçant le système commercial multilatéral¹²³¹ et pouvant déclencher de nouveaux conflits géo-économiques aux conséquences politiques potentiellement importantes¹²³².

Si la notion d'intégration régionale est aujourd'hui un concept internationalement répandu, l'intérêt porté à celui d'inter-régionalisme reste une entreprise encore largement européenne. D'abord parce que celle-ci est sans conteste la plus fortement institutionnalisée et intégrée, et elle cherche structurellement à parler d'une seule voix sur la scène multilatérale¹²³³. Mais surtout parce que l'inter-régionalisme est intimement lié à la promotion de l'Europe comme « puissance civile »¹²³⁴, ou « puissance normative »¹²³⁵, capable d'imposer ses préférences normatives à l'international¹²³⁶. De cette capacité de l'Union à dégager des préférences collectives et à les

1228 Karen E. SMITH, *European Union foreign policy in a changing world*, 2ème édition, Oxford and New York: Polity, p. 62.

1229 Voir notamment John PETERSON et Caroline BOUCHARD, « Making multilateralism effective. Modernising global governance », op. cit.

1230 Luk VAN LANGENHOVE et Ana-Cristina COSTEA, « The EU as a global actor and « third generation » regionalism », in Paolo FORADORI, Paolo ROSA et Riccardo CARTEZZINI (eds), *Managing a multilevel foreign policy*, Plymouth and Lexington MD: Lexington Books, 2007, pp. 63-86. Voir également Mathew DOIDGE, *The European Union and interregionalism: Patterns of engagement*, Franham and Burlington VT: Ashgate, 2011.

1231 Jagdish BHAGWATI et Arvind PANAGARIYA, « Preferential Trading Areas and Multilateralism : Stranger, Friends or Foes ? », in Jagdish BHAGWATI et Arvind PANAGARIYA (eds), *The Economics of Preferential Trade Agreements*, AEI Press, Washington DC, 1996, pp. 1-78.

1232 Voir sur le sujet David A. LAKE and Patrick M. MORGAN, *Regional Orders : Building Security in a New World*, Pennsylvania State University Press, University Park, 1997 ; ou encore Barry BUZAN et Ole WAEVER, *Regions and Power*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003

1233 David CAMROUX, « Interregionalism or Merely a Fourth-Level Game? An Examination of the EU-ASEAN Relationship », *East Asia*, vol. 27, 2010, pp. 57-77, spé. p. 58.

1234 Voir notamment Jan ORBIE et Helen VERSLUYS, « The European Union's International Development Policy: Leading and Benevolent? », in Jan ORBIE (ed.), *Europe's Global Role: External Policies of the European Union*, Aldershot: Ashgate, 2008, pp. 67-90.

1235 Voir notamment Ian MANNERS, « Normative power Europe: a contradiction in terms? », op. cit., et Ian MANNERS, « The Normative Ethics of the European Union », *International Affairs*, vol. 84 (1), février 2008, pp. 45-60.

1236 Zaki LAÏDI, « European preferences and their reception », in Zaki LAÏDI, *EU Foreign Policy in a Globalized World. Normative Power and Social Preferences*, Routledge, London and New-York, pp. 1-20.

défendre sur la scène multilatérale dépend aussi sa cohésion interne, menacée en son sein par l'influence croissante des partis politiques nationalistes et par un phénomène de sub-régionalisme¹²³⁷.

Si la coopération inter-régionale entre l'Union et les autres régions¹²³⁸ est encore largement asymétrique et ne doit pas être surestimée – l'Union européenne et ses membres développant en parallèle des relations avec les membres de ces régions sur une base bilatérale – la promotion de cette dernière fait clairement partie des objectifs stratégiques de la politique extérieure européenne,. Cela résulte directement de son identité interne¹²³⁹ et vise à renforcer son influence en tant qu'acteur global *sui generis* et à porter l'agenda normatif européen dans les relations internationales¹²⁴⁰. La promotion de l'inter-régionalisme traduit également l'ambition de l'Union européenne de se présenter en modèle d'intégration régionale, qui constitue l'un des aspects de son *soft power*, l'engagement de l'Union dans la coopération inter-régionale s'accompagnant quasi-systématiquement d'un soutien apporté à la coopération intra-régionale¹²⁴¹. Cette double stratégie de l'Union européenne pour assurer la défense de ses intérêts et préférences collectives au niveau international, qui consiste à promouvoir la coopération régionale et inter-régionale pour se positionner en modèle et interlocuteur privilégié des organisations et forums régionaux, est illustrée par exemple dans les relations de l'Union avec l'Asie du Sud-Est, et particulièrement l'ASEAN. Dans une communication de 2003, la Commission rappelle ainsi que « dans le cadre de la multiplication des initiatives de libre-échange bilatérales et régionales en Asie du Sud-Est, l'UE a tout intérêt, tant sur le plan de la stratégie offensive que défensive, à renforcer ses liens économiques avec la région », compte tenu du fait que « la plupart des principaux partenaires économiques et des concurrents de l'Europe sont en train de conclure des partenariats et des alliances avec la région et/ou des membres qui en font partie, ce qui pourrait remettre en cause les intérêts de l'UE dans la région »¹²⁴². L'Asie du Sud-est, par son potentiel économique et son importance géo-stratégique, notamment ses liens avec différents blocs régionaux – l'ASEAN, l'ASEAN +3, l'APEC dans le domaine économique, l'ASEAN Regional Forum en matière de sécurité – est le théâtre privilégié de ce phénomène de

1237 Comme en témoignent les déclarations récentes du Groupe de Visegrad et les propositions d'alliances sub-régionales relayées dans les médias européens, formulées notamment par le ministre président flamand Geert Bourgeois en faveur d'une « Union de la mer du nord », et par le premier ministre grec Alexis Tsipras en faveur d'une « alliance méditerranéenne ». Voir l'article de Daniela Vincenti, « L'UE se polarise avant le sommet de Bratislava », sur le site d'Euractiv france du 8 septembre 2016, et l'interview d'Alexis Tsipras par Sarantis Michalopoulos, « la croissance ne crée pas de déficit », également sur le site d'Euractiv france du 9 septembre 2016.

1238 Qui fera l'objet d'une analyse plus détaillée en matière réglementaire.

1239 Karen E. SMITH, *European Union foreign policy in a changing world*, op. cit., p. 95.

1240 Björn HETTNE et Fredrik SÖDERBAUM, « Civilian Power or Soft Imperialism? The EU as a Global Actor and the Role of Interregionalism », op. cit.

1241 Hazel SMITH, *European Union Foreign Policy: What it is and What it Does*, Pluto Press, London, 2002, p. 26.

1242 Communication de la Commission, « Un nouveau partenariat avec l'Asie du Sud-Est », COM(2003) 399 final, 9 juillet 2003.

développement des alliances régionales et de leur importance croissante dans les relations internationales. Pour renforcer ses liens, l'Union européenne entend alors s'appuyer sur toutes les facettes de son *soft power*, et particulièrement sur son rôle de modèle d'intégration économique et politique. La Commission précise ainsi que « s'il convient [pour l'ASEAN] de prendre davantage de mesures stratégiques et réglementaires pour créer un véritable marché unique [..] est intéressant de noter que l'ANASE [ASEAN] s'inspire des caractéristiques initiales du modèle européen pour concrétiser ses efforts, que l'UE soutiendra pleinement si on le lui demande », ou encore que, en matière de lutte contre le terrorisme, « l'UE peut apporter sa pierre à l'édifice en utilisant l'ANASE et l'ASEM¹²⁴³ comme cadres pour mener un dialogue stratégique et en mettant à disposition son savoir-faire en matière d'intégration régionale si on le lui demande »¹²⁴⁴. En développant sa propre coopération et ses liens institutionnels avec les différentes organisations et forums régionaux transpacifiques¹²⁴⁵, et parallèlement avec leurs États membres sur une base bilatérale, l'Union européenne favorise ainsi *de facto* le multilatéralisme, au travers d'activités de coopération à différents degrés de normativité qui s'intègrent de manière plus ou moins formelle dans un cadre institutionnel et normatif global. Ainsi, l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'ASEAN de 1980 s'intègre dans la politique du « régionalisme ouvert » de l'OMC¹²⁴⁶, et l'Union reste ouverte à la possibilité d'étendre les accords de libre-échange conclus ou en cours de négociations avec certains États à l'ensemble de l'ASEAN, dès que possible.

1243 Dialogue Asie-Europe.

1244 COM(2003)399, op. cit.

1245 L'Union est liée à l'ASEAN par un accord de coopération signé en mars 1980, participe aux réunions de l'ASEAN ouvertes aux partenaires de dialogue de l'ASEAN (la Conférence postministérielle qui examine la situation politique et économique générale et le Forum régional de l'ASEAN qui discute quant à lui des problèmes de sécurité dans la région de l'ASEAN). Elle a signé récemment des accords de partenariat et de coopération avec l'Indonésie, le Vietnam et les Philippines, et des discussions envisageant d'étendre de tels accords à la Malaisie, Singapour et Brunei sont en cours. Des accords de libre-échange avec Singapour, la Malaisie et le Vietnam sont en cours de négociation, et pourraient être étendus également à l'Indonésie, les Philippines et la Thaïlande.

1246 Tsutomu KIKUCHI, « Multilateralism, institutional linkages and governance : community-building in Asia and Japan-EU cooperation », *Studia Diplomatica*, vol. LX, n°4, 2007, pp. 97-116, sp. p. 103.

L'Union a donc un intérêt stratégique à défendre les solutions multilatérales. Si sa représentation dans les enceintes classiques de négociations internationales peut être encore largement améliorée, le développement de régimes de coopération hybrides lui permet de faire valoir ses préférences collectives en s'appuyant sur ses propres réseaux de régulation interne.

En tant que « puissance normative » dépourvue de *hard power*, elle a tout intérêt à développer son influence dans les réseaux trans-gouvernementaux et transnationaux, et à encourager la mise en œuvre d'une gouvernance hybride multi-niveau. Elle tend ainsi à se positionner de plus en plus souvent en médiateur international, prônant le compromis, en s'appuyant sur son expérience du multilatéralisme.

En tant que « puissance régionale », elle cherche également à renforcer son influence internationale en s'appuyant sur le développement et le renforcement de ses coopérations inter-régionales.

Si dans les années 60, les Communautés européennes n'étaient qu'un acteur marginal dans le domaine des relations internationales, leurs relations extérieures se concentrant surtout sur leurs anciennes colonies et sur l'affirmation d'une position commune en matière de commerce international, aujourd'hui l'Union émerge dans une position d'acteur global des relations internationales, tant en matière de commerce et de coopération au développement qu'en matière

d'intégration régionale, de bonne gouvernance, de droits de l'homme et, dans une certaine mesure, de sécurité. Cette position d'acteur global des relations internationales qu'occupe aujourd'hui l'Union européenne et les stratégies d'influence qu'elle met en œuvre sur la scène multilatérale doivent s'analyser dans le contexte des transformations qu'a connu le multilatéralisme. La globalisation économique, qui a dessiné les contours d'un monde multipolaire, a ainsi favorisé l'émergence de nouveaux systèmes de gouvernance multi-niveau complexes, remettant en cause les conceptions westphaliennes des notions de souveraineté et de territorialité¹²⁴⁷. Parce que les institutions traditionnelles, basées sur des traités contraignants et à vocation universelle, sont perçues comme incapables de s'adapter aux nouvelles menaces et aux nouveaux acteurs du système international, les puissances occidentales, et particulièrement l'Union européenne, se tournent de plus en plus vers des options plus flexibles. Ces dernières incluent de nouveaux types de partenariats avec des organes régionaux, des groupes consultatifs comme le G7 ou le G20, des partenariats public-privé, ou encore des organisations hybrides. Ces systèmes de gouvernance multi-niveau, composés de réseaux de régulation sub-régionaux, régionaux, macro-régionaux et globaux, publics, privés ou hybrides, ont entraîné la création de régimes juridiques internationaux complexes, fragmentés en apparence, mais connectés par des liens institutionnels ou normatifs variables. Le pouvoir économique étant à la fois plus dispersé et moins facilement assujettissable à une réglementation au niveau national, la peur d'une marginalisation et de dynamiques transnationales instables vient ainsi renforcer l'importance de la coopération régionale et multilatérale, et la nécessité d'associer aux processus de gouvernance multilatérale de nouveaux types d'acteurs internationaux non-étatiques, comme les organisations régionales, les organisations globales représentantes de la société civile, et les réseaux privés de régulation. En tant que « puissance civile » et « normative », l'Union européenne a tout intérêt à soutenir un multilatéralisme souple, qui lui permet au mieux de faire jouer son *soft power*.

Dans ce double contexte d'accroissement des domaines d'action et d'assouplissement des processus de réglementation multilatérale, l'Union européenne va devoir adapter ses stratégies d'influence au niveau international. Pour assurer l'adoption de solutions multilatérales conformes à ses préférences collectives, elle doit ainsi s'efforcer de renforcer sa coopération avec les différents réseaux qui composent le nouveau système international, tant au niveau régional que global.

Il convient de voir à présent comment l'Union met concrètement en œuvre ses différentes

1247 Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, « Conceptualizing actors and actorness », in Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a Global Actor*, 1st edition, Routledge, London and New York, 2nd édition, 2006, pp. 13-36, spé. p. 19.

stratégies d'influence, assurant la promotion des normes volontaires internationales en favorisant leur circulation, tant dans ses relations multilatérales que régionales et bilatérales.

TITRE II : LE ROLE DE L'UNION EUROPEENNE DANS LA CIRCULATION ET LA DIFFUSION DE LA *SOFT LAW* ENTRE LES DIFFERENTS NIVEAUX DE GOUVERNANCE

La *soft law* internationale joue un rôle de plus en plus important dans le multilatéralisme contemporain, entraînant le développement de nouvelles formes de gouvernance mondiale. Ces évolutions du droit international – émergence de nouvelles formes de normativité et de nouveaux acteurs normateurs – se produisent au travers d'un processus de diffusion normative. Ce concept de diffusion est le processus par lequel les normes, les principes et les idées circulent d'une structure institutionnelle à une autre¹²⁴⁸. Les nouvelles formes de gouvernance multilatérale s'appuient en grande partie sur la capacité des normes et mécanismes de *soft law* à favoriser ce processus de diffusion. Tout comme les normes contraignantes, les normes de *soft law* se diffusent dans les

1248 Fabrizio GILARDI, « Transnational Diffusion : Norms, Ideas and Policies », in Walter CARLSNAES, Thomas RISSE et Beth A. SIMMONS (eds), *Handbook of International Relations*, SAGE Publications, Londres, 2012, pp. 453-477. Voir également sur le sujet Beth SIMMONS, Frank DOBBIN et Geoffrey GARETT, *The Global Diffusion of Markets and Democracy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008.

différents niveaux de gouvernance, de manière ascendante ou descendante, selon différents mécanismes. La stratégie d'influence que l'Union européenne va adopter dans les différentes enceintes multilatérales, et son attitude vis-à-vis de la *soft law* internationale, dépend alors de l'analyse des mécanismes d'interactions normatives à l'œuvre dans ses différents domaines d'action. L'approfondissement de ses relations au niveau bilatéral, régional et enfin multilatéral avec des partenaires de plus en plus diversifiés – organisations internationales et régionales, réseaux transnationaux, forums informels, etc – a ainsi pour objectif de lui permettre de projeter au maximum ses préférences normatives dans l'ordre juridique international, et d'opérer ainsi un rapprochement normatif progressif entre ses normes internes et les normes internationales. Consciente des enjeux de la gouvernance mondiale pour l'avenir du multilatéralisme, là où elle ne dispose pas de l'influence suffisante pour exporter de manière contraignante ses propres normes, l'Union va alors s'appuyer sur différents mécanismes de diffusion souples, encourageant une convergence internationale conforme à ses politiques internes et à ses préférences normatives en favorisant l'intégration des normes et mécanismes de *soft law* dans ces relations extérieures.

L'Union européenne va alors adapter ses stratégies de diffusion – export et import normatif – aux niveaux de gouvernance – bilatéral, régional ou multilatéral – et aux domaines concernés (Chapitre I). Son identité de « super puissance normative » sur la scène internationale conduit ainsi l'Union à jouer son rôle de modèle et de normalisateur dans la gouvernance mondiale, en intégrant normes et mécanismes de *soft law* dans ses relations extérieures, en fonction de ses intérêts stratégiques sectoriels. Elle agit alors en vecteur de circulation des normes de *soft law* entre les différents niveaux de gouvernance (Chapitre II).

CHAPITRE I : LES PROCESSUS ET MECANISMES D'INTERACTIONS ET DE DIFFUSION NORMATIVES DANS LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE

Les stratégies d'influences de l'Union européenne sur la scène internationale, mises en œuvre pour le développement de ses relations au niveau bilatéral, régional, et multilatéral avec des partenaires de plus en plus diversifiés – organisations internationales et régionales, réseaux transnationaux, forums informels, etc –, ont pour objectif de lui permettre de projeter au maximum ses préférences normatives et politiques dans l'ordre juridique international, et de favoriser ainsi un rapprochement progressif entre ses normes et leur équivalent international. Elle va alors s'appuyer sur différents mécanismes de diffusion normative pour assurer la diffusion des normes internationales volontaires qu'elle juge conforme à ses préférences collectives – Section I –. Ces mécanismes vont ainsi permettre à l'Union de favoriser, en fonction des caractéristiques et des intérêts en jeu dans le secteur concerné, différents processus d'interactions normatives – Section II –.

Section I : Les mécanismes de diffusion des normes internationales dans les relations extérieures de l'Union européenne

Avant de s'interroger sur les différents facteurs qui déterminent les stratégies adoptées par l'Union européenne (§2), il convient dans un premier temps d'analyser les différents mécanismes qui sous-tendent de manière générale le processus de diffusion normative (§1).

§1. Mécanismes et facteurs de diffusion normative

L'encadrement théorique développé ici porte sur les différents mécanismes à l'œuvre dans les interactions normatives et les processus de circulation des normes entre différents niveaux de gouvernance, tant vertical – entre normes de différents niveaux, en l'occurrence ici en normes européennes et normes internationales – qu'horizontal – entre normes de même niveau de gouvernance –.

Plusieurs mécanismes de diffusion peuvent être identifiés (A), et le recours à l'un ou l'autre dépend de différents facteurs influençant les interactions normatives, verticales comme horizontales (B).

A) Les différents mécanismes de diffusion normative

La diffusion, au travers d'une approche soit verticale, soit horizontale, de normes et de politiques publiques conformes à aux préférences collectives de l'UE dans les instances de négociations multilatérales, répond à l'objectif de promotion d'un « multilatéralisme effectif » qu'elle s'est assignée, et qui vise à poursuivre ses objectifs politiques, de manière stratégique, à travers des cadres multilatéraux.

La doctrine des relations internationales distingue quatre mécanismes de diffusion normative, selon qu'elle adopte une approche rationaliste (1) ou constructiviste (2). Ces mécanismes

peuvent enclencher un processus de diffusion de manière active, c'est-à-dire qu'ils sont mis en œuvre par l'action d'un acteur dans ses négociations internationales, ou de manière passive, en raison de la seule présence et du poids d'un acteur sur la scène internationale.

Tableau 2 : les mécanismes de diffusion normative¹²⁴⁹

	Dimension active	Dimension passive
Approche rationaliste	Marchandage/coercition/conditionnalité économique	Externalités politiques/mise en concurrence des régimes réglementaires/pouvoir de marché
Approche constructiviste	Persuasion	Émulation/ apprentissage

1) L'approche rationaliste

Si l'on se place dans une logique rationaliste, qui repose sur l'idée que le contenu de la coopération internationale est déterminé par une balance des intérêts particuliers des différents États ou groupes d'États en présence, un acteur international peut s'appuyer sur deux mécanismes, afin de promouvoir la diffusion de normes conformes à ses intérêts – qu'il s'agisse de normes d'origine internationale ou nationale. Tous deux s'appuient sur une identité et, pour l'Union européenne, sur sa projection externe en tant que puissance économique¹²⁵⁰.

Le marchandage est un mécanisme actif d'exportation normative qui peut être plus ou moins coercitif, et qui, dans un cadre multilatéral encadré par des règles et des procédures institutionnelles, s'appuie sur des outils telles que la conditionnalité économique, l'octroi de contreparties financières, ou des ententes globales, pour induire la coopération d'autres acteurs dans les négociations multilatérales. Plus les enceintes multilatérales sont institutionnalisées, plus ce mécanisme est difficile à mettre en œuvre, en tant que stratégie d'influence, de manière unilatérale, en raison de plusieurs facteurs. Le caractère multipolaire du pouvoir économique au niveau mondial et la judiciarisation des régimes internationaux, particulièrement dans le domaine économique, complexifient les rapports de puissance entre les États. L'influence croissante des acteurs privés et l'institutionnalisation progressive de coopérations régionales accentuent encore cette complexité

1249 Sources : Patrick MÜLLER et Gerda FALKNER, « The EU as a policy exporter ? The conceptual framework », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes?*, Routledge, Londres et New-York, 2014.

1250 Chad DAMRO, « Market power Europe », *Journal of European Public Policy*, vol. 19(5), juin 2012, pp. 682-699.

des rapports de force. Ce type de mécanisme doit alors s'appuyer la plupart du temps sur des ententes de plus en plus globales, en élargissant le champ des négociations ou le nombre d'acteurs favorables à une convergence normative, pour espérer aboutir à l'adoption de normes contraignante. Pour s'adapter à la situation de blocage qui peut découler de l'opposition trop frontale des intérêts des acteurs, les États peuvent adopter différentes stratégies : accepter le blocage en adoptant une position protectionniste, renforcer et développer des systèmes d'alliances bilatérales et régionales, et/ou privilégier le recours à des outils d'harmonisation normative *softs*. Ainsi, plutôt que de promouvoir directement l'intégration de ses normes internes dans ses accords externes, particulièrement lorsque ceux-ci sont multilatéraux, l'Union européenne va dans certains cas s'appuyer sur des normes internationales volontaires existantes – ou promouvoir leur adoption – tout en renforçant son influence au sein des organismes qui en sont à l'origine¹²⁵¹.

Dans une dimension passive, un deuxième mécanisme peut être identifié, celui de la mise en concurrence des régimes et politiques internes. Il désigne l'adaptation unilatérale et stratégique – qui peut se produire par anticipation – des politiques internes d'un État par rapport à ses concurrents, afin d'attirer ou de préserver ses ressources économiques¹²⁵². Ce processus s'appuie sur les facteurs d'externalités des politiques européennes, c'est-à-dire l'attractivité de ses modèles réglementaires, de son pouvoir de marché, et sa capacité de projection et d'application extraterritoriale de ses normes.

2) L'approche constructiviste :

Dans une approche constructiviste, deux mécanismes de diffusion, l'un actif, l'autre passif, sont à l'œuvre : la persuasion et l'émulation. Cette approche repose sur une vision normative de la puissance. Une puissance normative est une puissance capable de modifier le comportement des autres acteurs en modelant les conceptions de ce qui est « normal » sur la scène internationale¹²⁵³. Une conception de l'Union européenne comme puissance normative implique alors qu'en projetant sur la scène internationale ses préférences normatives, de différentes manières, celle-ci est alors capable de changer les perceptions de ses partenaires de ce qui est « normal » dans les relations

1251 Voir §2, A).

1252 Fabrizio GILARDI, « Transnational Diffusion : Norms, Ideas and Policies », in Walter CARLSNAES, Thomas RISSE et Beth A. SIMMONS (eds), *Handbook of International Relations*, SAGE Publications, Londres, 2012, pp. 453-477, spé. p. 468.

1253 Thomas DIEZ, « Constructing the Self and Changing Others: Reconsidering Normative Power Europe », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 33 (3), 2005, pp. 613–636, spé. p. 615.

internationales¹²⁵⁴.

La persuasion, qui consiste à persuader ses partenaires de la qualité et de l'effectivité des normes que l'on souhaite voir adopter, au niveau international *via* une coopération multilatérale ou au niveau national/régional *via* une coopération bilatérale/régionale, s'appuie essentiellement sur des mécanismes et instruments de *soft law*, au travers d'un apprentissage. Celui-ci repose sur l'échange de bonnes pratiques, de programmes d'assistance technique ou d'un dialogue politique avec les organisations régionales et les réseaux trans-gouvernementaux.

Dans une dimension passive, l'idée motrice du mécanisme d'émulation est que les différents acteurs sur la scène internationale tendent à se conformer à des normes qui sont socialement acceptées et définies comme appropriées et efficaces, plutôt que sur le fondement d'une évaluation de leurs conséquences. Ce mécanisme fonctionne alors particulièrement bien lorsque les normes en question bénéficient d'un fort soutien de la part d'organismes internationaux. Plus ces dernières font l'objet d'une large acceptation par les différents acteurs internationaux – États, organisations internationales, acteurs privés, ONG, etc – plus elles seront considérées comme le seul type de comportement acceptable. Le processus d'apprentissage favorisant la socialisation de la norme – au sens de son acceptation progressive par les acteurs internationaux en tant que norme la plus appropriée – s'appuie en effet sur l'action des organisations internationales, qui, au travers d'études, de programmes d'action, de suivi, d'évaluation et de comparaison des politiques nationales, mais aussi de recommandations, d'encouragement à l'échange de bonnes pratiques entre États membres – autrement dit à travers l'utilisation de tout le panel d'instruments de *soft law* à leur disposition –, facilite la diffusion transnationale d'une norme par émulation.

L'émulation s'appuie sur une rationalité « normative » des acteurs internationaux, c'est-à-dire que, plutôt que de rechercher une maximisation de leurs intérêts propres, ces derniers cherchent plutôt à répondre aux attentes sociales qui pèsent sur eux – en interne, aux attentes électorales de leurs sociétés civiles, en externe, aux attentes de leurs partenaires – dans une situation donnée¹²⁵⁵. La persuasion repose quant à elle sur une rationalité « communicative », c'est-à-dire sur la promotion de normes fondée sur la démonstration de leur qualité et de leur capacité à atteindre leurs objectifs¹²⁵⁶.

1254 Chad DAMRO, « Market power Europe », op. cit., p. 684.

1255 Voir Jeffrey T. CHECKEL, « International Institutions and Socialization in Europe: Introduction and Framework. International Organization », *International Organization*, vol. 59(4), 2005, pp. 801–826.

1256 Tanja A. BÖRZEL et Thomas RISSE, « From Europeanisation to Diffusion : Introduction », *West European Politics*, vol. 35 (1), janvier 2012, pp. 1-19.

B) Les différents facteurs d'influence du processus de diffusion normative entre les différents niveaux de gouvernance

La question de l'import ou de l'export des politiques publiques au sein de ce que l'on appelle la « gouvernance multi-niveau »¹²⁵⁷, est fortement liée à la densité de réglementation à différents niveaux de gouvernance, à savoir au niveau national, européen et global¹²⁵⁸. On peut s'attendre ainsi, à première vue, à constater un export plus important des politiques européennes dans la sphère internationale, dans des domaines où l'Union a accumulé un certain degré de compétences et adopté un corpus dense de normes¹²⁵⁹. A l'inverse, les domaines dans lesquels l'Union fait face à un ensemble important de règles internationales, en l'absence de politiques internes fortes, sont plus susceptibles de produire un import normatif. La mesure de l'influence européenne au niveau global dépend ainsi du domaine d'action, et diffère en fonction de plusieurs paramètres : l'intensité et la densité normative de chaque niveau de gouvernance, l'étendue fonctionnelle de leurs normes, et le caractère contraignant de ces règles pour les membres du régime, par opposition à une *soft law* purement indicative¹²⁶⁰. L'étendue fonctionnelle d'un régime juridique, ou plus généralement d'une politique publique, doit être entendue de manière à intégrer les liens qu'il ou elle entretient avec d'autres régimes juridiques ou politiques. Le caractère contraignant de tel régime ou telle politique doit quant à lui être relativiser, dans la mesure où des normes non contraignantes, si ces dernières sont largement suivies par les acteurs concernés, ou encore si elles font partie d'un régime complexe, peuvent avoir un impact important sur leur capacité d'exportation.

L'analyse des différents mécanismes de diffusion transnationales des normes, et des facteurs qui influent sur leur mise en œuvre, permet de mieux comprendre l'utilisation stratégique qui en est faite par l'Union européenne.

§2. Une utilisation stratégique de ces mécanismes

1257 Voir Partie I.

1258 Patrick MÜLLER et Gerda FALKNER, « The EU as a policy exporter ? The conceptual framework », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp. 1-19.

1259 Ibidem, pp. 4-5.

1260 Voir Helmut BREITMEIER, Oran R. YOUNG et Michael ZÜRN, *Analysing International Environmental Regimes : From Case Study to Database*, MA : MIT Press, Cambridge, 2006.

Afin de favoriser l'intégration de normes volontaires internationales dans les régimes juridiques multilatéraux contemporains, l'Union européenne va recourir à l'un ou l'autre des différents mécanismes de diffusion, en fonction d'un ensemble de facteurs (A). Conformément à sa stratégie de promotion d'un « multilatéralisme effectif », le choix du niveau de gouvernance est alors particulièrement important (B).

A) L'Union européenne, vecteur de circulation des normes internationales volontaires ?

L'Union européenne a un intérêt particulier à assurer la circulation des normes volontaires internationales, en assurant leur promotion et leur intégration dans ses relations tant multilatérales que régionales et bilatérales, lorsque ces dernières se rapprochent de ses propres normes ou de ses préférences en matière de politiques internes. Cette harmonisation, ou ajustement, préalable entre normes européennes et internationales se produit soit en cas d'exportation normative préalable, c'est-à-dire lorsque l'Union européenne est parvenue à exporter ses normes et standards au niveau international, soit à la suite d'une importation normative, dans les cas où l'Union a choisi d'ajuster des normes internes aux standards internationaux. Deux facteurs principaux jouent alors un rôle déterminant : le degré de spécialisation technique des normes volontaires internationales et l'institutionnalisation du régime concerné. En effet, les mécanismes de diffusion normatives essentiellement à l'œuvre entre les niveaux de gouvernance européen et multilatéraux sont des mécanismes souples, favorisant le recours à la *soft law*, dans lesquels l'expertise et la réputation des organes normateurs jouent un rôle central. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les normes mondiales en matière de la sûreté nucléaire. Les standards de l'AIEA sont largement repris dans les fondements législatifs¹²⁶¹ et dans la mise en œuvre de la politique européenne de sûreté nucléaire. L'Union soutient alors activement la diffusion des normes élaborées par l'AIEA, comme dans le cadre de sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive¹²⁶², en avançant « sur

1261 Voir par exemple la directive 2014/87/EURATOM du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *JOUE L 219 du 25.07.2014*, p. 42-52, qui renvoie notamment aux prescriptions générales de sûreté de l'AIE et aux normes et les guides internationaux et reconnus par l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays de l'Europe de l'ouest (WENRA), et qui rappelle que la directive 2009/71 reflète les dispositions des « Fondements de sûreté » établis par l'AIEA.

1262 Voir notamment l'action commune 2004/495/PESC du Conseil du 17 mai 2004 concernant le soutien aux activités de l'AIEA pour son programme de sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, *JOUE L 182 du 19.5.2004*, p. 46, ou l'action commune 2005/574/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la

la voie de l'universalisation des instruments internationaux de non-prolifération et de sécurité nucléaire, y compris les accords de garanties généralisées et le protocole additionnel »¹²⁶³, ou encore en les intégrant dans ses accords de coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire¹²⁶⁴. Le degré d'institutionnalisation du régime et des relations entre l'Union européenne et les organes normateurs en présence joue également un rôle important dans la détermination de la stratégie d'influence de l'Union européenne. Le cadre contraignant d'un régime peut favoriser de lui-même la circulation de normes volontaires dans le cadre de sa mise en œuvre, et contraindre ainsi l'Union à adapter ses stratégies réglementaires, tant en interne qu'en externe. C'est le cas particulièrement pour les domaines économique et social, dans lesquels la forte institutionnalisation des régimes juridiques internationaux et des relations entre l'Union et les organisations internationales et d'autres organes normateurs contribuent largement à la convergence entre normes volontaires internationales et normes européennes. Parce qu'elle est un acteur influent auprès d'organisations internationales multilatérales comme l'OIT ou l'OCDE, l'Union européenne aura ainsi intérêt à favoriser une plus grande convergence mondiale autour des normes qu'élaborent ces dernières.

Parallèlement, l'Union s'est aussi appuyée sur l'importation de normes internationales pour faciliter une plus grande convergence intra-européenne, ou pour réformer ses politiques internes. C'est le cas notamment dans le domaine des transports aériens, ou encore de la réglementation des marchés financiers. Compte tenu de l'augmentation de l'interdépendance mondiale et des développements importants qu'ont connus les régimes internationaux, l'Union européenne ne peut plus être vue comme le dernier niveau d'élaboration des politiques internes de ses États membres. Le processus d'élaboration des politiques européennes doit s'analyser comme un processus multi-niveau, dans lequel les négociations internationales fournissent une opportunité pour les différents acteurs européens – comme la Commission ou les États membres pris individuellement – d'exporter leurs préférences normatives, ou de dépasser des *status quo* internes par le biais d'une importation stratégique des normes internationales. Dans le cas du transport aérien, la Commission européenne s'est ainsi montrée particulièrement disposée à transposer les normes élaborées par l'OACI pour assurer une meilleure harmonisation interne¹²⁶⁵. Il en va de même en matière de réglementation des

sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, *JOUE L 193 du 23.7.2005, p. 44*.

1263 Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, *JOUE L 259, 1.10.2010, p. 10–18*, article 1.1 a).

1264 Voir par exemple l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Cabinet des ministres de l'Ukraine dans le domaine de la sécurité nucléaire, *JOUE L 322 du 27.11.2002, pp. 33–39*, qui prévoit que « la coopération instituée [...] vise à encourager l'amélioration de la sécurité nucléaire et à y contribuer, notamment par la définition et la mise en œuvre d'orientations en matière de sécurité nucléaire scientifiquement garanties et internationalement acceptées », article 1.

1265 Marcin DABROWSKI, « Transport policy: EU as a taker, shaper or shaker of the global civil aviation regime? »

marchés financiers, pour laquelle l'engagement de l'Union en faveur de l'élaboration de standards réglementaires internationaux lui sert de levier pour faciliter le consensus au niveau interne, et dépasser les oppositions entre États membres dans ce domaine¹²⁶⁶. Dans certains domaines, parce qu'elle est arrivée tardivement sur la scène internationale, l'Union s'est alors fondée sur des politiques et standards déjà existants au niveau global pour développer ses propres politiques internes, en les intégrant dans sa réglementation. Rendant ainsi plus contraignantes ces politiques pour ses États membres, l'Union a donc tout intérêt à défendre l'intégration de ces standards et pratiques internationales proches de ses propres normes dans ses relations extérieures, tant au niveau global que bilatéral. C'est notamment le cas en matière de politique sociale, de transport, ou de certains volets de sa politique environnementale.

Elle peut également formuler des positions déviant parfois de ses choix en interne, pour des raisons stratégiques, ou encore parce que ces politiques ne font pas l'objet d'une réglementation au niveau européen – comme c'est le cas par exemple de la politique extérieure et de sécurité commune –¹²⁶⁷. L'Union peut ainsi avoir intérêt à favoriser la circulation de normes internationales lorsqu'elle perçoit ces dernières comme un compromis efficace et nécessaire, compte tenu de la concurrence normative d'autres acteurs, vers une harmonisation progressive au niveau mondial, là où elle n'a pas l'intérêt ou l'influence nécessaire pour imposer ses propres normes.

Les caractéristiques propres à chaque régime ou politique européenne et leur équivalent international déterminent ainsi la stratégie normative externe de l'Union européenne. Mais le choix des mécanismes de diffusion auxquels l'Union va recourir dépend également du niveau de gouvernance ciblée.

B) Le choix du niveau de diffusion : niveau global, régional ou bilatéral ?

Dans le cadre d'une gouvernance globale multi-niveau, la sphère internationale peut être conçue comme un ensemble de cercles concentriques, l'Union européenne étant au centre. Il

in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp. 130-148.

1266 Zdenek KUDRNA, «EU financial market regulation: Protecting distinctive policy preferences », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp. 186-204.

1267 Patrick MÜLLER et Gerda FALKNER, « The EU as a policy exporter ? The conceptual framework », op. cit., p. 6.

apparaît alors que les mécanismes d'exportation et d'importation normative varient dans leur intensité en fonction des différentes couches géographiques, la première se composant des pays candidats à l'adhésion, une deuxième des pays du voisinage, et une troisième des pays plus éloignés – dans une perspective bilatérale ou régionale – et le niveau global.

Les mécanismes de marchandage et d'externalité des politiques internes, qui s'appuient tous deux sur une conditionnalité économique – active dans le premier cas, passive dans le second – constituent des instruments particulièrement efficaces de diffusion normative, en termes d'étendue et d'importance des règles exportées, dans le cadre de négociations bilatérales. Ils permettent un transfert complet et systématique de l'intégralité de l'acquis européen pour les pays candidats. Ils ont un impact moindre dans les relations de l'Union avec son voisinage, voire faible pour les accords commerciaux avec des États tiers situés au-delà du voisinage de l'Union. La doctrine européenne et internationale sur la question de l'influence européenne dans l'élaboration des politiques internationales tend à conforter l'idée que cette influence diminue à mesure que la distance géographique augmente¹²⁶⁸.

Des mécanismes reposant sur des instruments contraignants – marchandage et externalités des politiques, qui se fondent tous les deux sur une conditionnalité économique mise en œuvre de manière active ou passive – sont ainsi beaucoup plus efficaces lorsqu'ils sont mis en œuvre dans les cercles les plus proches de l'Union. De la même manière, plus la distance géographique entre les acteurs augmente, moins ce mécanisme est efficace¹²⁶⁹. Le marchandage entre acteurs au niveau bilatéral est moins contraint par des règles et repose donc sur une coercition plus directe qui s'appuie sur un différentiel de pouvoir entre les acteurs. On retrouvera alors surtout ce mécanisme dans les relations de l'Union européenne avec les pays candidats à l'adhésion et avec les pays voisins. L'Union européenne incorpore également des normes et standards spécifiques dans ses accords commerciaux et d'association avec les États tiers, en utilisant l'accès à son marché comme élément de négociation pour obtenir des changements dans les politiques internes de ses partenaires commerciaux, allant des standards sociaux aux politiques de développement¹²⁷⁰.

En ce qui concerne les mécanismes *softs* reposant sur des instruments souples, le différentiel d'efficacité se réduit entre les cercles les plus proches et les cercles les plus éloignés en fonction de l'étendue fonctionnelle des normes. Plus le domaine est technique, et plus les mécanismes *soft*

1268 Sandra LAVENEX, « Concentric Circles of Flexible « European » Integration : a Typology of EU External Governance Relations », *Comparative European Politics*, vol. 9 (4/5), pp. 372-393, Frank SCHIMMELFENNIG, « Europeanisation Beyond the Member State », *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften*, vol. 8 (3), pp. 319-339, et Tanja A. BÖRZEL et Thomas RISSE, « From Europeanisation to Diffusion : Introduction », op. cit.

1269 Tanja A. BÖRZEL et Thomas RISSE, « From Europeanisation to Diffusion : Introduction », op. cit.

1270 Sophie MEUNIER, « The European Union as a Conflicted Trade Power », *Journal of European Public Policy*, vol. 13 (6), 2006, pp. 906-925.

d'exportation seront efficaces dans les cercles les plus éloignés. De même, plus les relations entre deux cercles font l'objet d'une institutionnalisation importante, plus ces mécanismes seront efficaces. Autrement dit, pour faciliter l'exportation de ses normes au niveau global – c'est-à-dire le dernier cercle – l'Union a tout intérêt à convaincre ses partenaires – acteurs étatiques ou régionaux –, mais aussi ses propres membres, de mettre en commun leurs compétences au sein d'organes internationaux. Mais ce facteur d'institutionnalisation d'un régime international peut être à double tranchant pour l'Union européenne, car dans un régime déjà densément réglementé au sein duquel s'affrontent les préférences divergentes d'un grand nombre d'acteurs influents, celle-ci ne peut espérer réussir l'exportation de ses normes et préférences que si elle est capable de montrer une grande unité et cohérence en interne – en termes de compétence et d'expertise – comme en externe – en terme de représentation dans les enceintes internationales –. Les mécanismes *soft*, fondés sur la persuasion et l'apprentissage, sont en principe plus efficaces lorsque l'Union européenne négocie avec d'autres régions du monde, ou au niveau multilatéral.

Ainsi, le choix stratégique de l'Union européenne de favoriser l'une des deux dimensions, verticale et horizontale, de ses relations externes, et des mécanismes d'influence les plus adaptés, dépend, d'une part, des circonstances propres à chaque domaine politique – c'est-à-dire la manière dont les différents facteurs étudiés rentrent en jeu – et, d'autre part, n'est pas exclusif, l'Union pouvant combiner différentes stratégies verticales et horizontales dans un même domaine.

Section II : Analyse sectorielle des processus de diffusion normative entre les niveaux de gouvernance

La *soft law*, qu'elle soit d'origine internationale, régionale ou étatique, peut se diffuser dans les différents niveaux de gouvernance, et conduire à un ajustement normatif selon deux processus, l'un ascendant, l'autre descendant. Cet ajustement normatif entre les niveaux de gouvernance peut ainsi avoir lieu dans le cadre d'un processus d'harmonisation. Ce processus implique que les normes, régionales et nationales, s'harmonisent par intégration des normes internationales dans les régimes juridiques des différents niveaux. Les normes internationales volontaires peuvent être exportées dans les ordres juridiques nationaux de manière plus ou moins contraignante, soit par leur reprise directe dans des accords contraignants, soit par renvoi à ces normes au titre de leur mise en

œuvre, soit, de manière plus souple, dans le cadre d'une coopération verticale entre les organes normateurs internationaux et leurs partenaires nationaux. L'Union européenne – et d'une certaine manière d'autres organisations régionales, à un moindre niveau – s'intercale entre ces deux niveaux de gouvernance, et renforce le processus d'harmonisation, en important la *soft law* internationale dans son ordre juridique interne et ceux de ses États membres, et en l'exportant, au travers de sa coopération avec les organisations internationales et autres organes normateurs d'une part, et de sa coopération avec les organisations régionales et les pays tiers d'autre part. La convergence internationale des normes nationales est le processus ascendant et implique un alignement volontaire des normes nationales, *via* une coopération bilatérale et une reconnaissance mutuelle progressive et négociée des normes, qui peut s'appuyer le cas échéant sur des normes et des coopérations régionales et multilatérales. Les outils de diffusion utilisés dans les deux processus sont souvent similaires, allant des programmes d'assistance technique et de coopération administrative, à l'échanges de bonnes pratiques, en passant par des mécanismes d'évaluation par les pairs –.

La capacité de l'Union européenne à assurer une promotion et une intégration effective des normes volontaires internationales dans des régimes juridiques internationaux mixtes dépend alors du domaine d'action, et de l'influence de l'Union dans leur processus d'élaboration. Il conviendra alors ici de procéder à une analyse sectorielle de cette capacité de l'Union à intégrer les normes internationales sur lesquelles elle s'appuie en interne dans ses relations multilatérales comme bilatérales, dans le domaine de la politique commerciale (§1) et dans le domaine des politiques sociale et environnementale (§2). Ces trois politiques présentent un intérêt théorique car elles correspondent aux trois niveaux de compétence de l'Union, c'est-à-dire une compétence exclusive pour la politique commerciale, une compétence partagée pour la politique environnementale et une compétence d'appui pour la politique sociale.

§1. La diffusion des normes de *soft law* dans les relations commerciales de l'Union européenne : de l'harmonisation à la convergence

Pour tenter de dépasser les blocages auxquels fait face le système commercial multilatéral (A), l'Union va favoriser une convergence normative tantôt sur une base bilatérale, voire plurilatérale, tantôt sur une base multilatérale, faisant preuve d'un pragmatisme en la matière (B).

A) Vers un dépassement des blocages du multilatéralisme commercial à travers la *soft law* ?

L'élargissement du champ des négociations au sein de l'OMC a entraîné un blocage dans l'élaboration et l'adoption de nouvelles normes contraignantes. L'échec des derniers cycles de négociations multilatérales à l'OMC, lié tant à l'étendue de leur agendas politiques respectifs qu'à l'opposition trop frontale entre différents blocs, a favorisé le recours à une coopération axée sur des mécanismes plus souples. Dans l'impossibilité de trouver un accord sur des règles contraignantes, les États membres et l'Organisation ont alors réorienté leur coopération vers des mécanismes et normes de *soft law*, comme l'évaluation par les pairs, les échanges de bonnes pratiques, les codes de conduite ou les programmes d'assistance. En parallèle, l'OMC s'est déclarée favorable à l'intégration dans le système multilatéral de coopérations plurilatérales régionales¹²⁷¹. Ces évolutions du multilatéralisme commercial entraînent un déplacement des centres névralgiques des négociations, au profit des organismes normateurs internationaux, contraignant l'Union à adapter régulièrement ses stratégies en matière de politique commerciale, mais aussi dans des domaines connexes, comme la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle et de l'innovation, les marchés publics ou encore la protection des consommateurs. Si elle continue de prôner son attachement au multilatéralisme dans le domaine commercial, elle défend dans le même temps une autre stratégie pour l'alignement global des standards dans ces domaines. Pour réduire les obstacles réglementaires aux échanges de biens, de services et d'investissements, la Commission propose ainsi un « renforcement de la coopération réglementaire – autant pour progresser en matière d'équivalence et de convergence – des règles, des normes, des essais et des pratiques de certification – au niveau international que pour réduire le plus possible les coûts superflus liés à la réglementation dans le monde entier → »¹²⁷². Cette coopération est fondée sur une approche horizontale – c'est-à-dire sur une base bilatérale ou régionale – plutôt que verticale – sur une base multilatérale –. L'Union privilégie ainsi une convergence réglementaire entre ses normes et celles de ses principaux partenaires commerciaux. Mais elle n'abandonne pas la possibilité d'une future convergence au niveau global s'appuyant sur des normes internationales, puisqu'elle invite ses partenaires

1271 Voir notamment Albane GESLIN, « Les traites plurilatéraux: quelle(s) utilité(s) dans le système commercial multilatéral? », in Vincent TOMKIEWITCZ, *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Colloque de Nice, juin 2010, Pedone, 2012, pp. 57-69.

1272 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Commerce, croissance et affaires mondiales La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020 », COM(2010) 612 final, 9 novembre 2010.

commerciaux, en complément de leurs négociations sur une reconnaissance mutuelle en matière réglementaire, à « se joindre aux initiatives existantes en matière de convergence réglementaire sectorielle, telles que les règlements sur les automobiles de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE), et à participer activement à l'élaboration de normes internationales ou d'approches réglementaires communes dans un grand nombre de secteurs ». Son approche horizontale est ainsi complétée par une approche verticale sectorielle, qui consiste à développer « les moyens de renforcer les liens mutuels entre les actions réglementaires internes et externes et les moyens d'améliorer la coordination entre ces deux éléments dans des domaines tels que la réglementation nationale et les normes internationales »¹²⁷³. Elle vise *in fine* à renforcer sa position dans les instances internationales, en s'appuyant sur des stratégies et mécanismes de diffusion plus souples. Cette stratégie de développement des relations bilatérales dans une optique de renforcer ses positions dans les enceintes multilatérales est réaffirmée dans la proposition de la Commission pour la nouvelle stratégie commerciale¹²⁷⁴.

B) Le pragmatisme de l'Union européenne dans le choix du mode de diffusion

En ce qui concerne le régime commercial global, les mécanismes de diffusion normative auxquels l'Union a recours dans les instances de négociations multilatérales ont considérablement évolué depuis l'Uruguay Round, ceux fondés sur la conditionnalité économique perdant en efficacité proportionnellement à l'influence croissante de la Chine, du Brésil et de l'Inde notamment dans le système commercial global. S'ils ne forment pas un bloc cohérent guidé par une même stratégie géopolitique, les BRICS¹²⁷⁵ tiennent notamment des sommets annuels et ont créé leur propre banque de développement, afin de contrer l'influence occidentale et accélérer le processus de réforme des organisations internationales traditionnelles¹²⁷⁶. Les puissances émergentes ont déjà formé un certain nombre de groupements « plurilatéraux », des BRICS aux IBSA¹²⁷⁷, en passant par l'Organisation de Coopération de Shanghai¹²⁷⁸, afin d'étendre leurs options diplomatiques, compenser le retard dans les réformes institutionnelles nécessaires au renforcement de leur influence au sein des organisations internationales traditionnelles, et collaborer sur des questions

1273 Ibidem.

1274 Ibidem.

1275 Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud

1276 Stewart PATRICK, « Global Governance, Transatlantic Relations and World Order », op. cit., p. 3.

1277 Inde, Brésil et Afrique du Sud.

1278 Organisation intergouvernementale régionale comprenant la Chine, la Russie, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, et, depuis 2016, l'Inde et le Pakistan.

d'intérêts communs. Ces nouvelles institutions sont complémentaires des organes multilatéraux existants et privilégient les mécanismes volontaires de coopération étant donné que les intérêts de leurs membres seront différents en fonction du domaine d'action concerné. Les rapports de force entre les différents blocs internationaux étant ainsi en perpétuelle mouvance, pas toujours favorable à l'Union européenne, cette dernière a dû adapter ses stratégies d'influence normative. L'Union parvient ainsi plus difficilement aujourd'hui à modeler le régime commercial global, et doit s'appuyer, pour exporter ses préférences collectives au niveau global, à la fois sur des mécanismes de diffusion plus souples pour peser dans l'élaboration des normes volontaires multilatérales et sur une exportation complémentaire horizontale de ces normes.

En ce qui concerne les normes relatives aux produits agricoles et textiles, par exemple, l'Union fait preuve d'un pragmatisme certain, en alternant stratégie de protection de ses politiques internes – en empêchant l'adoption de standards au niveau international au sein de la Commission du Codex – et stratégie de promotion des normes volontaires internationales lorsqu'elles s'alignent sur ses politiques internes¹²⁷⁹.

L'Union a tendance à s'appuyer de plus en plus sur la promotion d'une convergence internationale fondée sur une reconnaissance mutuelle progressive, puis sur la recherche d'un consensus au niveau plurilatéral et sur une coopération souple dans la mise en œuvre des accords plurilatéraux. En s'appuyant, le cas échéant, sur des normes internationales volontaires, elle rappelle fréquemment que l'approche multilatérale doit rester « la pierre angulaire de [s]a politique commerciale »¹²⁸⁰.

L'un des derniers accords en cours de négociation, l'accord plurilatéral entre l'Union européenne et plusieurs États membres de l'OMC, portant sur l'ensemble des secteurs de services, y compris les TIC, les services de logistique et de transport, les services financiers et les services aux entreprises, illustre particulièrement bien les enjeux des négociations commerciales contemporaines. Ne se limitant pas à une simple ouverture supplémentaire des marchés de services, il englobe aussi l'élaboration de nouvelles règles relatives au commerce des services, concernant par exemple les marchés publics, les procédures d'octroi de licences ou l'accès aux réseaux de communication, et a vocation, à terme, à être multilatéralisé et intégré dans le système de l'OMC. L'Union présente en effet l'accord comme un accord ouvert « pour tous les membres de l'OMC désireux de libéraliser le commerce international des services »¹²⁸¹. Si l'on jette un œil aux

1279 Vessela HRISTOVA, « Food safety. The resilient resistance of the EU », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, op. cit., pp. 59-75.

1280 Voir notamment la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au comité des régions « Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable, du 14 octobre 2015, COM(2015) 497 final, § 5.1.

1281 Voir le Communiqué de presse de la Commission européenne « Negotiations for a Plurilateral Agreement on

consultations publiques, il apparaît clairement que les principaux représentants des entreprises européennes actives dans le domaine des services ayant contribué se sont positionnés en faveur d'une convergence réglementaire *via* des accords de reconnaissance mutuelle négociés sur une base bilatérale plutôt qu'une harmonisation *via* un renvoi aux normes internationales, le recours à ces dernières ayant des coûts élevés en termes de temps et d'ajustements. Plus significatif encore, parmi les secteurs s'étant montrés les plus intéressés par ces accords de reconnaissance mutuelle, on retrouve les services financiers ou encore le secteur de l'aviation¹²⁸². Or, dans ces secteurs, la réglementation européenne s'inspire largement des normes volontaires internationales. En ce qui concerne la libéralisation du secteur de l'aviation, si la stratégie de l'Union se fonde elle aussi une approche bilatérale, étant donné l'important différentiel d'enjeux et de rapports de force entre les acteurs en présence¹²⁸³, la majeure partie des normes européennes en matière de sécurité aérienne découlent des normes et recommandations de l'OACI¹²⁸⁴. Ainsi, dans un secteur aussi stratégiquement important pour l'économie européenne que le commerce des services, l'Union va préférer une approche bilatérale, dans laquelle l'importance de son marché intérieur joue un rôle de levier de négociations beaucoup plus fort.

En ce qui concerne le droit de la concurrence, l'approche européenne d'une réglementation juridiquement contraignante *a minima* et complétée par des instruments de *soft law* est largement compatible avec celle adoptée au niveau international, bien que l'Union ait défendue dans un premier temps une harmonisation minimale contraignante. Au début des années 1990, la DG concurrence a d'ailleurs joué un rôle important dans le débat sur l'harmonisation possible des standards de concurrence au niveau global¹²⁸⁵. Tant dans les négociations lors de la Conférence ministérielle de Singapour en 1996 que dans celles du cycle de Doha, la Commission est ainsi parvenue à inclure les questions standards en matière de concurrence et leur relation avec le commerce. Après l'échec de la Conférence de Cancun, compte tenu du refus des États-Unis d'adopter au niveau international un ensemble de standards minimums contraignants, l'idée d'une

Trade in services », MEMO/13/107, du 15 février 2013.

1282 Voir le document publié sur le site de la DG Commerce, « Results of the Public Survey on the Trade in Services Agreement », 2014, sur le site http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/may/tradoc_152464.pdf, consulté le 15/08/2016

1283 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie de l'aviation pour l'Europe », COM(2015) 598 final, du 7 décembre 2015.

1284 Le règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE L 133 du 6.5.2014, p. 12–26*, prévoit qu'à partir de novembre 2016, tous les opérateurs de pays tiers devront démontrer leur conformité aux normes de sécurité de l'OACI pour pouvoir voler vers l'Union, par l'intermédiaire d'une autorisation délivrée par l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne.

1285 Marco BOTTA, « Competition policy. The EU and global networks », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, op. cit., pp. 76-92, sp. p. 79.

harmonisation globale contraignante dans le cadre de l'OMC fût abandonnée. Le débat s'est alors porté sur une harmonisation souple, s'appuyant sur l'adoption de normes volontaires – lignes directrices, recommandations, bonnes pratiques... –. C'est l'International Competition Network¹²⁸⁶ qui a finalement recueilli les faveurs des États-Unis et de l'Union européenne pour être le forum central de ce processus, au détriment d'organisations plus traditionnelles comme la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement¹²⁸⁷ et l'OCDE. Au sein de ces deux organisations, la Commission ne peut espérer en effet qu'un statut d'observateur, alors que dans un réseau global ayant pour membres les régulateurs nationaux, elle bénéficie d'un statut de membre à part entière. Les modes de fonctionnement interne d'organes comme l'International Competition Network offrent un autre avantage pour l'Union européenne : si d'un point de vue formel toutes les autorités nationales de concurrence sont sur un pied d'égalité, celles des pays occidentaux ont des ressources humaines et donc une expertise bien plus importante. L'absence de secrétariat entraîne en effet une corrélation directe entre les solutions retenues en terme de production de *soft law* et les ressources investies par les autorités nationales. De plus, l'Union participe doublement aux activités de l'ICN, de la CNUCED et de l'OCDE, par la présence à la fois de la Commission et de ses États membres¹²⁸⁸. L'Union a ainsi soutenu dès ses débuts la Global Competition Initiative, renommée par la suite ICN. Ce soutien de l'ancien Commissaire à la concurrence Monti à l'établissement de l'ICN indique un changement clair de stratégie, en faveur d'une harmonisation volontaire¹²⁸⁹. S'il n'existe pas de mécanisme formel de coordination entre la DG Concurrence et les autorités nationales des États membres, en pratique néanmoins, un haut degré d'harmonisation entre ces dernières minimise considérablement le risque de positions divergentes dans les réseaux internationaux¹²⁹⁰. En dépit des difficultés qu'elle rencontre pour exporter ses préférences dans les réseaux internationaux – arrivée tardive sur la scène internationale, réformes internes importantes entreprises dans les premiers moments d'activités de l'ICN et compétition avec les États-Unis –, l'Union va tout de même promouvoir l'alignement des standards de concurrence *via* la *soft law* internationale, car en raison de son caractère multilatéral¹²⁹¹, et des divergences entre les modèles européen et américain, celle-ci a su rester suffisamment large pour inclure les spécificités nationales. Cette stratégie limite les besoins d'importer les standards internationaux en interne tout en permettant une influence européenne au sein des réseaux internationaux suffisante pour éviter une différenciation qui rendrait

1286 ICN.

1287 CNUCED.

1288 La Commission et les quatre « gros » États membres, à savoir la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie, sont tous membres du steering committee et ont présidé un certain nombre de groupes de travail de l'ICN.

1289 Chad DAMRO, « EU Delegation and Agency in International Trade Negotiations : a Cautionary Comparison », *Journal of Common Market Studies*, vol. 45 (4), 2007, pp. 883-903.

1290 Marco BOTTA, « Competition policy. The EU and global networks », *op. cit.*

1291 L'ICN est ainsi passée de membres à sa création à membres actuellement.

ses standards internes incompatibles avec leurs pendants internationaux.

§2. La diffusion des normes de *soft law* dans les domaines social et environnemental

En ce qui concerne les normes et standards sociaux et environnementaux, la mondialisation économique a entraîné une concurrence normative intense entre les régions du monde. Afin de préserver leur compétitivité économique, les États du nord, et particulièrement ceux de l'Union européenne, ont donc tout intérêt à prôner, au niveau international, la convergence des normes sociales (A) et environnementales (B) dans leurs relations extérieures.

A) Harmonisation et convergence normatives dans le domaine social

En ce qui concerne le domaine social, particulièrement les normes sociales portant sur le droit du travail, deux constats s'imposent. D'une part, l'activité de l'OIT en la matière étant largement antérieur au développement d'une politique sociale au niveau européen, la politique sociale européenne dans le domaine des droits sociaux fondamentaux découle d'une forte importation des standards OIT en droit de l'Union. Le deuxième constat est double : si la stratégie d'exportation normative de l'Union, tant au niveau multilatéral que bilatéral, consiste à faire jouer les différents mécanismes rationalistes reposant sur la conditionnalité – soit par des mesures négatives, c'est-à-dire que le pays importateur peut entraver l'accès au marché à un produit qui contrevient aux normes minimales sociales, soit par des mesures positives, c'est-à-dire l'octroi de conditions préférentielles d'accès à un marché¹²⁹² – ses conséquences diffèrent en fonction du niveau de gouvernance. Cette stratégie fonctionne en effet relativement bien dans le cadre de ses relations bilatérales, et particulièrement dans le cadre de l'élargissement et de la politique de voisinage, les nouveaux États membres présentant par exemple un taux de transposition des normes européennes élevé, bien que limité à la *hard law*, les résultats étant plus négatifs en ce qui concerne

¹²⁹² Observatoire Social Européen, « Les clauses sociales dans le commerce international », Fiche 37, Octobre 2008, consulté sur le site <http://www.ose.be/files/publication/fichesFEC/37-%20Clauses%20sociales.pdf>, le 19 avril 2016.

les domaines de réglementation *soft* comme celui du dialogue social¹²⁹³. Au niveau multilatéral par contre, le degré de concordance entre les standards européens et internationaux – particulièrement ceux de l'OIT – est inversement proportionnel au taux d'adhésion des autres acteurs. Cette corrélation entre concordance des standards européens et internationaux et effectivité dans leur mise en œuvre est particulièrement visible pour les conventions de l'OIT. Plus l'Union, par le biais d'une collaboration très poussée avec l'organisation et en faisant jouer la menace d'une non-ratification, parvient à exporter ses dispositions internes dans les Conventions internationales, moins ces dernières feront l'objet d'une large ratification¹²⁹⁴. Ce constat a ainsi poussé l'OIT et l'Union à recourir à des mécanismes de diffusion plus souples, pour favoriser le processus de ratification. Au travers de sa Déclaration sur le développement social, le Sommet mondial de Copenhague pour le développement social de 1995 a permis pour la première fois d'identifier des normes fondamentales du travail et d'admettre leur caractère universel en reconnaissant que la responsabilité de leur respect incombait à tous les gouvernements et non seulement à ceux qui avaient ratifié les différentes conventions de l'OIT.

Depuis la création du GATT en 1947, les États-Unis ont été les premiers à militer pour l'inclusion de normes sociales dans les accords commerciaux. Ils ne se privent guère de le faire dans le cadre d'accords régionaux. D'abord réservée sur le sujet, l'Europe leur a emboîté le pas en ordre dispersé après qu'en 1995, le Parlement européen eut réclamé la définition d'une clause sociale que Sir Leon Brittain, alors vice-président de la Commission, souhaitait voir incorporée dans l'OMC¹²⁹⁵. Un an après le sommet mondial de Copenhague pour le développement social, la Déclaration ministérielle de Singapour, conclue dans le cadre de l'OMC, fut adoptée, et comportait un paragraphe 4 témoignant d'une progression sur trois plans : un paragraphe de la Déclaration, texte non contraignant¹²⁹⁶ de l'OMC, était consacré aux normes sociales fondamentales, l'ensemble des membres de l'OMC étaient engagés, ils appelaient au respect de ces normes et reconnaissaient la nécessité d'assurer leur promotion. Mais, contrairement à la volonté de l'Union européenne, la

1293 Beate SISSENIH, « The transfert of EU social policy in Poland and Hungary », in Frank SCHIMMELFENNIG et Ulrich SEDELMEIER (eds), *The Europeanization of Central and Eastern Europe*, Cornell University Press, Ithaca, 2005, pp. 156-177.

1294 Guido SCHWELLNUS, « Social rights. The EU and the International Labour Organization », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp. 93-110.

1295 Tancrede VOITURIEZ, « L'inclusion des normes sociales à l'OMC : vrai leurre, fausse panacée ? », Working Papers n° 8/2007, IDDRI, 2007, pp. 1-7.

1296 Les Déclarations et Décisions de l'OMC, bien qu'étant par nature des instruments de *soft law* bénéficient néanmoins d'une valeur, en pratique, quasi équivalente aux accords, par l'utilisation qu'en fait l'organe de règlement des différends. L'organe d'appel et les différents panels, tout en évitant de se prononcer clairement sur la valeur leur valeur juridique, les prennent en compte pour déterminer les obligations des membres. Voir par exemple : Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, 27 mars 1998, pp. 29-30, et Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette*, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.

Déclaration refusait néanmoins de lier complètement le commerce au développement social, en rappelant que « l'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper », et que « l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question »¹²⁹⁷, l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes étant catégoriquement rejeté. L'inclusion des normes sociales internationales dans les accords contraignants de l'OMC étant ainsi bloquée, l'Union va alors adapter sa stratégie, et promouvoir l'intégration de ces normes, par des mécanismes de diffusion plus souples, dans ses coopérations bilatérales et régionales. Depuis les conclusions du Conseil d'octobre 1999 en vue de la préparation de la troisième conférence de l'OMC, l'Union affirme ainsi vouloir défendre avec vigueur les normes fondamentales du travail et a réaffirmé le soutien accordé aux travaux de l'OIT et à sa collaboration avec l'OMC.

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, issue également du sommet de Copenhague, représente une autre étape importante vers la reconnaissance universelle des normes fondamentales du travail. Non contraignante, adoptée le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du Travail, organe plénier de l'Organisation internationale du Travail, son principal objectif est de garantir la reconnaissance et l'application universelles des normes fondamentales du travail. Elle ne se limite pas à l'énonciation de principes et de droits au travail, puisqu'elle est accompagnée d'un mécanisme souple de suivi, comprenant un examen des rapports annuels des pays, de rapports globaux et de projets de coopération technique, qui doivent permettre le respect des normes fondamentales énoncées dans la Déclaration. Ces mécanismes ont, depuis leur mise en place, largement contribué à l'augmentation des ratifications des différentes conventions de l'OIT. Tous les programmes de coopération technique mis en œuvre au titre de la Déclaration en témoignent et sont articulés autour de ce but¹²⁹⁸, et, depuis son adoption, une augmentation dans le nombre total des ratifications est incontestable¹²⁹⁹. L'Union européenne encourage et soutient le développement des programmes privés et volontaires pour la promotion des

1297 OMC, *Déclaration ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, 13 décembre 1996, paragraphe 4.

1298 Isabelle DUPLESSIS, « La déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail : une nouvelle forme de régulation efficace ? », *Relations industrielles*, vol. 59, n° 1, 2004, pp. 52-72, spé. p. 14.

1299 Pour la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le nombre de ratification est passé de 137 en 1994, à 149 en 1998, à 162 en 2003. Pour la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, le nombre est passé de 114 en 1994, à 135 en 1998, à 161 en 2003. Pour la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le nombre est passé de 112 en 1994, à 121 en 1998, à 142 en 2003. Pour la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le nombre est passé de 126 en 1994, à 139 en 1998, à 153 en 2003. Pour la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, le nombre est passé de 126 en 1994, à 136 en 1998, à 161 en 2003. Pour la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le nombre est passé de 121 en 1994, à 131 en 1998, à 159 en 2003. Pour la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le nombre est passé de 46 en 1994, à 68 en 1998, à 130 en 2003. Pour la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le nombre de ratification en 2003 était de 143 après seulement quelques années d'entrée en vigueur.

normes fondamentales du travail que sont les labels sociaux et codes de conduite pour les entreprises¹³⁰⁰. Les standards *fairtrade* par exemple se fondent sur les différentes normes fondamentales de l'OIT.

B) Dans le domaine environnemental : une préférence pour une harmonisation multilatérale souple ?

La politique **environnementale offre ici un exemple particulièrement intéressant du point de vue du processus de diffusion normative pour plusieurs raisons. D'une part, les régimes environnementaux multilatéraux ont émergé en même temps que la politique environnementale européenne. Le droit international de l'environnement est très largement multilatéral et transversal, en raison de la nature même des questions qu'il traite. Enfin, de fortes variations sont observables, en terme de modes de gouvernance – degré de normativité des standards et approche réglementaire adoptée – et d'interactions normatives, dans les différents sous-domaines de la réglementation** environnementale internationale et européenne. De manière globale, les différents sous-régimes européens sont plus contraignants et ont un champ d'application plus large que leurs équivalents internationaux. En raison du caractère transfrontalier inhérent aux thématiques environnementales, et de l'impact du différentiel normatif sur la compétitivité économique des États, l'Union européenne a tout intérêt à favoriser une harmonisation progressive des normes environnementales au niveau international, allant dans le sens d'un alignement sur ses propres normes. Mais en l'absence d'organisation normalisatrice internationale – la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement est d'ailleurs soutenue par l'Union¹³⁰¹ –, les différents régimes juridiques internationaux en matière environnementale restent très fractionnés. La *soft law* internationale joue alors un rôle de plus en plus important dans la mise en œuvre de ces régimes internationaux, et dans leurs coordinations. Par exemple, en matière de gestion des déchets, la recommandation de l'OCDE C(2004)100 sur une gestion écologiquement rationnelle des déchets renvoie dans une annexe III à un ensemble de lignes directrices techniques développées dans le cadre de la Convention de Bâle. L'Union contribue à son tour à leur diffusion en jouant un rôle

1300 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social - Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation, COM(2001)416 final, du 18 juillet 2001.

1301 Voir l'article de Gilles VAN KOTE « L'Organisation mondiale de l'environnement attendra », publié dans le journal *Le Monde* du 20 juin 2012.

moteur dans cette mise en œuvre, par le biais d'une coopération renforcée avec les organisations internationales et régionales compétentes. Les mécanismes de diffusion utilisés pour permettre une diffusion verticale des normes volontaires internationales seront plutôt des mécanismes constructivistes.

Sur le plan multilatéral, l'Union va privilégier une harmonisation internationale souple, particulièrement lorsque le secteur concerné est couvert par un régime international relativement contraignant et large dans son champs d'application. Elle va donc contribuer à la diffusion des normes volontaires internationales dans le cadre de la mise en œuvre des différents sous-régimes environnementaux, en s'appuyant sur des mécanismes de diffusion souples pour renforcer sa coopération avec les organes normateurs internationaux.

Le régime des produits chimiques est également intéressant en ce qui concerne le rôle de l'Union dans la circulation des normes volontaires internationales. Si la législation européenne est plus contraignante et plus large que le régime global, celle-ci a néanmoins incorporée en son sein de nombreuses normes internationales volontaires¹³⁰². L'Union va alors promouvoir non seulement le développement de ces normes de *soft law*¹³⁰³, mais également les programmes internationaux développés pour favoriser et accélérer leur mise en œuvre. Ainsi, entre 2003 et 2008, la Commission européenne a financé et participé à pas moins de vingt et un projet de gestion des déchets multilatéraux, mis en œuvre entre autre par le PNUE, l'OMS, l'OCDE, pour un montant de 18,5 millions d'euros¹³⁰⁴.

L'Union va également favoriser la circulation des normes volontaires en prônant une plus grande coordination institutionnelle entre les différents organes internationaux traitant de thématiques environnementales similaires. Elle prône ainsi « une plus grande coordination, sous les auspices de le PNUE, de toutes les institutions pour harmoniser leurs activités sur une base thématique »¹³⁰⁵.

1302 Le règlement REACH renvoie par exemple au Plan de Johannesburg pour le développement durable, et de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques de Dubai, aux normes internationales existantes telles que le système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et aux standards internationaux et méthodes d'essai. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, *JO L 136*, 29.05.2007, p. 3–280.

1303 Voir la Partie I Titre II Chapitre II et les Annexes V et VI de cette thèse.

1304 Commission européenne, DG Environnement, « Towards 2020 : Making Chemicals Safer. The EU's contribution to the Strategic Approach to International Chemicals Management », Office des Publications de l'UE, 2009.

1305 EU Presidency Statement, « Meeting of UNEP Open-Ended Group of Ministers on International Environmental Governance », Statement by Mr. Kjell Larsson, Swedish Minister for the Environment on behalf of the European Union, 18 April 2001, New York, cité dans John VOGLER & Hannes R. STEPHAN, « The European Union in Global

Si jusqu'au protocole de Montréal, les États-Unis demeuraient l'acteur le plus influent dans les négociations environnementales internationales, à partir de années 1990, l'Union européenne est parvenue à inverser la tendance. Parce que la régulation européenne en matière environnementale a connu un développement très important, les incitations pour l'Union à tenter d'exporter ses normes internes et sa capacité à le faire ont elles aussi considérablement augmenter. « L'Union va alors déployer des stratégies « d'influence réglementaire » et « de valorisation des institutions internationales »...pour diffuser ses standards environnementaux vers d'autres juridictions»¹³⁰⁶. La coopération avec organisations internationales porte ainsi ses fruits, puisque ces dernières peuvent agir comme un vecteur de diffusion des normes européennes à travers leur *soft law*. Pour exemple, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles – prévention et réduction intégrées de la pollution – ¹³⁰⁷ prévoit que toutes les installations couvertes par cette directive sont tenues de prévenir et de réduire la pollution grâce à l'application des meilleures techniques disponibles, élaborées par un forum regroupant des représentants des États membres, des secteurs industriels et d'ONG actives dans le domaine de la protection de l'environnement, sous la supervision de la Commission. Les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour l'établissement des conditions d'autorisation. Dans l'Appendix III de son Guide pour la mise en œuvre de sa recommandation C(2004)100 sur la gestion écologiquement responsable – ESM – des déchets, l'OCDE explique que « l'information fournie par les MTD pourrait aider partiellement les États membres de l'OCDE à évaluer ce qui est techniquement et économiquement viable en terme de meilleure performance environnementale dans les installations de gestion des déchets. [Le système] a été pensé pour l'Union européenne uniquement [...]. Les documents de référence MTD peuvent servir de modèle pour appliquer les MTD dans le contexte de la recommandation de l'OCDE »¹³⁰⁸.

La promotion des normes volontaires internationales s'opère ainsi de manière très pragmatique dans les relations multilatérales de l'Union européenne, en fonction de l'alignement

Environmental Governance: Leadership in the Making? », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 7(4), décembre 2007, pp 389–413.

1306 R. Daniel KELEMEN, « Globalizing European Union Environmental Policy », *Journal of European Public Policy*, vol. 17(3), 2010, pp. 335-349, spé. p. 341.

1307 Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *JO L 334*, 17.12.2010, p. 17–119.

1308 OCDE (2007), « Guidance manual for the Implementation of the OECD Recommendation C(2004)100 on Environmentally Sound Management (ESM) of Waste », Editions OCDE, Paris, p. 66.

réel ou potentiel de ces dernières sur les préférences collectives européennes. Elle est néanmoins plus nette et plus fréquente dans le cadre des coopérations bilatérales et régionales mises en place par l'Union. En adaptant de manière sectorielle ses stratégies de diffusion normative en fonction de ses préférences collectives, de ses intérêts et de sa capacité d'influence, l'Union joue un rôle de vecteur dans la circulation de la *soft law* entre les différents niveaux de gouvernance avec lesquels elle interagit.

Ainsi, l'Union européenne joue son rôle de vecteur des normes internationales volontaire, publiques comme privées, en s'appuyant sur ces dernières dans sa coopération multilatérale avec ses partenaires internationaux, pour la mise en œuvre des régimes juridiques internationaux. Mais c'est surtout dans le cadre de ses relations bilatérales et régionales que l'Union va jouer pleinement ce rôle de vecteur, en intégrant la *soft law* internationale dans le vaste filet européen de ses accords d'association et de coopération, ou à travers des réseaux trans-gouvernementaux dans lesquels les acteurs administratifs européens – y compris ceux des États membres – entrent en relation avec leurs homologues des États tiers, la plupart du temps sous la supervision d'organismes internationaux¹³⁰⁹.

CHAPITRE II : L'UNION EUROPEENNE COMME VECTEUR DE CIRCULATION DES NORMES VOLONTAIRES ENTRE LES NIVEAUX DE GOUVERNANCE : « SURDETERMINATION » OU INFLUENCE RECIPROQUE ?

Le portrait du rôle de l'Union européenne en matière de gouvernance multi-niveau dans la littérature existante apparaît fragmentée, voire contradictoire, variant largement en fonction du domaine d'action¹³¹⁰. Une grande partie de la doctrine classe ainsi l'Union dans la catégorie des « puissances régionales », dont la volonté et la capacité de projection externe s'affaiblit à mesure que la distance géographique de ses partenaires augmente¹³¹¹. D'autres auteurs suggèrent que l'Union émerge progressivement en tant que pouvoir global « partiel », avec la capacité d'exercer un

1309 Ibidem.

1310 Patrick MÜLLER et Gerda FALKNER, « The EU as a policy exporter ? The conceptual framework. », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp.1-19.

1311 Voir notamment Tanja A. BÖRZEL et Thomas RISSE, « From Europeanisation to Diffusion : Introduction », *West European Politics*, vol. 35 (1), 2012, pp. 1-19. Voir également Sandra LAVENEX, « Concentric Circles of Flexible « European » Integration : a Typology of EU External Governance Relations », *Comparative European Politics*, vol. 9 (4/5), 2011, pp. 372-393, ou encore Frank SCHIMMELFENNIG, « Europeanisation Beyond the Member State », *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften*, vol. 8 (3), 2010, pp. 319-339.

leadership en matière réglementaire au niveau global et de modeler les solutions réglementaires adoptées, au moins dans certains domaines politiques¹³¹².

La diversification des modes de gouvernance européenne au niveau interne – c'est-à-dire un recours de plus en plus fréquent à des normes et mécanismes de *soft law*, d'origine internationale ou européenne – a pour conséquence une plus grande intégration de ses normes et mécanismes dans ses relations extérieures – Section I –. Cette intégration est largement facilitée par l'institutionnalisation de la coopération entre les organes normateurs des différents niveaux de gouvernance, qui conduit au développement d'un « droit en réseau » – Section II –.

Section I : La projection de la *soft law* internationale dans les relations bilatérales et régionales

Les interactions normatives *softs* entre les différents régimes juridiques internationaux, régionaux et nationaux sont particulièrement délicates à identifier précisément, étant donné l'ampleur des normes concernées et la complexité de ces interactions. Cette complexité émerge du fait qu'elles se produisent non plus seulement dans un cadre de négociations définies entre des acteurs institutionnellement identiques – les États – mais surtout dans le cadre de réseaux de coopération plus ou moins formels, regroupant des acteurs très différents. Ce processus de diffusion normative souple est particulièrement important dans les relations bilatérales et régionales de l'Union européenne. En tant que puissance normative, elle encourage et contribue fortement, au niveau régional et bilatéral, au développement de ces réseaux, et par ce biais, favorise la circulation des normes volontaires, internationales.

Tout en renforçant son influence dans les enceintes multilatérales compétentes qui adoptent la *soft law* internationale, l'Union va s'attacher à promouvoir les normes internationales existantes qui ont déjà fait l'objet d'une importation dans son ordre juridique interne, dans le cadre de ses coopérations bilatérales et régionales. Là où dans les cercles voisins, la gouvernance externe tend à répliquer une logique territoriale d'intensité déclinante des relations politiques, le transfert normatif institutionnalisé au-delà du voisinage suit lui une logique fonctionnelle, guidée par des modèles

1312 Voir Charlotte BRETHERTON et John VOGLER (eds), *The European Union as a global actor*, op. cit., et Andrew MORAVCSIK, « Europe, the Second Superpower », *Current History*, Mars 2010, pp. 91-98.

d'interdépendance¹³¹³. La projection de normes internationales vers les États situés au-delà du voisinage européen, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, est plus spécialisée, moins transversale, et prend des formes moins institutionnalisées. C'est dans le cadre de ses relations bilatérales (§2) qu'elle dispose de la plus grande marge de manœuvre, puisqu'elle peut alors faire jouer plus facilement les mécanismes de diffusion fondés sur la conditionnalité économique. Cette approche bilatérale est néanmoins complétée par un renforcement de la coopération entre l'Union et ses partenaires régionaux (§2).

§1. La projection de la *soft law* internationale dans ses relations régionales

L'Union européenne entend promouvoir le développement du régionalisme, en approfondissant ses relations avec les différentes organisations régionales existantes, et en exportant son organisation institutionnelle comme modèle d'intégration économique. Les différentes politiques extérieures régionales de l'Union prennent plusieurs formes : l'élargissement, le processus de stabilisation dans le voisinage européen, et l'inter-régionalisme. Ses relations vont permettre une circulation informelle des normes internationales – et européennes –. Dans ses relations inter-régionales, la coopération de l'Union avec ses partenaires régionaux repose pour beaucoup sur des instruments et mécanismes volontaires, et s'opère dans le cadre de stratégies communes, parfois encadrées par des accords contraignants (A).

Dans ses relations avec les différentes régions et entités régionales, plus ou moins institutionnalisées, l'Union européenne va également contribuer à la diffusion des normes internationales volontaires de manière unilatérale, en s'appuyant sur l'extraterritorialité de ses normes internes (B).

A) La coopération entre l'Union européenne et les autres régions au travers de stratégies communes

La tendance actuelle au régionalisme, encouragée par l'OMC, pousse l'Union à établir un

1313 Sandra LAVENEX, « Concentric circles of flexible « European » integration : a typology of EU external governance relations », op. cit.

cadre de coopération plus formelle en concluant, dans certains cas, des accords de portée régionale. Elle a ainsi conclu des accords commerciaux avec le Mercosur, l'Amérique centrale et les pays ACP, et des négociations sont en cours pour la conclusion d'un accord de libre-échange avec l'ANASE, le Moyen Orient – Conseil de Coopération du Golfe –, et d'un nouvel accord renforcé avec le Mercosur. Ces accords ont pour objectif d'approfondir la coopération économique, tout en restant conforme aux accords de l'OMC, et de favoriser la libéralisation des marchés par une convergence normative progressive. Si l'objectif à terme de l'Union est d'orienter cette convergence vers un alignement sur les normes européennes, elle va pour cela s'appuyer sur les normes internationales volontaires, conformes à ses normes internes, en les intégrant aux accords de manière plus ou moins directe. L'accord d'association du 29 juin 2012 avec la région Amérique centrale, par exemple, met ainsi en place un cadre de coopération dans de nombreux domaines, allant du développement durable à la protection des données en passant par la politique sociale ou environnementale. C'est dans le cadre de cette coopération que l'accord renvoie aux normes internationales volontaires. La coopération doit contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement¹³¹⁴, et assurer la promotion des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, modifiés par l'Assemblée générale des Nations-Unies du 14 décembre 1990, des standards et recommandations du GAFI¹³¹⁵, ou encore des mécanismes flexibles comme le labelling.

Ses relations avec l'Afrique sont encadrées, d'une part, par l'Accord de Cotonou et les accords de partenariat économiques bilatéraux et sous-régionaux qui le complètent, d'autre part, par la stratégie commune UE-Afrique, lancée en 2007. Dans chaque domaine de coopération, la priorité est donnée aux actions à l'échelon international, continental ou trans-régional, qui pourront être menées par l'ensemble des acteurs¹³¹⁶. L'accord de Cotonou, dans sa version révisée en 2010, rappelle dès le préambule que la coopération entre les pays ACP et l'Union doit contribuer à accélérer la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement. Il met en place une coopération fondée sur une gouvernance souple, réaffirmant la nécessité d'établir des programmes et stratégies de développement interrégionales, régionales et nationales impliquant à la fois les autorités publiques et les acteurs non étatiques. L'article 19 de l'accord prévoit que « la coopération se réfère aux conclusions des conférences des Nations Unies et aux objectifs et programmes d'action convenus au niveau international ainsi qu'à leur suivi, comme base des principes du

1314 Article 24 de l'Accord d'association UE-Amérique Centrale, consultable en ligne sur le site de la DG Commerce, <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=689>.

1315 Article 36 de l'Accord.

1316 Voir le site du Partenariat UE-Afrique, <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/propos/pourquoi-une-strategie-conjointe>.

développement. La coopération se réfère également aux objectifs internationaux de la coopération au développement et prête une attention particulière à la mise en place d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs des progrès réalisés ». En ce qui concerne l'environnement par exemple, l'accord précise que la coopération doit « appuyer les mesures et projets visant à traiter les questions sensibles de gestion durable, ainsi que les questions liées à des engagements régionaux et internationaux présents et futurs, en ce qui concerne les ressources naturelles et minérales »¹³¹⁷. En ce qui concerne les dispositions liées au commerce, il prévoit que la coopération doit tendre « à favoriser une plus grande utilisation des réglementations et normes techniques internationales et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les mesures spécifiques sectorielles, en tenant compte du niveau de développement économique des États ACP », tout en prenant en compte les engagements internationaux en matière environnementale et sociale¹³¹⁸.

L'Union va également contribuer à la circulation des normes volontaires internationales au travers de cadres de coopération régionale moins formels, comme en matière environnementale.

Dans le sous-régime de la lutte contre le changement climatique, par exemple, l'Union européenne contribue ainsi à la mise en œuvre des plans d'action et recommandations internationales pour l'élaboration des politiques nationales en matière d'adaptation climatique, à travers notamment la nouvelle initiative « Alliance mondiale contre le changement climatique + ». Ce programme phare européen, qui travaille avec un réseau de gouvernements, d'organisations régionales, d'autorités locales et d'organisations non-gouvernementales dans 38 États et 8 régions et sous-régions, joue un rôle de plate-forme de dialogue et d'échange d'expérience sur les trois niveaux de gouvernance, mondiale, régionale et nationale. Il permet à l'Union de contribuer à la mise en œuvre du régime international en matière de changement climatique, et particulièrement du protocole de Paris, à travers l'organisation de conférences mondiales et des « ateliers » régionaux permettant l'échange de bonnes pratiques, ou encore par des programmes d'appui technique et financier multilatéraux, régionaux et bilatéraux. Il contribue ainsi directement à la mise en œuvre du programme de développement international, concrétisé par le programme d'action d'Addis-Abeba¹³¹⁹, lui-même inspiré de l'objectif de développement durable n°13, qui demande des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique¹³²⁰. Les acteurs non étatiques, les organisations de la société civile et le secteur privé sont amenés à jouer un plus grand rôle dans la mise en œuvre

1317 Article 32 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JO L 317*, 15.12.2000, p. 3–353.

1318 Articles 47 à 50 de l'accord.

1319 O.N.U., « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », Résolution A/RES/69/313, 27 juillet 2015.

1320 Voir le site de l'Alliance mondiale contre le changement climatique, <http://www.gcca.eu/fr/news-and-events/reportages-de-lamcc/lue-lance-amcc-pour-lutter-contre-le-changement-climatique>.

des différentes actions du programme¹³²¹. L'Union promeut également la circulation des normes et mécanismes volontaires de mise en œuvre du régime climatique international au travers de son soutien et de sa collaboration à des fonds internationaux, comme le Fonds vert pour le climat ou le Fonds pour l'environnement mondial, et à des réseaux de coopération technique, alliant acteurs publics et privés, comme le réseau de technologie climatique de la CCNUCC¹³²².

En ce qui concerne la politique de protection et de qualité des eaux, l'Union a ainsi lancé, lors du Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable en 2002, l'Initiative européenne pour l'eau, conçue pour appuyer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs fixés par le Sommet en matière sanitaire et de qualité de l'eau potable. L'Initiative européenne pour l'eau rassemble les activités des différents acteurs concernés au sein d'un cadre commun, et tend à l'amélioration de la collaboration avec les partenaires des autres régions. Elle comporte quatre composantes régionales, dont deux relèvent directement de la politique de voisinage, à savoir l'Afrique, l'Amérique latine, la Méditerranée, et l'Europe de l'est, le Caucase et l'Asie centrale. En ce qui concerne par exemple la coopération avec la région Europe de l'est, Caucase et Asie centrale, le partenariat se concentre sur l'amélioration de la gestion des ressources en eaux, en rapprochant les différents partenaires dans un cadre commun. Il est ouvert à tous les types d'acteurs – gouvernements, organisations inter-gouvernementales, ONG, institutions financières, le secteur privé et académique, etc. Cette stratégie permet ainsi la circulation de la *soft law* européenne portant sur la mise en œuvre de la législation européenne, mais également de la *soft law* internationale, puisqu'elle identifie clairement l'OCDE et la CEE-ONU comme partenaires stratégiques pour sa mise en œuvre. L'OCDE se concentre sur la dimension économique de la gestion des ressources en eau, la gestion de l'eau comme moteur de croissance, la meilleure utilisation des instruments économiques pour la gestion de l'eau et l'amélioration de la viabilité financière des services sanitaires et de fourniture d'eau. La CEE-ONU est le partenaire stratégique pour les travaux sur la gestion intégrée des ressources en eau, qui inclut la gestion des cours d'eau transfrontaliers. La mise en œuvre du partenariat repose sur les Dialogues sur les politiques nationales avec les États concernés. Ces derniers sont des plate-formes où les acteurs clés discutent et élaborent les réformes nationales, en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales.

La coopération régionale peut être multiforme au sein d'une même région, c'est-à-dire se

1321 Commission européenne (DG DEVCO), Publication annuelle de l'AMCCC+, « Promouvoir un climat pour le changement. L'UE et les pays en développement main dans la main », Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 201, p. 9.

1322 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Protocole de Paris – Programme de lutte contre le changement climatique planétaire après 2020 », COM(2015) 81 final du 25 février 2015.

composer de différents blocs régionaux et sous-régionaux. L'interaction entre ces différents blocs permet en effet de dépasser des oppositions lorsque les intérêts des acteurs concernés diffèrent fortement. La question de la protection des mers et océans illustre bien le propos au niveau européen. En matière de rejet de substances dangereuses dans la mer, une coopération recentrée dans le cadre des Conférences internationales de la Mer du Nord – INSC – ont permis de dépasser les oppositions entre les États membres signataires de la Convention OSPAR, qui pourtant porte sur la prévention et l'élimination de la pollution dans le milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. En 1987, lors de la deuxième Conférence, l'Union européenne et les huit États de la Mer du Nord s'engagèrent à éliminer les rejets de déchets industriels à la fin de l'année 1989. La Déclaration d'Esbjerg de 1995 engagea les États à adopter des objectifs d'élimination pour toutes les émissions de substances dangereuses dans les vingt-cinq années à suivre. Les problèmes écologiques venant de la pollution se faisaient surtout sentir pour la Mer du Nord, pour laquelle les États méditerranéens tels que l'Espagne ou le Portugal n'avaient pas d'intérêt particulier. Le caractère non contraignant, quoique très précis et faisant l'objet d'un suivi rigoureux dans leur mise en œuvre, des déclarations adoptées dans le cadre de l'INSC ont permis la formation progressive d'un consensus défendu par l'Union européenne, qui a abouti à la transformation des déclarations en règles contraignantes dans le régime juridique OSPAR et européen. Le rejet et l'incinération en mer furent ainsi bannis et le déchargement de substances dangereuses systématiquement pris en compte *via* les meilleures pratiques environnementales sur les sources diffuses et les meilleures technologies disponibles pour les sources industrielles ponctuelles¹³²³. Les déclarations issues des Conférences internationales de la Mer du Nord ont permis d'accélérer le processus de décision et de renforcer les règles du régime de la Convention OSPAR. Les interactions se font ici dans les deux sens, puisque les conférences identifient également, comme principaux instruments pour atteindre les objectifs ciblés dans les déclarations, les décisions OSPAR et les directives européennes précédemment adoptées¹³²⁴.

B) L'intégration sur une base unilatérale des normes volontaires internationales dans les relations régionales de l'Union

1323 Jon BIRGER SKJAERSETH, Olav SCHRAM STOKKE and Jørgen WETTESTAD , « Soft Law, Hard Law, and Effective Implementation of International Environmental Norms », *Global Environmental Politics*, vol. 6(3), août 2006, pp. 104-120.

1324 Ibidem, p. 108.

La promotion des normes volontaires internationales dans les relations avec des groupes d'États tiers peut se faire sur la base d'une décision unilatérale de l'Union. Le Système de Préférences Généralisées est un exemple de mécanisme incitatif utilisé par l'Union pour favoriser la diffusion de normes volontaires internationales. Ce système octroie aux États qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé et dont les exportations ne sont pas suffisamment diversifiées un ensemble de concessions tarifaires pour leurs exportations, réparti en cinq régimes : le régime général, le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement, le régime spécial en faveur des pays les moins avancés et le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues. Le premier régime spécial est conditionné au respect par les bénéficiaires des normes fondamentales du travail contenues dans la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le deuxième régime spécial est lui conditionné au respect des normes internationales relatives à la gestion durable des forêts, qui ne sont pas contraignantes. L'Union peut également inclure des normes volontaires internationales dans ses accords commerciaux préférentiels et au travers d'initiatives de coopération volontaire composées de programmes d'assistance technologique et d'échange de bonnes pratiques¹³²⁵.

En matière environnementale, particulièrement en ce qui concerne la qualité des eaux, la directive sur l'eau potable met en place des standards pour un certain nombre de paramètres chimiques et biologique, qui sont basés sur les lignes directrices de l'OMS. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »¹³²⁶ contribue également aux initiatives internationales sur la politique de protection de l'environnement marin. Elle contribue en particulier à la mise en œuvre des engagements pris lors des principaux Sommets internationaux comme la Déclaration de Rio et l'Agenda 21 adoptés au Sommet de la Terre de Rio en 1992, ou encore le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, adopté au Sommet mondial du développement durable de 2002. Cette directive va permettre d'exporter au niveau régional les normes de *soft law* internationale auxquelles elle renvoie, par le biais d'une coopération renforcée avec les États tiers et les organisations régionales compétentes, dans le cadre des différentes Conventions sur des mers régionales. La directive-cadre nécessite en effet que, pour développer leurs stratégies, les États membres utilisent les structures de coopération régionale existantes pour coordonner leurs actions avec les États tiers dans la même région ou sous-région. L'article 6 de la directive implique que les États membres aient recours aux structures institutionnelles et aux activités relevant de conventions sur la mer régionale pour

1325 Vesseka HRISTOVA, « Food safety. The resilient resistance of the EU », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, op. cit., pp. 59-75.

1326 Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, *JO L 164*, 25.06.2008, pp. 19-40.

faciliter la mise en œuvre de la directive. Elle s'assure également que les conventions sur les mers régionales et d'autres accords internationaux soient pris en compte à tous les stades de développement des stratégies marines. La Commission doit enfin consulter les structures institutionnelles relevant de ces conventions lorsqu'elle développe les standards et les critères méthodologiques du « bon état écologique », que la directive cherche à atteindre.

Si l'Union joue ainsi un rôle de vecteur des normes internationales volontaires dans ses relations régionales, ces dernières imprègnent également ses relations avec les États tiers dans un cadre bilatéral.

§2. La projection de la *soft law* internationale dans ses relations bilatérales

Dans les relations bilatérales de l'Union, les normes volontaires internationales qui font l'objet d'une diffusion verticale avec le plus fort degré de normativité sont les normes techniques. Ces dernières sont ainsi intégrées aux accords bilatéraux de l'Union, particulièrement en matière commerciale et d'investissements, pour soutenir le processus de convergence réglementaire recherché par ces accords (A). Mais la diffusion des normes internationales volontaires dans les relations bilatérales de l'Union ne se limite pas à une diffusion verticale sectorielle. D'une part, les normes techniques internationales intègrent des domaines et des thématiques de plus en plus variées, en raison d'une importance croissante apportée à une gestion plus durable des ressources par les acteurs privés, particulièrement les multinationales, tant en terme de coûts que de réputation. D'autre part, les intérêts commerciaux de l'Union européenne au niveau global, au vue de ses normes internes élevées en matière sociale et environnementale, la conduit naturellement à défendre l'intégration de considérations environnementales et sociales pour préserver sa compétitivité, sans pour autant chercher à exporter de manière contraignante ses normes internes. La *soft law* internationale est alors un instrument privilégié de la stratégie de promotion d'une gouvernance trans-sectorielle que l'Union poursuit au niveau bilatéral (B).

A) L'intégration des normes techniques internationales dans les accords commerciaux bilatéraux *via* une coopération institutionnalisée en matière réglementaire

Dans le domaine commercial, l'Union peut conclure avec ses partenaires plusieurs types d'accords : des accords de libre-échange, des accords de partenariat et de coopération et des accords de partenariat économique. Ces derniers visent à promouvoir les échanges commerciaux entre l'UE et le groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ils portent avant tout sur la politique de développement et sont moins ambitieux en ce qui concerne les mouvements de capitaux. Les APE doivent contribuer à l'intégration régionale, particulièrement en ce qui concerne l'harmonisation des réglementations techniques et des normes sanitaires phytosanitaires, mais aussi intégrer la dimension de développement durable. Ces derniers doivent ainsi être entièrement intégrés dans les politiques de coopération au développement de l'Union. Cette coopération doit également aboutir à une reconnaissance mutuelle des normes techniques de chaque partie, souvent fondée sur un renvoi aux normes internationales.

Les accords de libre-échange garantissent un accès au marché et une libéralisation des services allant au-delà des dispositions de l'AGCS. De nombreux accords de libre-échange sont en cours de négociation, en particulier avec l'Amérique centrale, le Canada, la Colombie et le Pérou, l'Inde, la Malaisie, le Mercosur et Singapour. Un accord a été signé avec la Corée du Sud. Ce dernier est le premier d'une nouvelle génération d'accords commerciaux. En plus de la réduction et l'élimination des droits sur presque tous les échanges de biens et des barrières non tarifaires au commerce, assurées par la mise en place une coopération réglementaire renforcée – qui s'appuie et incite à l'extension de la coopération entre l'Union et son partenaire au sein des organismes normateurs internationaux – il comprend également des dispositions sur des questions allant des services et des investissements au développement durable, en passant par la concurrence, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle et la transparence des réglementations. Dans le cadre de la coopération technique sectorielle, l'accord prévoit que, conformément à l'accord OTC, « les parties conviennent [...] d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base pour les règlements techniques, y compris les procédures d'évaluation de la conformité, sauf lorsque de telles normes internationales constituent un moyen inefficace ou inapproprié de remplir les objectifs légitimes poursuivis et, lorsque les normes internationales n'ont pas été utilisées comme base, d'expliquer à l'autre partie, à sa demande, pour quelle raison lesdites normes ont été jugées inefficaces ou inappropriées pour atteindre l'objectif poursuivi »¹³²⁷. L'accord renvoie par exemple

1327 Article 4.4 de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la

aux lignes directrices et recommandations de la commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la convention internationale pour la protection des végétaux¹³²⁸, de l'Organisation mondiale des douanes¹³²⁹. Les normes internationales de l'ISO, de la CEI, et de l'UIT existantes doivent être utilisées comme base pour toute norme, règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité pour les produits électroniques¹³³⁰. Pour les véhicules à moteur, l'annexe 2C renvoie aux règlements techniques de la CEE-ONU aux fins de convergence réglementaire. Les parties peuvent s'écarter de ces règlements, mais doivent alors réexaminer leurs règlements techniques au moins tous les trois ans afin d'évaluer si les raisons de l'imposition desdits règlements techniques restent valides. Il renvoie également aux «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace» établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, aux «Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance» approuvées le 3 octobre 2003 à Singapour par l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance, aux «Objectifs et principes de régulation des marchés des valeurs mobilières» définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'«Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale» de l'OCDE, à la «Déclaration du G20 sur la transparence et l'échange d'information à des fins fiscales», ainsi qu'aux «Quarante recommandations sur le blanchiment des capitaux» et «Neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme» du groupe d'action financière, chaque Partie s'engageant, dans la mesure du possible, à les mettre en œuvre.

L'accord sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis, en cours de négociations, offre encore une fois un excellent exemple de cette pratique européenne qui consiste à rechercher une harmonisation bilatérale des réglementations en s'appuyant sur les normes internationales volontaires. Dans les derniers documents de négociations, jusqu'à présent confidentiels, révélés par l'ONG Greenpeace Netherlands¹³³¹, on retrouve ainsi, disséminés dans différents chapitres, des renvois à certaines normes internationales volontaires. Le chapitre sur la coopération réglementaire par exemple¹³³² rappelle l'engagement des Parties en faveur de la mise en œuvre des « good regulatory principles and practices »¹³³³ contenus dans la recommandation de l'OCDE du 22 mars 2012 sur la politique de réglementation et la gouvernance. Cette dernière prévoit, entre autre, l'adhésion des États aux principes de l'ouverture de l'administration, notamment la transparence et la participation au processus réglementaire, principes au cœur du chapitre du TTIP sur la

République de Corée, d'autre part, *JO L 127*, 14.5.2011, p. 1-1426.

1328 Article 5.7 de l'accord.

1329 Article 6.1 de l'accord.

1330 Annexe 2B de l'accord.

1331 Tous les documents révélés sont consultables sur le site internet <https://www.ttip-leaks.org/>.

1332 Les dispositions de ce chapitre seront abordées de manière plus détaillée dans le B) de cette section.

1333 Article 1, §3 du document de négociation « EU: regulatory cooperation; US: regulatory coherence, transparency, and other good regulatory practices », consulté sur le site <https://www.ttip-leaks.org/hektor/doc9.pdf>, le 3 mai 2015.

coopération réglementaire.

Les accords de partenariat et de coopération sont moins ambitieux en matière économique, visant surtout à la mise en œuvre des règles de l'OMC et à la mise en place une coopération politique. Le recours aux normes techniques internationales s'opère également dans le cadre d'une coopération réglementaire, moins contraignante que dans le cadre des nouveaux accords de libre-échange. Dans son Accord de partenariat et de coopération avec la Russie, les parties s'engagent ainsi à réduire les différences entre leurs normes techniques en encourageant le recours aux normes techniques internationales¹³³⁴. Ces accords de partenariat et de coopération ont également pour objectif de mettre en place une coopération entre l'Union et le pays partenaire dans d'autres domaines. C'est surtout dans le cadre de cette coopération qu'un renvoi, faiblement contraignant, aux normes volontaires internationales s'opère. L'accord avec la Russie prévoit ainsi une assistance administrative et technique dans le but d'établir des standards en matière de lutte contre le blanchiment d'argent équivalent à ceux adoptés par l'Union et les forums internationaux tels que le GAFI¹³³⁵.

L'approfondissement des relations de l'Union européenne avec ses partenaires bilatéraux et leur intégration dans une gouvernance plus globale a poussé l'Union à mettre en œuvre un nouveau type de coopération et d'accords bilatéraux, s'appuyant sur des mécanismes de mise en œuvre plus flexibles et plus trans-sectoriels.

B) L'intégration des normes volontaires internationales dans les relations bilatérales de l'Union européenne : vecteur de trans-sectorialité ?

La *soft law* peut assurer plusieurs fonctions au sein des régimes juridiques internationaux et européens, notamment celui de vecteur de cohérence entre différentes politiques. C'est particulièrement le cas du lien entre la politique commerciale d'une part, et les politiques sociales et environnementales, d'autre part. La nécessité croissante d'intégrer des considérations sociales et environnementales dans la politique commerciale de l'Union se traduit alors par une intégration des normes internationales volontaires sociales et environnementales dans ses accords commerciaux

¹³³⁴Article 60 de l'accord de partenariat et de coopération avec la Russie, *JO L 327 du 28/11/1997*, pp. 3-69.

¹³³⁵Article 81 de l'accord.

bilatéraux. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en sont une parfaite illustration. Ces derniers cherchent à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger – ils font ainsi partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales – tout en visant « à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements », notamment dans le domaine social et environnemental¹³³⁶. Ils comprennent ainsi les recommandations de l'organisation et de ses États membres adressées aux multinationales portant sur la fiscalité et les règles de concurrence, mais également sur les normes sociales fondamentales et l'environnement, et incitent les entreprises à appliquer les normes et standards internationaux dans ces domaines. C'est dans cette optique trans-sectorielle que l'Union va s'appuyer sur la *soft law* internationale dans un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux. La Déclaration conjointe concernant les lignes directrices pour les investisseurs, rattachée à l'accord d'association UE-Chili de 2002 par exemple, vise ainsi à incorporer, par référence, ces Principes directeurs, ainsi que deux autres codes volontaires – à savoir le Global Compact des Nations-Unies et la Déclaration tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale¹³³⁷ – dans le traité¹³³⁸, tout en maintenant leur caractère non-contraignant. La Commission précise par ailleurs que les principes directeurs de l'OCDE « constituent un instrument important qui contribue à équilibrer les droits et les responsabilités des investisseurs »¹³³⁹.

Le Parlement européen soutient également cette tendance à l'intégration de normes volontaires internationales dans les accords bilatéraux, puisque dans sa résolution du 6 avril 2011 sur le futur de la politique européenne d'investissement, il encourage la Commission à inclure, dans tous les accords futurs, une référence aux Principes directeurs de l'OCDE dans leur version actualisée¹³⁴⁰. Suite à ces recommandations, le Conseil a lui aussi reconnu l'intérêt des contributions d'organisations telles que l'OCDE, la CNUCED et l'OIT et leurs instruments internationaux pour la politique européenne d'investissement¹³⁴¹. Dans sa résolution du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux – après une

1336 OCDE (2008), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », Publications de l'OCDE, Paris, p. 11.

1337 OIT, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », ILO Official Bull., vol. LXXXIII, Série A, n° 3, novembre 1977.

1338 Eva VAN DER ZEE, « Incorporating the OECD Guidelines in International Investment Agreements : Turning a soft law obligation into hard law ? », *Legal Issues of Economic Integration*, vol. 40, n° 1, pp. 33-72.

1339 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux », COM(2010)343 final, 7 juillet 2010.

1340 Résolution du Parlement européen du 6 avril 2011, sur le futur de la politique européenne d'investissement, 2010/2203(INI), par. 27.

1341 Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil de l'Union européenne Affaires étrangères sur une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux », 25 octobre 2010, par. 16.

référence aux « principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, ainsi que les codes de conduite convenus sous l'égide d'organisations internationales telles que la FAO, l'OMS et la Banque mondiale », à « l'initiative «Global Compact», lancée par les Nations unies en septembre 2000 », aux « «Normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme» des Nations unies adoptées en décembre 2003 » et à « la «Global Reporting Initiative» (GRI) lancée en 1997 » – le Parlement européen propose plus globalement que « les futurs accords commerciaux négociés par l'Union contiennent un chapitre sur le développement durable incluant une clause sur la RSE fondée en partie sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales mis à jour en 2010 »¹³⁴². Néanmoins, cette intégration des normes environnementales et sociales *via* la *soft law* dans les accords commerciaux de l'Union est variable dans sa normativité, et manque d'efficacité dans sa mise en œuvre.

C'est en tout cas la position du Parlement européen qui reconnaît dans sa résolution du 5 juillet 2016 sur la mise en œuvre des recommandations du Parlement de 2010 sur les normes sociales et environnementales, les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises que, si « les accords de commerce et d'investissement de nouvelle génération de l'Union contiennent des chapitres sur le développement durable demandant aux parties à l'accord de prendre des engagements en matière de protection des droits de l'homme, de respect des normes sociales et environnementales et de garantie de la responsabilité sociale des entreprises – RSE – », « ces chapitres ont montré des différences de leur niveau d'ambition dans les accords commerciaux de l'Union successifs »¹³⁴³. En matière sociale, il réitère sa demande d'une intégration des normes internationales sur la RSE¹³⁴⁴ dans tous les accords commerciaux de l'Union, et d'en renforcer la mise en œuvre à travers des programmes de coopération avec ses partenaires commerciaux et les organisations internationales compétentes, notamment l'OIT. Il prend exemple sur le Pacte sur la durabilité en coopération avec le Bangladesh, l'OIT et les États-Unis, dont l'objectif est de promouvoir l'amélioration des droits des travailleurs et la nécessité d'une gestion plus responsable des chaînes d'approvisionnement au niveau international dans le secteur du textile. Il incite

1342 Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux, 2009/2201(INI).

1343 Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2016 sur la mise en œuvre des recommandations du Parlement de 2010 sur les normes sociales et environnementales, les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises, 2015/2038(INI).

1344 Qui comprennent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les nouvelles lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, le cadre du Comité international sur l'information intégrée, les dix principes du pacte mondial des Nations unies et la norme d'orientation sur la responsabilité sociale ISO 26000.

également la Commission à incorporer à la législation européenne les normes internationales récemment et nouvellement élaborées par l'OCDE et les Nations-Unies en matière de RSE, et à les promouvoir internationalement. Les accords commerciaux nouvelle génération de l'Union doivent ainsi tous comporter un chapitre sur le développement durable portant sur la mise en œuvre des normes internationales existantes dans ce domaine. Le traité de Lisbonne ayant rendu l'accord du Parlement obligatoire pour la ratification de ces accords commerciaux, le Parlement européen peut donc s'y opposer s'il estime la conditionnalité d'un accord insuffisante. L'accord de libre-échange avec la Corée du Sud comprend ainsi un chapitre 13 intitulé « Commerce et développement durable ». L'article 13.1 dispose ainsi que l'objectif n'est pas d'harmoniser les normes relatives au travail et à l'environnement des parties, mais de renforcer leurs relations et leur coopération commerciales de façon à promouvoir le développement durable dans le contexte du plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, de la déclaration ministérielle de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies et de l'Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992. Les Parties reconnaissent également l'importance des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de protection de l'environnement et des conditions sociales ayant des répercussions sur les échanges commerciaux entre elles¹³⁴⁵. Le caractère faiblement contraignant des engagements des parties en matière de normes environnementales et sociales accompagné d'un mécanisme de règlement des différends très contesté a entraîné une forte réaction dans l'opinion publique européenne, qui se manifeste par son opposition à l'adoption des deux nouveaux accords nouvelle génération que sont le CETA et le TAFTA.

Autre exemple de ce rôle trans-sectoriel de la *soft law* internationale dans les accords bilatéraux de l'Union, l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, qui renvoie dans son préambule à « l'importance des principes consacrés par le code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la conférence de la FAO en 1995 », et qui prévoit dans son article 3.5 que « l'emploi de marins marocains à bord des navires communautaires est régi par la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui s'applique de plein droit dans le cadre des contrats correspondants et des conditions générales de travail »¹³⁴⁶. Cet accord n'a été approuvé par le Parlement qu'après un renforcement des clauses de conditionnalité.

1345 Article 13.8 de l'accord.

1346 Règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, *JO L 141*, 29.05.2006, p. 1–37.

Favoriser ainsi de manière stratégique la circulation de la *soft law* internationale par son intégration dans ses relations extérieures, tant multilatérales que bilatérales, permet alors à l'Union européenne d'améliorer sa capacité de projection de ses propres normes.

Les stratégies de coopération extérieure mises en place par l'Union visent ainsi à relayer, dans les différents niveaux de gouvernance, sa préférence pour une gouvernance mondiale souple. La diffusion des normes et mécanismes de *soft law* internationale dans les différents niveaux de gouvernance est ainsi assurée non seulement *via* leur intégration dans les différentes formes de coopération que l'Union établit avec ses partenaires internationaux, régionaux et nationaux, mais aussi par l'institutionnalisation des mécanismes qui en découlent, qui a pour conséquence la mise en place d'une véritable gouvernance « en réseau ».

Section II : Vers une « surdétermination » du droit de l'Union européenne par le droit international : le développement d'une « gouvernance en réseau »

Si les stratégies normatives mises en œuvre par l'Union européenne dans ses relations bilatérales et régionales, qui s'appuient sur des mécanismes souples de diffusion, renforcent la circulation de la *soft law* internationale entre les niveaux de gouvernance, elle est également largement facilitée par l'institutionnalisation progressive d'une coopération réglementaire hybride, impliquant des acteurs nationaux, régionaux et internationaux, publics, privés ou mixtes. Cette institutionnalisation se traduit par une mise en réseau des organes normateurs des différents niveaux de gouvernance qui renforce le phénomène d'internationalisation souple des politiques européennes (§1), et modifie considérablement les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques européennes et nationales (§2).

§1. L'institutionnalisation progressive d'une coopération réglementaire hybride « en réseau »

En complément de la coopération internationale classique qui s'opère au sein d'organisations internationales inter-étatiques, le recours de plus en plus fréquent à de nouvelles formes complexes de gouvernance multi-niveau, intégrant de nouveaux types d'acteurs, dans les relations extérieures de l'Union européenne, a pour conséquence le développement d'une coopération volontaire, hybride et multi-niveau, en matière réglementaire, qui repose sur une « mise en réseau » des différents acteurs publics et privés qui prennent part aux processus de réglementation au niveau national, régional et international. Cette coopération volontaire entre les organes normateurs internationaux, régionaux et européens tend alors à s'institutionnaliser progressivement, *via* une intensification de plus en plus structurée de leurs relations. Les agences européennes, qui jouent un rôle de plus en plus important dans le processus de réglementation européen (A), mais également les organes hybrides que sont les organismes de normalisation européen (B), contribuent largement au développement d'une gouvernance « en réseau » souple, en intensifiant leur coopération avec leurs équivalents internationaux ou régionaux.

A) Le rôle des organisations internationales et des agences européennes dans le développement d'une gouvernance « en réseau » souple en matière réglementaire

Traditionnellement, la coopération réglementaire internationale est un processus décentralisé, dans lequel les gouvernements et les agences nationales de réglementation négocient, bilatéralement ou plurilatéralement avec leurs homologues étrangers, la coordination de leurs réglementations et procédures d'adoption, *via* des processus de reconnaissance mutuelle ou d'harmonisation. Néanmoins, la tendance actuelle de diversification des méthodes de gouvernance et des formes d'élaboration de réglementations internationales et transnationales tend à l'intégration de nouveaux acteurs dans le processus de coopération réglementaire international, particulièrement les organisations internationales¹³⁴⁷. L'influence de la *soft law* internationale sur le droit de l'Union est ainsi considérablement renforcée par la mise en réseau des organes normateurs internationaux et européens et par le mimétisme dans les modes de gouvernance qui en découle.

Les agences européennes de réglementation ou exécutives vont ainsi jouer un rôle fondamental dans le processus d'internationalisation du droit de l'Union européenne, au travers

1347 Kenneth W. ABBOTT, « Chapter 1 : International organisation and international regulatory co-operation : exploring the links », in OECD, *International Regulatory Co-operation and International Organisations: The Cases of the OECD and the IMO*, OECD Publishing, Paris, 2014, pp. 17-44.

d'une coopération de plus en plus poussée avec leurs partenaires internationaux, publics, privés ou hybrides. Bien que dans de nombreux domaines, la coopération internationale ait précédé la coopération européenne, l'augmentation des interactions entre agences européennes et organisations internationales peut s'expliquer en grande partie par l'internationalisation progressive de bien des politiques et programmes européens¹³⁴⁸. La plupart des agences européennes entretiennent désormais des relations formelles et informelles avec des organismes trans-gouvernementaux internationaux ou régionaux, encadrées par leur mandat et la délégation de compétence qu'elles ont reçue. Ces dix dernières années, de nombreuses organisations et forums regroupant les autorités de réglementation européennes et nationales ont ainsi vu le jour au niveau international, afin de favoriser l'harmonisation des réglementations nationales tant de manière horizontale – en encourageant la reconnaissance mutuelle des différentes réglementations, l'échange de bonnes pratiques et d'informations – que verticale – en appuyant la mise en œuvre des recommandations, lignes directrices, principes ou normes volontaires qu'ils élaborent. De nombreuses agences ont également conclu avec les organisations internationales clés actives dans leur domaine, des mémorandum d'accord et se sont engagées dans une coopération à un niveau opérationnel¹³⁴⁹. La coopération entre les agences européennes et leurs partenaires internationaux présente plusieurs niveaux d'interaction, allant de la collecte et l'échange d'informations, à l'élaboration et la mise en œuvre commune de règles et standards techniques, en passant par la coordination des actions et activités transfrontalières.

Cette coopération peut être plus ou moins formelle. Elle peut ainsi être encadrée par la réglementation européenne sectorielle concernée, par des mémorandums d'accord, ou par une participation volontaire aux travaux d'organismes internationaux.

En matière financière et bancaire, la coopération entre le réseau de surveillance financière dont s'est dotée l'Union européenne depuis 2010 et les organes internationaux compétents est encadrée directement par les règlements créant les autorités européennes de réglementation. Dans les textes fondant le Système européen de Surveillance Financière, le législateur de l'Union fait expressément référence au rôle joué par les organisations internationales et les organes normateurs de l'espace financier transnational¹³⁵⁰. Il est ainsi spécifié que le Comité européen du risque

1348 Martijn GROENLEER, « EU agencies : linking up levels of governance », in Oriol COSTA et Knud-Erik JOERGENSEN (eds.), *The Influence of International Institutions on the European Union*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, pp. 135-154, spé. p. 142.

1349 Commission européenne, « Évaluation des agences décentralisées de l'Union européenne en 2009, Rapport final volume II », Office des publications de l'UE, décembre 2009, p. 75, http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/libe/dv/evaluation_eu_agencies_vol_ii/evaluation_eu_agencies_vol_ii_en.pdf, consulté en ligne le 3 août 2016.

1350 Francesco MARTUCCI, « L'interaction dans l'espace financier mondialisé », op. cit.

systémique se réfère aux travaux du FMI, de la BRI et du Conseil de stabilité financière¹³⁵¹, alors que les autorités européennes de surveillance tiennent compte des règles dégagées par les organes normateurs¹³⁵². Ce Système européen de surveillance financière se compose de quatre organes européens : le Comité européen du risque systémique, pour ce qui concerne la surveillance macro financière, et trois agences de régulations : l'autorité bancaire européenne¹³⁵³, l'autorité européenne des assurances et de pensions professionnelles, et l'autorité européenne des marchés financiers, en charge de la surveillance micro financière. Le règlement qui crée le Comité européen du risque systémique – CERS – précise ainsi que « compte tenu de l'intégration des marchés financiers internationaux et du risque de contagion des crises financières [...] le CERS devrait [...] s'assurer que la voix de l'Union soit entendue en matière de stabilité financière, notamment en coopérant étroitement avec le Fonds monétaire international (FMI) et le Conseil de stabilité financière (CSF) [...] » et « devrait contribuer, notamment, à la mise en œuvre des recommandations formulées par le FMI, le CSF et la Banque des règlements internationaux (BRI) à l'adresse du G20 »¹³⁵⁴. Les règlements établissant l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers prévoient que ces dernières devront renforcer la coordination internationale de la surveillance des établissements et des marchés financiers. Ils prévoient également qu'en consultation avec le CERS, l'ABE et l'Autorité européenne des marchés financiers élaborent une définition du risque systémique, les critères d'identification et de mesure de ce risque que présentent les établissements financiers sur la base des travaux et méthodes du Conseil de stabilité financière, du FMI et de la Banque des règlements internationaux¹³⁵⁵. Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité bancaire européenne doit également encourager le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, tout en respectant pleinement les compétences respectives et rôles actuels des États membres et des institutions de l'Union. Sans préjudice de leurs compétences respectives, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

1351 Règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, op. cit., cons. 7,8 et 9

1352 Voir le règlement UE n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne, op. cit., cons. 15 et 44, le règlement UE n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, op. cit., cons. 14 et 43, et le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers, op. cit., cons. 15 et 44.

1353 ABE.

1354 Règlement n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macro-prudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, op. Cit.

1355 Article 23 du Règlement 1095/2010 et du Règlement 1093/2010, op. cit.

peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de surveillance, des organisations internationales et des administrations des pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers¹³⁵⁶. Le règlement portant création de l'Autorité bancaire européenne et de l'Autorité des marchés financiers prévoit la même possibilité.

Autre exemple de coopération volontaire, l'agence européenne pour la sécurité alimentaire coopère de manière informelle avec la FAO et l'OMS dans le cadre du Codex Alimentarius. L'autonomie de l'agence est ici limitée puisque les experts de l'AESA participent aux meetings de la Commission du Codex sur mandat et en appui à la Commission européenne. De manière plus autonome, en parallèle à la compétence de la Commission en la matière, l'Agence européenne des médicaments représente fréquemment l'UE dans les rencontres d'experts internationaux comme la Conférence internationale sur l'harmonisation. L'International Pharmaceutical Regulators Forum, créée en 2013, illustre parfaitement cette mise en réseau des acteurs de la réglementation dans le domaine pharmaceutique à tous les niveaux de gouvernance. Ce dernier est un collectif volontaire qui regroupe non seulement les autorités de réglementation nationales des onze États participants¹³⁵⁷, mais également six forums régionaux et une organisation internationale, l'OMS. Il a pour objectif de promouvoir de manière volontaire la convergence des réglementations nationales à travers l'échange d'information sur les meilleures pratiques réglementaires et aussi de faciliter le développement et la mise en œuvre des lignes directrices de l'ICH et d'autres lignes directrices techniques pour les produits pharmaceutiques à usage humain harmonisées internationalement. Les forums régionaux d'harmonisation peuvent représenter leurs membres au sein du Forum et promouvoir l'harmonisation dans l'ensemble de la région¹³⁵⁸. L'International Medical Device Regulators Forum, créée en 2011, opère de la même manière dans le domaine de la réglementation des dispositifs médicaux. Son Comité de management, qui regroupe les autorités de réglementation nationales, fournit des orientations en matière de stratégies, de politiques, de participation et d'activités du forum, sur la base de l'expertise de différents groupes d'acteurs privés comme l'industrie, la sphère académique, les professionnels de la santé ou des associations de

1356 Article 33 du Règlement (UE) n° 1094/2010, op. cit.

1357 Il regroupe ainsi les autorités réglementaires compétentes de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Union européenne, du Japon, de la Corée du Sud, du Mexique, de la Russie, de Singapour, de Suisse et des États-Unis, mais également l'APEC, l'ASEAN, l'EAC (East African Community), le GCC (Cooperation Council for the Arab States of the Gulf), le PANDRH (Pan American Network for Drug Regulatory Harmonization), la SADC (Southern African Development Community) et l'OMS, qui ont un statut d'observateur ou de membre affilié.

1358 Voir le site internet de l'International Pharmaceutical Regulators Forum, <https://www.i-p-r-f.org/index.php/en/iprf-network/mandate/>.

consommateurs et de patients, qui sont invités à participer à ses réunions¹³⁵⁹.

La coopération entre agences européennes et organismes internationaux peut également être organisée par des Memorandum de coopération, qui tendent à la systématiser. Ainsi, le memorandum de coopération entre l'Agence européenne de l'environnement et la Commission OSPAR est fondé sur les principes de réciprocité et de partage du travail pour la mise en œuvre des programmes de travail et du plan d'action annuel de la Commission, et du programme de travail pluri-annuel de l'Agence¹³⁶⁰.

A travers leur interaction avec d'autres organes normateurs internationaux, les agences de régulation européennes vont renforcer leur rôle dans le processus décisionnel de l'UE et l'élaboration des politiques, ainsi que dans leur mise en œuvre¹³⁶¹. En mettant en commun ressources et informations avec leurs homologues internationaux, les agences européennes gagnent en légitimité et en autonomie vis-à-vis des instances politiques européennes. On peut mentionner ici l'exemple de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et l'Agence européenne de la sécurité aérienne qui maintiennent des relations approfondies avec l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, chargées d'élaborer les standards et normes internationales qui seront repris en droit européen. Le transfert de normes et standards des Organisations internationales vers les agences de régulation européennes augmente encore l'asymétrie d'informations entre ces agences et leurs référents politiques, ajoutant à leur autonomie et leur capacité d'influence¹³⁶². La coopération entre l'Agence européenne pour l'environnement et le PNUE illustre elle le besoin d'augmenter la légitimité de ces deux institutions tant vis-à-vis des acteurs politiques, en évitant la duplication des travaux, que du public¹³⁶³.

Le phénomène d'agencification au niveau européen entraîne une internationalisation des politiques réglementaires nationales même dans des domaines relevant encore de la compétence des États membres, bien que les différentes agences européennes aient pour but de collecter des informations dans leur domaine d'action et de conseiller les décideurs politiques. Ce rôle de support technique encourage alors les décideurs politiques nationaux à fonder leur législation nationale sur la base d'informations et d'analyses identiques. La mise en réseau des organes normateurs des différents niveaux de gouvernance contribue ainsi progressivement à l'internationalisation du droit

1359 Voir les sites internet l'International Medical Device Regulators Forum, <http://www.imdrf.org/about/about.asp>.

1360 Memorandum of Understanding between the OSPAR Commission and the European Environment Agency http://www.ospar.org/site/assets/files/1357/mou_eea_ospar.pdf

1361 Martijn GROENLEER, « EU agencies : linking up levels of governance », op. cit., p. 137.

1362 Voir Martijn GROENLEER, *The autonomy of European Union Agencies : a comparative study of institutional Development*, Eburon, Delft, 2009.

1363 Voir Mickael N. BARNETT and Martha FINNEMORE, *Rules for the World : International Organizations in Global Politics*, Cornell University Press, Ithaca, 2004.

européen, en favorisant les synergies entre les niveaux d'élaboration des politiques réglementaires, et en incitant les régulateurs nationaux et européens à intégrer la dimension internationale dans l'exercice de leur fonction réglementaire.

Cette mise en réseau ne concerne pas uniquement les organismes publics de réglementation. Elle s'étend également aux organismes hybrides et privés de normalisation, dans le cadre du recours croissant aux mécanismes de coréglementation et d'autoréglementation dans certains secteurs.

B) Le fonctionnement en réseau des organismes de normalisation

Si l'institutionnalisation de la coopération entre les agences européennes et les organes normateurs internationaux et régionaux permet une meilleure diffusion de la *soft law* internationale dans les politiques européennes, cette même stratégie de «gouvernance en réseau» s'applique également aux mécanismes de coréglementation et d'autoréglementation. La coopération internationale en matière de normalisation technique peut alors s'opérer de manière verticale, au travers de mémorandums de coopération entre les organismes européens de normalisation et leurs homologues internationaux, ou de manière horizontale, *via* une coopération entre les OEN et leurs équivalents nationaux dans les États tiers.

La coopération bilatérale en matière de normalisation technique est un point particulièrement important de l'accord commercial avec le Canada¹³⁶⁴ – AECG –, mais aussi dans les négociations entre l'Union européenne et les États-Unis – dans le cadre du TAFTA –. tous deux comprennent ainsi toute une partie détaillant les mécanismes qui devront être mis en œuvre pour faciliter la coordination interne, la consultation et la révision des politiques de normalisation des Parties, afin d'améliorer les bonnes pratiques et d'éviter la duplication. La coopération est ainsi encouragée tant entre les autorités publiques de réglementation qu'entre les organismes non gouvernementaux de régulation lorsqu'ils élaborent des normes volontaires. Dans le cadre de cette coopération, les Parties se sont engagées en faveur d'une harmonisation globale des standards techniques, qui se fonde sur un recours aux normes et standards techniques internationaux élaborés par les organismes internationaux de normalisation auxquels les États-Unis et l'Union européenne – ou ses États-

1364 Pour le texte de l'accord, voir Communication de la Commission européenne, « Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part », COM(2016)443 final, 5 juillet 2016.

membres – participent.

De manière plus informelle, l'Union a mis en place un certain nombre d'actions et de dialogues stratégiques sur les politiques de normalisation techniques entre ses organismes de normalisation et ceux d'États tiers, comme par exemple le détachement d'experts en normalisation européenne en Inde – SESEI –, en Chine – SESEC – ou la plate-forme d'information sur la normalisation Chine-Europe – CESIP –¹³⁶⁵. Pour la Commission, le soutien financier apporté aux OEN doit ainsi permettre la poursuite des dialogues stratégiques existants avec des États tiers, et promouvoir les normes internationales et européennes dans les régions du monde où l'industrie européenne peut tirer parti d'un renforcement des relations de normalisation et d'un accès facilité au marché¹³⁶⁶. La Commission, qui apporte déjà une contribution technique à certains travaux de normalisation internationale, entend prendre une part plus active dans la formulation de normes européennes et internationales, et mettre pleinement à profit son statut existant d'observateur officiel, afin de mieux tenir son engagement en faveur de la primauté des normes internationales¹³⁶⁷.

La coopération verticale entre organismes de normalisation européens et internationaux s'opère quant à elle au travers de « Memorandums of Understanding », qui sont des accords informels de coopération administrative. Les trois organismes européens de normalisation officiels ont ainsi signé de tels accords avec leurs équivalents internationaux. Ainsi, l'Accord de Vienne entre l'ISO et le CEN, l'accord de Dresde entre le CENELEC et l'UIT ou les multiples accords de l'ETSI avec divers organismes internationaux – environ 80 accords –, offrent un cadre de coopération qui s'appuie sur un mimétisme dans les processus d'élaboration des normes techniques. L'accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN – l'Accord de Vienne – a été approuvé aux termes de la résolution du Conseil de l'ISO 18/1990 et de la résolution de l'Assemblée Générale du CEN 3/1990, et s'accompagne de « lignes directrices relatives à sa mise en œuvre ». L'accord reconnaît en premier lieu la primauté des normes internationales, conformément au Code de pratique de l'OMC. L'objectif de l'accord et de ses lignes directrices est notamment d'accroître la transparence des travaux en cours au CEN pour les membres de l'ISO et la possibilité, pour ces derniers, d'influencer le contenu des normes du CEN afin d'éviter la duplication des travaux et des structures. Si l'élaboration des normes peut avoir lieu, soit à l'ISO, soit au CEN, le transfert des travaux du CEN à l'ISO est la voie préférée mais n'est pas automatique. L'Accord reconnaît aussi que des besoins particuliers – du Marché Unique Européen par exemple – pourraient exiger

1365 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2016 », COM(2015) 686 final, 8 janvier 2016.

1366 Ibidem, p. 8.

1367 Ibidem.

l'élaboration de normes pour lesquelles un besoin n'a pas été reconnu au niveau international. L'établissement des priorités des travaux de l'ISO peut également être telle que, dans certains cas, le CEN doit entreprendre des travaux qui sont urgents dans le contexte européen, mais le sont moins dans le contexte international. Les normes européennes peuvent également s'écarter des normes internationales lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences réglementaires visant des objectifs européens légitimes ou dans les domaines où des normes internationales n'existent pas encore. Les conditions et justifications pour ces écarts sont précisées dans les accords de coopération technique.

Le CEN coopère également depuis des années avec l'Union Postale Universelle, et cette coopération a été renforcée par la signature d'un protocole d'accord entre les deux organismes en 2001¹³⁶⁸. L'accord prévoit un échange d'information entre les deux organisations, un statut d'observateur devant être conféré respectivement à chaque organisation afin de lui permettre d'assister à toutes les réunions et autres événements organisés par l'autre, sans droit de vote. Il prévoit également trois modes de coopération dans l'élaboration des standards : à savoir le développement de standards au sein du CEN avec la participation de l'UPU, le développement au sein de l'UPU avec la participation du CEN et un développement autonome des standards au sein de chaque organisme. Dans les deux premiers cas, le développement de standards conduit par une des parties doit être mené conformément à ses règles et procédures, en tenant compte des exigences de l'autre partie. L'autre partie doit être autorisée à nommer un nombre raisonnable d'experts qui participeront pleinement aux travaux d'élaboration des standards, conformément aux règles de participation de la partie en charge de l'élaboration. Cette dernière doit mettre en place des plans d'action et un agenda pour la réalisation des travaux en question, qui seront soumis aux commentaires de la part de l'autre partie, *via* un Comité de contact. L'organisme en charge du développement du standard doit également faire des rapports réguliers sur l'état d'avancement des travaux. En cas de non respect des délais prévus, l'autre partie est alors autorisée à conduire des travaux de manière indépendante. Chaque standard élaboré par une partie doit mentionner la contribution de l'autre partie et doit comprendre d'une clause précisant que toute proposition de modification ultérieure devra être communiquée à l'autre partie. Tout standard élaboré par l'une des parties devra être soumis à l'autre pour une éventuelle adoption. Le développement de standards autonomes ne doit être appliqué que dans le cas où, après consultation du Comité de contact, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur l'attribution du rôle de leadership. Même dans le cadre d'un processus de développement indépendant, les parties doivent tout mettre en œuvre pour que les standards ainsi développés soient compatibles au moins en ce qui concerne leur application au sein

1368 Memorandum of Understanding entre l'Union Postale Universelle et le Comité européen de normalisation, consulté en ligne le 10 août 2013, http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/standardisation/mou_en.pdf.

de l'Union européenne et de l'AELE. Chaque partie peut, à n'importe quel moment de la procédure d'élaboration, abandonner son approche autonome pour participer aux travaux conduits l'autre.

L'institutionnalisation de la coopération entre les organes normateurs internationaux et européens entraîne progressivement un phénomène de surdétermination des normes européennes par les normes internationales. Plus l'institutionnalisation de cette coopération est avancée, plus l'identité entre normes européennes et normes internationales est importante.

Le développement de cette coopération hybride « en réseau » est ainsi un facteur important du phénomène d'internationalisation des politiques européennes, favorisant la circulation des normes volontaires entre les niveaux de gouvernance en s'appuyant sur le dialogue et la recherche de consensus entre les acteurs concernés au sein de ces réseaux transnationaux. La mise en œuvre d'une coopération internationale, en amont des processus décisionnels européens et nationaux, en modifie alors considérablement le fonctionnement.

§2. Les conséquences de l'institutionnalisation progressive d'une coopération réglementaire hybride multi-niveau sur les processus réglementaires européens et nationaux

L'harmonisation des processus décisionnels est un phénomène global, qui découle logiquement de l'intensification de la coopération administrative entre les acteurs des différents niveaux de gouvernance. Ainsi, si l'élaboration et la mise en œuvre des politiques européennes a lieu dans un cadre et un contexte de plus en plus internationalisés, le contenu de ces politiques mais aussi leurs méthodes de conception, d'évaluation et de mise en œuvre influencent largement celles appliquées au niveau national – lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de politiques européennes mais aussi dans d'autres domaines – (A). Réciproquement, les niveaux régionaux et globaux sont également touchés par ce phénomène d'interaction. Les stratégies européennes de coopération avec les régions tiers, qu'elles soient globales ou sectorielles, tendent à développer des réseaux inter-administratifs composés de représentants des secteurs public comme privés. Ces réseaux, qui permettent l'échange de bonnes pratiques réglementaires et l'apprentissage, font une place très importante aux acteurs privés dans le processus d'élaboration des normes volontaires et dans l'harmonisation réglementaire qui en découle, ce qui soulève la question de leur légitimité (B).

A) L'harmonisation des méthodes d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques au niveau national, européen et international

La mise en place des nouveaux modes de gouvernance évoqués plus haut a contribué non seulement à une harmonisation progressive du contenu des politiques nationales mais aussi à une harmonisation des méthodes d'élaboration et de gestion de ces politiques.

La nouvelle gouvernance européenne, qui a vu le jour au début des années 2000, se traduit non seulement par la mise en œuvre de méthodes de gouvernance souples – telle que la MOC – dans des domaines où l'Union n'a qu'une compétence d'appui, mais aussi par une hybridation croissante des politiques européennes dans des domaines de compétences partagées. Les nouveaux modes de gouvernance et l'hybridation des politiques européennes influent naturellement sur les politiques nationales qui mettent en œuvre ces politiques, dans leurs composantes tant contraignantes que volontaires. Ces nouveaux modes de gouvernance souples ou hybrides, fondés sur l'approche *bottom-up* développée par la Commission et sur un élargissement de l'éventail des instruments de politique publique intégrant des outils non législatifs, présentent trois éléments communs¹³⁶⁹. Le premier concerne le degré de contrainte des politiques. A l'opposé de la méthode communautaire, les nouveaux modes de gouvernance européenne fonctionnent sur la base du volontarisme et ne prévoient pas de mécanismes de sanction en cas de non-application. Deuxièmement, ces modes de gouvernance, suivant en cela le principe de subsidiarité, laissent une grande latitude aux États membres en matière de mise en œuvre. Enfin, le processus de définition des objectifs et des instruments de politiques publiques implique l'ensemble des acteurs concernés, contribuant ainsi à brouiller la frontière entre objets et sujets des politiques. Les nouveaux modes de gouvernance mettent ainsi l'accent sur la participation, la transparence, les processus d'apprentissage et l'émulation entre États¹³⁷⁰.

La subsidiarité est un élément structurel du choix des mécanismes de diffusion à l'œuvre dans ces modes de gouvernance – qui sont la persuasion et l'apprentissage –. Si une partie du contenu des politiques européennes n'a pas de caractère contraignant, les mécanismes de suivi pour

1369 Beate KOHLER-KOCH et Berthold RITTBERGER, « Review article : the Governance Turn in EU studied », *Journal of Common Market Studies*, vol. 44, 2006, pp. 36-37.

1370 Laurence BOUSSAGUET et Renaud DEHOUSSE, « Les « nouveaux modes de gouvernance » : évolution conjoncturelle ou mutation durable ? », in Gérard BOISMENU et Isabelle PETIT, *L'Europe qui se fait. Regards croisés sur un parcours inachevé*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Les Presses de l'Université de Montréal, Paris, 2008, pp. 39-58.

leur mise en œuvre, développés par les institutions européennes et qui s'appuient sur une coopération et un échange de bonnes pratiques réglementaires entre les acteurs nationaux et européens, vont ainsi favoriser une harmonisation, si ce n'est du contenu, au moins des méthodes de conception des politiques nationales. La mise en réseau des différents organismes normateurs au niveau national, européen et international, qu'ils soient publics, privés ou hybrides, s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance multi-niveau européenne, permettant aux institutions européennes et nationales de se recentrer sur leurs « missions essentielles », conformément aux préceptes du « *New Public Management* »¹³⁷¹. Né au début des années 1980 au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, ce nouveau management public s'est déployé ensuite dans la plupart des pays de l'OCDE, dont les États-Unis, le Canada, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, sans oublier la Belgique et son plan « Copernic » de modernisation de l'Administration fédérale¹³⁷². Le *New Public Management* ne s'est pas imposé partout avec la même intensité mais a imprégné, à des degrés différents, la culture des administrations publiques de ces pays¹³⁷³. Ce nouveau management public recommande d'introduire, au sein des structures et procédures bureaucratiques du secteur public, des principes inspirés du secteur privé. Il s'est diffusé en modifiant à des degrés divers les structures et le fonctionnement des administrations publiques¹³⁷⁴. Soutenues par certaines organisations internationales comme l'OCDE, les méthodes d'élaboration et de gestion des politiques publiques qu'il préconise se sont donc diffusées au niveau européen et national. C'est le cas notamment de la gestion par objectifs, du recours aux indicateurs de performance, ou aux partenariats publics-privés.

La mise en œuvre des politiques européennes au niveau européen, qu'elles soient entièrement fondées sur une approche volontaire ou hybride, repose en effet sur une gestion par objectifs – comme par exemple atteindre 60 % de femmes actives d'ici 2010 –, sur la surveillance multilatérale ou la pression exercée « par les pairs » sur la réalisation des objectifs – l'atteinte des résultats attendus se mesurant au travers d'indicateurs de performance – et une approche intégrée, qui oblige à prendre en compte toutes les dimensions du problème traité¹³⁷⁵. Ces modes de gestion,

1371 Jean-Luc FEUDIER et Marie-Hélène PRADINES, *Agences de régulation de l'Union européenne : la conclusion d'un accord interinstitutionnel « historique » en juillet 2012*, *Etudes européennes*, [en ligne], décembre 2012, http://www.etudes-europeennes.eu/images/stories/Variations_europeennes/A_la_une/Agences_final.pdf.

1372 Béatrice VAN HAEPEREN, « Que sont les principes du New Public Management devenus ? Le cas de l'administration régionale wallonne », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 2/2012 (Tome LI), pp. 83-99.

1373 Anne AMAR et Ludovic BERTHIER, « Le nouveau management public : avantages et limites », *Revue Gestion et management publics*, vol. 5, décembre 2007, pp. 1-14. Voir également Jean-Michel EYMERI-DOUZANS, « Les réformes administratives en Europe : logiques managériales globales, acclimatations locales », *Pyramides*, n° 15, 2008, pp. 71-94.

1374 Anne AMAR et Ludovic BERTHIER, « Le nouveau management public : avantages et limites », op. cit.

1375 Les lignes directrices pour l'emploi, par exemple, ne se limitent pas aux politiques actives de l'emploi, mais couvrent également des domaines tels que les politiques sociales, l'éducation, le système fiscal, la politique d'entreprise ou le développement régional.

appliquées au niveau européen, se propagent dans les administrations nationales, qui doivent de plus en plus souvent adapter leurs modes de gestion à ceux pratiqués au niveau européen, afin de rendre possible la surveillance et la comparaison entre les politiques publiques nationales – éléments sur lesquels est supposée reposer l'efficacité des nouveaux modes de gouvernance européenne –. Mécanisme de *soft law*, l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques par les pairs est un élément central des nouveaux modes de gouvernance internationale et européenne.

L'harmonisation des méthodes de conception et de mise en œuvre des politiques publiques, rendue possible par la mise en réseau de leurs acteurs, est conforme au principe de subsidiarité, puisque « le fonctionnement opérationnel en réseau des agences, qui a permis d'établir des relations étroites avec les administrations nationales en matière de coordination et d'harmonisation, a ainsi préservé la place centrale des États Membres [...]. Ainsi, le pouvoir de régulation des États Membres a été maintenu, alors même que l'objectif de coordination communautaire a été rempli »¹³⁷⁶. Plus qu'une délégation de pouvoirs de la Commission, la création d'agences européennes résulte aujourd'hui d'une extraction et d'une « européanisation » de compétences nationales¹³⁷⁷.

L'harmonisation progressive des méthodes de gouvernance nationale concerne autant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques européennes et nationales. Pour faciliter cette harmonisation, l'Union européenne va s'appuyer sur les mécanismes volontaires mis en œuvre au niveau international. Dans le cadre de son initiative « mieux légiférer », l'Union va ainsi développer, en s'en inspirant et en les adaptant, des méthodes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation *soft* déjà mis en place au niveau international. Des mécanismes d'évaluation périodiques sont de plus en plus fréquemment prévus directement par la législation européenne, qui peut préciser par ailleurs que toute modification ultérieure devra tenir compte de l'évolution de la réglementation internationale. L'initiative « mieux légiférer » implique également d'ouvrir le processus d'élaboration de la réglementation européenne à de larges consultations publiques, à une utilisation poussée de l'expertise et à des analyses d'impact *ex ante*.

On constate ainsi une plus grande similitude dans les méthodes d'élaboration des politiques publiques entre le niveau international, européen et national, particulièrement dans des domaines comportant une forte dimension internationale. Elles présentent une même tendance à se fonder sur l'expertise internationale – rapports d'organisations internationales ou de panel d'experts –, sur le

1376 Michelle EVERSON et Giandomenico MAJONE, « European Agencies within the Treaties of the European Union », in Giandomenico MAJONE (dir), *The role of Specialised Agencies in Decentralising EU Governance*, Rapport présenté à la Commission, Universités de Florence et Maastricht, septembre 1999, p. 56.

1377 Damien GERADIN, « The Development of European Regulatory Agencies: What the EU Should Learn from American Experience », *Columbia Journal of European Law*, vol. 11(1), 2004, pp. 1-52.

recours aux acteurs privés au titre de l'exécution – via des partenariats publics-privés – et sur l'harmonisation des concepts de référence. Ainsi, dans son Rapport sur la contribution des acteurs publics et privés à la conception et à la promotion de la ville durable au plan international¹³⁷⁸, qui comprend un ensemble de recommandations pour améliorer la lisibilité de l'action internationale de la France en matière de développement urbain durable, le Conseil général français de l'environnement et du développement durable propose des rapprochements et plus de synergie entre pôles publics et pôles privés, en s'appuyant des financements publics – un fonds « développement urbain durable » au sein de la future Banque publique d'investissement, le Fonds français pour l'environnement mondial et le fonds d'expertise et de coopération technique mis en place en 2013 –. Il renvoie au concept de développement urbain durable développé et largement utilisé au niveau international, et se fonde sur des rapports d'organisations internationales pour justifier la nécessité et l'intensité de l'action française dans ce domaine¹³⁷⁹.

Cette influence croissante des acteurs privés ne va pas sans poser un problème de légitimité et d'équilibre dans la représentation des intérêts des différentes parties prenantes au processus décisionnel.

B) L'importance des réseaux d'experts dans les processus décisionnels européens et nationaux : vers une privatisation de la réglementation ?

La mise en place des nouveaux modes de gouvernance évoqués plus haut a donc contribué à une harmonisation progressive à la fois du contenu et des méthodes d'élaboration et de gestion des politiques nationales – ce qui a par ailleurs contribué à l'harmonisation de leur contenu –. Les acteurs privés y jouent un rôle pivot, puisqu'ils sont consultés aux différents niveaux d'élaboration et de mise en œuvre des politiques. Ils vont alors s'organiser en réseau afin de faire remonter leurs intérêts, du niveau national au niveau européen et international.

Le recours à la corégulation et à l'autorégulation comme nouveaux modes de gouvernance européenne trouve son fondement dans une volonté de simplification législative et d'ouverture sur la

1378 Christian LEVY et Hervé DUPONT, « Contribution des acteurs publics et privés à la conception et à la promotion de la ville durable au plan international : propositions pour favoriser la participation des acteurs publics et privés au développement urbain durable à l'international », Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Avril 2013.

1379 Il renvoie notamment au Rapport sur le développement dans le monde du PNUD de 2005, le Rapport annuel de la Banque mondiale de 2007, ou encore, pour les données relatives à l'IDH, au Rapport sur le développement dans le monde du PNUD de 2005.

sphère privée, qui entraîne et encourage un glissement progressif du pouvoir d'influence sur le processus décisionnel des gouvernements nationaux vers les réseaux – privés et publics – tant internationaux qu'infra-nationaux¹³⁸⁰. Les institutions de l'Union européenne ont d'ailleurs recours de plus en plus souvent au terme de « gouvernance multi-niveau »¹³⁸¹, ouvrant un accès plus direct à ces dernières pour les réseaux d'entreprises, d'administrations nationales, ou de collectivités territoriales, sans passer par le relais des gouvernements nationaux. En témoigne la mise en réseaux des agences nationales de normalisation dans le cadre de la nouvelle approche.

Mais l'ouverture sur la société civile européenne prônée par les nouvelles méthodes de gouvernance européennes n'est pas toujours effective, et souvent largement disproportionnée, favorisant les acteurs les plus influents du secteur privé par rapport aux représentants d'ONG, des consommateurs ou encore du milieu syndical.

L'Union européenne va alors tenter d'encadrer le recours à l'expertise et l'influence des lobbys dans son processus décisionnel, en renforçant notamment sa transparence. En ce qui concerne, par exemple, la mise en œuvre de la politique commune de la pêche – qui est une compétence exclusive de l'Union et dans laquelle les rapports entre l'Union et les organes internationaux actifs dans ce domaine sont particulièrement approfondis –, la Commission est assistée par un comité technique, qui joue un rôle de conseil pour l'élaboration de la législation, des actes délégués et toute autre initiative politique, qui surveille l'évolution de cette politique et qui favorise l'échange d'expérience et de bonnes pratiques¹³⁸², dans les domaines de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes – notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques –. Les membres, qui doivent agir en toute indépendance et dans l'intérêt public, sont nommés pour un mandat de 3 ans par le directeur général de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche, parmi des experts disposant de compétences spécifiques. L'article 5 de la décision de la Commission portant création du comité traite la question de l'indépendance des experts. Ces derniers doivent fournir aux services de la Commission une déclaration d'intérêts – sous la forme d'un formulaire et un curriculum vitae – mise à la disposition du public tant que les experts en question sont membres du groupe. Le secrétariat, assuré par la Commission, coordonne les activités du groupe et de ses sous-groupes avec celles d'autres organismes de l'Union européenne ou internationaux. Les réunions des experts ne

1380 Voir en ce sens Hubert HEINELT et Michèle KNOTT, « Introduction : EU Policies in the European Multi-level System », in Hubert HEINELT et Michèle KNOTT (ed.), *Policies within the EU multi-level system*, Nomos, Baden-Baden, 2011, pp. 7-20.

1381 Voir notamment Comité des Régions, « Un livre blanc pour mettre la gouvernance européenne à multi-niveaux dans l'agenda européen », CdR 89/2009 fin, 17 juin 2009.

1382 Décision de la Commission du 25 février 2016 créant un comité scientifique, technique et économique de la pêche, JO n° C 74, 26.02.2016, p. 4-10, article 2.

sont pas publiques, mais des représentants de la Commission peuvent y assister, ainsi qu'un nombre défini à l'avance d'experts externes autorisés. Tous les documents pertinents, tels que les ordres du jour, les comptes rendus et les observations des participants, sont également rendus publiques. Ces experts externes sont la plupart du temps des membres d'organisations internationales telles que la FAO, ou d'organismes scientifiques internationaux et nationaux. La plupart des membres actuels de ce comité est issue de la sphère universitaire.

Si l'ouverture vers la sphère privée s'opère en grande partie *via* l'institutionnalisation des consultations publiques, la comitologie ou l'externalisation de la mise en œuvre de la législation européenne, ces processus interrogent également sur les rapports de force entre les parties prenantes. Le recours aux comités d'experts ou aux organismes de normalisation traduit-il une reprise en main des États sur le processus de réglementation technique ou une prise de pouvoir des experts et des lobbys ? L'élargissement croissant des compétences de l'Union, le renforcement des pouvoirs institutionnels et son ouverture sur la représentation des intérêts des acteurs économiques et sociaux sont autant d'éléments qui ont contribué au développement d'un lobbying européen. Un certain nombre de caractéristiques de l'Union – taille, compétition pour le temps d'écoute des preneurs de décisions, tendance pour les institutions à récompenser les intérêts agrégés ou européens, fragmentation du processus décisionnel entre différentes institutions mais aussi entre différents niveaux de pouvoir – rend peu efficiente l'intervention d'un acteur isolé sur le processus décisionnel européen, en particulier lorsqu'il ne dispose pas des ressources qui sont celles des grands groupes multinationaux¹³⁸³. C'est pourquoi des coalitions entre acteurs partageant des intérêts similaires vont se former : ils se regroupent ou se mettent en réseau¹³⁸⁴. Ces réseaux d'acteurs transnationaux visent alors à agir directement sur la production des normes européennes¹³⁸⁵. Si au départ l'action collective de ces réseaux se traduit essentiellement par des mouvements de contestation¹³⁸⁶, l'idée d'une institutionnalisation croissante des relations entre l'Union européenne et la société civile fait son apparition dans le cadre de la nouvelle gouvernance européenne, et se structure autour de la transformation de la contestation en participation, le militant faisant place à l'expert¹³⁸⁷. Cette ouverture de l'Union aux réseaux de représentants de la société civile dans le

1383 John PETERSON et Elisabeth BOMBERG, *Decision-making in the European Union*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 1999, p. 229.

1384 Gaëlle HUBERT, « L'Union européenne et la société civile, de la résistance à la participation : constats et limites », in Denis DUEZ, Olivier PAYE et Christophe VERDURE, *L'Européanisation. Sciences humaines et nouveaux enjeux*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 357-378, spé. p. 360.

1385 Ibidem, p. 364.

1386 Voir notamment Emiliano GROSMAN et Sabine SAURUGGER, *Sociologie des groupes d'intérêts. Action collective et stratégies de représentation*, Armand Colin, Paris, 2006.

1387 Sydney TARROW, « La contestation transnationale », *Cultures & conflits*, n° 38-39, 2000, p.1-23.

processus d'élaboration des politiques européennes est néanmoins profondément inégale compte tenu des ressources financières et matérielles nécessaires pour peser sur le processus décisionnel. Au final, les autorités européennes sollicitent un modèle conforme d'experts – des experts « raisonnables » et « compétents »¹³⁸⁸ – qui répondent à ses propres critères de l'expertise. Cet élargissement de la participation à la dynamique décisionnelle à de nouveaux acteurs n'est pas, contrairement au discours officiel de la Commission, ouverte à tous. L'exigence de maîtrise de la forme du système européen tout autant que du fond des dossiers, nécessitant la conjonction d'une panoplie variée de ressources – intellectuelles, techniques, financières, relationnelles, etc – rend le système d'ouverture de l'Union à la société civile inégalitaire, voire instrumental. En associant les potentiels contestataires les plus organisés à l'élaboration des politiques, « elle tue dans l'œuf toute forme d'opposition frontale, et rend caduque toute intervention qui ne s'inscrit pas dans les termes institutionnels donnés »¹³⁸⁹.

L'importance de l'expertise dans le processus décisionnel de l'Union européenne et son impact sur les réglementations nationales s'accroissent en même temps que s'élargit le champ d'action des politiques européennes. Le transfert de plus de compétences d'exécution à une institution représentant l'intérêt général de l'Union et indépendante politiquement des États membres a permis de poursuivre l'intégration européenne, car pour s'adapter aux enjeux et intérêts d'une Union européenne à vingt huit, les directives sont devenues nécessairement moins précises. Le recours aux procédures comitologiques et à la procédure de réglementation avec contrôle semble, d'un point de vue théorique, maintenir l'équilibre institutionnel, puisqu'il permet d'encadrer l'important pouvoir réglementaire transféré à l'exécutif européen par le pouvoir législatif européen. Mais dans les faits, les réformes successives de l'encadrement de la compétence d'exécution déléguée de la Commission en témoignent, ce transfert de compétence bouleverse l'équilibre institutionnel, entraînant un glissement du pouvoir vers la Commission. Si l'encadrement juridique de la législation secondaire a fait l'objet de nombreuses réformes d'importance, certains cas illustrent le fait qu'un problème de légitimité persiste.

La question de l'encadrement juridique de la législation secondaire est fondamentale, tant en raison de son importance quantitative, au regard de l'ensemble de l'activité réglementaire de l'Union, que de son caractère de plus en plus politique. Si le principe de répartition des compétences législatives et exécutives semble *a priori* clair, les frontières entre le domaine législatif et exécutif, entre le politique et l'administratif, sont extrêmement délicates à déterminer dans la pratique. La

1388 Hélène MICHEL, « La « société civile » dans la « gouvernance européenne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 166-167, 2007, pp. 30-37, spé. p. 36.

1389 Gaëlle HUBERT, « L'Union européenne et la société civile, de la résistance à la participation : constats et limites », *op. cit.*, p. 376.

preuve en est que chaque État possède son propre système de délimitation et de contrôle. En France, les décrets d'application sont aux mains du Gouvernement, qui peut – selon l'opportunité politique – accélérer leur parution, la retarder ou ne jamais les publier, le Parlement français jouant un rôle mineur dans l'adoption des décrets. Au Royaume-Uni, la situation est inverse, les actes délégués sont soumis au Parlement qui peut les approuver ou les rejeter, sans pouvoir les amender. En Allemagne, le système est très régionalisé. Un fort pouvoir de validation est confié au Bundestag sur les dossiers fédéraux, et au Bundesrat et aux Parlements des Länder pour les politiques régionalisées. Qu'il soit encadré par le Gouvernement ou par le ou les Parlements, jamais l'administration n'est laissée sans un contrôle politique au niveau national. Au niveau européen, l'importance de l'activité réglementaire et la technicité des « éléments non essentiels » et des mesures d'exécution complique encore la délimitation entre le législatif et l'administratif. Ces éléments non essentiels et ces détails techniques, qui relèvent de la compétence de la Commission, cachent en effet souvent des enjeux essentiels en termes d'économie, de production, de consommation, de santé, d'environnement, etc¹³⁹⁰. La question de l'encadrement juridique de la compétence d'exécution de la Commission est donc particulièrement sensible, puisqu'elle touche aux rapports de pouvoir entre la Commission, les États membres et le Parlement. Le système de comitologie a ainsi connu une première grande réforme en 2006, puis un deuxième bouleversement avec l'adoption du traité de Lisbonne, particulièrement par l'introduction des actes délégués dans l'article 290 TFUE. Jusqu'à la réforme de 2006, la comitologie fonctionne avec deux types de comités : les comités de gestion – qui gèrent notamment les marchés agricoles – et les comités de réglementation – qui réglementent les mesures techniques liées au marché intérieur. Comme les groupes d'experts du Conseil, les comités comitologiques sont composés de fonctionnaires nationaux, à la différence près que ces derniers sont présidés non pas par le fonctionnaire du pays de la Présidence semestrielle, mais par un fonctionnaire de la Commission, directeur ou chef d'unité. Lorsqu'une mesure d'exécution est présentée devant un comité de gestion, l'absence d'avis vaut accord, les membres du comité devant obtenir une majorité qualifiée contre la proposition pour s'y opposer. La procédure devant les comités de réglementation est plus contraignante pour la Commission, puisqu'elle doit s'appuyer sur une majorité qualifiée pour faire adopter sa proposition. Dans la pratique, on constate qu'au cours des dernières années, seul le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles, parmi les vingt autres comités qui ont eu à se prononcer chaque année sur environ 1500 propositions de règlements de la Commission, s'est opposé une seule fois à la Commission, au sujet d'une proposition de la Commission sur les

1390 Daniel GUEGUEN, *Comitologie : le pouvoir européen confisqué*, Europolitics et PACT European Affairs, Bruxelles, 2014, p. 26.

cotisations à la production dans le secteur du sucre. Mais le manque apparent de contrôle des États membres est à nuancer, en rappelant que cette absence d'opposition constatée peut également être liée aux pratiques de lobbying propres à certains domaines. Dans le secteur du sucre par exemple, les syndicats agricoles constituent un milieu relativement fermé où les informations circulent très vite, et négocient la plupart du temps avec les Ministères et la Commission avant toute réunion des comités comitologiques. En ce qui concerne les comités de réglementation, le nombre de cas où ces derniers s'opposent à une proposition de la Commission est très limité¹³⁹¹. La procédure de réglementation permet au Conseil de reprendre la main dans les cas où la Commission est mise en minorité. C'est ce qu'on appelle le « call-back right ». Un premier déséquilibre entre les pouvoirs d'exécution de la Commission et le contrôle des États membres apparaît ici. Lorsque le Conseil décide de reprendre la main, suite au rejet d'un comité de réglementation, quatre options se présentent à lui, dans les trois mois dont il dispose pour s'exprimer. Il peut en premier lieu laisser passer le délai sans statuer, ce qui entraîne l'adoption de la proposition de la Commission. Il peut également désavouer son comité de réglementation, en adoptant la proposition, éventuellement modifiée par la Commission, à la majorité qualifiée. Il peut encore confirmer la position du comité, en rejetant à la majorité qualifiée la proposition, obligeant ainsi la Commission à recommencer le processus. Un deuxième déséquilibre apparaît alors car, disposant du monopole de l'initiative, la Commission peut, même lorsqu'elle est battue par le comité de réglementation, refuser d'entendre le message qu'il exprime, et maintenir sans trop de difficultés sa proposition initiale. Si le Conseil entend modifier la proposition de la Commission, il doit réunir l'unanimité de ses 28 membres. Au fil des réformes, le pouvoir de la Commission en matière d'exécution ne va cesser de se renforcer. L'adoption du traité de Lisbonne va entraîner une réforme radicale et complexe, dans laquelle le mot de « comitologie » va disparaître. Les mesures quasi-législatives sont remplacées par les actes délégués, régis par l'article 290 TFUE. Les mesures d'exécution stricto sensu sont régis eux par l'article 291 TFUE, qui prévoit l'adoption d'un règlement spécifique portant sur les modalités d'adoption des actes d'exécution¹³⁹². Si le Parlement et le Conseil peuvent imposer des conditions à l'exercice de la délégation, et prévoir le droit de la révoquer ou d'exprimer des objections à l'acte délégué, c'est la Commission qui est la seule à pouvoir adopter des actes délégués, les comités comitologiques et l'obligation pour la Commission d'en obtenir un avis ayant été supprimés. La Commission reste tenue de consulter les États membres lors de la rédaction d'un acte délégué, par

1391 Selon Daniel GUEGEN, en moyenne 7 cas par an sur environ 1000 votes. Voir Daniel GUEGEN, *Comitologie, le pouvoir européen confisqué*, op. cit.

1392 Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *JO L 55, 28.02.2011, p. 13–18*.

l'intermédiaire de groupes d'experts, que la Commission constitue au cas par cas, et qui peuvent compter un panel de membres très large : fonctionnaires nationaux, membres du Parlement européen, lobbyistes et experts représentant les intérêts divers¹³⁹³. La réforme de Lisbonne tend ainsi à réduire la législation primaire à des principes essentiels, et délègue l'essentiel du corpus réglementaire à la législation secondaire, ce qui entraîne une expansion en aval du processus de lobbying¹³⁹⁴, et une baisse du contrôle du Parlement et des États membres sur cette législation secondaire, qui fait une place de plus en plus large aux normes internationales.

L'internationalisation des politiques européennes est ainsi renforcée par la mise en réseau des différents acteurs participant, directement ou indirectement, à leur élaboration et leur mise en œuvre. Si les représentants de la « société civile » sont associés à l'élaboration de la législation européenne et à son exécution au travers de consultation publique ou d'analyses d'impact, les plus influents d'entre eux, qui possèdent l'expertise attendue, sont la plupart du temps organisés en réseau au niveau international. Il en va de même dans le cadre de l'externalisation de l'exécution du droit européen – coréglementation et autoréglementation –. De ce fait, ces nouveaux acteurs – groupes d'intérêts, réseaux d'entreprises ou organismes de régulation privée – ont alors tout intérêt à défendre une approche *a minima*, fondée sur des normes internationales qu'ils ont contribué à élaborer. Au départ conçus pour alléger la législation UE de ses aspects jugés trop techniques, le transfert d'une compétence de complément de la législation à la Commission entraîne un basculement du pouvoir décisionnel entre les mains de l'exécutif européen. Invoquant la trop grande complexité de la réglementation technique dans de nombreux domaines, le législateur européen a abdiqué une partie de sa compétence à un organe quasiment dépourvu de responsabilité politique. Cette abdication favorise elle aussi l'internationalisation de la politique réglementaire européenne, puisqu'en l'absence de légitimité politique¹³⁹⁵, la Commission va chercher à justifier ses préférences réglementaires en s'appuyant sur l'expertise de sa « société civile ». Elle favorise ainsi l'influence des groupements transnationaux¹³⁹⁶ qui possèdent l'expertise technique et la légitimité attendues. Les procédures d'encadrement de cette compétence complémentaire – procédures comitologiques et pour la transparence du lobbying –, censées permettre la reprise en main par le législateur européen des questions techniques présentant des enjeux politiques, se révèlent, en pratique, également

1393 Daniel GEUGEN, *Comitologie, le pouvoir européen confisqué*, op cit., 2014, p. 61.

1394 Daniel GUEGEN, *Repenser le lobbyisme européen*, Europolitique et PACT European Affairs, Bruxelles, 2013, p. 29

1395 Qui découle de la responsabilité politique.

1396 Qui peuvent jouer un rôle plus ou moins important dans le processus de régulation internationale.

incapables de limiter l'influence des grands groupes internationaux et des réseaux transnationaux de régulation hybride et privée. En effet, pour pallier son déficit de légitimité politique, la Commission va chercher à s'approprier la légitimité par « consensus » dont jouit la *soft law* internationale, qui repose sur l'expertise de ses auteurs et sur sa reconnaissance internationale.

Malheureusement, ce type de légitimation de ses choix réglementaires ne fait que renforcer la défiance des citoyens européens envers une Europe incarnée par une Commission jugée trop technocratique.

CONCLUSION

En conclusion de cette étude, force est de constater que, dans un premier temps le développement d'une gouvernance globale, multilatérale et multi-niveau, entraîne une remise en cause des fondements même de la théorie générale du droit, rendant ainsi nécessaire l'établissement d'un nouveau cadre théorique et d'une redéfinition des concepts de « normativité », « gouvernance » et « multilatéralisme ». Pour admettre que la *soft law* puisse constituer une nouvelle source *de* droit et impacter le développement des régimes internationaux, régionaux et nationaux, il faut alors penser la normativité comme un processus graduel et continu. Partant de ce principe, la prolifération des normes de *soft law* ne doit alors plus être vu comme un facteur d'aggravation de la fragmentation du droit international, mais comme le symptôme d'un phénomène plus large, celui de l'hybridation des régimes juridiques. Cette hybridation découle logiquement des évolutions d'une scène internationale qui se dépolarise, pour tendre vers de nouvelles formes d'interaction entre ses

constituants, tournées non plus vers les États, mais centrée autour de la figure du « réseau ».

Cette figure du « réseau » renvoie à l'institutionnalisation progressive d'une coopération multi-niveau – allant d'un niveau infra-étatique au niveau multilatéral – entre une multitude d'acteurs publics et privés. La *soft law* issue de ces « réseaux normateurs » trans-gouvernementaux et transnationaux contribue ainsi de plus en plus souvent à déterminer le contenu du droit de l'Union.

En effet, les différentes réformes qu'a connu la « méthode communautaire » et l'apparition de nouveaux modes de gouvernance européenne – faisant une large place aux instruments et mécanismes non contraignants – ont considérablement facilités l'influence des organismes de régulation internationaux, en raison de leur intégration au processus réglementaire européen *via* l'externalisation de l'exécution du droit dérivé. Les normes volontaires internationales pénètrent ainsi dans l'ordre juridique européen, soit en inspirant l'esprit et le contenu de la législation européenne, soit – et cette tendance engendre une très forte détermination – par leur reprise directe ou indirecte au titre de son exécution. Dans certains domaines, les normes volontaires issues de réseaux hybrides, voire purement privés, font l'objet d'une transposition quasi-automatique – le cas des normes comptables est particulièrement frappant –, bénéficiant ainsi d'un gain normatif inespéré. En effet, une fois intégrées par les normes européennes d'exécution, elles deviennent soit contraignantes, soit bénéficient d'une présomption de conformité à la législation dérivée. L'influence de la *soft law* internationale est également croissante dans le cadre des nouvelles formes de gouvernance européenne, telle que la « méthode ouverte de coordination ». Dans ce type de gouvernance *soft*, la *soft law* internationale, et particulièrement celle issue d'organisations internationales comme l'OCDE, l'OIT ou l'OMS, joue également un rôle important. Le principe directeur de la MOC repose en effet sur l'échange de bonnes pratiques et sur des mécanismes de diffusion souples comme l'apprentissage. La grande similitude entre le fonctionnement de la MOC – et autres mécanismes de coordination européens – et les modes de gouvernance mis en œuvre par les organisations internationales entraîne ainsi une convergence progressive des politiques nationales à travers un alignement sur les recommandations de ces dernières, les normes européennes dans ce domaine – elles-même non contraignantes – servant de relais normatif entre les deux niveaux. L'influence des normes internationales dans ces domaines dépend alors de la reconnaissance dont jouissent les organisations qui les élaborent et du bon fonctionnement de leurs mécanismes de suivi. Ainsi, l'internationalisation de l'ordre juridique européen, du moins d'un point de vue quantitatif, est engendrée actuellement plus par une harmonisation verticale souple, qui permet un rapprochement progressive des réglementations nationales autour de la *soft law*

internationale, que par le droit international conventionnel.

Cette internationalisation doit néanmoins être analysée dans sa dimension stratégique. Elle constitue en effet, bien plus qu'un état de fait, une dynamique d'ouverture entre les systèmes juridiques. Les processus de diffusion normative dans les interactions entre ces systèmes sont plus complexes qu'il n'y paraît. Dans un système où les interactions ne sont qu'inter-étatiques, l'Union peinera à faire entendre sa voix, en raison de son absence de souveraineté. A l'inverse, dans un système largement ouvert aux acteurs non étatiques, elle pourra faire jouer au mieux son *soft power*, qui réside surtout dans son positionnement en tant que « pouvoir normalisateur »¹³⁹⁷. Si elle ouvre largement son ordre juridique aux normes et mécanismes de *soft law* internationale, elle en fait parallèlement une utilisation stratégique, en soutenant l'hybridation des régimes internationaux. En l'absence de *hard power* et en sa qualité de « puissance régionale normative », l'Union européenne va donc encourager et contribuer au développement d'une gouvernance multilatérale, en y jouant un rôle de vecteur de diffusion des normes entre les niveaux de gouvernance. Elle remplit cette fonction de deux manières : dans une perspective interne, en intégrant dans son ordre juridique les normes élaborées au niveau international, et dans une perspective externe, en les projetant dans ses relations extérieures – lorsqu'elles sont conformes à ses préférences collectives –. Elle va ainsi favoriser la circulation des normes internationales volontaires en les intégrant dans ses relations bilatérales, régionales et multilatérales, tout en améliorant sa participation dans les enceintes qui les élaborent. Par un ensemble d'accords liant son propre réseau administratif interne - qui inclut ceux des États membres – aux réseaux normateurs internationaux et régionaux, elle assure l'institutionnalisation progressive de leur coopération.

Le phénomène d'internationalisation des politiques européennes est ainsi renforcé par le développement, au niveau international, de ce que l'on peut appeler un « droit en réseau ».

La création de nouveaux espaces normatifs et la diversification des acteurs ne revêtent pas toutefois qu'une dimension supranationale. Cette idée d'une gouvernance en réseau se retrouve également au niveau infra-étatique au sein des ordres juridiques nationaux, dans le cadre du développement de la régionalisation – entendue au sens propre du terme, à l'exclusion de la constitution d'ensembles régionaux supra-étatiques –¹³⁹⁸. L'Union européenne a d'ailleurs fortement soutenu le développement de réseaux inter-régionaux¹³⁹⁹ publics, hybrides et privés. Tant au niveau

1397 Voir Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, §1. Le rôle de l'Union européenne sur la scène multilatérale : de « leader » à « médiateur ».

1398 Günther AMMON, *L'Europe des régions*, Economica, Paris, 1996, p. 61.

1399 A travers notamment sa politique « régionale ».

infra-étatique que dans la perspective d'institutions supra-étatiques, la souveraineté de l'État ne peut plus être pensée en termes exclusifs, même si ce dernier est directement à l'origine de la multiplication des espaces normatifs¹⁴⁰⁰. Si elle s'attache à développer et à institutionnaliser sa coopération avec les grandes régions du monde en externe, en interne, l'Union européenne encourage également ses États membres à s'inspirer de son modèle institutionnel, dirigé par des impératifs de spécialisation, d'expertise et de dépolitisation. Elle pousse d'ailleurs la figure du réseau jusque dans la sphère privée, en encourageant le regroupement au niveau européen d'organismes privés représentant différents secteurs de la société civile, comme les syndicats et associations d'entreprises, de travailleurs, de consommateurs, *etc.*, ou d'organismes de normalisation. Le mimétisme institutionnel entre les trois niveaux de gouvernance qui en résulte contribue lui aussi au phénomène d'internationalisation.

L'internationalisation du droit de l'Union européenne est donc un processus qui n'est plus uniquement vertical et hiérarchique, mais qui résulte d'interactions à la fois verticale – de manière ascendante comme descendante – et horizontale. Si le caractère au départ faiblement contraignant de ce processus permet de sauvegarder l'autonomie de principe de l'ordre juridique européen, il soulève néanmoins la question de son contrôle et de sa légitimité. Le court-circuitage de l'échelon étatique, seul à bénéficier d'une légitimité démocratique et à garantir le respect de l'intérêt général, pose en effet un sérieux problème en matière de représentativité. Alors que les nouveaux modes de gouvernance européenne et internationale ont été pensés dans le but de s'ouvrir à l'ensemble de la « société civile », en l'absence de médiation étatique, le risque d'une influence hégémonique, non plus de certains États, mais de groupes privés multinationaux, au sein des réseaux normateurs internationaux et sur le processus de régulation internationale, même s'il n'est pas toujours présent, contribue à renforcer le problème d'image dont souffre l'Union européenne. En témoigne ainsi la montée des contestations à l'égard des nouveaux accords de coopération en matière économique de l'Union, qui comprennent tous un volet « coopération en matière réglementaire ».

Le grand défi de l'Union européenne, si elle ne veut pas s'effondrer sur elle-même, reste de trouver comment résoudre ce problème de légitimité dont elle souffre, de manière chronique, depuis sa création.

1400 Daniel MOCKLE, « Mondialisation et État de droit », Cahiers de droit, vol. 41, 2000, pp.237-288.

Index lexical

Agence européenne.....	149, 159
Autoréglementation.....	33, 364, 365
Certification.....	
Certification.....	39, 82, 104, 106, 107
Label.....	39, 104, 347
Complexité.....	
Complexité.....	88, 155
Complexité du droit.....	154
Régime juridique complexe.....	317
Convergence.....	
Convergence.....	135, 190, 192, 204, 319, 327, 331, 332, 334, 337
Convergence normative.....	309, 323, 346
Convergence réglementaire.....	103, 333, 335, 352, 363
Coopération.....	
Coopération inter-régionale.....	308 , 313, 314 , 316
Coopération régionale.....	270, 314, 317, 323, 331, 347, 349
Coopération réglementaire.....	352, 353
Coordination des politiques nationales.....	190-195
Coréglementation.....	33, 246, 364, 365
Détermination.....	
Autodétermination.....	6
Codétermination.....	115, 116

Détermination.....	148
Surdétermination.....	203, 217, 223, 251, 253, 344, 359, 367
Différenciation.....	44, 214, 222, 230, 231
Droit administratif global.....	126 , 127, 129
Droit bancaire et financier.....	
Droit bancaire et financier.....	73, 95, 138 , 204, 205, 224, 246, 328
Droit bancaire et financier européen.....	224
Droit bancaire et financier international.....	73
Droit de l'environnement.....	
Droit de l'environnement.....	74, 77, 104, 108, 143, 148, 153, 182, 212, 328, 340, 355
Droit européen de l'environnement.....	142, 212, 218, 224
Droit international de l'environnement.....	79, 87, 88, 216, 227, 340, 347, 348
Droit européen de l'exécution.....	149, 150
Droit social.....	
Droit social.....	104, 111 , 182, 184, 229, 327, 337, 355
Droit social européen.....	91, 112, 173, 174
Européanisation.....	6, 47, 57
Force contraignante.....	5, 13, 14, 17, 104
Fragmentation.....	7, 73, 84-86, 88, 95, 379
Globalisation.....	71
Gouvernance.....	
Gouvernance.....	33-36, 294
Gouvernance en réseau.....	275, 359, 360, 364
Gouvernance multi-niveau.....	59, 86, 275, 325, 344, 359, 369, 372, 379
Mode de gouvernance.....	25, 33-36, 39, 183, 194, 360
Gouvernance européenne.....	
Gouvernance économique européenne.....	189, 191, 194
Gouvernance européenne.....	41, 42, 156, 248
Mode de gouvernance européenne.....	42, 344, 369, 370
Gouvernance mondiale.....	
Gouvernance commerciale mondiale.....	267
Gouvernance économique mondiale.....	196
Gouvernance mondiale.....	9 , 35, 88, 218, 260, 273, 274 , 294
Gouvernance multilatérale.....	268, 270, 277 , 306
Gouvernement mondial.....	9, 10, 35, 39
Gradation normative.....	16, 98
Hard law.....	13 , 36
Hard power.....	48, 231, 295
Harmonisation.....	
Harmonisation.....	44, 253, 326, 328, 330, 331, 335, 340
Harmonisation des législations nationales.....	165
Harmonisation des politiques nationales.....	124, 274 , 368
Harmonisation des réglementations nationales.....	352, 360
Hybridation.....	379
Hybridation.....	11 , 12, 65, 67, 77, 84, 217, 368
Norme hybride.....	14, 22, 25, 33
Organe hybride.....	76, 226, 245, 246
Régime hybride/mixte.....	32, 40, 84, 120, 125
Inter-régionalisme.....	313
Interaction.....	

Interaction.....	91, 93, 99, 137, 173, 186, 262, 281
Interaction normative.....	170, 319-321, 340, 344
Interaction trans-gouvernementale.....	282
Interaction transnationale.....	282
Mode d'interaction.....	38, 39, 55, 89
Internationalisation.....	35, 40, 47, 48, 155, 201 , 209, 224, 231, 246, 359, 360, 364, 380
Juliette.....	475
Légalisation variable.....	18, 19, 63
Ligne directrice.....	30, 74, 181, 190, 218, 353, 363
Mécanisme de suivi.....	
Benchmarking.....	110 , 157
Évaluation/examen par les pairs.....	107, 110, 111 , 123, 124, 181, 188, 331
Mécanisme de suivi.....	17, 107, 111 , 125, 184-186, 219, 223, 263, 369
Obligation de notification.....	110
Peer review.....	184
Méthode ouverte de coordination.....	171, 174, 183-186, 188, 189
Mode de gouvernance.....	42
Multilatéralisme.....	
Collaboration multilatérale.....	263, 265, 280, 281
Coordination multilatérale.....	262, 265, 279
Multilatéralisme.....	84, 258, 259, 260 , 261, 263, 266, 267, 278
Multilatéralisme effectif.....	269, 270, 272 , 295, 326
Multilatéralisme souple.....	291, 317
Normalisation.....	
Normalisation.....	76, 143, 145
Normalisation européenne.....	164
Organisme européen de normalisation.....	164-166, 237, 240, 241, 249, 366
Organisme international de normalisation.....	226, 238-241, 243, 249, 365
Organisme national de normalisation.....	237, 241
Politique européenne de normalisation.....	7, 237-239, 242
Politique internationale de normalisation.....	7, 168, 239
Normativité.....	
Autonomie normative.....	19 , 86
Degré de normativité.....	5, 13 , 16, 19, 48, 63 , 98, 315, 351
Normativité.....	14-16, 50, 55, 90, 379
Normativité souple.....	97, 98
Organe normateur.....	72, 73, 75, 84, 138, 223
Puissance normative.....	271, 295, 311 , 313, 323
Norme technique.....	21, 25-27 , 56, 76, 91, 240, 242, 245
Nouvelle approche.....	43, 44, 57, 145, 153, 163, 164 , 166, 237, 243
Politique commerciale.....	26, 168, 290, 331, 332, 334, 352, 355
Préférence collective.....	6, 48, 294, 295, 306, 314
Pression des pairs.....	15, 111 , 158, 178, 189
Régionalisation.....	71, 84, 312
Régionalisme.....	
Inter-régionalisme.....	311, 346
Régionalisme.....	246, 300, 311, 313, 315, 345, 346
Régulation.....	
Autorégulation.....	42-44, 97, 156, 172 , 173-175, 177, 372
Corégulation.....	42-44, 97, 156, 160, 163 , 372

Régulation.....	36, 51
Réseau.....	
Réseau.....	43, 45, 271 , 278, 368, 372, 379
Réseau trans-gouvernemental.....	40, 312, 379
Réseau transnational.....	73, 74, 95, 125, 268 , 273 , 276 , 278, 291, 379
Soft law.....	
Droit assourdi.....	13
Droit mou.....	13, 125, 134
Instrument volontaire.....	7, 40, 65, 68
Soft law.....	12, 18 , 20 , 21, 22, 27-29, 46, 50, 90, 123
Soft law institutionnelle.....	16, 22 , 23, 24, 29, 31, 32, 212
Soft power.....	231, 271 , 295, 315
Standard.....	21, 28, 33, 72 , 73
Transposition.....	
Technique de transposition.....	134, 154
Transposition directe.....	205 , 207, 210, 212, 215, 217
Weiss.....	489

ANNEXE I : Directives relatives à la sécurité et la qualité des produits, à la politique industrielle et à la protection des consommateurs

	2015	
1	Directive 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers	Pas de renvoi
	2014	
2	Directive 2014/68 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression	Pas de renvoi
3	Directive 2014/53 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques	La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et en fait rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 12 juin 2018 puis tous les cinq ans en vue notamment de permettre l'harmonisation des mesures réglementaires au niveau international (article 47). Les équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 56, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à moins qu'il s'agisse d'équipements mis à disposition sur le marché, sont considérés comme des équipements non réglementés par la présente directive (Annexe I)
4	Directive 2014/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure	Directive nouvelle approche. Les spécifications techniques et de performance de documents normatifs approuvés au niveau international peuvent aussi être conformes, en partie ou en totalité, aux exigences essentielles définies par la présente directive. Dans ces cas, les documents normatifs approuvés au niveau international devraient pouvoir être utilisés à la place de normes harmonisées et conférer, dans des conditions spécifiques, une présomption de conformité (cons. 27). Le recours à des normes harmonisées ou à des documents normatifs approuvés au niveau international devrait par conséquent être facultatif (cons. 28). Par « document normatif » il faut entendre un document contenant des spécifications techniques adoptées par l'Organisation internationale de métrologie légale (article 4).
5	Directive 2014/31 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à	Pour les exigences essentielles, l'Annexe I renvoie aux définitions de l'Organisation internationale de

	l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique	métrologie légale
6	Directive 2014/28 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)	Nouvelle approche. La sécurité des explosifs durant le transport est régie par des conventions et accords internationaux, notamment les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Il convient donc de laisser ces aspects en dehors du champ d'application de la présente directive (cons. 5). La définition des explosifs visés par la présente directive devrait être fondée sur la définition de ces produits telle qu'elle est énoncée dans les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses (cons. 9). Une compétence déléguée est attribuée à la Commission pour adapter la directive auxdites recommandations (cons. 43).
7	Directive 2014/29 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples	Pas de renvoi
8	Directive 2014/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Pas de renvoi
9	Directive 2014/35 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension	Renvoie aux normes de la CEI pour le matériel électrique pour lequel il n'existe pas encore de normes harmonisées européennes (présomption de conformité) (cons. 19 et article 13). Toute modification des normes internationales visées à l'article 13 (présomption de conformité sur la base des normes internationales) doit être prise en compte (article 6).
10	Directive 2014/30 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)	Nouvelle approche. Les aéronefs ou les équipements prévus pour être installés à bord d'aéronefs ne devraient pas être couverts par la présente directive, car ils sont déjà soumis à des règles européennes ou internationales spéciales en matière de compatibilité électromagnétique (cons. 11)
11	Directive 2014/61 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit	Pas de renvoi
12	Directive 2014/27 du Parlement et du Conseil	Intègre auxdites directives le système général harmonisé

	du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) adopté par la CEE-ONU
13	Directive 2014/90 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins	Etablit des exigences pour les équipements marins qui respectent les normes de sécurité figurant dans les instruments internationaux (résolutions et circulaires de l'OMI donnant effet à ses conventions dans leur version actualisée, et les normes d'essai de l'OMI, de l'ISO et de la CEI) (cons. 7). À défaut d'une norme internationale pour un équipement marin donné, dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas dûment justifiés par une analyse appropriée, dans le but de mettre fin à une menace grave et inacceptable pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, et compte tenu du travail effectué au niveau de l'OMI, la Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués des spécifications techniques et des normes d'essai harmonisées pour l'équipement marin en question. Ces spécifications techniques et ces normes d'essai s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce que l'OMI ait adopté une norme pour l'équipement marin en question (article 8). Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012 et veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005 (Annexe III)
14	Directive 2014/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs	Pas de renvoi
	2013	
15	Directive 2013/29 du Parlement et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques	Nouvelle approche. Pas de renvoi, hormis un renvoi (d'exclusion) aux recommandations des Nations unies sur le transport des substances dangereuses mais hors champs d'application de la directive
16	Directive 2013/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur	Pas de renvoi

	le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure	
17	Directive 2013/53 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive	Renvoie à la norme ISO 8178-4:2007 et à certaines normes de l'International Regulations for Preventing Collisions at Sea pour les exigences essentielles (Annexe I). Pour les exigences non essentielles fixées par des mesures d'exécution, encourage l'alignement sur les normes internationales, et renvoie aux normes ISO pertinentes en l'attente de normes harmonisées européennes (cons. 23 et 41). La Commission doit tenir compte de l'évolution de la normalisation au niveau international dans son rapport de réexamen (au plus tard en janvier 2022) (article 52).
	2012	
18	Directive 2012/19 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Renvoie à la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour la remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi
19	Directive 2012/18 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	Met en œuvre la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels
	2011	
20	Directive 2011/17 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie	Nouvelle approche. Abroge un ensemble de directives sectorielles et renvoie aux normes techniques internationales et européennes relatives aux instruments de métrologie. En ce qui concerne les instruments métrologiques couverts par les directives abrogées, le progrès technique et l'innovation seront garantis en pratique, soit par l'application volontaire des normes internationales et européennes qui ont été élaborées, soit par l'application de dispositions nationales définissant des spécifications techniques fondées sur ces normes (cons. 5).
21	Directive 2011/65 du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	Les mesures d'exécution doivent tenir compte des lignes directrices et des recommandations internationales existantes
22	Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	Reprend la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ratifiée en 1997 et la convention d'Aarhus ratifiée en 2005

23	Directive 2011/84 du Conseil du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique	Pas de renvoi
24	Directive 2011/72 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne les dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité	Pas de renvoi (la directive 2000/25 qu'elle modifie établit l'équivalence entre ses prescriptions pour la première étape et les prescriptions du règlement no 96 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies). Renforce le mécanisme de flexibilité pour l'application des normes d'émission relatives aux tracteurs agricoles et forestiers pour soutenir la compétitivité des constructeurs européens
25	Directive 2011/88 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant la directive 97/68/CE en ce qui concerne les dispositions applicables aux moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité	Renforce le mécanisme de flexibilité pour les limites d'émission relatives aux moteurs. Encourage la Commission à aligner les normes d'émission et sur les systèmes de posttraitement des moteurs sur les normes internationales pertinentes et la définition d'une approche globale sur la base des discussions qui se déroulent actuellement sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant des exigences harmonisées pour la modernisation des dispositifs de contrôle des émissions (cons. 2).
26	Directive 2011/97 du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet	Ajoute aux annexes de la directive 1999/31 sur le stockage du mercure des exigences techniques spécifiques pour le mercure métallique. Intègre les normes de l'American iron and steel institute et de l'ASTM (organisme de normalisation américain) et les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies dans l'Annexe II de la directive 1999/31
	2010	
27	Directive 2010/35 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables	Nouvelle approche. Intègre la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A dans l'annexe III sur la procédure de réévaluation de la conformité
28	Directive 2010/30 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie	Nouvelle approche. Pas de renvoi
29	Directive 2010/31 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments	Participe de la mise en œuvre de Kyoto.
30	Directive 2010/63 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la	Pas de renvoi

	protection des animaux utilisés à des fins scientifiques	
31	Directive <u>2010/75/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)	Renvoie à la convention d'Aarhus. Surveillance des émissions est réalisée en conformité avec les normes CEN et en absence de telles normes avec les normes ISO ou autres normes internationales pertinentes (article 70).
	2009	
32	Directive 2009/45 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers	Mise en œuvre de la convention Solas. Des normes applicables aux navires effectuant des voyages internationaux sont en cours d'élaboration au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI). Il importe de disposer de procédures de demande d'intervention à l'OMI en vue d'aligner les normes applicables aux voyages internationaux sur les normes définies par la présente directive (cons.6). Le principal cadre de référence des normes de sécurité devrait être la convention SOLAS ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'OMI et les autres mesures qui complètent et interprètent ladite convention (cons. 11). L'adaptation de certains éléments de la directive doit tenir compte des évolutions intervenues au niveau international, notamment au sein de l'OMI (article 10)
33	Directive 2009/57 du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Intègre la norme ISO 2408 à l'Annexe II
34	Directive 2009/58 du Parlement et du Conseil relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Pas de renvoi
35	Directive 2009/63 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Intègre la publication no 179, première édition de 1965, de la Commission électrotechnique internationale pour les mesures du bruit (annexe VI)
36	Directive 2009/142 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz	Pas de renvoi. Nouvelle approche
37	Directive 2009/105 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples, abrogée par la directive 2014/29	Pas de renvoi
38	Directive 2009/67 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues	Reconnait l'équivalence entre le règlement CEE-ONU n° 53 et les prescriptions de la directive (article 3), et intègre la norme ISO 6742/1 (annexe I)

39	Directive 2009/68 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la réception par type de composant des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée)	Pas de renvoi
40	Directive 2009/76 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Pour les mesures du niveau sonore aux oreilles des conducteurs, intègre la publication no 179, première édition de 1965, de la Commission électrotechnique internationale (annexe I et II)
41	Directive 2009/78 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues	Pas de renvoi
42	Directive 2009/59 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée)	Pas de renvoi
43	Directive 2009/32 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (refonte)	Pas de renvoi. Nouvelle approche
44	Directive 2009/23 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique	Se fonde sur la terminologie de l'Organisation internationale de métrologie légale dans l'annexe I qui détermine les exigences essentielles. Nouvelle approche
45	Directive 2009/34 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (refonte)	Nouvelle approche. Pas de renvoi
46	Directive 2009/35 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration	Pas de renvoi
47	Directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	Pas de renvoi. Nouvelle approche
48	Directive 2009/139 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Pas de renvoi
49	Directive 2009/48 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité	Pas de renvoi. Nouvelle approche

	des jouets	
50	Directive 2009/107 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais	Pas de renvoi
51	Directive 2009/3 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure	Reprend le système international d'unités (SI) de la Conférence générale des poids et mesures
52	Directive 2009/79 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues	Pas de renvoi
53	Directive 2009/61 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée)	L'Annexe I intègre certaines normes ISO pour les spécifications générales
54	Directive 2009/62 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Pas de renvoi
55	Directive 2009/80 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Une équivalence doit exister entre les prescriptions de la présente directive et celles du règlement CEE-ONU n° 60 (cons. 3)
	2008	
56	Directive 2008/121 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles (Refonte)	Nouvelle approche. Pas de renvoi
57	Directive 2008/103 du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs	Pas de renvoi
58	Directive 2008/34 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi. Introduit procédure de réglementation avec contrôle
59	Directive 2008/31 du Parlement européen et du	Pas de renvoi

	Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	
60	Directive 2008/35 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
61	Directive 2008/12 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
62	Directive 2008/1 du Parlement et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	Pas de renvoi
63	Directive 2008/68 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses	Étend l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union
64	Directive 2008/57 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte)	Reprend la définition du « détenteur » donnée dans la convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1999. Les Spécifications Techniques d'Interopérabilité, adoptées par la Commission, peuvent contenir une référence explicite et clairement indiquée à des normes ou spécifications européennes ou internationales, ou à des documents techniques publiés par l'Agence, lorsque cela est strictement nécessaire pour réaliser l'objectif de la présente directive. Dans ce cas, ces normes ou spécifications (ou les parties qui en sont visées) ou ces documents techniques sont considérés comme annexés à la STI concernée et deviennent obligatoires dès le moment où la STI est applicable (article 5).
	2007	
65	Directive 2007/46 du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à	Les règlements de la CEE-ONU auxquels la Communauté adhère en application de ladite décision, ainsi que les modifications apportées aux règlements CEE-ONU auxquels la Communauté a déjà adhéré, devraient être intégrés dans la procédure de réception

	ces véhicules (directive-cadre)	communautaire par type, soit en tant qu'exigences pour la réception CE par type de véhicules (annexe IV et XI), soit en se substituant à la législation communautaire existante. En particulier, lorsque la Communauté décide, par la voie d'une décision du Conseil, qu'un règlement CEE-ONU devient partie intégrante de la procédure de réception CE par type des véhicules et remplace la législation communautaire existante, il convient d'habiliter la Commission à procéder aux adaptations nécessaires de la présente directive (cons. 11). Il peut être fait directement référence, dans la présente directive ou dans les directives particulières ou règlements particuliers, aux normes et aux règlements internationaux sans les reproduire dans l'ordre juridique communautaire (cons. 12 et article 34). Les règlements CEE-ONU énumérés à l'annexe IV, partie II, sont reconnus comme étant équivalents aux directives particulières ou aux règlements particuliers correspondants s'ils couvrent le même champ d'application et portent sur le même sujet (article 35). Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut reconnaître l'équivalence entre les conditions ou les dispositions relatives à la réception CE par type de systèmes, de composants et d'entités techniques établies par la présente directive et les procédures établies par des réglementations internationales ou des réglementations de pays tiers, dans le cadre d'accords multilatéraux ou bilatéraux entre la Communauté et des pays tiers (article 36). En cas de modification des règlements CEE-ONU ou d'adoption d'un nouveau règlement, la Commission exerce sa compétence déléguée pour modifier les annexes du présent règlement.
66	Directive 2007/51 du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure	Pas de renvoi
67	Directive 2007/23 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques	Nouvelle approche. Pour le transport de ces articles, renvoie aux recommandations des Nations unies sur le transport des substances dangereuses. S'agissant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, il y a lieu de s'inspirer de l'orientation internationale du secteur européen des fournisseurs automobiles en se référant aux normes ISO internationales pertinentes (cons. 15). Les articles pyrotechniques fabriqués conformément aux normes harmonisées devraient bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de

		sécurité établies par la présente directive (cons. 16). La Commission peut encourager les organismes internationaux compétents à élaborer ou à réviser les normes internationales (article 8).
68	Directive 2007/47 modifiant la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides	Pas de renvoi
	2006	
69	Directive 2006/42 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)	Pas de renvoi
70	Directive 2006/95 abrogée par la directive 2014/35	Présomption de conformité des normes en matière de sécurité élaborées par des organismes internationaux (particulièrement la CEI et la Commission internationale des réglementations en vue de l'approbation de l'équipement électrique) en l'absence de normes harmonisées (cons. 8 et article 6). Nouvelle approche
71	Directive 2006/66 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs	Pas de renvoi
72	Directive 2006/121 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) n o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques	Pas de renvoi
73	Directive 2006/40 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur	Interdit la mise sur le marché des systèmes de climatisation conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 150 = valeurs des PRP sont celles publiées en 2001 par le GIEC
74	Directive 2006/87 du Parlement et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	Les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive 82/714/CEE comprennent pour l'essentiel les dispositions prévues dans le cadre du règlement de

		<p>visite des bateaux du Rhin, dans la version approuvée en 1982 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Les conditions et les prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de la navigation intérieure au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin ont été révisées régulièrement depuis lors et sont reconnues comme reflétant l'état actuel de la technique. Pour des raisons de concurrence et de sécurité, il est opportun, dans l'intérêt même d'une harmonisation au niveau européen, d'adopter le champ d'application et la teneur de ces prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de la Communauté (cons. 2). Compétence déléguée à la Commission pour l'adaptation des annexes aux travaux d'organisations internationales comme la Commission centrale pour la navigation du Rhin (article 20). L'annexe II qui contient les prescriptions techniques minimales intègre certaines normes CEI pour les installations électroniques et électriques, aux recommandations de la Commission internationale de l'éclairage pour les feux de signalisation</p>
75	<p>Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté</p>	<p>Met en œuvre plusieurs conventions de protection des cours d'eau internationaux et du milieu marin contre la pollution</p>

ANNEXE II : Règlements relatifs à la sécurité et la qualité des produits, à la politique industrielle et à la protection des consommateurs

	2014	
1	Règlement 540/2014 sur les niveaux sonores des véhicules à moteurs	La nouvelle méthode prévue par le règlement devrait s'appuyer sur les méthodes d'essai de l'UNECE Working Party on Noise (GRB) en 2007 qui reprend la version 2007 du standard ISO 362 (cons. 8). La nouvelle méthode d'essai est considérée comme représentative pour les niveaux sonores dans des conditions de circulation normale, mais cette méthode est moins représentative pour les niveaux sonores dans les conditions les plus défavorables. Aussi, il est nécessaire d'établir dans le présent règlement des dispositions supplémentaires en matière d'émissions sonores (cons. 9). Le règlement incorpore la ISO 10844:1994 et la norme «61672-1:2002: Sonomètres de précision», deuxième édition, et 60942:2003 de la Commission électrotechnique internationale (annexe II), et reprend les règlements CEE-ONU n° 51, 59 (déjà repris par la directive 70/157) et 85. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, pour le système d'avertissement acoustique du véhicule, compte tenu des travaux de la CEE-ONU sur cette question.
2	Règlement 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2»	Pas de renvoi
3	Règlement 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Reprend en partie des obligations découlant des protocoles de Montréal et de Kyoto. Confère compétence d'exécution à la Commission (actes délégués) pour modifier les annexes I, II et IV à la lumière des rapports d'évaluation du GIEC et des rapports du groupe de l'évaluation scientifique du protocole de Montréal en ce qui concerne le potentiel de réchauffement planétaire des substances énumérées
4	Règlement 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus	Renvoi aux règles européennes ou aux normes internationales équivalentes pour les marchés publics
5	Règlement 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail	Pas de renvoi

6	Règlement 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2	Pas de renvoi
7	Règlement 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2	Pas de renvoi
8	Règlement 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL	Dans ses activités de recherche et développement, l'entreprise commune doit prendre en compte les définitions de l'OCDE relatives au niveau de maturité technologique aux fins de la classification des activités de recherche technologique, de développement de produits et de démonstration
9	Règlement 333/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO ₂ des voitures particulières neuves	Pas de renvoi
10	Règlement 253/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO ₂ des véhicules utilitaires légers neufs	Réduit le niveau moyen d'émissions des véhicules utilitaires légers neufs. Prévoit une compétence d'exécution de la Commission pour déterminer les procédures d'essai réglementaires mesurant les émissions et renvoie à l'élaboration en cours d'une procédure d'essai mondiale pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) dans le cadre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe
11	Règlement 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain	La recommandation du Conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) du 10 décembre 2012 sur la gouvernance des essais cliniques distingue plusieurs catégories d'essais cliniques fondées sur le risque. Ces catégories sont compatibles avec les catégories d'essais cliniques définies dans le présent règlement, car les catégories A et B1 de l'OCDE correspondent à la définition d'un essai clinique à faible niveau d'intervention énoncée dans le présent règlement, et les catégories B2 et C de l'OCDE correspondent à la définition d'un essai clinique énoncée dans le présent règlement (cons. 12). Le règlement est conforme aux principaux documents des lignes directrices

		internationales sur les essais cliniques (déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale) et respecte les bonnes pratiques cliniques émanant de la déclaration (cons. 18, 30 et 80). Renvoie également aux bonnes pratiques cliniques de l'ICH pour l'application des règles prévues par le présent règlement, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres orientations spécifiques publiées par la Commission et que lesdites lignes directrices soient compatibles avec le présent règlement (cons. 43). Concernant la compétence d'exécution de la Commission pour éléments non essentiels, celle-ci doit tenir compte des développements réglementaires internationaux dans le domaine des essais cliniques (cons. 73).
	2013	
12	Règlement 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs	Pas de renvoi
13	Règlement 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers	Renvoie aux règlements et amendements de la CEE-ONU acceptés par l'UE en Annexe I. Pour contribuer à l'amélioration et à la simplification de la réglementation et pour éviter de devoir constamment actualiser la législation de l'Union en vigueur sur des questions de prescriptions techniques, le présent règlement devrait renvoyer aux normes et règles internationales existantes à la disposition du public, sans les retranscrire dans le corpus législatif de l'Union (cons. 5). Prévoit la compétence déléguée de la Commission pour l'adaptation de l'Annexe I aux règlements CEE-ONU et leurs amendements (cons. 18). Une autre possibilité consiste à faire référence, dans les actes délégués, aux codes élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou aux normes CEN/Cenelec ou ISO, qui sont directement disponibles au public et dont il est fait mention (cons. 19). Intègre la norme ISO 11783 (cons. 23).
14	Règlement 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles	Intègre de la même manière certains règlements CEE-ONU. Les conditions établies dans ces directives devraient être reconduites dans le présent règlement ou dans les actes délégués adoptés en application du présent règlement et devraient être remplacées, lorsqu'il y a lieu, par des références aux règlements correspondants de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) pour lesquels l'Union a émis un vote

		favorable ou auxquels l'Union a adhéré et qui sont annexés à l'accord révisé de 1958 (cons. 17). L'adaptation des annexes aux amendements et modifications des règlements de la CEE-ONU se fait par voie d'actes délégués de la Commission (cons. 18).
	2012	
15	Règlement 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) no 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	Pas de renvoi
16	Règlement 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	Met en œuvre la convention de Rotterdam, et complète le règlement 689/2008 qui prévoit déjà « d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects ». Confère de nouvelles tâches à l'Agence notamment pour élaborer des notes techniques d'orientation pour aider les autorités désignées dans leur tâche d'application du règlement. Annexes II et IV concernant les informations à fournir pour les notifications à l'exportation reprennent les nomenclatures internationales de l'ISO et de l'UICPA
17	Règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	Contribue à la mise en œuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques de Dubai (2006) (cons. 71). Reprend dès que possible les dénominations ISO et UICPA (article 67). Les essais réalisés devraient être conformes aux exigences pertinentes prévues par la législation européenne ou dans d'autres normes internationales considérées comme équivalentes par la Commission ou l'Agence. Il convient de réaliser des essais sur les propriétés physiques et chimiques et les données des substances relatives à la sécurité au moins selon les normes internationales (cons. 6). Afin de pouvoir garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, la libre circulation des marchandises et la sécurité juridique pour les fabricants, il est nécessaire d'élaborer une définition uniforme des nanomatériaux, fondée si possible sur les travaux menés dans les enceintes internationales appropriées, et de préciser que l'approbation d'une substance active ne concerne pas la forme nanotechnologique, sauf lorsque

		cela est indiqué de manière explicite. Il convient que la Commission procède à une révision régulière des dispositions relatives aux nanomatériaux, à la lumière des progrès scientifiques accomplis (cons. 66). L'Agence doit à la demande de la Commission, fournir d'une assistance scientifique et technique pour améliorer la coopération entre les autorités compétentes de l'Union, les organisations internationales et les pays tiers sur les questions scientifiques et techniques relatives aux produits biocides (article 76).
	2011	
18	Règlement 1183/2011 du Conseil du 14 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène	Pas de renvoi
19	Règlement 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction	Pas de renvoi
20	Règlement 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil	Règlement de « style » nouvelle approche. Renvoie aux actes délégués de la Commission pour l'adoption de critères techniques et de règles de procédure en vue de l'autorisation de tolérances plus élevées, la modification des annexes II, IV, V, VI, VII, VIII et IX pour les adapter au progrès technique et la modification de l'annexe I afin d'ajouter de nouvelles dénominations de fibres textiles. Concernant l'introduction de nouvelles exigences éventuelles en matière d'étiquetage au niveau de l'Union, la Commission présente un rapport au plus tard le 30 septembre 2013, en tenant compte des normes européennes et internationales connexes en vigueur (article 24).
21	Règlement 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers	Met en œuvre engagements pris dans le cadre de la CCNUCC
22	Règlement 1169/2011 du Parlement	Afin de réaliser les objectifs du présent règlement, la

	européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission	Commission ajuste et adapte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 51, la définition des «nanomatériaux manufacturés» visée à l'article 2, paragraphe 2, point t), au progrès scientifique et technique ou aux définitions convenues à un niveau international (article 18).
	2010	
23	Règlement 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché	Outil complémentaire de l'action et des engagements de l'Union dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Encourage la coopération avec les pays tiers, et à la conclusion et la mise en œuvre d'APV FLEGT. Présomption de conformité aux obligations du règlement pour le bois ou les produits du bois accompagnés d'une autorisation FLEGT (souscription à ce régime d'autorisation est volontaire). Rappelle la décision no 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement qui reconnaît comme une action prioritaire la poursuite de la participation active de l'Union et des États membres à la mise en œuvre des résolutions et accords mondiaux et régionaux sur les questions liées aux forêts, et la communication de la Commission du 21 mai 2003 qui proposait une série de mesures visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale
24	Règlement 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)	Programme GMES considéré comme une contribution à la mise en place du réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre du Groupe d'observation de la Terre
	2009	
25	Règlement 428/2009 du Conseil du	Renvoie aux accords internationaux, décisions de

	<p>5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage</p>	<p>l'OSCE et résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies dans le domaine. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire (article 4). L'Annexe I du règlement met en œuvre les accords internationaux sur le contrôle des biens à double usage, comprenant l'arrangement de Wassenaar (dont le principal document est un document d'instructions, le <i>Purposes, Guidelines and Procedures, including the Initial Elements</i>), le régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) (régime volontaire), le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) (régime volontaire), le Groupe Australie (régime volontaire) et la convention sur les armes chimiques (CAC). Intègre dans l'Annexe I les normes techniques de Annular Bearing Engineers Committee, American Gear Manufacturers Association, de l'American Iron and Steel Institute, de l'American National Standards Institute, de l'American Society for Testing and Materials, du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, de la Commission électrotechnique internationale, du Groupe consultatif de fabricants chargé aux États-Unis de la rédaction des normes relatives aux équipements électroniques, de l'ISO, de l'OACI, de la Suppliers of Advance Composite Materials Association, et de l'UIT pour l'identification des biens à double usage</p>
26	<p>Règlement 116/2009 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels</p>	<p>Pas de renvoi</p>
27	<p>Règlement 1007/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque</p>	<p>Autorise la chasse aux phoques pour la société inuite, conformément à la déclaration des Nations-Unies relative aux droits des peuples indigènes</p>
28	<p>Règlement 443/2009 du Parlement</p>	<p>Pas de renvoi</p>

	européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers	
29	Règlement 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)	Nouvelle approche. Transpose la norme ISO 14001:2004. Renvoie aux normes internationales pour l'élaboration de documents de référence et guides pour la mise en œuvre de la directive, et pour la modification des annexes par des mesures d'exécution
30	Règlement 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques	Nouvelle approche. Études de sécurité non cliniques doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoires en vigueur ou aux autres normes internationales reconnues comme équivalentes par la Commission ou l'AEPC (article 10). Afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, la libre circulation des marchandises et la sécurité juridique pour les fabricants, il est nécessaire d'élaborer une définition uniforme des nanomatériaux au niveau international. La Communauté devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur une définition dans des enceintes internationales appropriées. Si un tel accord était obtenu, la définition des nanomatériaux devrait être adaptée en conséquence dans le présent règlement (cons. 29). Lorsque des critères convenus par la Communauté ou au niveau international pour l'identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien sont disponibles, ou au plus tard le 11 janvier 2015, la Commission révisé le présent règlement en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien (article 15). La coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en place au niveau international (article 29). La Commission établit et met à jour un glossaire des dénominations communes des ingrédients. À cette fin, elle prend en compte les nomenclatures reconnues au niveau international, notamment la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI) (article 33). Aux fins d'identification des substances, l'annexe I reprend es nomenclatures suivantes : les dénominations communes internationales (DCI) pour les produits pharmaceutiques (OMS, Genève,

		août 1975), les numéros CAS (Chemical Abstracts Service), le numéro CE correspondant soit aux numéros de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS), soit aux numéros de la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS), soit au numéro d'enregistrement attribué conformément au règlement (CE) no 1907/2006 et e XAN, c'est-à-dire la dénomination commune par pays (X), par exemple «USAN», qui correspond à la dénomination commune pour les États-Unis.
31	Règlement 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	Pas de renvoi
32	Règlement 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène	Renvoi aux travaux d'harmonisation de la CEE-ONU (règlement technique mondial). la Commission devrait continuer à promouvoir le développement d'exigences harmonisées au plan international pour les véhicules à moteur, sous les auspices de la CEE-ONU. En particulier, en cas d'adoption d'un règlement technique mondial sur les véhicules fonctionnant à l'hydrogène et les véhicules à pile combustible, la Commission devrait examiner la possibilité d'aligner les exigences énoncées dans le présent règlement sur celles fixées par le règlement technique mondial (cons. 17).
33	Règlement 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route	Pas de renvoi
34	Règlement 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Renvoi pour les mesures d'exécution aux travaux de la CEE-ONU sur l'approche basée sur le nombre pour mesurer les particules polluantes (programme pour la mesure des particules) (cons. 14) et prévoit que la Commission devrait adopter des cycles de conduite harmonisés à l'échelle mondiale dans les procédures d'essai qui constituent la base des réglementations en matière d'émissions pour la réception communautaire (cons. 16). Elle établit des facteurs de corrélation entre, d'une part, le cycle transitoire européen (ETC) et le cycle

		<p>stabilisé européen (ESC) tels que décrits dans la directive 2005/55/CE et, d'autre part, le cycle de conduite transitoire harmonisé au niveau mondial (WHTC) et le cycle de conduite stabilisé harmonisé au niveau mondial (WHSC) et adapte les valeurs limites à cet effet (article 12). La Commission devrait encourager le développement d'un format standard international en ce qui concerne l'accès sans restriction et normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, par exemple par l'intermédiaire des travaux du Comité européen de normalisation (CEN) (cons. 10); La Commission établit et actualise, pour la mise en œuvre du paragraphe 1, les spécifications techniques appropriées relatives à la manière dont les informations sur les systèmes OBD et sur les réparations et l'entretien des véhicules doivent être fournies. La Commission prend en considération la technologie actuelle de l'information, les développements prévisibles de la technologie des véhicules, les normes ISO actuelles et l'éventualité d'une norme ISO mondiale (article 6).</p>
35	Règlement 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels	Pas de renvoi
36	Règlement 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.	Le règlement prévoit de rendre obligatoires plusieurs règlements CEE-ONU. La Commission devrait être habilitée à modifier l'annexe IV en vue d'y inclure les règlements de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (règlements CEE-ONU) qui revêtent un caractère contraignant (cons. 8). Notamment, en vue de mieux légiférer et par souci de simplification, il convient d'autoriser les références à des normes ou à des règlements internationaux existants dans le présent règlement (notamment les normes ISO), sans les reproduire dans l'ordre juridique communautaire, afin d'éviter d'avoir constamment à mettre à jour la législation communautaire en vigueur en matière de spécifications techniques (cons. 27).
	2008	
37	Règlement 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en	Pas de renvoi

	œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants	
38	Règlement 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau	Introduit le label Energy star, issu d'un programme en partenariat avec les USA. Le présent règlement établit les règles applicables au programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (ci-après dénommé «programme Energy Star») tel qu'il est défini dans l'accord du 20 décembre 2006 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (article 1). Le label Energy Star relatif à l'efficacité énergétique a cours à l'échelle mondiale. Afin d'influer sur les exigences liées au programme d'étiquetage Energy Star, la Communauté devrait être associée audit programme et à l'élaboration des spécifications techniques nécessaires. Lors de l'établissement de ces spécifications techniques conjointement avec l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA), la Commission devrait chercher à imposer des niveaux d'efficacité énergétique ambitieux, compte tenu de la politique et des objectifs de la Communauté en matière d'efficacité énergétique (cons. 13). La Commission adopte les spécifications techniques. Il est nécessaire de garantir la transparence dans l'application du système Energy Star et de veiller à sa cohérence avec les normes internationales applicables de manière à faciliter l'accès et la participation au système de fabricants et d'exportateurs de pays extérieurs à la Communauté (cons. 21).
39	Règlement 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre	Pas de renvoi
40	Règlement 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement	Pas de renvoi. Nouvelle approche

	(CEE) n o 339/93 du Conseil	
41	Règlement 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance	Précise que les mesures européennes doivent s'inscrire dans le cadre du programme sur le mercure élaboré par le Programme des Nations unies pour l'environnement
42	Règlement 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP)	Reprend le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'UNECE
43	Règlement 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	Transpose la convention de Rotterdam. Nomenclature ISO et UICPA reprises en annexes
44	Règlement 1336/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) no 648/2004 afin de l'adapter au règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	Intègre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
45	Règlement 108/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	Pas de renvoi
46	Règlement 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène	Pas de renvoi
	2007	
47	Règlement 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11	Pas de renvoi

	décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant	
48	Règlement 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Exige l'utilisation de la norme OASIS (standard sur les formats de fichiers informatiques) en attendant le développement d'une norme de remplacement par le CEN/ISO (cons. 8). la Commission devrait adopter le plus rapidement possible et introduire au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'étape Euro 6, une démarche fondée sur le nombre de particules en plus de la démarche fondée sur la masse qui est actuellement suivie. La démarche fondée sur le nombre de particules devrait s'appuyer sur les résultats du programme de mesure des particules (PMP) de la CEE-ONU, et s'inscrire dans le respect des objectifs ambitieux existant en matière d'environnement (cons. 13).
49	Règlement 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante	Pas de renvoi
	2006	
50	Règlement 1366/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 portant modification du règlement (CE) no 2037/2000 en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures aux États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004	Pas de renvoi
51	Règlement 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés	Pas de renvoi
52	Règlement 953/2006 du Conseil du 19 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n o 1673/2000 en ce qui concerne l'aide à la transformation du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ainsi que le règlement (CE) n o 1782/2003 en ce qui concerne	Pas de renvoi

	l'éligibilité du chanvre au régime de paiement unique	
53	Règlement 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires	Renvoie aux lignes directrices du CODEX concernant les allégations et pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition. Les définitions et les conditions figurant dans les directives du Codex sont dûment prises en compte (cons. 6).
54	Règlement 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	Renvoie aux critères de pureté pour les formules de vitamines et les substances minérales recommandées par les organes internationaux compétents en l'absence de critères déterminés dans les mesures d'exécution de la Commission, en ce qui concerne les formules vitaminiques et les substances minérales énumérées à l'annexe II pour lesquelles des critères de pureté ne sont pas prévus par la législation communautaire, et jusqu'à l'adoption de telles dispositions (article 5).
55	Règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	Contribue à la mise en œuvre du Plan de Johannesburg pour le développement durable, et de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques de Dubai (2006) (cons. 6). La Commission, les États membres, le secteur et les autres acteurs devraient continuer à contribuer à la promotion de méthodes d'essai de remplacement aux niveaux international et national. L'Agence devrait contribuer, en coopérant avec des organisations intéressées à l'harmonisation des réglementations internationales (cons. 109). Pour favoriser un large consensus international, l'Agence devrait tenir compte des normes internationales existantes et nouvelles dans le cadre de la réglementation des substances, telles que le système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Renvoi aussi pour les tests et méthodes d'essai définies par la Commission aux standards internationaux et méthodes d'essai reconnus comme appropriés ou équivalents par la Commission ou l'Agence européenne des produits chimiques (article 13). Prévoit également une coopération avec les pays tiers et les organisations internationales
56	Règlement 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique	Le comité édiatrique, au sein de l'Agence européenne des médicaments, qui a en charge le développement et l'évaluation de tous les aspects des médicaments destinés aux populations pédiatriques, doit se conformer aux exigences communautaires, notamment à la directive 2001/20/CE et à la ligne directrice E11 de l'ICH sur le

		développement de médicaments pédiatriques (cons. 8).
57	Règlement 816/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.	Pas de renvoi

ANNEXE III : Directives dans le domaine bancaire et financier

	2015	
1	Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme	(Cons.): Rappelle prise en compte par la directive 2005/60/CE des recommandations du GAFI. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Les mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union, sans tenir compte de la coordination et de la coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union en la matière devraient être compatibles avec d'autres actions entreprises dans des enceintes internationales et être au moins aussi rigoureuses. L'action de l'Union devrait continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI et des instruments d'autres organismes internationaux. Recommande, le cas échéant, alignement sur les normes internationales adoptées par le GAFI en février 2012. les «infractions fiscales pénales» liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition large d'«activité criminelle» conformément aux recommandations révisées du GAFI. La Commission devrait prendre en compte les informations communiquées par les organisations internationales et les instances normatives telles que les déclarations publiques, les rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou les rapports de suivi publiés du GAFI, et adapter au besoin ses propres évaluations aux changements y figurant. Obligation pour les entités assujetties de conserver, pendant au moins cinq ans, les informations nécessaires obtenues par l'intermédiaire des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les documents relatifs aux transactions conforme aux recommandations du GAFI. Les établissements de crédit et les établissements financiers de l'Union ayant des succursales et des filiales établies dans des pays tiers dont les exigences en la matière sont moins strictes devraient, si possible, appliquer les normes de l'Union à ces succursales ou filiales. La Commission prend en compte, au besoin, lorsqu'elle rédige les actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque, les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes
	2014	
2	Directive 2014/92 du Parlement européen et	S'applique aux consommateurs résidant légalement sur

	du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base	le territoire de l'UE, y compris les demandeurs d'asile au titre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et autres traités internationaux pertinents
3	Directive 2014/59 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012	L'instrument de renflouement interne répond à la recommandation du Conseil de stabilité financière qui souhaite que tout cadre de résolution inclue des pouvoirs légaux de dépréciation et de conversion, utilisables en complément d'autres instruments de résolution. Si les régimes de résolution des pays tiers reposent sur les principes et approches communs actuellement définis par le Conseil de stabilité financière et le G20, la coopération (avec l'UE) s'en trouvera facilitée. À cette fin, il conviendrait que l'ABE soit habilitée à élaborer et conclure avec les autorités de pays tiers des accords-cadres de coopération non contraignants. En tant qu'entreprises établies dans l'Union, les filiales de groupes de pays tiers sont pleinement soumises au droit de l'Union, et peuvent donc aussi se voir appliquer les instruments de résolution définis dans la présente directive. L'ABE présente à la Commission, d'ici le 31 octobre 2016, un rapport sur l'application de l'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles, couvrant la période du 2 juillet 2014 au 30 juin 2016, en tenant compte du respect des exigences minimales découlant des normes internationales mises au point par des instances internationales (article 45). L'ABE veille à promouvoir et suivre un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution, en tenant compte des normes internationales, et élabore, en tenant compte des normes internationales, des projets de normes de réglementation afin de définir les modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de résolution (article 88)
4	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE	Les organismes de régulation au niveau international s'accordent à reconnaître que les failles de la gouvernance d'entreprise dans plusieurs établissements financiers, y compris l'absence de contrôles et de contrepoids effectifs en leur sein, ont contribué à la crise financière. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres devraient tenir dûment compte des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Rappelle les principes de régulation et de supervision des marchés de dérivés sur matières premières adoptés par l'OICV en septembre 2001, approuvés par le sommet du G20 réuni à Cannes

		<p>le 4 novembre 2011, qui a demandé que les régulateurs de marché soient dotés de réels pouvoirs d'intervention. Le régime harmonisé prévu par la directive assure une meilleure cohérence dans la mise en œuvre de l'accord du G20. Lorsqu'un État membre exige qu'une entreprise d'un pays tiers établisse une succursale sur son territoire, la succursale ne peut obtenir l'agrément des autorités compétentes dudit État membre que si elle est sujette à agrément et surveillance dans le pays tiers, en tenant compte des recommandations du GAFI, et que le pays tiers a signé avec l'État membre un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale (article 39). Exécution : L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer le niveau de précision requis pour la synchronisation des horloges conformément aux normes internationales (article 50)</p>
5	Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts	Pas de renvoi
6	Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché	Pas de renvoi
7	Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n ° 1093/2010	<p>Rappelle que le G20 a chargé le Conseil de stabilité financière d'établir des principes pour des pratiques saines en matière de souscription de prêts relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel. Il convient donc de veiller à ce que le cadre réglementaire de l'Union dans ce domaine soit solide et compatible avec les principes internationaux. Les États membres devraient veiller à la mise au point de normes d'évaluation fiables. Pour être considérées comme fiables, les normes d'évaluation devraient tenir compte de normes reconnues au niveau international, notamment celles définies par le Comité international des normes d'évaluation (IVSC), l'Association européenne d'expertise immobilière (TEGoVA) ou l'Institution royale des experts agréés (RICS). Les États membres devraient être encouragés à mettre en œuvre les principes du Conseil de stabilité financière pour des pratiques saines en matière de souscription de prêts hypothécaires. Conformément aux recommandations du Conseil de stabilité financière, l'évaluation de la solvabilité devrait être réalisée sur la base des informations relatives à la situation financière et économique du consommateur, notamment en termes de revenus et de dépenses. La possibilité pour les</p>

		consommateurs de rembourser leur crédit avant l'échéance du contrat de crédit peut jouer un rôle important dans le marché unique, en y renforçant la concurrence et en y favorisant la libre circulation des personnes ainsi qu'en contribuant à apporter pendant la durée du contrat de crédit la souplesse requise pour promouvoir la stabilité financière conformément aux recommandations du Conseil de stabilité financière.
8	Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions	Lorsqu'ils appliquent les principes en matière de bonnes politiques et pratiques de rémunération établis par la présente directive, les États membres devraient tenir compte des principes figurant dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission ainsi que des travaux du Conseil de stabilité financière et des engagements du G20 à atténuer le risque dans le secteur des services financiers (cons.5).
9	Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n ° 1060/2009, (UE) n ° 1094/2010 et (UE) n ° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)	Rappelle que l'élaboration, par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, d'une norme mondiale de solvabilité basée sur le risque est en cours et continue de favoriser davantage de coordination du contrôle et de coopération dans ce domaine au niveau international, et que les dispositions de la directive 2009/138/CE relatives aux actes délégués de la Commission déterminant l'équivalence des régimes prudentiels et des régimes de solvabilité des pays tiers sont cohérentes avec l'objectif d'encourager la convergence internationale en faveur de régimes prudentiels et de régimes de solvabilité basés sur le risque. (cons. 45). Les actes délégués de la Commission en matière d'équivalence temporaire devraient, le cas échéant, tenir compte des évolutions internationales (cons.45). Rappelle les recommandations préconisant d'atténuer les effets procycliques de la réglementation financière émis par le Conseil de stabilité financière (CSF), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après dénommé le «Comité de Bâle») et le G20 (cons. 56). La crise financière a poussé le G20 à réclamer que davantage de produits dérivés de gré à gré soient compensés par une contrepartie centrale et à demander que les dérivés de gré à gré qui n'ont pas pu être compensés par une contrepartie centrale soient soumis à une exigence relative au capital requis plus importante, afin de refléter le risque plus élevé qu'ils comportent (cons. 58). L'examen par la Commission de l'adéquation des méthodes, hypothèses et paramètres standard à utiliser pour calculer la formule standard pour le CSR devrait tenir compte des évolutions dans la fixation des

		normes internationales dans les services financiers (cons. 60 + article 113). L'un des objectifs de la directive est le renforcement de la coordination internationale de la surveillance (cons. 65)
10	Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts	Pas de renvoi
	2013	
11	Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE	Rappelle que les membres du G20 se sont engagés à mettre en œuvre les principes et normes d'exécution du Conseil de stabilité financière (CSF) pour de saines pratiques en matière de rémunération. L'objectif de la présente directive est de mettre les normes et principes internationaux en œuvre au niveau de l'Union (cons. 62). La présente directive devrait tenir compte des conclusions du G20 et des principes du CSF en ce qui concerne la réduction de la dépendance à l'égard des notations de crédit externes. (cons. 71). Rappelle que le CSF, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après dénommé le "Comité de Bâle") et le G20 ont émis des recommandations préconisant d'atténuer les effets procycliques de la réglementation financière (cons. 79). Reprend les règles imposant la constitution d'un coussin de conservation des fonds propres et d'un coussin de fonds propres contracyclique (Bâle III) (cons. 80). La méthodologie mis au point par le Comité de Bâle pour la fixation des taux des coussins contracycliques devrait servir de point de départ commun aux autorités nationales concernées par les décisions relatives aux taux de coussins de fonds propres, mais elle ne devrait pas déboucher sur une fixation automatique de ces coussins ni être contraignante pour l'autorité désignée. L'ABE, après consultation du CERS, publie des orientations concernant les critères permettant de déterminer les conditions de recensement et d'évaluation des EIS, qui doivent tenir compte des cadres internationaux applicables aux établissements d'importance systémique nationale ainsi que des spécificités de l'Union et nationales, et élabore des projets de normes techniques de réglementation en tenant compte des normes convenues au niveau international, adoptés ensuite par la Commission (article 131). Toute proposition de modification des dispositions relatives aux EISm tient dûment compte de l'évolution de la réglementation internationale (article 132). Lorsqu'il a formulé une recommandation concernant la fixation des taux de coussin contracyclique, le CERS

		l'actualise à la lumière de l'évolution des pratiques convenues au niveau international (article 135).
12	Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit	Pas de renvoi
13	Directive 2013/58/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I)	Pas de renvoi
14	Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE	Pas de renvoi
	2012	
15	Directive 2012/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II), en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives	Pas de renvoi
	2011	
16	Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et	Des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales devraient exister entre les autorités compé-

	modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n ° 1060/2009 et (UE) n ° 1095/2010	tentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, et le pays tiers dans lequel est établi le FIA ne devrait pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI (cons. 63). En outre, des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales devraient exister entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes des FIA de l'Union concernés et les autorités de surveillance du pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi (cons. 69 et article 36). Rappelle les engagements pris au sommet du G20 de Londres d'avril 2009 en ce qui concerne les fonds spéculatifs et pour améliorer la transparence et le contrôle réglementaire des fonds spéculatifs selon des modalités cohérentes et non discriminatoires à l'échelle internationale et les principes clés pour la surveillance des fonds spéculatifs, élaborés par l'OICV en juin 2009 dans la perspective de l'élaboration en ce domaine d'une réglementation cohérente sur le plan international. La Commission s'efforcera de veiller à ce que les partenaires internationaux de l'Union mettent en œuvre ces engagements de la même manière. (cons. 89). Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers à soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes comptables internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire (article 22). Réexamen de l'application et du champ d'application de la directive tient dûment compte des évolutions à l'échelon international et des discussions avec les pays tiers et les organisations internationales (article 69).
17	Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers	les conglomérats financiers pertinents d'un point de vue systémique devraient être identifiés par analogie avec les normes changeantes du Conseil de stabilité financière et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cons. 12)
	2010	
18	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE,	L'un des objectifs de la directive est le renforcement de la coordination internationale de la surveillance (cons. 36). Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de certaines obligations énoncées par la

	2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)	directive, la Commission adopte des mesures d'exécution indiquant que, en raison de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, ou bien de pratiques ou procédures fondées sur les normes édictées par des organisations internationales, le pays tiers dans lequel l'émetteur a son siège social assure l'équivalence des obligations d'information prévues par la présente directive
19	Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération	Les principes du Conseil de stabilité financière (CSF) sur les saines pratiques en matière de rémunération (ci-après dénommés «principes CSF»), convenus et adoptés au niveau international, revêtent une importance particulière (cons.1). D'ici au 1 ^{er} avril 2013, la Commission devrait revoir les principes de la politique de rémunération, en particulier leur efficacité, leur mise en œuvre et leur application, en prenant en considération l'évolution de la situation internationale, notamment toute nouvelle proposition du CSF et la mise en œuvre des principes CSF dans d'autres juridiction (cons.6). Renouvelle les dispositions transitoires en matière de fonds propres minimaux adoptées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire jusqu'en décembre 2011 (cons. 36). Vu la nature internationale de l'accord-cadre de Bâle et les risques liés à la mise en œuvre non simultanée des modifications apportées audit accord-cadre dans les plus grands ordres juridiques, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2010, sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre, au niveau international, des changements apportés au cadre d'adéquation des fonds propres, assorti de propositions appropriées (article 4)
20	Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé	Afin de clarifier que les conditions définitives pour un prospectus de base ne devraient contenir que les informations de la note relative aux valeurs mobilières qui sont propres à l'émission et qui ne peuvent être déterminées qu'au moment de l'émission individuelle. Ces informations pourraient inclure, par exemple, le code international d'identification assigné aux valeurs mobilières (cons. 17). Les actes délégués relatifs aux informations spécifiques à inclure dans un prospectus sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, notamment par l'OICV
	2009	
21	Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur	Conformément aux derniers développements des travaux de l'Association internationale des contrôleurs

	l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)	d'assurance, du Conseil des normes comptables internationales et de l'Association actuarielle internationale concernant la gestion des risques, ainsi qu'à l'évolution récente observée dans les autres secteurs financiers, il convient d'adopter une approche économique fondée sur le risque incitant les entreprises d'assurance et de réassurance à mesurer et à gérer convenablement leurs risques (cons. 15). Les critères d'évaluation retenus aux fins du contrôle devraient être compatibles autant que possible avec l'évolution internationale dans le domaine comptable (cons. 46). Le calcul des provisions techniques devrait être à la fois compatible avec l'évaluation des actifs et des autres passifs et conforme au marché et à l'évolution internationale en matière de comptabilité et de contrôle (cons. 54)
22	Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité	Pas de renvoi
23	Directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes	Pas de renvoi
24	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)	Pour tenir compte des évolutions, notamment celles relatives aux exigences de capital en matière de risque opérationnel, dans le cadre de la Communauté et d'autres enceintes internationales, ces exigences, y compris le recours à des garanties, devraient être réexaminées (cons. 9)
25	Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE	Pas de renvoi
26	Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de sur-	Conformément aux initiatives internationales, telles que le sommet du Groupe des 20 (G20) du 2 avril 2009, la présente directive représente une première étape importante afin de remédier aux insuffisances mises à jour par la crise financière (cons.1). Le 28 octobre 1998, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a adopté un accord relatif aux critères d'éligibilité et aux limites à

	veillance et la gestion des crises	respecter pour l'inclusion de certains types d'instruments de capital hybrides dans les fonds propres de base des établissements de crédit (cons. 3). Il importe donc de fixer les critères que doivent respecter ces instruments de capital pour être éligibles en tant que fonds propres de base des établissements de crédit et d'aligner les dispositions de la directive 2006/48/CE sur cet accord (cons.4). Dans leur déclaration du 2 avril 2009 sur le renforcement du système financier, les dirigeants du G20 ont demandé au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et aux autorités d'examiner les exigences en matière de diligence appropriée et de rétention quantitative pour la titrisation, au plus tard en 2010. Au vu de ces évolutions internationales, et afin de mieux atténuer les risques systémiques émanant des marchés de la titrisation, la Commission devrait décider, avant la fin de 2009, s'il convient de proposer une augmentation des exigences en matière de rétention et si les méthodes de calcul des exigences de rétention permettent d'atteindre l'objectif d'une meilleure harmonisation des intérêts des initiateurs ou des sponsors et de ceux des investisseurs (cons.26). Concernant la gestion du risque de liquidité, il conviendrait de renforcer les critères fixés aux annexes V et XI de la directive 2006/48/CE afin d'aligner ces dispositions sur les travaux menés par le comité européen des contrôleurs bancaires et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cons. 30). Au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission établit un rapport examinant notamment si une augmentation du niveau minimal de rétention serait appropriée en tenant compte de l'évolution internationale (article 156)
27	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées	Pas de renvoi
28	Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement	Pas de renvoi
29	Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal com-	Pas de renvoi

	mun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre	
	2008	
30	Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil	Pas de renvoi
31	Directive 2008/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
32	Directive 2008/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
33	Directive 2008/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/68/CE relative à la réassurance, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
34	Directive 2008/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
35	Directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Il convient d'habiliter la Commission à arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive 2005/60/CE afin de tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'assurer une application uniforme de ladite directive, compte tenu des évolutions économiques et des modifications des normes internationales (cons.4)
36	Directive 2008/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, régle-	Pas de renvoi

	mentaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	
37	Directive 2008/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	la Commission peut arrêter des mesures d'exécution constatant qu'un pays tiers assure l'équivalence des prospectus établis sur son territoire avec la présente directive, en vertu de son droit national ou de pratiques ou procédures fondées sur les normes internationales édictées par les organisations internationales, notamment les normes de publicité de l'OICV (article 1)
38	Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
39	Directive 2008/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/83/CE concernant l'assurance directe sur la vie, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
40	Directive 2008/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 91/675/CEE du Conseil instituant un comité européen des assurances et des pensions professionnelles, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
41	Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
42	Directive 2008/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi

43	Directive 2008/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
	2007	
44	Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE	Dans la perspective d'une intégration mondiale des services financiers et d'une protection harmonisée des consommateurs, cet examen (portant sur l'application efficace de la présente directive et les progrès accomplis dans la réalisation d'un marché unique des paiements) devrait également se concentrer, au-delà de l'application efficace de la présente directive, sur l'éventuelle nécessité d'étendre son champ d'application pour ce qui est des monnaies des États non membres de l'Union ainsi qu'aux opérations de paiement lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement concernés se trouve sur le territoire de la Communauté (cons. 54)
45	Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier	Pas de renvoi
	2006	
46	Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil	La Commission peut adopter, à titre de normes minimales, des mesures d'exécution en ce qui concerne la déontologie, en prenant en considération les principes figurant dans le code d'éthique de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) (cons.9). Les contrôles légaux des comptes requis par le droit communautaire devraient donc tous prendre pour base les normes d'audit internationales (cons. 13). Les mesures mettant en œuvre ces normes sont adoptées par la Commission, assistée d'un comité ou groupe technique pour l'évaluation de leur qualité technique. Si, toutefois, ces normes internationales d'audit adoptées prévoyaient des procédures dont l'application donnerait lieu à un conflit juridique spécifique avec la législation nationale en raison de normes nationales spécifiques

		<p>relatives à l'objet du contrôle légal des comptes, les États membres pourraient retirer les dispositions contraires des normes internationales d'audit aussi longtemps que ces conflits existent (cons.13). Pour que la Commission puisse adopter une norme d'audit internationale à appliquer dans la Communauté, il faut que celle-ci soit généralement acceptée au plan international et qu'elle ait été mise au point avec l'entière participation de toutes les parties intéressées selon une procédure ouverte et transparente, qu'elle confère une crédibilité accrue aux comptes annuels et consolidés et qu'elle serve l'intérêt général européen. La nécessité d'adopter une déclaration de pratique d'audit internationale parmi les normes est évaluée conformément à la décision 1999/468/CE, cas par cas. (cons.14). Afin de rendre plus comparables les situations d'entreprises appliquant les mêmes normes comptables et de renforcer la confiance du public dans la fonction d'audit, la Commission peut adopter un rapport commun pour le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés établis sur la base des normes comptables internationales approuvées, à moins qu'une norme appropriée relative à un tel rapport n'ait été adoptée au niveau communautaire (cons.16). Les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission. Les États membres peuvent appliquer des normes d'audit nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales couvrant la même matière (article 26). Un État membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers, que pour autant que l'audit des comptes annuels ou des comptes consolidés visé au paragraphe 1 soit effectué conformément aux normes internationales d'audit visées à l'article 26, ainsi qu'aux exigences énoncées aux articles 22, 24 et 25, ou à des normes et à des exigences équivalentes (article 45)</p>
47	<p>Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes</p>	<p>Les définitions de la notion de parties liées, contenues dans les normes comptables internationales adoptées par la Commission conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, devraient s'appliquer aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (cons. 7). Les sociétés qui publient déjà dans leurs comptes des informations relatives aux transactions avec des parties</p>

	annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance	liées, conformément aux normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne, ne devraient pas être tenues de publier des informations supplémentaires en vertu de la présente directive puisque l'application des normes comptables internationales contribue déjà à donner une image réelle et fidèle de cette société (cons. 11). Renvoie à de nombreuses reprises aux normes comptables internationales adoptées par la Commission
48	Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)	La technique comptable précise à utiliser pour le calcul des fonds propres, pour l'appréciation de leur adéquation aux risques auxquels un établissement de crédit est exposé ainsi que pour l'évaluation de la concentration des expositions devrait tenir compte du règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (cons. 33). Les dispositions de la présente directive relatives aux exigences minimales de fonds propres des établissements de crédit et celles relatives aux exigences minimales de fonds propres figurant dans la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit constituent le pendant des dispositions de l'accord-cadre de Bâle (cons. 37)
49	Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)	La présente directive vise à assurer l'application cohérente des nouvelles lignes directrices internationales relatives aux exigences des fonds propres adoptées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire («Bâle II») en juin 2004 (mais ne le mentionne pas !)

ANNEXE IV : Règlements dans le domaine bancaire et financier

	2015	
1	Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme	Pour qu'une entreprise de portefeuille soit éligible à l'investissement, elle ne doit pas être établie dans un pays tiers considéré comme une juridiction à haut risque et non coopérative identifiée par le GAFI, et le pays tiers dans lequel elle est établie doit avoir signé avec l'État membre d'origine du gestionnaire de l'ELTIF et avec tous les autres États membres dans lesquels les parts ou actions de l'ELTIF sont destinées à être commercialisées un accord qui vise à garantir que le pays tiers respecte intégralement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et assure un échange efficace d'informations en matière fiscale. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entreprise de portefeuille éligible (article 13)
2	Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte	Les entités de traitement doivent utiliser « des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens » aux fins d'interopérabilité (article 7)
3	Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006	Renvoie aux recommandations du GAFI et particulièrement la recommandation n° 16 du GAFI sur les virements électroniques. La coopération internationale dans le cadre du Groupe d'action financière internationale (GAFI) et la mise en œuvre à l'échelle mondiale de ses recommandations visent à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lors des transferts de fonds (cons. 2). l'Union devrait assurer que les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le GAFI le 16 février 2012, notamment la recommandation no 16 du GAFI et la note interprétative révisée pour sa mise en œuvre sont mises en œuvre de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union (cons.3). il convient que toute nouvelle initiative de l'Union tienne compte des avancées intervenues au niveau international, à savoir les recommandations révisées du GAFI (cons.4). Conformément à l'approche fondée sur les

		risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines où les risques sont plus élevés et ceux où ils sont plus faibles, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (cons. 23)
4	Règlement (UE) 2015/159 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant le règlement (CE) n ° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions	Pas de renvoi
5	Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1291/2013 et (UE) no 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques	Le G20, par l'intermédiaire de l'initiative mondiale en matière d'infrastructures, a reconnu l'importance de l'investissement pour doper la demande, accroître la productivité et stimuler la croissance et il s'est engagé à créer un climat favorisant des niveaux d'investissement plus élevés (cons. 4)
	2014	
6	Règlement (UE) n ° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance	Pas de renvoi
7	Règlement (UE) n ° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n ° 236/2012	Le 20 octobre 2010, le Conseil de stabilité financière a appelé à la mise en place d'infrastructures centrales de marché plus solides et a demandé la révision et l'amélioration des normes existantes. En avril 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) ont adopté des normes mondiales concernant les infrastructures des marchés financiers. Compte tenu du caractère mondial des marchés financiers et de l'importance systémique des DCT, il est nécessaire d'assurer la convergence internationale des exigences prudentielles auxquelles ils sont soumis. Le présent règlement devrait suivre les principes existants relatifs aux infrastructures des marchés financiers élaborées par le CSPR-OICV. La Commission et l'Autorité européenne de

		<p>surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) no 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil, en étroite coopération avec les membres du SEBC, devraient assurer la cohérence avec les normes existantes et leur évolution future lorsqu'elles élaboreront ou proposeront de réviser les normes techniques de réglementation et les normes techniques d'exécution ainsi que les orientations et recommandations visées par le présent règlement (cons. 6). Lors de l'évaluation des règles pertinentes des pays tiers, il faudrait adopter une approche proportionnée et basée sur les résultats, en examinant plus particulièrement le respect des règles de l'Union applicables et, le cas échéant, des normes internationales. Une reconnaissance conditionnelle ou provisoire devrait également pouvoir être accordée lorsqu'il n'existe pas de différences substantielles susceptibles d'avoir des effets négatifs prévisibles sur les marchés de l'Union (cons. 75). Les DCT utilisent, dans leurs procédures de communication avec les participants aux systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent et les infrastructures de marché avec lesquels ils sont en relation, des procédures et des normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence (article 35)</p>
8	<p>Règlement (UE) n ° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n ° 1093/2010</p>	<p>L'instrument de renflouement interne répond également à la recommandation du Conseil de stabilité financière qui souhaite qu'un cadre de résolution inclue des pouvoirs légaux de dépréciation et de conversion, utilisables en complément d'autres instruments de résolution (cons. 73). Une fonction d'audit interne est créée au sein du CRU; elle doit être exercée dans le respect des normes internationales pertinentes (article 61).</p>
9	<p>Règlement (UE) n ° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale</p>	<p>Pas de renvoi</p>
10	<p>Règlement (UE) n ° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du</p>	<p>Renvoie aux engagements du G20 à Londres en 2009 sur la nécessité de l'accroissement de la transparence. En</p>

	<p>15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012</p>	<p>appliquant le régime réglementaire prévu par le règlement, la Commission et les États membres devraient conférer la priorité aux domaines retenus dans les engagements du G20 et les accords conclus avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union, et veiller à ce que l'application d'exigences propres aux pays tiers n'empêche pas les investisseurs et les émetteurs de l'Union d'investir dans des pays tiers ou d'y obtenir des financements et, inversement, à moins qu'une telle mesure ne soit nécessaire pour des motifs prudentiels objectifs. En procédant à ces vérifications, la Commission devrait prendre en considération les principes et objectifs de la réglementation relative aux valeurs mobilières de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), ainsi que ses recommandations, telles que l'OICV elle-même les a modifiées puis interprétées (cons. 41). Pour déclarer la mention permettant d'identifier les clients selon l'exigence énoncée aux paragraphes 3 et 4, les entreprises d'investissement utilisent un identifiant pour personne morale établi pour identifier les clients qui sont des personnes morales. L'AEMF élabore au plus tard le 3 janvier 2016, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, des orientations visant à garantir que l'application d'identifiants de l'entité juridique au sein de l'Union est conforme aux normes internationales, en particulier à celles qui ont été établies par le Conseil de stabilité financière (article 26). Au plus tard le 3 mars 2019, la Commission, après consultation de l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les incidences pratiques des obligations de transparence établies dans le présent règlement, en tenant compte des évolutions au niveau international et des discussions avec les pays tiers et les organisations internationales (article 52)</p>
11	<p>Règlement (UE) n ° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie</p>	<p>Pas de renvoi</p>
12	<p>Règlement (UE) n ° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du</p>	<p>Pas de renvoi</p>

	Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission	
13	Règlement (UE) n ° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, et abrogeant la décision n ° 716/2009/CE	Rappelle que le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), l'International Financial Reporting Standards Foundation (Fondation IFRS), qui est le successeur légal de la Fondation du comité des normes comptables internationales (IASCF), et le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB) ont bénéficié d'un cofinancement de l'Union sous la forme de subventions de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2013 (cons. 1). Rappelle également que le G20 a appelé de ses vœux l'adoption de normes comptables à l'échelon mondial et plaidé pour la convergence des normes comptables en vigueur et futures. Les normes internationales d'information financière (IFRS) élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ont été adoptées et sont utilisées dans de nombreux pays et régions du monde, à l'exception toutefois de certaines grandes entités territoriales (cons. 5). Il y a lieu de n'intégrer les IFRS dans le droit de l'Union que si les IFRS satisfont aux critères énoncés dans ledit règlement, y compris l'exigence que les comptes donnent une «image fidèle». Les IFRS jouent donc un rôle majeur dans le fonctionnement du marché intérieur et l'Union a donc un intérêt direct à veiller à ce que leur processus d'élaboration et d'approbation aboutisse à des normes qui soient cohérentes avec les exigences du cadre juridique du marché intérieur (cons. 6).
14	Règlement (UE) n ° 248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n ° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union	Pas de renvoi
	2013	
15	Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012	Le règlement renforce les exigences prudentielles à l'égard des banques, en adaptant les règles précédentes à celles établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Rappelle la déclaration du 2 avril 2009 dans laquelle le G20 appelle à agir de manière cohérente au niveau international pour renforcer la transparence, la responsabilité et la réglementation en améliorant les aspects qualitatifs et quantitatifs des fonds propres dans le système bancaire dès que la reprise économique est assurée, et préconise

l'introduction d'une mesure supplémentaire, indépendante du risque, pour limiter l'accumulation des effets de levier au sein du système bancaire et la mise en place d'un cadre prévoyant des coussins de liquidité plus importants. Rappelle également les mesures pour renforcer la réglementation du secteur bancaire adoptées par le groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, approuvées par les dirigeants du G20 lors de leur sommet de Pittsburgh des 24 et 25 septembre 2009, les deux annonces publiées par le GHOS sur la conception et le calibrage de ces nouvelles mesures, et le « dispositif de Bâle III » adopté en décembre 2010 (cons.1). Renvoi au mécanisme de suivi pour la mise en œuvre des normes du Comité de Bâle, en prévoyant la fourniture par la Commission de rapports actualisés sur la mise en œuvre et l'adoption nationale du dispositif de Bâle III dans les autres grands espaces juridiques, y compris une évaluation de la cohérence de la législation ou de la réglementation d'autres pays avec la norme minimale internationale pour recenser les différences qui pourraient engendrer des problèmes d'égalité des conditions (cons.10). La Commission est habilitée à adopter un acte délégué augmentant temporairement le niveau d'exigences de fonds propres, les exigences relatives aux grands risques et à la publication d'information (cons.21). Parce qu'il incorpore les éléments supplémentaires du dispositif de Bâle III, le présent règlement constitue le pendant des dispositions des dispositifs de Bâle II et III (cons. 41). Rappelle que la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (modifiée par la directive 2011/89/UE) est fondée sur des principes convenus au niveau international (cons.80). La Commission devrait revoir les exemptions applicables aux grands risques le 31 décembre 2015 au plus tard compte tenu de l'évolution de la situation internationale et de l'Union sur ces questions (cons. 88). Rappelle les travaux et les orientations du Comité de Bâle sur le ratio de levier et ses composantes, en vue d'en faire une exigence contraignante à compter du 1er janvier 2018 (cons. 93). Ce ratio devrait être instauré, dans l'Union, d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements à la discrétion des autorités de surveillance (cons. 94). On retrouve le même procédé d'intégration progressive pour le ratio de financement stable net (cons. 112). Afin d'assurer une harmonisation globale dans le

		<p>domaine de la réglementation sur la liquidité, tout acte délégué visant à instaurer l'exigence de couverture des besoins de liquidité devrait être comparable au ratio de couverture des besoins de liquidité figurant dans la version définitive du dispositif international pour la mesure, les normes et le suivi du risque de liquidité établie par le Comité de Bâle, tout en tenant compte des particularités de l'Union et nationales (cons. 101). Avant l'adoption de certains actes délégués prévus par le présent règlement, comme l'acte délégué concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité, la Commission devrait veiller à ce que le Parlement et le Conseil soient toujours adéquatement informés des développements pertinents au niveau international ainsi que des réflexions en cours au sein de la Commission et ce, avant même la publication d'actes délégués (cons. 129). Renvoi à la norme comptable internationale IAS pour la définition du terme « autres éléments du résultat global accumulés » (article 4). L'ABE élabore des recommandations, des rapports ou des orientations pour la Commission sur : le suivi de la qualité des fonds propres (article 80), les méthodes relatives au calibrage et aux seuils pour l'application de la couverture du risque de CVA aux contreparties non financières de pays tiers (article 382), les limites agrégées appropriées pour l'exposition au risque de crédit (article 395), l'introduction progressive de l'exigence de couverture des besoins de liquidité (article 461), l'application du plancher de Bâle I (article 500), les exigences de liquidité (article 509), en tenant dûment compte de l'évolution de la réglementation internationale. Renvoi fréquent aux normes comptables internationales en vigueur dans l'UE. la Commission, après avoir consulté le CERS et l'ABE, réexamine si les règles macroprudentielles contenues dans le présent règlement et la directive 2013/36/UE sont suffisantes pour atténuer les risques systémiques et propose le cas échéant, des nouvelles règles tenant compte de ces normes convenues au niveau international (article 513). Pour l'adoption d'actes délégués par la Commission ou de normes techniques par l'ABE, ces dernières doivent tenir compte de l'évolution ou de la modification des normes internationales (voir notamment articles 441 et 456</p>
16	Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens	Pas de renvoi
17	Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à	Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE

	la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit	devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales ainsi qu'en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations de pays tiers et avec des organisations internationales, tout en se coordonnant avec l'ABE (cons. 80 et article 8)
18	Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013	Afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière de surveillance sur le marché intérieur et de parvenir au respect des principes fondamentaux en vigueur au niveau international et au niveau de l'Union, le corpus réglementaire unique doit être accompagné d'un manuel de surveillance européen sur la surveillance des établissements financiers, élaboré par l'ABE (cons. 7)
19	Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit	Rappelle les principes pour réduire la dépendance des autorités et des institutions financières à l'égard des notations de crédit du CSF, avalisés par le G20 lors du Sommet de Séoul de novembre 2010. Il convient dès lors que les autorités compétentes sectorielles évaluent les pratiques des participants aux marchés financiers et encouragent ces participants aux marchés financiers à atténuer l'incidence de telles pratiques (cons.3). Conformément aux principes du CSF, les banques centrales devraient apprécier elles-mêmes la qualité de crédit des instruments financiers qu'elles acceptent dans le cadre de leurs opérations de marché, tant au titre de garanties que d'achats fermes. La BCE a affirmé, dans son avis du 2 avril 2012, qu'elle souscrivait à l'objectif commun de réduction de la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit. Elle pourrait ainsi, dans son rapport annuel sur les activités du SEBC, décrire la manière dont elle a elle-même mis en œuvre les principes du CSF et les autres mécanismes d'évaluation qu'elle utilise (cons.5).
	2012	
20	Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°	Rend obligatoire, à partir d'une certaine date, pour les paiements l'application des normes internationales suivantes : le numéro IBAN, le code BIC et le format de messages pour l'industrie financière ISO 20022 XML (cons.14). L'opérateur ou les participants à un système de paiement de détail au sein de l'Union doivent veiller à ce

	924/2009	que leur système de paiement soit techniquement interopérable avec les autres systèmes de paiement de détail au sein de l'Union par le recours à des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens (article 4).
21	Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit	Pas de renvoi
22	Règlement (UE) n° 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers	Pas de renvoi
23	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux	Le règlement fixe les règles encadrant les contrats dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, conformément aux engagements du G20 pris à Pittsburgh en septembre 2009, et vise à renforcer la transparence, l'efficacité et la sécurité des marchés des produits dérivés de gré à gré. Lors du sommet de Pittsburgh du 26 septembre 2009, les dirigeants du G-20 sont convenus que tous les contrats dérivés de gré à gré standardisés devraient être soumis à une obligation de compensation par une contrepartie centrale d'ici à la fin 2012, et que les contrats dérivés de gré à gré devraient être déclarés à des référentiels centraux. En juin 2010, à Toronto, les dirigeants du G-20 ont réaffirmé leur détermination et se sont également engagés à accélérer la mise en œuvre de mesures fortes pour améliorer la transparence et la surveillance réglementaire des contrats dérivés de gré à gré d'une façon cohérente et non discriminatoire à l'échelle internationale (cons. 5). La Commission procédera à des contrôles et mettra tout en œuvre pour que les partenaires internationaux de l'Union donnent suite à ces engagements de la même manière. La Commission, avec l'aide de l'AEMF, devrait contrôler l'application au niveau international des principes énoncés dans le présent règlement et établir des rapports à l'intention du Parlement européen et du Conseil à ce sujet (cons. 6). L'Union adopte des décisions d'équivalence des régimes juridiques des pays tiers à son régime juridique que si le régime juridique du pays tiers prévoit un système

effectif et équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques étrangers, conformément aux objectifs et aux normes de réglementation généraux fixés par le G-20 en septembre 2009. Un tel système devrait être considéré comme équivalent s'il garantit que le résultat substantiel du régime de réglementation applicable est similaire aux exigences de l'Union et comme effectif si ces règles sont appliquées de manière cohérente (cons.7). Il y a lieu de considérer que des contreparties sont incluses dans le même périmètre de consolidation au minimum lorsqu'elles sont toutes deux comprises dans une consolidation conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil ou aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées en vertu du règlement (CE) no 1606/2002 (cons.40). Il est important d'assurer la convergence, à l'échelle internationale, des obligations imposées aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Le présent règlement suit les recommandations existantes conçues par le comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), tout en notant que les principes du CSPR-OICV applicables à l'infrastructure des marchés financiers, qui inclut les contreparties centrales, ont été établis le 16 avril 2012. L'AEMF devrait tenir compte des normes existantes et de leur évolution future au moment d'élaborer ou de proposer de réviser les normes techniques de réglementation ainsi que les orientations et recommandations prévues par le présent règlement (cons. 90). La Commission devrait examiner régulièrement et évaluer la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour veiller à l'élaboration et à l'application cohérentes et efficaces de règles, normes et pratiques relevant du champ d'application du présent règlement en tenant compte des résultats des travaux menés dans les enceintes internationales concernées (cons. 96). les contreparties centrales et les référentiels centraux devraient adapter, dans leurs procédures de communication avec les participants et les infrastructures de marché avec lesquels ils sont en relation, les procédures et normes de communication internationales pour les données de messagerie et de référence (cons. 98). la Commission réexamine le présent règlement et prépare un rapport global à son sujet, en tenant compte du résultat des travaux en cours entre les banques centrales au niveau de l'Union et à l'échelle internationale sur l'accès des contreparties centrales aux facilités de trésorerie de banque centrale

		(article 85)
	2011	
24	Règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit	Pas de renvoi
	2010	
25	Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission	Sur la base des travaux des organes internationaux, le risque systémique devrait être défini comme le risque d'une perturbation du système financier susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur le marché intérieur et l'économie réelle (cons. 15). L'ABE devrait éviter tout arbitrage réglementaire, garantir des conditions égales et renforcer la coordination internationale de la surveillance (cons. 11). Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait encourager le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, tout en respectant pleinement les compétences respectives et rôles actuels des États membres et des institutions de l'Union (cons.44 et article 33). L'un des objectifs du règlement est le renforcement de la coordination internationale de la surveillance (cons.66). L'Autorité tient pleinement compte des méthodes élaborées en la matière sur le plan international lorsqu'elle définit les critères d'identification et de mesure du risque systémique que présentent les établissements financiers, y compris celles qui sont établies par le Conseil de stabilité financière, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux (article 23). L'ABE contribue à l'élaboration de normes de surveillance uniformes et de grande qualité, y compris en matière d'information financière, et de normes comptables internationales (article 29).
26	Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité	Compte tenu de l'intégration des marchés financiers internationaux et du risque de contagion des crises financières, un engagement fort de l'Union est indispensable sur la scène mondiale. Le CERS devrait s'appuyer sur l'expertise d'un comité scientifique de haut niveau et assumer à l'échelle mondiale l'ensemble des

	européen du risque systémique	responsabilités qui s'imposent pour s'assurer que la voix de l'Union soit entendue en matière de stabilité financière, notamment en coopérant étroitement avec le Fonds monétaire international (FMI) et le Conseil de stabilité financière (CSF), qui devraient émettre des alertes à un stade précoce en cas de risque macroprudentiel au niveau mondial, et l'ensemble des partenaires du groupe des Vingt (G20) (cons.7 et article 3). Le CERS devrait contribuer, notamment, à la mise en œuvre des recommandations formulées par le FMI, le CSF et la Banque des règlements internationaux (BRI) à l'adresse du G20 (cons.8). S'il y a lieu, de hauts représentants d'organisations financières internationales exerçant des activités directement apparentées aux tâches du CERS énoncées à l'article 3, paragraphe 2, peuvent être invités à assister aux réunions du conseil général (article 9).
27	Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission	L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles devrait éviter tout arbitrage réglementaire, garantir des conditions égales et renforcer la coordination internationale de la surveillance (cons.10). Sur la base des travaux des organes internationaux, le risque systémique devrait être défini comme le risque d'une perturbation du système financier susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur le marché intérieur et l'économie réelle (cons.14). Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait encourager le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union (cons. 43). L'Autorité tient pleinement compte des méthodes élaborées en la matière sur le plan international lorsqu'elle définit les critères d'identification et de mesure du risque systémique que peuvent présenter les institutions d'assurance, de réassurance et de pensions professionnelles, y compris celles qui sont établies par le CSF, le FMI, l'AICA et la BRI (article 23). Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de surveillance, des organisations internationales et des administrations des pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers (article 33). L'Autorité contribue à l'élaboration de normes de surveillance uniformes et de grande qualité, y compris en

		matière d'information financière, et de normes comptables internationales (article 29)
28	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission	L'Autorité devrait éviter tout arbitrage réglementaire, garantir des conditions égales et renforcer la coordination internationale de la surveillance (cons. 11 et article 1). Sur la base des travaux des organes internationaux, le risque systémique devrait être défini comme le risque d'une perturbation du système financier susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur le marché intérieur et l'économie réelle (cons. 15). Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait encourager le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales (cons. 44 et article 33). L'Autorité tient pleinement compte des méthodes élaborées en la matière sur le plan international lorsqu'elle définit les critères d'identification et de mesure du risque systémique que présentent les établissements financiers, y compris celles qui sont établies par le Conseil de stabilité financière, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux (article 23). L'Autorité contribue à l'élaboration de normes de surveillance uniformes et de grande qualité, y compris en matière d'information financière, et de normes comptables internationales (article 29)
29	Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique	La BCE fournit un soutien au CERS dans le cadre de la coopération internationale à l'échelon administratif avec d'autres organismes compétents en matière macroprudentielle (article 2)
	2009	
30	Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001	Pour rendre l'exécution des paiements transfrontaliers plus facile, il convient d'encourager la normalisation, notamment en ce qui concerne l'utilisation des numéros identifiants internationaux de compte bancaire (IBAN) et des codes d'identification de banque (BIC) (cons.9). Rend obligatoire les codes IBAN et BIC pour les virements et les prélèvements automatiques.
31	Règlement (CE) n° 1060/2009 du	Le règlement de l'UE sur les agences de notation de crédit

	Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit	fait partie des initiatives prises par l'Europe en réponse aux engagements souscrits par le G20 lors du sommet de Washington de novembre 2008 (mais sans les mentionner). La Commission continuera de collaborer avec ses partenaires internationaux afin d'assurer la convergence des règles applicables aux agences de notation de crédit (cons.2). Les agences de notation de crédit devraient adhérer volontairement au «Code of Conduct Fundamentals for credit rating agencies» (Éléments fondamentaux du code de conduite en matière de notation) publié par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (code de l'OICV). En 2006, dans une communication sur les agences de notation (cons.8). Il convient en particulier d'habiliter la Commission, tout en tenant compte des développements au niveau international, à modifier les annexes I et II, qui fixent les critères spécifiques selon lesquels apprécier si une agence de notation de crédit respecte les obligations qui lui incombent en matière d'organisation interne, de dispositions opérationnelles, de règles applicables aux salariés, de présentation des notations de crédit et de publication, ainsi qu'à préciser ou à modifier les critères permettant d'établir l'équivalence entre les dispositions du présent règlement et le cadre juridique de réglementation et de surveillance de pays tiers (cons. 71). La Commission peut modifier les annexes afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, notamment sur le plan international, en particulier en ce qui concerne de nouveaux instruments financiers et la convergence des pratiques de surveillance (article 37).
32	Règlement (CE) n° 951/2009 du Conseil du 9 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne	Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes devraient tenir compte des meilleures pratiques et des normes statistiques européennes et internationales pertinentes (cons. 10 et article 3).
	2008	
33	Règlement (CE) n° 297/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	« La Commission décide de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comptables internationales. Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 2. » (Article 1 ^{er})
	2006	
34	Règlement (CE) n° 1781/2006 du	Le règlement vise à transposer la recommandation spéciale

<p>Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds</p>	<p>VII sur les virements électroniques (RS VII) du GAFI dans l'ordre juridique communautaire (cons. 2). Le Plan d'action révisé de l'Union européenne de lutte contre le terrorisme du 28 juin 2004 prévoit expressément la nécessité de veiller à ce que le cadre législatif créé par la Communauté pour combattre le terrorisme et améliorer la coopération judiciaire soit adapté en fonction des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme adoptées par le GAFI (cons. 3). Pour favoriser une approche cohérente au niveau international de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, toute nouvelle initiative communautaire devrait tenir compte des développements à ce niveau, à savoir des neuf recommandations spéciales en matière de lutte contre le financement du terrorisme adoptées par le GAFI, et notamment la RS VII et la note interprétative révisée pour sa mise en œuvre (cons. 5). Les autorités nationales compétentes donnent des orientations concernant l'obligation soit de rejeter des virements, soit de restreindre la relation commerciale avec le prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin, qui devraient être fondées sur la convergence des meilleures pratiques et prendre en compte le fait que la note interprétative révisée du GAFI sur la RS VII permet aux pays tiers de fixer un seuil de 1 000 EUR ou de 1 000 USD pour l'obligation de transmettre des informations sur le donneur d'ordre (cons.17).</p>
--	--

ANNEXE V : Directives dans le domaine de l'environnement

2015		
1	Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	Les États membres devraient respecter «les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, approuvés en octobre 2014 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture» et sont encouragés à «soutenir la mise en œuvre des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le CSA en octobre 2013». Pour la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides, la Commission peut renvoyer dans ses mesures d'exécution aux systèmes internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse
2	Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers	Pas de renvoi
3	Directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel	Renvoie aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066
4	Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire	Pas de renvoi
2014		
5	Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	Renvoie au cadre d'action de Hyogo des Nations unies pour 2005-2015 adopté le 22 janvier 2005, qui souligne la nécessité de mettre en place des procédures pour évaluer, dans le cas des grands projets d'infrastructure, les implications liées au risque de catastrophes, à la convention des Nations unies sur la diversité biologique ; s'appuie sur la convention des Nations unies sur la diversité biologique, sur le document final de la conférence de Rio de 2012 des Nations unies sur le développement durable qui

		reconnait l'importance économique et sociale d'une bonne gestion des terres, y compris des sols, et la nécessité d'une action urgente pour renverser la tendance à leur dégradation, et sur les conventions du Conseil de l'Europe relative à la protection du patrimoine
6	Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Spécifications techniques adoptées pour la mise en œuvre de la directive doivent être conformes aux règles internationales de l'OMI. Normes techniques devraient être basées sur des normes internationales existantes ou sur les travaux de normalisation internationaux en cours. Commission doit consulter les experts de la CCNR ¹⁴⁰¹ et de la Commission du Danube avant adoption d'actes délégués
7	Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires	La directive reflète les dispositions du principal instrument international dans le domaine de la sûreté nucléaire, à savoir la Convention sur la sûreté nucléaire, ainsi que les Fondements de sûreté établis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Renvoie au « principe de défense en profondeur, tel que consacré par les normes et les guides internationaux et reconnus par WENRA ¹⁴⁰² », aux définitions des termes « raisonnablement possible » établies par WENRA et l'AIEA. Modalités et méthodologie pour l'évaluation par les pairs de la sûreté des installations nucléaires devraient être basées sur l'expertise de WENRA. Renvoie aux « instruments internationaux applicables » en matière de transparence et d'informations relatives à la sûreté nucléaire
8	Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime	Encourage la coopération avec les organisations internationales
9	Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil	Dimension planétaire du transport maritime conduit l'Union à appliquer et soutenir le cadre réglementaire international de la sécurité maritime. Reprend les normes de performance et d'essai internationales pour les équipements marins. Pas d'entrée en vigueur automatique des normes internationales lorsqu'elles sont actualisées, mais fixée par la Commission, « afin d'atténuer le risque que l'introduction de nouvelles normes d'essai dans la législation de l'Union soit source de difficultés disproportionnées pour la flotte de l'Union et les opérateurs économiques ». Respect des exigences des instruments internationaux applicables aux équipements marins permet imposition

¹⁴⁰¹Commission centrale pour la navigation du Rhin

¹⁴⁰²Western nuclear regulators association

		du marquage CE.
	2013	
10	Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission	Pas de renvoi (voir directives politique industrielle et marché intérieur, Annexe I)
11	Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE	Renvoie à la Convention d'Aarhus pour la participation au processus de décision. Renvoie aux conventions SOLAS et Marpol et au code relatif à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large des côtes pour le transport des unités mobiles de forage au large (directive ne s'applique que lorsque les unités de forage sont installées et produisent). Renvoie à la convention d'Espoo pour l'évaluation d'impact sur l'environnement. Les États membres qui sont parties au Conseil de l'Arctique sont encouragés à promouvoir activement les normes les plus élevées via des instruments internationaux, et en s'appuyant entre autres sur les travaux du groupe d'étude mis en place par le Conseil de l'Arctique et sur les orientations du Conseil de l'Arctique relatives à l'exploitation offshore du pétrole et du gaz
12	Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau	Pas de renvoi
13	Directive <u>2013/59/Euratom</u> du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom	Le Groupe d'experts désigné par le comité scientifique et technique Euratom recommande de tenir compte des nouvelles recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, notamment la publication 103. Normes sur la protection de la santé humaine doivent prendre en compte les données scientifiques publiées par la CIPR, le Comité scientifique des Nations-Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et l'AIEA. Suit les nouvelles recommandations de la CIPR sur la limite de dose équivalente pour le cristallin. Prévoit l'échange d'informations entre États membres, organisations internationales et pays tiers. Entreprises responsables de sources scellées de haute activité

		doivent réalisés des essais d'étanchéité répondant aux normes internationales (annexe XV)
14	Directive <u>2013/51/Euratom</u> du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine	Pas de renvoi
	2012	
15	Directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins	Propositions de modification de la Commission doivent être en conformité avec les travaux de l'OMI. Rappelle la nécessité de fixer des normes d'émission ambitieuses au niveau mondial. Commission habilitée à modifier annexes I et II par actes délégués et à adopter actes d'exécution sur les modalités de surveillance des émissions afin d'assurer une stricte cohérence avec les normes pertinentes de l'OMI. Reprend la norme ISO 87 54 (2003), PrEN ISO 14596 (2007), et ISO 8217 pour la définition des carburants
16	Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Renvoi à la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi (voir annexe I)
17	Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil	Met en œuvre la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels (voir Annexe I)
18	<u>Directive 2012/27/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE	Reprend normes EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie), EN 16247-1 (audits énergétiques), et EN ISO 14000 (systèmes de management environnemental) pour les audits énergétiques
	2011	
19	Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	Pas de renvoi
20	Directive 2011/72/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne les dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité	Pas de renvoi (voir Annexe I)
21	Directive 2011/88/UE du Parlement européen et	Renforce le mécanisme de flexibilité pour les limites

	du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant la directive 97/68/CE en ce qui concerne les dispositions applicables aux moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité	d'émission relatives aux moteurs. Encourage la Commission à aligner les normes d'émission et sur les systèmes de post-traitement des moteurs sur les normes internationales pertinentes (voir Annexe I)
22	Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet	Ajoute aux annexes de la directive 1999/31 sur le stockage du mercure des exigences techniques spécifiques pour le mercure métallique. Renvoie aux normes de l'American Iron and Steel Institute et de l'ASTM (organisme de normalisation américain) et aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies (voir Annexe I)
23	Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs	Renvoie à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommée «convention commune»), au code de conduite de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, aux Principes fondamentaux de sûreté, parrainés conjointement par la Communauté, par l'agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'énergie nucléaire et par d'autres organisations internationales. Renvoie aux obligations internationales en matière de transparence
24	Directive <u>2011/92/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	Reprend la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ratifiée en 1997 et la convention d'Aarhus ratifiée en 2005 (voir Annexe I)
25	Directive <u>2011/65/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	Mesures d'exécution doivent tenir compte des lignes directrices et des recommandations internationales existantes
26	Directive 2011/87/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite	Pas de renvoi
	2010	
27	Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)	Renvoie à la convention d'Aarhus. Surveillance des émissions est réalisée en conformité avec les normes CEN et en absence de telles normes avec les normes ISO ou autres normes internationales pertinentes (article 70).
28	Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments	Participe de la mise en œuvre de Kyoto (voir Annexe IV)

	2009	
29	Directive 2009/143 du Conseil du 26 novembre 2009 modifiant la directive 2000/29/CE en ce qui concerne la délégation des tâches d'analyse en laboratoire	Pas de renvoi
30	Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE	Directive adoptée pour se conformer au protocole de Kyoto. Rappelle intérêt pour l'UE d'encourager l'établissement d'accords multilatéraux et bilatéraux, ainsi que de systèmes volontaires internationaux fixant des normes pour la production de biocarburants et de bio-liquides (Commission peut décider que ces systèmes volontaires servent de preuve de conformité aux critères de durabilité). Renvoie par défaut aux procédures internationales (en l'absence de procédures communautaires) pour l'évaluation du rendement de conversion et du bilan entrées/sorties des systèmes et des équipements. Pour l'évaluation des critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides, la Commission doit faire tous les deux ans un rapport pour évaluer l'impact de la politique communautaire en matière de biocarburant et des mesures nationales (États membres et pays tiers) sur d'autres questions liées au développement. Rapports doivent indiquer si les États membres et pays tiers ont ratifié un certain nombre de conventions OIT, le protocole de Carthagène et la convention CITES
31	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages	Pas de renvoi
32	Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil	Rappelle les engagements internationaux en matière de stockage géologique du CO2 des Etats membres, notamment protocole de Londres et Convention OSPAR, ainsi que les lignes directrices OSPAR pour l'évaluation et la gestion des risques liés à cette activité
33	Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie	Pas de renvoi
34	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	Pas de renvoi (voir Annexe I)
35	Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires	Les États membres doivent tenir compte des principes de sûreté fondamentaux fixés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour constituer un

		<p>cadre de pratique pour la mise en œuvre de la directive. Autorités nationales déterminent les niveaux de référence relatifs à la sûreté nucléaire dans le cadre de leur coopération avec WENRA. Directive encourage les échanges de bonnes pratiques au travers des examens internationaux par les pairs réalisés sous l'auspice de l'AIEA</p>
36	<p>Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE</p>	<p>Adoptée dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto. Renvoie à la définition de la FAO des différents types de forêts. Renvoie aux normes internationales pertinentes pour la définition de certaines prairies ne pouvant bénéficier de mesures incitatives au titre de la directive en raison de leur importance pour la biodiversité, à la convention de Ramsar pour la définition des zones humides. La commission doit produire des lignes directrices pour le calcul des incidences de la conversion des terres sur les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte des travaux du GEIEC (pas directement applicables) qui devraient servir de base pour le calcul des modifications des stocks de carbone. Encourage l'établissement d'accords multilatéraux et bilatéraux, ainsi que de systèmes volontaires internationaux prenant en compte les aspects environnementaux et sociaux essentiels pour promouvoir partout dans le monde la production durable de biocarburants. Pour évaluation des critères de durabilité, la commission doit tenir compte, s'il y a lieu, de l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire de l'ONU. Les biocarburants ne doivent pas être produits à partir de matières premières provenant de terres de grande valeur en termes de diversité biologique, notamment qui font l'objet d'une protection de leurs écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sauf si la Commission décide que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité. La Commission évalue l'incidence de la politique communautaire en matière de biocarburants sur la disponibilité des denrées alimentaires à un prix abordable dans un rapport au Parlement tous les deux ans, indiquant si les pays en question ont ratifié et mis en œuvre un certain nombre de Conventions OIT, le protocole de</p>

		Carthagène et la Convention CITES
37	Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Contribue aussi à la mise en œuvre de la CCNUCC, et envisage, comme la directive 2008/101, une possible externalisation du système communautaire d'échange de quotas d'émission en créant un cadre juridique favorable à son éventuelle extension aux produits importés à forte intensité d'énergie.
38	Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions	La présente directive incorpore dans le droit communautaire les normes internationales relatives à la pollution causée par les navires (convention MARPOL). L'article 6 (non modifié) de la directive 2005/35 prévoit que les États membres tiennent compte des lignes directrices pertinentes adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans les mesures d'exécution relatives aux inspections. Les méthodes et les dispositifs utilisés pour effectuer des rejets de substances nocives doivent être approuvés par l'autorité de l'État du pavillon en se fondant sur les normes de l'OMI
39	Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service	Rappelle les obligations découlant des protocoles de Genève et de Göteborg (fixent les plafonds d'émission pour quatre polluants et exigent que les meilleures techniques disponibles soient mises en œuvre afin d'en limiter les émissions)
40	Directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) (refonte)	Classification des MGM doit se faire en fonction des risques et être conforme aux pratiques internationales (notamment classification de l'OMS)
	2008	
41	2008/105 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau	Pas de renvoi
42	Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal	Pas de renvoi
43	Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives	Renvoie aux normes internationales et communautaires en vigueur pour l'étiquetage des déchets dangereux. Renvoie aux conventions internationales pertinentes pour la réglementation des opérations d'élimination consistant en une immersion, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin (notamment Convention de Londres). La promotion de systèmes de management environnemental recommandables tel que l'EMAS ou la norme ISO 14001 constitue un exemple de « mesures de prévention des déchets » que les États membres doivent prendre dans le cadre de leurs programmes

		nationaux de prévention
44	Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)	États membres doivent coordonnés leurs stratégies nationales pour le milieu marin, lorsque cela est réalisable et opportun, au travers des structures institutionnelles en place par les conventions sur la mer régionale. Ces stratégies se fondent, dans la mesure du possible, sur les programmes et activités pertinents existants élaborés dans le cadre de structures issues d'accords internationaux, tels que les conventions sur la mer régionale. Le cadre législatif mis en place contribue au respect des obligations découlant de convention internationales pertinentes
45	Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe	Objectifs de qualité de l'air ambiant sont définis en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'OMS. Dans une déclaration de la Commission annexée à la directive, cette dernière précise qu'elle continuera à faire pression en faveur de réductions importantes des émissions provenant des navires au sein de l'OMI, et qu'en l'absence de mesures suffisamment ambitieuses adoptées par l'OMI, proposera des mesures communautaires. Utilisation possible de la norme ISO 11222 (2002) et de la norme ISO 5725:1994 pour quantifier l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire et des méthodes d'évaluation. Mesures d'évaluation de la qualité de l'air ambiant en application des articles 6 et 9 doivent être conformes à la norme ISO/IEC 17025:2005. Les laboratoires nationaux doivent être accrédités conformément à la norme EN/ISO 17025
46	Directive 2008/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
47	Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Se fonde sur la CCNUCC. Dans le cadre du protocole de Kyoto, UE doit en principe chercher à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'aviation dans le cadre de l'OACI. En l'absence d'instruments juridiques adoptés par l'OACI, l'UE a donc décidé d'intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission communautaires. En agissant de manière unilatérale, l'UE a l'ambition de faire de son système un modèle au niveau international. Justifie sa position en s'appuyant sur des rapports du GIEC sur l'augmentation de l'impact global sur le climat de l'aviation civile.

		Réexamen du pourcentage des réductions d'émissions certifiées et des unités de réduction des émissions doit tenir compte de l'évolution du régime international relatif au changement climatique
48	Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs	Pas de renvoi (voir Annexe I)
49	Directive 2008/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
50	Directive 2008/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	La Commission adopte des normes concernant la codification des composants et des matériaux (éléments non essentiels), en tenant compte des travaux en cours dans ce domaine dans les enceintes internationales compétentes (et y contribue le cas échéant)
51	Directive 2008/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi (voir Annexe I)
52	Directive 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
53	Directive 2008/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi (voir Annexe I)
54	Directive 2008/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi (voir Annexe I)

55	Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée)	Pas de renvoi (voir Annexe I)
56	Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	Étend l'application du SGH des Nations-Unies aux directives sur les produits cosmétiques, sur la sécurité des jouets, sur la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, sur les véhicules hors d'usage, sur les déchets d'équipements électriques et électroniques et sur la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules
	2007	
57	Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Renvoie aux principes internationaux en matière de gestion des risques d'inondation élaborés dans le cadre de la convention des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux. Pour les districts hydrographiques internationaux, États membres doivent s'efforcer d'élaborer un plan de gestion des risques d'inondation international unique ou un ensemble de plans de gestion des risques d'inondation coordonnés au niveau du district hydrographique international
58	Directive 2007/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure	Pas de renvoi (voir Annexe I)
59	Directive <u>2007/2/CE</u> du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)	Les règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées créées pour les séries et les services de données géographiques doivent tenir compte des normes internationales. Lorsque des organisations établies en vertu du droit international ont adopté des normes visant à garantir l'interopérabilité et l'harmonisation des séries et des services de données géographiques, ces normes sont intégrées et les moyens techniques existants sont mentionnés, le cas échéant, dans les règles de mise en œuvre. Les données collectées au titre de la directive sont partagées avec les organes établis par des accords internationaux auxquels l'UE et les États membres sont parties. De manière générale, les règles de mise en œuvre de la directive doivent tenir dûment compte des normes internationales pertinentes
	2006	

60	Directive 2006/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (version codifiée)	Intègre les normes du chapitre 3, 2 ^{ème} partie du volume I de l'Annexe 16 de la Convention de Chicago
61	Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration	Les États membres doivent, dans la mesure du possible, utiliser des procédures statistiques conformes aux normes internationales. Les méthodes de surveillance et d'analyse pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables des masses d'eau souterraine doivent être conformes aux principes internationaux de contrôle de la qualité
62	Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (version codifiée)	Pas de renvoi
63	Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE	Pas de renvoi (voir Annexe I)
64	Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons	Pas de renvoi
65	Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil	Contribue à la mise en œuvre du protocole de Kyoto. Interdit la mise sur le marché des systèmes de climatisation conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 150 = valeurs des PRP sont celles publiées en 2001 par le GIEC (voir Annexe I)
66	Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE	S'appuie sur le paragraphe 24 du plan de mise en œuvre adopté dans le cadre du sommet mondial des Nations unies de 2002 sur le développement durable (nécessité de protéger le stock de ressources naturelles nécessaires au développement économique et social et de renverser la tendance actuelle à la dégradation des ressources naturelles, par une gestion durable et intégrée de leur stock). Renvoie à la convention d'Aarhus pour l'information du public
67	Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE	Renvoie à la convention d'Aarhus et sa transposition communautaire. La Commission doit présenter au plus tard en 2008 un rapport accordant une attention particulière aux recommandations de l'OMS. Intègre

		les normes ISO 7899-1 ou 7899-2, ISO 9308-3 ou 9308-1 dans l'annexe I relatives aux méthodes d'analyse de la qualité des eaux de baignade
68	Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (version codifiée)	Met en œuvre plusieurs conventions de protection des cours d'eau internationaux et du milieu marin contre la pollution (voir Annexe I)
69	Directive 2006/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 portant trentième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane)	S'appuie sur une évaluation de l'OCDE concluant à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité des sulfonates de perfluorooctane pour les espèces mammifères. Le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux a conclu que les SPFO remplissent les critères applicables pour être considérés comme des polluants organiques persistants (POP) en vertu de la convention de Stockholm ¹⁴⁰³
70	Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets	Pas de renvoi
71	Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé	Modifie la directive 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres afin notamment de simplifier la procédure existante pour le transfert et garantir la cohérence et l'alignement avec les règles et instruments internationaux en vigueur, particulièrement la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à laquelle la Communauté a adhéré en 2006. Refus de transit doit être motivé sur la base de la législation nationale, communautaire ou internationale applicable au transport de matières radioactives. Les critères destinés à faciliter l'évaluation par les États membres du respect des exigences applicables aux exportations sont établis par la Commission en tenant dûment compte des normes de sûreté pertinentes de l'AIEA
72	Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	Pas de renvoi

¹⁴⁰³ Inscrits à l'annexe B de la Convention de Stockholm depuis 2009

ANNEXE VI : Règlement dans le domaine de l'environnement

	2015	
1	Règlement (UE) n° 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE	Rappelle que la directive 2009/29 prévoit qu'en l'absence d'accord international incluant dans ses objectifs de réduction les émissions provenant du transport maritime international dans le cadre de l'OMI, la Commission doit présenter une proposition visant à inclure ces émissions dans l'objectif communautaire de réduction. Rappelle et intègre les mesures techniques et opérationnelles adoptées par l'OMI et devenues contraignantes en 2011 (indice nominal de rendement énergétique (EEDI) applicable aux navires neufs et le plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP), permettant de limiter l'augmentation des émissions provenant du transport maritime international mais « qui ne suffiront pas pour entraîner les réductions nettes des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif global de limitation à 2 °C de la hausse des températures mondiales ». L'objectif est de faire du système MRV le modèle pour la mise en place du système MRV mondial. Le champ d'application du système MRV de l'Union met le système en adéquation avec les initiatives internationales visant à instaurer des normes d'efficacité énergétique applicables aux navires existants, et qui prévoient également des mesures opérationnelles. Confère une compétence à la Commission pour adopter actes délégués pour les aspects techniques du système (méthodes de surveillance des émissions, accréditation des vérificateurs, procédures de vérifications, qui doivent être basés sur la réglementation et les normes internationales pertinentes, et tenir compte des évolutions technologiques et scientifiques. En cas d'accord international sur la création d'un système mondial de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre ou sur l'adoption de mesures, au niveau mondial, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, la Commission propose des modifications du règlement pour le mettre en adéquation avec l'accord. Pour les méthodes d'évaluation des émissions de CO ₂ , les valeurs par défaut pour les facteurs d'émission sont basées sur les valeurs les plus récentes fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Annexe I).
	2014	
2	Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) no 911/2010	Renvoi aux règles européennes ou aux normes internationales équivalentes pour les marchés publics (voir Annexe II)
3	Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du	Contribue à la mise en œuvre de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Coe).

	<p>Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Conformément aux accords OMC pertinents, les critères régissant l'inscription sur la liste de l'Union doivent comporter une évaluation des risques. Les critères communs aux fins de la réalisation de l'évaluation des risques (actes délégués) doivent se fonder, le cas échéant, sur les normes internationales existantes. Concernant l'introduction non intentionnelle, compte tenu de l'expérience relativement limitée dont dispose l'UE dans ce domaine, le règlement prévoit que « toute mesure en la matière soit progressive. L'action menée devrait comprendre des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les directives de l'Organisation maritime internationale relatives au contrôle et à la gestion des salissures biologiques des navires », ainsi qu'aux mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires adoptée en 2004. La Commission doit prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les États membres à ratifier la convention. Les mesures de gestion des espèces envahissantes doivent tenir compte, dans la mesure du possible, des principes directeurs pour le bien-être animal élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale. Les systèmes de surveillance des espèces envahissantes se fondent sur les dispositions des accords internationaux pertinents. Pour se conformer aux obligations du règlement, les États membres utilisent les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux lorsque cela est opportun</p>
4	<p>Règlement (UE) n ° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières</p>	<p>Renvoie à la convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et au protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses de l'OMI pour les définitions</p>
5	<p>Règlement (UE) n ° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE</p>	<p>La nouvelle méthode prévue par le règlement devrait s'appuyer sur les méthodes d'essai de l'UNECE Working Party on Noise (GRB) en 2007 qui reprend la version 2007 du standard ISO 362. Le règlement incorpore la ISO 10844:1994 et la norme «61672-1:2002: Sonomètres de précision», deuxième édition, et 60942:2003 de la Commission électrotechnique internationale (annexe II), et reprend les règlements CEE-ONU n° 51, 59 (déjà repris par la directive 70/157) et 85. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, pour le système d'avertissement acoustique du véhicule, compte tenu des travaux de la CEE-ONU sur cette question.</p>
6	<p>Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du</p>	<p>Reprend en partie des obligations découlant des protocoles de Montréal et de Kyoto. Confère compétence d'exécution à la</p>

	Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006	Commission (actes délégués) pour modifier les annexes I, II et IV à la lumière des rapports d'évaluation du GIEC et des rapports du groupe de l'évaluation scientifique du protocole de Montréal en ce qui concerne le potentiel de réchauffement planétaire des substances énumérées (voir Annexe II)
7	Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	Mise en œuvre du protocole de Nagoya et de la CDB
8	Règlement (UE) n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets	La Commission adopte par voie d'actes d'exécution un tableau de correspondance entre les codes de la nomenclature combinée, figurant dans le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, et les rubriques des déchets énumérées aux annexes III, III A, III B, IV, IV A et V du présent règlement, et adapte cette nomenclature au système harmonisé applicable aux déchets adopté par l'Organisation mondiale des douanes. La Commission adapte les annexes du règlement pour tenir compte des changements qu'il a été convenu d'apporter dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE de 2001 (voir règlement 1013/2006). Elle adopte des actes d'exécution fixant des exigences techniques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre pratique de l'échange de données informatisé pour la transmission de documents et d'informations en tenant compte de toute norme internationale pertinente
9	Règlement (UE) n° 662/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	Mise en œuvre du protocole de Kyoto. Rappelle que les règles internationales régissant la comptabilisation des émissions et les progrès vers la réalisation des engagements devraient être adoptées dans le cadre de la CCNUCC à Lima en décembre 2014. Délègue compétence d'adopter des actes délégués pour l'exécution des engagements de l'UE au titre de la deuxième partie de Kyoto. Lorsqu'elle adopte des actes délégués concernant les registres de l'Union et de ses États membres, la Commission veille à la mise en œuvre cohérente des exigences approuvées au niveau international en matière de comptabilisation des émissions.
10	Règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche	Intègre les règles internationales et le concept de l'«approche équilibrée» de la gestion du bruit introduit par la résolution A33/7 de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les États membres doivent adapter leurs évaluations des restrictions d'exploitation au document no 29 intitulé «Rapport sur la méthode normalisée de calcul des courbes de niveau de bruit autour des aéroports civils» de la Conférence européenne de l'aviation civile. La Commission adopte des actes délégués pour l'actualisation régulière des normes sonores des aéronefs en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées

	équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE	aux documents OACI
11	Règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale	Dérogation par rapport à la directive 2008/101 qui intègre les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, bénéficiant aux vols au départ et à destination de pays non membres de l'EEE, jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'attente d'un accord multilatéral relatif à un mécanisme de marché mondial des émissions provenant de l'aviation. Dérogation justifiée par mesures volontaires et les engagements pris par l'OACI et ses États membres rappelés dans la résolution adoptée le 4 octobre 2013 lors de la 38e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui contient un «exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la protection de l'environnement».
12	Règlement (UE) n° 333/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO ₂ des voitures particulières neuves	Modifie le « nouveau cycle européen de conduite » tout en prévoyant qu'il sera remplacé, dès qu'une procédure d'essai mondiale sera adoptée par la CEE - NU
13	Règlement (UE) n° 253/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO ₂ des véhicules utilitaires légers neufs	Prévoit également l'application dès que possible d'une procédure d'essai mondiale pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers dans le cadre de la CEE-NU
14	Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	Instrument de soutien direct aux politiques extérieures de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Précise que l'UE est la seule à disposer « de la masse critique nécessaire pour répondre à des défis mondiaux et elle est la mieux placée pour coordonner la coopération avec les pays tiers », et « que les normes strictes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans la Communauté, sont des exemples qui peuvent encourager les pays tiers à adopter des normes strictes similaires ». Pour appliquer le présent règlement, la Commission devrait consulter l'ENSREG avant l'élaboration et l'adoption du document de stratégie et des programmes indicatifs pluriannuels. Les mesures permettant la réalisation des

objectifs sont notamment « l'amélioration constante de la sûreté nucléaire est notamment poursuivi au moyen d'activités d'atténuation et d'assainissement et coopération avec les organisations nationales et internationales en cas d'exposition accidentelle », « la promotion et le renforcement du cadre réglementaire », qui peuvent comprendre des actions visant à encourager la coopération internationale, y compris la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux. Le document de stratégie, qui détermine la programmation et l'allocation indicative des fonds sur une base pluriannuelle doit indiquer « ce que la coopération apporte de valeur ajoutée et comment éviter les doubles emplois avec d'autres programmes et initiatives, en particulier ceux des organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et ceux des principaux donateurs ». « Aux fins d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois, les programmes indicatifs pluriannuels tiennent compte de la coopération internationale en cours et prévue, en particulier avec les organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et les principaux donateurs dans les domaines visés à l'article 2 » (qui fixe les objectifs du programme, dont la « promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire », et la « mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection »). En Annexe, concernant les critères généraux et les priorités : « Les pays tiers souhaitant coopérer avec la Communauté devraient adhérer pleinement aux principes de non-prolifération. Ils devraient également être parties « Les pays tiers souhaitant coopérer avec la Communauté devraient adhérer pleinement aux principes de non-prolifération. Ils devraient également être parties aux conventions pertinentes, dans le cadre de l'AIEA, telles que la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ou avoir effectué des démarches témoignant de leur détermination à s'y lier. Cet engagement devrait être évalué chaque année et, sur la base de cette évaluation, une décision sera prise quant à la poursuite de la coopération. » Cet engagement devrait être évalué chaque année et, sur la base de cette évaluation, une décision sera prise quant à la poursuite de la coopération. ». Pour déterminer la nature de la coopération et les montants de l'aide, le règlement prévoit qu'«un recours au service intégré d'examen de la réglementation (IRRS) et aux missions de l'équipe de l'AIEA chargée d'examiner la sûreté opérationnelle (OSART) serait accueilli favorablement, sans pour autant constituer un critère formel de coopération » (Annexe pt 2.). Les pays souhaitant développer une capacité électronucléaire doivent, entre autre, élaborer « une feuille de route préliminaire, qui devrait tenir compte des «Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire» (Collection Énergie nucléaire de l'AIEA, Document NG-G-3.1) ». Pour la coordination (pt. 4), « la Commission devrait coordonner sa coopération avec les pays tiers en consultation avec les organisations poursuivant des objectifs similaires, notamment les organisations

		internationales, et tout particulièrement l'AIEA », et « devrait aussi associer les autorités compétentes des États membres et les exploitants européens à la réalisation de ses missions, afin de mettre à profit la qualité de l'expertise européenne dans le domaine de la sûreté et des contrôles de sécurité nucléaires ».
15	Règlement (UE) n ° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n ° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable	Pas de renvoi
16	Règlement (UE) n ° 538/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n ° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement	Modifie le règlement 691/2011 pour y intégrer la nouvelle norme statistique internationale de la commission de statistique des Nations unies a adopté le cadre central du système de comptabilité économique et environnementale, adoptée en 2012.
	2013	
17	Règlement (UE) n° <u>525/2013</u> du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision no 280/2004/CE	Transpose les décisions de la conférence des Parties à la CCNUCC 19/CMP.1 et 1/CP.16
18	Règlement (UE) n° <u>1293/2013</u> du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) no 614/2007	Rappelle l'importance de « soutenir le travail des organisations non gouvernementales (ONG) et des réseaux d'entités à but non lucratif qui poursuivent un objectif d'intérêt général pour l'Union étant donné qu'ils sont efficaces pour promouvoir les objectifs de la convention d'Aarhus ». Prévoit une coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes pour réaliser les objectifs du programme
19	Règlement (UE) n ° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires	Le présent règlement vise à faciliter une ratification rapide de la convention de Hong Kong, encore non ratifiée, tant dans l'Union que dans les pays tiers, c'est-à-dire que les « exigences applicables aux installations de recyclage de navires reposent sur celles prévues par la

	et modifiant le règlement (CE) n ° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE	convention de Hong Kong ». Il a «en outre pour objectif de réduire les disparités entre les opérateurs dans l'Union, les pays de l'OCDE et les pays tiers concernés en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail et de normes environnementales », afin de renforcer la « compétitivité du recyclage et du traitement sûrs et écologiquement rationnels des navires dans les installations de recyclage de navires situés dans un État membre ». Pour « l'interprétation des exigences du présent règlement, il convient de tenir compte des directives élaborées par l'OMI (ci-après dénommées «directives de l'OMI») à l'appui de la convention de Hong Kong ». Chaque navire neuf doit conserver à son bord un inventaire des matières dangereuses, qui doit être dressé en tenant compte des directives pertinentes de l'OMI. Renvoi également au « système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ». Les « exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de recyclage de navires pour figurer sur la liste européenne « (article 13) doivent « ten[ir] compte des directives pertinentes de l'OMI, de l'OIT, de la convention de Bâle et de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et d'autres lignes directrices internationales ». Présomption de conformité à une gestion écologiquement durable pour les « normes de protection de la santé humaine et de l'environnement sensiblement équivalentes aux normes internationales et de l'Union pertinentes en la matière »
	2012	
20	Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	Met en œuvre la convention de Rotterdam, et complète le règlement 689/2008 qui prévoit déjà « d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects ». Confère de nouvelles tâches à l'Agence notamment pour élaborer des notes techniques d'orientation pour aider les autorités désignées dans leur tâche d'application du règlement. Les annexes II et IV concernant les informations à fournir pour les notifications à l'exportation reprennent les nomenclatures internationales de l'ISO et de l'UICPA
21	Règlement (UE) n ° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque	Adapte le règlement n°417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, pour intégrer les résolutions MEPC 95(46) et MEPC 99(48) de 2002, MEPC 111(50), MEPC 112(50), MEPC 114(50) de 2003 et MEPC 117(52) de 2004, du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, introduisant de nouvelles règles dans l'annexe I de MARPOL 73/78.
22	Règlement (UE) n ° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n ° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et	Pas de renvoi

	les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	
	2011	
23	Règlement (UE) n ° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO ₂ des véhicules légers	Met en œuvre les engagements pris dans le cadre de la CCNUCC
24	Règlement (UE) n ° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement	Rappelle la conformité du règlement (CE) no 2223/96 établissant le système européen des comptes nationaux avec le système de comptabilité nationale (SCN) adopté par la commission statistique des Nations unies en février 1993 et se fonde sur le système des comptes économiques intégrés de l'environnement (SCEE), élaboré collectivement par les Nations unies, la Commission européenne, le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque mondiale. En 2013, la Commission a proposé un règlement modificatif prévoyant la transposition du Cadre central du système de comptabilité économique et environnementale (SCEE) adopté en février 2012 par la commission de statistique des Nations unies comme norme statistique internationale
25	Règlement (UE) n ° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2011 établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée	L'un des objectifs stratégiques de la PMI et du programme est la promotion de la dimension internationale de la PMI (max. 1% des fonds du programme). L'article 1 ^{er} du règlement rappelle que la politique maritime intégrée de l'Union promeut « la coopération internationale en la matière ». L'un des objectifs du programme de soutien est d'exhorter les pays tiers à ratifier et mettre en œuvre la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), notamment en favorisant l'échange des meilleures pratiques complétant les initiatives existantes.
26	Règlement (UE) n ° 304/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n ° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes	Pas de renvoi
	2010	
27	Règlement (UE) n° <u>995/2010</u> du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des	Outil complémentaire de l'action et des engagements de l'Union dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Encourage la coopération avec les pays tiers, et à la conclusion et la mise en œuvre d'APV FLEGT. Présomption de

	opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché	conformité aux obligations du règlement pour le bois ou les produits du bois accompagnés d'une autorisation FLEGT (souscription à ce régime d'autorisation est volontaire). Rappelle la décision no 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement qui reconnaît comme une action prioritaire la poursuite de la participation active de l'Union et des États membres à la mise en œuvre des résolutions et accords mondiaux et régionaux sur les questions liées aux forêts, et la communication de la Commission du 21 mai 2003 qui proposait une série de mesures visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale (Voir Annexe II)
28	Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE	Établit un système volontaire de labellisation écologique. Les critères du label écologique de l'UE sont déterminés par la Commission (éléments non essentiels) en prenant en compte notamment les aspects sociaux et éthiques, par exemple en faisant référence aux conventions et accords internationaux correspondants, tels que les normes de l'OIT et les codes de conduite, des critères établis pour d'autres labels environnementaux. Renvoi aux normes internationales telles que la norme ISO 17025 pour les tests de vérification. Pour les redevances (annexe III), elles sont réduites de 20% pour les demandeurs qui sont certifiés conformément à la norme ISO 14001
29	Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)	Programme GMES considéré comme une contribution à la mise en place du réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre du Groupe d'observation de la Terre (voir Annexe II)
	2009	
30	Règlement (CE) n o 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Renvoi à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, au protocole de Montréal, et aux mesures supplémentaires de protection adoptées par les parties au protocole, en septembre 2007 (Montréal) et en novembre 2008 (Doha). Met en place un mécanisme flexible d'obligations de déclaration pour contrôler les nouvelles substances reconnues comme appauvrissant potentiellement la couche d'ozone, en s'appuyant sur l'étude d'évaluation menée en 2006 par le Programme des Nations unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale (PNUE/OMM)
31	Règlement (CE) n o 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le	Habilite la Commission à adopter une approche basée sur le nombre de particules émises fondée sur les travaux de la CEE-ONU et les résultats de son programme de mesure des particules sur l'approche basée sur le nombre pour mesurer les particules polluantes. Les cycles de conduite adoptés par la Commission devraient être harmonisés à l'échelle mondiale. La Commission établit des facteurs de corrélation entre le cycle transitoire européen (ETC) et le cycle stabilisé européen (ESC) tels que décrits dans la directive 2005/55/CE et le cycle de conduite transitoire harmonisé au niveau mondial (WHTC) et le cycle de conduite stabilisé harmonisé au niveau mondial (WHSC) et adapte les

	règlement (CE) n o 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE	valeurs limites à cet effet, après l'achèvement des volets pertinents du PMP de la CEE-ONU (article 12). La Commission devrait encourager le développement d'un format standard international en ce qui concerne l'accès sans restriction et normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, par exemple par l'intermédiaire des travaux du Comité européen de normalisation (CEN).
32	Règlement (CE) n o 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement	Le statut et la structure de l'Agence devraient lui permettre d'assumer ses fonctions en coopération étroite avec les organismes nationaux et internationaux existants. L'agence a notamment comme fonction de « promouvoir l'intégration des informations environnementales européennes dans des programmes internationaux de surveillance de l'environnement comme ceux mis en place par l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées » (art. 2 g)). L'article 15 prévoit une coopération active avec l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'Agence internationale de l'énergie, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées, et notamment le PNUE, l'organisation météorologique mondiale et l'AIEA. Le programme statistique dans le domaine de l'environnement établi par les directeurs de l'Agence et d'Eurostat est conçu et mis en œuvre dans le cadre créé par les organismes statistiques internationaux, tels que la commission statistique des Nations unies, la conférence des statisticiens européens et l'OCDE
33	Règlement (CE) n o 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n o 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE	transpose la norme ISO 14001:2004. Renvoie aux normes internationales pour élaboration de documents de référence et guides pour la mise en œuvre de la directive, et pour la modification des annexes par des mesures d'exécution (voir Annexe II)
34	Règlement (CE) n o 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO ₂ des véhicules légers	Pas de renvoi
35	Règlement (CE) n o 923/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009	Pas de renvoi

	modifiant le règlement (CE) n o 1692/2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II)	
36	Règlement (CE) n o 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n o 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Habilite la Commission à arrêter des mesures d'exécution pour la mise en œuvre du règlement 338/97, en modifier les annexes, et arrêter des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention CITES, les décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et les recommandations du secrétariat de la convention
37	Règlement (CE) n o 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n o 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	Pas de renvoi
38	Règlement (CE) n° <u>1007/2009</u> du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque	Renvoi à la recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisant que les États membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assommage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque
39	Règlement (CE) n o 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n o 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n o 1559/2007	Le règlement définit les règles générales d'application par la Communauté d'un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il transpose la recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un nouveau plan de reconstitution pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de cette dernière. Il intègre également les lignes directrices pour la présentation des données et informations requises par la CICTA, la déclaration de transfert CICT et la déclaration de

		transbordement CICTA (annexe III), la déclaration de mise en cage conformément à la recommandation 06-07 de la CICTA concernant l'élevage du thon rouge, le programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA (Annexe VI), le manuel d'opérations de la CICTA pour différents engins, les mesures de conservation de la CICTA, le programme d'observation régional de la CICTA (annexe VII), la recommandation 08-12 de la CICTA relative à un programme de documentation des captures de thon rouge, les mesures de gestion et de conservation de la CICTA. Il renvoie pour la définition de la « tâche II » à la tâche II telle que définie par la CICTA dans son Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique
	2008	
40	Règlement (CE) n o 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance	Pas de renvoi direct mais précise que les mesures européennes doivent s'inscrire dans le cadre du programme sur le mercure élaboré par le Programme des Nations unies pour l'environnement (voir Annexe II)
41	Règlement (CE) n o 1336/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n o 648/2004 afin de l'adapter au règlement (CE) n o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	Intègre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (voir Annexe II)
42	Règlement (CE) n o 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond	Rappelle que l'UE est partie à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et la résolution 61/105 de l'assemblée générale des Nations unies, adoptée le 8 décembre 2006 qui reconnaît la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les activités de pêche de fond par des organisations ou mécanismes régionaux de gestion des pêches. Le règlement se fonde pour ces mesures sur les orientations de l'Assemblée générale données dans sa résolution 61/105 et les directives internationales relatives à la gestion de ces activités de pêche dans le cadre du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO
43	Règlement (CE) n o 298/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008	Pas de renvoi

	modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	
44	Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999	Rappelle la CNUDM, l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons, l'accord visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO et son plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que la Communauté a entériné. Les produits de la pêche échangés qui sont importés dans la Communauté et exportés de celle-ci doivent avoir été capturés dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources halieutiques (doivent être accompagnés d'un certificat de capture certifiant que ces captures ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables). Des mesures de sanction non discriminatoires, légitimes et proportionnées peuvent être imposées aux États non coopérants sur la base de critères et d'objectifs inspirés des normes internationales. Les dispositions afférentes à l'observation des navires de pêche en mer, adoptées par certaines organisations régionales de gestion des pêches, devraient être mises en œuvre de manière harmonisée à l'échelle de la Communauté.
	2007	
45	Règlement (CE) n° 1099/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	Le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil met en œuvre certaines mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR». Le présent règlement le modifie pour le rendre conforme aux modifications des mesures de conservation adoptées par cette dernière en novembre 2004, 2005 et 2006 (adoptées par consensus, contraignantes en principe mais avec possibilité pour les Membres de les refuser dans les 90 jours qui suivent leur notification)
46	Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes	Le présent règlement est basé sur les règles volontaires en matière d'espèces exotiques provenant du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI). Les procédures permettant d'analyser les risques potentiels, de prendre des mesures basées sur les principes de prévention et de précaution et d'adopter des plans d'urgence en cas de nécessité se fondent ainsi sur le code de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Code of Practice and Manual of Procedures for consideration of introductions and transfers of marine and freshwater organisms de la

		Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI).
47	Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+)	L'annexe II qui détaille les objectifs et domaines d'action prioritaire du programme stratégique pluriannuel cite comme domaine d'action prioritaire, au titre de l'objectif « Innovation », l'échange d'information et les bonnes pratiques entre acteurs de l'UE en matière de mise en œuvre des actions du sommet mondial pour le développement durable dans le domaine des technologies environnementales; et au titre de l'objectif « forêts », la création de liens entre les mécanismes de surveillance établis aux niveaux régional, national, communautaire et mondial
48	Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91	Pour les produits importés, l'évaluation de l'équivalence devrait tenir compte des normes internationales établies par le Codex alimentarius (notamment des lignes directrices CAC/GL 32). L'organisme de contrôle est accrédité selon la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits) (article 27)
49	Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Exige l'utilisation de la norme OASIS (standard sur les formats de fichiers informatiques) en attendant le développement d'une norme de remplacement par le CEN/ISO (cons. 8). la Commission devrait adopter le plus rapidement possible et introduire au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'étape Euro 6, une démarche fondée sur le nombre de particules en plus de la démarche fondée sur la masse qui est actuellement suivie. La démarche fondée sur le nombre de particules devrait s'appuyer sur les résultats du programme de mesure des particules (PMP) de la CEE-ONU, et s'inscrire dans le respect des objectifs ambitieux existant en matière d'environnement (cons. 13) (voir Annexe II)
50	Règlement (CE) n° 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants	Pas de renvoi
51	Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant	Pas de renvoi (voir Annexe II)
	2006	
52	Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2006,	Pas de renvoi

	<p>établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) no1382/2003</p>	
53	<p>Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission</p>	<p>Contribue à la mise en œuvre du Plan de Johannesburg pour le développement durable, et de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques de Dubai (2006) (cons. 6). La Commission, les États membres, le secteur et les autres acteurs devraient continuer à contribuer à la promotion de méthodes d'essai de remplacement aux niveaux international et national. L'Agence devrait contribuer, en coopérant avec des organisations intéressées à l'harmonisation des réglementations internationales (cons. 109). Pour favoriser un large consensus international, l'Agence devrait tenir compte des normes internationales existantes et nouvelles dans le cadre de la réglementation des substances, telles que le système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Renvoie pour les tests et méthodes d'essai définies par la Commission aux standards internationaux et méthodes d'essai reconnus comme appropriés ou équivalents par la Commission ou l'Agence européenne des produits chimiques (article 13). Prévoit également une coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (voir Annexe II)</p>
54	<p>Règlement (CE) n o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</p>	<p>Transpose la Convention de Bâle, un amendement adopté en 1995, pas encore entré en vigueur au niveau international et qui interdit les exportations de déchets dangereux vers les pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la décision de l'OCDE de 2001 concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation. Rappelle la convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants et la convention d'Aarhus. Maintien de dispositions spécifiques pour l'exportation de déchets vers des pays tiers n'appliquant pas la décision de l'OCDE. Sous-produits de l'industrie agro-alimentaires qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale ne sont pas considérés comme des déchets soumis à l'interdiction d'exportation listés à l'annexe V. Intègre dans l'annexe VIII un ensemble de lignes directrices adoptées en vertu de la Convention de Bâle, par l'OEO, l'OMI et l'OIT en vue de l'évaluation globale de la gestion écologiquement rationnelle qui conditionne l'autorisation de transfert, mais qui restent non contraignantes (autorités compétentes "peuvent" tenir compte de ces lignes directrices,</p>

		article 49)
55	Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil	Le présent règlement crée un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR) conforme aux exigences du protocole de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur les registres des rejets et transferts de polluants signé par l'Union européenne en mai 2003 (le registre UE concerne néanmoins plus de substances que le protocole CEE-ONU, pour tenir compte de la législation communautaire existant dans les domaines de l'eau et des polluants organiques persistants). La Commission peut adopter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration d'émissions qui doivent être conformes, le cas échéant, aux méthodologies internationalement reconnues et compatibles avec toute autre législation communautaire. Le document d'orientation élaboré par la Commission pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen doit aborder entre autre les méthodes internationalement approuvées pour la détermination et l'analyse des rejets, et les méthodes d'échantillonnage
56	Règlement (CE) n o 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés	Pas de renvoi (voir Annexe II)
57	Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement	Transpose la convention d'Aarhus

ANNEXE VII : Schéma de la Gouvernance multilatérale

ANNEXE VIII : Tableau des critères de multilatéralité de l'UE

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES ET THESES

ABI-SAAB Georges, *Le développement du droit international, Réflexions d'un demi-siècle. Volume I- Théorie générale du droit international public*, Presses Universitaires de France, Paris, 2013

ARNAUD André-Jean, *Critique de la raison juridique, 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, coll. « Droit et Société », LGDJ, Paris, 2003

AUBRY-CAILLAUD Florence, *La libre circulation des marchandises, nouvelle approche et normalisation européenne*, Pedone, Paris, 1998

BARAFI Jamal, *Les acteurs privés dans le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.)*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2013

BISMUTH Régis, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2011

CARREAU Dominique, *Droit international*, 4ème édition, Pedone, Paris, 1994

CLERC Olivier, *La gouvernance économique de l'Union européenne. Recherches sur l'intégration par la différenciation*, Bruylant, Bruxelles, 2012

DABIN Jean, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Paris, 1969

DAHL Robert A., *Who governs? Democracy and power in the American City*, Yale University Press, New Haven and London, 1961

DANKERS Cora, *Normes environnementales et sociales, certification et labellisation des cultures commerciales*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rome, 2004

DE LA ROSA Stéphane, *La Méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire*, coll. « Travaux du CERIC », Bruylant, Bruxelles, 2007

DEUMIER Pascale, *Introduction générale au droit*, coll. « Manuels », LGDJ, Paris, 2011

DE WAELE Henri, *Layered global player: legal dynamics of EU external relations*, Springer, Berlin, 2011

DOIDGE Mathew, *The European Union and interregionalism: Patterns of engagement*, Ashgate, Franham and Burlington VT, 2011

DUPUY René-Jean, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Conférences et essais du Collège de France, Julliard, Paris, 1991

DWARKIN Ronald, *Law's Empire*, Harvard University Press, Cambridge, 1986

EASTON David, *A systems analysis of political life*, John Wiley, New-York, 1965

FERRAUD-CIANDE Nathalie, *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Larcier, Bruxelles, 2009

FRID Rachel, *The relations between the EC and international organizations. Legal theory and practice*, Kluwer International, The Hague, 1995

GAMA SA Jeanine, *Le Fond pour l'environnement mondial*, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille III, Aix-en-Provence, 2011

GILMORE William C., *Dirty money : the evolution of international measures to counter money laundering and the financing of terrorism*, 3rd edition, Council of Europe publishing, Strasbourg, 2004

GROENLEER Martijn, *The autonomy of European Union Agencies : a comparative study of institutional Development*, Eburon, Delft, 2009

GUEGEN Daniel, *Repenser le lobbyisme européen*, Europolitique et PACT European Affairs, Bruxelles, 2013

GUEGUEN Daniel, *Comitologie : le pouvoir européen confisqué*, Europolitics et PACT European Affairs, Bruxelles, 2014

HIX Simon, *The Political System of the European Union*, 2nd éd., Palgrave, Basingstoke and New York, 2005

KISSACK Robert, *Pursuing effective multilateralism. The European Union, International Organizations and the Politics of Decision Making*, Palgrave Macmillan, Basingstoke , 2010

KNIGHT Andrew, *A changing United Nations- Multilateral evolution and the quest for global governance*, Palgrave, Londres, 2000

LAÏDI Zaki, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences Po, Paris, 2008

MASSON-MATTHEE Mariëlle D., *The Codex Alimentarius Commission and Its Standards*, TMC Asser Press, La Hague, 2007

McCORMICK John, *The European superpower*, Palgrave, Basingstoke et New York, 2007

Joana MENDES, *Participation in the EU Rule Making*, Oxford University Press, Oxford, 2011

MOORE Mickael, *Downsize this : random threats from an unarmed american*, Harper Collins, New York, 1997

NEFRAMI Eleftheria, *Recherches sur les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruylant, Bruxelles, 2007

NUMELIN Ragnar J., *The Beginning of Diplomacy: A Sociological Study of Intertribal and International Relations*, Oxford University Press, Londres, 1950

OLIVIER Juliette, *L'Union Mondiale pour la Nature, une organisation singulière au service du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2005

RATNESH Kumar, *WTO (World Trade Organization) : structure, functions, tasks and challenges*, Deep and Deep Publications Pvt. Ltd., New Delhi, 2002

ROMI Raphaël, *Droit international et européen de l'environnement*, LGDJ Montchrestien, Paris, 2005

RODRIGUE Léa, *Les aspects juridiques de la régulation européenne des réseaux*, Bruylant, Bruxelles, 2012

SCHARPF Fritz W., *Games Real Actors Play: Actor Centered Institutionalism in Policy Research*, Westview Press, Boulder, 1997

SCELLE Georges, *Précis de droit des Gens – Principes et systématique, t.I*, Sirey, Paris, 1932

DE SADELEER Nicolas, *Les principes du pollueur-payeur de prévention et de précaution*, Bruylant, Bruxelles, 1999

SENDEN Linda, *Soft law in European Community Law*, Hart Publishing, Oxford, 2004

SLAUGHTER Anne-Marie, *A new world order*, Princeton University Press, Princeton, 2004

SMITH Karen E., *European Union Foreign Policy in a changing world*, 2nd edition, Oxford and Malden MA: Polity Press, Cambridge, 2008

SMITH Hazel, *European Union Foreign Policy: What it is and What it Does*, Pluto Press, London, 2002

SZAREK-MASON Patrycja, *The EU strategy against corruption within the Member States*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010

TRUMAN David B., *The Governmental Process: political interests and Public Opinion*, David A. Knopf, New-York, 1951

VERHOEVEN Joe, *Droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2000

VICTOR David, *Global Warming Gridlock. Creating more effective strategies for protecting the Planet*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011

VIRALLY Michel, « La pensée juridique », LGDJ, Paris, 1960

VOGEL-POLSKY Eliane, *Du tripartisme à l'Organisation Internationale du Travail*, Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1966

WATSON Adam, *The Evolution of International Society: A Comparative Historical Analysis*, Routledge, Londres, 1992

OUVRAGES COLLECTIFS

ABI-SAAB Georges, « La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté », in *Études en l'honneur de Roberto Ago. Le droit international à l'heure de sa codification*, Giuffrè, Milan, 1987, vol. 1, p. 53 à 65

AMSELEK Paul, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », in MORAND Charles-Albert (ed.), *L'État propulsif: Contribution à l'étude*

des instruments d'action de l'État, Publisud, Paris, 1991, p. 129-154

ARNAUD André-Jean, « La force normative, pierre angulaire d'une intelligence juridique », in THIBIERGE Catherine, *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant, Paris, 2009, p. 13-18

ASCENSIO Hervé, « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in SFDI, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Journée d'études de Paris, Pedone, Paris, 2014, p. 7-24

AZOULAY Loïc, « L'Union européenne à venir : « une communauté au-delà du projet communautaire » », in SNYDER Francis (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 375-390

BALMOND Louis, « Les sources du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce », in TOMKIEWICZ Vincent (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC : Colloque de Nice des 24 et 25 juin 2010*, Pedone, Paris, 2012, p. 11-25

BARNETT Mickael N. and FINNEMORE Martha, *Rules for the World : International Organizations in Global Politics*, Cornell University Press, Ithaca, 2004

BARTOLINI Stefano, « An introduction », in HERITIER Adrienne et RHODES Martin (dir.), *New Modes of Governance in Europe Governing in the Shadow of Hierarchy*, Palgrave-Macmillan, Basingstoke, 2011, p. 1-18

BASU Sudeshna, SCHUNZ Simon ,BRUYNINCKX Hans et WOUTERS Jan, « The European Union's Participation in United Nations Human Rights and Environmental Governance: Key Concepts and Major Challenges », in Jan WOUTERS, Hans BRUYNINCKX, Sudeshna BASU et Simon SCHUNZ, *The European Union and Multilateral Governance. Assesing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Palgrave Macmillan, London and New-York, p. 3-23

BAYNE Nicholas, « Hard and Soft Law in International Institutions: Complements, Not

Alternatives », in KIRTON John J. et TREBILCOCK Michael J. (eds), *Hard Choices, Soft Law: Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*, Routledge, Londres et New-York, 2004, p.347-349

BELLEFLAMME François et DOUTREPONT Marie, « Les circulaires en droit administratif général et en droit des étrangers : révision d'un « classique » des sources alternatives à l'aune de la théorie des sources du droit », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 2 : Normes internes infraconstitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 443-491

BHAGWATI Jagdish et PANAGARIYA Arvind, « Preferential Trading Areas and Multilateralism : Stranger, Friends or Foes ? », in Jagdish BHAGWATI et Arvind PANAGARIYA (eds), *The Economics of Preferential Trade Agreements*, AEI Press, Washington DC, 1996, p. 1-78

BLUMANN Claude, « A la frontière de la fonction législative et de fonction exécutive : les « nouveaux » actes délégués », in *Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Dalloz, Paris, 2010, p. 127-138

BOISSON Thomas, « Panorama analytique des institutions de la gouvernance mondiale » in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA, *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, Conseil d'analyse économique, 2002, p. 145-192

BOTTA Marco, « « Competition policy. The EU and global networks », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, p. 76-92

BOUSSAGUET Laurie et DEHOUSSE Renaud, « Les « nouveaux modes de gouvernance » : évolution conjoncturelle ou mutation durable ? », in Gérard BOISMENU et Isabelle PETIT, *L'Europe qui se fait. Regards croisés sur un parcours inachevé*, Les Presses de l'Université de Montréal, Paris, 2008, p. 39-58

BOUSSAGUET Laurie et JACQUOT Sophie, « Les nouveaux modes de gouvernance », in Renaud DEHOUSSE (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Les Presses de Sciences PO, 2009, p. 409-428

BOUSTANY Katia, « Mondialisation et mutations normatives: quelques réflexions en droit international », in François CREPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 37-59

BOUTRUCHE Samuel, « L'élaboration d'un régime d'asile européen commun : un processus régional ambitieux mais incertain », in Francis SNYDER (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 315-347

BOY Laurence, « La valeur juridique de la normalisation », in Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, Paris, 1998, p. 183-192

BREITMEIER Helmut, YOUNG Oran R. et ZÜRN Michael, *Analysing International Environmental Regimes : From Case Study to Database*, MA : MIT Press, Cambridge, 2006

BRETHERTON Charlotte et VOGLER John, « Conceptualizing actors and actorness », in Charlotte BRETHERTON et John VOGLER, *The European Union as a global actor*, Routledge, Londres et New York, 2nd édition, 2006, p. 13-36

BROSSET Estelle et TRUILHE-MARENGO Eve, « Normes techniques en droit international. Les mots et les choses », in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale, entre environnement, santé et commerce international*, La Documentation française, Paris, 2006, p. 13-42.

BROWN Matthew, « La méthode ouverte de coordination et la stratégie européenne pour l'emploi : modèle ou faux-semblant ? », in Renaud DEHOUSSE, *L'Europe sans Bruxelles ? Une analyse de la méthode ouverte de coordination*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 57-74

BULL Hedley, « The Emergence of a Universal International Society », in Hedley BULL et Adam WATSON (eds.), *The Expansion of International Society*, Oxford University Press, Oxford, 1984, p. 117-126

BURLEY-SLAUGHTER Anne-Marie, « Regulating the World: Multilateralism and the Projection of the New Deal Regulatory State », in John. G RUGGIE. (ed.), *Multilateralism Matters. The Theory and Praxis of an Institutional Form*, Columbia University Press, New York, 1993, p. 125-156

BUZAN Barry et WAEVER Ole, *Regions and Power*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003

CAMROUX David, « Interregionalism, a critique: The four levels of EU-ASEAN relations », in Alex WARLEIGH-LACK, Nick ROBINSON et Ben ROSAMOND (eds), *New Regionalism and the European Union. Dialogues, Comparisons and New Research Directions*, Routledge, Londres, 2011, p. 201-217

CANNIZZARO Enzo, PALCHETTI Paolo et WESSEL Ramses A., « Introduction : International Law as Law of the European Union », in Enzo CANNIZZARO, Paolo PALCHETTI et Ramses A. WESSEL, *International Law as Law of the European Union*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden et Boston, 2012, p. 1-6

CAPORASO James A., « International relations theory and multilateralism: the search for foundations », in John G. RUGGIE (dir.), *Multilateralism matters. The theory and praxis of an institutional form*, Columbia University Press, New-York, 1993, p. 51-90

CASTAGNEDE Bernard et TOLEDANO Salomon, *Fiscalité internationale de l'entreprise*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987

CHIAPELLO Eve et CAPRON Michel, « Les transformations institutionnelles : l'Europe recule, l'IASB s'impose », in Michel CAPRON (dir.), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, La Découverte, Paris, 2005, pp. 49-88

COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, 11^{ème} édition, coll. Domat Droit Public, LGDJ, Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux, 2014

CORTEN Olivier, « Les rapports entre droit international et droits nationaux : vers une déformalisation des règles de reconnaissance ? », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, volume 4 : Théorie des sources du droit*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 303-339

COSTA Oriol et JORGENSEN Knud Erik, « Chapter 1: The influence of international institutions on the EU: a framework analysis », in Oriol COSTA et Knud Erik JORGENSEN (dir.), *The influence of international institutions on the EU: when multilateralism hits Brussels*, Palgrave Macmillan, London, 2012, p. 1-22

DABROWSKI Marcin, « Transport policy: EU as a taker, shaper or shaker of the global civil aviation regime? » in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, p. 130-148

DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*, 7^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2002

D'ASPREMONT Jean, « La déformalisation dans la théorie des sources du droit », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 4: Théorie des sources du droit*, Anthémis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 243-301

D'ASPREMONT Jean (dir.), *Participants in the International Legal System – Multiple Perspectives on Non-States Actors in International Law*, Routledge, London, 2011

DEBAERE Peter, DE VILLE Ferdi ,ORBIE Jan, SAENEN Bregt et VERSCHAEVE Joren, « Membership. The Evolution of the EU Membership in Major International Organisations »,

in Amandine ORSINI, *The European Union with(in) International Organisations. Commitment, Consistency and effects across time*, Ashgate, Bruxelles, 2014, p. 35-54

DE BROUX Pierre-Olivier et MATHY Irène, «Les actes non contraignants dans le droit européen des communications électroniques», in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Les sources du droit revisitées, Volume 1 : Normes internationales et constitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 295-328

DE BURCA Paul et Grainne, *EU law, text, cases and materials*, 5ème édition, Oxford University Press, Oxford, 2011

DEHOUSSE Renaud, « Chapitre 9 : La méthode ouverte de coordination : quand l'instrument tient lieu de politique », in Pierre LASCOUMES et Patrick LE GALES (dir.), *Gouverner par les instruments*, Presses de Sciences Po, Paris, 2005, p. 331-35

DE LA PORTE Caroline et POCHET Philippe, « Supple coordination at EU level and the Key Actors' involvement », in Caroline DE LA PORTE et Philippe POCHET (eds), *Building Social Europe through the Open Method of Coordination*, PIE-Peter Lang, Bruxelles, 2002, p.27-68

DE LA ROSA Stéphane, « Les normes sociales internationales et européennes : des interactions en quête de modèle », in Laurence BURGORGUE-LARSEN, Edouard DUBOUT et Alexandre MAITROT DE LA MOTTE et Sébastien TOUZE, *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et droit international*, Cahiers européens n°2, Pedone, Paris, 2012, p. 263-291

DE LA ROSA Stéphane, « L'encadrement communautaire et international de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise », in Emmanuelle MAZUYER, *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, La Documentation française, Paris, 2010, p.123-146

DELARUE Rudi, « ILO-EU cooperation on employment and social affairs », in Jan WOUTERS, Frank HOFFMEISTER et Tom RUYS, *The United Nations and the European Union : an ever stronger partnership*, Asser Press, The Hague, 2006, p. 93-114

DE LA SIERRA Susana, « La protection provisoire dans le contentieux administratif en Europe. Le statut constitutionnel des mesures provisoires et sa dérivation du droit à une protection juridique effective. Une approche comparée. », in Francis SNYDER (dir.), *Comment protéger les intérêts du citoyen européen dans l'Union européenne d'aujourd'hui ?*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 267-290

DELMAS-MARTY Mireille, « Introduction », in Mireille DELMAS-MARTY et Stephen BREYER, *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France – États-Unis, Notes issues des deux premières rencontres du Réseau ID franco-américain*, Société de Législation Comparée, Paris, 2009, p. 3-9

DENIS Cécile ,NICODEME Gaëtan et REROLLE-KARAIVANOVA Yoana , « Semestre européen et fiscalité : le cas de la Belgique. », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, Tome LIII, De Boeck Supérieur, 2014, p. 9-30

DE SADELEER Nicolas et HACHEZ Isabelle , « Hiérarchie et typologie des actes juridiques de l'Union européenne », in Nicolas DE SADELEER, Hugues DUMONT et Pierre JADOUL (dir.), *Les innovations du traité de Lisbonne – Incidences pour le praticien*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 45-132

DE SADELEER Nicolas, « Les actes hors nomenclature et le soft law européen », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Les sources du droit revisitées, Volume 1: Normes internationales et constitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 253-293

DEUMIER Pascale, « La réception du droit souple par l'ordre juridique », in Association Henri Capitant, *Le Droit souple. Journées nationales Tome XIII/ Boulogne-sur-mer.*, Dalloz,

Paris, 2009, p. 113-139

DEUMIER Pascale, « La pratique et les sources du droit », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 3: normativités concurrentes ?*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 111-135

DIEDRICHS Udo, REINERS Wulf et WESSELS Wolfgang (eds), *The dynamics of change in EU governance*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2011

DONY Marianne (ed), *Commentaire Mégret. Contrôle des aides d'État*, éd. de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 2008

DUBIN Laurence et BODEAU-LIVINEC Pierre, « La responsabilité des institutions internationales dans tous ses états », in Laurence DUBIN et Marie-Clothilde RUNAVOT (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, p. 231-259

DUPLESSIS Isabelle, « La mollesse et le droit international du travail : mode de régulation privilégié pour société décentralisée », in Jean-Claude JAVILLIER (dir.), *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises*, Publications de l'Institut international d'études sociales de l'OIT, Genève, 2007, p. 1-22

DUTZLER Barbara, « The representation of the EU and the member states in international organisations – general aspects », in Stefan GRILLER et Birgit WEIDEL (eds.), *External Economic relations and Foreign Policy in the European Union*, Springer, Wien, 2002, p. 152-189

EIDE Espen B., « Introduction: the Role of the EU in Fostering "Effective Multilateralism" », in Espen B. EIDE (ed.), *Global Europe Report 1: « Effective Multilateralism »: Europe, Regional Security and a Revitalised UN*, Foreign Policy Centre, London, 2004, p. 1-10

EISING Rainer et KOHLER-KOCH Beate, « Introduction: network governance in the European Union », in Beate KOHLER-KOCH and Rainer EISING (eds.), *The Transformation of Governance in the European Union*, London: Routledge, London, 1999, p. 3-13

ETCHELAR Emilie, « Expertise scientifique et normalisation, le cas du Codex alimentarius », in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO, *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, La Documentation française, Paris 2006, p. 159-174

FALKNER Gerda et MÜLLER Patrick, « Comparative analysis. The EU as a policy exporter ? », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER, *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, London and New-York, 2014, p. 205-229

FARJAT Gérard, « Les pouvoirs privés économiques », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle. propos de 30 ans de recherche du Credimi. Mél. en l'honneur de Ph. Kahn*, Vol. 20, Litec, Paris, 2000, p. 613-662

FARJAT Gérard, « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Etudes offertes à Berthold GOLDMAN, Le Droit des relations économiques internationales*, Litec, Paris, 1982, p.47-66

FENWICK Mark, VAN UYTSEL Steven et WRBKA Stefan, « Introduction : networks and networked governance », in Mark FENWICK, Steven VAN UYTSEL et Stefan WRBKA (eds.), *Networked governance, transnational business and the law*, Springer, 2014, p.3-9

FICHER Ivan, « L'accord interprofessionnel a-t-il une place parmi les sources du droit du travail ? », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 2: Normes internes infraconstitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, op. cit., p. 407-442

FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le droit, source et forme de régulation mondiale », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir.), *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, Conseil d'analyse économique, 2002, pp. 313-330

FRYDMAN Benoît, « Coregulation : a Possible Model for Global Governance », in Olivier DE SCHUTTER et Johan PAS (dir.), *About Globalization, Views on the trajectory of Mondialisation*, VUB Brussels University Press, Bruxelles, 2004, pp. 227-243

GAVOUNELI Maria, « L'effet normatif des mécanismes de suivi : l'exemple de la lutte contre la corruption », in SFDI, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Journée d'études de Paris, Pedone, Paris, 2014, p. 45-54

GERARD Philippe, « Les règles de reconnaissance et l'identification des normes juridiques valides », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 4 : Théorie des sources du droit*, Anthémis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 19-50

GERRY-VERNIERES Stéphane, « Les « petites » sources du droit : à propos des sources étatiques non contraignantes », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, volume 4 : Théorie des sources du droit*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012

GERSTENBERG Oliver et SABEL Charles F. , « Directly-deliberative polyarchy : an institutional ideal for Europe ? », in Christian JOERGES et R. DEHOUSSE (eds.), *Good governance in Europe's integrated market*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 289-348

GESLIN Albane, « Les traités plurilatéraux: quelle(s) utilité(s) dans le système commercial multilatéral ? », in Vincent TOMKIEWITCZ (dir.), *Les sources et normes dans le droit de l'OMC, Colloque de Nice, Juin 2010*, Pedone, 2012, p. 57-69

GILARDI Fabrizio, « Transnational Diffusion : Norms, Ideas and Policies », in Walter CARLSNAES, Thomas RISSE et Beth A. SIMMONS (eds), *Handbook of International Relations*, SAGE Publications, Londres, 2012, p. 453-477

GRAZ Jean-Christophe et Nafi NIANG (dir.), *Services sans frontières – Mondialisation, normalisation et régulation de l'économie des services*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 396 p.

GROENLEER Martijn, « EU agencies : linking up levels of governance », in Oriol COSTA et Knud-Erik JOERGENSEN (eds.), *The Influence of International Institutions on the European Union*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, p. 135-154

GROSMAN Emiliano et SAURUGGER Sabine, *Sociologie des groupes d'intérêts. Action collective et stratégies de représentation*, Armand Colin, Paris, 2006

GROSS Leo, « The Peace of Westphalia, 1648-1948 », in Robert S. WOOD (dir.), *The Process of International Organization*, New York, Random House, 1971, p. 42 et suiv.

GUENAU Stéphane, « La forêt tropicale : entre fourniture de bien public global et régulation privée, quelle place pour l'instrument de certification ? », in Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, La Documentation française, Paris, 2002, pp. 391-41

HACHEZ Isabelle, « Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, volume 4 : Théorie des sources du droit*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, pp. 51-100

HALE Thomas N. et HELD David, « Mapping Changes in Transnational Governance », in Thomas N. HALE and David HELD (dir.), *Handbook of Transnational Governance, Institutions and innovations*, Polity Press, Cambridge, 2011, p. 1-30

HEINELT Hubert et KNODT Michèle, « Introduction: EU Policies in the European Multi-level System », in Hubert HEINELT et Michèle KNODT (eds.), *Policies within the EU multi-level system*, Nomos, Baden-Baden, 2011, p. 7-20

HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre et BRAUD Philippe, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, A. Colin, Paris, 1998

HILL Christopher et PETERSON John, « Effective or defective? Europe's experience of multilateralism », in Caroline BOUCHARD, John PETERSON et Nathalie TOCCI (eds.), *Multilateralism in the 21th Century: Europe's quest for effectiveness*, Routledge, Londres, 2014, pp. 63-87

HOOGHE Liesbet et MARKS Gary, *Multi-Level Governance and European integration*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2001.

HUBERT Gaëlle, « L'Union européenne et la société civile, de la résistance à la participation : constats et limites », in Denis DUEZ, Olivier PAYE et Christophe VERDURE (dir.), *L'Européanisation. Sciences humaines et nouveaux enjeux*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 357-378

HUIGENS Judith et NIEMANN Arne, « Between Effective Multilateralism and Multilateralism light. The EU in the G8 », in Edith DRIESKENS et Louise G. VAN SCHAIK (eds.), *The EU and effective multilateralism, internal et external reform practices*, Routledge, Londres et New-York, 2014, p. 153-169

IDA Ryuichi, « Formation des normes internationales dans un monde en mutation, critique de la notion de soft law », in *Mélanges Michel VIRALLY. Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Pedone, Paris, 1991, p. 333-340

IKENBERRY G. John, KNOCK Thomas J., SLAUGHTER Anne-Marie et SMITH Tony, *The crisis of American foreign policy : Wilsonianism in the twenty-first century*, Princeton University Press, Princeton NJ, 2009, p. 12

JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et TUBIANA Laurence, « Gouvernance mondiale : les institutions économiques de la mondialisation », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir), *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, La Documentation française, Paris, 2002, p. 9-115

JORGENSEN Knud Erik, « Intersecting Multilateralisms: The European Union and Multilateral Institutions », in Karen E. SMITH and Katie V. LAATIKAINEN (eds), *Intersecting Multilateralisms: The European Union and the United Nations*, Palgrave Macmillan, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, 2006

JORGENSEN Knud Erik et WESSEL Ramses A. , « The position of the European Union in (other) international organizations : confronting legal and political approaches », in Panos KOUTRAKOS (eds.), *European Foreign policy : legal and political perspectives*, Edward Elgar Publishers, Cheltenham, 2011, p. 261-286

JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Hélène, *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis*, Société de législation comparée, Paris, 2007

KARLOF Bengt et OSTBLOM Svante, *Le benchmarking: un indicateur d'excellence en matière de qualité et de productivité*, Masson, Paris, 1994

KENIS Patrick et SCHNEIDER Volker, « Policy networks and policy analysis: scrutinizing a new analytical toolbox », in Bernd MARIN and Renate MAYNTZ (eds), *Policy Networks: Empirical Evidence and Theoretical considerations*, Frankfurt am Main:Campus, 1991, p. 25 à 59

KEOHANE Robert O., « Sovereignty, Interdependence, and International Institutions », in Linda B. MILLER and Michael Joseph SMITH (eds), *Ideas and Ideals: Essays on politics in honor of Stanley Hoffman*, Illustrated edition, CO: Westview Press, Boulder, 1993, p. 91-108

KILLIAS Martin, AEBI Marcelo F. et KUHN André, *Précis de criminologie*, 2e éd., Stämpfli Verlag AG, Berne, 2001

KINGSBURY Benedict , « Introduction: Global Administrative Law in the Institutional Practice of Global Regulatory Governance », in Hassane CISSE, Daniel BRADLOW et Benedict KINGSBURY (eds), *The World Bank Legal Review, Volume 3: International Financial Institutions and Global Legal Governance*, The World Bank, Washington, 2012, p. 3-35

KISSACK Robert, « Writing a New Normative Standard ? EU Member States and ILO Conventions », in Jan ORBIE et Lisa TORTELL (eds), *The European Union and the Social Dimension of Globalization : How the EU Influences the World*, Routledge, Londres, 2009, p. 98-112

KÖLLIKER Alkuin, « Conclusion I/ governance arrangements and public goods theory: explaining aspects of publicness, inclusiveness and delegation », in Mathias KOENIG-ARCHIBUGI and Michael ZÜRN (eds.), *New modes of governance in the global system: exploring publicness, delegation and inclusiveness*, Palgrave, Basingstoke, 2005, p. 201-235

KUDRNA Zdenek, «EU financial market regulation: Protecting distinctive policy preferences », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER (eds.), *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, p. 186-204

KUIJPER Pieter Jan , « Some Institutional Issues Presently Before the WTO », in Daniel KENNEDY et James D. SOUTHWICK (eds.), *The political economy of international trade law : Essays in Honor of Robert E. Hudec*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 81-110

LAFAYE Claudette, « Gouvernance et démocratie: quelles reconfigurations? », in Linda CARDINAL et Caroline ANDREW (dir.), *La gouvernance à l'épreuve de la démocratie*, Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 2001, p. 57-86

LAÏDI Zaki, « European preferences and their reception », in Zaki LAÏDI (ed.), *EU Foreign Policy in a Globalized World: Normative Power and Social Preferences*, Routledge, Londres,

2008, p. 1-20

LAKE David A. and MORGAN Patrick M., *Regional Orders : Building Security in a New World*, Pennsylvania State University Press, University Park, 1997

LAMY Pascal et LAÏDI Zaki, « La gouvernance, ou comment donner sens à la globalisation » in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir.), *Rapport de synthèse sur la gouvernance mondiale*, Conseil d'analyse économique, La Documentation française, Paris, Mai 2002, p. 193-210

LANFRANCHI Marie-Pierre, « Les obligations de recourir à la norme technique dans le droit de l'OMC », in Estelle BROSSET et Eve TRUILHE-MARENGO (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, La Documentation française, Paris, 2006, p. 187-198

LASSERRE-KIESOW Valérie, « Les livres verts et les livres blancs de la Commission européenne » in Association Henri Capitant, *Le droit souple, Journées nationales Tome XIII/ Boulogne-sur-mer*, Dalloz, Paris, 2009

LAZAROU Elena, EDWARDS Geoffrey, HILL Christopher et SMITH Julie, « Evolving « doctrine » of multilateralism », in Catherine BOUCHARD, John PETERSON et Nathalie TOCCI, *Multilateralism in the 21st Century. Europe's quest for effectiveness*, Routledge, Londres, 2014, p. 39-62

LE BARBIER-LE-BRIS Muriel, « La délicate articulation des niveaux de gouvernance : l'exemple des règles sociales », in Muriel LE BARBIER-LE-BRIS (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale, quel apport avec quels acteurs?*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 55-99

LEBEL Georges, « La mondialisation: une hypothèse économique galvaudée aux effets dramatiques », in François CREPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, op. cit., p. 17-35.

LE FLOCH Guillaume , « Les sources et les normes dans le droit de l'OMC », in Vincent TOMKIEWICZ (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, Colloque de Nice 24-25 juin 2010, Pedone, Paris, 2012, p. 126-127

MAJONE Giandomenico, « Is the Community Method Still Viable? », in Renaud DEHOUSSE (ed.), *The Community Method: Obstinate or Obsolete?*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 2011, p. 16-40

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Un mécanisme original : la procédure de non compliance du Protocole relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone », in Claude IMPERIALI (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Economica, Paris, p. 25-56

MANNERS Ian, « The normative power of the European Union in a globalized world », in Zaki LAÏDI (ed.), *European Union foreign policy in a globalized world : normative power and social preferences*, Routledge, Londres et New York, 2008, p. 23-37

MARCUSEN Martin , « Multilateral surveillance and the OECD : playing the idea game », in Klaus ARMINGEON et Michelle BEYELER (eds.), *The OECD and European Welfare States*, Edward Elgar, Cheltenham, 2003, p. 13 à 31

MARTUCCI Francesco, « L'interaction dans l'espace financier mondialisé », in Laurence BURGORGUE-LARSEN, Edouard DUBOUT, Alexandre MAITROT De La MOTTE, et Sébastien TOUZÉ (dir.), *Les interactions normatives*, Cahiers européens n°2, Pedone, Paris, 2012, p. 143-166

MBENGUE Makan M., «Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : de l'expertise ex post à l'expertise ex ante en matière de protection internationale de l'environnement », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Pedone, Paris, 2010, p. 189-206

MEHDI Rostane et PICOD Fabrice, «Art. I-33», in Anne LEVADE et al. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article*, Tome I, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 455

MENDES Joana, « Legitimacy beyond institutional balance », in Carl F. BERGSTRÖM et Dominique RITLENG (eds.), *Rulemaking by the European Commission : the new system for delegation of powers*, Oxford University Press, Oxford, p. 233-254

MICHALET Charles-Albert, « Les métamorphoses de la mondialisation, une approche économique », in Catherine KESSEDJIAN et Eric LOQUIN (dir.), *La mondialisation du droit*, CREDIMI, Litec, Paris, 2000, p. 10-59

MICHEL Hélène, « L'administration européenne face au lobbying : « ouverture », « participation » et « transparence » », in Pascal MBONGO (dir.), *Le phénomène bureaucratique européen – Intégration européenne et « technophobie »*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p.41-55

MÜLLER Patrick et FALKNER Gerda, « The EU as a policy exporter ? The conceptual framework. », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER (eds.), *EU Policies in a Global Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, pp.1-19

NAVARRO Lluís, « Forces et faiblesses de la coordination des politiques économiques », in Renaud DEHOUSSE (dir.), *L'Europe sans Bruxelles ? Une analyse de la méthode ouverte de coordination*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 35-56

NEWCOMBE Hana, « Third Generation World Organizations », in Eric FAWCETT et Hana NEWCOMBE (dir.), *United Nations Reform: Looking Ahead after Fifty Years*, Science for Peace, Dundurn Press Limited, Toronto, 1995, p. 78-93

NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, *Droit international public*, 5e édition, L.G.D.J., Paris, 1994, p. 378

NOVITZ Tonia, « In search of a coherent social policy. EU import and export of ILO labour standards ? », in Jan ORBIE et Lisa TORTEL(eds.) , *The European Union and the Social Dimension of Globalization: How the EU influences the world*, Routledge, Londres, 2009, p. 27-44

NUTTALL Simon, « Coherence and Consistency », in Michael E. SMITH et Christopher HILL (eds), *International Relations and the European Union*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 91-112

ORBIE Jan et VERSLUYS Helen, « The European Union's International Development Policy: Leading and Benevolent? », in Jan ORBIE (ed.), *Europe's Global Role: External Policies of the European Union*, Aldershot, Ashgate, 2008, p. 67–90

OST François, « Conclusions générales », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, volume 4 : Théorie des sources du droit*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987

OZOGUZ-BOLCI Selin, « Is the EU becoming a global power after the treaty of Lisbon ? », in Astrid BOENING, Jan-Frederik KREMER et Aukje VAN LOON (eds.), *Global power Europe, vol. : theoretical and institutionnal approaches to the EU's external relations*, Springer Verlag, Berlin Heidelberg, 2013, p. 3-18

PEDERSEN Joergen Maersk, « FAO-EU cooperation : an ever stronger partnership », in Jan WOUTERS, Frank HOFFMEISTER et Tom RUYS (eds.), *The United Nations and the European Union*, Asser Press, The Hague, 2007, p. 63-91

PELLET Alain, « Le « bon droit » et l'ivraie – plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement) », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pedone, Paris, 1984, p. 491-492

PERALDI-LENEUF Fabienne, « Le recours à l'externalité dans le système administratif communautaire : la délégation de la technicité », in Pascal MBONGO (dir.), *Le phénomène bureaucratique européen – Intégration européenne et technophobie*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 17-19

PETERS Anne, « Soft law as a new mode of governance », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS (eds.), *The dynamics of change in EU governance*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2011, p. 21-51

PETERSON John et BOUCHARD Caroline, « Making multilateralism effective: modernising global governance », in Caroline BOUCHARD, John PETERSON and Nathalie TOCCI (eds.), *Multilateralism in the 21st Century. Europe's quest for effectiveness*, Routledge, Londres, 2014, p. 12-38

PETERSON John et BOMBERG Elisabeth, *Decision-making in the European Union*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 1999

PIETH Mark, LOW Lucinda. A., CULLEN Peter J (ed.), *The OECD Convention on bribery: a commentary*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007

POSTELNICU-REYNIER Anamaria, « L'OMC, la souveraineté alimentaire et les stratégies juridiques de sécurité alimentaire, Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial », in Francis SNYDER (éd.), *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme*

juridique mondiale, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 127-151

RAINELLI Michel, BOY Laurence, CHEVALLIER Jacques et QUIOT Gérard (dir.), *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'A. Pirovano*, Frison-Roche, Paris, 2004

ROLOFF Ralf, « Interregionalism in theoretical perspective: State of the art », in Heiner HÄNGGI, Ralf ROLOFF et Jürgen RÜLAND (ed.), *Interregionalism and International Relations*, Routledge, London, 2006, p. 17–30

ROMMERSKIRCHEN Charlotte, « All together now? The European Union's contribution to fiscal multilateralism in the G20 », in Caroline BOUCHARD, John PETERSON et Nathalie TOCCI (ed.), *Multilateralism in the 21th Century: Europe's quest for effectiveness*, Routledge, Londres, 2014, p. 245-263

RUGGIE John G., « Multilateralism: the anatomy of an institution », in John G. RUGGIE (dir.), *Multilateralism matters, The theory and praxis of an institutional form*, Columbia University Press, New York, 1993, p. 3-50

SALAMON Lester, « The New Governance and the Tools of Public Action: An Introduction », in Lester SALAMON (ed.), *The Tools of Government: a Guide to the New Governance*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 1-47

SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001

SCHIFF Benjamin N., « Dominance Without Hegemony : U.S. Relations with the International Atomic Energy Agency », in Margaret P. KARNS et Karen A. MINGST (ed.), *The United States and Multilateral Institutions : Patterns of Changing Instrumentality and Influence*, Mershon Center Series on International Security and Foreign Policy, vol. 5, Unwin Hyman, Boston, 1990, p. 57-89

SCHWELLNUS Guido, « Social rights. The EU and the International Labour Organization », in Gerda FALKNER et Patrick MÜLLER (ed.), *EU Policies in a Gloval Perspective. Shaping or taking international regimes ?*, Routledge, Londres et New-York, 2014, p. 93-110

SHAW Colin, « Classifying and mapping the OMC in different policy areas », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS and Wolfgang WESSELS (ed.), *The dynamics of change in the European governance*, Edward Elgar Publications, Cheltenham, 2011, p. 52-79

SHELTON Dinah, « Introduction: law, non-law and the problem of « soft law » », in Dinah SHELTON (ed.), *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford University Press, Oxford, 2000, p. 1-18

SHELTON Dinah, « *Soft law* », in David ARMSTRONG (ed.), *Handbook of International Law*, Routledge, New-York, 2009, pp. 68-80

SHELTON Dinah, « Comments on the normative challenge of environmental « soft law » », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Pedone, Paris, 2010, p. 111-124

SIMMONS Beth, DOBBIN Frank et GARETT Geoffrey, *The Global Diffusion of Markets and Democracy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008

SISSENICH Beate, « The transfert of EU social policy in Poland and Hungary », in Frank SCHIMMELFENNIG et Ulrich SEDELMEIER (ed.), *The Europeanization of Central and Eastern Europe*, Cornell University Press, Ithaca, 2005, p. 156-177

SÖDERBAUM Fredrik, « African Regionalism and EU-African Interregionalism », in Mario TELO (ed.), *European Union and new regionalism. Competing regionalism and global governance in a post-hegemonic era*, Ashgate, Dorchester, 2014, p. 201-222

SUPIOT Alain, « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises », in *Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Dalloz, Paris, 2004, p. 541-558

TELO Mario (ed.), *Globalization, Multilateralism, Europe: Towards a Better Global Governance?*, Routledge, Londres, 2014

TELO Mario, « Introduction : Globalization, New Regionalism and the Role of the EU », in Mario TELO (ed.), *European Union and New Regionalism. Competing Regionalism and Global Governance in a Post-hegemonic Era*, Ashgate, Londres, 2014, p. 1-22

THIBIERGE Catherine (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Bruylant, LGDJ, Bruxelles, Paris, 2009

THIBIERGE Catherine, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », in *Libres Propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Dalloz, Paris, 2006, p. 519-546

THOUVENIN Jean-Marc, « Ordre juridique de l'Union européenne et droit international : ignorance, soumission, révolte ? », in Myriam BENLOLO-CARABOT, Ulas CANDAS et Églantine CUJO (dir.), *Union européenne et Droit international. En l'honneur de Patrick DAILLIER*, CEDIN, Pedone, Paris, 2013, p. 853-862

THÜRER Daniel, « The role of soft law in the actual process of European integration », in Olivier JACOT et Pierre PESCATORE (dir.), *L'avenir du libre-échange en Europe: vers un Espace économique européen?*, Schultess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1990, p. 131-138

TIROLE Jean, « La gouvernance des institutions internationales », in Pierre JACQUET, Jean PISANI-FERRY et Laurence TUBIANA (dir.), *Gouvernance mondiale*, La Documentation française, Paris, 2002, p. 291-300

TOCCI Nathalie, « Profiling normative foreign policy : the European Union and its Global Partners », in Nathalie TOCCI (ed.), *Who is a normative foreign policy actor? The European Union and its Global Partners*, Centre for European Policy Studies, Bruxelles, 2008, p.1-23

TOFFLER Alvin E. et TOFFLER Heidi, *Créer une nouvelle civilisation: la politique de la troisième vague*, Fayard, Paris, 1995

TREIB Oliver, BÄHR Holger, and FALKNER Gerda, « Social policy and environmental

policy: comparing modes of governance », in Udo DIEDRICHS, Wulf REINERS et Wolfgang WESSELS (ed.), *The dynamics of change in EU governance*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2011

TRUILHE-MARENGO Eve, « Normes techniques et droit OMC », in Thierry GARCIA, Vincent TOMKIEWICZ, David PAVOT (dir.), *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 253-267

TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien et KRENC Frédéric, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de légitimité et de méthode », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 1: Normes internationales et constitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 381-430

TURCOTTE Marie-France et SALMON Anne (dir.), *Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2007

TURPIN Dominique, « Rapport de synthèse, colloque Montréal, sept. 2000 », in Daniel MOCKLE, *Mondialisation et État de droit*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 383-396

VAN DEN BOSSCHE Peter, « Chapitre 5 : Regulatory legitimacy of the role of NGOs in global governance : legal status and accreditation », in Anton VEDDER (ed.), *NGO involvement in international governance and policy, Sources of legitimacy*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2007, p. 135-172

VAN GEHUCHTEN Pierre-Paul, « Les conventions collectives, sources de droit », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 2: Normes internes infraconstitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012

VAN LANGENHOVE Luk et COSTEA Ana-Cristina, « The EU as a global actor and « third generation » regionalism », in Paolo FORADORI, Paolo ROSA et Riccardo CARTEZZINI (ed.), *Managing a multilevel foreign policy*, Lexington Books, Plymouth and Lexington MD, 2007, p. 63-86

VANNESTE Frédéric, « Le soft law du droit international des droits de l'homme, dans la jurisprudence internationale et la jurisprudence interne », in Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Volume 1: Normes internationales et constitutionnelles*, Anthemis et Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2012, p. 101-126

VAN WAYENBERGE Arnaud, « Vers une meilleure méthode communautaire ? », in Fabienne PERALDI-LENEUF et Stéphane DE LA ROSA (dir.), *L'Union européenne et l'idéal de la meilleure législation*, Cahiers européens n° 5, Paris, PEDONE, 2013, p. 7-16

VAN WAYENBERGE Arnaud, « Les normes ISO, CEN et celles issues des consortiums privés : bric à brac ou système pour l'Union européenne? », in Benoît FRYDMAN, Arnaud VAN WAAYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et indicateurs - de Hume au Ranking*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 93-115

VERHOEVEN Joe, « Les activités normatives et quasi normatives », in René.-Jean DUPUY (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2nd éd., Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, La Haye, 1998, p. 413-440

VERSCHAEVE Joren et TAKACS Tamara, « The EU's international identity : The curious case of the OECD », in Henri DEWAELE et Jan-Jaap KUIPERS (ed.), *The Emergence of the European Union's International identity. Views from the Global Arena*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, p. 187-209

VIAL Claire, « Les interactions normatives dans le domaine environnemental. La relation symbiotique entre le droit de l'Union européenne et le droit international », in L. Burgorgue-

Larsen, E. Dubout, A. Maitrot de la Motte et S. Touzé (dir.), *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et Droit international*, Cahiers européens n°2, Pedone, Paris, 2012, p. 249-262

VIRALLY Michel, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Pédone, Paris, 1964, p. 488-505

WEISS Thomas G. et THAKUR Ramesh, *The UN and Global Governance: An Idea and its Prospects*, Indiana University Press, Bloomington, 2006

WETZEL Anne, « Methodology. Studying the EU's long-term participation with(in) international organisations : research, design, methods and data », in Amandine ORSINI (ed.), *The European Union with(in) International Organisations, Commitment, consistency and effects across time*, Ashgate, Bruxelles, 2014, p. 17-34

WOUTERS Jan, NOLLKAEMPER André et DE WET Erika, « Introduction: The Europeanisation of International Law », in Jan WOUTERS, André NOLLKAEMPER et Erika de WET (dir.), *The Europeanisation of International Law: the Status of International Law in the EU and its Member States*, T.M.C. Asser Press, 2008, p. 1-16

ARTICLES DE REVUES

ABBAS Mehdi, « De Doha à Cancun : éléments d'analyse de la crise du multilatéralisme commercial et de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. 6, 2005, p. 880-900

ABBOTT Kenneth W., KEOHANE Robert O., MORAVCSIK Andrew, SLAUGHTER Anne-Marie and SNIDAL Duncan, «The Concept of legalization », *International Organization*, vol. 54 (3), Summer 2000, p. 401-419

ABBOTT Kenneth W. and SNIDAL Duncan, « Hard and soft law in international governance », *International Organization*, vol. 54 (3), Summer 2000, p. 421-456

AMAR Anne et BERTHIER Ludovic, « Le nouveau management public : avantages et limites », *Revue Gestion et management publics*, vol. 5, décembre 2007, p. 1-14

AMSELEK Paul, « Réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique », in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, 1978, p. 5-19

ASTIER Françoise et VION Antoine, « La normalisation européenne en matière de sécurité : architecture institutionnelle et politique jurisprudentielle », *Revue Trimestrielle de Droit européen*, n° 3, juillet-septembre 2013, p. 499-530

BACH David et NEWMAN Abraham L., « The European regulatory state and global public policy : micro-institutions, macro-influence », *Journal of European Public Policy*, vol. 14 (6), septembre 2007, p. 827-846.

BERGE Jean-Sylvestre, « Interactions du droit international et européen – Approche du phénomène en trois étapes dans le contexte européen », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 3, Juillet 2009, chron. 4.

BERTEZZOLO Giulia, « The European Union facing the global arena: standard-setting bodies and financial regulation », *European Law Review*, vol. 34 (2), avril 2009, p. 257-280

BRUNESSEN Bertrand, « Rapport introductif : les enjeux de la soft law dans l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, n° 575, février 2014, p. 73-84

BLAIR Margaret, WILLIAMS Cynthia et LIN Li-Wen, « The new role for assurance services in global commerce », *Journal of Corporation Law*, vol. 33 (2), 2008, p. 325-360

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence et MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Principes du droit international de l'environnement », *Jurisclasseur*, Fasc. 2010, 20 septembre 2010

BORCHARDT Gustaaf M. and WELLENS Karel C., « Soft law in European Community law », *European Law Review*, vol. 14 (5), 1989, p. 267-321

BORRAS Susanna et JACOBSSON Kerstin, « The open method of coordination and new governance patterns in the European Union », *Journal of European Public Policy*, vol. 11 (2), 2004, p. 289-310

BÖRZEL Tanja A. et RISSE Thomas, « From Europeanisation to Diffusion: Introduction », *West European Politics*, vol. 35 (1), p. 1-19

BOYLE Alan, « Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol 48 (4), 1999, p. 901-913

BRÖLMANN Catherine, « A Flat Earth? International Organization in the System of International », *Nordic Journal of International Law*, vol. 70 (3), 2001, p. 319-340

BULTHEEL Clément, MOREL Romain et ALBEROLA Emilie, « Gouvernance du climat & Accord de Paris : le pari audacieux de la coopération transnationale », *Point Climat*, n°40, novembre 2016, p. 1-11

BURLEY Anne-Marie et MATTLI Walter, « Europe before the Court: A political Theory of Integration », *International Organisations*, Volume 47 (1), Hiver 1993, p. 41-76

CAMERON Fraser, « After Iraq: the EU and Global Governance », *Global Governance*, vol. 10 (2), 2004, p. 157-163

CAMROUX David, « Interregionalism or Merely a Fourth-Level Game? An Examination of the EU-ASEAN Relationship », *East Asia*, vol. 27, 2010, p. 57-77

CAPORASO James A. et WITTENBRINCK Joerg, « The new modes of governance and political authority in Europe », *Journal of European Public Policy*, vol. 13 (4), 2006, p. 471-480

CARREAU Dominique, « Banques. - Contrôle prudentiel », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 1020

CASTILLO DAUDI Mireya, « La convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires du 15 mai 2009 : le texte et le contexte », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, 2014/3, p. 513-531

CAZALA Julien, « Le soft-law international entre inspiration et aspiration », *Revue Interdisciplinaire d'études Juridiques*, n° 66, 2011, p. 41-84

CHAISSÉ Julien et CHAKRABORTY Debashis, « Implementing WTO Rules through Negotiations and Sanctions: The Role of Trade Policy Review Mechanism and Dispute Settlement System », *Journal of international law*, vol. 28 (1), 2007, p. 155-185

CHARNEY Jonathan I., « Universal international law », *American Journal of International Law*, vol. 87, 1993, p. 529-551

CHARNOVITZ Steve, « Nongovernmental Organizations and International Law », *American Journal of International Law*, vol. 100 (2), avril 2006, p. 348-372

CHARNOVITZ Steve, « The legal status of the Doha Declarations », *Journal of International Economic Law*, Vol. 5 (1), 2002, p. 207-211

CHECKEL Jeffrey T., « International Institutions and Socialization in Europe: Introduction and Framework. International Organization », *International Organization*, vol. 59(4), 2005, p. 801-826

CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°3, 1998, p. 659-690

CHIAPELLO Eve et MEDJAD Karim, « Une privatisation inédite de la norme : le cas de la politique comptable européenne », *Revue Sociologie du travail*, vol. 49, 2007, p. 46-64

CLARK Anne Marie, FRIEDMAN Elisabeth J. et HOCHSTETLER Kathryn, « The Sovereign Limits of Global Civil Society: A Comparison of NGO Participation in UN World Conferences on the Environment, Human Rights, and Women », *World politics*, vol. 51 (1), octobre 1998, p. 1-35

CLEGG Jenny, «China at the global summit table: rule-taker, deal-wrecker or bridge-builder?», *Contemporary Politics*, vol. 17 (4), p. 447-465

COLOMBIER Michel et RIBERA Teresa, « Quel accord à Paris en 2015 ? », *Annales des Mines - Responsabilité et Environnement*, n° 77, 2015, p. 10-13

CRAWFORD Jo-Ann, « A New Transparency Mechanism for Regional Trade Agreements », *Singapore Yearbook of International Law*, vol. 11, janvier 2007, p.133-140

DA CONCEICAO-HELDT Eugénia, « Variation in EU member states' preferences and the Commission's discretion in the Doha Round », *Journal of European Public Policy*, vol. 18 (3), avril 2011, p. 403-419

DAMRO Chad, « Market Power Europe », *Journal of European Public Policy*, vol. 19 (5), 2012, p. 682-699

DAMRO Chad, « EU Delegation and Agency in International Trade Negotiations : a Cautionary Comparison », *Journal of Common Market Studies*, vol. 45 (4), 2007, p. 883-903

DEGRAVE Élise, « « Mieux légiférer »: La corégulation et l'autorégulation dans la politique législative européenne », *Journal des tribunaux de droit européen*, n° 142, 2007, p. 232-238

DEHAUSSY Jacques, « Actes unilatéraux et action normative des organisations internationales », *Jurisclasseur de droit international*, fasc. 14, 28 septembre 2005

DEHOUSSE Franklin et ZGAJEWSKI Tania, « De l'U.I.T à l'O.M.C : les mutations du droit international des télécommunications », *Revue Belge de Droit International*, vol. 1, 1999, p.

DELREUX Tom, « The European Union in international environmental negotiations: a legal perspective on the internal decision-making process », *International Environmental Agreements*, vol. 6 (3), 2006, p. 231-248

DE SADELEER Nicolas, « La gouvernance économique européenne : Léviathan ou Colosse aux pieds d'argile ? », *Europe*, vol. 22, n° 4, p. 4-12

DE STREEL Alexandre, « La gouvernance économique européenne réformée », *Revue trimestrielle de droit européen*, n°3, 2013, pp. 455-48

DIENER Peter, « Ethique et droit des affaires », *Recueil Dalloz*, 1993, Chron., p. 17

DILLER Janelle, « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement ? », *Revue Internationale du Travail*, vol. 138, n° 2, 1999, p. 107-139

DIEZ Thomas, « Constructing the Self and Changing Others: Reconsidering Normative Power Europe », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 33 (3), 2005, p. 613–636

DUDOUE ET François-Xavier, MERCIER Delphine, VION Antoine, « Politiques internationales de normalisation. Quelques jalons pour la recherche empirique », *Revue française de science politique*, vol. 56, 3/2006, p. 367-392

DUKE Simon W., « Preparing for European Diplomacy? », *Journal of common market Studies*, vol. 40 (5), 2002, p. 849-870

DUPLESSIS Isabelle, « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, (Hors-série), 2007, p. 245-268

DUPLESSIS Isabelle, « La déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail :

une nouvelle forme de régulation efficace ? », *Relations industrielles*, vol. 59, n° 1, 2004, p. 52-72

DUPUY René-Jean, « La technique de l'accord mixte utilisée par les Communautés européennes », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1973, p. 259

DUPUY Pierre-Marie, « L'obligation en droit international », *Archives de Philosophie du Droit*, vol. 44, 2000, p. 217 à 231

EISEMANN Pierre-Michel, « Engagements non contraignants », in *Répertoire du droit international*, Paris, Dalloz, 2001

EISEMANN Pierre-Michel, « The gentleman's Agreement comme source du droit international », *Journal du Droit International*, n° 1, 1979, p. 326-348

ELKINS Zachary, GUZMAN Andrew et SIMMONS Beth, « Competing for Capital: The Diffusion of Bilateral Investment Treaties, 1960-2000 », *International Organization*, vol. 60(4), 2006, p. 811-846

ESPA Ilaria, « Action pour le climat et mesures commerciales unilatérales: les initiatives les plus récentes de l'Union européenne », *Revue Internationale de Droit Économique*, vol. 3 (t. 26), 2012, p. 295-320

EYMERI-DOUZANS Jean-Michel, « Les réformes administratives en Europe : logiques managériales globales, acclimatations locales », *Pyramides*, n° 15, 2008, p. 71-94

FLAUSS Jean-François, « L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de démocratie administrative », *Revue française d'administration publique*, vol. 1, n° 137-138, 2011, p. 49-58

FLEMMING Larsen, « The IMF's Dialogue with Non-governmental Organizations », *Finances and development*, March 2001, vol. 38, n° 1

FLÜCKIGER Alexandre, « Pourquoi respectons-nous la *soft law*? Le rôle des émotions et des techniques de manipulation », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 2 (47), 2009, p. 73-103

FLÜCKIGER Alexandre, « Régulation, dérégulation, autorégulation : l'émergence des actes étatiques non obligatoires », *Revue de droit suisse*, vol. 123 (2), 2004, p. 159-303

FOOTER Mary E., « The (re)turn to « soft law » in reconciling the antinomies in the WTO law », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 11, 2010, p. 241-276

FORMAN Shepard et SEGAAR Derk, « New coalition for global governance: the changing dynamics of multilateralism », *Global Governance*, vol. 12 (2), 2006, p. 205-225

FRID Rachel, « The European Economic Community : a member of a specialised agency of the United Nations », *European Journal of International Law*, vol. 4, 1993, p. 239-255

FRISON-ROCHE Anne-Marie, « Le contrat et la responsabilité : consentements, pouvoirs et régulation économique », *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 97, n°1, 1998, p. 43-56

FROGER Géraldine, « Gouvernance mondiale et développement durable : une analyse en termes de jeux d'acteurs », *Cahier du GEMDEV: Développement durable : quelles dynamiques?*, n°29, Octobre 2003, p. 11-16

GADINIS Stavros, « Three Pathways to Global Standards: Private, Regulator, and Ministry Networks », *The American Journal of International Law*, Vol. 109 (1), janvier 2015, p. 1-57

GAUDIN Hélène, « Amsterdam : l'échec de la hiérarchie des normes ? », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 35, janvier-mars 1999, p. 1-20

GIORDANO Thierry, « Quel avenir pour la fiscalité mondiale? », *Policy Briefs n°01/2003, Les synthèses de l'Iddri*, 2003, p. 1-4

GEORGOPOULOS Théodore, « La méthode ouverte de coordination européenne: en attendant Godot? », *Revue de la Recherche juridique*, 2006, p. 989-1004

GERADIN Damien, « The Development of European Regulatory Agencies: What the EU Should Learn from American Experience », *Columbia Journal of European Law*, vol. 11(1), 2004, p. 1-52

GUILLENTEGUY Laura et GHIO Clara, « L'Union européenne et les négociations de l'Accord sur le commerce des services (ACS) - Trade in Services Agreement (TiSA) », *Revue Interventions économiques*, vol. 55, 2016, p. 1-19

GOVAERE Inge, CAPIAU Jeroen et VERMEERSCH Arthur, « In-between seats: The participation of the European Union in international organizations », *European Foreign affairs Review*, vol. 9 (2), 2004, p.155-187

GRAZ Jean-Christophe, « Quand les normes font loi : topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », in *Études internationales*, vol. 35, n° 2, juin 2004, p. 233-260

GRAZ Jean-Christophe, « Diplomatie et marché de la normalisation internationale », *L'Économie politique*, n° 13, 2002, p. 52-66

HACHEZ Isabelle, « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « soft law » », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, vol. 65, n° 2, 2010, p. 1-64

HAFNER Georges, « Pros and Cons Ensuing from Fragmentation of International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25 (4), 2004, p. 849-862

HAGGENMACHER Peter, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier international dans la pratique de la Cour internationale », *Revue générale de droit international public*, n° 1, 1986, p. 5-1269

HARTMANN Jacques, «A battle for the skies: applying the European emissions trading system to international aviation», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, 2013, p. 187-220

HELPER Laurence R. et SLAUGHTER Anne-Marie, « Toward a Theory of Effective Supranational Adjudication », *The Yale Law Journal* Vol. 107 (2), novembre 1997, p. 273-391

HETTNE Björn et SÖDERBAUM Fredrik, « Civilian Power or Soft Imperialism? The EU as a Global Actor and the Role of Interregionalism », *European Foreign Affairs Review*, vol. 10, 2005, p. 535–552

HEYVAERT Veerle, « Levelling down, levelling up, and governing across : three responses to hybridization in international law », *European journal of international law*, vol. 20 (3), 2009, p. 648-674

HO Daniel E., « Compliance and international soft law : why do countries implement the basle accord ? », *Journal of International Economic Law*, vol. 5 (3), 2002, p. 647 à 688

HODSON Dermot et MAHER Imelda, « The open method as a new mode of governance : the case of soft economic policy coordination », *Journal of Common Market Studies*, vol. 39 (4), 2001, p. 719 à 746

HOFFMEISTER Frank, « Outsider or frontrunner? Recent developments under International and European law on the status of the European Union in international organizations and treaty bodies », *Common Market Law Review*, vol. 44, 2007, p. 41-68

HOWORTH Jolyon, « The EU as a global actor: grand strategy for a global grand bargain? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 48 (3), 2010, p. 455-474

KAZANSKY Pierre, « Théorie de l'administration internationale », *Revue Générale De Droit International Public*, n° 9, 1902, p. 353-360

KERSCHEN Nicole et ROUSSEL-VERRET Isabelle, « Stratégie européenne pour l'emploi et dialogue social. Vers la construction d'un modèle européen de relations professionnelles », *Lien social et Politiques*, n° 56, 2006, p. 165-177

KLABBERS Jan, « The redundancy of soft law », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 65, 1996, p.167–182

KANG Suju, « L'instrument de soft law dans la relation Union européenne-Chine en matière de propriété intellectuelle », *Revue de l'Union européenne*, n° 577, avril 2014, p. 217-224

KARTTUNEN Marianna, « Le système de gouvernance du G20 à la lumière de sa collaboration avec l'Organisation de Coopération et de Développement Économique », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. 15, 2014, p. 747-763

KAUFF-GAZIN Fabienne, « Débat sur l'avenir de l'Union européenne et renforcement de la démocratie européenne », *Europe* n° 10, Octobre 2001, p. 3-4

KELEMEN R. Daniel, « Globalizing European Union Environmental Policy », *Journal of European Public Policy*, vol. 17(3), 2010, p. 335-349

KEOHANE Robert O., « Multilateralism: an agenda for research », *International Journal: Canada's Journal of Global Policy Analysis*, n° 45, décembre 1990, p. 731-764

KEOHANE Robert O., « Reciprocity in international relations », *International Organizations*, vol. 40, hiver 1986, p. 1-277

KEOHANE Robert O. et VICTOR David G., « The Regime Complex For Climate Change », *Perspectives on Politics*, vol. 9 (1), p. 7-23

KIKUCHI Tsutomu, « Multilateralism, institutional linkages and governance : community-building in Asia and Japan-EU cooperation », *Studia Diplomatica*, vol. LX, n°4, 2007, pp. 97-116

KINGSBURY Benedict, « The Concept of “Law” in Global Administrative Law », *European Journal of International Law*, vol. 20 (1), 2009, p. 23-57

KINGSBURY Benedict, « The Administrative Law Frontier in Global Governance », *American Society of International Law*, vol. 99, 2005, p. 143-153

KINGSBURY Benedict, KRISCH Nico et STEWART Richard B., « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 68 (15), 2005, p. 15-61.

KISSACK Robert, « The performance of the European Union in the International Labour Organisation », *Journal of European Integration*, vol. 33(6), 2011, p. 651-665

KNIGHT Andrew W., « Multilatéralisme ascendant et descendant : deux voies dans la quête d'une gouvernance globale », *Revue Études internationales*, vol. 26, n°4, décembre 1995, p. 685-710

KOHLER-KOCH Robert et RITTBERGER Berthold, « Review article : the Governance Turn in EU studied », *Journal of Common Market Studies*, vol. 44, 2006, p. 36-37

LAÏDI Zaki, « Les enjeux de la gouvernance mondiale », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. 3, 2002, p. 262-278

LARSSON Alan, « A turning point of employment policy », *Europa Novas Fronteiras*, vol. 9 (10), 2001, p. 49-54

LAVENEX Sandra, « Concentric Circles of Flexible « European » Integration : a Typology of EU External Governance Relations », *Comparative European Politics*, vol. 9 (4/5), p. 372-393

LIPSON Charles, « Why are Some International Agreements Informal? », *International Organization*, Vol. 45 (4), automne 1991, p. 495-538

MAH Jai S., « Reflections on the Trade Policy Review Mechanism in the World Trade Organization », *Journal of World Trade*, Vol. 31 (5), 1997, p. 49–56

MAJONE Giandomenico, « The rise of the regulatory State in Europe », *West European Politics*, vol. 17 (3), p. 77-101

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 1, Janvier 2012, p. 93-114

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *Gouvernance mondiale*, n° 03, 2003, p. 1-65

MANNERS Ian, « Global Europa: mythology of the European Union in World Politics », *Journal of Common Market Studies*, vol. 48 (1), 2010, p. 76-77

MANNERS Ian, « Normative power Europe: a contradiction in terms? », *Journal of common market studies*, vol. 40 (2), 2002, p. 235-258

MANNERS Ian, « The Normative Ethics of the European Union », *International Affairs*, vol. 84 (1), février 2008, p. 45-60

MARTENS Kerstin, « Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 10 (2), 2003, p. 1-24

MARTIN Lisa L., « Interests, Power, and Multilateralism », *International Organization*, vol. 46 (4), automne 1992, p. 765-792

MARTUCCI Francesco, LASSERRE-CAPDEVILLE Jérôme et KOVAR Jean-Philippe, « Le système européen de surveillance financière », *Europe n° 6*, Juin 2011, p. 4-9

MAZUYER Emmanuelle et DE LA ROSA Stéphane, « La régulation sociale européenne et

l'autorégulation: le défi de la cohérence dans le recours à la soft law », *Cahiers de Droit Européen*, vol. 45 (3), 2009, p. 295-334

MEUNIER Sophie, « The European Union as a Conflicted Trade Power », *Journal of European Public Policy*, vol. 13 (6), 2006, p. 906-925

MESEGUER Covadonga et ESCRIBA-FOLCH Abel, « Learning, political regimes and the liberalisation of trade », *European Journal of Political Research*, vol. 50 (6), octobre 2011, p. 775-810

MICHEL Hélène, « La « société civile » dans la « gouvernance européenne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 166-167, 2007, p. 30-37

MITSILEGAS Valsamis et GILMORE Bill, « The EU legislative framework against money laundering and terrorist finance : a critical analysis in the light of evolving global standards », *International and comparative law quarterly*, vol. 56, 2007, p. 119-141

MOCKLE Daniel, « Mondialisation et État de droit », *Cahiers de droit*, vol. 41, 2000, p.237-288

MONNIER Pierre, RUIZ-FABRI Hélène, « Organisation mondiale du Commerce », *Jurisclasseur droit international*, Vol.2, fasc. 130-10, 2009

MORAVCSIK Andrew, « Europe, the Second Superpower », *Current History*, mars 2010, p. 91-98

NOVOSSELOFF Alexandra, « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », *Annuaire Français des Relations Internationales*, vol. 3, 2002, p. 303-312

NYE Joseph S. and KEOHANE Robert O., « Transnational Relations and World politics: an introduction », *International Organization*, vol. 25 (3), Eté 1971, p. 329-349

PAGANI Fabrizio, « Peer review as a tool for co-operation and change, An analysis of an OECD working method », *African Security Review*, Vol. 11 (4), 2002, p. 15-24

PERIER Frédéric, « L'Organisation internationale des Commission de Valeurs (OICV) et le rôle des régulateurs boursiers dans l'internationalisation des marchés », *Revue d'économie financière*, vol. 33, n°2, 1995, p. 123-133

PIGEON Nicolas, « La soft law dans la construction de la politique européenne en matière d'investissements internationaux », *Revue de l'Union européenne*, n°577, avril 2014, p. 201-208

PIRONON Valérie, « Groupes multinationaux – Filiales et succursales », *Jurisclasseur de droit international*, fasc. 570-75, 15 Avril 2011

PITSEYS John, « La méthode ouverte de coordination (I) », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, vol. 54, 2005, p. 63 à 95

PITSEYS John, « La méthode ouverte de coordination (II) », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, 2007/1, p. 151-179

POULIGNY Béatrice, « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque », *Critique internationale*, n° 13, oct. 2001, p. 163-176

PROST Mario and KINGSLEY CLARK Paul, « Unity, Diversity and the Fragmentation of International Law: How Much Does the Multiplication of International Organizations Really Matter? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 5 (2), juin 2006, p. 341-370

RAO Pemmaraju Sreenivasa, «Multiple International Judicials Forums: A Reflection of the Growing Strenght of International Law or its Fragmentation», *Michigan Journal of International Law*, vol. 25 (4), 2004, p. 929-961

RASSAFI-GUIBAL Hicham, « De quelques aspects des usages des instruments de soft law comme vecteurs de normativité économique », *Revue de l'Union européenne*, n° 575, février 2014, p. 85-93

RAUSTIALA Kal, « The Architecture of International Cooperation: Transgovernmental Networks and the Future of International Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 43 (1), p. 1-29

RIGAUX François, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, vol. 213, n°1, 1989

ROMI Raphaël, « *Codex alimentarius* : de l'ambivalence à l'ambiguïté », *Revue Juridique de l'Environnement*, Vol. 26, n° 2, 2001, p. 201-213

RUBIO Nathalie, « Les instruments de soft law dans les politiques communautaires : vecteur d'une meilleure articulation entre la politique de la concurrence et la politique de cohésion économique et sociale », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 4, 2007, p. 597-608

RUIS Barbara M.G.S., « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, Vol. 52, n° 206, 2001, p. 3-13

Armin SCHÄFER, « Resolving Deadlock: Why International Organizations Introduce Soft Law », *International law journal*, vol. 12(2), 2006, p. 194-208

SCHARPF Fritz W., « Notes toward a theory of multilevel governing in Europe », *Scandinavian Political Studies*, vol. 24(1), March 2001, p. 1-26

SCHIMMELFENNIG Frank, « Europeanisation Beyond the Member State », *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften*, vol. 8 (3), p. 319-339

SCHMITTER Philippe, « Still the century of corporatism? », *Review of politics*, Vol. 36, n°1, The New Corporatism: Social and Political Structures in the Iberian World, Jan. 1974, p. 85-

SIMMA Bruno et ALSTON Philip, « The sources of human rights law : custom, *jus cogens* and general principles », *Australian Yearbook of International Law*, Vol. 12, 1988-1989, p. 82-108

SIROËN Jean-Marc , «L'OMC face à la crise des négociations multilatérales », *Les Études du CERI*, n°160, décembre 2009, 39 p.

SLAUGHTER Anne-Marie, « Sovereignty and Power in a Networked World order », *Stanford journal of international law*, vol. 40, 2004, p. 283-327

SNYDER Francis, « Governing Economic Globalisation : Global Legal Pluralism and European Law », *European Law Journal*, vol. 5, n° 4, 1999, p. 334-374

STEFAN Oana A., « European competition soft law in European Courts : a matter of hard principles ? », *European Law Journal*, vol. 14 (6), novembre 2008, p. 753-772

STEIN Arthur, « Coordination and Collaboration: Regimes in an Anarchic World », *International Organization*, vol. 36 (2), printemps 1982, p. 299-324

SUR Serge, « The State between Fragmentation and Globalization », *European Journal of International Law*, vol. 3, 1997, p. 421-434

TARROW Sydney, « La contestation transnationale », *Cultures & conflits*, n° 38-39, 2000, p.1-23

TERPAN Fabien, « Soft Law in the European Union: The Changing Nature of EU Law », *European Law Journal*, vol. 21, 2014, p. 68-96

TERZI Lorenzo et KIROVA Antonia, « La dimension externe de la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. Quels instruments pour exporter le modèle de sécurité alimentaire de l'Union européenne au-delà de ses frontières? », *Revue du Droit de l'Union Européenne*, vol. 2, 2015, p. 221 à 260

TÖRNQUIST-CHESENIER Marie, « *NGO and International Law* », *Journal of Human Rights*, vol. 3 (2), 2004, p. 253-263, spé. p. 254

TOJE Asle, «The European Union as a Small Power, or Conceptualizing Europe's Strategic Actorness», *Journal of European Integration*, vol. 30, 2008, p. 199-215

TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien et KRENC Frédéric , « Le soft-law et la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de légitimité et de méthode », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol 0, n° 91, 2012, p. 433-491

VAN ASSELT Harro et BIERMANN Frank, «European emissions trading and the international competitiveness of energy-intensive industries: a legal and political evaluation of possible supporting measures», *Energy Policy*, vol. 35, 2007, p. 497-506

VAN DER ZEE Eva, « Incorporating the OECD Guidelines in International Investment Agreements : Turning a soft law obligation into hard law ? », *Legal Issues of Economic Integration*, vol. 40 (1), p. 33-72

VAN HAEPEREN Béatrice, « Que sont les principes du New Public Management devenus ? Le cas de l'administration régionale wallonne », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 2/2012 (t. 51) , p. 83-99

VAN LANGENHOVE Luk, « The transformation of multilateralism mode 1.0 to mode 2.0 », *Global policy*, vol. 1 (3), 2010, p. 263-270

VAN OUDENAREN John, « What is Multilateral? », *Policy Review n° 117*, février/mars 2003, p. 33-47

VAN SCHAIK Louise et TER HAAR Barend, «Why the EU is not promoting effective multilateralism. On a fundamental flaw in the European Security Strategy», *Clingendael Policy Brief*, n° 21, juin 2013, p. 1-6

VAN WAEYENBERGE Arnaud, « La normalisation technique vue de Luxembourg », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 539, 2010, pp. 387-394

VERBRUGGEN Paul, « Does co-regulation strengthen EU legitimacy ? », *European Law Journal*, vol. 15 (4), juillet 2009, p. 425-441

VIRALLY Michel, « La distinction entre textes internationaux de portée juridiques et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales) : rapport provisoire », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 60-I, 1983, p. 231

VIRALLY Michel, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 60-I, t. 2, 1983, p. 221-223

VOGLER John et STEPHAN Hannes R., « The European Union in Global Environmental Governance: Leadership in the Making? », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 7(4), décembre 2007, p 389–413

VOITURIEZ Tancrede, « L'inclusion des normes sociales à l'OMC : vrai leurre, fausse panacée ? », Institut du développement durable et des relations internationales, *Idées pour le débat N° 08*, 2007, p. 1-7

WEIL Prosper, « Towards relative normativity in international law? », *American journal of international Law*, vol. 77 (3), 1983, pp. 413-442

WOUTERS Jan et VAN KERCKHOVEN Sven, « The OECD and the G20: An ever closer relationship? », *George Washington International Law Review*, vol. 43, 2011, p. 345-374

ARTICLES EN LIGNE, RAPPORTS ET AUTRES PUBLICATIONS

ABBAS Mehdi, « Quel multilatéralisme à l'aune de l'Agenda pour le développement ? », *Journée d'Études François Perroux « François Perroux et la gouvernance des nations »*, Université Montesquieu, Bordeaux, 23 janvier 2004, p. 1-14

ABBOTT Kenneth W., « International organisations and international regulatory co-operation: Exploring the links », in OCDE (2014), *Conference Paper: International Regulatory Co-operation and International Organisations: The Cases of the OECD and the IMO*, Publications de l'OCDE, Paris, p. 17-44

BENDINI Roberto, « L'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce », *Fiches Techniques sur l'Union européenne*, 05/2015

BERTONCINI Yves, « Zone euro et démocratie(s) : un débat en trompe l'œil », *Policy Paper 94*, Notre Europe, 18 juillet 2013, <http://www.institutdelors.eu/media/zone-euro-et-democratie-s-bertoncini-ne-ijd-jullet13.pdf?pdf=ok>

BEVILACQUA Dario, « The Codex Alimentarius Commission: increasing accountability through transparency », *IILJ*, 2006, <http://www.iilj.org/GAL/documents/BevilacquaCodex.doc>

BOURCIER Danièle et TAUZIAC Véronique, « Du standard technique à la norme juridique, impacts et enjeux », *Rapport final*, Mission de recherche Droit et Justice, Ministère de la justice, 1995

BOURREL Marie, « La Convention de Hong Kong ou la mise en place d'une procédure de suivi et de contrôle du démantèlement des navires en fin de vie », *Neptunus*, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 16, 2010/2, [en ligne], <http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo/cdmo/cdmo.php>

CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, « Applying Trade Rules to Timber Ecolabeling. A Review of Timber Ecolabeling Initiatives and the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade », *CIEL Discussion Paper*, Geneva, février 1997, <http://www.ciel.org/Publications/ApplyingTradeRulesTE.pdf>

CHATZISTAVROU Filippa, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, n° 15, 2005, <http://leportique.revues.org/591>

COMTOIS-DINEL Eve-Lyne, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », *Lex Electronica*, vol. 11, n° 2, Automne 2006, p. 1-22, http://www.lex-electronica.org/files/sites/103/11-2_comtois-dinel.pdf

COSSALTER Philippe, « Le droit de l'externalisation des activités publiques dans les principaux systèmes européens », *Discussion Paper*, Chaire Mutations de l'Action publique et du Droit public de l'Institut d'Études politiques de Paris, présenté le 14 mars 2007, <http://www.sciencespo.fr/chaire-madp/sites/sciencespo.fr.chaire-madp/files/cossalter.pdf>

COULON Anne et REES Nicolas, « Understanding the Role and Values in European External Relations: deconstructing EU's Country Strategy with India », in *The European and the World*, International Political Science Association, Pékin, 5-6, Mai 2005

DE BELLIS Maurizia, « Global standards for domestic financial regulations. Concourse, competition and mutual reinforcement between different types of global administration », *Global Jurist Advances*, vol. 6 (3), 2006, <https://ssrn.com/abstract=2285482>

EBERLEIN Burkard et KERWER Dieter, « Theorizing the new modes of European Union governance », *European Integration online Papers (EioP)*, Vol. 6, n° 5, 2002, <http://eiop.or.at/eiop/texte/2002-005a.htm>

EMERSON Michael, BALFOUR Rosa, CORTHAUT Tim, WOUTERS Jan, KACZYNSKI Piotr Maciej et RENARD Thomas, « Upgrading the EU's rôle as global actor : institutions,

law and the restructuring of European Diplomacy », CEPS, Bruxelles, 2011

EVERSON Michelle et MAJONE Giandomenico, « European Agencies within the Treaties of the European Union », in Giandomenico MAJONE (dir), *The role of Specialised Agencies in Decentralising EU Governance*, Rapport présenté à la Commission, Universités de Florence et Maastricht, septembre 1999

FEUDIER Jean-Luc et PRADINES Marie-Hélène, « Agences de régulation de l'Union européenne : la conclusion d'un accord interinstitutionnel « historique » en juillet 2012 », *Etudes européennes*, décembre 2012, http://www.etudes-europeennes.eu/images/stories/Variations_-europennes/A_la_une/Agences_final.pdf

JOERGES Christian et RÖDL Florian, « Social Market Economy as Europe's Social Model », *EUI working Paper Law (8)*, mai 2004, p. 1-27, <http://ssrn.com/abstract=635362>

KEOHANE Robert et VICTOR David, « The Regime Complex for Climate Change », *Discussion Paper 10-33, The Harvard Project on International Climate Agreements*, janvier 2010, http://www.belfercenter.org/sites/default/files/legacy/files/Keohane_Victor_Final_2.pdf

KOSKENNIEMI Martti, « Rapport préliminaire sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Groupe d'étude sur la fragmentation, Commission du droit international, ILC(CVI)/SG/FIL/CRD.1, 2004

LABBE Eric, « L'efficacité technique comme critère juridique ou la manière dont les lois se technicisent », *Lex Electronica*, vol. 9, n° 2, 2004, <http://www.lex-electronica.org/articles/v9-2/labbe1.pdf>

LAPORTE Geert, « The Cotonou Partnership Agreement : what role in a changing world ? Reflections on the future of ACP-EU relations », *ECDPM Policy Management Report 13*, Maastricht, ECDPM, 2007

LEVY Christian et DUPONT Hervé, « Contribution des acteurs publics et privés à la conception et à la promotion de la ville durable au plan international : propositions pour favoriser la participation des acteurs publics et privés au développement urbain durable à l'international », Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, avril 2013

MAYSTADT Philippe, «Should IFRS standards be more « European? Mission to reinforce the EU's contribution to the development of international accounting standards. », Rapport présenté à la Commission européenne en octobre 2013, http://ec.europa.eu/finance/accounting/docs/-governance/reform/131112_report_en.pdf

MEHDI Rostane et NOURRISSAT Cyril, « L'Avis 1/13, ou comment la Cour de justice confirme une conception traditionnellement extensive de sa compétence et privilégie l'efficacité des règlements de l'Union sur l'unité des conventions internationales », *GRD-ELSJ*, 7 décembre 2014, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/07/cooperation-judiciaire-civile/lavis-113-ou-comment-la-cour-de-justice-confirme-une-conception-traditionnellement-extensive-de-sa-competence-et-privilege-lefficacite-des-reglements-lunion-sur-l/>.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, « L'organisation de la certification des produits alimentaires », *Publications du service de la statistique et de la prospective*, n° 29 , Centre d'études et de prospective, mai 2011, http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CEP_Analyse29.pdf.

PATRICK Stewart, « Global Governance, Transatlantic Relations and World Order », GMF Policy Brief, Transatlantic Security Task Force Series, janvier 2015

PETERS Anne et PAGOTTO Isabella, « Soft law as a new mode of governance: a legal perspective », *New Modes of Governance project 04/D11*, 28 février 2006, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1668531

SENDEN Linda, « Soft law, self-regulation and co-regulation in European law: Where do they meet? », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 9 (1), janvier 2005,

<http://ssrn.com/abstract=943063>

TRUBEK David M., COTTRELL Patrick, and NANCE Mark, « “Soft Law,” “Hard Law,” and European Integration: Toward a Theory of Hybridity », *Jean Monnet Working Paper 02/05*, NYU School of Law, 2005, https://media.law.wisc.edu/s/c_8/zy5nj/hybriditypaperapril2005.pdf

TUDDENHAM Mark, « Lima : pas d'avancées surprises malgré l'optimisme en amont », *Analyses et Enjeux*, n° 224, 2015, <http://lodel.irevues.inist.fr/pollution-atmospherique/index.php?id=4731>

VANEL Grégory, « La normalisation financière internationale face à l'émergence de nouvelles autorités épistémiques américaines », *Revue de la régulation*, 3/4 | 2e semestre/Autumn 2008, <http://regulation.revues.org/4443>

VAN LANGENHOVE Luk et SCARAMAGLI Tiziana, « L'Union Européenne à l'heure du multilatéralisme 2.0 », *Les Notes du Global Local Forum*, avril 2013, http://www.global-local-forum.com/pages.asp?ref_page=8392&tra_n_id.

VAN WAEYENBERGE Arnaud, «International Financial Reporting Standards: a new way to build European norms?», Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2009/4, <http://www.philodroit.be>

VOITURIEZ Tancrede, « L'inclusion des normes sociales à l'OMC : vrai leurre, fausse panacée ? », Working Papers n° 8/2007, IDDRI, 2007

WOLFE Robert, « Did the Protectionist Dog Bark? Transparency, Accountability and the WTO During the Global Financial Crisis », Policy Report, Entwined, Stockholm, avril 2011

WOUTERS Jan, BASU Sudeshna et SCHUNZ Simon, « Meeting the Challenges of a Multilateralized World? The « multilaterability » of the European Union », *Working Paper n° 13*, Leuven Centre for Global Governance Studies, mai 2008

WOUTERS Jan, DE JONG Sijbren et DE MAN Philip, « The EU's commitment to effective multilateralism in the field of security: theory and practice », *Working Paper n° 45*, Leuven Centre for Global Governance Studies, mars 2010

RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS D'ORGANISMES INTERNATIONAUX ET
NATIONAUX

CEE-ONU, « Stratégie de la CEE pour l'éducation en vue du développement durable », CEP/AC.13/2005/3/Rev.1 , 23 mars 2005

Commission du Codex Alimentarius, « Plan stratégique 2008-2013 », publication de l'OMS et la FAO, Rome, 2007

Commission du droit international, « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », Document A/CN.4/481 et Add.1, extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:- 1997, vol. II(1)

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », Publications de la Banque des Règlements Internationaux, octobre 2001

Conseil d'État, « Le droit souple », Rapport annuel 2013, n° 64, 297 p.

F.A.O., « Code de conduite pour une pêche responsable », Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, 1995

Institut du Droit International, « Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement », Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, 1997

OCDE (1996), « L'internationalisation des politiques options institutionnelles pour intégrer les aspects nationaux et internationaux des politiques », *Documents SIGMA*, n° 6, Éditions OCDE, Paris

OCDE (1998), « The OECD Jobs Strategy: Progress report on implementation of country-specific recommendations », OECD Economics Department Working Paper n°196, Éditions OCDE, Paris

OCDE (2007), « Guidance manual for the Implementation of the OECD Recommendation C(2004)100 on Environmentally Sound Management (ESM) of Waste », Editions OCDE, Paris

OCDE (2008), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », Publications de l'OCDE, Paris

OECD (2009), « Achieving better value for money in healthcare », OECD Publishing, Paris

OCDE (2011), « Vers une croissance verte », Éditions OCDE, Paris

OCDE (2011), « Réformes économiques 2011 : objectif croissance », Editions de l'OCDE, Paris

OCDE (2012), « Dispositifs Hybrides : questions de politiques et de discipline fiscales », Éditions de l'OCDE, Paris

OCDE (2012), « Perspectives de l'OCDE sur les pensions 2012 », Éditions de l'OCDE, Paris

OCDE (2013), « Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », Éditions OCDE, Paris

OECD (2014), « Health at a Glance: Europe 2014 », OECD Publishing, Paris

OCDE (2015), « L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales, Action 15 – Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », Editions OCDE, Paris

OCDE (2015), «Vers une croissance verte : Suivre les progrès : Les indicateurs de l'OCDE », Éditions OCDE, Paris

OIT, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ILO Official Bull., vol. 83, Série A, n°3, 2000

OMC, « OMC Focus », n° 46, Genève, mai-juin 2000

OMC, « Déclaration ministérielle de Singapour », WT/MIN(96)/DEC, 13 décembre 1996

OMS, « OMS, société civile et organisations non gouvernementales: examen des interactions », Rapport de synthèse, WHO/CSI/2002/WP6, 2002

OMS, « The World Health Report — Health systems financing: the path to universal coverage », 2010

O.N.U., « Action 21, 1993. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, déclaration de principes relatifs aux forêts. Principaux textes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », Nations unies, New-York, 1993

O.N.U., « Rapport du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg », A/CONF.199/20, 26 août-4 septembre 2002

O.N.U., « Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable 2005-2015 », Résolution A/RES/57/254, 20 décembre 2002

O.N.U., « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », Résolution A/RES/69/313, 27 juillet 2015

P.N.U.E., « Gouvernance internationale en matière d'environnement », Rapport du directeur exécutif, UNEP/IGM/1/2, 4 avril 2001

P.N.U.E., « Stratégie Méditerranéenne pour le développement durable, Un cadre pour une durabilité environnementale et une prospérité partagée », UNEP(DEC)/MED IG.16/7, 27 juin 2005

ACTES LEGISLATIFS

Règlements UE :

Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JO L 209, 02.08.1997, p. 1-5*

Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JO L 31, 01.02.2002, p. 1-24*

Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires, *JO L 324, 29.11.2002, p. 1-5*

Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ("règlement-cadre"), *JO L 96, 31.03.2004, p. 1-9*

Règlement (CE) n° 1055/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifiant le règlement (CE) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JO L 174, 07.07.2005, p. 1-4*

Règlement (CE) n o 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, *JO L 141, 29.05.2006, p. 1-37*

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, *JO L 136, 29.05.2007, p. 3–280*

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, *JO L 79, 19.03.2008, p. 1-49*

Règlement (CE) n° 297/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, *JO L 97, 09.04.2008, p. 62–63*

Règlement (CE) n o 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n o 339/93 du Conseil , *JO L 218, 13.08.2008, p. 30–47*

Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond, *JO L 201, 30.07.2008, p. 8–13*

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, *JO L 286, 29.10.2008, p.1-32*

Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de

reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, *JO L 096*, 15.04.2009, p.1-30

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, *JO L 200*, 31.07.2009, p. 1–24

Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, *JO L 302*, 17.11.2009, p. 1–31

Règlement CE n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les règlements CE n° 549/2004, CE n° 550/2004, CE n° 551/2004 et CE n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen, *JO L 300*, 14.11.2009, pp. 34-50

Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, *JO L 331 du 15.12.2010*, p. 1–11

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, *JO L 331*, 15.12.2010, p.12

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission, *JO L 331*, 15.12.2010, p. 48–83

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés

financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, *JO L 331, 15.12.2010, p. 84–119*

Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *JO L 55, 28.02.2011, p. 13–18*

Règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, *JO L 145, 31.05.2011, p. 30–56*

Règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, *JO L 192, 22.07.2011, p. 1-6*

Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *JO L 306, 23.11.2011, p. 33–40*

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, *JO L 306, 23.11.2011, p. 1–7*

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, *JO L 306, 23.11.2011, p. 8–11*

Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n o 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JO L 306, 23.11.2011, p. 12–24*

Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *JO L 306, 23.11.2011, p. 25–32*

Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, *JO L 326, 08.12.2011, p. 45–11*

Règlement (UE) n° 464/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité, *JO L 149, 08.06.2012, p. 1-3*

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, *JO L 167, 27.06.2012, p. 1–123*

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, *JO L 316, 14.11.2012, p. 12–33*

Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, *JO L 60, 02.03.2013, p. 1–51*

Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, *JO L 140, 27.05.2013, p. 1–10*

Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et

pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, *JO L 140*, 27.05.2013, p. 11–23

Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, *JO L 176*, 27.06.2013, p. 1–337

Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires, *JO L 330*, 10.12.2013, p. 1–20

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE, *JO L 347*, 20.12.2013, p. 33–49

Règlement n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE, *JO L 347*, 20.12.2013, pp. 104-173

Règlement n°1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de micro-financement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale, *JO L 347*, 20.12.2013, p. 238–252

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, *JO L 77*, 15.03.2014, p. 109–116

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix, *JO L 77*, 15.03.2014, p. 1–10.

Règlement (UE) n° 333/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant

le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves, *JO L 103, 05.04.2014, p. 15–21*

Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, *JO L 105, 08.04.2014, p. 1–8*

Règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale, *JO L 129, 30.04.2014, p. 1–4*

Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain, *JO L 158, 27.05.2014, p. 1–76*.

Règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, *JO L 158, 27.05.2014, p. 113–124*

Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, *JO L 158, 27.05.2014, p. 131–195*

Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, *JO L 173, 12.06.2014, p. 1–61*

Règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à

l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE, *JO L 173, 12.06.2014, p. 65–78*

Directives UE:

Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, *JO L 247, 05.10.1993, p. 19–27*

Directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, *JO L 319, 12.12.1994, p. 20–27*

Directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins, *JO L 46, 17.02.1997, p. 25–56*

Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L 73, 14.03.1997, p. 5–15*

Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, *JO L 207, 23.07.1998, p. 1–46*

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L 327, 22.12.2000, p. 1–73*

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, *JO L 311, 28.11.2001, p. 1*

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JO L 311*, 28.11.2001, p. 67–128

Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *JO L 344*, 28.12.2001, p. 76–82

Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, *JO L 35*, 11.02.2003, p. 1–27

Directive 2003/63/CE de la Commission, du 25 juin 2003, modifiant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JO L 159*, 27.06.2003, p. 46–94

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *JO L 275*, 25.10.2003, pp. 32–46

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *JO L 309*, 25.11.2005, p. 15–36

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, *JO L 345*, 31.12.2003, p. 64–89

Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, *JO L 323*, 09.12.2005, p. 1–50

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, *JO L 64*, 04.03.2006, p. 37–51

Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, *JO L 102*, 11.04.2006, p. 15–34

Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *JO L 157*, 09.06.2006, p. 87–107

Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, *JO L 177*, 30.6.2006, p. 1–200

Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, *JO L 177*, 30.06.2006, p. 201–255

Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, *JO L 337*, 05.12.2006, p. 21–32

Directive 2007/46 du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), *JO L 263*, 09.10.2007, p. 1–160

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la

qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, *JO L 152*, 11.06.2008, p. 1–44

Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, *JO L 164*, 25.06.2008, pp. 19-40

Directive 2008/57 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte), *JO L 191*, 18.07.2008, p. 1–45

Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, *JO L 8*, 13.1.2009, p. 3-16

Directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *JO L 140*, 05.06.2009, p. 16–62

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *JO L 172*, 02.07.2009, p. 18–22

Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, *JO L 68*, 18.03.2010, p. 13-20.

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *JO L 334*, 17.12.2010, p. 17–119

Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération : *JO L 329*, 14.12.2010, p.3-35

Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), *JO L 331, 15.12.2010, p. 120–161*

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *JO L 199, 2.8.2011, p. 48–56*

Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, *JO L 306, 23.11.2011, p. 41–47*

Directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins, *JO L 327, 27.11.2012, p. 1–13*

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), *JO L 178, 28.06.2013, p. 27-65*

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, *JO L 182, 29.06.2013, p. 19–76*

Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, *JO L 176, 27.06.2013, p. 338–436*

Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, *JOUE L 354*, 28.12.2013, p. 90–131

Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, *JO L 60/34*, 28.02.2014, pp. 34-85

Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte), *JO L 96*, 29.03.2014, p. 1-44

Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte), *JO L 96*, 29.03.2014, p. 79–106

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte), *JO L 96*, 29.03.2014, p. 149–250

Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, *JO L 96*, 29.03.2014, p. 357–374

Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L 124*, 25.04.2014, p. 1–18

Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *OJ L 219*, 25.07.2014, p. 42–52

ACTES DELEGUES ET D'EXECUTION

Règlements d'exécution/délégués :

Règlement (CE) n° 196/2006 de la Commission du 3 février 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de la norme européenne EN ISO 14001 : 2004, et abrogeant la décision 97/265/CE, *JO L 032, 04.02.2006, pp. 4 à 12*

Règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées, *JO L 86, 28.03.2008, pp. 9-18*

Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, *JO L 320, 29.11.2008, p. 1-481*

Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *JO L 76, 24.03.2009, p. 3-16*

Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, *JO L 181, 12.07.2012, p. 30-104*

Règlement délégué (UE) n° 727/2013 de la Commission du 14 mars 2013 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, *JO L 207, 02.08.2013, pp.1-103.*

Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission, *JO L 179, 29.06.2013, p. 46–54*

Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, *JO L 133, 06.05.2014, p. 12–26*

Règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *JO L 203, 11.07.2014, p. 23–90*

Directives d'exécution :

Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux, *JO L 201, 01.08.2009, p. 36–38*

Directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L 311, 31.10.2014, p. 32–35*

ACTES NON LEGISLATIFS

Communications et documents de travail (COM et SEC):

Communication de la Commission, « L'harmonisation comptable : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale », COM(1995) 508 final, 14 novembre 1995

Communication de la Commission européenne « La politique commerciale extérieure de la Communauté dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité », COM(1996) 564 final, 13 novembre 1996

Communication de la Commission aux États membres sur la politique régionale et la politique de concurrence « Renforcer leur concentration et leur cohérence », 98/C 90/03, du 17 mars 1998, *JO C 90 du 26 mars 1998, p. 3.*

Communication de la Commission européenne, « Orientations pour la politique d'externalisation », SEC(2000) 2051/7, 14 décembre 1999

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Objectifs stratégiques 2000-2005 "Donner forme à la Nouvelle Europe", COM(2000)154 final, 9 février 2000, *JO C 81 du 21.3.2000, p. 1-8*

Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1 final, 2 février 2000

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, « Programme de travail de la Commission pour 2001 », COM(2001)28 final, 31 janvier 2001

Communication de la Commission européenne, « Livre Blanc sur la gouvernance européenne », COM (2001) 428 final, 25 juillet 2001, *JO C 287 du 12.10.2001, p. 1-29*

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social du 18 juillet 2001, « Promouvoir les normes fondamentales du travail et

améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation », COM (2001) 416 final, 18 juillet 2001

Document de travail de la Commission, « Les principes de la politique européenne relative à la normalisation internationale », SEC(2001) 1296, 26 juillet 2001

Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (de minimis), *JO C 368 du 22.12.2001, pp. 13-15*

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité Économique et Social, « Politique fiscale de l'Union européenne- Priorités pour les prochaines années », COM(2001)260 final, 10 octobre 2001, *JO C 284 du 10.10.2001, p. 6-19*

Communication de la Commission, « Plan d'action – Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire », COM(2002) 278 final, 5 juin 2002

Communication de la Commission européenne, « Le dialogue social force de modernisation et de changement », COM(2002)341 final, 26 juin 2002

Communication de la Commission « Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées », COM(2002)704 final, 11 décembre 2002

Communication de la Commission « Pour une Politique intégrée des produits », COM(2003)302 final, 18 juin 2003

Communication de la Commission, « Union européenne et Nations-unies: le choix du multilatéralisme », COM(2003)526 final, du 10 septembre 2003

Communication de la Commission, « Un nouveau partenariat avec l'Asie du Sud-Est », COM(2003) 399 final, 9 juillet 2003

Communication de la Commission « L'intégration des aspects environnementaux dans la normalisation », COM (2004)130 final, 25 février 2004

Communication de la Commission, « La dimension sociale de la mondialisation – Comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous », COM (2004)383 final, 18 mai 2004

Communication de la Commission au Conseil, « le Congrès de 2004 de l'Union postale universelle », COM(2004)398 final, 27 mai 2004

Communication de la Commission européenne, « Proposition de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants », COM(2012) 242 final, 30 mai 2012

Communication de la Commission, « Travailler ensemble, travailler mieux – Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne », COM(2005) 706 final, 22 décembre 2005

Communication de la Commission, « Promouvoir un travail décent pour tous – La contribution de l'Union à la mise en œuvre de l'agenda du travail décent dans le monde », COM (2006) 249 final, 24 mai 2006

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, COM(2008)397 final, 16 juillet 2008

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, « Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe », COM(2008)133 final, 11 mars 2008

Communication de la Commission « Europe 2020: Une stratégie pour une croissance

intelligente, durable et inclusive », COM(2010) 2020 final, 3 mars 2010

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Une stratégie numérique pour l'Union », COM(2010)245 final, 19 mai 2010

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux », COM(2010) 343 final, 7 juillet 2010

Communication de la Commission, « Une stratégie numérique pour l'Europe », COM(2010)245 final, 26 août 2010

Communication de la Commission, « Commerce, croissance et affaires mondiales », COM(2010)612, 9 septembre 2010

Communication de la Commission, « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées », COM(2010)636, 15 septembre 2010

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions, « Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne », COM(2010) 543 final, 8 octobre 2010

Communication de la Commission, « Initiative phare Europe 2020, Une Union de l'innovation », COM(2010)546 final, 6 octobre 2010

Communication de la Commission, « Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation. Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène », COM(2010)614 final, 18 octobre 2010

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Commerce, croissance et affaires

mondiales La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020 », COM(2010) 612 final, 9 novembre 2010

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 », COM(2011) 21 final, 26 janvier 2011

Communication de la Commission, «Vers un acte pour le marché unique », COM(2011)206, 13 avril 2011

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 », COM(2011) 311 final, 6 juin 2011

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 », COM(2011)244 final, 3 mai 2011

Communication de la Commission, «Vers une reprise génératrice d'emplois », COM(2012) 173 final, 18 avril 2012

Communication de la Commission européenne, « Proposition de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants », COM(2012)242 final, 30 mai 2012

Communication de la Commission, « Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020 », COM(2013) 83 final, 20 février 2013

Policy department study, Parlement européen, Directorate-General for external policies of the Union,, « Current challenges in the implementation of the UN international convention on the protection of the rights of all migrant workers and members of their families », juillet 2013, doc. EXPO/B/DROI/2013/05

Communication de la Commission « Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE », COM(2015)215 final, 19 mai 2015

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires », COM(2015) 302 final, 17 juin 2015

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie de l'aviation pour l'Europe », COM(2015) 598 final, du 7 décembre 2015

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au comité des régions « Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable, COM(2015) 497 final, du 14 octobre 2015

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2016 », COM(2015) 686 final, 8 janvier 2016

Communication de la Commission européenne, « Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part », COM(2016)443 final, 5 juillet 2016

JURISPRUDENCE

Cour de Justice de l'Union européenne:

CJCE, 27 mars 1971, AETR, aff. 22/70, *Recueil CJCE 1971*, p 263

CJCE, 11 novembre 1975, Avis 1/75, *Recueil CJCE 1975*, p. 1355

CJCE, 14 juillet 1976, Kramer, aff. 3,4 et 6/76, *Recueil CJCE 1976*, p. 1279

CJCE, 26 avril 1977, Avis 1/76, *Recueil CJCE 1977*, p. 741

CJCE, 20 février 1979, Rewe Zentral (dit « Cassis de Dijon »), aff. 120/78, *Recueil CJCE 1979*, p. 649

CJCE, 26 mars 1987, Commission c. Conseil, aff. 45/86, *Recueil CJCE 1987*, p. 1493

CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi, aff. C-322/88, *Recueil 1989*, p. 4407

CJCE, 24 mars 1993, CIRFS c. Commission, aff. C-313/90, *Recueil 1993*, p. I-1125

CJCE, 15 novembre 1994, Avis 1/94, *Recueil CJCE 1994*, p. I-5267

CJCE, 15 octobre 1996, Ijssel-Vliet combinatie BVC Minister van economische zaken, aff. C-311/94, *Recueil CJCE 1996*, p. I-5023

CJCE, 11 septembre 2003, Altair Chimica, aff. C-207/01, *Recueil 2003*, p. I-8875

CJCE, 29 avril 2004, Grèce c. Commission, aff. C-278/00, *Recueil 2004*, p. I-3997

CJCE, 27 juin 2006, Parlement c. Conseil, aff. C-540/03, *Recueil 2006*, p. I-05769

CJCE, (Grande chambre), 17 avril 2007, A.G.M.-COS.MET Srl contre Suomen valtio et Tarmo Lehtinen, aff. C-470/03, *Recueil CJCE 2007*, p.I-2749

CJCE, 14 juin 2007, Medipac-Kazantzicis, C-6/05, *Recueil CJCE*, p. I-4557

CJCE, 19 mars 2009, Commission c. Grèce, aff. C-489/06, *Recueil CJCE 2009*, p. I-1797

CJUE, 19 novembre 2009, Nordiska Dental, aff. C-288/08, *Recueil CJUE 2009*, p. I-11031

CJUE, 6 mai 2010, Axel Walz c. Clickair, aff. C-63/09, *Recueil CJUE 2010*, p. I-4239

CJUE, 21 décembre 2011 (Grande Chambre), Air Transport Association of America c/ Secretary of State for Energy and Climate Change, aff. C-366/10, *Recueil CJUE 2011*, p. I-13755

CJUE, (Grande Chambre), 18 mars 2014, Commission c. Parlement et Conseil, aff. C-427/12

CJUE, 15 octobre 2014, Parlement c. Commission, aff. C-65/13

Tribunal de l'Union européenne:

T.P.I.C.E., 17 décembre 1991, aff. T-7/89, Hercules Chemicals c. Commission, *Rec. 1991*, p. II-1711

Trib. U.E., 30 septembre 2010, aff. T-85/09, Kadi c. Commission, *Rec. p. II-5177*,

OMC :

OMC, Hormones, Arbitrage au titre de l'article 21.3 c), Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WTDS48/AB/R, 16 janvier 1998

Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, 27 mars 1998

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette*, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998

Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/R, 31 mars 2008

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/AB/R, 16 octobre 2008

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996

Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, 2 août 1999

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Désignation commerciales des sardines*, WT/DS231/AB/R, 23 octobre 2002

Cour Internationale de Justice :

CIJ, 5 février 1970, arrêt *Barcelona Tractation, Light & Power Co. (Belgique c. Espagne)*, *Recueil C.I.J. 1970, p. 3*

CIJ, 16 octobre 1975, *Sahara occidental : avis consultatif*, *Recueil C.I.J. 1975, p. 12*

CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : avis consultatif*, *Recueil C.I.J. 1996, p. 255*

CIJ, 30 novembre 2010, arrêt République de Guinée c. République démocratique du Congo (Ahmadou Sadio Diallo), *Recueil C.I.J. 2010*, p. 24

CIJ, 27 juin 1986, arrêt Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *Recueil C.I.J. 1986*, p. 14

Cour européenne des droits de l'homme :

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Makaratzis c. Grèce, 20 décembre 2004, *req. n° 50385/99*

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Hirst c. Royaume-Uni, 6 octobre 2005, *req. n° 74025/01*

Cour eur. dr. h., arrêt Fägerskiöld c. Suède, 26 février 2008, *req. n° 37664/04*

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Demir et Baykara, 12 novembre 2008, *req. n° 34503/97*

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Salduz c. Turquie, 27 novembre 2008, *req. n° 36391/02*

Cour eur. dr. h., arrêt Tatar c. Roumanie, 27 janvier 2009, *req. n° 67021/01*

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Varnava et autres c. Turquie, 18 septembre 2009, *req. n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90*

Cour eur. dr. h., arrêt Grosaru c. Roumanie, 2 mars 2010, *req. n° 78039/01*

Cour eur. dr. h., arrêt Bacila c. Roumanie, 30 mars 2010, *req. n° 19234/04*

Cour eur. Dr. h., arrêt Oluic c. Croatie, 20 mai 2010, *req. n° 61260/08*

Cour eur. dr. h., arrêt Apanasewicz c. Pologne, 3 mai 2011, *req. n° 6854/07*

Cour eur. dr. h., arrêt Mosley c. Royaume-Uni, 10 mai 2011, *req. n° 48009/08*

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Bayatyan c. Arménie, 7 juillet 2011, *req. n° 23459/03*

Cour eur. dr. h., arrêt Frankowski et autres c. Pologne, 20 septembre 2011, *req. n° 25002/09*

Conseil d'Etat:

CE, 20 nov. 1981, *Syn. nat. officiers mécaniciens de l'aviation civile*, Recueil CE 1981, p. 428

CE, 15 février 2006, ASSOCIATION BAN ASBESTOS FRANCE et autres, *req. n° 288801 – 288811*

CE, 27 avril 2011, Association pour une formation médicale indépendante, *req. n° 334396*, *A.J.D.A., 2011, p. 1326, concl. Landais*

Table des matières

Coopération économique pour l'Asie-Pacifique.....	5
Association des nations de l'Asie du Sud-Est.....	5
INTRODUCTION.....	13
PARTIE I : L'INTERNATIONALISATION CROISSANTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE.....	22
TITRE I : LE RENFORCEMENT DE L'INTERDEPENDANCE MONDIALE : LES NOUVELLES FORMES DE GOUVERNANCE MONDIALE ET EUROPEENNE.....	26
CHAPITRE I : L'HYBRIDATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET EUROPEENS	28
Section I : Diversification des moyens d'action du droit international : l'hybridation des instruments internationaux.....	28
§ 1. La soft law : nouvelle « source du droit » international ?.....	29
A) Définition de la soft-law: de l'approche binaire à l'approche graduée, un changement de perspective.....	29
1) L'inopérance des critères purement formels et matériels	29
2) Le droit comme processus continu.....	33
B) Classification des instruments de soft law.....	38
1) typologie au niveau international.....	38
2) Éléments de différenciation et de rapprochement entre la soft law internationale et européenne.....	44
§ 2. L'évolution de la gouvernance	50
A) Définition et évolutions de la gouvernance mondiale.....	51
B) La nouvelle gouvernance européenne.....	58
1) Définition et institutionnalisation des nouveaux modes de gouvernance européenne : l'émergence d'une nouvelle culture législative et réglementaire	59
2) Contributions de l'Union européenne à la gouvernance mondiale.....	64
Section II : Le rôle de la soft law dans les nouveaux modes de gouvernance mondiale et européenne.....	66
§ 1. Le rôle des normes de soft law dans la gouvernance mondiale : la prise en compte des différentes composantes de la société civile internationale.....	66
A) Une réponse aux mutations de la scène internationale.....	66
B) Un rôle d'expansion de la réglementation juridique.....	68
§ 2. Le rôle de la soft law dans la gouvernance européenne.....	71
A) Les fonctions classiques de la soft law: fonctions prénormative, para normative et post normative.....	71
B) Fonction structurante de l'action de l'Union et utilisation stratégique de la soft law.....	75
1) Des instruments de rationalisation et d'impulsion	75
2) Le recours à la soft law comme vecteur de dépassement de l'approche sectorielle ?.....	77
CHAPITRE II : L'IMPACT DE L'HYBRIDATION SUR LA STRUCTURE DES ORDRES JURIDIQUES INTERNATIONAL ET EUROPEEN.....	80
Section I : La multiplication des régimes hybrides : facteur de fragmentation du droit international?.....	81
§.1 Le processus d'hybridation des régimes internationaux et l'émergence des	

acteurs privés.....	81
A) Les causes de l'hybridation	81
1) Les avantages du recours à la soft law	82
2) La perte d'influence de l'acteur étatique :.....	87
B) Un processus pluridisciplinaire :.....	89
1) La multiplication des organes « normateurs » et leurs compétences:.....	89
2) La prise en compte progressive de la société civile.....	94
§2. La multiplication des régimes hybrides : facteur de fragmentation du droit international?.....	101
A) Les conséquences de la multiplication des normes volontaires sur l'ordre juridique international.....	102
1) La soft-law comme vecteur de fragmentation ?.....	102
2) La soft law comme facteur de remise en cause de la hiérarchie des normes.....	106
B) La diversification des formes de coopération entre les régimes juridiques internationaux et européens : un palliatif au risque de chevauchement des ordres juridiques.....	109
1) Le renforcement de la coopération institutionnelle entre les acteurs du droit international :.....	109
2) La diversification des formes de coopération entre les systèmes normatifs au sein de l'ordre juridique européen :.....	113
Section II : L'institutionnalisation du processus d'hybridation.....	114
§.1 Le renforcement de la normativité « souple » :.....	114
A) Les mécanismes de renforcement de la normativité souple :.....	115
1) La présomption de conformité à la hard law.....	116
2) Le facteur psycho-économique du respect de la soft law : la certification et le labelling.....	120
B) Les différents mécanismes de suivi et de surveillance du respect des normes volontaires	124
1) La création d'organes de supervision et l'adoption de stratégies et plans d'action pour la mise en œuvre de la soft law internationale	124
2) Les mécanismes de suivi de l'application des normes volontaires : l'obligation de notification, le benchmarking, l'examen par les pairs	127
§2. Un processus quasi-normatif.....	129
A) La prise en compte de la soft law par les juridictions internationales.....	129
1) Une prise en compte aux fins d'interprétation : l'acquisition d'effets contraignants par référence à un instrument juridiquement contraignant ..	130
2) L'instrument de soft law comme source autonome du droit international ?	134
B) L'émergence d'un droit international de l'exécution ?.....	137
1) Le renforcement du rôle d'exécution des organisations internationales.	137
2) Le projet d'un droit administratif global	142
TITRE II : L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE FACE AU PRINCIPE D'AUTONOMIE.....	148
CHAPITRE I : LA NORMATIVITE RENFORCEE DE LA SOFT LAW INTERNATIONALE PAR SA REPRISE EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	151
Section I : La reprise des normes internationales volontaires à l'appui de la législation	

européenne et nationale : une normativité accrue de la soft law internationale.....	152
§1. La reprise des normes volontaires internationales sur une base obligatoire. .	153
A) L'intégration directe des normes de soft law internationales dans le corpus législatif européen :	153
1) La reprise des normes internationales dans la législation européenne: le degré maximal de normativité.....	154
2) La technique du renvoi formel :	159
B) La reprise des normes internationales volontaires par les mesures d'exécution du droit dérivé :	162
1) Le rôle de la Commission européenne dans la réception des normes de soft law internationales par le droit dérivé.....	162
2) Vers une automatisation de la transposition des normes volontaires internationales dans le droit de l'exécution.....	166
§.2 L'évolution du processus décisionnel au niveau européen: la transformation de la méthode communautaire cause de l'internationalisation croissante ?.....	170
A) Le programme « mieux légiférer » et l'internationalisation progressive des politiques européennes.....	171
1) Diversification des instruments d'action publique et l'externalisation du droit européen de l'exécution	172
2) Les causes de l'internationalisation des politiques européennes : l'externalisation de l'expertise	174
B) La reprise des normes volontaires internationales sur une base volontaire: la corégulation et la « nouvelle » méthode législative.....	178
1) La corégulation et la « nouvelle approche législative » comme moyen d'achèvement du marché unique	179
a) Acteurs et institutionnalisation de la normalisation européenne dans le cadre de la nouvelle approche.....	180
b) Normativité des standards européens dans le cadre de la nouvelle approche	181
2) L'extension du champ de la normalisation	185
Section II: La réception des normes internationales volontaires sans base législative préalable	186
§.1. L'influence des normes volontaires internationales dans la soft law européenne dans ses fonctions pré et para-législatives	188
A) Le recours à l'autorégulation.....	188
1) Autorégulation versus corégulation.....	188
2) Les acteurs de l'autorégulation	191
B) L'influence des normes internationales volontaires dans la fonction pré-normative de la soft law européenne : l'exemple du domaine fiscal.....	193
§.2. Vers une contractualisation du droit : le développement de la Méthode Ouverte de Coordination et la gouvernance économique européenne.....	196
A) L'influence de la soft law internationale dans le cadre de la Méthode Ouverte de Coordination.....	198
1) Des filiations entre le développement de la MOC et celui de la soft law en droit international : un mimétisme institutionnel et procédural.....	198
2) L'influence des normes volontaires internationales sur le contenu de la MOC : le mimétisme normatif.....	202
B) Le renforcement de la normativité de la soft law internationale dans le cadre	

de la gouvernance économique.....	205
1) Le renforcement de la normativité du processus de coordination des politiques économiques	206
a) L'évolution du mécanisme de surveillance des politiques macroéconomiques et budgétaires.....	207
b) La mise en place d'une conditionnalité économique : le mécanisme européen de stabilité.....	209
2) L'influence des normes internationales dans les quatre piliers de la gouvernance économique	210
a) L'influence des modes de gouvernance au niveau international sur le processus de coordination des politiques économique européennes	210
b) Le rôle des organisations internationales dans la coordination des politiques économiques	212
CHAPITRE II : VERS UNE INTERNATIONALISATION CROISSANTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE?.....	217
Section I : L'internationalisation des politiques européennes	218
§ 1. L'évaluation quantitative de l'internationalisation de la législation européenne	219
A) Une surdétermination des normes européennes par les normes internationales dans les domaines stratégiques de compétitivité	219
1) L'internationalisation du secteur bancaire, financier et des assurances européens	220
2) L'internationalisation de la législation européenne relative à la politique industrielle et à la commercialisation des produit	224
B) Une influence plus « confortative » dans le domaine environnemental ?	228
1) La transposition des normes internationales volontaires dans la législation européenne	228
a) L'intégration directe des normes volontaires dans le corpus législatif	229
b) Le renvoi à la soft law pour l'exécution du droit dérivé	231
2) Le renvoi « confortatif » aux normes internationales volontaires dans la législation environnementale européenne	234
a) Le renvoi incitatif à la mise en œuvre volontaire et le renforcement de la coopération internationale	235
b) Le renvoi aux normes internationales volontaires à titre de justification de l'action normative de l'Union européenne	236
§ 2. Une « surdétermination » des normes européennes par la soft law internationale ?.....	239
A) Une influence multiforme.....	240
1) L'influence des normes internationales dans les domaines comptable, bancaire et financier : vers une privatisation de la norme européenne ?.....	240
2) Un rôle de cadrage et d'impulsion dans le domaine environnemental	243
B) De la possibilité d'une différenciation.....	246
1) La défense des intérêts économiques, sociaux et environnementaux au travers de la stratégie législative de l'Union européenne.....	247
2) La fin du « pouvoir de marché » de l'Union européenne?.....	250
Section II : L'évolution de la politique européenne de normalisation	252
§1. Une préférence affichée pour les normes internationales.....	253

A) L'évolution de la politique européenne de normalisation	253
1) Les origines nationales de la politique européenne de normalisation ..	253
2) La mise en place d'une politique internationale de normalisation.....	254
B) De l'importance des normes techniques internationales dans la normalisation européenne	258
§2. Les conséquences de la reprise des standards techniques internationaux dans la normalisation européenne	261
A) Vers un affaiblissement de la « souveraineté » de l'Union et de ses États membres dans la sphère internationale ?.....	261
B) La question de la légitimité des organes normateurs internationaux et européens	263
PARTIE II : LES CAUSES DE L'INTERNALISATION DES NORMES EUROPEENNES ET SES CONSEQUENCES SUR LES RAPPORTS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES INTERNATIONAL, EUROPEEN ET NATIONAUX.....	268
TITRE I : LE RENFORCEMENT DE L'INFLUENCE EUROPEENNE DANS LE SYSTEME MULTILATERAL CONTEMPORAIN.....	270
CHAPITRE I : LA SOFT LAW DANS LE SYSTEME MULTILATERAL CONTEMPORAIN.....	273
Section I : L'Union européenne et la crise du multilatéralisme traditionnel.....	274
§1. Les limites du multilatéralisme classique comme principe d'organisation de la gouvernance mondiale.....	276
A) Définition classique du multilatéralisme.....	276
B) La crise du multilatéralisme traditionnel et ses critiques.....	282
§2. Une conception européenne du multilatéralisme : un « multilatéralisme effectif » ?.....	285
Section II : Le rôle croissant de la soft law et des réseaux transnationaux dans le système multilatéral : enjeux et tentatives d'encadrement.....	289
§1. Les différentes tendances du multilatéralisme contemporain.....	289
§2. Vers une redéfinition du multilatéralisme contemporain.....	291
A) Multilatéralisme 2.0 et multilatéralisme ascendant.....	291
B) Le concept de gouvernance multilatérale.....	293
CHAPITRE II : LES STRATEGIES MISES EN OEUVRE PAR L'UNION EUROPEENNE POUR PROMOUVOIR LES SOLUTIONS MULTILATERALES. .	300
Section I : La position de l'Union européenne dans le système multilatéral contemporain.....	301
§1. Les atouts de l'Union européenne dans la gouvernance mondiale.....	302
A) La « multilatérabilité de l'Union européenne ».....	302
B) Multilatéralisme et gouvernance mondiale : une préférence collective de l'Union européenne ?.....	310
§2. L'amélioration nécessaire de la représentation de l'Union européenne dans les organisations internationales et les réseaux transnationaux.....	312
A) Le problème de la représentation de l'Union européenne dans les organisations internationales traditionnelles.....	313
B) L'évolution du statut juridique de l'Union européenne.....	316
Section II : Un repositionnement stratégique de l'Union européenne sur la scène multilatérale.....	321
§1. Le rôle de l'Union européenne sur la scène multilatérale : de « leader » à « médiateur ».....	321

§2. Le renforcement des positions européennes multilatérales au travers de coopérations inter-régionales et bilatérales.....	324
A) Le renforcement des positions européennes sur la scène multilatérale à travers le développement de ses relations bilatérales.....	324
B) Le renforcement des positions européennes sur la scène multilatérale à travers le développement de ses relations inter-régionales.....	327
TITRE II : LE ROLE DE L'UNION EUROPEENNE DANS LA CIRCULATION ET LA DIFFUSION DE LA SOFT LAW ENTRE LES DIFFERENTS NIVEAUX DE GOUVERNANCE.....	334
CHAPITRE I : LES PROCESSUS ET MECANISMES D'INTERACTIONS ET DE DIFFUSION NORMATIVES DANS LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE.....	336
Section I : Les mécanismes de diffusion des normes internationales dans les relations extérieures de l'Union européenne.....	337
§1. Mécanismes et facteurs de diffusion normative.....	337
A) Les différents mécanismes de diffusion normative.....	337
1) L'approche rationaliste.....	338
2) L'approche constructiviste :	339
B) Les différents facteurs d'influence du processus de diffusion normative entre les différents niveaux de gouvernance.....	341
§2. Une utilisation stratégique de ces mécanismes.....	341
A) L'Union européenne, vecteur de circulation des normes internationales volontaires ?.....	342
B) Le choix du niveau de diffusion : niveau global, régional ou bilatéral ?	344
Section II : Analyse sectorielle des processus de diffusion normative entre les niveaux de gouvernance.....	346
§1. La diffusion des normes de soft law dans les relations commerciales de l'Union européenne : de l'harmonisation à la convergence.....	347
A) Vers un dépassement des blocages du multilatéralisme commercial à travers la soft law ?	348
B) Le pragmatisme de l'Union européenne dans le choix du mode de diffusion	349
§2. La diffusion des normes de soft law dans les domaines social et environnemental.....	353
A) Harmonisation et convergence normatives dans le domaine social.....	353
B) Dans le domaine environnemental : une préférence pour une harmonisation multilatérale souple ?.....	356
CHAPITRE II : L'UNION EUROPEENNE COMME VECTEUR DE CIRCULATION DES NORMES VOLONTAIRES ENTRE LES NIVEAUX DE GOUVERNANCE : « SURDETERMINATION » OU INFLUENCE RECIPROQUE ?	359
Section I : La projection de la soft law internationale dans les relations bilatérales et régionales.....	360
§1. La projection de la soft law internationale dans ses relations régionales.....	361
A) La coopération entre l'Union européenne et les autres régions au travers de stratégies communes.....	361
B) L'intégration sur une base unilatérale des normes volontaires internationales dans les relations régionales de l'Union	365
§2. La projection de la soft law internationale dans ses relations bilatérales.....	367

A) L'intégration des normes techniques internationales dans les accords commerciaux bilatéraux via une coopération institutionnalisée en matière réglementaire.....	368
B) L'intégration des normes volontaires internationales dans les relations bilatérales de l'Union européenne : vecteur de trans-sectorialité ?.....	370
Section II : Vers une « surdétermination » du droit de l'Union européenne par le droit international : le développement d'une « gouvernance en réseau ».....	374
§1. L'institutionnalisation progressive d'une coopération réglementaire hybride « en réseau ».....	374
A) Le rôle des organisations internationales et des agences européennes dans le développement d'une gouvernance « en réseau » souple en matière réglementaire.....	375
B) Le fonctionnement en réseau des organismes de normalisation	380
§2. Les conséquences de l'institutionnalisation progressive d'une coopération réglementaire hybride multi-niveau sur les processus réglementaires européens et nationaux.....	383
A) L'harmonisation des méthodes d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques au niveau national, européen et international.....	384
B) L'importance des réseaux d'experts dans les processus décisionnels européens et nationaux : vers une privatisation de la réglementation ?.....	387
CONCLUSION.....	394
ANNEXE I : Directives relatives à la sécurité et la qualité des produits, à la politique industrielle et à la protection des consommateurs.....	402
ANNEXE II : Règlements relatifs à la sécurité et la qualité des produits, à la politique industrielle et à la protection des consommateurs.....	414
ANNEXE III : Directives dans le domaine bancaire et financier	429
ANNEXE IV : Règlements dans le domaine bancaire et financier.....	444
ANNEXE V : Directives dans le domaine de l'environnement.....	459
ANNEXE VI : Règlement dans le domaine de l'environnement.....	473
ANNEXE VII : Schéma de la Gouvernance multilatérale.....	489
ANNEXE VIII : Tableau des critères de multilatéralité de l'UE.....	491
BIBLIOGRAPHIE.....	493

TITRE EN FRANCAIS : Recherche sur la détermination du droit de l'Union européenne par le droit international : l'exemple de la *soft law*

Résumé

Cette thèse analyse l'impact des normes internationales volontaires, publiques comme privées, sur le droit de l'Union européenne. Dans un contexte de mondialisation et d'interdépendance économique croissante, ces normes, qui vont des Recommandations et Déclarations des organisations internationales aux normes et standards techniques, comme les normes ISO ou les labels de qualité, prolifèrent au niveau international et européen. Adoptés notamment dans le cadre d'un processus de co voire d'autorégulation, qui permet aux acteurs privés d'un secteur d'élaborer les règles qui leur seront appliqués, la multiplication de ces normes et standards volontaires emporte des conséquences particulièrement importantes dans la mise en œuvre des politiques publiques internationales et européennes, et invite à repenser le concept de normativité ou force contraignante.

Mots clés :

Soft law – internationalisation – régionalisation – droit de l'Union européenne – droit international – droit de l'environnement – droit social – droit commercial – droit bancaire et financier – normalisation – soft power – gouvernance multi-niveau – droit en réseau – multilatéralisme – coopération réglementaire – autorégulation – corégulation – interaction normative

TITRE EN ANGLAIS : Research on the determination of European law by international law : the exemple of soft law

Abstract

This thesis analyses the impact of international soft norms, public and private, on European law. In a context of globalisation and increasing economic interdependence, these norms, which range from Recommendations and Declarations from international organisations to technical norms and standards, like ISO norms or quality labels, proliferate at both international and european level. Adopted notably in the framework of co or self regulation, allowing private actors from the concerned sector to elaborate their own rules, the multiplication of these voluntary norms and standards has particularly important consequences in the implementation of international and european public policies, and prompts to rethink the concept of « normativity » and « binding force ».

Keywords :

Soft law – internationalisation – régionalisation – European Union law – international law – environmental law – social law – commercial law – banking and financial law – standardisation – soft power – multi-level governance – network law – multilateralism – regulatory cooperation – autoregulation – coregulation – normative interaction

Discipline : Droit de l'Union européenne – droit international

Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires - (CERIC)
3 Avenue Robert-Schuman - 13628 Aix-en-Provence CEDEX 1